This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

IN MEMORIAM
BERNARD MOSES

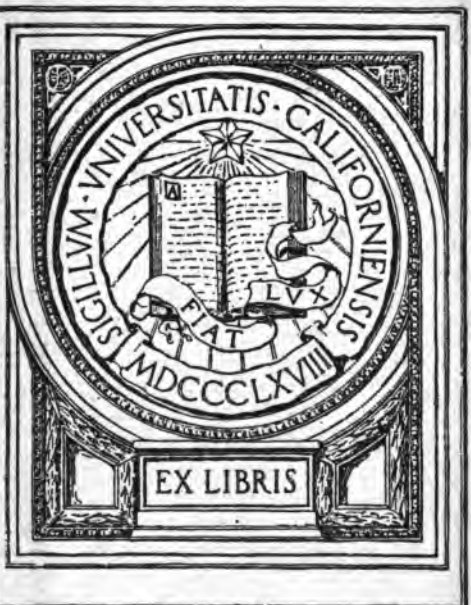

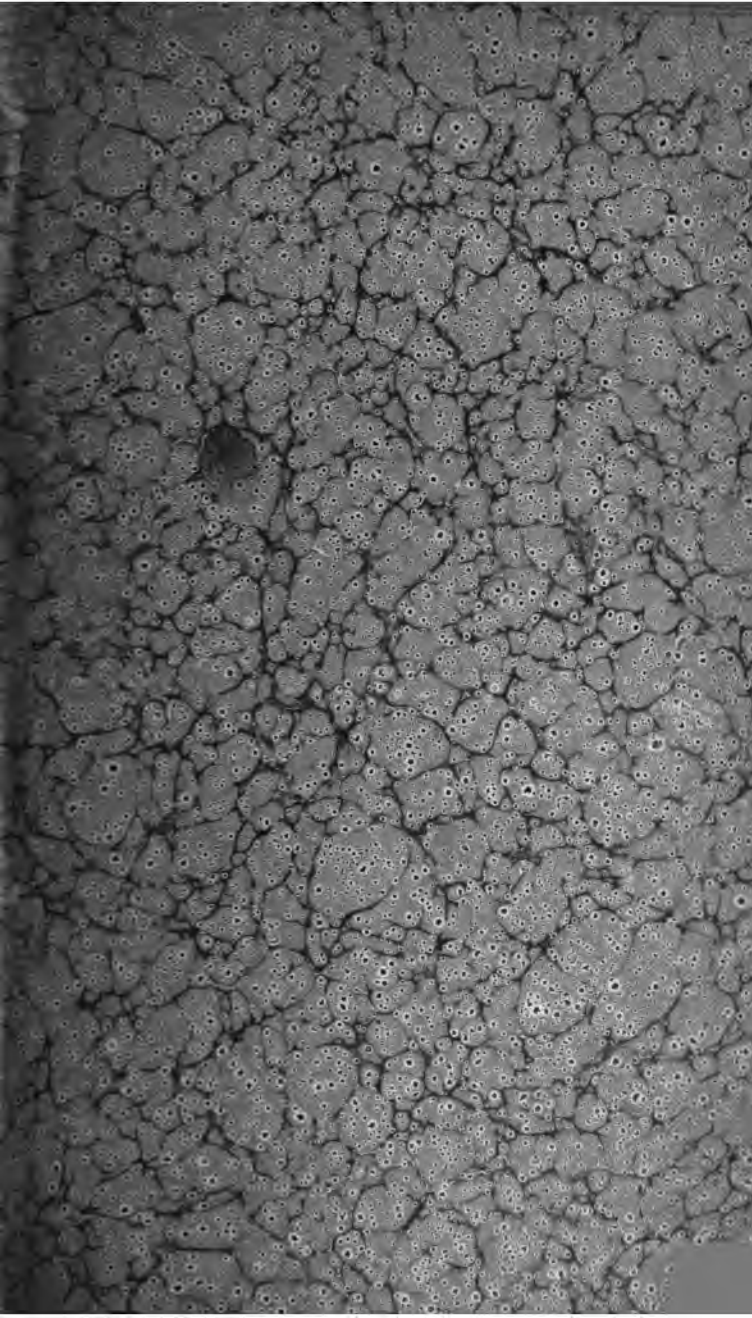

Franciscana

REGULA

ET

TESTAMENTUM

S. P. N. S. FRANCISCI

AD USUM

FRATRUM MINORUM STRICTIORIS OBSERVANTIÆ

IN GALLIA DEGENTIUM.

CADOMI
TYPIS PAGNY
VIA FRIGIDA.

1872

BX3604
Z5K3

Imprimatur.

Fr. Benignus a Joannis Villâ
Minister Provincialis.

BERNARD MOSES

REGULA ET VITA

FRATRUM MINORUM

Honorius Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, Fratri Francisco, et aliis Fratribus de Ordine Fratrum Minorum, salutem et Apostolicam benedictionem. Solet annuere Sedes Apostolica piis votis, et honestis petentium desideriis favorem benevolum impertiri. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris piis precibus inclinati, Ordinis vestri Regulam à bonæ memoriæ Innocentio Papâ prædecessore nostro approbatam, annotatam præsentibus, auctoritate vobis Apostolicâ confirmamus, et præsentis scripti patrocinio communimus; Quæ talis est:

787755

IN NOMINE DOMINI

INCIPIT

REGULA ET VITA

Fratrum Minorum.

PRIMUM CAPITULUM.

Regula et vita Minorum Fratrum hæc est: scilicet, Domini nostri Jesu Christi Sanctum Evangelium observare, vivendo in obedientia, sine proprio, et in castitate. Frater Franciscus promittit obedientiam et reverentiam Domino Papæ Honorio ac successoribus ejus, canonice intrantibus, et Ecclesiæ Romanæ. Et alii Fratres teneantur Fratri Francisco, et ejus successoribus obedire.

De his qui volunt vitam istam accipere, et qualiter recipi debeant.

SECUNDUM CAPITULUM.

Si qui voluerint hanc vitam accipere, et venerint ad Fratres nostros, mittant eos ad suos Ministros Provinciales, quibus solummodo, et non aliis, recipiendi Fratres licentia concedatur. Ministri vero diligenter examinent eos de Fide Catholica et de Ecclesiasticis Sacramentis. Et si hæc omnia credant, et velint ea fideliter confiteri et usque in finem firmiter observare,

et uxores non habeant, vel si habent, et jam monasterium intraverint uxores, vel licentiam eis dederint, auctoritate Diœcesani Episcopi, voto continentiæ jam emisso, et illius sint ætatis uxores, quod non possit de eis oriri suspicio; dicant illis verbum Sancti Evangelii: quod vadant, et vendant omnia sua, et ea studeant pauperibus erogare. Quod si facere non potuerint, sufficit eis bona voluntas. Et caveant Fratres, et eorum Ministri, ne solliciti sint de rebus suis temporalibus, ut libere faciant de rebus suis quidquid Dominus inspiraverit eis. Si tamen consilium requiratur, licentiam habeant Ministri mittendi eos ad aliquos Deum timentes, quorum consilio bona sua pauperibus erogentur. Postea concedant eis pannos probationis, videlicet: duas tunicas sine caputio, et cingulum, et brachas, et caparonem usque ad cingulum, nisi eisdem Ministris aliud secundum Deum aliquandò videatur. Finito verò anno probationis, recipiantur ad obedientiam, promittentes vitam istam semper, et Regulam observare. Et nullo modo licebit eis de ista Religione exire, justà mandatum Domini Papæ, quia secundùm Sanctum Evangelium: *Nemo mittens manum ad aratrum, et respiciens retro, aptus est regno Dei.* Et illi qui jàm promiserunt obedientiam, habeant unam tunicam cum caputio, et aliam sine caputio, qui voluerint habere. Et qui necessitate coguntur possint portare calceamenta. Et Fratres omnes vestimentis vilibus induantur, et possint ea repetiare de saccis, et aliis petiis, cum benedictione Dei. Quos moneo, et exhortor, ne despiciant, neque judicent homines, quos viderint mollibus vestimentis, et coloratis indutos, uti

cibis et potibus delicatis; sed magis unusquisque judicet, et despiciat semetipsum.

De divino Officio, et jejunio, et quomodo Fratres debeant ire per mundum.

TERTIUM CAPITULUM.

Clerici faciant divinum Officium secundum ordinem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, excepto psalterio, ex quo habere poterunt breviaria. Laici vero dicant viginti quatuor *Pater Noster* pro Matutino, pro Laudibus quinque, pro Prima, Tertia, Sexta et Nona, pro qualibet istarum septem, pro Vesperis autem duodecim, pro Completorio septem, et orent pro defunctis. Et jejunent a Festo Omnium Sanctorum usque ad Nativitatem Domini. Sanctam vero Quadragesimam, quæ incipit ab Epiphaniâ usque ad continuos quadraginta dies, quam Dominus suo sancto jejunio consecravit, qui voluntariè eam jejunant benedicti sint à Domino, et qui nolunt, non sint astricti, sed aliam usque ad Resurrectionem Domini jejunent. Aliis autem temporibus non teneantur, nisi sextâ Feriâ, jejunare. Tempore vero manifestæ necessitatis non teneantur Fratres jejunio corporali. Consulo vero, moneo, et exhortor Fratres meos in Domino Jesu Christo, ut quando vadunt per mundum, non litigent, neque contendant verbis, nec alios judicent, sed sint mites, pacifici, et modesti, mansueti et humiles, honestè loquentes omnibus, sicut decet. Et non debeant equitare, nisi manifestâ necessitate, vel infirmitate cogantur. In quamcumque domum intraverint, primùm

dicant: *Pax huic domui.* Et secundum Sanctum Evangelium, de omnibus cibis, qui apponuntur eis, liceat manducare.

Quod Fratres non recipiant pecuniam.

QUARTUM CAPITULUM.

Præcipio firmiter Fratribus universis, ut nullo modo denarios, vel pecuniam recipiant per se, vel per interpositam personam. Tamen pro necessitatibus infirmorum, et aliis Fratribus induendis, per amicos spirituales, Ministri tantùm, et Custodes sollicitam curam gerant secundùm loca, et tempora, et frigidas regiones, sicut necessitati viderint expedire. Eo semper salvo, ut sicut dictum est, denarios vel pecuniam non recipiant.

De modo laborandi.

QUINTUM CAPITULUM.

Fratres illi, quibus gratiam dedit Dominus laborandi, laborent fideliter et devotè, ità quòd excluso otio animæ inimico, sanctæ orationis et devotionis spiritum non extinguant, cui debent cætera temporalia deservire. De mercede verò laboris, pro se, et suis Fratribus corporis necessaria recipiant, præter denarios, vel pecuniam. Et hoc humiliter, sicut decet servos Dei, et paupertatis sanctissimæ sectatores.

Quod nihil sibi approprient Fratres, et de eleemosyna petenda, et de Fratribus infirmis.

SEXTUM CAPITULUM.

Fratres nihil sibi approprient, nec domum, nec locum, nec aliquam rem; sed tanquàm peregrini et advenæ in hoc sæculo, in paupertate, et humilitate Domino famulantes, vadant pro eleemosyna confidenter. Nec oportet eos verecundari; quia Dominus pro nobis se fecit pauperem in hoc mundo. Hæc est illa celsitudò altissimæ paupertatis, quæ vos carissimos Fratres meos hæredes, et Reges Regni Cœlorum instituit, pauperes rebus fecit, virtutibus sublimavit. Hæc sit portio vestra, quæ perducit in terram viventium. Cui, dilectissimi Fratres, totaliter inhærentes, nihil aliud pro nomine Domini nostri Jesu Christi in perpetuum sub Cœlo habere velitis. Et ubicumque sunt, et se invenerint Fratres, ostendant se domesticos invicem inter se, et securè manifestet unus alteri necessitatem suam: quia, si mater nutrit, et diligit filium suum carnalem, quantò diligentiùs debet quis diligere, et nutrire Fratrem suum spiritualem? Et si quis eorum in infirmitatem ceciderit, alii Fratres debent ei servire, sicut vellent sibi serviri.

De pœnitentia Fratribus peccantibus imponenda.

SEPTIMUM CAPITULUM.

Si qui Fratrum, instigante inimico, mortaliter peccaverint pro illis peccatis, de quibus ordinatum fuerit

inter Fratres, ut recurratur ad solos Ministros Provinciales, teneantur prædicti Fratres ad eos recurrere quàm citius poterunt sine morâ. Ipsi verò Ministri, si presbyteri sunt, cum misericordiâ injungant illis pœnitentiam. Si vero presbyteri non sunt, injungi faciant per alios Sacerdotes Ordinis, sicut eis secundùm Deum meliùs videbitur expedire. Et cavere debent, ne irascantur, et conturbentur propter peccatum alicujus, quia ira, et conturbatio in se, et in aliis impediunt charitatem.

De electione Generalis Ministri hujus Fraternitatis; et de Capitulo Pentecostes.

OCTAVUM CAPITULUM.

Universi Fratres unum de Fratribus istius Religionis teneantur semper habere Generalem Ministrum, et servum totius Fraternitatis, et ei teneantur firmiter obedire. Quo decedente, electio successoris fiat à Ministris Provincialibus, et Custodibus in Capitulo Pentecostes, in quo Provinciales Ministri teneantur semper insimul convenire, ubicumque à Generali Ministro fuerit constitutum. Et hoc semel in tribus annis, vel ad alium terminum majorem, vel minorem, sicut à prædicto Ministro fuerit ordinatum. Et si aliquo tempore, appareret universitati Ministrorum Provincialium et Custodum, prædictum Ministrum non esse sufficientem ad servitium, et communem utilitatem Fratrum, teneantur prædicti Fratres, quibus electio data est, in nomine Domini alium sibi eligere in Custodem. Post Capitulum verò Pentecostes, Ministri et Custodes pos-

sint singuli, si voluerint, et eis expedire videbitur, eodem anno in suis Custodiis semel Fratres suos ad Capitulum convocare.

De Prædicatoribus.

NONUM CAPITULUM.

Fratres non prædicent in Episcopatu alicujus Episcopi, cum ab eo illis fuerit contradictum. Et nullus Fratrum populo penitùs audeat prædicare, nisi à Ministro Generali hujus Fraternitatis fuerit examinatus et approbatus, et ab eo sibi officium prædicationis concessum. Moneo quoque, et exhortor eosdem Fratres, ut in prædicatione quam faciunt, sint examinata et casta eorum eloquia, ad utilitatem et ædificationem populi, annuntiando eis vitia et virtutes, pœnam et gloriam, cum brevitate sermonis, quia verbum abbreviatum fecit Dominus super terram.

De admonitione et correctione Fratrum.

DECIMUM CAPITULUM.

Fratres, qui sunt Ministri et servi aliorum Fratrum, visitent et moneant Fratres suos, et humiliter et charitativè corrigant eos, non præcipientes eis aliquid, quod sit contra animam suam et Regulam nostram. Fratres vero, qui sunt subditi, recordentur, quod propter Deum abnegaverunt proprias voluntates. Undè firmiter præcipio eis, ut obediant suis Ministris in omnibus, quæ promiserunt Domino observare, et non sunt contraria animæ suæ, et Regulæ nostræ. Et ubi-

cumque sunt Fratres, qui scirent et cognoscerent, se non posse Regulam spiritualiter observare, ad suos Ministros debeant, et possint recurrere. Ministri verò charitativè et benignè eos recipiant, et tantam familiaritatem habeant circa ipsos, ut dicere possint eis et facere, sicut Domini servis suis. Nam ità debet esse, quod Ministri sint servi omnium Fratrum. Moneo verò et exhortor in Domino Jesu Christo, ut caveant Fratres ab omni superbiâ, vanagloria, invidiâ, avaritiâ, curâ, et sollicitudine hujus sæculi, detractione et murmuratione. Et non curent nescientes litteras, litteras discere; sed attendant, quod super omnia desiderare debent habere spiritum Domini, et sanctam ejus operationem, orare semper ad Dominum puro corde et habere humilitatem, et patientiam in persecutione et infirmitate; et diligere eos, qui nos persequuntur, reprehendunt et arguunt; quia dicit Dominus: *Diligite inimicos vestros et orate pro persequentibus, et calumniantibus vos. Beati qui persecutionem patiuntur propter justitiam, quoniam ipsorum est regnum Cœlorum. Qui autem perseveraverit usque in finem, hic salvus erit.*

Quod Fratres non ingrediantur Monasteria Monacharum.

UNDECIMUM CAPITULUM.

Præcipio firmiter Fratribus universis, ne habeant suspecta consortia, vel consilia mulierum; et ne ingrediantur Monasteria Monacharum, præter illos, quibus a Sede Apostolica concessa est licentia specialis. Nec fiant compatres virorum, vel mulierum, ne

hac occasione inter Fratres, vel de Fratribus scandalum oriatur.

De euntibus inter Saracenos et alios Infideles

DUODECIMUM CAPITULUM.

Quicumque Fratrum divina inspiratione voluerint ire inter Saracenos et alios infideles, petant indè licentiam à suis Ministris Provincialibus. Ministri verò nullis eundi licentiam tribuant, nisi eis, quos viderint esse idoneos ad mittendum. Ad hæc per obedientiam injungo Ministris, ut petant à Domino Papa unum de Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, qui sit Gubernator, Protector et Corrector istius Fraternitatis, ut semper subditi, et subjecti pedibus ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, stabiles in Fide Catholica, paupertatem et humilitatem, et Sanctum Evangelium Domini nostri Jesu Christi, quod firmiter promisimus, observemus.

Confirmationis Regulæ conclusio:

Nullī ergo omnino hominum liceat, hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Laterani, tertio kalendas Decembris, Pontificatûs nostri anno octavo.

IN NOMINE DOMINI

INCIPIT

TESTAMENTUM

SERAPHICI PATRIS NOSTRI

SANCTI FRANCISCI

Dominus ita dedit mihi Fratri Francisco incipere facere pœnitentiam; quia cum essem in peccatis, nimis videbatur mihi amarum videre leprosos, sed ipse Dominus adduxit me inter ipsos, et feci misericordiam cum illis. Et recedente me ab ipsis, in quod videbatur mihi amarum, conversum fuit mihi in dulcedinem animæ et corporis. Et posteà parum steti, et exivi de sæculo. Et Dominus talem fidem mihi dedit Ecclesiis, ut ita simpliciter adorarem et dicerem: *Adoramus te, Sanctissime Domine Jesu Christe, hic et ad omnes Ecclesias tuas, quæ sunt in toto mundo, et benedicimus tibi; quia per Sanctam Crucem tuam tuam redemisti mundum.* Postea dedit mihi Dominus, et dat tantam fidem in Sacerdotibus, qui vivunt secundum formam Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, propter ordinem ipsorum, quod si facerent mihi persecutionem, volo recurrere ad ipsos. Et si haberem tantam sapientiam, quantam Salomon habuit, et invenirem pauperculos Sacerdotes hujus

sæculi, in Ecclesiis in quibus morantur, nolo prædicare contra voluntatem ipsorum. Et ipsos et omnes alios volo timere, amare, et honorare, sicut dominos meos. Et nolo in ipsis considerare peccatum; quia filium Dei discerno in eis, et domini mei sunt. Et propter hoc facio, quia nihil video corporaliter in hoc sæculo de ipso Altissimo Filio Dei, nisi Sanctissimum Corpus ejus, et Sacratissimum Sanguinem suum, quem ipsi recipiunt, et ipsi soli aliis administrant. Et hæc sanctissima mysteria super omnia volo honorare et venerari, et in locis pretiosis collocari. Sanctissima vero nomina, et verba ejus scripta, ubicumque invenero in locis illicitis, volo colligere, et rogo quod colligantur, et in loco honesto collocentur. Et omnes Theologos, et qui ministrant nobis sanctissima verba divina, debemus honorare et venerari, sicut eos, qui ministrant nobis spiritum et vitam. Et postquam Dominus dedit mihi de Fratribus, nemo ostendebat mihi quid deberem facere, sed ipse Altissimus revelavit mihi, quod deberem vivere secundum formam Sancti Evangelii, et ego paucis verbis, et simplicibus feci scribi, et Dominus Papa confirmavit mihi. Et illi, qui veniebant ad recipiendum vitam istam, omnia quæ habere poterant dabant pauperibus. Et eramus contenti tunicâ unâ, intus et foris repetiata, qui volebant, cum cingulo et brachis, et nolebamus plus habere. Officium dicebamus Clerici secundum alios Clericos. Laici dicebant *Pater noster*. Et satis libenter manebamus in Ecclesiis pauperculis et derelictis, et eramus idiotæ, et subditi omnibus. Et ego manibus meis laborabam, et volo laborare, et omnes alii Fratres firmiter volo quod

laborent de laboritio, quod pertinet ad honestatem, et qui nesciunt discant; non propter cupiditatem recipiendi pretium laboris, sed propter bonum exemplum, et ad repellendam otiositatem. Et quando non daretur nobis pretium laboris, recurramus ad mensam Domini, petendo eleemosynam ostiatim. Salutationem mihi Dominus revelavit, ut diceremus: *Dominus det tibi pacem.* Caveant sibi Fratres, ut Ecclesias et habitacula paupercula et omnia alia quæ pro ipsis construuntur, penitus non recipiant, nisi essent sicut decet sanctam paupertatem quam in Regula promisimus, semper ibi hospitantes, sicut advenæ et peregrini. Præcipio firmiter per obedientiam Fratribus universis, quod ubicumque sunt, non audeant petere aliquam litteram in Curiâ Romanâ per se, neque per interpositam personam, neque pro Ecclesia, neque pro aliquo loco, neque sub specie prædicationis, neque pro persecutione suorum corporum, sed ubicumque non fuerint recepti, fugiant in aliam terram, ad faciendum ibi pœnitentiam cum benedictione Dei. Et firmiter volo obedire Generali Ministro, et illi Guardiano. quem sibi placuerit mihi dare; et ita volo esse captus in manibus suis, ut non possim ire, vel facere contra obedientiam et voluntatem suam; quia Dominus meus est. Et quamvis sim simplex et infirmus, tamen semper volo habere Clericum, qui mihi faciat officium, sicut in Regula continetur. Et omnes alii Fratres, ita teneantur firmiter obedire Guardianis suis, et facere officium secundum Regulam. Et si aliqui inventi essent, qui non facerent officium secundum Regulam, et vellent alio modo variari, aut non essent catholici;

omnes Fratres ubicumque sint, per obedientiam teneantur, quod ubicumque invenerint aliquem ipsorum, proximiori Custodi illius loci, ubi ipsum invenerint, debeant præsentare. Et Custos teneatur per obedientiam ipsum fortiter custodire, sicut hominem in vinculis, die noctuque, ita quod non possit eripi de manibus suis, donec propria suâ personâ ipsum repræsentet in manibus sui Ministri. Et Minister teneatur firmiter per obedientiam ipsum mittere talibus Fratribus, qui die noctuque custodiant ipsum, sicut hominem in vinculis, donec repræsentent ipsum coram Domino Ostiensi, qui est Dominus, Protector et Corrector istius Fraternitatis. Et non dicant Fratres : Hæc est alia Regula ; quia hæc est recordatio, admonitio et exhortatio, et meum Testamentum, quod ego, Frater Franciscus parvulus vester, facio vobis Fratribus meis benedictis, propter hoc ut Regulam, quam Domino promisimus, melius catholice observemus. Et Generalis Minister, et omnes alii Ministri et Custodes per obedientiam teneantur in istis verbis non addere, vel minuere, et semper hoc scriptum habeant secum juxta Regulam, et in omnibus Capitulis, quæ faciunt, quando legunt Regulam, legant et ista verba. Et omnibus Fratribus meis Clericis et Laicis præcipio firmiter per obedientiam, ut non mittant glossas in Regula, nec in istis verbis, dicendo : ita volunt intelligi ; sed sicut dedit mihi Dominus pure et simpliciter dicere, et scribere Regulam et ista verba, ita simpliciter et pure sine glossa intelligatis, et cum sancta operatione observetis usque in finem.

Feriâ VI^a^, post praudium, omnibus stantibus, superior vel sacerdos ab illo designatus, hæc quæ sequuntur, relictis titulis, legit:

Et quicumque hæc observaverit, in Cœlo repleatur benedictione Altissimi Patris Cœlestis, et in terra repleatur benedictione dilecti Filii sui, cum Sanctissimo Spiritu Paracleto et omnibus Virtutibus Cœlorum, et omnibus Sanctis. Et Ego Frater Franciscus parvulus vester, et servus, quantumcumque possum, confirme vobis intus et foris istam sanctissimam benedictionem. Amen.

EXPLICIT TESTAMENTUM BEATISSIMI PATRIS NOSTRI FRANCISCI

Beatissimus Pater noster Franciscus hæc quæ sequuntur Fratribus dicere solebat.

O dilectissimi Fratres, et in æternum benedicti filii, audite me, audite vocem Patris vestri: magna promisimus, majora promissa sunt nobis: servemus hæc, suspiremus ad illa: voluptas brevis, pœna perpetua: modica passio, gloria infinita; multorum vocatio, paucorum electio, omnium retributio. Amen.

MALEDICTIO SERAPHICI PATRIS NOSTRI SANCTI FRANCISCI

A te, Sanctissime Pater, et à tota cœlesti curia, et à me pauperculo sint maledicti, qui suo malo exemplo confundunt ac destruunt, quod per sanctos Fratres hujus Ordinis ædificasti, et ædificare non cessas.

QUINQUE BENEDICTIONES

S. P. NOSTRI FRANCISCI.

Prima Benedictio datur Fratribus habitus suos repetiantibus (*Cap.* II *Regulæ*).

Secunda, Quadragesimam Domini ab Epiphaniâ usque ad continuos quadraginta dies jejunantibus (*Cap.* III *Regulæ*).

Tertia, Testamentum ipsius observantibus (*In fine Testamenti*).

Quarta, exempla bona intus et foris dantibus, et ea quæ à bonis Fratribus ædificata sunt, conservantibus et promoventibus (*In Legenda*).

Quinta, iis qui sunt et erunt zelosi observatores Regulæ, ac professionis suæ (*Ibidem*).

Summa perfectio istius Regulæ in sex alis seraphicis mystice videtur complexa; scilicet:

In omnimoda Obedientiâ.
In paupertate Evangelica.
In Castitate mundissima, et immaculata.
In Humilitate profundissa, et abjectissimâ.
In Simplicitate perfecta, et columbinâ.
In Charitate seraphicâ.

Singularia Privilegia impetrata per B. Franciscum, et eidem pro Ordine suo, et eum diligentibus, à Domino Deo collata.

Refert Dominus Gregorius Papa IX se audivisse à

B. Françisco, dum viveret ipsum Sanctum à Domino Deo tria privilegia obtinuisse.

Primum, quòd quanto plures Fratres essent in Ordine, et eorum numerus augeretur, tanto providentiùs provideretur.

Secundum, quod nullus in habitu posset male mori : intellige sanè, videlicet, dummodo vita sit conformis habitui, quoad Fratres; et devotio erecta et compuncta, quoad sæculares.

Tertium, quod quisquis Ordinem suum persequeretur, graviter à Domino puniretur; et dies suos in brevi et male finiret.

Item dicit B. Franciscus tria inter alia se habuisse privilegia à Seraph, sibi in monte Alvernæ apparente, tempore Stigmatisationis suæ.

Primum, quod professio Fratrum suorum, sive Ordo suus, durabit usque in diem judicii.

Secundum, quod nullus volens in Ordine male vivere, poterit diu in illo perseverare.

Tertium, quod quicumque ex corde diligeret Ordinem suum quantumcumque sit peccator, misericordiam à Domino consequeretur pœnitendo.

RÈGLE ET VIE

DES

FRÈRES MINEURS

Honorius, Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos fils bien-aimés : Frère François, et les autres Frères de l'Ordre des Frères-Mineurs, salut et bénédiction apostolique. Le Siége Apostolique ayant coutume de consentir aux pieux desseins, et de favoriser les louables désirs de ceux qui le supplient, nous sommes portés, nos très-chers fils en Notre-Seigneur, à vous accorder vos saintes demandes. C'est pourquoi, nous confirmons par autorité apostolique et nous appuyons par ce présent écrit, la Règle de votre Ordre approuvée par le Pape Innocent d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, et rapportée ici en la manière suivante :

AU NOM DU SEIGNEUR

COMMENCE

LA RÈGLE ET LA VIE

DES FRÈRES MINEURS.

CHAPITE PREMIER.

La Règle et la Vie des Frères Mineurs consiste à observer le Saint Evangile de Notre Seigneur Jésus-Christ en vivant dans l'obéissance, sans propriété et en chasteté. Le Frère François promet obéissance et respect à Notre Saint Père le Pape Honorius, à ses légitimes successeurs, et à l'Eglise Romaine. Les autres Frères seront obligés d'obéir au Frère François et à ses successeurs.

Des qualités de ceux qui veulent embrasser ce genre vie, et de ce qu'il faut observer dans leur réception.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Si quelques-uns se présentent à nos Frères pour embrasser ce genre de vie, que ceux-ci les adressent à leurs Ministres Provinciaux, qui seront les seuls, à l'exclusion des autres, à qui l'on donnera pouvoir de recevoir des Frères. Que les Ministres

ensuite les examinent soigneusement sur la foi catholique et sur les sacrements de l'Eglise. S'ils croient toutes ces choses, s'ils veulent en faire une profession fidèle, et les observer constamment jusqu'à la fin; de plus, s'ils ne sont point mariés; et s'ils sont mariés, que leurs femmes soient déjà dans un monastère, ou du moins qu'elles aient fait vœu de continence; qu'elles soient d'un âge à ne point inspirer de soupçons, et qu'elles aient permis à leurs maris, avec l'agrément de l'Evêque diocésain, d'entrer en Religion, alors les Ministres leur diront, selon la parole du saint Evangile: « Qu'ils aillent vendre tout ce qu'ils ont et se mettent en devoir de le donner aux pauvres. » Si cependant ils ne le peuvent pas, la bonne volonté leur suffira. Surtout que les Frères et leurs Ministres prennent garde de ne se point mêler de leurs biens temporels, afin qu'ils aient la liberté d'en disposer, selon que le Seigneur le leur inspirera. Néanmoins, s'ils demandaient conseil à cet égard, il sera permis aux Ministres de les adresser à quelques personnes de piété, dont ils puissent suivre les avis pour distribuer leurs biens aux pauvres. Ensuite qu'on leur accorde l'habit de probation, savoir: deux tuniques sans capuce, une corde, des caleçons, et un chaperon qui descende jusqu'à la ceinture, si ce n'est que les Ministres jugent quelquefois à propos, selon Dieu, d'y faire quelque changement. L'année de probation étant finie, que les Novices soient reçus à faire leur profession d'obéissance, en promettant d'observer toujours ce genre de vie et cette Règle. Et suivant la prescription de notre Saint Père le Pape, il ne leur

sera nullement permis de sortir de cette Religion, parce que, selon le Saint Evangile : *Nul homme, qui met la main à la charrue et regarde derrière soi, n'est propre pour le royaume de Dieu.*

Que ceux qui ont déjà promis obéissance, aient une tunique avec un capuce, et s'ils le veulent, une autre sans capuce : il sera permis de porter des chaussures à ceux que la nécessité y obligera. Que tous les Frères soient vêtus d'habits pauvres, qu'ils pourront réparer avec des pièces de sac, et d'autres sortes de pièces avec la bénédiction de Dieu. Je les avertis et les exhorte de ne point mépriser et ne point juger les personnes qu'ils verront vêtues mollement, porter des habits de couleur, et se nourrir avec délicatesse ; mais plutôt que chacun se juge et se méprise soi-même.

De l'Office divin, du Jeûne, et comment les Frères doivent paraître dans le monde.

CHAPITRE TROISIÈME.

Que les Clercs récitent l'Office divin, selon l'usage de la Sainte Église Romaine, en laissant le psautier dès qu'ils pourront avoir des Bréviaires. Pour ce qui est des Frères Lais, qu'ils disent vingt-quatre *Pater noster* pour Matines ; cinq pour Laudes ; sept pour chacune de ces heures : Prime, Tierce, Sexte et None ; douze pour Vêpres ; sept pour Complies ; qu'ils y ajoutent aussi des prières pour les morts. Que les Frères jeûnent depuis la Toussaint jusqu'à Noël. A l'égard du saint Carême, qui dure quarante jours

consécutifs, à partir de l'Epiphanie, et que Notre-Seigneur a consacré par son saint jeûne, que ceux qui veulent bien le jeûner soient bénis du Seigneur, mais ceux qui ne le voudront pas n'y seront point contraints. Tous, au contraire, devront jeûner pendant l'autre Carême, qui dure jusqu'à Pâques. En d'autres temps, ils ne seront obligés de jeûner que le vendredi; et, dans une nécessité évidente, ils ne seront point du tout obligés au jeûne corporel. Lorsque mes Frères paraîtront dans le monde, je leur conseille, je les avertis et les exhorte en Notre-Seigneur Jésus-Christ de n'avoir aucun démêlé ni aucune dispute; de ne point juger les autres, mais d'être doux, paisibles, modestes, traitables et humbles, de parler honnêtement à tout le monde, selon les règles de la bienséance. Ils ne doivent point aller à cheval, sauf le cas de maladie, ou de nécessité évidente. En quelque maison qu'ils entrent, qu'ils saluent par ces paroles : *La paix soit dans cette demeure.* Ils pourront, selon les termes du Saint Evangile, manger de tous les mets qu'on leur présentera.

Que les Frères ne reçoivent point d'argent.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Je défends étroitement à tous les Frères de recevoir, en quelque manière que ce soit, par eux-mêmes ou par personne interposée, ni argent, ni monnaie. Néanmoins, que les Ministres et Custodes, eux seuls, aient grand soin de pourvoir, par le moyen des amis spirituels, aux besoins des malades et au vêtement

des autres Frères, ainsi qu'ils le jugeront nécessaire, par rapport aux lieux, aux temps et aux pays froids : cependant, comme il est dit, la réception de l'argent ou de la monnaie demeure constamment interdite.

De la manière de travailler.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Que les Frères, à qui le Seigneur a fait la grâce de travailler, s'y emploient avec fidélité et dévotion ; de telle sorte qu'en évitant l'oisiveté, si pernicieuse à l'âme, ils n'éteignent point en eux l'esprit de la sainte oraison et de la dévotion, auquel il faut faire servir toutes les autres choses temporelles. Que pour eux et leurs Frères, ils reçoivent du prix de leur travail ce qui est nécessaire à la vie, excepté de l'argent et de la monnaie ; et cela avec humilité, comme il convient à des serviteurs de Dieu et à des zélateurs de la très-sainte pauvreté.

Que les Frères n'aient rien en propre, qu'ils demandent l'aumône, et qu'ils aient soin des Frères malades.

CHAPITRE SIXIÈME.

Que les Frères n'aient rien en propre, ni maison, ni lieu, ni aucune autre chose ; mais se regardant comme des voyageurs et des étrangers dans ce siècle, servant le Seigneur dans la pauvreté et l'humilité, qu'ils aillent avec confiance demander l'aumône. Ils ne doivent pas rougir de le faire, puisque Notre-Sei-

gneur s'est rendu pauvre en ce monde pour l'amour de nous. Voilà quelle est l'excellence de cette sublime pauvreté, mes très-chers Frères, qui vous a faits héritiers et rois du royaume des Cieux, vous a dénués des biens de la terre, mais vous a rendus grands en vertus. Que ce soit là votre partage ; c'est ce qui conduit dans la terre des vivants. Attachez-vous-y donc de toute votre âme, mes bien-aimés Frères, et pour le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ne désirez jamais de posséder autre chose sous le Ciel.

Que les Frères, en quelque endroit qu'ils soient et se rencontrent, se traitent les uns les autres comme enfants d'une même maison, en sorte qu'ils puissent avec confiance se découvrir leurs besoins ; car, si une mère nourrit et aime son fils selon la chair, avec combien plus d'affection chacun doit-il aimer et nourrir son Frère selon l'esprit ? Et si quelqu'un d'eux tombe malade, les autres Frères doivent le servir comme ils voudraient qu'on les servît.

De la pénitence qu'on doit imposer aux Frères coupables.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Si quelques-uns des Frères, poussés par l'ennemi de notre salut, commettent un de ces péchés mortels qui, du consentement des Frères, ont été réservés aux seuls Ministres Provinciaux, ils seront obligés d'avoir recours à ceux-ci le plus tôt qu'il pourront, sans différer. Si les Ministres sont prêtres, qu'ils leur imposent la pénitence dans un esprit de douceur ; s'ils

ne sont pas prêtres, qu'ils la leur fassent imposer par d'autres prêtres de l'Ordre, comme ils le jugeront plus expédient, selon Dieu. Ils doivent bien prendre garde de s'irriter, et de s'emporter au sujet du péché qui a été commis, parce que l'irritation et l'emportement détruisent la charité dans soi-même et dans les autres.

De l'élection du Ministre Général de cette Fraternité, et du Chapitre de la Pentecôte.

CHAPITRE HUITIÈME.

Tous les Frères seront obligés d'avoir constamment un Frère de cette Religion pour Ministre Général, et serviteur de toute la Fraternité, et ils seront aussi obligés de lui obéir entièrement. Après son décès, que les Ministres Provinciaux et les Custodes fassent élection d'un successeur au Chapitre de la Pentecôte, où ils seront toujours obligés de s'assembler, en quelqu'endroit qu'il ait été convoqué par le Ministre Général; ce qui se fera une fois tous les trois ans, ou plus ou moins souvent, selon qu'il le réglera. Or, s'il venait un temps où la totalité des Ministres Provinciaux et des Custodes s'aperçût que le Ministre général est impropre pour le service et pour le bien commun des Frères, ils seraient obligés (puisqu'ils ont reçu le pouvoir de faire élection) d'en choisir un autre au nom de Notre-Seigneur, pour Custode. Or, après le Chapitre de la Pentecôte, les Ministres et les Custodes pourront la même année, chacun dans leurs Provinces, s'ils le veulent et s'ils le jugent à propos, convoquer une fois leurs Frères en Chapitre.

Des Prédicateurs.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Que les Frères ne prêchent point dans le diocèse d'un Evêque, lorsqu'il s'y oppose; et que chacun d'eux s'abstienne absolument de la prédication jusqu'à ce qu'il ait été examiné et approuvé par le Ministre Général de cette Fraternité, et qu'il ait reçu de lui la mission de prêcher. J'avertis aussi et j'exhorte les mêmes Frères de ne rien dire dans leurs prédications qui ne soit mûrement examiné, chaste, propre à instruire et à édifier les fidèles. Qu'ils leur parlent des vices et des vertus, de la peine et de la gloire, et cela d'une manière concise, parce que le Seigneur lui-même, pendant sa vie de la terre, nous a donné l'exemple de cette brièveté.

Comment il faut avertir et corriger les Frères.

CHAPITRE DIXIÈME.

Que les Frères qui sont Ministres ou serviteurs des autres Frères, les visitent, les avertissent et les corrigent avec humilité et charité, ne leur commandant rien qui blesse leur conscience et notre Règle. Que, d'un autre côté, les Frères qui sont inférieurs se souviennent qu'ils ont renoncé à leur propre volonté pour l'amour de Dieu. C'est pourquoi je leur commande absolument d'obéir à leurs Ministres en toutes les choses qu'ils ont promises au Seigneur d'observer, qui ne blessent ni leur conscience ni notre

Règle. En quelque endroit que soient les Frères, s'ils sentent et reconnaissent qu'ils ne peuvent observer l'esprit de la Règle, ils doivent et peuvent avoir recours à leurs Ministres. Au reste, que les Ministres les reçoivent avec douceur et avec charité, et qu'ils en usent si familièrement à leur égard, que les Frères puissent parler et agir avec eux, comme feraient des maîtres avec des serviteurs; car cela doit être ainsi, que les Ministres soient serviteurs de tous les autres Frères. J'avertis et j'exhorte mes Frères en Notre-Seigneur Jésus-Christ, de se bien garder de toute sorte d'orgueil, de la vaine gloire, de l'envie, de l'avarice, des soins et des embarras du monde, de la médisance et du murmure.

Que ceux qui n'ont pas reçu d'instruction ne se livrent pas aux études, mais qu'ils fassent réflexion qu'ils doivent surtout souhaiter de posséder l'esprit du Seigneur, et de se prêter aux saintes opérations de sa grâce; de le prier toujours avec un cœur pur; de conserver l'humilité, la patience dans la persecution et la maladie; d'aimer ceux qui nous persécutent, nous reprennent et nous blâment, parce que Notre-Seigneur dit: « *Aimez vos ennemis; priez pour ceux* « *qui vous persécutent et vous calomnient. Heureux* « *ceux qui souffrent persécution pour la justice, car le* « *royaume des cieux leur appartient. Celui qui sera* « *constant jusqu'à la fin, celui-là sera sauvé.* »

Que les Frères n'entrent point dans les monastères de Religieuses.

CHAPITRE ONZIÈME.

Je défends étroitement à tous les Frères d'avoir des liaisons, ou des conversations suspectes avec des femmes, et d'entrer dans les Monastéres de Religieuses, à la réserve de ceux qui en ont une permission expresse du Saint-Siége Apostolique. Que de plus, ils n'acceptent pas d'être parrains, de peur que cette liaison avec des hommes ou des femmes ne fassent naître du scandale parmi les Frères, ou de la part des Frères.

De ceux qui vont parmi les Sarrasins et les autres infidèles.

CHAPITRE DOUZIÈME.

Que tous ceux des Frères, qui, par l'inspiration de Dieu, voudront aller parmi les Sarrasins et les autres infidèles, en demandent la permission aux Ministres Provinciaux; mais que les Ministres ne l'accordent qu'à ceux qu'ils y jugeront propres. De plus, j'ordonne aux Ministres en vertu d'obéissance de demander au Pape un Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, pour être Protecteur de l'Ordre, pour le gouverner et le corriger, afin qu'étant toujours soumis et abaissés aux pieds de cette même Sainte Eglise, demeurant toujours fermes et inébranlables dans la foi catholique,

nous observions, selon l'engagement formel que nous avons contracté, la pauvreté, l'humilité et le Saint Evangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Conclusion de la confirmation de la Règle.

Que nul homme donc ne prenne la liberté de violer le contenu de nôtre présente confirmation, ou d'y contrevenir par une entreprise téméraire, et si quelqu'un ose l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu Tout-Puissant, et de ses bienheureux Apôtres Saint Pierre et Saint Paul.

Donné au palais de Latran, le vingt-neuvième jour de novembre, l'an de Notre-Seigneur douze cent vingt-trois, et de notre Pontificat le huitième.

AU NOM DU SEIGNEUR

COMMENCE

LE TESTAMENT

DE NOTRE SÉRAPHIQUE PÈRE

SAINT FRANÇOIS.

Notre-Seigneur m'a fait la grâce, à moi Frère François, de commencer ainsi à faire pénitence : lorsque j'étais dans un état de péché, je sentais une peine extrême à voir des lépreux : mais Notre-Seigneur lui-même m'engagea dans leur compagnie ; je leur rendis tous les bons offices que la miséricorde demande : je sentis alors en les quittant, que ce qui m'avait paru si amer s'était changé à mon égard en douceur pour l'âme et pour le corps. Peu de temps après, je sortis du siècle, et Notre-Seigneur me donna une telle foi à ses Eglises que je l'y adorais simplement en disant : *Nous vous adorons, ô très-Saint Seigneur Jésus-Christ, ici et dans toutes vos Eglises qui sont par toute la terre, et nous vous bénissons de ce que vous avez racheté le monde par votre Sainte Croix.*

Ensuite, Notre-Seigneur me donna et me donne encore à l'égard des Prêtres qui vivent selon la forme de la Sainte Eglise Romaine, une si grande foi, à cause du caractère sacré dont ils sont revêtus, que,

s'ils venaient à me persécuter, ce serait encore à eux seuls que je voudrais avoir recours. Quand bien même j'aurais la sagesse de Salomon, si je trouvais de pauvres Prêtres séculiers, je ne voudrais pas, contre leur consentement, prêcher dans les Eglises qu'ils desservent. Je veux les craindre, les aimer et les honorer, eux et tous les autres, comme mes maîtres; et je ne veux point faire attention à leurs péchés, parce que je reconnais en eux le Fils de Dieu, et qu'ils sont mes maîtres. J'en use ainsi, parce qu'en ce monde, je ne vois rien de sensible du même Très-Haut que son très Saint Corps et son très Saint Sang, qu'ils consacrent et qu'eux seuls dispensent aux autres. Or, je veux par-dessus toutes choses, honorer et vénérer ces saints Mystères et les placer dans les lieux bien parés. Partout où je trouverai dans des lieux inconvenants les très-Saints Noms et les très-Saintes Paroles du Fils de Dieu, je veux les en ôter, je prie qu'on les en ôte, pour les déposer en quelque endroit honnête. Nous devons encore respecter et révérer tous les Théologiens, tous ceux qui nous prêchent la très-Sainte Parole de Dieu, puisque c'est par leur ministère que nous recevons l'esprit et la vie. Quand le Seigneur me chargea de la conduite des Frères, personne ne m'instruisit de quelle manière je devais agir; mais le Très-Haut lui-même me révéla que je devais vivre selon la forme prescrite dans le Saint Evangile. Je fis écrire la Règle en peu de paroles et simplement, et notre Saint Père le Pape me la confirma; ceux qui venaient embrasser ce genre de vie, donnaient aux pauvres tout ce qu'il pouvaient avoir. Nous nous contentions

d'une seule tunique rapiécée selon la volonté de chacun, à l'intérieur et à l'extérieur; d'une ceinture de corde et d'un caleçon, et nous ne voulions rien davantage. Nous qui sommes Clercs, nous disions l'Office comme les autres Clercs; les Frères Lais récitaient le *Pater noster*. Nous demeurions assez volontiers dans les Eglises pauvres et désertes. Nous agissions simplement, et nous étions soumis à tout le monde. Je travaillais de mes mains, et je veux encore travailler de même; je veux absolument que tous les autres Frères s'occupent à un travail honnête; pour ceux qui ne savent pas travailler, qu'ils apprennent, non pour en recevoir avidement le prix, mais pour donner bon exemple et fuir l'oisiveté. Si nous ne sommes pas payés de notre travail, ayons recours à la table du Seigneur, c'est-à-dire, à demander l'aumône de porte en porte. Le Seigneur m'a lui-même révélé cette manière de saluer: « *Que Dieu vous donne sa paix.* » Les Frères doivent se bien garder de recevoir ni église, ni maison, ni tout ce que l'on bâtit pour eux, si cela n'est conforme à la sainte pauvreté que nous avons promise dans la Règle; qu'ils n'y demeurent jamais qu'en passant, comme des étrangers et des voyageurs. Je défends étroitement, en vertu d'obéissance, à tous les Frères, en quelque endroit qu'ils soient, de demander aucune lettre en Cour de Rome par eux-mêmes, ou par une personne interposée, pour quelque église ou quelque autre lieu, sous prétexte de prédication, ou à cause de quelque persécution suscitée contre eux-mêmes; mais quand ils ne seront pas reçus dans un endroit, qu'ils fuient dans un autre pour y

faire pénitence avec la bénédiction de Dieu. Je veux absolument obéir au Ministre Général, et au Gardien qu'il lui plaira de me donner; je veux être tellement lié entre ses mains, que je ne puisse ni faire ni aller contre sa volonté, parce qu'il est mon maître. Quoique je sois simple et infirme, je veux pourtant avoir toujours un Clerc qui me dise l'Office, suivant les prescriptions de la Règle. Tous les autres Frères seront aussi obligés étroitement d'obéir à leurs Gardiens, et de dire l'Office selon la Règle. S'il s'en trouvait quelques-uns qui ne dissent pas l'Office selon la Règle, qui voulussent y faire des changements, ou qui ne fussent pas catholiques, tous les Frères, en quelque endroit qu'ils soient et qu'ils en trouvent un de ceux-là, seront obligés, en vertu d'obéissance, de le conduire au Custode le plus proche du lieu où ils l'auront trouvé. Ensuite, le Custode sera obligé, en vertu d'obéissance, de le faire bien garder nuit et jour comme un prisonnier, en sorte qu'on ne puisse pas l'enlever de ses mains, jusqu'à ce qu'il le mette en propre personne entre les mains de son Ministre. Et le Ministre sera étroitement obligé, en vertu d'obéissance, de le faire conduire par des Frères qui soient en état de le garder nuit et jour comme un prisonnier, jusqu'à ce qu'il puisse le présenter au Cardinal d'Ostie, qui est Maître, Protecteur et Correcteur de cette Fraternité. Que les Frères ne disent point: c'est ici une autre Règle; car ce n'est qu'un mémorial, un avertissement, une exhortation et mon testament, que moi, Frère François, votre très-petit serviteur, adresse à vous, mes Frères, qui êtes bénis de Dieu, afin que nous

observions plus catholiquement la Règle que nous avons promise de garder. Le Ministre Général et tous les autres Ministres et Custodes seront obligés, en vertu d'obéissance, de ne rien ajouter à ces paroles, de n'en rien retrancher. Qu'ils aient toujours avec eux cet écrit joint à la Règle; dans tous les Chapitres qu'ils tiendront, qu'ils le lisent aussi lorsqu'ils liront la Règle. De plus, je défends étroitement, en vertu d'obéissance, à tous mes Frères, Clercs et Lais, de faire des interprétations sur la Règle ni sur cet écrit, en disant : « *C'est ainsi que cela doit s'entendre;* » mais comme Notre-Seigneur m'a fait la grâce de dire et d'écrire purement et simplement la Règle avec ce qui y est joint, je veux que de même, vous entendiez le tout simplement, purement, sans interprétation, et qu'avec le secours de la grâce vous l'observiez fidèlement jusqu'à la fin de votre vie.

Après le repas du vendredi, tous se tenant debout, le Supérieur ou le Prêtre désigné par lui, lira ce qui suit, en omettant toutefois les titres :

Quiconque observera ces choses, qu'il soit rempli au ciel de la bénédiction du Père céleste Très-Haut, et sur la terre des bénédictions de son Fils bien-aimé, du Saint-Esprit consolateur, de toutes les Vertus des Cieux et de tous les Saints. Et moi Frère François, votre très-petit Frère et serviteur, je vous confirme autant qu'il m'est possible, cette très-sainte bénédiction intérieurement et extérieurement.

Ainsi soit-il.

FIN DU TESTAMENT DE NOTRE S. P. S. FRANÇOIS.

Notre Bienheureux Père avait coutume de prononcer les paroles suivantes :

O mes très-chers Frères et mes enfants bénis à jamais! écoutez-moi, entendez la voix de votre Père :

« Nous avons promis de grandes choses, on nous « en a promis de plus grandes ;

« Gardons les unes, et soupirons après les autres ;

« Le plaisir est court, la peine est éternelle ;

« Les souffrances sont légères, la gloire est infinie ;

« Beaucoup sont appelés, peu sont élus ; et tous re- « cevront ce qu'ils auront mérité. » Ainsi soit-il.

MALÉDICTION DE NOTRE SÉRAPHIQUE PÈRE S. FRANÇOIS.

Qu'ils soient maudits de vous, Père très-Saint, de toute la cour céleste, et de moi très-petit pauvre, tous ceux qui, par leurs mauvais exemples, bouleversent et détruisent tout ce que vous avez édifié, et que vous ne cessez d'édifier par les saints Religieux de cet Ordre.

Voici cinq Bénédictions que notre Bienheureux Père S. François nous a laissées.

La première Bénédiction est accordée aux Frères qui mettent des pièces à leurs habits. (*Extrait du chap. 2 de la Règle.*)

La seconde à ceux qui jeûneront le Carême du Seigneur, qui commence à l'Epiphanie et qui dure quarante jours consécutifs. (*Ch. II de la Règle.*)

La troisième à ceux qui observeront son Testament. (*Vers la fin du Test.*)

La quatrième à ceux qui donnent de bons exemples au dedans et au dehors *du Couvent*, et qui conservent et protégent ce que ne cesseront d'édifier les bons Religieux de cet Ordre. (*Chron. de l'Ordre Séraph.*)

La cinquième à ceux qui sont et seront zélés observateurs de la Règle, et de ce qu'ils ont promis en leur profession. (*Chron. de l'Ordre Séraph.*)

La haute perfection de cette Règle est comprise mystiquement dans les six ailes séraphiques, savoir :

1. Une entière et parfaite Obéissance.
2. Une évangélique Pauvreté.
3. Une très-pure et immaculée Chasteté.
4. Une très-profonde et abjecte Humilité.
5. Une admirable Simplicité, comme celle de la colombe.
6. Un véritable amour Séraphique.

Priviléges insignes que le Seigneur accorda à notre Bienheureux Père Saint François pour son Ordre, et tous ceux qui lui seraient affectionnés.

Le pape Grégoire IX, d'heureuse mémoire, rapporte que saint François lui dit pendant son vivant, qu'il avait obtenu de Notre-Seigneur trois priviléges :

Le premier, que plus le nombre des Frères augmenterait, plus aussi les secours deviendraient abondants.

Le deuxième, qu'aucun des Frères revêtu du saint habit ne ferait une mauvaise fin.

Cela doit s'entendre toutefois des Frères qui s'efforcent de mener une vie conforme au saint habit qu'ils portent, et des séculiers animés d'une dévotion vraie et pénitente.

Le troisième, que quiconque persécuterait l'Ordre, serait gravement châtié du Seigneur, ses jours seraient abrégés, et sa fin mauvaise.

Le Bienheureux Saint François ajoute encore qu'à l'occasion de l'impression de ses Sacrés Stigmates sur le mont Alverne, il reçut trois autres priviléges remarquables.

Le premier, que la profession de ses Frères, ou son Ordre durerait jusqu'à la fin du monde.

Le second, que quiconque vivrait mal dans son Ordre, ne pourrait y persévérer longtemps.

Le troisième, que quiconque aimerait tendrement son Ordre, obtiendrait par son repentir la miséricorde du Seigneur, quelque grand pécheur qu'il soit.

CÉRÉMONIAL

DE VÊTURE ET DE PROFESSION.

CHAPITRE Ier. — DU POSTULAT.

Le postulant, une fois agréé par le Père Provincial et son conseil, sera confié aux soins du Père maître des novices et fera une retraite de dix jours avec une confession générale.

Pendant cette retraite, il suivra les exercices de la communauté et se conformera aux novices ; seulement, jusqu'à sa prise d'habit, il sera dispensé au réfectoire de dire la coulpe, de faire la lecture et de desservir la table.

La veille de la vêture, à la fin du souper, avant les grâces, il se placera au milieu du réfectoire, tourné vers le Supérieur, à genoux, le corps droit et les mains jointes, pour faire sa demande du saint habit de notre Ordre. Au moment où le Supérieur l'interroge sur ses intentions, il s'incline profondément et récite la formule suivante : « Mon Révérend Père, je demande de toute l'ardeur de mon âme à votre Paternité Révérende, aussi bien qu'à toute la communauté assemblée, de daigner m'admettre à l'habit

de votre saint Ordre, et je me sentirai obligé, en souvenir de ce bienfait, d'adresser pour vous à Dieu de ferventes prières. »

Il restera incliné pour écouter la réponse du Supérieur, et lorsque celui-ci aura fini de parler, il dira : Pour l'amour de Dieu, baisera la terre et se rendra à sa place.

S'il y avait plusieurs postulants, ils se placeraient en ligne, deux à deux, les uns à la suite des autres, et observeraient les mêmes cérémonies ; mais un seul, au nom de tous réciterait la formule.

Le jour de la vêture, le postulant, s'il n'est pas prêtre, fera la communion à la messe conventuelle pour se préparer dignement à recevoir le saint habit ; un peu avant la cérémonie, il se lavera les pieds et ôtera ses bas.

Un quart d'heure avant la vêture, le sacristain prépare trois surplis, une étole et une chape blanche pour le célébrant et ses ministres, le bénitier, la navette, du feu dans l'encensoir et un cierge ; dépose sur une table placée du côté de l'Epître, dans le sanctuaire, l'habit, le capuce, le cordon et les sandales. Il met le siége du célébrant sur le marchepied de l'autel, un peu du côté de l'Evangile, et allume six cierges.

Au premier son de la cloche annonçant l'heure de la vêture, tous les religieux se rendent à l'église, près de la balustrade, tandis que le postulant s'arrête dans la sacristie jusqu'à ce que le célébrant ait mis le surplis, l'étole et la chape ; puis, placé entre le célébrant et le Père maître, qui donne le signal du départ, et

précédé de deux acolytes, il se rend au pied de l'autel, un peu du côté de l'Épître, où il fait la génuflexion, et va se mettre aussitôt à genoux devant le célébrant, du côté de l'Évangile, tandis que le célébrant, sans s'arrêter au bas de l'autel, si ce n'est pour y faire la génuflexion, monte sur le marchepied et interroge le postulant de nouveau.

Celui-ci répète la formule qu'il avait récitée la veille et de la même manière, seulement après avoir fini de parler, tout en restant à genoux, il tiendra le corps droit pendant l'allocution de l'officiant. S'ils étaient plusieurs, celui qui se trouve à gauche réciterait seul la formule au nom de tous.

Après l'allocution, le célébrant se lève de son siége et va se mettre à genoux sur le plus bas degré de l'autel pour y commencer la récitation du Veni Creator.

PRISE D'HABIT POUR UN SEUL POSTULANT

Veni, Creator Spiritus,
Mentes tuorum visita;
Imple superna gratia
Quæ tu creasti pectora.

Qui diceris Paraclitus,
Altissimi Donum Dei,

Fons vivus, ignis, caritas
Et spiritalis unctio.

Tu septiformis munere,
Digitus paternæ dexteræ,
Tu rite promissum Patris
Sermone ditans guttura.

Accende lumen sensibus,
Infunde amorem cordibus,
Infirma nostri corporis,
Virtute firmans perpeti.

Hostem repellas longius,
Pacemque dones protinus ;
Ductore sic te prævio,
Vitemus omne noxium.

Per te sciamus da Patrem,
Noscamus atque Filium,
Teque utriusque Spiritum
Credamus omni tempore.

Deo Patri sit gloria,
Ejusque soli Filio,
Cum Spiritu Paraclito,
Nunc et per omne sæculum.

L'hymne terminée, le Célébrant dira debout :

℣. Emitte Spiritum tuum et creabuntur.
℟. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS.

Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustra-

tione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere : Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Ensuite le célébrant monte à l'autel et le postulant récite le Confiteor, demeurant profondément incliné jusqu'à ce qu'il ait reçu la bénédiction papale. Le célébrant récite le Misereatur, l'Indulgentiam et l'Absolution de l'Indulgence plénière en ces termes :

Dominus noster Jesus Christus, per suam piissimam misericordiam et merita suæ sacratissimæ passionis te absolvat, et gratiam tibi infundat : et ego auctoritate privilegiorum nostro Ordini a summis pontificibus indultorum, absolvo te ab omni sententia majoris vel minoris excommunicationis, si quam incurristi, tecum dispensans in omni sententia suspensionis, irregularitatis et interdicti, si quam contraxisti, et restituo te sacramentis sacrosanctæ matris Ecclesiæ, et omnibus actibus legitimis et plenariam indulgentiam tibi concedo. In nomine Patris et Filii † et Spiritus Sancti. Amen.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum Spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, qui a sæculi vanitate conversos ad bravium supernæ vocationis accendis, et qui renuntiatibus sæculo mansiones paras in cœlis : dilata cor famuli tui cœlestibus donis, ut fraterna nobiscum teneatur compagine charitatis, unanimis, constans, sobrius, simplex et quietus, regularia sanctorum patrum insti-

tuta custodiat, et ad eum, quem te inspirante perfectionis spiritum concepit, te adjuvante, perveniat. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, dux, salus et fortitudo nostra, humiliter petimus, ut famulum tuum quem sanctæ compunctionis ardore, ab hujus sæculi vanitate separasti, etiam a conversatione terrena discernas; et gratiam, qua in te perseveret infundas, ut protectionis tuæ præsidio munitus, quod te donante affectat, te adjutore compleat, ut suæ professionis executor effectus, ad ea quæ perseverantibus in te promittere dignatus es, feliciter pertingat. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

OREMUS.

Actiones nostras, quæsumus Domine, aspirando præveni et adjuvando prosequere: ut cuncta nostra oratio et operatio a te semper incipiat, et per te cœpta finiatur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Le célébrant se tourne du côté où se trouve l'habit et le bénit en ces termes:

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟. Qui fecit... etc.
℣. Sit nomen Domini benedictum.
℟. Ex hoc nunc... etc.
℣. Domine exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus... etc.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum Spiritu tuo.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere dignatus es, obsecramus immensam tuæ largitatis abundantiam ut hoc genus indumenti, quod sancti patres ad innocentiæ et humilitatis indicium, abrenuntiantes huic sæculo ferre sanxerunt, ita bene † dicere, et sanctificare digneris, ut hic famulus tuus qui sanctæ Religionis habitum, piæ devotionis affectu assumere intendit, te intus veraciter induere mereatur. Qui vivis et regnas cum Deo Patre, in unitate Spiritus Sancti Deus. Amen.

BÉNÉDICTION DU CORDON

OREMUS.

Deus, qui ut servum redimeres, filium tuum per manus impiorum ligari voluisti, bene † dic, quæsumus, cingulum istud et præsta, ut hic famulus tuus qui eo velut ligamine pœnitentiali sui corporis cingetur, vinculorum ejusdem Domini nostri Jesu Christi perpetuo memor existat, et in Ordine quem assumit perenniter perseveret, tuisque, cum affectu, semper obsequiis se alligatum esse cognoscat. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.

Les oraisons finies, le célébrant ayant mis de l'encens dans l'encensoir, asperge d'eau bénite le postulant ainsi que l'habit, qu'il encense de trois coups. Le Père maître et les acolytes dépouillent le postulant de ses habits du monde pendant que le célébrant dit :

Exuat te Dominus veterem hominem cum actibus suis. Amen.

En lui mettant la tunique :

Induat te Dominus novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis. Amen.

Pendant qu'on arrange son habit, le célébrant fait cette prière :

Domine Jesu Christe, qui dixisti : Jugum meum suave est et onus meum leve ; præsta, quæsumus, ut hic famulus tuus, sic istud portare valeat, ut possit consequi tuam gratiam in præsenti, et gloriam in futuro. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

En le revêtant du capuce :

Pone Domine, caputium salutis in capite ejus ad expugnandas diabolicas fraudes. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Au moment où on le ceint du cordon :

Præcingat te Dominus cingulo puritatis, et extinguat in lumbis tuis humorem libidinis ut maneat in te virtus continentiæ et castitatis. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Le novice se retire au coin de l'Épître, où ayant dé-

posé ses souliers, il prend les sandales et vient se mettre à genoux devant le célébrant qui lui impose un nom, et lui remet un cierge allumé en lui disant ces paroles :

Accipe, frater charissime (N.), lumen Christi in signum immortalitatis tuæ, ut, mortuus mundo, Deo vivas. Amen.

Ensuite le célébrant, tourné vers l'autel, dit les versets et oraisons qui suivent :

℣. Salvum fac servum tuum.
℟. Deus meus sperantem in te.
℣. Mitte ei, Domine, auxilium de sancto.
℟. Et de Sion tuere eum :
℣. Nihil proficiat inimicus in eo.
℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.
℣. Domine exaudi orationem meam,
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Majestatem tuam, Domine, suppliciter exoramus ut famulum tuum (N), cui de tua gratia præsumentes nostræ Religionis habitum imposuimus, digneris inter discipulos tuos virtute ex alto induere, justitiæ tuæ lorica munire et salutis protegere vestimento, ut intercedente Beato P. N. Francisco, confessore tuo, sub humilitatis veste tibi perseveranter deserviens, ad stolam immortalitatis et gloriæ pervenire mereatur.

Per Christum Dominum nostrum. Amen.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, qui Beato Petro Apostolo tuo significans qua morte clarificaturus esset Deum, prædixisti per alium in senectute ipsum fore cingendum ; famulum tuum fratrem nostrum N. quem cingulo nostræ fraternitatis præcinximus, tua, quæsumus, charitate præcinge, tui nominis metu salutari constringe, et cor ejus regulari alliga disciplina, ut tua ei opitulante gratia, solutus et liberatus à mundo, tuoque vinctus servitio, in Ordinis quem assumpsit observantia, usque in finem jugiter perseveret. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

On chante ensuite le Te Deum, pendant la récitation duquel le célébrant et tous les religieux par ancienneté d'habit, donnent au novice le baiser de paix en ces termes :

Deus det tibi pacem cum perseverantia (ou bien) Pax tecum.

Celui-ci répond amen, ou Cum spiritu tuo.

Te Deum laudamus: te Dominumconfitemur.
Te æternum Patrem : omnis terra veneratur.
Tibi omnes Angeli: tibi Cœli et universæ potestates.
Tibi Cherubim et Seraphim : incessabili voce proclamant.
Sanctus, Sanctus, Sanctus : Dominus Deus Sabaoth.
Pleni sunt cœli et terra : majestatis gloriæ tuæ
Te gloriosus : Apostolorum chorus.
Te Prophetarum : laudabilis numerus.
Te Martyrum candidatus : laudat exercitus.

Te per orbem terrarum : sancta confitetur Ecclesia.

Patrem : immensæ majestatis.

Venerandum tuum verum, et unicum Filium.

Sanctum quoque : Paracletum Spiritum.

Tu Rex : gloriæ, Christe.

Tu Patris : sempiternus es Filius.

Tu ad liberandum suscepturus hominem : non horruisti Virginis uterum.

Tu, devicto mortis aculeo : aperuisti credentibus regna cœlorum.

Tu ad dexteram Dei sedes : in gloriâ Patris.

Judex : crederis esse venturus.

Te ergò, quæsumus, famulis tuis subveni : quos pretioso sanguine redemisti.

Æterna fac cum sanctis tuis in gloria numerari.

Salvum fac populum tuum, Domine : et benedic hæreditati tuæ.

Et rege eos : et extolle illos, usque in æternum.

Per singulos dies benedicimus te.

Et laudamus nomen tuum in sæculum : et in sæculum sæculi.

Dignare, Domine, die isto : sine peccato nos custodire.

Miserere nostri, Domine : miserere nostri.

Fiat misericordia tua, Domine, super nos : quemadmodùm speravimus in te.

In te, Domine, speravi : non confundar in æternum.

Après le Te Deum, le célébrant récite les versets et oraisons qui suivent, tourné vers l'autel :

℣. Benedicamus Patrem et Filium cum Sancto Spiritu.

℟. Laudemus et superexaltemus eum in sæcula.
℣. Post partum Virgo inviolata permansisti.
℟. Dei genitrix, intercede pro nobis.
℣. Ora pro nobis, Beate Pater noster Francisce.
℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

OREMUS.

Deus, cujus misericordiæ non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus, piissimæ majestati tuæ, pro collatis donis, gratias agimus, tuam semper clementiam exorantes, ut qui petentibus postulata concedis, eosdem non deserens ad præmia futura disponas.

Concede nos famulos tuos, quæsumus Domine Deus, perpetua mentis, et corporis sanitate gaudere, et gloriosa Beatæ Mariæ semper virginis intercessione a præsenti liberari tristitia et æterna perfrui lætitia.

Deus, qui Ecclesiam tuam Beati P. N. Francisci meritis fœtu novæ prolis amplificas; tribue nobis, ex ejus imitatione terrena despicere, et cœlestium donorum semper participatione gaudere. Per Christum Dominum, etc. Amen.

℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.
℣. Benedicamus Domino.
℟. Deo gratias.

Le Célébrant monte sur le marchepied de l'autel et se retourne pour bénir le novice et les assistants :

Benedicat vos omnipotens Deus, Pater et Filius ✝ et Spiritus sanctus. Amen.

PRISE D'HABIT POUR PLUSIEURS POSTULANTS.

Après la récitation du Veni Creator, le Célébrant dira debout :

℣. Emitte Spiritum tuum et creabuntur.
℟. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS.

Deus, qui corda fidelium Sancti spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Ensuite le Célébrant monte à l'autel et les Postulants récitent le Confiteor, demeurant profondément inclinés, jusqu'à ce qu'ils aient reçu la bénédiction papale. Le Célébrant récite le Misereatur.... l'Indulgentiam et l'absolution de l'Indulgence plénière en ces termes :

Dominus noster Jesus Christus, per suam piissimam misericordiam et merita suæ sacratissimæ passionis, vos absolvat et gratiam vobis infundat : et Ego, auctoritate privilegiorum nostro Ordini a Summis Pontificibus indultorum, absolvo vos ab omni sententia majoris vel minoris excommunicationis, si quam incurristis, vobiscum dispensans in omni sententia suspensionis, irregularitatis et interdicti, si quam

contraxistis, et restituo vos sacramentis sacrosanctæ matris Ecclesiæ, et omnibus actibus legitimis, et plenariam indulgentiam vobis concedo :

In nomine Patris et Filii † et Spiritus sancti. Amen.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, qui a sæculi vanitate conversos ad bravium supernæ vocationis accendis, et qui renuntiantibus sæculo mansiones paras in cœlis ; dilata cor famulorum tuorum cœlestibus donis, ut fraterna nobiscum teneantur compagine charitatis ; unanimes, constantes, sobrii, simplices et quieti, regularia sanctorum patrum instituta custodiant ; et ad eum quem, te inspirante, perfectionis spiritum conceperunt, te adjuvante, perveniant. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, dux, salus et fortitudo nostra, humiliter petimus, ut famulos tuos quos sanctæ compunctionis ardore, ab hujus sæculi vanitate separasti, etiam a conversatione terrena discernas ; et gratiam, qua in te perseverent, infundas, ut protectionis tuæ præsidio muniti, quod te donante affectant, te adjutore compleant, ut suæ professionis executores effecti, ad ea quæ perseverantibus in te promittere dignatus es, feliciter pertingant. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

OREMUS.

Actiones nostras, quæsumus Domine, aspirando præveni et adjuvando prosequere; ut cuncta nostra oratio et operatio a te semper incipiat, et per te cœpta finiatur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Le Célébrant se tourne du côté où se trouve l'habit et le bénit en ces termes :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟. Qui fecit cœlum, etc.
℣. Sit nomen Domini benedictum.
℟. Ex hoc nunc, etc.
℣. Domine, exaudi orationem meam.
℟. Et clamor, etc.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu, etc.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere dignatus es, obsecramus immensam tuæ largitatis abundantiam, ut hoc genus indumenti, quod sancti patres ad innocentiæ et humilitatis indicium, abrenuntiantes huic sæculo ferre sanxerunt, ita bene † dicere et sanctificare digneris, ut hi famuli tui qui, sanctæ religionis habitum, piæ devotionis affectu assumere intendunt, te intus veraciter induere, mereantur.

Qui vivis et regnas cum Deo Patre, in unitate Spiritus Sancti Deus.... etc. Amen.

BÉNÉDICTION DU CORDON

OREMUS.

Deus qui, ut servum redimeres, filium tuum per manus impiorum ligari voluisti, bene ✝dic, quæsumus, cingula ista, et præsta, ut hi famuli tui, qui eis velut ligamine pœnitentiali sui corporis cingentur, vinculorum ejusdem Domini nostri Jesu Christi perpetuo memores existant et in ordine quem assumunt, perenniter perseverent, tuisque cum affectu semper obsequiis se alligatos esse cognoscant. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.

Les oraisons finies, le Célébrant ayant mis de l'encens dans l'encensoir, asperge d'eau bénite les postulants ainsi que l'habit, qu'il encense de trois coups. Le Père maître et les acolytes dépouillent les postulants de leurs habits du monde, pendant que le célébrant dit à chacun en particulier :

Exuat te Dominus veterem hominem cum actibus suis. Amen.

En leur mettant la tunique :

Induat te Dominus novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis. Amen.

Pendant qu'on arrange l'habit, le Célébrant fait cette prière :

Domine Jesu Christe, qui dixisti : Jugum meum

suave est et onus meum leve ; presta quæsumus, ut hic famulus tuus sic istud portare valeat, ut possit consequi tuam gratiam in præsenti, et gloriam in futuro. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

En le revêtant du capuce :

Pone, Domine, caputium salutis in capite ejus, ad expugnandas diabolicas fraudes. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Au moment où on le ceint du cordon :

Præcingat te Dominus, cingulo puritatis et extinguat in lumbis tuis humorem libidinis, ut maneat in te virtus continentiæ et castitatis. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Chaque novice se retire au coin de l'Epître, où ayant déposé ses souliers, il prend les sandales et vient se mettre à genoux devant le célébrant, qui lui impose un nom et lui remet un cierge allumé, en lui adressant ces paroles :

Accipe, frater charissime (N.), lumen Christi in signum immortalitatis tuæ, ut mortuus mundo Deo vivas. Amen.

Ensuite le Célébrant, tourné vers l'autel, dit les versets et oraisons qui suivent :

℣. Salvos fac servos tuos.
℟. Deus meus sperantes in te.
℣. Mitte eis, Domine, auxilium de sancto,
℟. Et de Sion tuere eos.
℣. Nihil proficiat inimicus in eis ;
℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere eis.

℣. Domine exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Majestatem tuam, Domine, suppliciter exoramus ut famulos tuos N. N. quibus, de tua gratia præsumentes nostræ Religionis habitum imposuimus, digneris inter discipulos tuos virtute ex alto induere, justitiæ tuæ lorica munire et salutis protegere vestimento, ut intercedente beato P. N. Francisco, confessore tuo, sub humilitatis veste tibi perseveranter deservientes, ad stolam immortalitatis et gloriæ pervenire mereantur. Per Christum.... Amen.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, qui beato Petro apostolo tuo significans qua morte clarificaturus esset Deum, prædixisti per alium in senectute ipsum fore cingendum, famulos tuos fratres nostros N. N. quos cingulo nostræ fraternitatis præcinximus, tua quæsumus, charitate præcinge ; tui nominis metu salutari constringe, et corda eorum regulari alliga disciplina, ut tua eis opitulante gratia, soluti et liberati a mundo, tuoque vincti servitio, in Ordinis quem assumpserunt observantia, usque in finem jugiter perseverent. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

Te Deum, pendant la récitation duquel le célébrant

et tous les religieux, par ancienneté d'habit, donnent aux novices le baiser de paix en ces termes :

Deus det tibi pacem cum perseverantia, ou bien : Pax tecum.

Celui-ci répond : amen, ou : cum spiritu tuo.

Après le Te Deum, le célébrant récite les versets et oraisons qui suivent, tourné vers l'autel :

℣. Benedicamus Patrem et Filium cum Sancto Spiritu.

℟. Laudemus et superexaltemus eum in sæcula.

℣. Post partum Virgo inviolata permansisti.

℟. Dei genitrix, intercede pro nobis.

℣. Ora pro nobis, beate pater noster Francisce.

℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

OREMUS.

Deus, cujus misericordiæ non est numerus et bonitatis infinitus est thesaurus, pissimæ majestati tuæ pro collatis donis gratias agimus, tuam semper clementiam exorantes ; ut qui petentibus postulata concedis, eosdem non deserens ad præmia futura disponas.

Concede nos famulos tuos, quæsumus Domine Deus, perpetua mentis et corporis sanitate gaudere, et gloriosa beatæ Mariæ semper Virginis, intercessione, a præsenti liberari tristitia et æterna perfrui lætitia.

Deus, qui Ecclesiam tuam B. P. N. Franciscí meritis fœtu novæ prolis amplificas ; tribue nobis, ex ejus imi-

tatione terrena despicere, et cœlestium donorum semper perticipatione gaudere. Per Christum... Amen.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

℣. Benedicamus Domino.

℟. Deo gratias.

Le célébrant monte sur le marchepied de l'autel et se retourne pour bénir les novices et les assistants.

Benedicat vos omnipotens Deus, Pater et Filius † et Spiritus Sanctus. Amen.

CHAPITRE II.

DE LA PROFESSION.

La veille de sa profession, à la fin du souper, mais avant les grâces, le Novice se placera au milieu du réfectoire, tourné vers le Supérieur, à genoux, le corps droit et les mains jointes, pour faire sa demande de la profession religieuse dans notre saint Ordre. Au moment où le Supérieur l'interroge sur ses intentions, il s'incline profondément et récite la formule suivante :

« Mon Révérend Père, autant qu'il est en moi, je « demande du fond de mon cœur à votre Révérende « Paternité, aussi bien qu'à tous les Pères et Frères « ici assemblés, de daigner accueillir, avec la bonté « dont vous m'avez déjà donné tant de preuves, le « désir que j'ai de faire profession dans le saint Ordre « du Bienheureux Père Saint François, et je promets « de me souvenir toute ma vie de vous dans mes fer- « ventes prières. »

Il restera incliné pour écouter la réponse du Supérieur, et lorsque celui-ci aura cessé de parler, il dira : Pour l'amour de Dieu ! baisera la terre et se rendra à sa place.

S'il y avait plusieurs Novices, ils se placeraient en ligne, deux à deux, les uns à la suite des autres, et observeraient les mêmes cérémonies; mais un seul, au nom de tous, réciterait la formule.

Le jour de la profession, le Novice, s'il n'est pas prêtre, fera la sainte Communion à la messe conventuelle, pour se préparer dignement au grand sacrifice qu'il va faire de lui-même; un peu avant la cérémonie, il se lavera les pieds et fera sa tonsure.

Un quart d'heure avant la profession, le sacristain prépare quatre surplis, deux étoles et une chape blanches pour le célébrant, l'assistant et les acolytes; la navette, du feu dans l'encensoir, un cierge, un plat et une paire de ciseaux; il met le siége du célébrant sur le marchepied de l'autel, un peu du côté de l'Evangile, et allume six cierges. Au premier son de la cloche annonçant l'heure de la cérémonie, tous les religieux se rendent à l'église, près de la balustrade, tandis que le Novice s'arrête à la sacristie, jusqu'à ce que le célébrant ait mis le surplis, l'étole et la chape; puis, placé entre le Célébrant et le Père Maître, qui donne le signal, et précédé de deux acolytes, il se rend au pied de l'autel, un peu du côté de l'Epitre, où il fait la génuflexion, et va se placer aussitôt à genoux devant le Célébrant, du côté de l'Evangile.

Le Célébrant, sans s'arrêter au bas de l'autel, si ce n'est pour y faire la génuflexion, monte sur le marchepied et interroge le Novice de nouveau.

Celui-ci répète la formule qu'il avait récitée la veille et de la même manière; seulement, après avoir fini de parler, tout en restant à genoux, il tiendra le corps

droit pendant l'allocution de l'Officiant. S'ils étaient plusieurs, celui qui se trouve à gauche réciterait seul la formule au nom de tous.

Après l'allocution, le célébrant se lève de son siége et va se mettre à genoux sur le plus bas degré de l'autel, pour y commencer le chant du Veni Creator.

PROFESSION POUR UN SEUL NOVICE.

L'hymne Veni Creator terminée, le Célébrant chantera debout :

℣. Emitte Spiritum tuum et creabuntur.
℟. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS.

Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere : Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Ensuite, le Célébrant monte à l'autel et le Novice récite le Confiteor, demeurant profondément incliné jusqu'à ce qu'il ait reçu la bénédiction papale. Le Célébrant récite le Misereatur, l'Indulgentiam et l'Absolution de l'indulgence plénière en ces termes :

Dominus noster Jesus Christus, per suam piissimam misericordiam et merita suæ sacratissimæ Passionis,

te absolvat, et gratiam tibi infundat : Et ego, auctoritate privilegiorum nostro Ordini à summis Pontificibus indultorum, absolvo te ab omni sententia majoris vel minoris excommunicationis, si quam incurristi, tecum dispensans in omni sententia suspensionis, irregularitatis et interdicti, si quam contraxisti, et restituo te Sacramentis sacrosanctæ matris Ecclesiæ, et omnibus actibus legitimis, et plenariam indulgentiam tibi concedo. In nomine Patris et Filii † et Spiritus Sancti. Amen.

La formule de l'indulgence terminée, le Novice se met à genoux sur le marchepied de l'autel, tout près du Célébrant, joint les mains, les met entre celles de l'Officiant, et d'une voix claire et distincte, il prononce en même temps que celui-ci, sans toutefois le précéder, la formule de sa profession, conçue en ces termes :

POUR LES CLERCS.

Ego frater (N.) voveo et promitto Deo omnipotenti, Beatæ Mariæ semper Virgini, Beato Francisco et omnibus sanctis et tibi, Pater, toto tempore vitæ meæ, servare Regulam Fratrum Minorum, per Dominum papam Honorium confirmatam ; vivendo in obedientia, sine proprio, et in castitate.

POUR LES LAÏCS

(FRÈRES).

Moi frère (N.) fais vœu et promesse à Dieu tout-puissant, à la bienheureuse Marie toujours Vierge, à saint François, à tous les saints, et à vous, mon Père, de garder tout le temps de ma vie, la Règle des Frères Mineurs, confirmée par le Seigneur Pape Honorius

vivant en obéissance, en pauvreté et en chasteté

Selon le décret de Pie IX qui commence : Neminem latet... daté du 19 mars 1857, et selon les instructions analogues données au Ministre général et formulées dans un autre décret du 15 juin 1858, qui commence : Sanctissimus Dominus noster Pius Papa IX, attentis precibus....

Juxta decretum Pianum quod incipit : Neminem latet... emanatum die decima nona martii, anno millesimo octingentesimo quinquagesimo septimo, et analogas instructiones Ministro Generali exhibitas ac editas mediante alio decreto, dato die decima quinta junii, anno millesimo octingentesimo quinquagesimo octavo, quod incipit ; Sanctissimus Dominus noster Pius Papa Nonus, attentis precibus...

Le Célébrant répond :

Et moi, de la part de Dieu, si vous observez ces choses, je vous promets la vie éternelle.

℟. Ainsi soit-il.

Et ego ex parte Dei, si hæc observaveris, promitto tibi vitam sempiternam.

℟. Amen.

Ensuite il coupe avec les ciseaux préparés à cet effet les marques de la Probation, pendant que le premier acolyte présente un cierge allumé au nouveau Profès et que les chantres entonnent le psaume suivant :

Ps. 132.

Ecce quam bonum et quam jucundum, habitare fratres in unum.

Sicut unguentum in capite : quod descendit in barbam, barbam Aaron.

Quod descendit in oram vestimenti ejus : sicut ros Hermon qui descendit in montem Sion.

Quoniam illic mandavit Dominus benedictionem ; et vitam usque in sæculum.

Gloria Patri, etc., etc. Sicut erat, etc., etc.

Le Célébrant chante ce qui suit :

℣. Confirma hoc Deus, quod operatus es in nobis.
℟. A templo sancto tuo, quod est in Jerusalem.

OREMUS.

Deus, qui per coœternum Filium tuum, cuncta creasti, quique mundum peccatis inveteratum, per Mysterium Incarnationis ejus, renovare dignatus es, te supplices exoramus, ut super hunc famulum tuum fratrem nostrum N. (1) qui hodie in hoc sancto templo tuo, vanitatem mundi et pompas diabolicas, per nostræ servitutis Ministerium, voto solemni abrenuntiare decrevit, ità respicere digneris, ut spiritu mentis suæ renovatus veterem hominem cum actibus suis exuere, et novum, qui secundum Deum creatus est, induere mereatur. Per eumdem Christum Dominum nostrum. R. Amen.

(1) Ici le Célébrant place le nom de Religion du Profès.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, qui es via, sine quâ nemo vadit ad Patrem ; quæsumus clementiam tuam, ut hunc famulum tuum N. à carnalibus desideriis abstractum, per arctam, ac tutam Regularis disciplinæ viam deducas, et qui peccatores vocare dignatus es, dicens : Venite ad me omnes, qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos : præsta, ut hæc vox vocationis tuæ, ità in eo veraciter convalescat, quatenus onera peccatorum deponens, et quàm dulcis es degustans, tuâ refectione sustentari mereatur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. R. Amen.

OREMUS.

Sancte Spiritus, qui te Deum ac Dominum mortalibus revelare dignatus es, immensam tuæ pietatis abundantiam suppliciter exoramus; ut, sicut ubi vis, spiras, sic et huic famulo tuo N. Fratri nostro affectum piæ devotionis inspires : et qui tua sapientia est conductus, tuâ quoque providentiâ gubernetur; quem etiam unctio tua de omnibus doceat, et per intercessionem Beatæ Virginis Mariæ, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, Beati Patris nostri Sancti Francisci, ac Beati N. et omnium Sanctorum, fac eum à sæculi vanitate ità veraciter converti; ut quod hodie, te inspirante, inchoat, sic justè, piè, ac sanctè, per veram humilitatem et obedientiam, fraternâ charitate fundatus, te adjuvante perficiat, ut in sancto religionis proposito jugiter perseverans, ad vitam perveniat sempiternam. Qui cum

Deo Patre et Filio ejus, Domino nostro Jesu Christo, vivis et regnas Deus, per omnia sæcula sæculorum. R. Amen.

Ces oraisons terminées, on chante le Te Deum. Pendant le chant de ce cantique, le premier acolyte prend le cierge du nouveau Profès, et le célébrant d'abord, et puis tous les autres religieux, par ancienneté d'habit, lui donnent le baiser de paix en ces termes: Dominus det tibi pacem cum perseverantiâ; ou bien: Pax tecum. Il répond: Amen; ou bien: Et cum spiritu tuo. A la fin de cette cérémonie, l'acolyte lui remet son cierge, et le diacre fait l'exposition du Saint-Sacrement. Le chant du Te Deum terminé, l'officiant chante les versets et oraisons qui suivent:

℣. Benedicamus Patrem et Filium, cum Sancto Spiritu.

℟. Laudemus et superexaltemus eum in sæcula.

℣. Post partum, Virgo, inviolata permansisti.

℟. Dei genitrix, intercede pro nobis.

℣. Ora pro nobis, Beate Pater noster Francisce.

℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

OREMUS.

Deus, cujus misericordiæ non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus, piissimæ majestati tuæ, pro collatis donis gratias agimus, tuam semper clementiam exorantes, ut qui petentibus postulata concedis, eosdem non deserens ad præmia futura disponas.

Concede nos famulos tuos, quæsumus Domine Deus, perpetua mentis et corporis sanitate gaudere, et glo-

riosâ Beatæ Mariæ semper Virginis intercessione, a præsenti liberari tristitia, et æterna perfrui lætitia.

Deus, qui Ecclesiam tuam Beati P. N. Francisci meritis, fœtu novæ prolis amplificas, tribue nobis, ex ejus imitatione terrena despicere et cœlestium donorum semper participatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

℣. Benedicamus Domino.

℟. Deo gratias.

Ici on chante le Tantum ergo, puis on donne la bénédiction comme à l'ordinaire. La cérémonie terminée, le profès, après avoir remis son cierge à l'acolyte, reste à genoux sur la première marche de l'autel pour y faire quelques minutes d'action de grâces.

PROFESSION POUR PLUSIEURS NOVICES.

L'Hymne Veni Creator terminée, le Célébrant chantera debout :

℣. Emitte Spiritum tuum et creabuntur.

℟. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS.

Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustra-

tione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Ensuite, le Célébrant monte à l'autel, et les Novices, à genoux sur le premier degré, récitent le Confiteor, demeurant profondément inclinés jusqu'à ce qu'ils aient reçu la bénédiction papale. Le Célébrant récite le Misereatur, l'Indulgentiam et l'absolution de l'Indulgence plénière en ces termes :

Dominus Noster Jesus Christus, per suam piissimam misericordiam et merita suæ sacratissimæ Passionis vos absolvat, et gratiam vobis infundat : et Ego, auctoritate privilegiorum nostro Ordini a Summis Pontificibus indultorum, absolvo vos ab omni sententia majoris vel minoris excommunicationis, si quam incurristis, vobiscum dispensans in omni sententia suspensionis, irregularitatis et interdicti, si quam contraxistis, et restituo vos sacramentis sacrosanctæ matris Ecclesiæ, et omnibus actibus legitimis, et plenariam Indulgentiam vobis concedo. In nomine Patris et Filii ✝ et Spiritus Sancti. Amen.

La formule de l'Indulgence terminée, le premier Novice du côté de l'Évangile se met seul à genoux sur le marchepied de l'autel, tout près du Célébrant, joint les mains, les met entre celles de l'Officiant, et, d'une voix claire et distincte, il prononce en même temps que celui-ci, sans toutefois le devancer, la formule de sa profession, conçue en ces termes :

POUR LES CLERCS.

Ego Frater (N.) voveo et promitto Deo omnipotenti, Beatæ Mariæ semper Virgini, Beato Francisco et omnibus Sanctis et tibi, Pater, toto tempore vitæ meæ, servare Regulam Fratrum Minorum, per Dominum Papam Honorium confirmatam, vivendo in obedientia, sine proprio et in castitate.

Juxta decretum Pianum, quod incipit : Neminem latet.... emanatum die decima nona Martii, anno millesimo octingentesimo quinquagesimo septimo, et analogas instructiones Ministro Generali exhibitas ac editas mediante alio decreto dato die decima quinta Junii, anno millesimo octingentesimo, quinquagesimo octavo, quod incipit : Sanctissimus Dominus noster Pius Papa nonus, attentis precibus.

POUR LES LAÏCS.

Moi Frère (N.) fais vœu et promesse à Dieu Tout-puissant, à la Bienheureuse Vierge Marie, à saint François et à tous les Saints, et à vous, mon Père, de garder tout le temps de ma vie la Règle des Frères Mineurs, confirmée par le Seigneur Pape Honorius, vivant en obéissance, en pauvreté et en chasteté.

Selon le décret de Pie IX, qui commence : Neminem latet.... daté du 17 mars 1857, et selon les instructions analogues données au Ministre Général et formulées dans un autre décret du 15 juin 1858, qui commence : Sanctissimus Dominus noster Pius Papa IX, attentis precibus.

Le célébrant répond :

Et moi de la part de Dieu, si vous observez ces choses, je vous promets la vie éternelle. ℟. Amen.	Et ego ex parte Dei, si hæc observaveris, promitto tibi vitam sempiternam. ℟. Amen.

Ensuite il coupe, avec les ciseaux préparés à cet effet, les marques de la probation, et le premier acolyte présente un cierge allumé au nouveau profès.

Les autres Novices font leur profession l'un après l'autre de la même manière. Les professions terminées, on chante le psaume suivant (Ps. 132) :

Ecce quam bonum et quam jucundum, habitare fratres in unum.

Sicut unguentum in capite : quod descendit in barbam, barbam Aaron.

Quod descendit in oram vestimenti ejus : sicut ros Hermon, qui descendit in montem Sion.

Quoniam illic mandavit Dominus benedictionem, et vitam usque in sæculum.

Gloria Patri, etc., etc..... Sicut erat, etc., etc., etc.

Le célébrant chante ce qui suit :

℣. Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis.
℟. A templo sancto tuo, quod est in Jerusalem.

OREMUS.

Deus, qui per coœternum Filium tuum, cuncta creasti, quique mundum peccatis inveteratum, per Mysterium Incarnationis ejus, renovare dignatus es, te supplices exoramus, ut super hos famulos tuos Fratres nostros N.N... qui hodie in hoc sancto Templo tuo, vanitatem

mundi et pompas diabolicas, per nostræ servitutis Ministerium, voto solemni abrenuntiare decreverunt, ita respicere digneris, ut spiritu mentis suæ renovati, veterem hominem cum actibus suis exuere, et novum, qui secundum Deum creatus est, induere mereantur. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, qui es via, sine qua nemo vadit ad Patrem; quæsumus clementiam tuam, ut hos famulos tuos N.N.. a carnalibus desideriis abstractos, per arctam ac tutam regularis disciplinæ viam deducas, et qui peccatores vocare dignatus es, dicens: Venite ad me omnes, qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos: præsta, ut hæc vox vocationis tuæ, ita in eis veraciter convalescat, quatenus onera peccatorum deponentes, et quam dulcis es degustantes, tua refectione sustentari mereantur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. ℟. Amen.

OREMUS.

Sancte Spiritus, qui te Deum, ac Dominum mortalibus revelare dignatus es, immensam tuæ pietatis abundantiam suppliciter exoramus; ut, sicut ubi vis, spiras, sic et his famulis tuis N. N.. Fratribus nostris affectum piæ devotionis inspires : et qui tua sapientia sunt conducti, tua quoque Providentia gubernentur; quos etiam unctio tua de omnibus doceat, et per intercessionem Beatæ Virginis Mariæ, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, Beati Patris nostri Sancti Francisci, ac Beatorum N, N.. et omnium Sanctorum, fac

eos à sæculi vanitaté ita veraciter converti ; ut quod hodie te inspirante inchoant, sic juste, pie, ac sancte, per veram humilitatem et obedientiam fraterna charitate fundati, te adjuvante perficiant, ut in sancto Religionis proposito jugiter perseverantes, ad vitam perveniant sempiternam. Qui cum Deo Patre et Filio ejus, Domino nostro Jesu Christo, vivis et regnas Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

Ces oraisons terminées, on chante le Te Deum. Pendant le chant de ce cantique, les acolytes prennent les cierges des nouveaux profès, et le célébrant d'abord et puis les autres religieux par ancienneté d'habit, leur donnent à chacun le baiser de paix en ces termes : Dominus det tibi pacem cum perseverantia, ou bien : Pax tecum. Ils répondent : Amen. Ou bien : et cum spiritu tuo. A la fin de cette cérémonie, les acolytes leur remettent leurs cierges, et le diacre fait l'exposition du Saint-Sacrement. Le chant du Te Deum terminé, l'officiant chante les versets et oraisons qui suivent :

℣. Benedicamus Patrem et Filium, cum sancto Spiritu.
℟. Laudemus et superexaltemus eum in sæcula.
℣. Post partum, Virgo, inviolata permansisti.
℟. Dei genitrix, intercede pro nobis.
℣. Ora pro nobis, Beate Pater N. Francisce.
℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

OREMUS.

Deus, cujus misericordiæ non est numerus, et boni tatis infinitus est thesaurus, piissimæ majestati tuæ, pro collatis donis gratias agimus, tuam semper clemen-

tiam exorantes, ut qui petentibus postulata concedis, eosdem non deserens ad præmia futura disponas.

Concede nos famulos tuos, quæsumus Domine Deus, perpetua mentis et corporis sanitate gaudere, et gloriosa Beatæ Mariæ semper Virginis intercessione, a præsenti liberari tristitia, et æterna perfrui lætitia.

Deus, qui Ecclesiam tuam Beati P. N. Francisci meritis, fœtù novæ prolis amplificas, tribue nobis, ex ejus imitatione terrena despicere et cœlestium donorum semper participatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

℣. Benedicamus Domino.

℟ Deo gratias.

Ici on chante le Tantum ergo, et l'on donne la bénédiction comme l'ordinaire. La cérémonie terminée, les profès, après avoir remis leurs cierges aux acolytes, restent à genoux sur la première marche de l'autel pour y faire quelques minutes d'action de grâces.

CHAPITRE III. — DE LA PROFESSION SOLENNELLE.

Elle se fait avec les mêmes cérémonies que la profession simple, mais dans la formule des vœux, on omet les paroles : Juxta decretum... et en français : Selon le décret... On omet également ce qui regarde les marques de probation.

EXPOSITION

DE LA RÈGLE

PAR

LE P. KAZENBERGER
Récollet.

PRÉFACE.

Si vous avez fait à Dieu quelque vœu, dit l'Esprit-Saint, ne tardez pas à vous en acquitter; une promesse faite à la légère et qu'on ne tient pas, lui déplaît; si donc vous avez fait un vœu, acquittez-vous-en; il vaut beaucoup mieux ne pas faire de promesse, que promettre et ne pas tenir (1).

Les Frères Mineurs ont fait vœu d'observer à la lettre la Règle du séraphique Père Saint François; mais ce vœu est une véritable promesse faite à Dieu, promesse qui les lie devant Dieu: ils sont dans le cas dont parle l'Esprit-Saint. Il faut donc que, pour s'épargner le malheur de se rendre odieux à Dieu, ils gardent avec fidélité leur promesse, et

(1) Si quid vovisti Deo, ne moreris reddere, displicet enim ei infidelis et stulta promissio; sed quodcumque voveris redde; multoque melius est non vovere, quam post votum promissa non reddere. (Ecclesiastes, cap. v, vers. 3, 4.)

observent avec exactitude la Règle dont ils ont fait profession.

Mais pour faire vœu d'une Règle, pour en observer les prescriptions, il est nécessaire de la connaître ; nul, en effet, ne peut s'engager à ce qu'il ignore. Aussi, pour que les Frères Mineurs arrivent plus facilement à la connaissance de leur Règle et soient plus en état de l'observer, il nous a paru utile d'en donner une exposition littérale et sommaire. Nous prenons l'engagement de ne pas nous écarter, dans ce travail, des déclarations des Souverains-Pontifes Nicolas III et Clément V, et des expositeurs les mieux accrédités. Ce travail, d'ailleurs, comme on peut déjà le voir par le commencement de cette Préface, ne sera, à proprement parler, qu'une traduction fidèle, mais libre, de l'excellente exposition du Père Kazenberger.

Les mêmes motifs qui l'ont décidé à donner son exposition, nous engagent à la traduire. « D'abord, dit-il, j'ai entrepris ce travail pour obéir à la volonté des Supérieurs ; de plus, j'ai toujours été touché des paroles par lesquelles notre Frère, le Père Marchant, termine la cinquième question de son ex-

position : « Qu'ils se ravisent, ceux qui ne « lisent que bien rarement ou même jamais « la Règle et les livres qui en traitent. Qu'ils « se tiennent sur leurs gardes, ceux qui « tournent en ridicule et poursuivent de « leurs sarcasmes les fidèles observateurs de « la Règle, criant au scrupule, à l'exagé- « ration. Ouvrez les yeux, vous qui, mar- « chant à grands pas dans la voie des « sciences divines et profanes, demeurez « étrangers à la science si nécessaire de la « Règle. Instruisez-vous, vous à qui il in- « combe d'enseigner aux autres ; des enfants « en grand nombre demandent du pain, et « il n'est personne qui leur en rompe. Qu'ils « gémissent ceux qui n'ont pas voulu savoir, « dans la crainte d'avoir à bien faire. Ils « ont dit à Dieu : Retirez-vous de nous, « nous ne voulons pas de la science de vos « voies (1). »

(1) Advertant, qui vel rarissime, vel nunquam Regulam aut libros de Regula tractantes evolvunt. Advertant qui irrisionibus, et obloquiis sub titulo scrupulosorum, Regulam observantes persequuntur. Moneantur, qui theologiam et scientiarum academias profitentur, et in necessaria Regulæ suæ scientia, rudes et indocti sunt. Moneantur, qui alios docere tenentur, quia parvuli multi petierunt panem, nec fuit qui frangeret eis. Gemant illi, qui noluerunt intelligere, ut bene agerent, qui dixerunt Deo : Recede a nobis, scientiam viarum tuarum nolumus.

A ces deux motifs s'en joint un troisième. Puisqu'il y a une obligation si grave de s'instruire de la Règle, il est bon qu'outre les conférences que l'on fait, tous les Religieux puissent, par eux-mêmes, se rappeler ce qu'ils ont oublié, étudier ce qu'ils n'ont pas compris, etc. Or, beaucoup de Religieux manquent d'une exposition dans une langue qui leur soit familière. Notamment en France, on ne trouve que difficilement ces sortes d'ouvrages. C'est ce qui nous engage à faire cette traduction. Daigne Dieu la bénir, et que les Frères qui s'en serviront, accordent à leur Frère qui veut leur être utile, le bénéfice de leurs prières.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES (1)

QUESTION PREMIÈRE.

QUELLE EST LA RÈGLE QUE DOIVENT SUIVRE LES FRÈRES MINEURS ?

Il est bon de remarquer que notre séraphique Père Saint François a fondé trois Ordres dans l'Église catholique. Nous les trouvons désignés tous les trois dans la troisième antienne des secondes vêpres de l'office du Saint (4 octobre) : *Tres Ordines hic ordinat, primumque Fratrum nominat Minorum, pauperumque fit Dominarum medius, sed Pœnitentum tertius sexum capit utrumque.* Le premier de ces Ordres est celui des Frères Mineurs ; le second, celui des Clarisses ou Pauvres Dames ; enfin, le troisième, celui du Tiers-Ordre des Pénitents ou de la Pénitence : ce dernier admet les deux sexes.

Saint François a composé deux règles pour son premier Ordre, c'est-à-dire pour les Frères Mineurs ; on peut s'en convaincre en lisant l'histoire de sa vie et les annales de notre Ordre. La première (1210), plus longue, comprend vingt-trois chapitres ; le pape Innocent III l'approuva de vive voix *(vivæ vocis oraculo)*. La seconde (1223), plus courte, est renfermée dans douze chapitres ; c'est celle que Jésus-Christ lui

(1) Pour nous écarter le moins possible de l'expositeur que nous suivons, nous procéderons comme lui par questions.

dicta sur le mont Colombe. Le pape Honorius III, à qui celle-ci fut présentée, l'approuva et publia, à ce sujet, la bulle *Solet annuere* qui la contient, et lui donne force de loi pour les Frères Mineurs.....

RÉPONSE.

Les Frères Mineurs sont tenus d'observer la Règle de saint François, rédigée en douze chapitres, approuvée et confirmée par le pape Honorius III ; la première ne les oblige pas.

C'est de cette seconde Règle que font vœu les Frères Mineurs. Dans la formule de profession, il n'est parlé que de celle-là : « Je fais vœu et promets à Dieu « tout-puissant, à la bienheureuse Vierge Marie, au « bienheureux François, à tous les Saints et à vous « mon Père, d'observer tout le temps de ma vie la « règle des Frères Mineurs, confirmée par le pape « Honorius III, en vivant en obéissance, sans propre « et en chasteté. »

De plus, cette seconde Règle est la seule en usage et à laquelle les décrets pontificaux ont donné force de loi.

Si on l'appelle communément première Règle de saint François, ce n'est pas qu'elle soit la première qu'il ait faite ; mais on la désigne ainsi par rapport aux deux autres Règles que le Saint composa pour les deux autres Ordres dont il fut le fondateur.

Ainsi, nous disons : première Règle, donnée au premier Ordre, ou Ordre des Frères Mineurs ; deuxième Règle de sainte Claire, donnée au deuxième Ordre, ou

des Pauvres-Dames ; troisième Règle du Tiers-Ordre, donnée au troisième Ordre, ou de la Pénitence.

Quant à la première Règle de saint François, elle est aujourd'hui suivie par trois Ordres distincts : ce sont : 1° les Frères Mineurs de la Régulière Observance et sous ce nom on comprend aussi les Déchaussés, les Réformés et les Récollets, sous le même Ministre général; 2° les Frères Mineurs Capucins qui ont un Ministre général particulier ; 3° les Frères Mineurs Conventuels qui ont aussi un Ministre général particulier. Ces derniers ont accepté les mitigations apportées à la Règle par les priviléges pontificaux. Pour les autres, ils suivent la première Règle à la lettre, sans user des priviléges qui en adoucissent l'austérité. Il est important de signaler cette différence, afin qu'on ne confonde pas, comme de la même observance, tous ceux qu'on désigne indifféremment par le nom générique de Frères Mineurs.

QUESTION II.

LA RÈGLE DES FRÈRES MINEURS EST-ELLE LA PLUS PARFAITE ?

On ne doit pas hésiter à répondre affirmativement. Voici d'ailleurs quelques raisons à l'appui de cette réponse affirmative : 1° Saint François (*de Laudibus Regulæ*, t. II) l'appelle : le livre de vie, l'espérance du salut, les arrhes de la gloire, la moelle de l'Évan-

gile, le chemin de la Croix, l'état de la perfection, la clef du Ciel, le pacte de l'alliance éternelle.

2° Le Pape Nicolas III, dans sa déclaration touchant la Règle, s'exprime en ces termes : « La voilà, cette « religion pure et sans tache aux yeux de Dieu, des- « cendue du Père des lumières, donnée en exemple « et en paroles aux Apôtres par son Fils, enfin, inspirée « par le Saint-Esprit au bienheureux François et à ses « disciples. Elle porte comme le sceau de la Trinité « tout entière (1). » Et Clément V l'appelle : « Le modèle de la vie céleste (2). »

3° Cette Règle a été dictée à saint François par Jésus-Christ lui-même. Il est facile de s'en assurer en jetant un coup d'œil sur les annales de l'Ordre séraphique. Voici d'ailleurs en substance comment rapporte le fait notre Frère le Père Luc Wadding, annaliste de notre Ordre, recommandable par son exactitude (3).

Saint François, accompagné de Frère Léon et de Frère Bonize, fut conduit, par l'esprit de Dieu, sur le mont Colombe, près de Riéti, pour y composer sa Règle. Le Frère Élie, profitant de son absence, suscita quelque émeute parmi les Ministres, sous le prétexte

(1) Hæc est apud Deum et Patrem munda et immaculata religio, quæ descendens à Patre luminum, per ejus Filium exemplariter et verbaliter Apostolis tradita, et demum per Spiritum Sanctum Beato Francisco, et eum sequentibus inspirata, totius in se quasi continet testimonium Trinitatis. (Nicolaus papa III in decreto: Exiit qui seminat, de verborum significatione in 6° supra Regulam.)

(2) In decreto : exivi de paradiso.

(3) Lucas Wadding ad annum 1223, Honorii VIII. Religionis XVI, num. 10.

que saint François voulait leur prescrire une Règle impossible à suivre. Ils vinrent donc tous ensemble à la montagne où se trouvait le Saint, pour essayer, par toutes sortes de considérations humaines, de le détourner de son dessein. François éprouva un vif chagrin de tout ce qu'il entendit en cette circonstance. Tandis qu'il s'en plaignait à Dieu, Jésus-Christ lui apparut au milieu d'un nuage lumineux, et lui dit : « Pauvre « petit homme, de quoi te troubles-tu, comme si « si c'était là ton ouvrage ? C'est moi qui ai dicté la « Règle, il n'y a rien de toi. Je prétends qu'elle soit « observée *à la lettre, à la lettre, à la lettre, sans « glose, sans glose, sans glose.* Je sais de quoi la « faiblesse humaine est capable ; mais je sais aussi « quels secours je puis et je veux accorder (1). »

Ce fait, d'ailleurs, se trouve confirmé par une révélation de sainte Brigitte alors qu'elle était à Jérusalem. Notre-Seigneur lui apparut et lui dit : « La Règle de « François n'est pas le fruit de l'intelligence, de la « prudence de l'homme ; c'est moi qui l'ai faite ; elle « ne contient pas un seul mot qui n'ait été dicté par « mon Esprit, et il l'a ainsi transmise aux autres (2). »

(1) Homuncio quid turbaris, quasi tuum hoc opus esset ? Nonne omnia Regulæ præcepta a me præscripta ? Nonne tabulæ hæc a me formatæ ? tu duntaxat tenue hujus operis instrumentum, et calamus scribentis. Novi ego quid dictaverim, novi quid velim præcipere. Vires humanæ mihi compertæ sunt ; scio quid possim, et quantum ego valeo, et volo præstare subsidium. Volo proinde ut Regula hæc observetur ad litteram, ad litteram, ad litteram, sine glossa, sine glossa, sine glossa.

(2) Istius Francisci Regula, quam ipse incepit, non fuit dictata, et composita ab ipsius humano intellectu, et prudentia,

4° Saint Bonaventure (1), notre Docteur séraphique, dit: qu'elle est la plus parfaite, parce qu'elle exprime, au plus haut degré de perfection, les vœux essentiels de religion: La Pauvreté la plus sublime, tant en particulier qu'en commun, qui oblige le religieux à se contenter du droit de vivre *(jure poli)*, et le fait n'accepter que le simple usage des choses actuellement nécessaires à la vie; l'Obéissance la plus étendue, qui n'admet point de limite, et n'exclut que le fait d'un commandement moralement impossible, celui qui serait contraire à la conscience et à la Règle; la Chasteté la plus éminente, qui fait éviter au Religieux non-seulement toute souillure, mais jusqu'à l'ombre, jusqu'au soupçon.

5° Enfin, il n'a pas existé et il n'existe pas encore dans l'Église, une Règle d'Ordre religieux qui, outre les trois vœux essentiels de religion, contienne autant de préceptes obligeant, sous peine de péché mortel. Nous pourrons souvent en faire la remarque dans le cours de cette exposition.

On est donc bien autorisé à conclure qu'entre toutes les Règles des Ordres religieux, la Règle des Frères Mineurs est la plus parfaite ; elle contient vraiment la moelle, la substance de l'Évangile et de la perfection évangélique.

Mais par le fait, si l'observance en est plus difficile,

sed a me secundum voluntatem meam, quodlibet enim verbum, quod in ea scriptum est, a Spiritu meo fuit sibi inspiratum, et postea ipse aliis Regulam illam protulit et porrexit. (Revel., lib: VII, cap. xx.)

(1) Expositio Regulæ, in cap. I.

ceux qui la suivent acquièrent plus de mérites, et se préparent, dans la bienheureuse éternité, une plus magnifique récompense.

QUESTION III.

QU'ENTEND-ON PAR OBSERVER LA RÈGLE DES FRÈRES MINEURS A LA LETTRE, OU VIVRE SELON LA PURETÉ DE LA RÈGLE ?

Avant de répondre, nous ferons deux remarques importantes, et qui simplifieront beaucoup la question.

Première remarque. — Il n'appartient qu'au Pape d'approuver, confirmer, déclarer toutes les Règles des Ordres religieux ; car le Pape est seul vicaire de Jésus-Christ sur la terre, successeur de Pierre, chef de toute l'Église, infaillible, lorsqu'il prononce *ex cathedra*. A lui seul il appartient de donner aux Ordres religieux une existence canonique. Aussi, notre séraphique Père pose pour fondement de sa Régle l'obéissance et le respect au Souverain-Pontife et à l'Église romaine. Mais s'il est permis aux hommes versés dans les saintes Lettres d'expliquer, interpréter, commenter les divines Écritures à certaines conditions, il doit être également permis de donner des explications et des commentaires sur notre sainte Règle, comme l'ont fait d'ailleurs saint Bonaventure, Hugues de Dina et plusieurs

autres, pourvu toutefois qu'on expose fidèlement et qu'on donne, sans le dénaturer, le sens vrai des paroles de la Règle et la véritable intention de celui qui l'a composée.

Deuxième remarque. — On entend par exposition littérale d'une Règle, celle qui se tient rigoureusement au sens des mots employés, et se conforme, sans s'en écarter jamais, à l'intention de l'auteur.

D'après les jurisconsultes: « l'intention du législateur est l'âme de la loi, et de l'étude des lois, il ressort qu'il n'est pas douteux que celui-là pèche contre la loi, qui, gardant le texte, l'interprète contrairement à la volonté » (du législateur) (1).

Dans la question proposée, il s'agit donc de savoir si les Frères Mineurs qui se conforment aux déclarations de Nicolas III et de Clément V (2) et aux expositions des docteurs accrédités, sont en sûreté de conscience, quant à l'observance littérale de la Règle et dans sa pureté, comme l'ordonne saint François.

Nous répondons affirmativement et nous appuyons notre réponse, 1° sur l'autorité, 2° sur la raison.

1° *L'autorité.* — Le Pape Innocent XI l'a formellement déclaré dans sa Bulle *Sollicitudo pastoralis*, datée de Rome, 20 novembre 1679 (3).

(1) Intentio legislatoris est anima legis, et codice de lege, non dubium est in legem committere, qui verba legis amplexus, contra legis nititur voluntatem.

(2) Les déclarations de ces deux Papes font partie du droit canonique.

(3) Voir à la fin du volume où nous traduisons in extenso cette Bulle.

2° *La raison.*—Pour observer une Règle dans sa pureté, à la lettre, il faut et il suffit qu'on se conforme à l'intention de celui qui en est l'auteur et qu'on en suive les prescriptions telles qu'il les a lui-même entendues. Or, le Frère Mineur qui se conforme aux déclarations des Souverains-Pontifes touchant sa Règle, est certain d'être dans l'intention qu'a eue Saint François et de suivre ses prescriptions à la lettre.

Cela est si vrai, que les papes Nicolas III et Clément V, qui ont pu, nous l'avons dit dans la première remarque, faire des déclarations sur la Règle, protestent, dans ces mêmes déclarations, qu'ils n'ont pas voulu interpréter la Règle autrement que selon la pieuse intention de Saint François. C'est donc garder la Règle, à la lettre et dans sa pureté, que de la suivre dans le sens des déclarations de ces papes.

On pourrait objecter que Jésus-Christ, premier auteur de la Règle, a voulu expressément qu'elle fût observée *à la lettre... sans glose...* Saint François l'a aussi ordonné dans son testament. *Donc,* etc.

Mais, répondrons-nous, Jésus-Christ par ces paroles : à la lettre... sans glose... n'a pas, sans doute, voulu défendre aux Souverains-Pontifes, ses vicaires sur la terre, de faire des déclarations touchant la Règle des Frères Mineurs, qui en donnassent le vrai sens, comme il ne leur est pas défendu d'interpréter, commenter l'Ecriture Sainte et d'en fixer le vrai sens. Et Saint François lui-même n'a pas prétendu faire la loi aux Souverains-Pontifes et à l'Église Romaine, jusqu'à leur interdire toute déclaration interprétative, qui fixe le sens des mots; d'ailleurs il s'en explique assez

clairement au chapitre Ier de cette même Règle, où il promet obéissance et respect au Pape et à l'Eglise. Jésus-Christ donc, aussi bien que saint François, par ces mots : à la lettre... sans glose... ont voulu défendre toute interprétation forcée, déraisonnable, qui ne donnerait pas le vrai sens des mots de la Règle et l'expliquerait contrairement à l'intention de l'auteur. Ils ont voulu que les Frères Mineurs se tinssent en garde contre toute glose et interprétation, qui tendrait au relâchement et les détournerait de la pure observance de la Règle.

Quant aux expositeurs de la Règle, on peut aussi les suivre en sûreté de conscience, dès qu'on a la certitude que tel expositeur, que l'on suit, n'est pas sorti du sens donné par les Souverains-Pontifes.

QUESTION IV.

LES FRÈRES MINEURS QUI ONT FAIT VŒU DE SUIVRE LEUR RÈGLE A LA LETTRE SONT-ILS TENUS D'ÊTRE PARFAITS ?

Ils ne sont pas pour cela tenus d'être parfaits ; mais il y a pour eux obligation grave de tendre à la perfection. Tel est le sentiment de tous les docteurs. Nous allons donner quelques raisons qui l'appuient.

1° Il en est de l'état religieux comme des autres états ; le Religieux, par le simple fait de sa profession, n'est pas subitement transformé. On ne peut pas dire

que l'état religieux soit celui de la perfection acquise, mais à acquérir. On n'est pas parfait parce qu'on est Religieux, mais on est Religieux pour devenir parfait.

2° Le Frère Mineur, en faisant vœu d'observer sa Règle à la lettre, n'a pas voulu s'engager par vœu à être actuellement parfait, il se serait engagé à l'impossible ; partant, il ne se serait pas réellement engagé. Il a voulu seulement s'obliger à travailler à sa perfection, par la pratique actuelle des trois vœux essentiels et des préceptes contenus dans sa Règle, vœux et préceptes qui l'obligent gravement, comme nous le verrons.

Mais il est certain que le Frère Mineur est tenu de tendre à la perfection religieuse par l'observance de sa Règle. Cette vérité est clairement énoncée dans le saint Concile de Trente (1).

Disons aussi que cette obligation de tendre à la perfection religieuse n'est pas distincte de l'observance de la Règle, comme l'obligation des chrétiens de tendre à la perfection chrétienne n'est pas distincte de la pratique des commandements de Dieu et de l'Eglise. S'il en était autrement, il en résulterait qu'un Frère Mineur, qui transgresserait un vœu ou un précepte de la Règle, commettrait chaque fois deux péchés essentiellement distincts, l'un contre le vœu ou le précepte, l'autre contre l'obligation de tendre à la perfection religieuse. On comprend que c'est inadmissible.

Il suit de ce que nous venons de dire, qu'un Frère

(1) Sess. 25, De regularibus et monialibus, cap 1.

Mineur, qui est tenu de travailler actuellement à devenir parfait, n'est pas pour cela obligé d'y tendre par un acte continu, actuel de la volonté, ce qui serait moralement impossible ; mais il est obligé d'avoir l'intention, la volonté au moins habituelle de tendre à la perfection, par l'accomplissement des devoirs de sa Règle ; il ne pourrait sans péché, révoquer par une pensée contraire, son propos d'observer la Règle avec ce qu'elle contient, ou, ce qui revient au même, de travailler à sa perfection.

QUESTION V.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS GRAVES IMPOSÉES AUX FRÈRES MINEURS PAR LEUR RÈGLE ?

Notons d'abord que le Frère Mineur n'est pas obligé, sous peine de péché, à l'observance de tout ce qui est contenu dans la Règle ; car, s'il y a des préceptes qui obligent, il y a aussi des points qui touchent seulement au conseil, à l'exhortation, etc. Ainsi, le Frère Mineur qui transgresserait ce que la Règle lui prescrit sous forme de commandement, pécherait sans nul doute ; mais si sa transgression tombait sur ce qui n'est présenté que sous forme de conseil et comme facultatif, il ne pécherait pas. Il est certain qu'on ne veut pas obliger sous peine de péché, celui à qui on ne fait que conseiller une pratique quelconque. Il est donc important de bien préciser ce

qui, dans notre Règle, oblige sous peine de péché. C'est pourquoi, répondant à la question, nous disons :

Outre les trois vœux essentiels, le Frère Mineur, par sa Règle, est tenu d'observer vingt-cinq préceptes, sous peine de péché. Ces préceptes se répartissent comme il suit : préceptes formels, sept ; préceptes prohibitifs, deux ; ayant force de commandement, quatre ; équivalents à des préceptes, douze. Tout cela ressort des déclarations des Souverains-Pontifes, comme il sera facile de le voir dans le cours de cette exposition.

Quelques expositeurs ont porté le nombre des préceptes graves à vingt-huit, trente-neuf, et même à quarante ; mais on peut les réduire tous à vingt-cinq, nombre que nous avons donné. Ils ont compté les préceptes exprimés dans la Règle simplement, sans avoir égard à ceux qui se ressemblent ou rentrent les uns dans les autres. En voici quelques exemples : Au chapitre X de la Règle, il est dit : « Les Frères doivent obéissance à leurs Ministres, en tout ce qui n'est pas contraire à leur conscience et à la Règle. » Ce précepte contient évidemment celui qu'on lit aux chapitres I et VIII. C'est pourquoi, au lieu de trois préceptes distincts, nous n'en faisons qu'un. Autre exemple : « Certains expositeurs font trois préceptes au sujet des jeûnes prescrits par la Règle ; nous les renfermons tous dans un qui comprend tous les jeûnes, etc... Il résulte de là que, pour avoir numériquement moins de préceptes, nous les comprenons tous néanmoins. D'ailleurs, pour plus de clarté,

voici, par ordre de chapitres et dans leur classification, la nomenclature des préceptes contenus dans la Règle.

PRÉCEPTES FORMELS, VII.

1. L'Ordre tout entier doit obéissance au Souverain-Pontife et à l'Église Romaine (chapitre I^er^).
2. Les Frères ne recevront point d'argent monnayé (chapitre IV).
3. Ils obéiront à leurs Ministres en tout ce qu'ils ont promis d'observer (chapitre X).
4. Ils n'auront aucune liaison suspecte avec des femmes (chapitre II).
5. Ils n'entreront point dans les monastères de Religieuses (chapitre II).
6. Ils ne seront point compères d'hommes ou de femmes (chapitre II).
7. Les Ministres demanderont un Cardinal de la Sainte Église Romaine qui soit gouverneur, protecteur et correcteur de l'Ordre (chapitre XII).

PRÉCEPTES PROHIBITIFS, II.

1. Défense absolue de sortir de l'Ordre (chapitre II).
2. Défense absolue de s'approprier quoi que ce soit (chapitre VI).

OBLIGATIONS AYANT FORCE DE PRÉCEPTE, IV.

1. Les Frères auront recours à leurs Ministres provinciaux respectifs, pour les cas réservés (chapitre VII).
2. Ils auront toujours pour Ministre général un Frère de leur Ordre (chapitre VIII).

3. Les Ministres et les Custodes se réuniront en Chapitre général, pour élire le successeur du Ministre général (chapitre VIII).
4. Les Ministres et les Custodes, s'ils s'aperçoivent que le Ministre général est incapable, devront en élire un autre (chapitre VIII).

PRÉCEPTES ÉQUIVALENTS, XII.

1. Les Frères auront une tunique avec capuce, une autre sans capuce, s'ils le veulent (chapitre II).
2. Ceux-là seuls que la nécessité contraint pourront porter des chaussures (chapitre II).
3. Les habits des Frères seront d'étoffe grossière (chapitre II).
4. Les Clercs diront l'office suivant l'ordre de l'Église Romaine; les Frères lais réciteront le *Pater noster* (chapitre III).
5. Tous jeûneront depuis la Toussaint jusqu'à Noël, le Carême de Pâques, et tous les vendredis de l'année (chapitre III).
6. Ils n'iront pas à cheval, sauf le cas d'une nécessité ou d'une infirmité évidente (chapitre III).
7. Les Ministres et les Custodes veilleront avec soin aux besoins des malades et au vêtement des Frères (chapitre IV).
8. Les Frères soigneront leurs Frères malades (chapitre VI).
9. Ils ne prêcheront pas dans le diocèse d'un évêque, contre sa défense (chapitre IX).

10. Aucun Frère ne prêchera, s'il n'est approuvé par le Ministre général (chapitre IX).
11. En quelque endroit que soit un Frère, s'il ne peut observer spirituellement la Règle, il aura recours à ses Ministres (chapitre X).
12. Tout ce qui est contenu dans la Règle touchant la forme de l'habit des Novices et des Profès ; sur le mode de recevoir à l'habit et à la profession, où il y a plusieurs conditions qui obligent gravement (chapitre II).

Tels sont sommairement les préceptes qui obligent gravement les Frères Mineurs, en vertu de la Règle qu'ils ont embrassée.

De ce que nous avons dit dans cette question, on peut déduire quelques conséquences utiles et pratiques :

1° Les Frères Mineurs de la régulière observance, les Déchaussés, les Réformés, les Récollets, observent la Règle de Saint François à la lettre ; car il est constant qu'ils gardent, non-seulement les trois vœux essentiels, obéissance, pauvreté et chasteté, mais en outre les vingt-cinq préceptes que nous venons d'énumérer, sans se départir d'aucun. Et, pour se conformer aux déclarations d'Urbain VIII et d'Innocent XI (1), ils ne peuvent faire usage d'aucun des priviléges de relaxation accordés par les Souverains-Pontifes, ni être dispensés d'aucun des préceptes de la Règle ;

2° Bien qu'il y ait dans la Règle les vingt-cinq

(1) Urbain VIII, Bulle *Sacrosanctum apostolatus*, 1er oct. 1625. — Innocent XI, Bulle *Sollicitudo pastoralis*, 20 nov. 1679.

préceptes dont il vient d'être fait mention, il ne faut pas inférer de là que ces préceptes obligent, en tant que vœux ou comme tombant sous le vœu qu'on a fait d'observer la Règle ; de telle sorte que si, par exemple, tel Frère ne jeûnait pas un vendredi des Quatre-Temps, il commît deux péchés, dont l'un, contre le précepte de l'Église, l'autre, contre son vœu. Ce n'est pas ainsi que nous devons entendre les préceptes de la Règle. Il y aurait dans le cas deux péchés distincts ; mais il n'y aurait pas de péché de sacrilége, c'est-à-dire contre un vœu. Il y aurait transgression d'un précepte grave de l'Église, et transgression d'un autre précepte grave de la Règle. Nous exposons ici le sentiment de Rodriguez, Marchant et autres, cités par Kerckhove, aussi bien que celui de nos Statuts généraux (1). Voici, d'ailleurs, un raisonnement bien simple qui démontre victorieusement ce que nous venons de dire. Si dans notre Règle, les trois vœux exceptés, tous les préceptes étaient des vœux, ces vœux seraient ou solennels ou simples ; or, ils ne sont ni l'un ni l'autre : 1° ils ne sont pas solennels : on n'admet chez nous que trois vœux solennels, savoir : Pauvreté, Chasteté, Obéissance ; 2° ils ne sont pas vœux simples : nous ne faisons pas de tels vœux à notre profession. Donc, ces préceptes ne sont pas des vœux et ne tombent pas sous les règles du vœu.

On pourrait objecter que le Frère Mineur dit dans la formule de sa profession : « *Je fais vœu d'observer la Règle des Frères Mineurs.* »

(1) Stat. gen. cap. I, § 14, n. 16.

A cette objection, nous répondons avec saint Thomas (1) : « Celui qui fait vœu d'une Règle ne s'oblige pas par vœu à tout ce qui est contenu dans cette Règle, mais seulement à la vie régulière qui consiste essentiellement dans les trois vœux. En raison de cette vie régulière qu'il a vouée, il s'oblige au précepte de la Règle, et cela, sous telle gravité que la Règle propose.

3° Quant au Testament de notre Séraphique Père, les Frères Mineurs n'y sont pas tenus, excepté dans les choses qui rappellent les préceptes de la Règle. Et dans ce cas, ce n'est pas en vertu du Testament que les Frères sont liés, mais en vertu de la Règle, dont le Testament n'est, pour nous servir des expressions même de saint François, qu'un mémorial. Le pape Nicolas III, dans sa déclaration, ne se contente pas de trancher cette question alors controversée, il en apporte la raison : « Saint François, « dit-il, sans le consentement des Frères et sur- « tout des Ministres, qu'il aurait liés tous, n'a pu les « obliger, ni lier en quelque manière que ce soit son « successeur, car un égal n'a point autorité sur son « égal (2). »

Ajoutons pourtant bien vite que si, par le fait, nous ne sommes pas obligés, *sous peine de péché,* à garder les prescriptions du Testament de notre séraphique

(1) Saint Thomas 2 2 q. 186, art. 9. ad. 1er.

(2) Quia S. Franciscus sine consensu fratrum et maxime Ministrorum, quos universos tangebat, eos obligare nequivit, nec successorem suum quomodolibet obligavit, cum non habeat imperium par in parem (In extrav. exiit qui seminat).

Père, il est un sentiment de respect, de vénération qui doit porter ses enfants à se faire un devoir de convenance d'être dociles à la voix de leur Père et à le suivre dans le chemin de la perfection qu'il leur montre.

4° Enfin, les Frères Mineurs ne sont pas tenus, sous peine de péché, aux déclarations des Souverains-Pontifes; nous exceptons toujours ce qui touche aux commandements de Dieu et aux préceptes de la Règle. Ils ne sont pas non plus tenus d'employer les moyens recommandés dans ces déclarations, et qui ne sont pas renfermés dans la Règle comme obligatoires. Les Papes n'ont, en effet, voulu qu'interpréter la Règle sans intention d'ajouter de nouveaux préceptes. Eussent-ils eu d'ailleurs cette intention, ces préceptes ont été révoqués en vertu d'une bulle de Sixte IV (2), qui casse et annule tout précepte distinct des obligations contenues dans la Règle.

QUESTION VI.

L'OBSERVANCE DE LA RÈGLE A LA LETTRE OU DANS SON ESSENCE EST-ELLE INDIVISIBLE ?

Dans cette question, il s'agit d'examiner si l'observance à la lettre de la Règle comporte des degrés divers, de telle sorte que ceux-ci puissent l'observer

(2) Sixte IV Bulle, *Circumspecta sedis*, 1er décembre 1480.

mieux, ceux-là moins bien ; les uns plus, les autres moins étroitement, et qu'il n'y ait, pour les uns comme pour les autres, ni péché, ni crainte fondée de péché. En d'autres termes, les Religieux qui observeraient ainsi la Règle, avec des degrés divers de perfection, seraient-ils tous indistinctement des observateurs fidèles de la Règle dans son essence ?

Notre réponse est affirmative. Dans l'observance essentielle de la Règle, on doit admettre des degrés divers sans qu'il y ait péril de péché et de transgression pour personne. En effet, tous les théologiens admettent ces degrés divers pour l'observance des commandements de Dieu et des vœux que l'on aurait pu faire. On voit tous les jours des chrétiens plus zélés, plus fervents les uns que les autres, sans que pour cela ceux qui ont moins de zèle puissent être accusés de transgression. Il en est de même pour l'observance de la Règle : elle laisse un champ quelque peu étendu dans lequel on peut se mouvoir et observer, avec plus ou moins de rigueur, les préceptes, sans qu'il y ait transgression proprement dite et partant péché.

Nous profitons de cette question pour faire une recommandation assez importante aux Frères qui sont trop souvent travaillés par certains scrupules. Ils doivent se tenir en garde contre les jugements téméraires qui leur viennent contre ceux de leurs Frères qui paraissent observer moins bien la Régle. Car telle manière d'observer peut convenir à l'esprit et au caractère de tel Religieux et lui suffire, qui ne convient pas et ne suffit pas à tel autre Religieux ou

à l'ensemble des Religieux. Que si, dans son mode d'observer, ce Religieux n'atteint pas à un degré éminent de perfection, il serait injuste de l'accuser pour cela de transgression; tant qu'il n'est pas évidemment sorti du cercle que le précepte a tracé autour de lui, il est encore sans péché.

On fait ici une objection. Saint François, dit-on, a voulu qu'on observe la Règle *à la lettre*; or, la lettre ne comporte pas plusieurs sortes d'observance; donc, il n'y a qu'une seule manière d'observer.

Nous répondons avec Corduba, Marchant et les autres expositeurs, qu'il ne faut pas être Capharnaïte dans la signification des mots; mais qu'il faut prendre chaque mot à la lettre, c'est-à-dire dans le sens littéral qu'a eu principalement en vue celui qui l'a prononcé ou écrit: « L'intelligence des mots, dit « saint Hilaire, il faut la chercher dans les causes qui « les ont fait prononcer; car ce n'est pas la chose « qui est au service des mots, mais bien les mots qui « sont au service de la chose (1). » Quiconque donc ne s'écarte pas de l'intention principale qui ressort de la lettre de la Règle, est dit observateur de la Règle à la lettre, quoiqu'il n'adopte pas le mode le plus parfait d'observance.

(1) Intelligentia enim dictorum ex causis est assumenda dicendi, quia non sermoni res, sed rei est sermo subjectus (saint Hilaire).

QUESTION VII.

L'IGNORANCE DES OBLIGATIONS DE LA RÈGLE EXCUSE-T-ELLE DE L'OBSERVER CELUI QUI EN A FAIT VŒU ?

Il est certain, d'abord, qu'avant de prendre un engagement, chacun doit savoir ce à quoi il s'oblige ; car il est impossible d'accomplir une obligation qu'on ignore. Pour arriver efficacement à la fin qu'on se propose, il est absolument nécessaire d'avoir recours aux moyens sans lesquels il serait impossible d'atteindre cette fin. Si donc un Religieux ignore, par sa faute, les préceptes de la Règle, il ne pourra pas les observer ; mais l'ignorance des préceptes, dans ce cas, ne l'excusera pas de péché. Il est dans le cas d'un chrétien qui, par une négligence coupable, ignore ses devoirs et les vérités nécessaires de la foi. Il suit de là qu'un Frère Mineur doit s'appliquer, avant tout, à connaître les vœux et les préceptes obligatoires de la Règle.

Il est vrai que l'ignorance invincible excuse de tout péché ; mais ce ne peut être en aucune circonstance le cas du Frère Mineur, car : 1° Il est tenu de connaître sa Règle et les obligations qu'elle impose ; c'est de droit naturel. 2° Pour enlever tout prétexte d'ignorance invincible, le Pape Innocent XI a fait une obligation stricte, à qui de droit, de n'admettre aucun Frère s'il ne connaît tout ce à quoi il s'oblige et ne proteste qu'il sera fidèle à ces engagements qu'on lui

met sous les yeux. Et il est absurde de penser que jamais les Supérieurs, qui sont responsables, ne chargent leur conscience en négligeant des prescriptions aussi formelles. Il faut donc écarter de la question tout ce qui touche à ce qu'on appelle, en droit, l'ignorance invincible. Reste donc la seule ignorance vincible ou coupable. Citons les paroles du Pape Innocent XI : « Afin qu'en entrant en Religion, chacun soit « parfaitement renseigné sur les obligations qu'il « veut contracter, nous ordonnons : « que nul ne soit « reçu, à l'habit religieux, dans ledit Ordre *(des Frè-* « *res Mineurs)*, s'il n'a été, d'abord, bien instruit des « préceptes sus-mentionnés qui obligent en cons- « cience, et si après les avoir connus, il ne consent à « subir le temps de la probation. Quant à la profes- « sion régulière, qu'on n'y admette personne s'il n'a « été examiné sur la Règle et ses préceptes, comme « il vient d'être dit. De plus, qu'immédiatement avant, « en présence de la communauté réunie, on l'adjure « de dire s'il consent à s'obliger à observer la Règle « et les préceptes qu'on lui fera réciter à ce moment ; « qu'il fasse la protestation demandée, et qu'on re- « çoive sa profession (1).

(1) Ut autem in ingressu religionis unusquisque de obligationibus quos assumere vult, plene informetur, statuimus, ut nullus recipiatur ad habitum regularem in eodem ordine, nisi prius plene informatus sit de prædictis præceptis Regulæ obligantibus in conscientia, et prævia hac notitia, velit probationem subire ; nec quisquam admittatur ad professionem regularem nisi prius examinatus sit de intellectu Regulæ et præceptorum ejus juxta prædicta, et deinde immediate ante illam, coram tota communitate fiat ei protestatio ; quod ad observantiam Regulæ cum omnibus ejus præceptis tunc enu-

On voit donc que la question d'ignorance ne peut tomber que sur l'ignorance vincible.

Aussi nous répondons sans hésiter à la question : Nul Frère Mineur n'est excusé des prescriptions de la Règle, pour cause ou prétexte d'ignorance.

En effet, celui qui fait vœu de la Religion des Frères Mineurs est censé avoir voulu s'engager aux obligations imposées par cette Religion et par la Règle, quand même il n'y eût pas pensé actuellement, quand même il n'en eût pas été instruit; car il pouvait et devait connaître ce à quoi il s'engageait. Il est dans le cas de celui qui veut être chrétien : par le seul fait de son baptême, il tombe sous la loi et les obligations des chrétiens.

Notons toutefois, pour être bien exact, qu'en ne remplissant pas les obligations qu'il ignore, le Frère Mineur serait plus ou moins gravement coupable, en raison de la matière du précepte et de la culpabilité de son ignorance. Ainsi, si l'obligation était grave et aussi la culpabilité de son ignorance, il pécherait mortellement; si, au contraire, sa négligence était légère ou la matière du précepte peu grave, il ne pécherait que véniellement.

Hugues de Dina dit à ce propos ces paroles remarquables : « L'ignorance de la Règle n'excuse pas ceux « qui en ont fait profession. Ignorez-vous ? vous êtes « tenus de vous instruire sans retard; l'étourderie

merandis et exprimendis obligatur in professione, eamque protestationem admittat, et sub ea professionem faciat... (Innocent XI, Bulle *Sollicitudo pastoralis*, 20 nov. 1679.)

« n'est pas de la simplicité ; il incombe à chacun de « savoir les devoirs de son état (1). »

Enfin, par tout cela on comprend que les Prélats, Prédicateurs, Prêtres, sont tenus de savoir plus qu'un simple frère lai ou un jeune clerc. Ceux-ci peuvent se contenter de savoir pratiquement les préceptes de la Règle qui obligent gravement et qui les concernent.

Nous terminons ces questions préliminaires en rappelant les paroles que nous avons citées au commencement : « Qu'ils se tiennent sur leurs gardes, tous ceux-là, supérieurs et inférieurs, qui ne lisent que très-rarement ou même jamais la Règle et les livres qui en traitent.... »

Non, ce ne sera pas une excuse suffisante pour les ignorants de proférer cette formule banale : *Je vis comme les autres*. En faisant profession de la Règle, nous n'avons pas promis à Dieu de vivre comme les autres, mais de garder la Règle des Frères Mineurs. Ne pas l'observer, c'est se damner, quand même on vivrait comme tels autres qui, soit par ignorance, soit par mauvais vouloir, ne l'ont pas observée.

(1) Non excusat ignorantia Regulæ professores ejusdem ; si quis nescit, tenetur inquirere diligenter ; non ambulat simpliciter qui ambulat insipienter, unicuique suus status curandus est. (Hugo de Dina, Prolog. Expos.)

EXPOSITION.

La Règle des Frères Mineurs est contenue en son entier dans la Bulle d'Honorius III qui la confirme. Nous ne la séparerons pas de cette Bulle. Seulement, au lieu de la donner tout d'abord, nous la transcrirons par fragments afin d'avoir toujours sous les yeux le passage sur lequel nous faisons notre exposition.

BULLE

DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE HONORIUS III, TOUCHANT LA RÈGLE DES FRÈRES MINEURS.

Honorius, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos Fils bien-aimés Frère François et autres Frères de l'Ordre des Frères Mineurs, salut et bénédiction apostolique.

Le Siége Apostolique a l'habitude d'acquiescer aux pieux desseins et d'accueillir favorablement les suppliques qui lui sont adressées pour un objet louable. Aussi, bien-aimés Fils dans le Seigneur, disposé à faire droit à vos pieuses demandes, par autorité apostolique nous vous confirmons, et en vertu du présent écrit, nous sanctionnons la Règle de votre Ordre, approuvée par notre prédécesseur le pape Innocent, de sainte mémoire, et vous la notifions dans les présentes qui la contiennent.

AU NOM DU SEIGNEUR,

ICI COMMENCE LA RÈGLE ET LA VIE DES FRÈRES MINEURS.

CHAPITRE PREMIER.

Texte.—La Règle et la Vie des Frères Mineurs se résume en ceci : Observer le saint Evangile de Jésus-Christ, en vivant en obéissance, sans propre, et en chasteté.

QUESTION PREMIÈRE.

LES FRÈRES MINEURS, EN VERTU DE LEUR VŒU ET DE LEUR RÈGLE, SONT-ILS OBLIGÉS A TOUT CE QUI EST CONTENU DANS L'ÉVANGILE ?

Nous répondons qu'ils n'y sont pas tenus ; car leurs vœux solennels les lient seulement aux préceptes formels, prohibitifs, aux choses qui ont force de préceptes et à celles qui équivalent à des préceptes, le tout contenu expressément dans la Règle. Ainsi l'ont déclaré les papes Nicolas III et Clément V. C'est de plus le sentiment de tous les expositeurs. En voici une raison : Lorsque Saint François a voulu faire un précepte de ce qui n'était qu'un conseil évangélique, il a eu soin de s'en expliquer clairement dans sa Règle. Si donc il avait voulu obliger à tous les conseils évangéliques, ou il les aurait tous rapportés dans sa

Règle, en leur donnant un caractère obligatoire, ou bien il aurait dit une bonne fois que tous les conseils évangéliques obligent le Frère Mineur. Mais il a fait le contraire; il a proposé comme obligatoires certains conseils évangéliques, à l'exclusion des autres. Donc, il n'a voulu rendre obligatoires que ceux dont il parle expressément, et qu'il donne sous forme de préceptes.

Il résulte de là que les Frères Mineurs, par leur profession, ne sont obligés qu'aux conseils évangéliques énoncés dans la Règle comme préceptes, ou équivalant à des préceptes. Pour les autres conseils, ils n'y sont tenus qu'à titre d'exhortation, ligne de conduite, instruction. Il est à désirer pourtant qu'à la suite de notre saint Patriarche nous marchions en toutes choses sur les traces de Jésus-Christ.

Note. — Il n'est pas sans quelque importance, de nous demander ici pourquoi Saint François a pris pour lui et voulu donner à ses enfants le titre de Frères Mineurs.

1° Il a voulu que ses enfants fussent appelés Frères, parce que Jésus-Christ appelait ainsi ses apôtres : « Allez à vos frères et leur dites : je monte vers mon Père qui est aussi votre Père (1). Ce titre de Frères nous porte à nous entre aimer, comme membres de la même famille, et à garder le précepte du Seigneur : Voici mon précepte, aimez-vous les uns les autres, comme je vous ai aimés (2).

(1) Vade ad fratres et dic eis : ascendo ad Patrem meum et patrem vestrum (Joan., xx.)

(2) Hoc est præceptum meum ut diligatis invicem sicut dilexi vos. (Joan., xv.)

2° Il a voulu qu'on les nommât Mineurs, c'est-à-dire *moindres*, pour mieux se conformer à ces paroles du Sauveur : Autant de fois que vous avez fait (du bien) à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait... Autant de fois que vous avez manqué à le faire envers l'un de ces moindres, c'est envers moi que vous avez manqué à le faire (1).

Si l'on en croit Pisano, écrivant sur le premier chapitre de la Règle, Saint François lui-même aurait affirmé que Notre-Seigneur, en prononçant ces paroles, avait littéralement en vue les Frères Mineurs (2). (Nous ne voulons pas nier cette assertion ; mais nous croyons que c'est plutôt une pieuse imagination, qu'un fait qui supporte la critique.)

Saint Bonaventure nous donne, croyons-nous, la véritable raison (3). Le séraphique Patriarche voulait engager ses Frères à ne pas aspirer aux grandeurs ni aux dignités, mais à demeurer entre tous les moindres, à s'humilier en toutes choses, suivant le conseil du Maître : Que celui qui est plus grand entre vous devienne comme le moindre (4). Ce qui veut dire : l'humilité est tellement inhérente à l'état de Frère Mineur, que si un Frère n'est pas humble, il cesse dès lors d'être véritablement Frère Mineur, dont le

(1) Quandiu fecistis uni de his fratribus meis minimis, mihi fecistis... Quandiu non fecistis uni de minoribus his, nec mihi fecistis. (Matth., xxv.)

(2) Pisanus, in cap. I Regular.

(3) Saint Bonaventure. (Cap VI, vitæ S. P. N. Francisci.)

(4) Qui major est in vobis fiat sicut minor. (Luc., XXII.)

propre est d'embrasser l'humilité, de fuir les distinctions, de ne se préférer à personne, etc.

Texte. — En vivant en obéissance....

QUESTION II.

A QUOI EST TENU LE FRÈRE MINEUR EN VERTU DU VŒU D'OBÉISSANCE ?

REMARQUE : L'obéissance est une vertu qui porte l'homme à exécuter avec promptitude l'ordre de son supérieur. Par le vœu d'obéissance, un Religieux est obligé à tout ce que son Supérieur lui ordonne de conforme à la Règle et aux constitutions de son Ordre. Cette obligation est grave de sa nature, considérée en elle-même et en dehors de toute circonstance extérieure.

Elle ne cesse pas d'être grave, par la raison que le plus souvent, quand un Supérieur ordonne quelque chose, il n'a pas l'intention de se servir de tout son droit ; dans ces cas, les plus ordinaires, l'inférieur n'est pas moins personnellement lié par son vœu, bien qu'on ne le lui rappelle pas. On peut avoir la certitude que le Supérieur veut user de tout son droit, lorsqu'il le dit expressément, ou par paroles équivalentes ou en menaçant des peines et censures portées contre les désobéissants. Dans le cas de doute, l'inférieur est obligé d'obéir pour deux raisons : la première, c'est que le Supérieur a un droit certain, dont il ne peut

être dépouillé par un doute de l'inférieur ; la seconde, c'est que s'il en était autrement, il y aurait confusion, et la vie de communauté s'en irait bientôt en lambeaux.

Quant à la question plus précise relativement au Frère Mineur, voici maintenant la réponse : « En vertu de son vœu solennel d'obéissance, le Frère Mineur s'oblige, envers son Supérieur, non-seulement à ce qui est expressément prescrit par la Règle, mais sans exception à tout ce que la Règle ne défend pas et qui n'est pas contraire à une conscience droite. Cette réponse est tout entière dans le chapitre X de la Règle : « Je commande (aux Frères) d'obéir à leurs Ministres en tout ce qu'ils ont promis au Seigneur d'observer et qui n'est contraire ni à leur conscience, ni à notre Règle. »

Texte. — Sans propriété.

QUESTION III.

A QUOI EST TENU UN FRÈRE MINEUR EN VERTU DU VOEU DE PAUVRETÉ ?

La Règle, par cette expression *sans propriété*, indique le vœu solennel de pauvreté.

Par pauvreté, nous entendons ici la vertu par laquelle le Religieux renonce à toutes les choses temporelles et extérieures comprises sous la dénomination de *biens de la fortune :* Domaine, propriété, usufruit,

usage de droit, usage de fait... Il abdique tout ce qu'il ne tient pas de la volonté et de la permission de son supérieur. Il ne lui reste, et il doit s'en contenter, que le simple usage de fait des choses qu'il tient de la volonté raisonnable et de la permission du supérieur ; encore faut-il que ce simple usage de fait soit conforme aux règles de la modération et aux exigences de la pauvreté. Cet usage de fait doit donc exclure, dans les choses dont il se sert, toute superfluité, toute recherche, tout luxe. Voici, à l'appui de cette remarque, ce que nous lisons dans le Saint Concile de Trente : « Quant à l'usage des choses mo-« bilières, que les Supérieurs le permettent de telle « sorte que leur mobilier soit en harmonie avec l'état « de pauvreté qu'ils ont embrassé ; qu'il n'y ait rien « de superflu, qu'en même temps ils ne refusent pas « le nécessaire (1). »

Réponse. — En vertu du vœu solennel de pauvreté, le Frère Mineur est tenu : 1° de se servir des choses comme ne lui appartenant pas ; il n'a aucun droit ni aucun usage de droit sur la chose, ni à la chose *nec in re nec ad rem.* Il en a simplement l'usage actuel de fait.

2° De se servir des choses, selon la libre volonté du maître qui en concède l'usage et conformément à son intention ; et, de plus, il faut encore le consentement raisonnable et libre, la permission explicite ou implicite de son Supérieur. Si on ne pouvait pas

(1) Mobilium vero usum ita superiores permittant ut eorum supellex statui paupertatis, quam professi sunt, conveniat, nihilque superfluum in ea sit, nil etiam quod necessarium eis denegetur. (Conc. Trid. Sess. XXV, de Regular., cap. II.)

commodément recourir au Supérieur, il suffirait d'un consentement raisonnablement présumé.

3° De ne faire de la chose qu'un usage licite et modéré, c'est-à-dire conforme à ce qui est exprimé dans la Règle, ou soit, comme nous venons de le dire, sans superfluité, sans recherche et sans luxe.

Il suit de cette réponse : 1° Que le Frère Mineur pèche contre la pauvreté lorsqu'il use des choses comme lui appartenant, ou sans le consentement du propriétaire ; qui reçoit, retient, cache, consomme, détourne, échange, etc., quoi que ce soit, sans la permission du Supérieur, eût-il même la permission du propriétaire. Lorsque, par négligence ou par sa faute, il laisse périr, perd, détruit, consomme sans raison, dépense, etc., ce qu'on a mis à son usage ; car détruire, perdre, etc., selon son gré, c'est faire un acte de propriété absolument défendu au Frère Mineur. Lorsque par crainte, fraude, ruse, prières importunes, etc., il extorque à son Supérieur la permission de se servir de quelque chose, permission qu'il n'aurait pas obtenu par des moyens licites, il n'y a plus là libre consentement du Supérieur. Lorsque, dans l'usage qu'il fait des choses, il dépasse les limites posées par la pauvreté, par superfluité, recherche ou luxe ; lorsqu'il n'a pas bien soin des choses dont on lui confie la garde, les administre avec prodigalité, ou bien au lieu de les distribuer aux Frères, comme le voulait le Supérieur, les donne à des étrangers. Lorsqu'il cache ses clefs pour que le Supérieur ne lui enlève rien, et murmure, se plaint, etc., lorsqu'on a jugé à propos de lui retirer l'usage de quelque chose.

Autre conséquence. — Le péché que commet un Frère Mineur contre la pauvreté, sera mortel ou véniel, en raison de la valeur matérielle de l'objet. Si l'on veut calculer la quantité et la qualité de la matière qui constitue un péché mortel, il faut prendre pour base ce que disent les théologiens au sujet du vol. La même matière qui suffit dans un vol pour faire un péché mortel, suffit aussi dans un acte contre la pauvreté.

Comme dans le vol, il est des cas pour la pauvreté, où plusieurs matières distinctes et individuellement légères se réunissent en un tout complet et forment, à la longue, une matière grave. Ces cas peuvent arriver de trois manières différentes : 1° Lorsqu'on fait une série de petits cadeaux, contre le gré du propriétaire qui a donné le simple usage, la matière se réunit, on le comprend du reste; 2° Lorsque, par de petits présents successifs que l'on accepte, on a l'intention d'arriver à la progression d'un ensemble formant une matière grave; 3° Lorsque, en dehors d'une pareille intention, on se trouve, par le fait de ces acceptations, être en possession d'une matière grave ; car alors le fait d'être détenteur de cette matière produit le péché mortel. En dehors de ces cas et de quelques autres, que l'on pourrait reprendre, il n'y a ordinairement qu'un péché contre le vœu, et ce péché sera grave ou léger en raison de la matière. Mais il est certainement toujours mortel de sa nature.

Texte. — Et en chasteté.

QUESTION IV.

A QUOI EST TENU LE FRÈRE MINEUR EN VERTU DU VŒU DE CHASTETÉ?

Par son vœu solennel de chasteté, un Frère Mineur est tenu de s'abstenir de toute délectation appartenant à l'espèce qu'on nomme luxure, soit intérieure comme pensées déshonnêtes, délectations dites moroses, désirs, complaisances, etc., soit extérieure, comme regards, paroles, attouchements, etc., avec des personnes de tout sexe, et sur soi-même. Car celui qui fait vœu de chasteté s'engage à garder cette vertu dans le sens que l'Église lui donne; or la chasteté entendue dans le sens de l'Église exclut tous les actes contenus et défendus dans les sixième et neuvième préceptes du Décalogue.

De plus, il s'interdit tout acte légitime dans l'état du mariage et le mariage lui-même. De telle sorte que s'il lui arrivait de contracter mariage, ce contrat serait radicalement nul. Ainsi l'a défini le Concile de Trente (1).

La chasteté, qui dans l'état ordinaire de la vie commune, appartient seulement à la vertu de tempérance, tient, après le vœu, à la vertu de religion. Violer cette vertu pour un Religieux, c'est commettre deux péchés ayant chacun sa malice spécifique: malice de luxure contre la tempérance, malice de sacrilége contre le vœu.

(1) Sess. XXIV, can. IX.

Il serait donc nécessaire, si le cas se présentait malheureusement, que le Religieux déclarât, à moins qu'il ne fût bien connu comme tel, qu'il a fait vœu de chasteté.

Texte. — Frère François promet obéissance et respect au Saint Père le Pape Honorius, à ses successeurs canoniquement élus et à l'Église Romaine....

QUESTION V.

LES FRÈRES MINEURS SONT-ILS TENUS, PAR UN PRÉCEPTE SPÉCIAL, D'OBÉIR AU PAPE ET A L'ÉGLISE ROMAINE PLUS STRICTEMENT QUE LES AUTRES RELIGIEUX ET CHRÉTIENS ?

Il est certain que tout chrétien est obligé, par la loi commune, d'obéir au Pape ; il est le vicaire de Jésus-Christ, le chef visible de l'Église, le pasteur suprême de tous les fidèles, et de plus le pasteur des pasteurs. Il est certain aussi que par son vœu d'obéissance commun à tous les Ordres, un Religieux, à quelque Ordre qu'il appartienne, est tenu, par une obligation plus spéciale, d'obéir au Souverain Pontife, en ce qui concerne son Ordre et sa religion ; car le Souverain Pontife est le seul qui ait le droit d'approuver et qui approuve tous les Ordres et toutes les religions, et partant, il est le premier Ministre général de tout Ordre.

Il résulte de ces observations que, d'abord en

vertu de son titre de chrétien, le Frère Mineur est obligé, par la loi commune, d'obéir au Pape; par son titre de religion, il y est tenu plus spécialement, à cause de son vœu d'obligation. Mais outre cette double obligation, le Frère Mineur, en faisant profession de sa Règle, s'engage à un précepte plus spécial d'obéissance au Pape canoniquement élu, et, le siége vacant, à l'Église romaine. Il suit de cet engagement, compté parmi les préceptes formels, comme nous l'avons dit à la cinquième question préliminaire, il suit que le Frère Mineur, qui ferait un acte de désobéissance au Pape, pècherait à trois titres distincts: 1° Comme chrétien contre la loi commune; 2° Comme Religieux contre son vœu d'obéissance; 3° Comme Frère Mineur contre un précepte formel de sa Règle.

Notre Séraphique Père, chef et fondateur de l'Ordre, parlant en son propre nom et au nom de tous ses Frères présents et à venir, fit cette promesse solennelle contenue dans le texte de la Règle: « Frère François promet obéissance et respet au Pape Honorius, etc.

Texte. — Que les autres Frères soient tenus d'obéir à Frère François et à ses successeurs...

QUESTION VI.

QUEL EST LE SUCCESSEUR DE SAINT FRANÇOIS A QUI LES AUTRES FRÈRES DOIVENT OBÉISSANCE ?

Le véritable successeur de Saint François, dans les

fonctions de Ministre général, c'est le Ministre général qui a seul actuellement le gouvernement des Fréres Mineurs de la Régulière Observance distribués en plusieurs congrégations qui lui sont toutes soumises et que nous avons déjà nommées.

En effet, celui-là doit-être et est véritablement le successeur de Saint François qui descend de lui par une série d'élections canoniques, sàns aucune interruption. Or le Ministre général de la Régulière Observance est dans ces conditions. Les Frères Mineurs de la Régulière Observance, les Réformés, les Récollets, les Déchaussés, ont toujours été, avec la grâce de Dieu, les vrais Frères de l'Ordre de Saint François, sans qu'il y ait eu interruption ni division jusqu'à ce moment, depuis le jour où la Règle leur fut donnée par le Séraphique Patriarche, et c'est toujours du sein de la Régulière Observance qu'a été tiré et canoniquement élu et institué le Ministre général (1).

De plus, seul le Ministre général de la Régulière Observance a le droit et le fait de porter le titre de *Ministre général de tout l'Ordre de Saint François* (2).

En l'année 1517, le Pape Léon X, en consacrant pour le Ministre de la Régulière Observance le titre de Ministre général de tout l'Ordre de Saint François, voulut en même temps que l'antique sceau de tout l'Ordre demeurât entre ses mains, comme légitime successeur de Saint François.

Ces prérogatives, il est vrai, lui ont été longtemps

(1) Léon X (Constit. Licet alias).
(2) Léon X (Bulla omnipotens Deus.)

disputées avec acharnement. Cette lutte durait depuis six ans (de 1625 à 1631), lorsque la cause fut portée à la Sacrée Congrégation des Rites. Là, après un minutieux examen, il fut répondu, le 22 mars, que : « Le « Ministre général de l'Observance avait usé légitime« ment et pouvait user de son titre de Ministre géné« ral et du sceau qui porte l'inscription de Ministre « général de tout l'Ordre des Frères Mineurs. » Et le 25 avril de la même année 1631, il fut fait défense expresse aux opposants de soulever la moindre dispute à ce sujet (1).

Donc le Ministre général de la Régulière Observance est le légitime successeur de Saint François ; c'est à lui que les Frères Mineurs qui observent leur Règle à la lettre doivent obéissance, en vertu du précepte de la Règle que nous venons de citer.

Note. — Les Frères Mineurs Capucins que nous n'avons pas fait entrer dans la nomenclatnre des congrégations réunies, ont été distraits de l'obédience du Ministre général par un indult apostolique.

RÉSUMÉ.

Ce premier chapitre comprend les trois vœux solennels : Obéissance, pauvreté et chasteté. Deux préceptes formels : 1° Obéissance au Pape ; 2° Obéissance au Ministre général. Ce dernier précepte est rappelé au chapitre X.

(1) Sacra Congregatio respondit, ministrum generalem de observantia legitime usum fuisse, et uti posse titulo, et sigillo cum inscriptione Ministri generalis totius ordinis fratrum minorum, et ita servari mandavit, 22 mart 1631.... Fuitque impositum perpetuum impugnatoribus silentium, 25 april 1631.

CHAPITRE II.

DE CEUX QUI VEULENT EMBRASSER CE GENRE DE VIE, ET COMMENT ON DOIT LES RECEVOIR.

Note.—Tout ce qui, dans ce chapitre, est relatif à la forme de l'habit tant des novices que des profès, tout ce qui concerne le mode de réception à l'habit et à la profession, oblige ceux qui ont charge pour cela, sous peine de péché, en vertu des déclarations du Pape Clément V (*Exivi de paradiso*, *cap.* I). Nous l'avons renfermé dans le numéro 12 des préceptes équivalents. (Voir la nomenclature, cinquième question préliminaire.)

Texte. — Lorsque des postulants se présenteront à nos Frères pour embrasser ce genre de vie, qu'ils les envoient à leurs Ministres provinciaux, à qui seuls, à l'exclusion des autres, il est accordé le pouvoir de recevoir des Frères. Que les Ministres les examinent avec soin sur la foi catholique et les sacrements de l'Église....

QUESTION 1.

SUR LA RÉCEPTION DES NOVICES A L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS.

Dans le premier chapitre que nous avons parcouru, Saint François établit sa Religion sur trois bases solides, savoir : 1° l'Evangile de Jésus-Christ et les conseils évangéliques ; 2° Le Souverain-Pontife, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, et l'Eglise Romaine; 3° Enfin l'obéissance de tous les Frères à leurs Supérieurs.

Dès le second chapitre, le séraphique Patriarche s'occupe du soin de pourvoir sa Religion de Religieux et de Frères qui aient les qualités requises. Il dit donc : Lorsqu'il se présentera des sujets qui voudront embrasser ce genre de vie, c'est-à-dire lorsqu'il y aura des postulants qui se présenteront librement, sans être sous le coup de la violence ou de la crainte ; sans être amenés par des motifs illicites comme la ruse, la fraude, mais conduits par l'inspiration divine et fermement résolus de travailler à leur sanctification, en suivant ce qu'ils croient raisonnablement être leur vocation ; s'ils se présentent à nos Frères, manifestant leur bonne volonté, ceux-ci les enverront à leurs Ministres provinciaux. De là il résulte, tout d'abord, que les Frères sont tenus de ne rien faire ou dire pour dissuader les postulants, les repousser, ou les empêcher d'entrer dans l'Ordre,

s'ils ont les dispositions requises; que si on agissait de la sorte par haine ou par un amour trop charnel, ou sans raison suffisante, il y aurait péché mortel contre la charité. Ils sont tenus envers ceux qui ont les qualités requises, de les présenter personnellement aux Ministres provinciaux, et si la chose offrait de véritables difficultés, ils devraient au moins les leur envoyer avec des lettres de recommandation, car ils ne peuvent, dans aucun cas, les recevoir par eux-mêmes, ce droit étant exclusivement réservé aux Ministres provinciaux, comme nous allons le dire en répondant à la question.

Du texte cité surgissent trois questions : 1° Les Frères Mineurs sont-ils tenus d'envoyer aux Ministres provinciaux tous ceux qui se présentent pour être admis à l'Ordre, indistinctement ? 2° Les Ministres provinciaux ont-ils seuls le pouvoir d'admettre à l'Ordre? 3° Les Ministres provinciaux sont-ils tenus d'examiner sur la foi catholique et les sacrements de l'Eglise tous ceux qui se présentent pour être reçus ?

1° *Première réponse.*—Les Frères ne sont pas tenus d'envoyer aux Ministres provinciaux ceux qui sont véritablement ou évidemment incapables ou qui ont quelque empêchement qui les ferait certainement refuser.

En effet, il est un principe de théologie qui dit : Dès que la fin cesse, cessent aussi les moyens ; il n'y a plus de raison de travailler pour une fin qui cesse d'exister; or, la fin pour laquelle on devrait envoyer tel postulant, est qu'il soit admis à l'Ordre ; comme il est certain qu'il ne peut pas être admis à cause d'inca-

pacité ou d'empêchement, la fin cesse, donc aussi les moyens ; on ne peut plus être tenu d'envoyer un pareil sujet : « On ne doit pas les admettre tous indifféremment, dit Nicolas III, mais ceux-là seulement qui « par leur science, leur capacité ou toute autre circonstance, pourront être utiles à l'Ordre, utiles à « eux-mêmes par le mérite d'une sainte vie, utiles « aux autres par le bon exemple qu'ils pourront « donner (1). »

Dans le cas où il y aurait doute sur la capacité des postulants, les Frères seraient tenus de les envoyer aux Ministres provinciaux, en leur faisant part de la cause de ce doute. Il appartient au provincial informé de juger si les sujets sont capables ou non.

2° *Deuxième réponse.*—Les Ministres provinciaux ont seuls, en vertu de la Règle, le pouvoir ordinaire de recevoir les novices ou ceux qui se présentent à l'Ordre. La Règle est précise sur ce point : « Auxquels « (Ministres provinciaux) seuls, à l'exclusion des « autres, il est accordé le pouvoir de recevoir des « Frères. » Ce qui doit encore s'entendre dans un sens restrictif, c'est-à-dire que chaque Ministre provincial n'a le pouvoir de recevoir des novices que pour la province qu'il gouverne. Quant au Ministre général, on comprend qu'il a lui aussi le pouvoir ordinaire de recevoir à l'Ordre, et ce pouvoir chez lui n'est pas restreint à une province, mais il s'étend sur toutes

(1) Nec indifferenter omnes admittantur ad ordinem, qui suffragantibus eis litteraturæ idoneitate, vel aliis circumstantiis, possint utiles esse ordini, sibique per vitæ meritum, ac aliis proficere per exemplum. (Nic. III, in declarat. Regulæ, art. 10).

les provinces de l'Ordre. Comme Ministre général en effet, il possède tous les pouvoirs de chaque Ministre provincial.

De ce que les Ministres provinciaux ont le *pouvoir ordinaire* de recevoir des novices pour leurs provinces respectives, on doit conclure, en s'en tenant à la Règle, qu'ils ont le droit de déléguer ; mais dans notre Ordre, ce pouvoir des Provinciaux peut être restreint par le Ministre général. Cette clause a été apportée par le Pape Nicolas III. Dès lors le Ministre général peut, selon son gré, enlever à tel Ministre provincial, soit le pouvoir de recevoir, soit celui de déléguer. Voici le passage de la déclaration du Pape Nicolas III : « Nous confirmons, par le présent statut, « le pouvoir non-seulement du Ministre général, mais « encore des Ministres provinciaux, de recevoir au « nombre des Frères les personnes qui quittent le « monde. Ce pouvoir des Ministres provinciaux pourra « être restreint par le Ministre général, selon qu'il le « jugera convenable (1). »

Si autrefois les Ministres provinciaux conféraient à d'autres le pouvoir de recevoir des novices, aujourd'hui, au moins dans notre famille, cette faculté de déléguer a été retirée par nos statuts généraux : « Comme, d'après les déclarations du pape Nicolas III, « le Ministre général ou le Commissaire général, peu-

(1) Præsenti statuto firmamus, licere non solum generali, sed etiam provincialibus ministris, personas fugientes a sæculo in fratres recipere, quæ ministrorum provincialium licentia per ipsum generalem (sicut expedire viderit) possit arctari. (Nic. III. *Declarat. exiit qui seminat,* art. 10.)

« vent limiter le pouvoir qu'ont les Ministres provin-
« ciaux de recevoir des novices, nous défendons, aux
« Ministres provinciaux, de déléguer les gardiens ou
« autres religieux quelconques, pour recevoir en
« quelque manière que ce soit des novices (2). »

Il suit de cette défense, dit Marchant, que là où les statuts sont en vigueur, les Ministres provinciaux qui passeraient outre et délégueraient quelque autre pour recevoir des Novices, pécheraient mortellement (3).

Toutefois, lorsque les Ministres provinciaux ont admis par eux-mêmes à l'Ordre les postulants qu'on leur a présentés, ils peuvent, en les envoyant dans les couvents de noviciat, déléguer les gardiens, ou tels religieux à leur convenance, pour recevoir à l'habit ces novices, et l'année écoulée les admettre à la profession, dès qu'il est certain qu'ils ont fait leur année de probation.

Il peut se rencontrer un cas plus difficile que nous ne passerons pas sous silence. Le Ministre provincial délègue un gardien pour recevoir à l'habit, puis à la

(1) Cum autem (D. Nicolas III. declarant.) minister aut commissarius generalis possit limitare potestatem quam habent provinciales Ministri admittendi novitios, prohibemus, ne Ministri provinciales guardianis aut quibuscumque aliis religiosis hujus modi facultatem novitios recipiendi ullo modo committant. *Ex stat. nost. general.* Cap. I. § 2, n. 2.)

(2) Quant à la validité d'une pareille réception, notre auteur n'en dit rien. Nous croyons pouvoir émettre notre pensée. Ces réceptions nous paraissent devoir être valides, car la défense ne parle pas qu'elles soient frappées de nullité. Nous croyons avec raison qu'une pareille délégation, tout illicite qu'elle serait, n'atteint pas la validité.

profession, un novice. Ce gardien, pour n'importe quel motif, au lieu de donner lui-même l'habit et recevoir la profession, désigne son vicaire, qui lui, ne doutant pas qu'il soit délégué par qui de droit, procède à la double cérémonie. On demande si ces actes seraient valides ?

Nous n'hésitons pas à répondre avec Rodriguez, Marchant, Kerckhove, que de pareils actes seraient nuls de plein droit. Car, si en vertu de la Règle, les Ministres provinciaux ont le pouvoir ordinaire de recevoir à l'Ordre, il n'en est pas de même des gardiens; ils ne peuvent avoir qu'un pouvoir délégué. Or, à moins que la clause contraire ne soit explicitement exprimée dans la délégation, il faut s'en tenir au principe du droit qui dit : Un délégué ne peut pas subdéléguer. Donc, dans le cas supposé, le gardien n'a pas pu déléguer son vicaire ni tel autre ; donc, tout est invalide.

On voit assez que le cas est bien différent de celui que nous avons mis en note. Ici il y a impuissance radicale de la part du gardien ; dans le cas précédent, il y a pouvoir radical mais restreint, et comme la loi ne dit pas qu'elle enlève le pouvoir, mais seulement qu'elle en défend l'exercice, il y aura péché, illicéité, mais il nous le semble au moins, validité.

3° *Troisième réponse.* — Quoique les Ministres provinciaux soient tenus, en vertu du texte de la Règle, d'examiner eux-mêmes, personnellement, les postulants qui se présentent, sur la foi catholique, les sacrements de l'Eglise et autres conditions requises, indiquées dans nos statuts généraux (Cap. I, § 2, n. 3),

néanmoins, lorsqu'il n'y a aucun doute sur l'instruction des postulants et sur les conditions requises pour entrer dans l'Ordre, les Ministres provinciaux peuvent passer outre sans péché. Cette recommandation expresse de la Règle tend à faire prendre toutes les mesures que la prudence exige dans une affaire aussi importante que l'entrée en Religion ; or, le but est déjà atteint.

C'est le sentiment de saint Bonaventure, et voici la raison qu'il en donne : Le but d'un examen est de constater la capacité du candidat sur telle matière donnée ; or, dans le cas, la capacité est déjà constatée, donc l'examen est inutile. La fin cessant, cessent aussi les moyens.

Texte.—S'ils croient toutes ces choses, s'ils veulent en faire une profession fidèle et les observer avec constance jusqu'à la fin ; si d'ailleurs ils ne sont pas mariés, ou si leurs femmes sont déjà entrées dans un monastère ; si, au moins, elles ont déjà fait vœu de continence, sont d'un âge à ne point être suspectes et ont donné leur consentement avec l'approbation de l'Evêque diocésain, que les Ministres leur disent la parole du saint Evangile : d'aller, de vendre tout ce qui leur appartient, et de se mettre en devoir de le distribuer aux pauvres. Que s'ils ne peuvent pas le faire, on se contentera de leur bonne volonté. Que les Frères et leurs Ministres aient bien soin de ne pas s'occuper de leurs biens temporels, afin qu'ils en disposent librement selon que Dieu leur inspirera de le

faire. Si pourtant ils demandaient conseil, que les Ministres aient la faculté de les envoyer à des personnes craignant Dieu, par le conseil desquelles ils distribueront leurs biens aux pauvres....

QUESTION II.

DES CONDITIONS NÉCESSAIRES A CEUX QUI ENTRENT DANS LA RELIGION DES FRÈRES MINEURS.

Ce texte de la Règle touchant les conditions nécessaires à ceux qui veulent entrer dans notre Religion, fournit la matière des cinq questions suivantes : 1° Faut-il que les postulants soient catholiques ? 2° Peut-on recevoir ceux qui sont mariés ? 3° Sont-ils tenus de vendre tous leurs biens et quand cela ? 4° Les Frères peuvent-ils demander et recevoir quelque part de ces biens ? 5° Qui peut leur donner des conseils sur la distribution de leurs biens ?

1° *Réponse à la première question.* — Pour pouvoir entrer dans la religion des Frères Mineurs, il faut être fidèle ou baptisé et catholique de cœur ; il faut être prêt à confesser la foi catholique romaine de paroles et d'actions, observer jusqu'à la mort les pratiques que cette foi impose et persévérer jusqu'à la fin dans cette foi. C'est ce qui devient évident par les paroles mêmes du texte de la Règle. Ce qui fait dire à saint Bonaventure « que celui qui veut entrer dans l'Ordre doit-être décidé même au martyre. »

2° *Réponse à la deuxième question.* — Celui qui entre dans la Religion des Frères Mineurs ne peut

pas avoir de femme, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être lié vis-à-vis d'une femme par un mariage consommé. S'il n'y avait encore que ce qu'on nomme mariage *ratum* ou simplement fiançailles, il pourrait entrer en Religion, car suivant le droit canon, l'entrée en religion rompt le lien d'un pareil mariage et des fiançailles.

Saint François pourtant ajoute qu'un homme marié dans toute l'étendue de ce mot, peut encore entrer dans la Religion ; mais il faut alors certaines conditions qui sont clairement exprimées dans le texte. Il faut que la femme soit entrée dans un monastère et y ait fait profession, ou bien qu'elle ait fait vœu de chasteté et donné à son mari, avec l'agrément de l'Évêque, la faculté d'entrer en Religion ; il faut enfin que la femme soit d'un âge à ne pas laisser place au soupçon d'inconduite. Quant à l'âge, il est bon de remarquer avec saint Bonaventure, qu'il n'est pas nécessaire d'entendre ce mot précisément comme il sonne. Saint François a plutôt eu en vue la conduite vertueuse que le nombre des années. Il est dit dans la Sagesse : « La vénération qu'inspire la vieillesse ne vient pas de la durée ni du nombre des années ; le bon sens d'un homme lui tient lieu de cheveux blancs; sa vieillesse, c'est sa vie sans reproche (1) ! »

Si toutefois un homme marié entrait en religion dans ces conditions, et en sortait avant d'avoir fait

(1) Senectus venerabilis est non diuturna, neque annorum numero computata ; cani sunt sensus hominis ; et ætas senectutis vita immaculata. (Sap. IV.)

profession, le vœu de chasteté qu'avait fait sa femme cesserait de l'obliger, et elle serait tenue de rejoindre son mari ; car dans ce cas le vœu de cette femme tenait à une condition, la profession du mari, et la condition n'a pas été remplie. Si cependant la femme avait fait un vœu absolu de chasteté, elle ne serait pas déliée de son vœu par la sortie de son mari. Il faudrait alors suivre les principes de la théologie sur cette matière. Nous renvoyons aux théologiens sur le second précepte du décalogue.

Saint Bonaventure, à l'occasion de l'empêchement dont nous parlons ici, traite de tous les autres qui rendraient l'entrée en religion ou illicite ou invalide. Nous les réunissons ici. Crainte grave... Fraude... Violence... Maladie contagieuse .. Mal caduc... Age (seize ans accomplis)... Descendants d'hérétiques ou de Juifs jusqu'à un certain degré... Illégitimité... Infamie, etc... On peut lire tous les empêchements dans les saints canons et les bulles des Souverains Pontifes.

3° *Réponse à la troisième question.* — Le Ministre provincial, ou à sa place le Gardien, est tenu de dire à ceux qui se présentent à l'Ordre, les paroles du saint Évangile : « d'aller, de vendre tout ce qu'ils ont et de le distribuer aux pauvres. » On comprend que le Ministre provincial n'est pas tenu à faire cette recommandation à ceux qui n'ont rien, elle n'aurait aucun effet ; car celui qui n'a rien ne peut pas donner aux pauvres quelque chose.

Ceux qui veulent entrer dans l'Ordre sont tenus de se soumettre à ces paroles de l'Évangile. Veulent-ils faire profession ? ils doivent renoncer à tous leurs

biens temporels, en les vendant et les donnant aux pauvres, s'ils le peuvent. Cette obligation est telle, que si un Novice, en disposant de ses biens, se réservait pour lui-même ou pour le couvent, directement ou indirectement, quelque chose de ses biens, il pécherait mortellement en faisant profession. En effet, ni l'Ordre en commun, ni aucun particulier dans l'Ordre, ne peuvent en aucune façon posséder quoi que ce soit, ni avoir un droit sur quoi que ce soit des biens temporels, pas même une obole.

Cette renonciation aux biens temporels et leur distribution aux pauvres ne doivent pas se faire avant la prise d'habit, ni même tout de suite après la vêture. D'après le droit nouveau introduit par le Concile de Trente (1), il reste acquis qu'un novice ne doit faire aucune renonciation actuelle de ses biens temporels, pour quelque œuvre pie que ce soit, si ce n'est dans les deux mois qui précèdent sa profession. Toute renonciation faite avant cette époque serait nulle, si le Novice ne faisait pas profession. Le Concile a déclaré nulle et sans effet toute renonciation faite autrement, eût-elle été appuyée sur le serment.

Lorsque le Novice ne peut pas vendre ses biens temporels et les donner aux pauvres, soit parce qu'il n'en a pas, soit parce qu'il en est empêché par une cause raisonnable, il lui suffit de la bonne volonté, c'est-à-dire de l'intention de le faire s'il le pouvait sans difficulté. Il est bon de dire un mot touchant ces difficultés. Les principales sont les procès, inimitiés,

(1) Sess. XXV, Cap. XVI, de Regularibus.

scandales, etc., du côté des parents. L'état de pauvreté des parents, ou s'ils n'étaient pas réellement pauvres, le besoin qu'ils auraient de ces biens pour vivre d'une manière convenable à leur position sociale, pour payer des dettes, pour donner à d'autres enfants une éducation convenable, les doter selon qu'il convient à leur état, etc. Ces motifs suffisent pour que les Novices, au lieu de distribuer leurs biens aux pauvres, les laissent à leurs parents. Mais quoi qu'il en soit, il faut toujours que le Novice renonce lui personnellement à tout bien temporel qu'il a ou pourrait avoir, et à tout droit sur de pareils biens, pour suivre Jésus-Christ nu et pauvre en se dépouillant lui-même de tout.

Aussi Marchant dit qu'il faut tenir pour suspects ces Novices qui ne donnent pas leurs habits séculiers aux pauvres, lorsque c'est la moindre des choses qu'ils puissent leur distribuer.

4° *Réponse à la quatrième question.* — On doit laisser aux Novices, touchant la disposition de leurs biens, liberté entière de faire de ce qui leur appartient tel usage que Dieu leur inspirera. Les Frères ne doivent se mêler de rien à ce sujet ; il est défendu aux Ministres et à tous les Frères, sous peine de péché mortel, de faire aucune démarche, de donner aucun conseil, de formuler aucune demande ; en un mot, de ne rien faire ou dire qui puisse, en quelque façon que ce soit, porter la moindre atteinte à la liberté du Novice, touchant la disposition et la distribution de ses biens. Voici comment s'exprime le Pape Clément V, dans sa déclaration : « Nous disons que les Ministres et les autres

« Frères doivent s'interdire absolument toute démar-
« che, tout encouragement pour qu'il leur soit donné
« quelque chose ; de plus, ils doivent s'interdire tout
« conseil sur le mode de distribution à adopter, puis-
« que, pour cela faire, on doit les envoyer à quelqu'un
« d'un autre état, craignant Dieu, et non aux Frères,
« afin qu'il soit manifeste à tous, que les Frères gar-
« dent avec un soin religieux et vigilant les saintes
« institutions de leur Père. » Et quelques lignes plus loin, il ajoute : « Il convient cependant que les Frères,
« en acceptant de tels dons, prennent garde de se
« faire soupçonner d'ambition s'ils recevaient des au-
« mônes considérables (1). »

Que si un Novice, de lui-même et sans aucune suggestion faite par les Frères, se déterminait à faire quelque aumône au couvent, il est permis de lui faire connaître ce dont le couvent a besoin, et même de lui persuader de faire l'aumône de telle chose de préférence à telle autre, pour laquelle il aurait plus d'inclination. Pareillement, si un Novice se détermine librement à faire telle aumône aux pauvres, mais qu'il lui soit indifférent de donner à tels pauvres ou à tels autres, les Frères peuvent lui présenter et lui recom-

(1) Dicimus omnino debere tam Ministros quam Fratres cæteros a dictis indictionibus ad sibi dandum et suasionibus, nec non et a dandis circa distributionem consiliis abstinere ; cum per hoc ad timentis Deum status alterius mitti debeant, non ad Fratres, ut vere cunctis pateant esse tam salubris instituti paterni zelatores, studiosi, seduli et perfecti.....

Cavere tamen in acceptatione oblatorum talium decet Fratres, ne ex exceptorum quantitate notabili, præsumi possit sinistre oculus contra ipsos. (Clem. V, declarat : *Exivi de paradiso*, cap. II.)

mander tels pauvres étrangers qu'ils jugeraient à propos, pourvu qu'ils soient vraiment pauvres et qu'ils ne fassent pas des démarches importunes. En agissant ainsi, on ne détermine en rien la liberté du Novice sur l'objet principal, qui est l'aumône, et on ne peut accuser les Frères d'être intéressés à avoir pour eux-mêmes ces biens.

5° *Réponse à la cinquième question.* — Si les Novices consultent sur la distribution à faire de leurs biens, les Frères doivent les envoyer à des personnes craignant Dieu, c'est-à-dire à des personnes qu'on ne puisse pas soupçonner de cupidité, et qu'on sache devoir agir dans le conseil qu'elles donneront, sans se préoccuper d'aucune pensée trop humaine. Il faut que ces personnes n'appartiennent pas à l'Ordre et même qu'elles ne soient pas proches parentes des Frères ; que ce ne soit pas non plus le Syndic apostolique, ou quelqu'un de la même condition, qui ait quelque intérêt dans le couvent; de peur, ajoute Clément V, que les Frères ne paraissent avoir les yeux tournés en quelque façon sur les biens temporels des Novices, lorsqu'ils ne doivent s'occuper que de consacrer ces Novices au service du Seigneur. Les Novices ensuite suivront les conseils qui leur auront été donnés par ces personnes.

Texte. — Qu'on leur donne ensuite les vêtements de probation, savoir : deux tuniques sans capuce, une corde, des caleçons et un chaperon qui descende jusqu'à la corde servant de ceinture, à moins que les

Ministres ne jugent à propos, selon Dieu, de faire autrement. L'année de probation finie, qu'on les reçoive à l'obéissance, s'ils promettent d'observer toujours ce genre de vie et cette Règle. Et il leur sera absolument interdit de sortir de cette Religion, ainsi que l'a ordonné Notre Saint Père le Pape ; car d'après le saint Évangile : « Nul homme mettant la main à la charrue et regardant derrière lui, n'est propre au royaume des cieux (1). »

QUESTION III.

TOUCHANT L'HABIT ET LA PROFESSION DES NOVICES.

Le texte de la Règle qu'on vient de lire suggère trois questions, savoir : 1° En quoi consiste l'habit que doit porter le Novice ? 2° Quand et par qui doit-il être reçu à la profession ? 3° Après avoir fait profession, peuvent-ils encore sortir de l'Ordre ?

1° *Réponse à la première question.* — L'habit des Novices se compose : 1° de deux tuniques de drap, une par dessus, l'autre par dessous, mais l'une comme l'autre sans capuce. Le capuce est seulement pour les Profès, qui le portent sans chaperon. Quant aux Novices, s'ils portent un capuce quelconque, c'est en vertu de la faculté laissée aux Ministres par la Règle de pouvoir faire quelque changement à la manière de les vêtir. Aujourd'hui, on a jugé à propos de donner

(1) Nemo mittens manum suam ad aratrum et respiciens retro, aptus est Regno Dei (Luc IX. 62).

un capuce aux Novices; mais ce capuce se distingue de celui des Profès en ce qu'on y ajoute une pièce qui pend devant la poitrine, et une autre qui pend par derrière, pièces que ne portent pas les Profès; 2° d'une ceinture de corde commune; 3° de caleçons soit de fil ou de toute autre matière; 4° du chaperon; ce chaperon est remplacé aujourd'hui par une pièce d'étoffe qui pend devant la poitrine (Voir l'Ordonnance du Chapitre général tenu en 1470). La Règle ajoute: A moins qu'il ne paraisse convenable aux Ministres de faire autrement. Si, par exemple, comme le disent saint Bonaventure et d'autres expositeurs, il se présentait quelqu'un d'une très-illustre famille et que le Ministre eût quelque motif raisonnable, il pourrait permettre de ne pas porter le chaperon.

2° *Réponse à la deuxième question.* — La profession ne doit pas avoir lieu avant l'année écoulée. S'il en était autrement, elle serait nulle, d'après le Concile de Trente et la Règle. Si pourtant un Novice tombait dangereusement malade et qu'il y eût péril de mort, le Pape Pie V a permis qu'on lui fît faire sa profession, qui ne serait que conditionnelle. En ce cas, si le Novice meurt, la profession qu'il a faite est valide. S'il revient en santé, elle est nulle, il doit faire sa profession ordinaire à la fin de son année de probation. Notons ici que l'année de probation ne doit pas nécessairement s'entendre d'une année précise au point qu'il faille compter les heures et les moments; il suffit, pour qu'on puisse dire que l'année est terminée, d'être arrivé au jour qui est l'anniversaire de celui de la prise d'habit. Toutefois, pour s'épargner certaines

difficultés qui pourraient naître de l'interprétation des paroles de la Règle, nos statuts généraux ont pris la précaution de fixer la profession des Novices au lendemain du jour anniversaire. Ainsi, un Novice qui prendrait l'habit le 15 mars 1874, ferait sa profession le 16 mars 1875. On peut aussi différer la profession au delà du temps fixé, mais il faut une cause raisonnable. Si d'ailleurs le Novice avait toutes les conditions voulues, on ne pourrait différer sa profession, sans lui faire une grave injure. Seuls, les Ministres provinciaux ont le pouvoir ordinaire de recevoir les Novices à la profession ; ce pouvoir, ils peuvent le transmettre à d'autres. Telle est la doctrine de tous les expositeurs, et elle est fondée en raison. En effet, nous avons dit plus haut que tous les Ministres provinciaux ont seuls le pouvoir ordinaire de recevoir au saint habit, mais qu'ils peuvent en déléguer d'autres à leur place ; par la même raison, les mêmes Ministres qui, pour la réception à la profession, ont les mêmes pouvoirs ordinaires, doivent aussi avoir le droit de délégation. Les Frères n'ont aucun droit dans la réception à la profession, seulement nos Statuts généraux (cap. I, § 12) leur accordent celui de juger de la capacité des Novices, et ils sont tenus de donner leur voix pour leur admission ou pour leur rejet. Ils ne peuvent, sous peine de péché grave, se refuser à donner leur voix, lorsque d'ailleurs ils reconnaissent le sujet capable ; par contre, ils pécheraient aussi mortellement s'ils donnaient leur voix pour faire admettre à la profession un Novice qu'ils savent incapable. La raison en est que dans le premier cas ils

portent au Novice un dommage grave, qui n'est rendu licite par aucun motif ; dans le deuxième cas, ils font injustement peser sur l'Ordre une lourde charge.

Mais comme d'après ce qui vient d'être dit, les Frères n'ont aucun droit sur l'admission des Novices à la profession, et que leur voix ne peut être, par conséquent, que consultative, le Ministre provincial, dans le cas où il saurait qu'on a donné un suffrage favorable à un Novice incapable, peut toujours, de son plein droit, ne pas admettre ce Novice à la profession et ordonner qu'il soit éconduit ; de même aussi, s'il lui était certainement acquis qu'on a injustement donné un suffrage défavorable à un Novice capable et digne, il peut, de son plein droit, passer outre et admettre le Novice à la profession.

3° *Réponse à la troisième question.* — Un Novice, pour être vrai Frère Mineur, est tenu en faisant profession de promettre à Dieu simplement, sans condition, sans privilége, d'observer jusqu'à sa mort ce genre de vie et cette Règle, savoir : les trois vœux solennels, pauvreté, obéissance, chasteté ; les vingt-cinq préceptes qui obligent gravement ; ils sont contenus dans la Règle et nous les avons énumérés dans la cinquième question préliminaire. L'Ordre tout entier des Frères Mineurs de la Régulière Observance, dans plusieurs chapitres généraux, a hautement proclamé qu'il n'admettait aucun privilége de relaxation introduit soit par indult, soit par coutume, et de plus Urbain VIII et Innocent XI, que nous avons déjà cités, ont révoqué toute sorte de privilége. Il résulte donc qu'un Novice qui ne ferait pas profession pure et

simple de la Règle, ne serait pas un vrai Frère Mineur de la Régulière Observance. De cette réponse il suit naturellement qu'un Frère Mineur, après avoir fait profession de la Règle, ne peut plus sortir de cette Religion, soit pour retourner dans le monde, soit pour entrer dans un autre Ordre, car 1° la Règle dont il a fait vœu lui interdit de sortir; 2° les Souverains Pontifes ont sanctionné d'une manière expresse cette interdiction.

Texte. — Que ceux qui ont fait profession n'aient qu'une seule tunique avec capuce, et une autre sans capuce s'ils le veulent; ceux qui y seront forcés par la nécessité pourront porter des chaussures. Que tous les Frères se servent d'habits d'étoffe grossière, qu'ils puissent rapiécer avec des morceaux de sac ou autres pièces avec la bénédiction de Dieu; je les avertis et les exhorte de ne point mépriser ni juger mal les personnes qu'ils verront se vêtir d'habits commodes et précieux, se nourrir avec délicatesse, mais plutôt que chacun se juge et se méprise lui-même.

QUESTION IV

DE L'HABIT ET DES AUTRES VÊTEMENTS DES FRÈRES PROFÈS.

Ce texte de la Règle présente quatre questions,

savoir : Première : quels sont les vêtements qui constituent l'habillement des Profès ? Deuxième : est-il permis de porter des chaussures ? Troisième : que faut-il pour que les habits des Frères puissent être véritablement appelés pauvres ? Quatrième : comment doit-on rapiécer les habits ?

1° *Réponse à la première question.* — L'habillement des Frères consiste :

1° En deux tuniques d'étoffe, dont l'une avec capuce, l'autre sans capuce. La tunique avec capuce est l'habit extérieur. La seconde tunique, ou tunique intérieure, ne doit pas avoir de capuce.

Si l'on objecte le passage de l'Évangile où Notre-Seigneur défend à ses Apôtres de porter deux tuniques, nous répondrons, avec saint Bonaventure, sur le deuxième chapitre de la Règle, que lorsque le Sauveur défend à ses Apôtres d'avoir deux tuniques, il veut seulement parler de l'inutilité d'avoir des vêtements superflus ; porter une seule tunique, dans le sens des paroles de l'Évangile, veut dire n'avoir que les vêtements nécessaires. Et comme dans la Religion il est nécessaire que la tunique ou vêtement extérieur ait plus de longueur et d'ampleur que les autres vêtements intérieurs, Saint François, au lieu de dire simplement les habits nécessaires, les distingue en deux catégories : le vêtement extérieur d'abord et les autres nécessaires en dessous. Il serait plus parfait, dans les cas ordinaires, de n'avoir qu'une seule tunique avec capuce, aussi Saint François n'oblige-t-il pas à en porter deux ; pour la seconde, il se contente de la permettre

à ceux qui voudront la porter. (*Qui voluerint habere* (1).

Quant à la forme de l'habit et du capuce, les mesures prises aujourd'hui par les Frères Mineurs de la Régulière Observance ont été ordonnées et approuvées par le Pape Jean XXII (2), et de plus par le Pape Benoît XIII (3). Ce dernier a voulu qu'on plaçât dans la Basilique du Vatican, une statue de marbre de notre Séraphique Père Saint François, portant le même costume que les Frères de l'Observance ont coutume de porter, et qui d'ailleurs est en usage dans tout l'Ordre, depuis l'origine de l'institut.

2° Il consiste encore en un cordon ordinaire et des caleçons de lin ou d'autre matière. (Nous en avons parlé au sujet de l'habit des Novices.)

3° Avec les deux tuniques, il est encore permis de porter un manteau, soit parce que Saint François lui-même en a porté un, soit aussi parce que le manteau n'est pas regardé comme un vêtement proprement dit, soit enfin parce que le Pape Innocent XI, dans sa Bulle citée plus haut, après avoir parlé des seuls vêtements permis aux Frères Mineurs par la Règle, et déclaré les autres prohibés, fait une exception pour le manteau qu'on a toujours porté.

On conclut de là : 1° Que tout Frère Mineur pèche mortellement qui, sans une dispense légitime : 1° Ajouterait aux deux tuniques permises, soit une troisième tunique, fût-elle de drap ou de laine, soit des che-

(1) Innocent XI. (Bulle Sollicitudo pastoralis.)
(2) Jean XXII. (Quorumdam exigit. Extrav., tit. XIV, cap. 1.)
(3) Benoît XIII, 8 sept. 1724.

mises, suaires, ou autres vêtements en laine ; 2° Même avec une seule tunique, porterait sur la peau des chemises ou autres linges de fil, avec ou sans manches : parce que ces sortes de vêtements sont interdits aux Frères Mineurs, non-seulement par leur Règle, mais aussi par le droit commun.

La raison de ces décisions est que toutes ces choses sont contre la Règle, qui assigne pour vêtement aux Frères Mineurs deux tuniques seulement, et toujours en drap, jamais en fil, comme elle l'exprime formellement en parlant de l'habit des Novices, qui est appelé *drap de probation (panni probationis);* car pourquoi exiger des Novices qu'ils soient vêtus de drap, s'ils devaient porter d'autres étoffes après leur profession ? Une autre raison est la déclaration formelle des Papes Urbain VIII et Innocent XI, dans leurs bulles *Sacrosanctum* et *Sollicitudo pastoralis.*

De là, il suit encore qu'il n'est point permis aux Frères Mineurs d'avoir dans leurs cellules, outre la tunique de dessus avec capuce et celle de dessous sans capuce, une troisième tunique de rechange. Quand les Supérieurs permettent aux Frères d'avoir dans leurs cellules une seconde tunique de dessous pour changer au besoin, ils agissent en cela d'après le quatrième chapitre de la Règle, où il leur est recommandé d'avoir égard dans le vêtement des Frères aux nécessités des lieux et des temps, et à la rigueur des climats.

On conclut : 2° Que les Supérieurs peuvent accorder des dispenses, en autorisant les Frères à faire usage de plus de deux tuniques, comme aussi à porter des chemises ou autres linges de fil, *mais en pesant les*

nécessités et autres circonstances qui doivent être appréciées selon Dieu et selon la Règle. Ce sont les termes de la déclaration de Nicolas III, qui cite à l'appui le même texte du quatrième chapitre de la Règle. Et Clément V donne la même décision dans sa déclaration.

Or, le Père Marchant, dans son exposition de ce passage, compte parmi les nécessités suffisantes pour autoriser la dispense dans l'usage de plus de deux tuniques, ou même de tuniques de rechange, l'infirmité ou maladie, l'état de faiblesse, la vieillesse, l'âpreté du froid, parfois aussi une certaine décence, qui exige cette autorisation, surtout lorsque les Frères se trouvent employés à des ouvrages salissants. Quant à la nécessité suffisante pour permettre l'usage de linge, le Père Kerckhove la trouve dans l'infirmité, l'abondance des sueurs, etc. Mais pour prévenir les illusions qu'on pourrait se faire, il faut toujours recourir à la permission du Supérieur, soit expresse, si on peut facilement la demander, soit implicite et interprétative, si le Supérieur est éloigné, et la nécessité doit être telle qu'elle ne laisse pas de doute que la permission serait accordée si elle était demandée.

On conclut : 3° Que Boniface VIII, au chapitre *Ne periculosa*, *Ne clerici vel monachi*, ayant défendu aux Religieux, sous peine d'excommunication à encourir par le fait même, de quitter l'habit de leur religion, et cela dans le but de leur ôter la facilité dangereuse de courir, un Frère Mineur encourrait cette peine si, pour se donner cette liberté, il quittait son habit sans raison légitime. Mais il ne l'encourt pas et ne se rend

coupable d'aucun péché, s'il ne quitte son habit que pour cause de maladie, ou pour le nettoyer, ou pour sa sûreté en traversant les pays infidèles, ou autres raisons semblables. Quelques auteurs, cités par Kerckhove, estiment qu'un Religieux pécherait mortellement si, quittant l'habit religieux sans raison légitime, il se mettait nu dans son lit. Lui-même cependant croit qu'il ne pécherait que véniellement, parce qu'il ne trouve pas, dit-il, de précepte obligeant en cela *sub gravi*; et il cite Lezana qui excuse même de péché véniel celui qui, pour quelque motif raisonnable, ne garde dans le lit que la tunique de dessous et le capuce. Cependant nos statuts généraux imposent aux Frères qui auraient dormi sans l'habit, les caleçons et la corde, la pénitence de manger à terre du pain et de boire de l'eau au repas suivant.

On conclut : 4° Qu'il est permis aux Frères Mineurs en voyage de porter double capuce ou autres coiffures pour se défendre du mauvais temps ou de l'ardeur du soleil. C'est le sentiment de Marchant et de Kerckhove. La raison en est que ce ne sont pas des vêtements; par conséquent, il n'est pas besoin de dispense pour s'en servir. Cependant nos statuts généraux défendent de porter des chapeaux, hors les cas de voyages, sans nécessité; parce que, si on en croit Hugues de Dina, Notre Père saint François ne permettait pas à ses Frères de porter des chapeaux, qu'il regardait comme des instruments de luxe et d'ambition.

2° *Réponse à la deuxième question.—Il est défendu à un Frère mineur, sous peine de péché mortel, de porter des chaussures, si la nécessité ne l'y oblige.*

C'est la déclaration de Clément V. Or, par *chaussures*, selon la signification première de ce mot, il faut entendre des souliers de cuir, et par *porter*, selon Hugues de Dina, faire usage. D'où Marchant tire la conséquence qu'on ne doit pas regarder comme faisant usage de chaussures, ni comme enfreignant la Règle, celui qui se chausserait accidentellement pendant un jour, ou pour célébrer la messe, ou pour se sécher les pieds, ou pour se délasser après un voyage, ou qui se servirait de pantoufles ou semblables choses. Les Supérieurs ne peuvent dispenser sur ce point qu'autant qu'il y a nécessité, comme l'a décidé Clément V, et la nécessité cessant, la dispense cesse d'avoir son effet. Si la dispense ne peut être demandée, parce que, par exemple, le supérieur est éloigné, il suffit de se rendre témoignage qu'on a un besoin raisonnable, car l'autorisation du Supérieur est plutôt une déclaration qu'une dispense proprement dite, ce qui est bien à remarquer.

On conclut : 1° qu'il y aurait péché mortel à porter des pantoufles pendant un temps notable, si on le faisait sans nécessité ou sans dispense. La raison en est que les pantoufles diffèrent peu des souliers, étant également de cuir, et enveloppant toute la partie extérieure du pied ; 2° qu'il y aurait péché véniel à porter des chaussons de drap qui enveloppent tout le pied ; parce que d'une part ce ne sont pas des chaussures proprement dites, puisque ce n'est pas du cuir ; mais d'un autre côté, parce que le pied se trouve couvert. Urbain VIII et Innocent XI, dans les bulles *Sacrosanctum* et *Sollicitudo pastoralis*, ont

déclaré qu'il n'est pas permis d'en porter sans raison et sans dispense du Supérieur : c'est ce que dit Kerckhove ; 3° Qu'il n'est pas contre la Règle de porter des bottines sans pied, qui couvrent seulement les jambes, depuis le genou jusqu'à la cheville, parce que ce ne peut être désigné sous le nom de chaussures (ainsi Marchant et Kerckhove). 4° Qu'il n'y a aucun péché à porter des sandales, soit en cuir, soit en bois ; c'est ce qu'enseignent tous les expositeurs, avec le pape Urbain VIII, dans la même Bulle. Et nous voyons les apôtres faire usage de sandales, quoique leur divin Maître leur eût interdit les chaussures (Saint Marc, c. VI). C'est qu'en effet, les sandales ne couvrent pas le pied, mais en supportent seulement la plante. 5° Que la nécessité qui oblige à porter des chaussures est celle, dit Hugues de Dina, *qui n'est pas suggérée par la prudence de la chair, mais par un motif raisonnable et pressant, par exemple, pour se mettre en état de remplir son office, ou dans la crainte d'un préjudice spirituel ou temporel.* Or sans doute, il faut un plus grand motif pour porter des souliers ou des pantoufles, dont l'usage est interdit, sous peine de péché mortel, que pour porter des chaussons de drap ou de laine, dont l'usage, même sans motif, ne serait que péché véniel.

3° *Réponse à la troisième question. — Un Frère Mineur est tenu, sous peine de péché mortel, de porter des habits pauvres.* C'est encore la déclaration de Clément V, qui ajoute : « Nous disons que les vêtements, « tant l'habit que les tuniques de dessous, doivent « être réputés pauvres, si à raison de la couleur et

« du prix de l'étoffe ils sont tels dans l'estimation com-
« mune, d'après les mœurs du pays. Car on ne peut
« pas dans ces choses déterminer une mesure com-
« mune à toutes les contrées. Nous croyons aussi
« devoir laisser au jugement des Ministres, Custodes
« et Gardiens la détermination de ce qu'exige cette
« pauvreté, et nous en chargeons leur conscience ;
« mais toujours cependant à condition que la pauvreté
« soit observée dans les vêtements. » Quant à la couleur de l'habit, tous conviennent que celle de cendre est la plus pauvre et la plus conforme à l'esprit de notre ordre.

Nous devons conclure de ceci, qu'un Frère Mineur pèche contre ce principe, à proportion de la quantité et de la qualité de la matière : 1° lorsqu'il s'habille avec des étoffes précieuses, même sous prétexte que les étoffes qui coûtent plus cher durent plus longtemps ; car ce que la Règle prescrit n'est pas la durée des vêtements, mais leur pauvreté ; 2° quand il porte un habit tissu de laines coloriées, ou d'une étoffe fine et délicate, avec une corde d'une finesse et d'une blancheur éclatante. Car *ceux qui se vêtissent d'habits délicats sont dans les palais des rois*, dit Notre-Seigneur en saint Matthieu.

4° *Réponse à la quatrième question. — Les Frères Mineurs peuvent rapiécier leurs vêtements avec des sacs ou d'autres pièces, pour trois fins* : 1° pour sauvegarder la pauvreté, en ne remplaçant pas trop tôt par des neufs les vêtements usés, mais les raccommodant pour les faire servir plus longtemps ; 2° pour se garantir contre le froid, en doublant les habits en

dedans et en dehors pendant l'hiver, avec des pièces que l'on pourra retirer quand viendra la chaleur de l'été ; c'est ainsi que l'entendent Hugues de Dina, Marchant et d'autres ; 3° pour rendre les habits plus pauvres, plus grossiers et plus opposés à la vanité du monde.

Or, quoique ce soit une liberté de la Règle de raccommoder ou de rapiécer les vêtements, la manière de le faire doit être restreinte dans une certaine mesure de pauvreté et de grossièreté décente, dont les Supérieurs sont juges, comme tout ce qui concerne la pauvreté des habits, d'après les bulles et déclarations de Clément V, Martin V et Jean XXII.

Enfin, en terminant ce chapitre, notre Père Saint François avertit ses Frères de ne point mépriser ou juger les personnes qui font usage de vêtements fins et coloriés ou d'aliments et breuvages délicats, mais que chacun se juge et se méprise lui-même.

L'exposition de ce deuxième chapitre de la Règle nous y révèle cinq préceptes obligatoires sous peine de péché mortel. Le premier, qu'il n'est permis aux Frères de sortir de l'Ordre en quelque manière que ce soit ; le deuxième, qu'ils aient une seule tunique avec capuce, et, s'ils veulent, une autre sans capuce ; le troisième, que ceux-là seulement puissent porter des chaussures, qui y sont contraints par la nécessité ; le quatrième, qu'ils soient vêtus d'habits pauvres ; le cinquième renferme tout ce qui se trouve en ce chapitre relativement à la forme de l'habit, tant des novices que des profès, à la manière de recevoir dans l'Ordre et d'y faire profession. En outre, ce chapitre contient

la liberté de rapiécer ses vêtements avec des sacs ou d'autres pièces, et l'admonition de ne point juger ni mépriser les autres, mais de se juger et mépriser soi-même

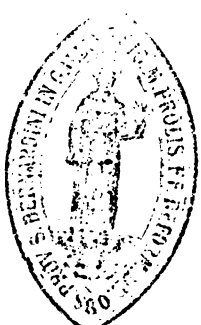

CHAPITRE III.

DE L'OFFICE DIVIN, DU JEUNE, ET COMMENT LES FRÈRES DOIVENT SE COMPORTER QUAND ILS VONT DANS LE MONDE.

Texte de la Règle. — Que les Frères fassent l'Office divin selon le rit de l'Église romaine, laissant le psautier quand ils pourront avoir des bréviaires. Que les lais disent vingt-quatre *Pater noster* pour Matines; cinq pour Laudes; pour chacune des heures : Prime, Tierce, Sexte et None, sept; pour Vêpres, douze; pour Complies, sept, et qu'ils prient pour les défunts.

ARTICLE PREMIER.

DE L'OFFICE DIVIN DES FRÈRES CLERCS.

Nota 1°. — L'office divin en général se définit : un rit religieux extérieur, institué par l'autorité publique de l'Eglise, et imposé à certaines personnes pour honorer et prier Dieu en son nom. Les heures canoniales, les messes, les litanies, etc., en sont comme les espèces. Or les heures canoniales sont des prières publiques réglées par les saints Canons, pour être offertes à Dieu au nom de l'Eglise par les ecclésiastiques. Il y a de fait dans l'Eglise romaine sept heures canoniales, savoir : matines avec laudes, prime, tierce, sexte, none, vêpres et complies.

Nota 2°. — L'Eglise romaine catholique a obligé, sous peine de péché mortel, tous les Clercs dans les Ordres sacrés ou bénéficiaires, à réciter chaque jour les heures canoniales *dévotement*, c'est-à-dire avec intention et attention convenables, et *diligemment*, c'est-à-dire intégralement quant à la matière et régulièrement quant à la forme. C'est ce qui est prescrit dans le Concile de Latran tenu sous Innocent III, au chapitre *Dolentes referimus*.

Nota 3°. — La dévotion est la promptitude avec laquelle la volonté se porte à accomplir ce qui tient au culte divin. Cette dévotion suppose nécessairement l'intention et l'attention.

L'intention formelle est l'acte par lequel la volonté se propose de réciter les heures canoniales pour louer et honorer Dieu, ou pour satisfaire au précepte de l'Eglise.

L'attention est un acte de l'entendement par lequel on prend garde, ou à prononcer distinctement les paroles, ou à en saisir le sens, ou à rendre à Dieu un culte d'adoration, de louange, etc.

L'intention et l'attention se distinguent en *actuelle*, lorsque j'ai la volonté présente, et que j'y pense dans le moment même; en *virtuelle*, qui a existé précédemment, et n'ayant point été révoquée, exerce son influence sur l'acte que l'on fait; et en *habituelle*, qui a existé et n'a point été révoquée, mais n'exerce aucune influence sur l'action présente.

On distingue aussi l'attention en *extérieure*, qui consiste uniquement à éviter de rien faire extérieurement qui soit de nature à détourner l'esprit de l'atten-

tion intérieure aux heures canoniales, et en *intérieure*, qui est l'application de l'entendement à la récitation présente.

Réponse à la question. — Les Frères Mineurs, Clercs Profès, sont tenus, sous peine de péché mortel, en vertu de la Règle, à réciter les heures canoniales selon le rit de la sainte Eglise romaine. C'est ce qu'a déclaré Clément V.

On en conclut : 1° qu'un Frère Mineur, Clerc Profès, est tenu de réciter les heures canoniales avec l'intention au moins implicite et virtuelle de louer Dieu. Or il suffit pour cela qu'il ait la volonté de satisfaire à son obligation, ou de réciter son Office selon son devoir ; ou même, selon que l'enseignent communément les théologiens, qu'il prenne son bréviaire de propos délibéré, qu'il se rende au chœur ou fasse quelque autre chose, telle qu'étant interrogé, il fût disposé à répondre : c'est pour réciter mes heures, c'est pour satisfaire à mon obligation.

On conclut: 2° qu'un Frère Mineur Clerc est tenu, sous peine de péché mortel, de réciter les heures canoniales avec l'attention extérieure. C'est la décision unanime des docteurs, fondée sur le chapitre *Dolentes de celebr. missarum*. On serait donc coupable de péché mortel, si, pendant un temps notable de la récitation des heures, on s'amusait à causer avec quelqu'un, écrire des lettres, jouer aux dés ou aux cartes, lire des nouvelles ou en écouter lire.

Quant à celui qui, pendant la récitation des heures canoniales, a l'attention extérieure, mais non l'intérieure, se laissant aller à des distractions volontaires,

il commet certainement un péché véniel, mais, selon une opinion qui est probable et sûre, il ne pèche pas mortellement. La raison en est qu'on ne peut pas montrer de loi qui exige, pour la récitation des heures canoniales, l'attention intérieure sous peine de péché mortel. Cette opinion donnée comme probable et sûre est très douteuse, et n'est en rapport ni avec l'enseignement ni avec la pratique ordinaire. (Voyez et lisez notre Père Sporer, sur les heures canoniales.)

On conclut : 3° qu'un Frère Mineur Clerc pèche mortellement si, par sa faute il omet pendant un jour les heures canoniales en entier ou en partie notable, comme serait une petite heure ou les laudes en entier, ou quelque autre partie équivalente; c'est l'enseignement très commun des docteurs, cité par Spored. La raison en est que, quoique une petite heure ne semble pas partie notable relativement à l'office divin entier, cependant il y a lieu de l'estimer une matière grave, si on la considère en elle-même et si on a égard à la fin que se propose l'Eglise, qui a voulu obliger les Clercs à rendre à Dieu, à des heures réglées, un culte particulier et en rapport avec quelque mystère spécial. Car c'est s'écarter notablement de cette fin que d'omettre même une seule petite heure.

On conclut: 4° qu'un Frère Mineur Clerc pèche mortellement, selon le sentiment le plus reçu et le plus fondé en vérité, s'il manque volontairement à réciter les litanies dans les trois jours des Rogations et le jour de Saint-Marc; ou s'il omet l'Office des morts au jour de la commémoraison de tous les fidéles trépassés. (Voir Sporer sur cet article). Si aux autres

jours indiqués dans le bréviaire, il omet, hors le chœur, l'Office de la Sainte-Vierge, les psaumes pénitentiaux ou graduels, ou l'Office des défunts, il ne pèche point, depuis que saint Pie V a exempté de ces obligations ceux qui sont astreints au bréviaire romain. Car dans la bulle imprimée en tête du bréviaire, de tous ces Offices il n'oblige à réciter que celui de la Sainte-Vierge, et seulement dans les églises où, avant le 7 juillet 1568, époque de la publication du bréviaire, on avait la louable coutume de le réciter au chœur.

On conclut : 5° qu'un Frère Mineur ne pèche que véniellement, selon le sentiment commun, s'il récite un Office pour un autre, par exemple un Office de férie pour un Office de fête, ou *vice versa*. Il faut excepter cependant : 1° le changement de l'Office canonial du dimanche des Rameaux ou celui du jour de Pâques ; car Alexandre VII a condamné la proposition suivante : Celui qui le jour des Rameaux récite l'Office de Pâques satisfait au précepte ; 2° le changement d'un Office en un autre, même d'égale dimension, qui se répéterait trop souvent sans aucun motif; car ce serait une dérogation considérable au rite universel de l'Eglise, et par conséquent un péché mortel (Voir Sporer). Celui qui, par une erreur involontaire, s'est trompé dans la récitation de quelques heures, récitant par exemple de la férie, lorsque ce devait être d'une fête, ou *vice versa*, et s'aperçoit ensuite de son erreur, ne doit pas continuer, mais se conformer pour le reste de l'Office au calendrier de l'Eglise ou de la Communauté dont il fait partie, et observer ainsi la loi autant qu'il le peut

encore. Dans la pratique on récite ce qui est propre à l'Office du jour (V. Lacroix).

On conclut : 6° qu'un Frère Mineur, en intervertissant l'ordre des heures sans raison suffisante, par exemple récitant Vêpres avant les petites heures (au moins si cela se fait hors du chœur), ne pèche que véniellement. Et si cela se fait par inadvertance, ou pour un juste motif, comme pour soulager un malade qui vous demande à réciter son Office avec vous, ou pour vous conformer au chœur où l'on récite les Petites Heures avant que vous n'ayez dit Matines, et qu'ainsi après le chœur vous récitiez Matines en particulier, d'après le commun sentiment des docteurs, vous n'aurez commis aucun péché.

On conclut : 7° qu'un Frère Mineur pèche véniellement seulement, lorsqu'il n'observe pas le temps marqué pour la récitation des Heures. Cependant, en dehors du chœur, il peut sans aucun péché réciter après Complies, à quatre heures après midi, ou même plus tôt, selon la saison, Matines et Laudes du lendemain. Prime, Tierce, Sexte et None, doivent se réciter dans la matinée, Vêpres avec Complies l'après-midi. Ce serait donc un péché véniel de différer Matines ou les Petites Heures jusqu'au soir sans motif raisonnable. Il faut excepter le temps du Carême, où les Vêpres au chœur doivent se réciter avant le dîner. Mais en dehors du chœur on peut les remettre à l'après-midi sans aucun péché.

Enfin, pour être exempt de péché mortel, il suffit de réciter toutes les Heures canoniales, depuis minuit jusqu'au minuit suivant, sauf ce qui a été dit de

l'anticipation permise de Matines au soir du jour précédent.

Si donc dans cet intervalle de temps vous n'avez pas récité les Heures canoniales, vous avez péché mortellement, même sans être Sous-Diacre, du moment où vous êtes Frère Mineur, Clerc Profès, comme il est manifeste par le texte de la Règle. Cependant, vous ne seriez pas tenu de suppléer le lendemain, en récitant deux fois les Heures canoniales, parce que l'obligation est attachée au jour même. C'est ce qu'enseignent communément les docteurs cités par notre Père Patrice Sporer, dans son *Traité des Heures canoniales*.

On conclut : 8° que ce précepte de réciter l'Office divin selon l'ordre de la sainte Eglise romaine, n'oblige pas les Frères Mineurs individuellement à réciter les Heures canoniales en chœur. La raison en est que l'Eglise romaine n'astreint les particuliers au chœur, que lorsqu'ils sont pourvus d'un bénéfice ou d'un office qui les y obligent ; et ce n'est pas le cas des Frères Mineurs.

Cependant les Religieux, par conséquent aussi les Frères Mineurs, sont obligés à réciter les Heures canoniales en chœur, d'après le sentiment commun, et même un précepte formel de l'Eglise ; comme on voit par la Clémentine de Celebr. Miss., chap. I, où il est dit : *Dans les églises cathédrales, collégiales et régulières, on psalmodiera (ou chantera) dévotement.* Et cette obligation est certainement grave et sous peine de péché mortel. Mais elle tombe principalement sur l'ensemble de la communauté ou du couvent, et à raison de leur office, sur les supérieurs. Or, pour y

satisfaire, il doit y avoir au chœur quatre ou cinq religieux, au moins trois, selon l'opinion commune (Voir Sporer).

On conclut: 9° que par le *Psautier de l'Église Romaine*, qui est excepté dans la Règle, il faut entendre le Psautier de la version des Soixante-Dix, qui est particulier à l'Église romaine, et dont se servent les cardinaux, mais qui n'est point en usage hors de la ville de Rome. C'est l'interprétation de saint Bonaventure.

ARTICLE 2.

DE L'OFFICE DES FRÈRES LAIS.

Nota. — On demande ici : 1° Si les Frères lais sont également obligés, sous peine de péché mortel, à la récitation des *Pater* prescrits par la Règle? 2° S'ils sont tenus de prier pour les défunts?

Réponse.—Les Frères lais sont obligés, sous peine de péché mortel, à réciter, chaque jour, les Oraisons dominicales prescrites dans la Règle. La raison en est que c'est ainsi qu'il a été entendu dans l'Ordre dès le commencement, et qu'il a été ainsi déclaré, en vertu de l'autorité apostolique, par le R. P. François des Anges, Ministre général, en 1523. Mais ils ne sont pas tenus d'y ajouter la salutation angélique, quoiqu'ils ne doivent pas se départir de la pieuse coutume, qui est établie, de le faire. La raison en est qu'il n'est pas fait mention dans la Règle de la Salutation angélique, et qu'aucune déclaration pontificale ne l'a prescrite.

De là on conclut : 1° qu'un Frère Mineur lais, omettant de réciter une petite heure, par exemple les sept

Pater pour complies, pèche mortellement, par la même raison que nous avons alléguée pour fonder l'obligation semblable d'un Frère Mineur clerc. Il faut également aux Frères lais la même intention et la même attention qui sont requises dans les clercs. Et enfin, pour être exempts de péché mortel, il suffit aux lais comme aux clercs de réciter tous leurs *Pater* d'un minuit à l'autre, avec pouvoir d'anticiper la veille au soir les *Pater* pour Matines et pour Laudes. Mais, s'ils ont manqué un jour à les réciter, il n'est plus temps, et il n'y a plus obligation de les suppléer le lendemain, parce que l'obligation est attachée au jour même.

On conclut : 2° que les Frères lais son obligés à faire, chaque jour, quelque prière particulière pour les défunts, car c'est pour eux qu'il est ajouté dans la Règle: *Et qu'ils prient pour les défunts*. La Règle ne détermine ni l'étendue, ni la formule de cette prière, comme l'observe le Père Marchant ; d'où le Père Kerckhove conclut que cette obligation n'est pas sous peine de péché mortel. Ces paroles, dit-il : *Qu'ils prient pour les défunts*, ont été ajoutées pour les Frères lais, parce que des prières pour les défunts se trouvent dans l'Office du jour et de la nuit que récitent les clercs, et il n'en est pas de même dans l'office auxquels sont astreints les Frères lais. (Aussi nos Statuts généraux prescrivent-ils aux Frères lais de réciter chaque semaine cent *Pater noster*, avec autant d'*Ave Maria*, pour tous les Frères qui meurent dans notre Ordre ; mais si cettte obligation n'est pas remplie dans une semaine, il faut y suppléer dans une autre.)

Suit le texte de la Règle :

ARTICLE 3.

Et qu'ils jeûnent depuis la Fête de tous les Saints jusqu'à la Nativité du Seigneur. Quant à la sainte Quarantaine, qui commence à l'Epiphanie pour se continuer pendant quarante jours, que le Seigneur a consacrés par son saint jeûne, que ceux qui l'observent volontairement soient bénis de Dieu, et que ceux qui ne le veulent pas n'y soient pas obligés. Mais tous jeûneront l'autre carême, qui se termine à la Résurrection du Seigneur. En d'autres temps, on ne sera tenu au jeûne que le vendredi ; et dans un cas de manifeste nécessité, les Frères ne seront point obligés au jeûne corporel.

DES JEUNES AUXQUELS LES FRÈRES MINEURS SONT OBLIGÉS D'APRÈS LA RÈGLE.

Nota. — Il faut distinguer l'abstinence du jeûne ecclésiastique; car l'abstinence exige seulement la privation de l'usage de la viande, et ne défend pas un second et même un troisième repas complet, en aliments maigres, à quelque heure du jour que ce soit. Mais le jeûne ecclésiastique, que nous appelons ainsi pour le distinguer du jeûne naturel, qui doit être observé depuis minuit pour la réception de la Sainte-Eucharistie, et qui consiste à n'introduire dans l'estomac aucun aliment ni breuvage ; le jeûne ecclésiastique, dis-je, exige deux choses : la première est l'abstinence de viande, et même, dans le carême qui précède Pâques, l'abstinence d'œufs et de laitages, à moins de privilége ou de coutume contraire, et cela

sous peine de péché mortel. De sorte que chaque fois qu'en jour de jeûne on mange de la viande en quantité notable, on commet autant de péchés mortels, parce que le précepte de s'abstenir de viande étant négatif oblige pour tous les instants. Si la quantité n'est pas notable, le péché sera seulement véniel. En second lieu, le jeûne ecclésiastique exige que l'on ne fasse qu'un seul repas complet, moralement continu, tout autre repas étant prohibé sous peine de péché mortel. Mais il est probable que ce péché ne se commet que par la première transgression de la journée. Or, cet unique repas complet doit se prendre au milieu du jour, à onze heures. Mais cette détermination de l'heure n'est pas de l'essence du jeûne comme l'abstinence de viande et l'unité de repas. C'est pourquoi il n'y aurait que péché véniel à devancer notablement cette heure, même sans motif raisonnable; car si c'est pour quelque motif légitime, il n'y aurait aucun péché.

3° Cependant, en vertu d'une coutume légitimement prescrite, il est permis d'ajouter à l'unique repas complet une collation, le soir, qui pour la quantité peut arriver au quart d'un souper ordinaire, et pour la qualité des aliments, admet tous ceux qui sont permis au repas principal du jour de jeûne. C'est le sentiment des docteurs. Et d'après plusieurs théologiens que citent Lacroix et Mastrion, on peut même sans motif et sans aucun péché faire cette collation vers midi, en retardant au soir le repas principal; parce que la mortification est plus grande pour le corps de prendre à midi la collation du soir, et d'attendre au soir à prendre le repas principal.

Au reste, il n'est défendu, ni en ce jour d'abstinence ni en jour de jeûne, de prendre quelque breuvage que ce soit: vin, bière, eau, café, thé, chocolat, etc. Non toutefois du lait, du bouillon, de la bouillie, du jus d'amandes, parce que ce sont des aliments qui ont d'eux-mêmes une vertu nutritive, et non de purs breuvages.

Maintenant on demande quels jours les Frères Mineurs sont tenus par leur Règle d'observer le jeûne ecclésiastique?

Réponse. — Les Frères Mineurs, en vertu de leur Règle, sont obligés, sous peine de péché mortel, de jeûner: 1° depuis la Toussaint jusqu'à Noël; 2° depuis le jour des Cendres inclusivement jusqu'à Pâques; 3° tous les vendredis de l'année, même le jour de Noël, s'il tombe un vendredi, comme l'a déclaré Honorius III au troisième livre des Décr., tit. XLVI, *de Observatione jejuniorum*, ch. dernier. Tout cela résulte de la Règle et de la déclaration de Clément V.

De là on conclut: 1° que les Frères Mineurs sont tenus de jeûner selon l'usage du pays où ils habitent et à la manière commune des fidèles qui y observent le jeûne, s'abstenant des laitages et des œufs, si c'est l'usage du pays, se les permettant si l'usage les autorise. C'est ce qu'enseignent les quatre maîtres, Marchant, Kerckhove et plusieurs autres.

On conclut: 2° qu'aux jours de jeûne prescrit par la Règle, les Frères Mineurs profès sont tenus de jeûner, même avant l'âge de vingt-un ans, parce que la Règle ne les exempte pas, comme la loi ecclésiastique exempte

ceux qui n'ont pas vingt-un ans accomplis, mais elle les oblige à jeûner aussitôt après leur profession.

On conclut : 3° que les Frères Mineurs ne sont pas tenus de jeûner les dimanches qui se trouvent entre la Toussaint et Noël, entre le mercredi des Cendres et Pâques, mais seulement d'y observer l'abstinence de viande. De sorte qu'ils peuvent ces jours-là faire deux repas complets. La raison en est que telle est la coutume et la loi de l'Église catholique.

On conclut : 4° que les Frères Mineurs ne sont pas tenus, sous peine de péché, de jeûner le carême de l'Épiphanie. C'est ce qui est expressément porté par paroles de la Règle que nous avons citées. Mais ceux qui s'astreignent volontairement à ces jeûnes ne doivent pas jeûner les dimanches qui s'y trouvent compris, mais y observer seulement l'abstinence, par la même raison que nous avons donnée pour les dimanches qui se trouvent dans les autres carêmes.

On conclut, 5° que les Frères Mineurs, d'après la Règle, ne sont pas tenus de jeûner en d'autres temps : *Ce que nous déclarons devoir s'entendre,* dit Clément V en sa déclaration, *à l'exception des jours où le jeûne est prescrit par l'Église, car il n'est pas vraisemblable que ni l'auteur de la Règle, ni celui qui l'a confirmée, aient prétendu exempter les Frères Mineurs de l'observation des jeûnes auxquels sont soumis les autres chrétiens par la loi commune de l'Eglise.* Ces jeûnes, qui doivent être ajoutés à ceux de la Règle, sont ceux qui sont attachés à certaines vigiles et aux quatre-temps, lorsqu'ils ne coïncident pas avec les jeûnes de Règle. Mais il est bon de remarquer qu'en ces jours

où le jeûne est prescrit par l'Église et non par la Règle, les Frères Mineurs ne sont obligés de jeûner qu'après l'âge de vingt-un ans, et jusqu'à l'âge de soixante ans accomplis. Avant l'âge de vingt-un ans et après soixante, ils sont tenus à l'abstinence et non au jeûne, de même que les autres chrétiens. C'est ce qu'enseignent Corduba, Kerckhove, etc., cités par Sporer.

On conclut : 6° que les samedis il n'y a pas jeûne, mais seulement abstinence de viande, à moins que ne tombe ce jour-là un des jeûnes prescrits par l'Église ou par la Règle. Dans les provinces où existe la louable coutume de jeûner le samedi, ce jeûne est de conseil, non de précepte.

On conclut : 7° que l'unique repas permis en jour de jeûne doit être continu, non mathématiquement, mais moralement, c'est-à-dire qu'il ne doit pas y être fait d'interruption notable qui en ferait deux repas distincts, ce qui serait péché mortel. Cette interruption cependant peut être exécutée : 1° par l'office qui permet aux lecteurs de table et aux servants de prendre la soupe ou quelque autre aliment, avant de remplir leur fonction, afin de se mettre à même de mieux s'en acquitter, et aussi parce que ce commencement de repas ne fait qu'un tout moral avec la suite ; 2° par une affaire, comme si avant la fin de votre repas vous vous trouvez appelé pour quelque affaire, par exemple, pour accompagner un Père chez un malade ou un agonisant, ou un prédicateur qui va prêcher en ville, ou pour faire votre heure d'adoration devant le Saint Sacrement, vous pouvez au retour achever votre repas.

On conclut : 8° quant à la collation qu'il est permis d'ajouter au repas unique en jour de jeûne, nous avons dit qu'elle peut égaler le quart d'un repas ordinaire, car si un jour de jeûne vous avez pris part à un festin splendide où vous vous êtes copieusement nourris, ce n'est pas sur ce repas extraordinaire qu'il faut mesurer la quantité de la collation, ce serait une transgression du jeûne, parce que ce serait un second repas ; et ceux qui se feraient de ces copieux dîners, prolongés pendant des trois ou quatre heures, une habitude ordinaire, se croiraient-ils en sûreté de conscience, s'il prétendaient en mesurer la quatrième partie pour servir de Règle à leur collation ?

On conclut : 9° que les Frères Mineurs, dans un cas de nécessité manifeste, ne sont pas tenus au jeûne corporel, selon l'expression de la Règle. Hugues de Dina définit ainsi ce qu'on doit entendre par *nécessité manifeste:* on doit regarder le besoin comme manifeste, quand une personne réfléchie, d'un sens droit, et surtout un supérieur, n'y voit pas de doute. Ainsi, dans les cas douteux, il vaut toujours mieux recourir aux supérieurs, qui d'ailleurs, par le droit qu'ils ont de dispenser, peuvent suppléer à ce qui manquerait à la certitude de la nécessité.

Or, selon les quatre maîtres, la nécessité qui dispense du jeûne peut provenir de plusieurs sources : de l'âge, de l'infirmité et du travail. 1° De l'âge, car nous avons dit que le profès au-dessous de vingt-un ans et au-dessus de soixante, est exempt des jeûnes prescrits par l'Église, à l'exception de l'abstinence à laquelle il est soumis, mais qu'il n'est pas exempt des

jeûnes prescrits par la Règle. Cependant Marchant, Dina et Sporer demandent si un Frère Mineur; qui est sexagénaire, est tenu d'observer les jeûnes de Règle, ou s'il peut se contenter de garder l'abstinence, et ils décident qu'il est dispensé du jeûne. La raison qu'ils en donnent est que les jeûnes prescrits dans notre Règle ne sont pas des vœux mais des préceptes, lesquels préceptes obligent à la manière des préceptes de l'Église; or, selon les mêmes auteurs, un Souverain Pontife aurait déclaré que les sexagénaires qui ont accompli leur soixantaine ne sont pas tenus aux jeûnes ecclésiastiques, par la raison que la vieillesse est une maladie, et que toute maladie dispense du jeûne ; d'où ils concluent qu'un Frère Mineur, après sa soixantième année accomplie, n'est plus obligé au jeûne, mais seulement à l'abstinence. Sporer, après avoir rapporté ce qui précède, ajoute : « Cette opinion est probable, mais elle ne doit pas être conseillée aux vieillards qui se portent bien, et depuis vingt ans je ne l'ai vu mettre en pratique par aucun, à moins qu'il n'eût d'ailleurs une raison de dispense dans son état d'infirmité. Qu'on garde les usages reçus. »

2° La nécessité qui dispense du jeûne peut provenir d'infirmité. C'est ainsi que sont dispensés de jeûner en tout ou en partie, proportionnellement à leur besoin, tous les malades et les convalescents qui, à raison de leur état de faiblesse ou de souffrance, peuvent être autorisés ou à faire plusieurs repas, ou même à user d'aliments gras, d'après l'avis d'un médecin prudent et consciencieux ou d'un autre homme de bien, mais surtout du supérieur, ou d'après l'évi-

dence même du besoin. C'est que la Règle n'entend par le jeûne que mortifier la chair rebelle, et non ruiner ou exténuer la nature.

3° Elle peut provenir d'un travail pénible, corporel ou spirituel. Ainsi sont dispensés de jeûner ceux qui sont occupés à un travail fatigant pour le corps, ceux qui ont à faire un voyage qui s'accorderait très-difficilement avec le jeûne. Chacun doit, là-dessus, se juger lui-même sans se flatter ni commettre d'imprudence, ou s'en rapporter avec humilité et docilité à l'avis d'un homme pieux, docte et prudent.

Enfin, le Père Kerckhove ajoute ici cette observation, qu'il ne faut pas un plus grand besoin pour être dispensé des jeûnes de la Règle, que pour être dispensé des jeûnes de l'Eglise.

Suit maintenant le texte de la Règle :

Je conseille à mes Frères, les avertis et les exhorte en Notre-Seigneur Jésus-Christ, que quand ils sortiront dans le monde, ils n'aient ni disputes, ni contestations de paroles ; qu'ils ne jugent point les autres, mais qu'ils soient doux, pacifiques, modestes, patients et humbles; parlant honnêtement à tout le monde, selon qu'il convient. Ils ne devront point aller à cheval, à moins qu'ils n'y soient obligés par infirmité ou nécessité manifeste. En quelque maison qu'ils entrent, ils diront d'abord : La paix soit à cette maison. Et, selon le saint Evangile, il leur sera permis de manger de tous les aliments qui leur seront servis.

ARTICLE IV.

SI LES FRÈRES MINEURS PEUVENT ALLER A CHEVAL OU EN VOITURES ATTELÉES DE DEUX OU QUATRE CHEVAUX ?

Nota. — Dans le texte de la Règle qui vient d'être cité, se trouve :

1° Une admonition de notre Père Saint François, pour nous détourner du mal. Il veut que les Frères Mineurs aillent deux à deux, comme les disciples de Jésus-Christ ; qu'ils n'aient point de disputes ensemble, et beaucoup moins encore avec ceux de dehors ; qu'ils n'aient point non plus de contestations par attachement opiniâtre à leur manière de voir et à leur jugement ; qu'ils ne jugent témérairement ni ne méprisent personne, mais plutôt excusent, autant que possible, les défauts des autres.

2° Une admonition pour faire le bien: que les Frères Mineurs soient doux dans la conversation, humbles de de cœur ; pacifiques, en entretenant et procurant la paix en eux-mêmes et autour d'eux ; patients à supporter les défauts, les réprimandes, les humiliations et les injures ; modestes dans la démarche, l'habillement, le geste, le langage et les mœurs ; parlant à tout le monde comme il convient, c'est-à-dire avec le respect et la déférence qui sont dus, donnant à chacun le titre qui lui appartient, s'abstenant de paroles inutiles, vaines, impolies, légères, bouffonnes, offensantes, à plus forte raison injurieuses, piquantes, irritantes, déshonnêtes, etc.

3° Une seconde admonition pour faire le bien : que

les Frères Mineurs, en quelque maison qu'ils entrent, disent d'abord : *La paix soit à cette maison*, ou bien : *Que le Seigneur vous donne la paix*. Car Jésus-Christ aussi, en abordant ses Disciples, leur dit : *La paix soit avec vous*. Et c'est lui qui a révélé à notre Père Saint François cette manière de saluer. C'est pourquoi, bien qu'elle ne soit pas en usage parmi les séculiers, elle doit l'être parmi les Enfants et les Frères de Saint François.

4° On y trouve une liberté assurée aux Frères de pouvoir manger, conformément à ce que dit le Saint Evangile, de tous les mets qui leur sont présentés. Ce qu'il faut pourtant entendre avec une certaine limite, en ce sens qu'il leur est permis de manger ce qui leur est présenté les jours où aucun précepte de l'Église ou de la Règle ne les oblige au jeûne ou à l'abstinence. Ainsi, hors ces jours-là, les Frères Mineurs peuvent manger de la viande soit au couvent, soit hors du couvent, puisque la Règle ne le leur défend nulle part, et même le leur accorde expressément.

5° Enfin, on trouve dans le même texte un précepte équivalent, obligatoire, sous peine de péché mortel, c'est de ne pas aller à cheval, à moins qu'ils n'y soient obligés par nécessité manifeste ou infirmité. C'est sur ce précepte que nous avons à donner maintenant des éclaircissements.

Nota 2°. — *Aller à cheval*, suivant le sens grammatical du mot, c'est voyager assis sur un cheval, ou être transporté d'un lieu à un autre par un cheval. Cependant, dans le langage vulgaire, on appelle *aller à cheval*, voyager sur une monture quelconque. Ce qui fait dire à Hugues de Dina que bien que dans le

sens vulgaire cette expression ait plus d'étendue, plusieurs cependant, s'en tenant à l'acception propre du mot, n'estiment aller à cheval que ceux qui montent un animal de l'espèce chevaline.

On assigne deux raisons pour lesquelles Saint François a défendu à ses Frères d'aller à cheval : la première est l'humilité et la mortification ; la seconde, une pauvreté plus stricte et l'exemple de Jésus-Christ et des Apôtres. Maintenant, nous répondrons à la question :

Réponse. — Il est défendu aux Frères Mineurs, sous peine de péché mortel, d'aller à cheval, à moins qu'ils n'y soient obligés par nécessité manifeste ou infirmité. C'est la déclaration de Clément V.

De là on conclut : 1° que les Frères Mineurs ne peuvent, sous peine de péché mortel, *voyager sur un cheval* ou *se faire transporter par un cheval*, parce que, dans le sens grammatical, c'est là proprement *aller à cheval.* Or, comme ce précepte est du nombre de ceux que l'on appelle odieux, et qu'il peut facilement être entendu dans le sens strict et grammatical des mots, Hugues de Dina, ainsi que Kerckhove, en tirent la conséquence que se servir de toute autre monture est moins en opposition avec la lettre de la Règle. Et en disant : est moins en opposition, il faut entendre que c'est cependant prohibé par la Règle. Ainsi :

On conclut : 2° qu'il est défendu par la Règle de voyager sur une monture autre qu'un cheval sans motif raisonnable, mais non pas aussi strictement que de se servir d'un cheval ; il suffirait donc d'une moindre raison pour se le permettre. C'est ce que dit

Korckhove. Et il ajoute : Comme l'intention de Saint François semble avoir été plutôt d'exclure la pompe que l'usage nécessaire ou utile d'une monture, je suis porté à croire qu'en supposant quelque motif raisonnable, on ne pèche pas si tôt contre ce précepte dans ces contrées en montant un âne qu'en montant un cheval. Car ici il n'y a pas de pompe à se servir d'un âne; c'est plutôt vil et propre à attirer le mépris. Aussi les gens bien posés et appartenant à une certaine condition n'ont pas accoutumé de se servir d'ânes pour montures.

On conclut : 3° qu'à s'en tenir à la lettre de la Règle, il n'est pas défendu aux Frères Mineurs de voyager dans des voitures attelées de deux ou quatre chevaux. La raison en est qu'*aller en voiture* n'est pas *aller à cheval*, et ne pourrait être ainsi désigné que d'une manière très impropre ; or la Règle doit être entendue simplement selon l'acception naturelle et ordinaire des mots. C'est ce que dit Marchant dans l'exposition de ce passage de la Règle.

Nous avons dit : *à s'en tenir à la lettre de la Règle ;* car, à d'autres titres, l'usage des voitures à deux ou quatre chevaux est interdit aux Frères Mineurs hors les cas de nécessité ou d'infirmité : 1° A cause de la dépense, pour laquelle il faudrait recourir à l'usage de l'argent par l'entremise des amis spirituels; ce qui ne peut se faire sans nécessité sous peine de péché mortel, comme nous dirons dans l'exposition du chapitre suivant. C'est la pensée de saint Bonaventure, lorsque sur ces paroles de la Règle : *Ils ne devront pas aller à cheval*, il dit : Ni par conséquent en voitures attelées

de deux ou quatre chevaux, puisque la dépense serait plus grande. Il ne dit pas qu'aller en voiture soit contre ce précepte de la Règle, mais seulement que ce n'est pas permis aux Frères Mineurs à raison de la dépense. Si donc il est offert de prendre place gratuitement dans une carriole de paysans, dont font usage les hommes de la condition la plus commune, on ne voit pas qu'on puisse faire un péché à un Frère Mineur de l'accepter, pour motif raisonnable, qui ne serait pourtant pas une nécessité. Car enfin toutes espèces de moyens de transports ne lui sont pas défendues, autrement il ne lui serait pas permis de naviguer, surtout si la barque est traînée par des chevaux, comme il se pratique ordinairement sur les cours des rivières; et cependant nous voyons Notre-Seigneur s'embarquer avec ses disciples, Saint François aussi avec ses compagnons. Ce qu'il a donc voulu prohiber dans l'usage du cheval, c'est le luxe et la dépense. 2° L'usage des voitures nous est encore défendu à cause du scandale ou du danger de scandale, ou à cause de l'opposition qui se trouve entre rouler carrosse et l'état humble et pauvre des Frères Mineurs. Aussi les Statuts généraux en font-ils la défense. Il pècherait sans doute mortellement le Frère Mineur qui se promènerait par les rues pompeusement en calèche, à la manière des grands et des nobles; car il s'éloignerait bien en cela de la modestie et de la sévère pauvreté qui conviennent à un Frère Mineur; il ne pourrait qu'exciter l'étonnement des séculiers, et leur donner scandale. C'est la réflexion de Kerckhove dans son explication des Statuts généraux.

On conclut: 3° que les Frères Mineurs peuvent aller en barque, même sans nécessité ni infirmité, pourvu qu'il n'y ait pas à recourir à l'argent pour payer le passage. La raison en est : 1° qu'aller en barque n'est point du tout aller à cheval ; 2° parce que les pauvres s'embarquent comme les riches, et qu'il n'y a en cela ni luxe ni ambition ; 3° parce que Notre-Seigneur lui-même s'est embarqué avec ses disciples. Quant au halage des navires par des chevaux, c'est chose accidentelle. Ainsi raisonne Kerckhove sur ce passage de la Règle.

On a dit : *pourvu qu'il n'y ait pas à recourir à l'argent pour payer le passage.* Car toutes les fois qu'il y a recours à l'argent, il faut être contraint par la nécessité, comme il sera dit dans l'exposition du chapitre suivant.

On conclut: 5° que les causes qui permettent au Frère Mineur d'aller à cheval sont dans la Règle rapportées à deux : une nécessité manifeste et l'infirmité. Il y a nécessité manifeste, selon saint Bonaventure, en ces trois cas : 1° un long voyage, qui ne pourrait se faire à pied sans en être grandement incommodé, ou sans danger probable de se rendre malade, surtout si on a un temps limité pour l'accomplir ; 2° la difficulté du chemin, s'il est intercepté par des eaux, par la boue, par la neige ; et 3° l'urgence pour laquelle on voyage, comme aller au secours d'un malade en danger de mort, entendre des confessions nécessaires, prévenir quelque grand malheur, etc. ; de sorte qu'en allant à pied on ne pût arriver à temps, ou qu'on s'exposât à des incertitudes ou à de graves inconvénients. Il est à remarquer ici que la nécessité du

voyage et l'impuissance de le faire à pied doivent coincider ensemble, pour permettre de faire usage du cheval; de sorte qu'aucun Frère ne peut entreprendre un voyage par plaisir, récréation ou fantaisie, prévoyant ou devant prévoir qu'il ne pourra arriver au terme sans avoir recours à l'usage du cheval. C'est ce qu'enseignent communément les expositeurs de la Règle cités par Kerckhove. Et en effet, celui qui agirait ainsi ne pourrait dire qu'il y a nécessité manifeste d'aller à cheval.

L'autre cause légitime d'aller à cheval est l'infirmité. Or il y a, de ce côté, excuse légitime pour faire usage du cheval, quand celui qui est infirme a un voyage à faire, soit pour gagner sa demeure habituelle ou le lieu auquel l'obéissance l'envoie, ou pour revenir, ou pour prendre l'exercice que réclame sa santé, ou pour changer d'air, ou autres raisons semblables.

Au reste, l'appréciation de la nécessité manifeste ou de l'infirmité qui permettent d'aller à cheval est laissée à la prudence du Supérieur, et on sera en sûreté de conscience en s'en rapportant à son jugement. C'est encore ce que dit Kerckhove.

Il résulte de l'explication de ce troisième Chapitre de la Règle qu'il contient trois préceptes obligatoires sous peine de péché mortel: le premier, que les clercs fassent l'Office divin selon le rit de la sainte Eglise romaine, et que les lais disent leur *Pater*; le deuxième, que les Frères jeûnent depuis la Toussaint jusqu'à Noël, depuis le jour des Cendres jusqu'à Pâques, et tous les vendredis de l'année; le troisième, que les Frères ne doivent pas aller à cheval, à moins

qu'ils n'y soient forcés par nécessité manifeste ou infirmité.

De plus, ce même Chapitre III contient trois admonitions : la première, que les Frères, quand ils sortent dans le monde, ne doivent ni quereller, ni contester de paroles, ni juger les autres ; la deuxième, que les Frères soient doux, modestes, pacifiques, patients, parlant honnêtement à tout le monde, selon qu'il convient ; la troisième, qu'en quelque maison qu'ils entrent, ils disent d'abord : La paix soit dans cette maison.

Enfin on y trouve deux libertés : la première, de jeûner ou ne pas jeûner à volonté la sainte quarantaine qui commence à l'Epiphanie et se continue pendant quarante jours, avec la bénédiction du Saint sur ceux qui la jeûneront ; la seconde, de pouvoir manger, conformément à l'Evangile, de toutes sortes de mets, quand ils sont servis aux Frères.

Suit le texte de la Règle.

CHAPITRE IV.

QUE LES FRÈRES NE DOIVENT PAS RECEVOIR D'ARGENT.

Texte de la Règle.—Je défends absolument à tous les Frères de recevoir en aucune manière, soit argent, soit monnaie, par eux-mêmes ou par intermédiaire.

ARTICLE PREMIER.

LES FRÈRES MINEURS NE PEUVENT-ILS RECEVOIR DE L'ARGENT EN AUCUNE MANIÈRE, NI PAR EUX-MÊMES, NI PAR PERSONNE INTERMÉDIAIRE; ET TOUT USAGE D'ARGENT LEUR EST-IL INTERDIT?

Nota.—*Argent* et *monnaie* ou *deniers*, dans la Règle des Frères Mineurs, sont à peu près synonymes, et ne se distinguent que comme l'espèce du genre, car tout ce qui est *monnaie* ou *deniers* peut être appelé *argent;* mais tout ce qui est *argent* ne peut pas être appelé *deniers*. Aussi, ces deux expressions sont-elles employées indifféremment dans les déclarations de Nicolas III et de Clément V, qui même plusieurs fois ne se servent que du seul terme *d'argent*, comme il est facile de s'en assurer à la lecture.

On ne doit donc pas entendre sous le nom d'*argent* ou de deniers: 1° les choses qui peuvent s'estimer à prix

d'argent, car s'il en était ainsi, il ne serait permis aux Frères Mineurs de recevoir ni habits, ni bréviaires, ni aliments, toutes choses qui peuvent s'estimer à prix d'argent, ce qui est assurément faux. Ni non plus: 2° ce qui est reçu avec l'intention de le vendre, de l'aliéner ou de l'échanger contre quelque autre chose; car alors il ne serait pas permis d'accepter le legs d'une maison, d'une terre, avec l'intention qu'elle soit vendue par personnes compétentes et employées aux nécessités des Frères; ce que pourtant reconnaît licite Nicolas III dans sa déclaration, sous les conditions toutefois qui sont assignées pour les recours aux amis spirituels dont nous parlerons bientôt. Clément V onne la même Règle de conduite pour l'acceptation des armes et des chevaux dont on faisait l'offrande dans les funérailles. Et le même Clément V attribue aux Ministres de diriger par leur autorité les échanges des choses mobilières qu'il se trouve à propos d'échanger, ce dont la Règle leur défendrait de se mêler si ces choses étaient de l'argent. On ne doit pas non plus: 3° entendre sous le nom d'argent ce qui est donné en place d'argent monnayé, car d'après cette interprétation, il ne serait pas permis aux Frères de recevoir pour salaire de leurs travaux, du grain, du vin, de l'étoffe, etc., ce que la Règle permet expressément; pourtant ce qui est donné comme salaire est assurément donné en place d'argent.

Ainsi, sous le nom d'*argent* et de *deniers*, la Règle entend la monnaie publique, frappée par l'autorité pour servir d'instrument aux achats et aux ventes. C'est la définition du Père Marchant. En effet, la

monnaie est l'instrument du contrat de vente, puisque vendre est proprement échanger un objet contre la monnaie, autrement ce serait échange et non pas vente.

Maintenant nous arrivons à la question.

Réponse. — Un Frère Mineur, quel qu'il soit, même Général, Provincial, Gardien ou simple sujet, ne peut, sous peine de péché mortel, recevoir d'argent par lui-même ou par personne intermédiaire, ni avoir aucun usage de l'argent, non pas même le simple usage de fait. C'est la décision de Nicolas III : Les Frères ne peuvent avoir aucun droit sur l'argent, dit-il dans sa déclaration; ils n'en peuvent avoir ni l'administration ni l'emploi. Et Clément V, également dans sa déclaration, après avoir renouvelé la même décision, ajoute : Enfin, comme le même confesseur (Saint François) a singulièrement tenu à ce que ceux qui professeraient sa Règle fussent entièrement exempts, à l'égard des choses de la terre, de toute attache et de tout désir, et surtout absolument étrangers à l'argent et à l'usage de l'argent, comme le prouve la défense de recevoir de l'argent plusieurs fois répétée dans la Règle..... C'est encore ce qu'a déclaré Innocent XI dans sa bulle *Sollicitudo pastoralis*, dans laquelle il dit que le précepte de ne point recevoir d'argent, ni par soi-même, ni par personne intermédiaire, est dans l'ordre des Frères Mineurs un précepte capital qu'ils sont tenus d'accomplir ; car, ajoute-t-il, les Frères Mineurs peuvent avoir l'usage, non le domaine des autres choses nécessaires; mais de la monnaie, il n'en peuvent avoir ni le domaine

ni l'usage. Et ainsi tout attouchement de la monnaie ou de l'argent qui ne serait pas purement physique, mais qui serait en quelque manière administratif, quel que fût d'ailleurs le maître de cet argent, est absolument interdit aux Frères Mineurs Observatins ou de l'Observance. Et à cause de cela, toutes dispenses obtenues et toutes coutumes introduites, s'il s'en trouve qui l'aient été contrairement à ce qui vient d'être dit, sont par la teneur des présentes, de notre propre mouvement, science, délibération et plénitude de puissance, révoquées, cassées, annullées et mises à néant. Ce sont les paroles d'Innocent XI.

Or, on doit regarder comme *recevant argent ou monnaie*, celui qui, de quelque manière que ce soit, consent à en avoir en sa possession, ou bien à en faire usage pour quoi que ce soit de la vie temporelle, ou enfin à en diriger l'emploi. S'il fait ces choses de ses propres mains, il reçoit *par lui-même*. Celui qui les fait faire par une autre personne, ou qui consent à ce qu'un autre les fasse en son nom et par son autorité, ou même qui simplement le souffre, celui-là *reçoit par personne intermédiaire*. La raison en est que ce qui est fait par un autre en notre nom ou par notre autorité est censé fait par nous-mêmes.

De là on conclut : 1° qu'un Frère Mineur pèche mortellement, s'il y a matière suffisante, contre ce précepte de la Règle, si 1° il commande, comme ferait celui qui en serait le maître, l'emploi d'une somme d'argent déposée chez le syndic, ou chez toute autre personne ; si 3° il demande à l'ami spirituel ou syndic apostolique, un compte juridique de la dépense ; si

3° il accepte de l'argent en dépôt avec obligation civile d'en rendre compte; si 4° il retient par devers soi la clef de quelque coffre, botte, caisse ou vase quelconque renfermant de l'argent dans une maison séculière ; si 5° il pose ou laisse, en des églises appartenant à notre Ordre, des troncs destinés à recevoir de l'argent, ou dans les mêmes églises, des vases destinés à recevoir les offrandes pécuniaires, soit dans les crèches au temps de Noël, ou dans les sépulcres pendant la Semaine Sainte, ou sur les autels, ou aux pieds des images des saints ; si 6° il fait des quêtes d'argent dans les villes ou les villages ; si 7° il reçoit de l'argent pour l'usage d'autrui, par exemple pour le donner à un autre, ou pour l'employer à soulager la nécessité d'un parent ou d'un protégé ; si 8° l'argent qui est déposé pour ses propres nécessités, il en fait un prêt, ou bien le place, fait placer, ou consent à ce qu'il soit placé de manière à produire des intérêts ; si 9° en voyage il porte avec soin de l'argent pour le faire employer ensuite par quelque séculier ; si 10° dans les églises appartenant à notre Ordre, il consent à ce que l'argent soit offert pour les Frères, ou qui fait déposer de l'argent dans sa cellule ou en un autre endroit, au dedans ou au dehors du couvent, où il soit à sa libre disposition, pour ensuite le faire prendre par un séculier, fût-ce même par le syndic ; si 11° il se laisse mettre ou cacher de l'argent dans son capuce, dans son manteau, son panier, son sac, etc., pour le faire retirer ensuite et employer par d'autres ; si 12° sans grande nécessité ni péril pressant, il se charge de transporter d'un lieu à un autre l'ar-

gent d'autrui, encore bien qu'il fût enfermé, et même sous cachet, dans un sac, une lettre, une enveloppe quelconque ; car c'est là un usage civil de l'argent, puisque c'est la fonction des commissionnaires et des serviteurs ; si 13° il reçoit chez lui un dépôt d'argent, avec la condition et l'obligation de le restituer s'il vient à se trouver perdu ; si 14° il accepte des mandats, billets de banque ou lettres de change, en vertu desquels des sommes d'argent lui doivent être versées ; si 15° il reçoit de l'argent enveloppé dans du papier ou dans autre chose, soit comme honoraires de messes ou en pur don. Toutes ces décisions sont de Marchant et de Kerckhove dans leur exposition de la Règle (1).

On conclut : 2° que dans la seule nécessité extrême ou grave, lorsque autrement on ne pourrait se procurer le nécessaire à la vie corporelle, il est permis à un Frère Mineur de recevoir par lui-même ou par personne intermédiaire de l'argent pour le simple usage de fait seulement, sans en acquérir aucun domaine ou aucune propriété. C'est ce que déclare Nicolas III, et il fonde cette concession et interprétation sur le droit naturel qui oblige chacun à pourvoir, par tous moyens, à la conservation de sa vie corporelle. Mais elle ne s'étend qu'au simple usage de fait, sans domaine ni propriété ; parce que, selon la remarque de Hugues de Dina, citée par Marchant et par Kerckhove, le Frère Mineur est, par sa Règle, rendu incapable de domaine et propriété, et qu'on ne peut imaginer au-

(1) Voyez à la fin des statuts de la Province.

cune nécessité qui l'oblige à recevoir autre chose que le simple usage de fait. Cette nécessité peut se trouver pour les Frères Mineurs, en temps de persécution, dans les pays des infidèles, des Turcs, des hérétiques, etc., et elle s'y rencontre de fait pour nos Missionnaires ; pour lesquels notre Père Marchant ajoute cette note dans son exposition de ce passage : C'est d'après cette règle que doivent régler et limiter les réceptions d'argent ceux qui sont chez les infidèles pour les convertir. Mais qu'ils prennent garde d'aller au delà, et de se laisser dominer par la convoitise en recevant ce qui ne leur est accordé que par le droit de la nature et pour la conservation de leur vie ; qu'ils prennent garde surtout, là où il y a déjà un assez grand nombre de fidèles, qui ne se refuseraient pas à leur fournir le vêtement et l'alimentation nécessaires. Kerckhove ajoute : Que ces missionnaires examinent s'ils ne pourraient pas trouver là un syndic fidèle. Qu'ils voient s'il y a une vraie nécessité d'acheter et de payer, en toute occasion, par eux-mêmes, comme des pères de famille, et si la plupart du temps, ils ne pourraient pas en charger d'autres personnes. Qu'ils voient s'il y a bien nécessité de garder eux-mêmes l'argent et le distribuer, pour la dépense, à des gens qui font l'office de serviteurs ou servantes. Car le simple usage de fait de l'argent n'a jamais été concédé aux Frères Mineurs missionnaires en Terre-Sainte, chez les Turcs, les païens, les hérétiques, soit par Honorius III, ou par Urbain VIII, ou par aucun autre Pontife, que pour les cas et dans la mesure où le réclame une pressante nécessité. Ce sont les termes mêmes dont se sert Ho-

norius III, cité par Kerchove. La même Règle doit être suivie par les Frères Mineurs missionnaires chez les infidèles, par rapport à l'habit régulier, qu'ils ne doivent dépouiller pour revêtir un habit séculier que dans les cas et dans la mesure où la nécessité l'exige

On conclut: 3° Qu'un Frère Mineur ne pèche pas contre la Règle, 1° lorsqu'il manie l'or et l'argent comme métal et non comme monnaie, par exemple, pour en faire un calice, un remède ou autre chose semblable; 2° lorsqu'il touche l'argent seulement par curiosité, ou le lève de terre pour le remettre à son maître qui vient de le laisser tomber de ses mains; 3° lorsqu'il reçoit de l'argent d'une manière toute matérielle, soit pour en avoir la garde, soit pour le transporter d'un lieu à un autre, non comme argent monnayé, mais simplement comme chose d'autrui; c'est ce que dit Marchant. Il est permis à un Frère Mineur, en temps de guerre, ou d'invasion, ou de pillage, de souffrir (pourvu qu'il n'y ait pas scandale) qu'un séculier dépose son argent dans le couvent, afin qu'il y soit en sûreté. Car ce n'est point là un dépôt civil, mais un dépôt matériel, où l'argent n'est considéré que comme la chose d'autrui. Il est même permis à un Frère Mineur, rencontrant un voleur qui s'échappe avec l'argent qu'il a volé, de l'arrêter, lui arracher sa proie et la rendre à celui à qui elle appartient; parce que là encore l'argent n'est point considéré comme argent, mais comme la chose d'autrui. De même encore, si un Frère Mineur voyage avec quelqu'un dans un endroit où il y a des voleurs, il peut prendre la bourse de son compagnon pour la cacher jusqu'à ce que le péril soit passé.

On a dit que *ces Frères ne pèchent pas contre la Règle*; mais ils vont contre nos Statuts généraux, qui défendent toutes ces choses. Il est vrai qu'ils n'obligent pas sous peine de péché. Ils sont cependant selon l'esprit de Saint François, qui a voulu que ses Frères n'eussent aucun contact avec l'argent, même purement matériel. Il faut encore craindre dans les cas dont nous avons parlé le scandale des faibles; car on est vulgairement persuadé qu'il nous est interdit de toucher l'argent en aucune manière. C'est la réflexion de Kerckhove. Voici la prescription des Statuts généraux: Tout Frère qui aura porté de l'argent sur lui, ou qui en aura touché de sa main, ou en aura gardé dans sa cellule, subira la peine portée contre les propriétaires. Ils ordonnent la même chose par rapport aux confesseurs qui imposent à leurs pénitents des pénitences pécuniaires, et ailleurs à ceux qui exigent de l'argent de ceux qui se confessent, ou qui reçoivent ou font déposer dans leur cellule ou ailleurs, des offrandes pécuniaires qui leur sont faites à eux-mêmes, ou des restitutions pécuniaires à faire à d'autres.

ARTICLE 2.

A QUI APPARTIENT L'ARGENT ENVOYÉ OU OFFERT AUX FRÈRES MINEURS, DÉPOSÉ ENTRE LES MAINS DU SYNDIC APOSTOLIQUE OU D'UN AMI SPIRITUEL, LÉGUÉ PAR TESTAMENT OU DU EN VERTU D'UN VŒU.

Nota. — Il est constant d'après ce qui précède, que

les Frères Mineurs, soit en commun, soit en particulier, ne sont capables d'aucun domaine, droit, usage de droit, ni même du simple usage de fait de l'argent. On demande donc à qui appartient le domaine ou le droit sur l'argent qui est offert par des bienfaiteurs pour les nécessités des Frères Mineurs, ou qui est donné comme salaire de leur travail, ou qui est légué par testament, ou qui est promis par un vœu fait à Dieu.

Réponse 1°. — L'argent offert pour les nécessités des Frères Mineurs, et déposé entre les mains des syndics ou des amis spirituels, reste sous la puissance, le domaine et la libre disposition des donateurs, jusqu'à ce qu'il ait été employé en des usages licites. C'est la déclaration de Nicolas III et de Clément V. Que si les donateurs renoncent au domaine de cet argent, ou s'ils meurent et que l'argent se trouve entre les mains des personnes auxquelles il a été confié, ou du syndic, le Souverain Pontife alors et l'Église romaine en acceptent le domaine, et le font administrer par leurs syndics apostoliques, à la condition toutefois qu'il soit employé, selon l'intention du donateur et pour la nécessité qu'il a déterminée. C'est ce qu'enseigne Kerckhove, et ce qui résulte de la bulle de Paul IV, *Ex clementi sedis*, du 1er juillet 1555.

Réponse 2°. — Si une somme d'argent est donnée pour les nécessités des Frères en général, sans rien spécifier, surtout si le donateur n'a pas indiqué son nom, il est censé avoir aliéné le domaine et l'avoir abandonné à l'Église romaine, qui fait administrer cet argent par le syndic apostolique. C'est ce qu'en-

seigne Marchant dans un traité spécial sur les syndics apostoliques, et qui résulte encore de la bulle de Paul IV.

Réponse 3°. — Cet argent demeure la propriété des donateurs, quand ils ont expressément déterminé la nécessité à laquelle ils veulent qu'il soit employé : par exemple à se procurer du drap ou acheter un calice, car cet argent, jusqu'à ce que l'emploi en soit fait, demeure la propriété du donateur tant qu'il vit. S'il vient à mourir, l'Église romaine en prend le domaine, comme l'a déclaré Nicolas III, de l'argent qui se trouve entre les mains d'un substitué à la mort du donateur ; toujours à condition que l'emploi se fera conformément à l'intention du donateur. C'est ce que disent Marchant et Kerckhove.

Réponse 4°. — L'argent offert pour les nécessités des Frères, comme salaire de quelque travail corporel ou spirituel, comme pour messes, célébration d'offices, prédications, enterrements, etc., appartient à l'Église romaine, et comme tel est reçu et administré par le syndic. La raison en est que cet argent est donné pour tenir lieu d'une juste récompense et compensation qui est due de droit naturel ; et le propriétaire s'en dessaisit en faveur de ceux qui l'ont gagné par leur travail, afin qu'ils en jouissent autant qu'ils en sont capables. Or, les Frères Mineurs, qui ne sont pas capables de recevoir d'argent, ni d'en faire aucun usage, peuvent user des choses nécessaires qui seraient acquises au moyen de cet argent, en en laissant le domaine à l'Église; cet argent devient la propriété de l'Église romaine, et la chose nécessaire à la-

quelle il est employé par l'entremise du syndic apostolique, en qualité de Procureur du Pape, est donnée aux Frères comme salaire de leur travail, selon l'intention du donateur. C'est ce que décide Marchant, fondé sur la bulle de Paul IV.

Réponse 5°.—Selon la bulle de Martin IV, *Exultantes*, l'argent qui est légué par testament pour les nécessités des Frères, si le testateur meurt sans avoir révoqué sa volonté, passe au domaine de l'Église romaine, et est administré, en son nom, par le syndic apostolique, pour en procurer aux Frères les choses dont ils ont besoin, et dont il leur est permis de faire usage. Il en est de même de l'argent résultant de la vente faite par le syndic apostolique, d'objets, meubles ou immeubles légués en faveur des Frères ; afin, dit le Pontife, donnant la raison de sa décision, que les Frères ne soient pas privés de jouir, par des usages licites et qui n'ont rien de contraire à leur profession, des aumônes qui leur sont laissées par testament.

Réponse 6°. — Suivant la déclaration de Nicolas III, l'argent provenant de la vente faite par le syndic, d'objets mobiliers inutiles aux Frères, passe au domaine de l'Église Romaine, et doit être employé aux besoins des Frères par des moyens conformes à la Règle. C'est ce qu'enseignent Marchant et Kerckhove.

Réponse 7°.—Si quelqu'un a fait vœu de donner une somme d'argent pour un couvent de Frères Mineurs, l'obligation qu'il a contractée n'est pas à l'égard des Frères, qui ne sont pas capables d'acquérir aucun droit par suite d'une obligation contractée envers eux, ni de recevoir ou faire aucun usage d'argent,

mais envers Dieu qui l'oblige, pour accomplir son vœu, à faire une aumône aux Frères de la manière dont ils peuvent la recevoir, et que leur Règle ne leur défend pas d'accepter ; de même, les exécuteurs testamentaires qui ont quelque legs à solder aux Frères, ne sont pas tenus envers les Frères, mais envers le testateur, ou envers celui à qui appartient l'exécution de semblables legs pieux. Ainsi s'explique Marchant.

Réponse 8°.—Les biens des apostats sont employés à l'usage de l'Ordre, s'ils sont de ceux dont l'usage nous est permis, parce que le Pape a pris sous son domaine toutes les choses dont l'usage est permis aux Frères; si ce sont des choses dont l'usage est illicite dans l'Ordre, comme de l'argent, des vêtements séculiers, etc., ils ne reviennent pas directement à l'Ordre, et les Frères ne doivent pas s'en mêler, car si l'usage en est prohibé, à plus forte raison la revendication et l'administration, ainsi que l'enseignent clairement les déclarations de Nicolas III et de Clément V. Mais ces choses doivent être distribuées aux pauvres par l'Évêque ou autres personnes à qui il appartient. Or ces personnes peuvent convertir ces objets aux usages des Frères, et les Frères peuvent alors les accepter et même les demander comme simple aumône, sans y prétendre aucun droit. C'est encore ce que dit Marchant.

ARTICLE 3.

EST-IL PERMIS AUX FRÈRES MINEURS D'AVOIR DES SYNDICS APOSTOLIQUES, ET QUELLES SONT LEURS FONCTIONS ?

Nota 1°. — La pauvreté des Frères Mineurs consiste dans l'abdication réelle pour Dieu, tant en particulier qu'en commun, de tout droit humain, non-seulement sur la substance des choses, mais sur leur usage. Ainsi le domaine de toutes les choses dont les Frères Mineurs peuvent avoir l'usage demeure aux donateurs, au Pape, au Souverain Pontife et à l'Église Romaine, comme on le voit dans les déclarations de Nicolas III et de Clément V, et dans les bulles de Martin IV, Martin V, Paul IV et autres Pontifes ; de même le domaine, la propriété et l'administration de toute somme d'argent offerte, léguée ou donnée, soit par aumône gratuite, soit comme salaire, demeurent aux donateurs; s'ils n'y ont renoncé, ou, si les donateurs y ont absolument renoncé, passent au Souverain Pontife et à l'Église Romaine, comme nous avons dit dans l'article précédent.

De là naît cette question : Si quelques choses, meubles ou immeubles, deviennent inutiles aux Frères, à qui appartient-il d'en disposer, de les vendre par exemple, pour en employer le prix à soulager les nécessités des Frères ? Qui est-ce encore qui peut faire servir l'argent donné en faveur des Frères, à acheter ce qui leur est nécessaire, par exemple du drap pour

les habits, de la viande ou du poisson pour leur nourriture. Car les Frères ne peuvent cela eux-mêmes, puisqu'ils n'ont aucun domaine ni droit sur ces sortes de choses. D'autres ne le peuvent pas non plus, si ce ne sont les donateurs de ces choses qui s'en seraient réservé le domaine, car d'autres n'y ont pas de droit. Qui donc peut disposer ainsi de ces sortes de choses ?

Nota. 2° — Les Souverains Pontifes Nicolas III, Clément V, Martin IV, Martin V et Paul IV, dans leurs bulles citées par Marchant et Kerckove, ne se proposent autre chose que la pure observance de la Règle, la paix et la tranquillité des consciences, et une plus grande facilité, pour les Frères, d'exercer paisiblement les fonctions auxquelles les appelle le service de Dieu; assurant en même temps l'exécution des pieuses intentions des bienfaiteurs qui veulent offrir, donner ou laisser par testament quelque chose aux Frères pour l'amour de Dieu; ont ordonné pour chaque couvent ou habitation des Fréres Mineurs, l'institution d'un syndic apostolique qui, au nom du Souverain Pontife et de l'Eglise romaine, administre, vende, échange toutes choses meubles et immeubles; fasse l'emploi aussi des aumônes pécuniaires données où léguées pour subvenir aux nécessités des Frères. Le Souverain Pontife, en qualité de Père de tous les chrétiens, mais plus spécialement des Frères Mineurs, ainsi que l'Eglise romaine, ayant pris le domaine et la propriété de ces choses. Or, le pouvoir de nommer le syndic apostolique pour chaque couvent et habitation des Frères est attribué par la bulle de Martin IV, *Exultantes in Domino*, aux seuls Ministres généraux pour tout l'Ordre, et aux

Ministres provinciaux et custodes pour leurs provinces et custodies respectives. Ils peuvent même désigner plusieurs syndics pour chaque couvent, d'après la même bulle.

Le syndic ainsi élu est nommé et revêtu de l'autorité du Pape et de l'Eglise romaine, et peut en son nom recevoir et administrer les choses destinées à l'usage des Frères, ainsi que les aumônes pécuniaires offertes pour les nécessités des Frères, et qui sont la propriété du Pape, les employant selon ses intentions et dans les conditions posées par lui.

Ainsi la nomination du syndic, faite par le Ministre ou custode, n'est ni son institution, ni le principe de l'autorité qu'il exerce, mais une simple désignation de personne, avec déclaration que l'autorité du Pape pour ces sortes d'actes lui est communiquée. De sorte que le syndic, nommé par le Ministre, mais institué par le Pape, n'est pas ni ne peut être appelé *personne intermédiaire*, ni le régisseur des Frères, parce qu'il n'est pas établi par l'autorité des Frères, qu'il n'a aucun pouvoir d'administration, aucune action sur aucun objet appartenant aux Frères, qu'il ne gère pas au nom des Frères; mais il est institué par l'autorité du Pape, et ne fait rien que par son autorité et en son nom. C'est ainsi que l'expliquent Marchant et Kerckove.

Maintenant, répondons à la question : 1° Il est permis aux Frères Mineurs de se servir des syndics apostoliques, en recourant à eux dans la nécessité, comme à des administrateurs du Siége apostolique, et les priant pour l'amour de Dieu qu'ils veuillent bien, au nom du Souverain Pontife et de l'Eglise romaine,

pourvoir à leurs besoins, par achats, ventes ou autres contrats, au moyen de valeurs réelles ou pécuniaires, qui ont été offertes pour les nécessités des Frères, et dont la propriété, abandonnée par les donateurs, est passée au domaine de l'Eglise romaine. C'est ainsi que l'a clairement déclaré, outre les cinq Papes cités dans l'annotation précédente, Innocent XI, mort en odeur de sainteté, par sa bulle *Sollicitudo pastoralis*, du 20 novembre 1679, où il s'exprime ainsi : « Nous « déclarons pourtant ainsi que nous n'entendons pas, « par ce qui précède, interdire dans le susdit Ordre « l'usage du syndic apostolique ; d'autant que ce n'est « pas une dispense de la Règle, mais un moyen par « lequel les Pontifes nos prédécesseurs ont prétendu « assurer la plus pure observance de la Règle : que « ces syndics soient établis d'après les décrets de « Nicolas III et de Clément V, conformément aux « constitutions de Martin IV, Martin V et Paul IV, « d'heureuse mémoire, également nos prédécesseurs, « selon l'usage des familles, congrégations, réformes « et provinces du susdit Ordre. » Cette constitution a été depuis renouvelée et confirmée par une autre d'Innocent XII, d'heureuse mémoire, *Atiora*, du 2 juillet 1695, où elle se trouve textuellement insérée.

Or, la raison de tout ceci est claire : les Frères Mineurs, d'après la Règle elle-même, peuvent, dans leurs besoins, recourir à des amis spirituels, qui donnent aux Frères ce qui leur manque, ou, au moyen d'argent donné pour eux, et dont les donateurs conservent la propriété, leur procurent pour l'amour de Dieu ce que réclame leur nécessité. Pourquoi, dans

de semblables nécessités, ne leur serait-il pas permis de s'adresser au Pape, ou à ses représentants, qui sont les syndics apostoliques, pour en recevoir pour l'amour de Dieu, au moyen des aumônes, même pécuniaires, faites à leur intention, aumônes dont le Pape et l'Eglise romaine ont pris la propriété, les secours dont ils ont besoin.

Réponse 2°. — Les fonctions des syndics apostoliques établis par le Pontife romain pour les couvents et habitations des Frères Mineurs sont au nombre de quatre:

La première, que leur ont assignée Nicolas III et Clément V dans leurs déclarations, est d'accepter au nom du Pape et de l'Eglise romaine, et aussi d'aliéner, vendre, échanger les choses, meubles et immeubles, données pour les Frères, dont le domaine aliéné par les donateurs est passé à l'Eglise romaine, lorsque ces choses cessent d'être utiles ou nécessaires aux Frères; de recevoir l'argent provenant de ces ventes ou aliénations, et d'en acheter des choses utiles aux Frères, et dont l'usage leur est permis et nécessaire.

La deuxième fonction du syndic apostolique, qui lui est attribuée par Martin IV, dans la bulle *Exultantes in Domino*, est de recevoir, au nom du Pape et de l'Eglise romaine, tous les legs et les aumônes laissés par testament pour les besoins des Frères, tant en argent qu'en objets, meubles et immeubles, pour les convertir aux nécessités des Frères, selon qu'il leur est permis par la Règle ou la déclaration de la Règle, dans les occasions et selon qu'il en sera requis par le Ministre général

ou les Ministres provinciaux, ou par d'autres Frères, du consentement des mêmes Ministres.

La troisième fonction attribuée au syndic apostolique par la même bulle de Martin IV, est de revendiquer, au nom du Pape et de l'Eglise romaine, ces sortes de legs et aumônes, même devant les tribunaux, et de faire toutes poursuites judiciaires et extrajudiciaires, transactions, aliénations ; comme aussi pour la défense des libertés, immunités et priviléges des Frères, sans toutefois aucun concours, aucune coopération, aucune assistance de leur part, et à la condition qu'il n'en résulte aucun scandale.

La quatrième fonction du syndic apostolique lui est attribuée par Martin V et Paul IV, dans la bulle *Ex clementis sedis*. C'est d'employer pour les nécessités des Frères, toujours agissant au nom du Pape et de l'Église romaine, les choses meubles et immeubles et toutes les aumônes pécuniaires, reçues comme aumônes ou comme salaires, ou laissées par testament, et cela quand et de la manière qu'il en sera requis par le Ministre général ou les Ministres provinciaux, ou par d'autres frères du consentement des mêmes ministres. Aussi de réclamer les choses susdites et faire à ce sujet toutes poursuites et diligences judiciaires et extrajudiciaires ; comme pareillement pour défendre les immunités, libertés et priviléges, etc., mais toujours aux mêmes conditions de l'entière abstention des Frères et de l'absence de tout scandale.

De là on conclut : 1° que le Pape et l'Église romaine ne s'étant pas attribué la propriété des choses dont les donateurs se réservent le domaine, ceux-ci en

étant pleinement maîtres peuvent les administrer par eux-mêmes ou par qui bon leur semble, jusqu'à ce qu'elles aient été converties aux usages des Frères. S'ils ne veulent pas choisir eux-mêmes celui qui administrera en leur nom, et qu'ils aiment mieux laisser aux Frères le soin de le désigner, les Frères, d'après le décret de Martin V, ne peuvent en charger d'autre personne que le syndic apostolique, à la fidélité duquel sont confiées les autres affaires du couvent. Celui-ci agira alors, non en qualité de syndic, mais de mandataire de ceux dont il administre les aumônes. Mais dans le cas où les donateurs ayant renoncé à la propriété elle est dévolue au Pape, c'est à lui de choisir son mandataire, et si les Frères confiaient la gestion à un autre qu'au syndic apostolique, ils pécheraient vraiment contre la règle; aussi bien que s'ils prétendaient en charger le syndic contre la volonté du donateur, lorsque celui-ci s'étant réservé le domaine veut administrer par lui-même ou par quelqu'un de son choix. Tout cela est conforme à ce que disent Marchant et Kerckhove.

On conclut : 2° que le Pape et l'Église romaine n'acceptent pas la propriété des choses et de l'argent qui seraient donnés aux Frères et qui tendraient à les mettre dans un état de surabondance, de richesse ou d'approvisionnement, ainsi que l'a déclaré Nicolas III. Aussi, ni Martin IV, ni Martin V, ni Paul IV n'ont pris le domaine universellement de toutes les donations faites aux Frères en nature ou en argent, mais de celles-là seulement qui répondent à une vraie nécessité passée, présente ou imminente, soit

qu'elles procédent d'une générosité toute gratuite, ou qu'elles soient à titre de rémunération d'un travail corporel ou spirituel, ou qu'elles consistent en des dispositions testamentaires, car s'il n'y a pas une telle nécessité, le Pape n'accepte pas le domaine de ces donations ; par conséquent le syndic ne peut pas les recevoir au nom du Pape, ni les Frères y avoir recours ou permettre qu'on les reçoive.

Il faut donc instruire les syndics apostoliques que l'autorité qui leur est conférée par le Saint-Siége est bornée aux limites fixées par la Règle, qui réprouve manifestement tout ce qui est superfluité, abondance, approvisionnement, ou qui tend à thésauriser, ainsi que disent Marchant et Kerckhove.

Il faut encore les avertir qu'il ne leur est pas permis de placer en rentes ou à intérêt les sommes déposées entre leurs mains, ni pour leur propre profit, ni pour celui des Frères, ni de les prêter à personne, ni de les donner en garantie, ni de les faire servir à leurs propres usages ; ce que les Frères eux-mêmes ne peuvent ni licitement, ni validement leur permettre.

Il faut encore les instruire que, s'il arrive qu'ils aient à exercer quelque poursuite ou comparaître devant les tribunaux pour revendiquer ou défendre les intérêts des Frères dans ce qui est donné pour eux, ils doivent le faire au nom du Souverain Pontife ou des donateurs, jamais ni directement, ni indirectement au nom des Frères, ou comme agissant par leur autorité, ou avec leur concours dans les actes judiciaires, ou même extrajudiciaires, d'où il pourrait résulter du scandale.

On doit également les prévenir que, quand ils ont à donner des quittances, ils les donnent en leur propre nom, en qualité de syndics apostoliques, procureurs du Pape et de l'Eglise romaine ; nullement au nom des Frères. Ils peuvent pourtant y faire mention que ces aumônes ont été reçues pour subvenir aux nécessités des Frères. Enfin, s'ils passent un contrat ou prennent quelque engagement dans ce qui touche aux intérêts des Frères, ils ne doivent pas le faire au nom des Frères, mais en leur propre nom et en vertu de l'autorité qui'ls tiennent du Siége apostolique. Ces décisions sont tirées de Marchant.

On conclut : 3° Si une aumône perpétuelle est léguée ou destinée aux Frères, pour leur être annuellement payée, soit pour célébration de messes, soit comme aumône gratuite, le syndic apostolique, alors même que les messes auront été célébrées par les Frères, ne pourra la réclamer juridiquement ; car les Frères ne peuvent recevoir de semblables legs, sans protester préalablement qu'ils les reçoivent comme simple aumône, et sans y prétendre aucun droit. Si donc l'héritier ou l'exécuteur testamentaire vient dans la suite à se refuser de servir ces aumônes, le syndic apostolique ne pourra le poursuivre pour cela ; mais les Frères cesseront d'être obligés d'acquitter les messes. C'est pourquoi nos Statuts généraux ordonnent que si quelque aumône perpétuelle nous est laissée, elle ne pourra être, en aucune manière, réclamée en justice, sous la peine attachée au crime de propriété à encourir par ceux qui procureraient ou

exerceraient ces poursuites. C'est ce qu'on trouve dans Kerckhove.

On conclut : 4° Que ce qui a été ordonné par Martin IV et Paul IV aux syndics apostoliques, ainsi qu'il a été rapporté plus haut, de déférer aux demandes des Ministres ou d'autres Frères autorisés par eux, n'est point contraire à la Règle ni aux déclarations de Nicolas III et de Clément V ; parce qu'il ne s'agit pas ici de demandes juridiques ou impératives, par forme de commandement, mais d'une simple exposition directive, par forme d'humble avis et prière, tendant à ce que les syndics, (qui ne connaissent pas aussi exactement notre Règle, ni les nécessités des Frères,) ne soient pas exposés à troubler les consciences, ou à altérer la pureté de notre état de pauvreté, ou à blesser l'observance de la Règle par les dispositions qu'ils pourraient prendre ; mais qu'ils se conforment plus sûrement à l'état et à la Règle des Frères, aux intentions pures et saintes des Souverains Pontifes, dont ils sont les mandataires. Ainsi, l'obligation qu'ont les syndics de se conformer dans l'emploi et la distribution des aumônes faites pour les Frères à l'humble supplication des Supérieurs, ne vient pas de l'autorité de ceux-ci pour les commander, mais de l'injonction que leur fait le Pape, comme à ses mandataires et ses syndics, de se conformer aux demandes des Supérieurs de l'Ordre. Ainsi s'expriment Marchant et Kerckhove.

On conclut : 5° que d'après les bulles *Exultantes* de Martin IV, *Ex clementi sedis* de Paul IV, les Ministres provinciaux, non-seulement peuvent nommer

un ou plusieurs syndics apostoliques pour chaque couvent ou résidence des Frères, mais aussi peuvent les révoquer pour cause raisonnable, ou les déclarer déchargés de cet emploi et en substituer d'autres.

On conclut : 6° que l'institution des syndics apostoliques faite par les Souverains Pontifes, et l'attribution des fonctions qu'ils ont à remplir, ne sont ni contraires à la pureté de la Règle des Frères Mineurs, ni une dispense de cette Règle, mais un moyen adopté par le Saint-Siége pour la plus pure observance de cette Règle. Ceci se prouve : 1° par l'autorité de Paul IV et d'Innocent XI, qui l'ont ainsi témoigné et déclaré dans leurs bulles, *Ex clementi sedis*, et *Sollicitudo pastoralis* ; 2° parce que les Souverains Pontifes se regardant comme plus spécialement Pères des Frères Mineurs, ont pu s'attribuer, et se sont réellement attribué la propriété de toutes les choses données pour leurs nécessités, dont les donateurs ont voulu se déposséder sans s'en réserver le domaine. Ils l'ont fait s'appuyant sur trois raisons, toutes trois indiquées par Nicolas III : — la première, parce qu'il n'y a personne au monde à qui il convienne mieux de prendre cette propriété au nom de Dieu qu'au Siége apostolique, ou à la personne du Pontife romain, vicaire de Jésus-Christ, qui est le Père de tous les chrétiens, mais plus spécialement des Frères Mineurs ;—la deuxième, pour éviter que la propriété de ces choses ne reste incertaine ;—la troisième, pour réprimer par des moyens honnêtes la cupidité des héritiers, faire que les défunts ne soient pas trompés dans leur pieuse espérance, et ne pas

priver les pauvres Frères des secours dont ils ont besoin. Ainsi, les Souverains Pontifes peuvent disposer selon leur bon plaisir des offrandes faites pour les nécessités des Frères, ordonner qu'elles soient vendues, échangées, aliénées, réclamées par actes judiciaires ou extrajudiciaires, employées et converties au soulagement des nécessités des Frères, le tout au nom du Saint-Siége, par l'entremise de ses mandataires qui sont les syndics apostoliques. Mais c'est à la condition, disent Marchant et Kerckhove, que les Frères n'auront recours à eux que dans une vraie nécessité passée, présente ou imminente; qu'ils ne se mêleront en aucune manière de l'administration de l'argent, ne s'immisceront dans aucun contrat, ni comme agissant de leur autorité propre, ni comme exécutant les ordres d'autrui, ni dans aucune poursuite judiciaire ou extrajudiciaire, et ne donneront jamais quittance juridique d'argent reçu. Ils pourront seulement attester que l'argent donné pour les nécessités des Frères a été reçu par le syndic.

ARTICLE 4.

QU'APPELLE-T-ON RECOURS AUX AMIS SPIRITUELS ? AUXQUELS D'ENTRE LES FRÈRES MINEURS CE RECOURS EST-IL PERMIS.

Texte de la Règle.

Néanmoins il sera pourvu avec grand soin par les Ministres et les custodes seulement, au moyen d'amis spirituels, aux besoins des malades, et à l'habillement des autres Frères, selon que la nécessité leur pa-

raîtra le demander, eu égard aux lieux, aux saisons et à la rigueur des climats, sauf toujours que, comme il a été dit, ils ne reçoivent ni argent ni monnaie.

Nota 1°. — Notre Père Saint François, dans la première partie du quatrième chapitre de sa Règle, a interdit à ses Frères tout usage de l'argent, même le simple usage de fait. Comme il y a cependant des besoins auxquels il est impossible de pourvoir sans argent, maintenant dans la seconde partie de ce même chapitre, il institue et ordonne un moyen particulier de pourvoir à ces besoins par des amis spirituels, qui se serviront d'argent pour faire les payements nécessaires pour l'acquisition de ces choses indispensables, sans que les Frères soient obligés de recevoir de l'argent.

Or, la Règle entend par *ami spirituel*, celui-là seulement qui, pour l'amour de Dieu, ou par bon vouloir pour les Frères, de son propre mouvement ou sur la prière qui lui en est faite, donne l'argent sans lequel il ne peut être pourvu à ces nécessités, soit qu'il le fournisse de ses propres deniers, soit qu'il agisse comme mandataire du donateur, où même comme dépositaire ou commissionnaire du mandataire.

On voit par là que le syndic apostolique, à raison de sa qualité de syndic, n'est pas l'ami spirituel dont parle la Règle. Car le syndic apostolique est institué par le Pape, remplit toutes ses fonctions au nom du Pape et de l'Église romaine, comme on l'a vu précédemment ; tandis que l'ami spirituel n'est pas institué par le Pape et ne fait pas des payements au nom du Pape et de l'Église romaine, mais en son propre nom

et de ses propres deniers, qu'il donne pour l'amour de Dieu et des Frères, afin de les soulager dans leurs nécessités.

Il peut cependant arriver que le syndic apostolique soit en même temps ami spirituel des Frères: c'est quand il fournit de lui-même l'argent qu'il dépense pour les Fréres, ou quand il agit comme mandataire de ceux qui fournissent l'argent, sans s'en réserver le domaine. Mais ce qu'il est surtout important de remarquer, c'est que l'ami spirituel dont parle la Règle n'est point de ces personnes intermédiaires par lesquelles elle interdit de recevoir de l'argent. Car ces personnes intermédiaires recevraient l'argent au nom des Frères, pour être employé sous leur autorité et leur bon plaisir. Il n'en est pas ainsi de l'ami spirituel: qu'il soit le donateur lui-même ou son mandataire, ou simple dépositaire des fonds, il ne reçoit ni dépense rien au nom des Frères ou par leur autorité et sous leur bon plaisir. Il n'est donc point de ces personnes intermédiaires, et ne peut être confondu avec elles.

Nota 2°.—Le recours aux amis spirituels dont parle la Règle n'est rien autre chose que l'action de procurer actuellement le payement ou l'achat d'une chose nécessaire au moyen d'argent donné par personnes convenables. C'est, 1° *l'action de procurer actuellement*.... car il n'y aurait pas *recours* si le payement ou l'achat se faisait spontanément par le bienfaiteur, sans aucune réquisition des Frères; si, par exemple, inspiré par sa seule dévotion, il disait au Gardien: *Je veux payer tous les médicaments que vous prendrez chez le pharmacien*; ou bien: *tout le vin que vous*

dépenserez à l'autel pendant l'année. Ce ne serait là que la simple acceptation d'une offre spontanée. 2° *Procurer un paiement ou un achat.* Car lorsque les Frères Mineurs mendient du pain, du beurre, des cierges, etc..., si ceux à qui ils s'adressent achètent ce qu'ils leur donnent, ou s'ils les envoient eux-mêmes chez les vendeurs, il n'y a pas recours aux amis spirituels dans le sens de la Règle, mais simple mendication. Car la mendication n'est autre chose que l'action de se procurer une chose (autre que de l'argent) dans sa propre espèce, sans examiner si celui qui la donne en était déjà possesseur, ou s'il l'acquiert à prix d'argent, ce qui est purement accidentel. Au contraire, le recours aux amis spirituels suppose toujours l'intention de faire intervenir l'argent pour acheter ou payer par leurs mains. De même, si un Frère a travaillé dans la vigne ou le jardin d'un séculier, et que celui-ci lui dise de prendre en salaire de son travail de la viande à la boucherie ou du drap chez le marchand pour le prix de dix écus, on ne doit pas voir là le recours dont parle la Règle, mais la simple acceptation d'un salaire, et les Frères ne doivent pas s'en faire scrupule, comme de recevoir de l'argent; car autre chose, est recevoir en nature la valeur d'un écu, autre chose, recevoir l'écu lui-même.

Maintenant, répondons à la question. D'après la lettre expresse de la Règle, les seuls Ministres et Custodes peuvent recourir aux amis spirituels pour procurer le payement des choses nécessaires, au moyen d'argent. Cependant, si on consulte le sens et l'esprit de Saint François, ce recours peut être confié et aux Gardiens

et à d'autres Religieux. Nicolas III l'a ainsi déclaré. Aussi, maintenant ce soin est attribué aux Gardiens comme prélats, et en leur absence, aux vicaires d'office, quelquefois aussi à d'autres Frères, par commission spéciale. C'est ce dont conviennent tous les expositeurs. Il faut éviter pourtant de confier, sans de graves motifs, ce soin à des particuliers, pour ne pas donner lieu à des abus. Si cependant les Ministres, les Custodes et les Gardiens ne pourvoient pas aux nécessités des Frères, ils pèchent mortellement, selon la déclaration de Clément V. Si les nécessités sont vraies, et la négligence des prélats notable, les Frères ne pécheront pas en se procurant leur besoins par recours aux amis spirituels, pourvu qu'ils observent les conditions prescrites dans les déclarations. C'est ce qu'enseignent la *Paisible conscience* et Marchant.

De là on conclut que pour qu'il y ait recours aux amis spirituels, il n'est pas nécessaire de dire: Achetez-moi ces images, ces rosaires, etc.; il suffit d'une invitation implicite de faire un payement en argent, ou un achat pour un Frère. Par exemple, si un Frère dit à un bienfaiteur: En tel lieu, en telle maison, on vend de belles images, des couronnes, des médailles; je voudrais bien en avoir quelques-unes; se proposant par ces paroles couvertes d'engager le bienfaiteur à lui acheter quelques-uns de ces objets: c'est un recours indirect à un ami spirituel pour un payement en argent. De même encore si un Frère Mineur demande à quelqu'un un objet en nature, comme un cent d'images, et que celui-ci lui réponde: Je n'en ai pas, mais voulez-vous que j'en achète ou que j'en fasse acheter

pour vous les donner? si le Frère adhère explicitement ou implicitement, il est censé avoir recours à un ami spirituel pour emploi d'argent. Ce serait autre chose si un de ces amis disait de lui-même à un Frère Mineur: Attendez un peu, je m'en vais vous acheter pour trois florins d'images. Ce Frère peut attendre que ces images soient achetées et les accepter sans scrupules; car ce n'est pas avoir recours à l'argent, que de recevoir un objet acheté et offert par un bienfaiteur de son propre mouvement et sans en être requis. C'est ce que dit Kerckhove.

ARTICLE 5.

QUAND ET POUR QUELLES NÉCESSITÉS EST-IL PERMIS AUX FRÈRES MINEURS D'AVOIR RECOURS A DES AMIS SPIRITUELS POUR FAIRE DES PAYEMENTS EN ARGENT!

Nota.—Notre Père Saint François ne mentionne dans la Règle que deux nécessités pour lesquelles on puisse recourir à des amis spirituels; comme on le voit par le texte de la Règle : *Il sera pourvu avec grand soin par les Ministres et les Custodes seulement, au moyen d'amis spirituels, aux besoins des malades et à l'habillement des autres Frères.* Mais Clément V a déclaré que sous ces deux nécessités exprimées par la Règle, sont comprises toutes les autres nécessités semblables des Frères.

On demande donc quelle et combien grande doit être la nécessité pour qu'elle autorise le recours aux

amis spirituels, afin de procurer des payements en argent ?

Réponse. — D'après la Règle et les déclarations des Souverains Pontifes, cinq conditions doivent accompagner une nécessité pour qu'elle autorise le recours à des amis spirituels, tendant à procurer un payement en argent. Nous allons les énoncer et les expliquer à mesure.

La première condition est :

Que la nécessité soit *vraie* : elle l'est quand la privation de la chose que l'on désire se procurer serait préjudiciable, soit à un particulier, ou à la communauté, en quelque intérêt spirituel ou temporel de plus grande importance. Or, il n'est pas nécessaire que cette nécessité soit absolue, extrême ou stricte; il faut et il suffit qu'une nécessité soit raisonnable, et en rapport avec certaines circonstances, qui doivent être considérées et pesées pour la juger et la définir. Circonstances 1° des personnes : c'est un Frère infirme, âgé, convalescent, ou qui a rempli de grands emplois dans l'Ordre, et qui pour cela a besoin de plus de choses que les autres. Ou bien c'est une personne séculière, un bienfaiteur de l'Ordre, à qui la charité et la reconnaissance obligent d'offrir une hospitalité plus confortable. 2° Des lieux : Un lieu peut exiger le recours à des amis spirituels, parce qu'il est insalubre, exposé à la violence des vents; ou parce que les habitants sont durs et intéressés, et qu'on ne trouve pas d'aumônes en nature; ou parce que le couvent a besoin de réparation, l'église d'ornements, etc. 3° Des temps : le temps de maladie amène plus de besoins que le

temps de santé, le temps d'hiver que le temps d'été, le temps d'abstinence que celui où l'on peut faire usage de toutes sortes d'aliments. 4° Des occupations : car on a besoin de plus de choses et de choses plus confortables quand on est continuellement en voyage que quand on reste tranquille à la maison. De même ceux qui tous les jours s'adonnent à l'étude, à la prédication, à l'enseignement. Ainsi d'une infinité d'autres considérations qui sont à peser avec sagesse, et qui aideront à résoudre bien des doutes.

Or qu'il faille et qu'il suffise qu'une nécessité soit raisonnable et attempérée à ces diverses considérations pour être réputée vraie, c'est ce qui résulte des paroles de la Règle, qui, après avoir circonscrit la nécessité dans ces termes: *selon les lieux, les saisons et la température des climats*, ajoute : *autant qu'ils verront expédient pour la nécessité.* Car une nécessité dont l'appréciation est laissée au jugement et à l'opinion de ceux qui l'éprouvent et à ce qui leur paraît *expédient*, n'est pas une nécessité stricte et rigoureuse, mais une nécessité modérée et relative. Une telle nécessité est toujours en rapport avec l'usage pour lequel elle se fait sentir. Or, on distingue l'usage *strict* ou *étroit* et l'usage *moderé*. Le premier n'est obligatoire pour les Frères, que dans les choses où il est expressément déterminé par la Règle, comme la pauvreté des vêtements, la privation des chaussures et de la multiplicité des tuniques etc. L'usage modéré est obligatoire dans tout le reste, selon que l'enseigne saint Bernardin, dans sa lettre à la Famille d'Italie du 31 juillet 1440, où il s'exprime ainsi : « Les Frères ne

« sont obligés à l'usage strictement pauvre, que pour « les choses où il est ainsi marqué expressément dans « la Règle, comme il est évident d'après ce que dit « Clément V dans sa déclaration, § *Ex prædictis*. Et « il n'est pas moins clair dans la déclaration de « Nicolas III, § *Porro*, que, selon la Règle et l'entière « vérité, les Frères peuvent avoir l'usage modéré des « choses qui touchent à l'entretien de la vie, et à « l'accomplissement des fonctions de leur état, ex- « cepté ce qui est dit de l'argent. »

De là on conclut : 1° que les Frères, étant obligés par la Règle à des vêtements pauvres, ne peuvent recourir à des amis spirituels, pour se procurer des étoffes fines et précieuses, etc. De même, la Règle leur interdisant l'usage de choses superflues, recherchées et de grand prix, ils ne peuvent, sans péché, chercher à se procurer ces choses par le recours aux amis spirituels. Si pourtant il y a une vraie nécessité d'y recourir pour le manger, le boire ou choses semblables, ils peuvent, sans péché, préférer une chose plus chère à une autre moins chère : par exemple, de la viande à des légumes, du vin à de la bière, une volaille à un morceau de lard ; par la raison que la Règle ne les astreint pas à l'usage strictement pauvre, dans ce qui concerne le boire et le manger. Ainsi, quoiqu'ils pussent vivre à la rigueur avec du pain, de l'eau, des légumes etc., ils n'y sont pas tenus et peuvent accorder à leur nécessité une alimentation plus confortable, pourvu qu'ils ne dépassent pas les limites de l'usage prescrit par la Règle. Autrement il s'ensuivrait que les Frères ne pourraient recourir à

des amis spirituels que pour se procurer du pain et de l'eau, parce qu'à la rigueur l'homme pourrait s'en contenter pour vivre; et qu'en fait de vêtement, ils ne pourraient se procurer par la même voie que le drap le plus grossier, contre le sentiment commun des expositeurs qui établissent que la pauvreté ne consiste pas dans un point indivisible, mais admet du plus ou du moins. Ainsi raisonne Marchant.

On conclut: 2° que l'appréciation de la nécessité, qui permet de recourir à des amis spirituels, appartient aux Ministres, Custodes et Gardiens, comme le dit textuellement la Règle: *Autant qu'ils verront expédient pour la nécessité.* C'est ce qu'enseigne aussi saint Bernardin dans la lettre déjà citée: « Dans tous les doutes qui ne peuvent pas se dissiper avec évidence, les sujets sont tenus de s'en rapporter au jugement de leurs Prélats, comme le dit le droit, 23, q. 1, C. *quid culpatur.* Ceux qui font le contraire manquent à l'obéissance, et les Supérieurs sont dans leur droit, en les châtiant par une censure ecclésiastique ou autre peine convenable.

La deuxième condition est:

Que la nécessité soit *passée*, *présente* ou *imminente*, et non pas seulement prévue dans l'avenir. Elle est *passée*, quand il s'agit de recourir à des amis spirituels pour faire payer des choses déjà achetées ou acquises. Elle est *présente*, quand le besoin est actuellement si pressant qu'il ne permet pas d'attendre. C'est ce que Nicolas III appelle *necessitatem, quæ pro tempore occurrit.* Elle est *imminente*, quand elle est déjà en vue et commence, pour ainsi dire, à se faire

sentir, ou se prévoit comme devant infailliblement se présenter bientôt. Une nécessité peut donc être imminente en deux manières :

1° Par son commencement d'être en quelque partie, comme si un mur commence à tomber et menace ruine dans le couvent; si les vivres commencent à faire défaut pour l'alimentation de la communauté.

2° Par sa prévision certaine et dans un bref délai, surtout si elle est de telle nature qu'il ne puisse y être pourvu qu'avec un certain espace de temps : comme, pour nous servir des exemples données par Nicolas III, quand ce sont des livres à publier, ou des maisons à construire, ou des draps à faire venir de loin. La nécessité est *seulement prévue dans l'avenir* quand la prévision n'est pas certaine, ou ne doit se réaliser qu'après un long espace de temps, après lequel on pourra facilement y pourvoir, ou du moins en peu de temps, lorsque le besoin se fera sentir. Or, la prévision n'est pas certaine lorsque l'événement peut se produire ou ne pas se produire : telle est l'appréhension d'une maladie, d'une disette, d'une guerre. Nous disons aussi : *Lorsque la prévision ne doit se réaliser qu'après un long espace de temps ;* car si la chose dont on aura besoin peut se trouver facilement et en peu de temps, la nécessité doit être alors regardée comme simplement future et non *imminente.* On se rendrait coupable de péché mortel, en tant que la matière serait grave, si on mettait, ou faisait mettre, ou laissait mettre de l'argent en réserve pour cette éventualité. Ainsi pécherait celui qui ferait réserver de l'argent d'une année pour l'autre, afin d'avoir l'alimentation

de la communauté. Or, qu'il ne soit pas permis aux Frères de recourir à des amis spirituels pour une nécessité qui se prévoit seulement dans l'avenir, c'est ce qui résulte notoirement de la Règle, lorsqu'elle veut que ce recours n'ait lieu que pour une *vraie nécessité*. Car une nécessité qui se prévoit seulement dans l'avenir n'est pas une *vraie* nécessité, mais une nécessité éventuelle, ou *qui sera,* et non pas *qui est.*

On en conclut que pour autoriser le recours à des amis spirituels la nécessité doit être déterminée en soi. Une nécessité vague ne serait pas une vraie nécessité passée, présente ou imminente en particulier et en soi, mais à déterminer dans l'avenir. Il n'est pourtant pas nécessaire qu'elle soit déterminée dans la pensée de celui qui fait le recours. Car du moment où il y a de vrais besoins, il n'est pas nécessaire qu'il spécifie auquel il veut actuellement pourvoir. Si par exemple un Gardien a besoin de drap, de vin, de toile, de médicaments, d'aliments, de réparation d'édifices, il suffit qu'il sache en général qu'il est vraiment dans la nécessité sans préciser son intention à ceci ou à cela; parce que des besoins si variés ne peuvent pas tous se représenter distinctement à l'esprit. Nicolas III, parlant de l'argent destiné à ces nécessités diverses, l'appelle *aumônes indifférentes;* non qu'elles soient indifférentes à la nécessité en général, mais à telle ou telle nécessité en particulier. C'est donc pécher contre la Règle que de laisser faire ou même procurer des aumônes pécuniaires indifférentes, sans aucune nécessité déterminée, de sorte qu'ensuite on en est à chercher à quoi les employer. Et alors ils avisent à cons-

truire de nouveaux édifices, ou à faire des changements, des agrandissements, à ajouter des ornements superflus etc., afin de laisser mémoire de leur administration : *ut nomina sua vocent in terris suis*. C'est ce que dit Marchant.

La troisième condition est :

Qu'au moment où se fait le recours aux amis spirituels, il ne reste pas d'aumônes indifférentes, au moyen desquelles on puisse pourvoir aux besoins.

Les aumônes peuvent faire défaut en trois manières : 1° S'il n'en reste aucune ; 2° si celles qui restent ont une autre destination spéciale nécessaire ; 3° si d'autres nécessités également pressantes exigent l'emploi des aumônes indifférentes qui seraient en réserve.

C'est donc un péché de recourir à des amis spirituels lorsque les aumônes ne font défaut d'aucune de ces manières ; c'en serait un plus grand, si ayant déjà des aumônes déterminées en suffisance pour la nécessité qui se présente, on en cherchait ou laissait faire de nouvelles pour la même nécessité, ou si le besoin étant déjà satisfait, par exemple, une fenêtre ouverte, une cellule construite et la dépense payée, on cherchait encore pour le même besoin.

Au reste, lorsqu'il y a plusieurs nécessités, toutes vraies, toutes passées, présentes ou imminentes, auxquelles ne suffisent pas les aumônes actuelles, le Supérieur peut prendre sur les aumônes reçues pour pourvoir soit à la première, soit à la dernière, et recourir ensuite aux amis spirituels pour les autres, auxquelles ne suffisent plus les aumônes restantes.

Il doit cependant pourvoir avant tout à certains besoins plus urgents, comme le besoin de remèdes pour un malade.

La quatrième condition est :

Que la chose pour laquelle on a recours aux amis spirituels ne puisse pas facilement se mendier.

C'est ce qui a lieu quand la mendication ne pourrait se faire sans entraîner beaucoup de distraction, de vagabondage, d'indévotion et de dommage spirituel. La mendication est facile au contraire quand elle ne demande que de l'humilité, sans ces graves inconvénients. Si donc la chose peut se mendier, il n'est pas permis de se la procurer par intervention d'argent et d'amis spirituels; car alors il n'y a pas une vraie nécessité d'y recourir, puisqu'on peut pourvoir à la nécessité sans cela. Nous dirons la même chose et pour la même raison, quand la chose est offerte généreusement ou peut facilement s'obtenir par le travail.

La cinquième condition est :

Que la nécessité soit pour les Frères, non pour des étrangers. Elle peut être pour les Frères personnellement ou indirectement, survenant à cause d'eux et à leur occasion. Elle est pour des étrangers, soit séculiers ou religieux d'un autre Ordre. La raison de cette condition est que la Règle ne permet de recourir à des amis spirituels que *pour les nécessités des Frères*. Or, par *les Frères*, on doit entendre non-seulement les sujets du Supérieur, appartenant à la même Famille, mais les hôtes qui sont là en passant,

et généralement tous les Frères de l'Ordre qui nous sont unis par la charité.

On doit aussi regarder comme propre aux Frères la nécessité qui survient à cause d'eux : celle par exemple d'un ouvrier séculier qui se blesse à leur service. Le Supérieur alors peut recourir à des amis spirituels pour lui procurer des médicaments et le secours du chirurgien, parce que c'est une nécessité survenue à l'occasion des Frères, ainsi que dit Marchant ; et il ajoute que la Règle ne peut pas détruire les obligations de droit naturel et divin. Si donc un Frère Mineur rencontre un pauvre dans une grave nécessité que personne ne soulage, il pourra solliciter en sa faveur des aumônes même pécuniaires, mais à la condition qu'il ne recevra en aucune manière ces aumônes, ni pour en faire usage, ni pour les administrer à sa volonté, ni en dehors des limites de l'obéissance légitime. C'est aussi sous les mêmes conditions qu'un Frère Mineur est obligé, de droit naturel et divin, de secourir ses parents qui se trouveraient dans une grave nécessité ; comme aussi de travailler pour payer des dettes contractées dans la vie séculière. Mais ces obligations ne naissent pas de la Règle, parce que ce sont des nécessités étrangères, et non propres aux Frères.

ARTICLE VI.

COMMENT DOIT SE FAIRE LE RECOURS AUX AMIS SPIRITUELS ET AUX SYNDICS APOSTOLIQUES, TENDANT A POURVOIR AUX NÉCESSITÉS DES FRÈRES AU MOYEN D'ARGENT ?

Nota. — Nous avons vu que les Frères, pour procurer des choses nécessaires au moyen d'argent, peuvent avoir recours ou à des amis spirituels, les priant de vouloir, pour l'amour de Dieu, pourvoir en leur propre nom et de leurs propres deniers, soit par eux-mêmes ou par des mandataires, à l'acquisition ou au payement de ce qui est nécessaire aux Frères, ou bien aux syndics apostoliques, pour leur demander de remplir le même office au nom du Pape et de l'Église romaine, au moyen des aumônes pécuniaires offertes, léguées ou données gratuitement, ou comme salaires, dont le Pape et l'Église romaine s'est attribué le domaine et la propriété. Maintenant on demande quelle forme doit être observée dans ces recours aux amis spirituels et aux syndics apostoliques.

Nous répondrons : La forme à observer dans le recours à des amis spirituels ou aux syndics apostoliques, pour procurer des payements en argent, doit avoir les conditions suivantes :

1° Celui qui fait le recours doit être supérieur à un titre quelconque : comme Ministre, Custode, Gardien, Président, ou Vicaire en l'absence du Gardien, ou enfin simple Frère muni d'une commission du Supérieur expresse ou raisonnablement présumée, sauf le

cas où le Supérieur serait notablement négligent à pourvoir aux nécessités. C'est ce que dit Marchant.

2° Celui qui fait ce recours doit nécessairement examiner (soit que l'aumône soit venue par legs ou par offrande spontanée, ou qu'elle ait été sollicitée), doit, dis-je, examiner si la nécessité a toutes les conditions énumérées en l'article précédent ; si elle est vraie, passée, présente ou imminente ; si elle est propre aux Frères ; si les aumônes indifférentes font défaut, et si la mendication en nature n'est pas faisable. Car si une seule de ces conditions manque, il n'est permis ni de solliciter d'aumône pécuniaire, ni d'en accepter, ni de souffrir qu'il en soit reçu.

D'où il suit que les Frères soumis à un Supérieur ne peuvent, en conscience, demander au Supérieur une chose pour laquelle il faudrait recourir à des amis spirituels, s'ils n'en ont un vrai besoin ; ni même, en dehors de cette nécessité, faire usage d'une chose qu'on se serait procurée au moyen d'argent. Car si le Supérieur ne peut, en conscience, faire ce recours, si ce n'est dans et pour une vraie nécessité de lui et des siens, ses sujets ne peuvent non plus, sans blesser leur conscience, ni lui demander ce recours, ni faire usage de la chose ainsi obtenue au moyen d'argent, que dans et pour une vraie nécessité.

3° Celui qui fait ce recours ne doit pas permettre sciemment qu'il soit reçu plus que n'exige la nécessité ; et s'il se trouvait du surplus, il devrait être remis au donateur, et ne pourrait être employé à d'autres usages sans son consentement.

4° Si l'ami spirituel ou le donateur a la commodité de faire lui-même le payement nécessaire, et veut bien s'en charger, on ne doit pas faire ni laisser déposer l'argent en d'autres mains. S'il veut, au contraire, que le payement s'effectue par un autre, et s'il a quelqu'un qu'il veuille en charger, les Frères ne se mêleront pas de lui en présenter un autre, et ne conduiront avec eux personne pour se charger de cette commission. S'il ne connaît personne qui soit propre à cela, ou s'il préfère que cela se fasse par une personne plus connue des Frères, tel que le syndic, les Frères peuvent présenter et désigner quelqu'un. Si la nécessité demande une certaine étendue de temps, et que l'argent doive passer par plusieurs mains, il faudra, pour cela, avoir le consentement explicite ou interprétatif du donateur,

5° Il n'est pas nécessaire de spécifier à l'ami spirituel les besoins pour lesquels on réclame son assistance; car, s'il y a plusieurs besoins ou plusieurs payements à faire chez le même créancier, il suffit d'énoncer, en général, qu'il y a des nécessités, et de prier d'y pourvoir. C'est ce que dit Marchant.

6° Si le donateur a déterminé l'usage à faire de son aumône pécuniaire à une personne, à un lieu, à une nécessité, il n'est pas permis ni à son mandataire ni aux Frères, sans son consentement exprès ou interprétatif, de l'appliquer à une autre personne, à un autre lieu ou à d'autres nécessités. C'est clair, d'après les déclarations des Papes. Mais, pour qu'une aumône soit ainsi déterminée, il ne suffit pas qu'elle ait été demandée par les Frères de tel couvent; il

faut que le donateur ait formellement déclaré qu'il entend ne la faire qu'en faveur des demandeurs. Autrement, comme l'enseigne avec raison Corduba, les Frères demandent l'aumône selon la volonté de leurs Supérieurs. Les bienfaiteurs ont l'intention de se conformer à la volonté de ceux qui leur demandent, et les Supérieurs veulent que les Frères demandent l'aumône : d'abord, pour leur propre couvent ; ensuite, s'il n'est pas dans le besoin, pour les couvents de la même province, afin de la leur transmettre avec le consentement du Ministre provincial. On voit par là ce qu'il faut penser de ceux qui quêtent du froment, de l'huile, de la laine, du lin etc., en si grande abondance, qu'il y a non-seulement à suffire pour leur couvent, mais à communiquer en assez grande quantité aux autres maisons. Car les Gardiens et les Frères, avec le consentement exprès ou tacite du Ministre provincial, peuvent mendier ces objets et pour eux-mêmes et pour d'autres couvents, et leur en envoyer une partie. Et il ne faut pas là-dessus s'inquiéter de l'intention des donateurs, ni même s'en enquérir scrupuleusement ; car ces choses se donnent plus souvent comme salaires de travaux et honoraires de prédications ou de services religieux, et par suite sont laissées à la libre disposition des Supérieurs. C'est l'enseignement de Marchant.

7° Si un bienfaiteur dit à un Frère Mineur : Mon intention est de dépenser pour vous cent écus d'or, à mesure que vous en aurez besoin, le Frère Mineur peut accepter cette aumône pécuniaire ; parce que de cette manière il n'accepte pas de l'argent, et n'y a pas re-

cours; il agrée seulement la bonne volonté qui lui est exprimée. Mais si on lui disait: Voici cent écus d'or que je vous offre et destine au soulagement de vos nécessités, il ne pourrait y recourir que dans le cas d'une vraie nécessité, et ne recevoir alors ce qui lui serait donné que comme une aumône absolument libre et spontanée.

8° Il n'est pas permis à un Frère Mineur de conduire avec lui un porteur d'argent ou un ami spirituel, qui reçoive et administre l'argent en son nom; car ce serait un vrai intermédiaire défendu par la Règle. Mais il lui est permis, dans le cas d'une vraie nécessité présente ou imminente, et en supposant observées toutes les conditions énoncés dans l'art. 1^er^, comme requises pour le recours à des amis spirituels, et aussi l'absence de tout scandale, il lui est permis, dis-je, de se faire accompagner par un ami spirituel, qui, soit qu'il fournisse de ses propres fonds, ou qu'il soit mandataire d'autrui, emploie les aumônes pécuniaires en son propre nom ou au nom du donateur, et à qui le Frère puisse avoir recours dans ses besoins. C'est ce qu'insinue Clément V dans la déclaration de la Règle. Et la raison en est claire; car s'il est permis au couvent d'avoir un ami spirituel à qui on puisse avoir recours, toutes conditions observées, pour faire des payements dans les cas de nécessité, pourquoi ne serait-ce pas permis en voyage?

9° Il n'est pas permis aux Frères de faire faire des quêtes d'argent par personnes commissionnées ou choisies par eux, ni d'accompagner des personnes quelconques faisant de telles quêtes en leur faveur,

beaucoup moins d'en faire eux-mêmes. C'est le sentiment commun enseigné par Marchant. La raison en est que quoique les Frères s'y prissent de manière à ne s'attribuer aucun droit sur cet argent, ce serait cependant un acte repréhensible, qui aurait au moins apparence de mal sous divers points de vue : 1° En ce que les Frères prendraient ainsi l'initiative de présenter aux donateurs des personnes pour recevoir leur argent, sans attendre l'expression de leur volonté ; 2° En ce qu'ils recevraient ainsi des aumônes pécuniaires quelconques, sans destination définie ; 3° En ce que leur présence avec le quêteur annonce quelque prétention sur cet argent, et donne à croire que la quête ne se fait pas seulement pour les nécessités des Frères, mais encore en leur nom ; 4° En ce que les protestations prescrites ne peuvent pas se faire. Il faut donc se garder de tous ces moyens. Aussi Clément V dit-il : « C'est pourquoi toute quête d'argent, toute « réception d'offrandes pécuniaires, dans les églises « ou ailleurs, troncs ou autres instruments placés « pour y être déposés des offrandes ou dons d'argent, « tout autre recours à l'argent ou à ceux qui en ont, « qui n'est pas concédé par la déclaration susdite (de « Nicolas III), tout cela, dis-je, leur est simplement « interdit. »

D'où il suit que les troncs ou autres ustensiles à même fin, les offrandes et quêtes d'argent doivent être bannis de nos églises. Car quand même cela ne se ferait pas pour nous, quand même nous n'y interviendrions en rien ; par cela seul que cela se ferait chez nous, il pourrait y avoir scandale pour

plusieurs, et nous sommes obligés de l'éviter. Ainsi l'enseigne Marchant.

10° Quand les Frères Mineurs vont à la quête, pour mendier en nature les choses dont ils ont besoin, comme de la chandelle, du beurre etc., et qu'ils ont avec eux des séculiers pour porter les fardeaux, ou indiquer les habitations, il n'est pas permis aux Frères de consentir à ce que ceux qui n'ont pas en nature les choses qui sont l'objet de la quête, confient de l'argent à ces hommes pour en acheter ; à moins toutefois qu'on ne puisse pas se procurer ces choses en quantité suffisante sans avoir recours à l'argent. Car alors il serait permis au Frère quêteur de dire que ce qu'il quête, c'est du beurre, de la chandelle, non de l'argent ; mais que le bienfaiteur peut lui procurer son besoin comme il jugera à propos, et en charger qui bon lui semblera. Si la personne ainsi éclairée fait acheter par quelqu'un, la conscience des Frères n'en souffre pas, pourvu que d'ailleurs on éloigne tout sujet de scandale.

Il serait également permis au Frère quêteur de prier celui qui lui ferait cette offre d'argent, de le donner comme salaire à celui qui l'accompagne, en lui expliquant bien que ce n'est pas pour les Frères. Car si on suppose qu'il est nécessaire de donner un salaire à cet homme de peine, il l'est également de recourir à un ami qui s'offre à le payer. C'est ce que dit Marchant.

11° Il n'est pas permis aux Frères Mineurs d'emprunter de l'argent avec obligation juridique de le rendre, ainsi que l'a déclaré Nicolas III. Mais il est

permis à un Frère Mineur, en présence d'une nécessité, et à défaut d'autres aumônes pécuniaires, de prier un ami qu'il veuille faire provisoirement le payement nécessaire, en l'assurant en vertu de la fidélité, qu'il lui procurera le retour de la somme par lui déboursée, au moyen de quelque autre ami spirituel. Nicolas III l'a ainsi décidé. Et en effet, ce n'est autre chose qu'un double recours à des amis spirituels; le premier pour le payement anticipé; le deuxième pour le remboursement de cette avance, double recours qui dans la nécessité est permis.

12° Les Frères Mineurs, quand ils auront recours à des amis spirituels pour se procurer au moyen d'argent des choses nécessaires, doivent se bien mettre dans l'esprit, et témoigner par paroles ou signes et en toutes manières, qu'ils ne s'attribuent aucun droit sur cet argent. Ils manifesteront cette disposition avec toute la politesse possible aux amis spirituels et aux syndics apostoliques. Ils ne leur demanderont que par forme de prière et en toute humilité de vouloir bien faire les payements nécessaires. Enfin, selon la prescription expresse de Nicolas III dans sa déclaration, « ils ne pourront intenter contre les amis spirituels « et les syndics apostoliques aucune action ou pour- « suite ni judiciaire ni extrajudiciaire, ni s'attribuer « aucun droit, de quelque manière qu'ils se condui- « sent dans l'administration des aumônes pécuniaires. « Ils se contenteront de leur faire connaître, spécifier « ou exposer leurs besoins, et de les prier d'y pour- « voir au moyen de l'argent. Ils pourront aussi les « exhorter et engager à s'acquitter fidèlement de

« leur emploi, et à ne pas compromettre leur salut « par l'abus qu'ils en feraient ; mais toujours en s'abs- « tenant de tout ce qui toucherait, en quelque ma- « nière que ce fût, à l'administration et à l'emploi de « l'argent, aussi bien que de toute action ou pour- « suite à l'égard de ces personnes. »

De l'exposition de ce quatrième chapitre de la Règle, résulte qu'il contient deux préceptes obligatoires sous peine de péché mortel : le premier, que les Frères ne reçoivent ni argent ni monnaie, par eux-mêmes ou par personne intermédiaire ; le second, que les Ministres et les Custodes pourvoient, avec grande vigilance, aux nécessités des Frères, au moyen d'amis spirituels.

CHAIPTRE V.

DE LA MANIÈRE DE TRAVAILLER.

ARTICLE PREMIER.

LA RÈGLE CONTIENT-ELLE QUELQUE PRÉCEPTE SPÉCIAL DU TRAVAIL MANUEL.

Texte de la Règle.

Les Frères, à qui le Seigneur a donné la grâce de travailler, s'en acquitteront avec fidélité et dévotion, de manière qu'en excluant l'oisiveté, ennemie de l'âme, ils n'éteignent pas l'esprit de la sainte oraison et dévotion, auquel doivent être surbordonnées toutes les choses temporelles.

Nota. — Notre séraphique Père Saint François recommande en ce chapitre à ses Frères le travail nécessaire pour exclure l'oisiveté qui est l'ennemie de l'âme. Voilà pourquoi il dit : Les Frères à qui le Seigneur a donné la grâce de travailler, s'en acquitteront avec fidélité et dévotion. Par *la grâce de travailler*, saint Bonaventure entend les aptitudes au travail, c'est-à-dire les forces du corps, l'habileté provenant de l'habitude déjà prise dans l'exercice d'un art, ou la disposition à s'en instruire. Et comme les uns ont la

grâce du travail intellectuel, d'autres du travail corporel, Saint François, qui donne sa Règle pour tous, veut que chacun fasse usage du talent qu'il a reçu. Mais comme dans ce chapitre il s'agit principalement du travail corporel, on demande s'il se trouve dans la Règle un précepte spécial de ce genre de travail ?

A quoi on répond : Il ne se trouve dans la Règle aucun précepte spécial du travail des mains. La preuve, c'est que: 1° Ni Nicolas III, ni Clément V n'en font mention dans leurs déclarations ; 2° S'il y avait un tel précepte, il obligerait tous les Religieux ; or Nicolas III, dans sa déclaration, exempte du travail manuel ceux qui se livrent à l'étude et aux belles lettres ou au ministère de la prédication; et pareillement ceux qui s'adonnent à l'oraison et à la contemplation ou à la célébration des offices du chœur. La Règle ne fait donc pas un précepte spécial du travail matériel, mais elle n'affranchit pas non plus du précepte divin naturel qui condamne l'oisiveté. Ainsi, les Frères n'y sont ni plus ni moins obligés que les autres chrétiens, puisque pour tous l'oisiveté est l'oreiller du diable et l'école d'une foule de désordres. Tous sont donc tenus de droit naturel et divin d'éviter l'oisiveté, et les Frères qui mènent une vie nonchalante et oisive pèchent plus ou moins gravement, selon que l'oisiveté est portée plus ou moins loin, et qu'ils tombent fréquemment en des péchés très-graves.

On doit en conclure que les Frères, pour bien travailler, doivent le faire fidèlement et dévotement; fidèlement, en observant les régles de l'honnêteté à l'égard de ceux pour qui ils travaillent ; dévotement,

en tenant leur âme élevée vers Dieu pendant le travail, conservant l'intention pure de travailler pour son amour, gardant la discrétion, la modestie et le silence pour ne pas éteindre en eux-mêmes l'esprit d'oraison et de dévotion auquel doivent être surbordonnées toutes les choses temporelles. C'est donc un grand défaut de négliger l'œuvre de Dieu pour le travail corporel ou même spirituel. Car le serviteur fidèle et prudent sait allier ensemble, dans le service de Dieu, l'office de Marthe à celui de Marie. Qu'aucun d'eux ne se livre tellement à l'étude ou à tout autre exercice qu'il vienne à omettre, aux heures marquées, les exercices de l'oraison mentale et vocale, selon l'exemple que nous en a donné Jésus-Christ, lorsque après avoir travaillé tout le jour, il priait pendant la nuit.

ARTICLE 2.

Texte de la Règle.

Qu'ils reçoivent comme salaire de leur travail les choses nécessaires au corps pour eux et leurs Frères, excepté la monnaie et l'argent. Et qu'ils se conduisent en cela avec l'humilité qui sied à des serviteurs de Dieu, faisant profession de la très-sainte pauvreté.

Remarquez ici qu'il est mieux et plus conforme à la Règle de se procurer le nécessaire par le travail que de le mendier de porte en porte ; conformément à ce que dit le Psalmiste : Parce que tu mangeras les fruits du travail de tes mains, tu seras heureux et t'en trouveras bien (p. 127). C'est aussi l'exemple que nous ont

donné les Apôtres, les anciens Pères et notre Saint fondateur lui-même.

Les Frères Mineurs peuvent donc recevoir, à titre de salaire, les choses nécessaires au corps, aussi bien pour le travail spirituel que pour le travail corporel ; car saint Paul a dit, 1. Cor. 9. : « Ne savez-vous pas que « ceux qui travaillent dans le sanctuaire se nourrissent « de ce qui appartient au sanctuaire, et que ceux qui « servent à l'autel participent aux dons offerts sur « l'autel? » Le Seigneur aussi a établi que ceux qui annoncent l'Évangile vivent de l'Évangile.

Venant maintenant à la question, je réponds que les Frères Mineurs peuvent recevoir, pour salaire de leur travail, la nourriture, le vêtement, de quoi pourvoir aux nécessités de leurs malades, un logement convenable pour les Frères, et tout ce dont l'usage est nécessaire pour les divers offices qui appartiennent à leur état. Car tout cela est renfermé dans le terme de *nécessité corporelle.* Mais ils ne peuvent recevoir pour salaire ni monnaie, ni argent, puisque la Règle ajoute : *excepté la monnaie et l'argent*, paroles cependant qui n'établissent pas un nouveau précepte distinct de celui qui est porté au Chapitre quatrième. C'est l'explication de Marchant sur ce Chapitre cinquième.

De là nous déduisons les conclusions suivantes :

1° Que les Frères Mineurs ne peuvent stipuler le salaire de leur travail corporel ou spirituel de manière à fonder une obligation civile ou légale. C'est ce que donne manifestement à entendre notre Père Saint François, par ces paroles qu'il fait suivre immédiate-

ment: *Avec l'humilité qui sied à des serviteurs de Dieu, faisant profession de la très-sainte pauvreté.* Comme s'il disait qu'ils ne doivent pas recevoir ce salaire comme une dette légale, mais avec humilité, comme une aumône. La raison en est que les Frères Mineurs sont incapables de tout droit civil à chose quelconque, et par conséquent à un salaire. Les Frères Mineurs peuvent cependant demander humblement en salaire ce qui leur revient de droit naturel, mais sans faire intervenir aucune obligation légale, se fondant sur l'Écriture, qui dit que *l'ouvrier est digne de son salaire ;* et l'incapacité du Frère Mineur pour imposer une obligation n'empêche pas que le séculier ne soit tenu, par le droit naturel divin, de ne pas retenir et usurper le salaire du pauvre.

2° Que les Frères ne peuvent recourir aux aumônes pécuniaires offertes pour messes, prédications, services religieux, sépultures, etc., et destinées aux nécessités des Frères, ou encore données comme rémunération de travaux manuels, que selon les conditions indiquées au chapitre précédent pour le recours aux amis spirituels. Il faut ici observer que les syndics apostoliques ne peuvent exiger judiciairement les redevances fixées par le droit commun pour les messes, sépultures, funérailles, etc., à moins que ces redevances n'aient été léguées par testament. La raison en est que les Frères sont incapables d'un pareil droit, et ne peuvent recevoir ces choses que conformément à leur Règle, par manière d'aumônes. Ajoutez que ces émoluments étant encore le domaine des débiteurs, n'appartiennent pas au Pape ou à l'Église romaine, pour

que les syndics puissent les revendiquer judiciairement. Il faut dire la même chose du vin, du froment, de l'argent que des princes ou des municipalités auraient alloués annuellement aux Frères Mineurs comme rémunération de leurs travaux.

Il en est autrement si ces émoluments sont légués par testament; car alors le Pape, comme père commun des pauvres, charge les syndics de les faire rentrer, afin que les pieuses intentions des défunts ne soient pas trompées; et les syndics exercent ces poursuites au nom du Pape, et non en celui des Frères.

3° Que le syndic apostolique peut vendre les livres, images, peintures et autres ouvrages des Frères, et employer le prix à pourvoir aux nécessités des Frères, parce que toutes les choses travaillées par les Frères sont du domaine du Pape. C'est pourquoi il est également permis aux Frères de confectionner ces objets avec intention de les aliéner, et d'en faire servir le prix à leurs usages. C'est ce que dit Marchant. Mais il ajoute qu'il n'est pas permis de faire acheter des matières premières pour les travailler et les faire vendre ensuite par le syndic, parce qu'il y aurait là un certain commerce qui n'est pas selon la pureté de la vie des Frères Mineurs.

Enfin, pour les habits de l'Ordre, dans lesquels des séculiers ont la dévotion de se faire ensevelir, il est permis de recevoir quelque compensation à titre de reconnaissance, mais sans aucune estimation de valeur.

Or, en tout ce qui vient d'être dit, il faut éviter les abus où tombent ceux qui pactisent avec des sé-

culiers pour célébration de messes, et pour divers contrats de vente, d'achat, etc., à propos de travaux et d'ouvrages, sans crainte de Dieu, sans respect pour la Règle, se chargeant ainsi de péchés mortels nombreux, selon la quantité de la matière ou la gravité du scandale. C'est l'observation de Marchant.

De l'exposition de ce cinquième chapitre de la Règle, résulte évidemment qu'il ne renferme aucun nouveau précepte, puisque la défense de recevoir de la monnaie ou de l'argent est dans le quatrième chapitre. Il ne renferme donc que des conseils salutaires et des admonitions pour faire le bien et fuir le mal, principalement la recommandation aux Frères de travailler fidèlement et dévotement, de manière à éviter l'oisiveté, funeste à l'âme, et à ne pas étouffer l'esprit de la sainte oraison et de la dévotion.

CHAPITRE VI.

QUE LES FRÈRES NE DOIVENT RIEN S'APPROPRIER DE LA QUÊTE ; ET DES FRÈRES MALADES.

Texte de la Règle.

Que les Frères ne s'approprient rien; ni maison, ni lieu, ni aucune chose.

ARTICLE PREMIER.

SI LES FRÈRES MINEURS NE PEUVENT NI EN COMMUN, NI EN PARTICULIER, S'APPROPRIER QUOI QUE CE SOIT, OU L'USAGE DE QUOI QUE CE SOIT.

Observons: 1° que la pauvreté des Frères Mineurs se définit : L'abdication réelle pour Dieu de tout droit civil ou légal (*politici*) à chose temporelle quelconque, quant à la substance et quant à l'usage, tant en commun qu'en particulier. C'est: 1° une *abdication réelle*, parce que la pauvreté seulement d'esprit ou d'affection ne suffit pas. 2° De *tout droit civil ou légal*, pour ne pas comprendre le droit naturel qui permet et ordonne d'user des choses nécessaires à la conservation de sa vie. Droit inaliénable, pour le Frère Mineur comme pour tous les hommes, parce que c'est une loi divine naturelle. 3° *A chose temporelle quelcon-*

que, parce que le Frère Mineur n'est pas incapable de droit aux choses spirituelles, aux mérites, aux bonnes œuvres, aux indulgences, etc. Il conserve également droit à sa vie et à ses membres, à son honneur et à sa réputation, à son savoir et à ses industries, selon que l'enseigne notre Kerckhove. Il est probable que le Religieux conserve la propriété des écrits qu'il a faits de sa main, et qu'il peut en disposer librement. Si le Supérieur le lui défend, il pèchera en lui désobéissant, mais contre l'obéissance, non contre la pauvreté. 4° *Quant à la substance et quant à l'usage.* Car, dit le Pape Nicolas III dans sa déclaration de la Règle, *dans les choses temporelles on peut considérer la propriété*, qui est le droit en libre puissance de disposer d'une chose selon sa volonté et son intérêt propre, en la vendant, la donnant, etc.; *la possession*, qui est la détention d'une chose à l'aide du corps, de l'esprit et du droit; *l'usufruit*, qui est le droit de se servir et de jouir de la chose d'autrui sans porter atteinte à la substance, et *le simple usage de fait*, par lequel on jouit de la chose d'autrui en vertu de l'autorisation du maître, et sous son bon plaisir, lui réservant toujours le droit de révoquer la possession donnée, sans pouvoir y opposer aucune défense juridique ni aucun recours. *Or, cet usage de fait seul est nécessaire à la vie humaine, non les autres jouissances. Car il n'y a aucune profession qui puisse renoncer à l'usage de ce qui est nécessaire à l'entretien de la vie.* 5° *Tant en particulier qu'en commun;* en quoi notre pauvreté diffère de celle des autres Religieux, qui n'ex-

clut pas le droit de posséder en commun et le domaine des choses, tant en leur substance qu'en leur usage. 6° Pour Dieu, pour marquer la différence de notre pauvreté avec la pauvreté involontaire des séculiers, qui se trouvent dans le dénuement par par suite ou d'accidents fortuits, ou de leur négligence et paresse, ou de l'injustice et malignité d'autrui.

Observons : 2° que cette pauvreté, telle qu'elle vient d'être expliquée, se trouve dans l'Évangile, avait été pratiquée par Notre-Seigneur Jésus-Christ et par les apôtres. C'est ce qu'enseigne Nicolas III, dans la déclaration de la Règle, en ces termes : Nous disons que cette abdication de toute propriété, tant en particulier qu'en commun, à cause de Dieu, est méritoire et sainte, ayant été enseignée par Jésus-Christ comme la voie de la perfection, en paroles et en exemples. Et qu'on ne s'élève pas contre cette vérité disant que ceux qui renoncent ainsi pour Dieu à toute propriété sont homicides d'eux-mêmes, ou tentent la providence de Dieu en mettant leur vie en péril. Car tout en se confiant à la Providence, ils ne font pas dédain d'une sage prévoyance humaine, se servant pour se procurer les nécessités de la vie et de la mendication exercée avec humilité et d'un travail lucratif. Car ces trois moyens d'existence se trouvent expressément indiqués par la Règle. Cette déclaration de Nicolas III a été confirmée par Clément V, et après Jean XXII qui se montra opposé à cet enseignement en des points qui ne touchent ni à la foi ni aux mœurs, par Martin V, Paul IV, Eugène IV, Nicolas V, Grégoire XIII et

Alexandre VI, qui ont dérogé à la constitution *ad conditionem canonum* de Jean XXII, et à d'autres Extravagantes concernant cette matière, comme le témoigne notre Père Hérinex en sa Somme théologique.

Ces observations faites, je réponds à la question proposée : que les Frères Mineurs ne peuvent, ni en commun ni en particulier avoir aucun droit, domaine, propriété, possession, usufruit ou droit d'usage d'aucune chose temporelle, mais un simple usage de fait, toujours dépendant de la libre volonté du concédant et révocable à sa discrétion. Ainsi, aucun Frère Mineur ne peut dire avec vérité et dans l'acception propre des mots d'aucune chose que ce soit de tout l'univers : C'est à moi en propre, ni à nous en commun ; parce qu'il n'a ni droit de possession (*jus in re*), ni droit à posséder (*jus ad rem*). C'est ce qu'ont déclaré Nicolas III et Clément V. Et qu'on ne dise pas, comme l'ont osé quelques-uns, que le simple usage de fait est inséparable du domaine ou du droit, car le simple usage de fait chez les Frères Mineurs, non-seulement est séparable, mais est réellement séparé de tout domaine, propriété, droit civil, droit d'usufruit et usage de droit, même dans les choses qui se consument par le premier usage. Les preuves en sont : 1° Qu'il a été ainsi déclaré par les papes Nicolas III et Clément V ; 2° Qu'il en est de même chez tous les religieux qui ont fait des vœux solennels, puisqu'on convient qu'ils n'ont en particulier aucun droit civil, domaine ou droit d'usage, sur les aliments et les vêtements dont ils se servent, mais un simple usage de fait, dépendant de la volonté de leurs supérieurs et révocable à

leur gré. Il en est de même aussi des serviteurs proprement dits qui n'ont aucun droit civil sur les aliments et les vêtements que leurs maîtres mettent à leur usage. Ainsi les Frères Mineurs usent des aliments, des vêtements, par la permission et la libre volonté de ceux qui leur en font la concession, mais concession toujours révocable à leur volonté, tant que les choses n'ont pas été consommées; 3° Que quand on dit *domaine, propriété, usage de droit*, on entend, comme essentiel à ces idées, un droit indépendant et irrévocable; car tout cela n'est que le pouvoir libre de disposer ou de se servir d'une chose à son gré, sans aucune dépendance de la volonté d'autrui, et sans pouvoir être troublé dans l'exercice de ce droit par une révocation arbitraire. Ce droit suppose de plus deux choses: 1° le pouvoir de défense civile contre tout envahisseur; 2° le pouvoir de poursuivre par voies judiciaires et extrajudiciaires l'injuste détenteur. Or, le simple usage de fait n'est rien de tout cela, mais la jouissance actuelle de la chose d'autrui, sous la dépendance absolue de la volonté du maître, qui peut révoquer sa concession quand bon lui semble, et n'admet aucun droit de défense ni de recours. Il est donc certain que le simple usage de fait peut se séparer, et est réellement séparé chez les Frères Mineurs de tout droit, propriété et domaine. Ils se servent des choses sans s'y arroger aucun droit de défense juridique ou civile, ni aucun recours quelconque. L'usage qu'ils en font est licite, en vertu de la libre concession du maître, toujours révocable à son gré, tant que la chose n'aura

pas été consommée. De là se déduisent les corollaires suivants :

1° Le domaine des choses dont les Frères Mineurs peuvent avoir le simple usage de fait, ainsi que leur propriété et droit d'usage, demeure en la puissance du donateur ou concédant, s'il a entendu se le réserver. Autrement il passe en la puissance du Pape et de l'Église romaine, selon la déclaration de Nicolas III, qui s'étend non-seulement aux ustensiles et meubles, mais encore aux habitations et lieux achetés ou donnés, si les donateurs n'expriment pas le contraire ; et toujours au moins embrasse les églises, oratoires et cimetières, dont le Pape s'attribue la propriété.

2° Les Frères Mineurs peuvent licitement et validement posséder des priviléges spirituels ou quasi spirituels, qui ne se rattachent pas à des biens temporels. Car la vertu de pauvreté n'exclut que la possession des biens temporels ; comme on le voit par l'Évangile, où Jésus-Christ donne de semblables priviléges à ses apôtres, en les envoyant par toute la terre, prêcher, baptiser, guérir les malades, absoudre des péchés. Les Frères Mineurs peuvent donc avoir les priviléges suivants, savoir : juridiction pour prêcher, confesser, administrer les sacrements ; droit de gagner des indulgences ; exemption de la juridiction de l'Ordinaire ; aussi des droits de sépulture, des églises, des cloches, des oratoires, des cimetières ; encore le privilége de recevoir les fidèles pour entendre la messe dans leurs églises les dimanches et fêtes ; le droit d'asile, l'exemption des impôts ; le droit de prêcher en certains lieux et d'y faire la quête. Car les

Frères Mineurs participent aux priviléges spirituels de tous les autres Ordres mendiants et non mendiants, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la profession régulière, selon la concession faite par Clément VII dans la bulle *Deus fructus uberes*. Enfin les Frères Mineurs conservent le domaine et la propriété de leur réputation et de leur honneur.

ARTICLE 2.

QUELLES SONT LES CHOSES DONT LES FRÈRES MINEURS PEUVENT AVOIR LE SIMPLE USAGE DE FAIT? LA PROPRIÉTÉ PEUT-ELLE SE TROUVER DANS CE SIMPLE USAGE DE FAIT? JUSQU'A QUEL DEGRÉ DE RIGUEUR DOIT ALLER LA NÉCESSITÉ QUI PERMET AUX FRÈRES MINEURS L'USAGE DES CHOSES?

Première observation. — Leur Règle interdit aux Frères Mineurs l'usage de cinq choses : 1° absolument et sans exception de la monnaie et de l'argent ; 2° des chaussures, hors le cas de nécessité ; 3° des vêtements précieux ; 4° des chevaux, hors la nécessité manifeste ; 5° des procureurs personnels, pour réception d'argent, puisqu'elle défend de recevoir de l'argent par soi-même ou par personne interposée.

Deuxième observation. — Des déclarations pontificales on déduit cinq autres choses concernant la pratique de la pauvreté, qui sont obligatoires pour les Frères sous peine de péché mortel : 1° n'avoir point de revenus annuels et n'en point faire usage ; 2° ne point assister aux débats judiciaires et aux procès ;

3° n'avoir point de vastes et magnifiques églises, ni dans leurs églises, des vases et ornements précieux et superflus; 4° ne point accepter ni posséder de jardins superflus; n'avoir point de greniers ni de celliers, à moins d'une nécessité évidente; n'avoir point de champs, de vignes, de prairies, de maisons, en dehors de leurs couvents ou résidences; ne point bâtir ou accepter des édifices somptueux; 5° ne point accepter d'héritages, ni se charger d'exécutions testamentaires. C'est ce qu'enseigne Clément V dans sa déclaration.

Or ces cinq défenses ne sont pas purement pontificales, mais ressortent de la Règle et des circonstances qui se rattachent à son observation, en ce que ces choses ou bien sont en opposition avec l'état spirituel des Frères Mineurs, ou sont de nature à engendrer des scandales par rapport à la pauvreté et aux prescriptions de la Règle. Et d'abord les revenus annuels et greniers montrent une précaution prise pour l'avenir, en opposition avec l'état des Frères Mineurs et le sixième chapitre de la Règle. L'assistance aux procès et aux plaidoieries indique la prétention à des droits et à les faire valoir juridiquement, contrairement aux obligations de la pauvreté. Les églises magnifiques avec vases et ornements précieux, ainsi que les édifices somptueux, les jardins superflus, etc., sont contraires à la très-haute pauvreté et annoncent un esprit de curiosité, d'ambition et de luxe, qui est en opposition avec la Règle. Enfin, accepter des héritages et se charger d'exécutions testamentaires, c'est s'attribuer quelque droit légal et s'obliger à un maniement d'ar-

gent, contre la défense de la Règle et la pauvreté des Frères Mineurs.

Troisième observation. — L'usage plus ou moins restreint, plus ou moins pauvre, n'est pas de l'essence de la pauvreté. Clément V l'a expressément déclaré en disant :

« Nous jugeons présomptueux et téméraire « de taxer d'hérésie, comme quelques-uns sont accu- « sés de le faire, soit l'opinion qui tient que l'usage « le plus pauvre et restreint au stricte nécessaire est la « conséquence du vœu de pauvreté évangélique, soit « celle qui tient qu'il n'y est pas renfermé. » Et comme en ce temps, on disputait chaudement entre les Frères sur l'obligation de s'en tenir à l'usage le plus strict et le plus pauvre, Clément V, pour mettre fin à cette dispute, établit dans sa déclaration les règles suivantes : « Voulant tranquilliser les consciences « ces et mettre fin à ces altercations, nous disons et « déclarons que les Frères Mineurs, en vertu de la « profession de leur Règle, sont spécialement obligés « à s'en tenir à l'usage le plus pauvre là où il est men- « tionné dans la Règle, et y sont obligés dans la « même mesure où la Règle les y oblige. » Mais dans les autres choses qui ne sont pas mentionnées en la Règle, les Frères ne sont tenus qu'à l'usage modéré de ce qui est nécessaire à l'entretien de leur vie et à l'exercice de leurs emplois, selon la déclaration de Nicolas III, où il s'exprime ainsi : « Quant aux choses « nécessaires à l'entretien de la vie et à l'exécution de « leurs emplois (sauf ce qui sera dit plus bas de l'ar- « gent), les Frères en ont et peuvent licitement en

« faire un usage modéré, conformément à leur Règle « et à la vérité. »

Or, comme la modération de l'usage dépend de la qualité des personnes, de la différence des lieux et des temps, des conditions et autres circonstances variables, il est difficile de faire un juste discernement de ce qui doit être tenu pour superflu, curieux et de trop grand prix. Aussi ce jugement et ce discernement ne peuvent être laissés aux sujets, mais doivent être réservés aux Ministres, Custodes, Gardiens et à ceux qu'ils en chargent, et eux sont obligés de faire ce discernement avec prudence et discrétion, sur la responsabilité de leurs consciences. Que si en quelques habitations ou couvents des Frères il s'introduit de la superfluité, de la somptuosité ou du luxe, les Frères n'en seront pas entachés ni responsables, à moins qu'ils n'y soient consentants ou qu'ils provoquent eux-mêmes ces excès ; ou encore, qu'ayant qualité pour s'y opposer ou étant en position de pouvoir le faire, ils ne résistent pas par les moyens légitimes. Quant aux autres qui subissent cet état de choses par quelque nécessité, ou pour éviter du scandale, ils ne sauraient en être coupables. « C'est « pourquoi, dit saint Bernardin dans sa lettre, Clément V « tout en ayant déclaré que les édifices somptueux ne « sauraient convenir à l'état des Frères Mineurs, a ce- « pendant défendu aux Frères, sous peine d'excommu- « nication, d'abandonner ces sortes de demeures sans « autorisation expresse du Siége apostolique. »

Maintenant j'arrive à la solution de la question, et je dis que les Frères Mineurs peuvent avoir l'usage

simple de fait modéré de toutes les choses qui leur sont nécessaires, moyennant la libre volonté du concédant et le consentement raisonnable et volontaire de leurs Supérieurs, à l'exception des dix articles mentionnés dans la première et la deuxième observation. Nicolas III et Clément V l'ont ainsi prononcé dans leurs déclarations. Nous avons dit: *Moyennant le consentement raisonnable et volontaire de leurs Supérieurs*, car il est à remarquer que le crime de propriété peut se trouver même dans le simple usage de fait d'une chose; c'est quand le maître gardant le domaine d'une chose, en accorde l'usage à un Frère Mineur, et que celui-ci s'en sert, la consume, la détruit, la donne sans autorisation de son supérieur; car le péché de propriété consiste précisément en ce qu'un Religieux reçoive une chose, s'en serve, la conserve ou en dispose contre la volonté ou sans la permission de son supérieur. Et ici Hérinex fait remarquer qu'un Religieux peut être propriétaire sans être coupable de vol, et c'est précisément dans le cas présent où le religieux fait usage d'une chose avec l'autorisation de celui qui s'en réserve le domaine, mais sans permission du Supérieur, tandis qu'au contraire celui qui s'en servirait avec permission du supérieur, mais contre la volonté du maître, serait coupable de vol et non de propriété. Et enfin celui qui emploirait la chose d'autrui à des usages vains et superflus, avec le consentement tant du maître que du supérieur, pécherait contre le vœu de pauvreté qui interdit ces sortes d'usages, mais il ne commettrait ni péché de propriété, ni celui de vol, car la

la permission donnée par le Supérieur d'user de choses superflues est déraisonnable et illicite, mais non pas invalide. C'est ce que dit Hérinex.

De là nous tirons la conséquence certaine que l'Ordre entier des Frères Mineurs ne pourrait donner à un Frère, d'une manière indéterminée et irrévocable, l'usage d'une chose quelconque, beaucoup moins encore le recours à l'argent. Car une telle concession supposerait une certaine propriété et un certain droit d'usage, qui répugne absolument à l'état des Frères Mineurs. Il y a plus : aucun Supérieur ne pourrait concéder à un Religieux, d'une manière indéterminée et sans distinction, l'usage de livres, d'ustensiles, etc., ou le recours aux aumônes pécuniaires, même en se réservant le droit de révoquer cette concession. C'est ce qu'enseigne Marchant. La raison est que ce serait exposer ce Religieux à un danger manifeste de pécher mortellement, et donner occasion prochaine à une foule de transgressions. Effectivement *cette condescendance des Supérieurs à laisser les Religieux s'approvisionner chacun pour son propre compte, a été une des causes qui ont amené la ruine presque totale de notre Ordre*. Les Supérieurs peuvent cependant accorder à un Religieux la permission révocable à leur volonté, d'user de certains objets déterminés, livres, ustensiles, etc. ; et même de recourir dans la nécessité à une somme d'argent déposée en vue d'une nécessité certaine et déterminée de ce même Religieux, en observant exactement les conditions posées par la Règle et par les déclarations pontificales. Ils le peuvent, dis-je, parce que ce n'est pas expressément défendu par la Règle.

Mais il n'est pas avantageux à un bon Religieux (*bono religioso*, au bien de la Religion) *que les Supérieurs accordent de telles permissions;* parce qu'en toute Religion bien réformée, la communauté de toutes choses est comme le lien du corps de la Religion, en même temps que le fondement de la pauvreté et de la Régulière Observance. Aussi Saint François ne voulait pas que ses Frères eussent l'usage particulier d'aucune autre chose que des vêtements et du bréviaire. Ainsi l'enseigne Marchant.

ARTICLE 3.

S'IL EST PERMIS AUX FRÈRES MINEURS D'ACHETER, DE VENDRE, D'ÉCHANGER, DE PRÊTER, DE DONNER ETC.

On fait d'abord observer que tout ce qui, dans les contrats, n'exige et ne suppose aucune obligation civile, aucune propriété, aucun usage d'argent, est permis aux Frères Mineurs. Ainsi dans l'achat il est permis : 1° de faire l'estimation du prix et d'en convenir avec le vendeur, par une simple appréciation commune, pourvu qu'on ne contracte aucune obligation civile ; 2° de s'obliger en vertu de la fidélité naturelle à procurer le paiement par les moyens qui nous sont permis ; 3° de recourir à des amis spirituels pour faire ce paiement, en gardant les règles et conditions prescrites. Mais il n'est pas permis : 1° de prendre un engagement civil de payer soi-même ; 2° de s'attribuer la propriété ou le domaine de la

chose acquise, mais le simple usage de fait; 3° de payer soi-même ou faire payer par un autre, agissant comme notre mandataire.

Je réponds : 1° Qu'il n'est pas permis aux Frères Mineurs de faire des achats proprement dits. La raison en est qu'*acheter*, dans le sens strict du mot, c'est acquérir pour soi à prix d'argent; or les Frères Mineurs ne peuvent ni user d'argent, ni avoir aucune propriété ; donc ils ne peuvent strictement acheter, ni par eux-mêmes ni par commission. Mais dans un sens moins rigoureux, ils peuvent *acheter*, si l'on entend par là convenir d'un prix et en procurer le paiement par personnes convenables, pour obtenir le simple usage d'une chose. Si donc un achat est fait pour les Frères, il n'est pas fait au nom des Frères, mais les bienfaiteurs et amis spirituels le font en leur nom propre, les syndics au nom du Pape et du Saint-Siége, et la propriété de la chose ne passe pas aux Frères, mais aux acquéreurs ou à l'Église romaine.

Je réponds : 2° Qu'il n'est pas permis aux Frères Mineurs de *vendre*, strictement parlant. La raison en est que la *vente*, en rigueur d'expression, est la translation de la propriété faite à quelqu'un pour une somme d'argent. Mais les Frères ne peuvent transférer un domaine qu'ils n'ont pas et dont ils ne sont pas capables, ni recevoir de l'argent. A la rigueur, ils ne peuvent donc vendre. Ils peuvent cependant le faire dans un sens plus large, si on entend seulement par là, faire l'estimation du prix par la lumière naturelle, et en convenir sans aucune obligation juridique. Il est permis aussi de prier des personnes compétentes,

par exemple les syndics apostoliques, de faire ces ventes. Aussi Nicolas III a-t-il déclaré que les livres et les meubles, dont le domaine est à l'Église romaine, peuvent et doivent être vendus par le syndic apostolique, et le prix en être employé à pourvoir aux nécessités des Frères. Il a ordonné la même chose par rapport aux legs, tels que maison, champ, vigne, qui se trouvent être légués aux Frères, voulant que ces objets soient vendus par personnes compétentes. Clément V a ordonné la même chose par rapport aux armes, chevaux, etc., qui étaient offerts dans les funérailles. Martin V a réglé également que les immeubles mêmes qui viennent à cesser d'être utiles aux Frères, soient vendus par le syndic, au nom de l'Église romaine ou des donateurs, s'ils s'étaient réservé la propriété, qu'ils consentent et que le prix en soit employé en choses qui seront pour les Frères d'une plus grande utilité ou nécessité. Il est même permis aux Frères de recevoir certaines choses, et même les demander, avec l'intention de les faire aliéner ou vendre par personnes convenables, d'après les déclarations de Nicolas III et de Clément V. Car le premier permet de recevoir des legs testamentaires, et de les faire vendre par le syndic apostolique, pour en faire servir le prix aux nécessités des Frères. Le second, c'est-à-dire Clément V, en fait la même disposition pour les chevaux et les armes des funérailles. Toutefois il faut toujours sous-entendre que ces choses ne sont permises que dans les cas où il est permis de recourir aux aumônes pécuniaires, c'est-à-dire, dans une nécessité vraie, passée, présente ou imminente, qui permet

aussi aux Frères de mendier, demander, recevoir des objets de toutes sortes, pour les faire vendre par personnes convenables, qui en appliquent le prix aux nécessités des Frères. C'est que dans ce cas de nécessité, il est permis de recourir aux amis spirituels et de pourvoir au besoin par la voie de l'argent; à plus forte raison au moyen de choses qui ne sont pas de l'argent. C'est ce que dit Marchant.

Je réponds : 3° pour les échanges, que l'on en distingue de trois sortes : l'échange civil, naturel et ministériel. L'échange civil se fait par estimation de prix entre les deux objets, et entraîne obligation légale de part et d'autre. Elle ne peut convenir aux Frères Mineurs, puisqu'ils sont incapables de contracter ou recevoir aucune obligation légale. L'échange naturel se fait comme par manière de reconnaissance, par la communication mutuelle de deux objets, comme si deux pauvres se communiquent mutuellement, l'un le pain, l'autre la viande qu'ils ont mendiés. Cet échange est permis aux Frères Mineurs, parce qu'il ne suppose dans le Frère aucun droit, mais le simple usage de fait. Ce n'est pas le Frère Mineur qui transporte à un autre hors de l'Ordre le domaine de la chose, mais le propriétaire, soit le donateur, s'il s'est réservé le domaine, soit le Pape. Et ce n'est pas non plus le Frère Mineur, mais le Pape, qui reçoit le domaine de la chose venue en retour. L'échange est ministériel, quand celui qui échange le fait au nom d'un autre, non en son propre nom. C'est encore permis aux Frères Mineurs, parce que cet échange n'attribue aucun droit à celui qui le fait. Ainsi, con-

formément à la déclaration de Nicolas III, les Ministres généraux et provinciaux, les Gardiens et tout autre Frère, avec leur permission, peuvent échanger les choses mobilières, les livres et autres objets de cette nature, au dedans comme au dehors de l'Ordre, sans intervention du syndic apostolique ; pourvu qu'ils le fassent, non en leur propre nom, mais au nom du donateur, s'il s'est réservé la propriété, ou au nom du Pape. Mais, dans le premier cas, il faut le consentement exprès du propriétaire, si on peut le demander ; car il n'est pas permis de disposer de la chose d'autrui sans son consentement ; et dans l'autre cas, on peut faire l'échange sans consulter le syndic, parce que, le Pape permet aux Frères de donner des choses de peu de valeur, même en dehors de l'Ordre et sans consulter le syndic, quoique ces donations transfèrent le domaine, les Frères agissent alors d'une manière purement ministérielle, il en est de même quand ils font des échanges. Ils n'ont pas la même liberté pour les ventes et les achats, lors même qu'ils les feraient au nom d'autrui, à cause de l'argent qui y intervient nécessairement, et dont l'usage leur est absolument interdit.

Je réponds donc : 4° qu'il est permis aux Gardiens et aux autres Supérieurs, avec l'autorisation de leurs Ministres, d'échanger en dehors de l'Ordre (à moins que la volonté des donateurs ne s'y oppose expressément) de la toile ou de la laine pour du drap, du froment pour du vin, ou de la bière ou chose semblable pour une autre chose dont on a plus de besoin, même avec estimation de valeurs et à l'insu du syn-

dic. La raison en est qu'on fait ces échanges au nom d'autrui, sans s'y attribuer aucun droit, et il n'y entre aucune réception d'argent. Ceux qui donnent aux Frères ces choses en aumône n'ont d'autre intention, si ce n'est qu'ils s'en servent de la manière qui leur sera le plus profitable. Un Gardien peut également échanger avec un autre Gardien les choses qu'il a en surabondance pour d'autres dont il manque : par exemple, du beurre pour du froment. On peut même mendier ces sortes de choses avec intention de les échanger ensuite, pourvu qu'il y ait vraie nécessité. C'est le sentiment de Marchant.

Je réponds : 5° qu'il n'est pas permis aux Frères Mineurs de faire des louages entraînant obligation civile, non plus que des mutations, prêts sur gages, commodats, ni de contracter des dettes ; parce que tous ces actes entraînent quelque obligation civile, dont les Frères ne sont pas capables. Cependant les expositeurs disent ordinairement que tout cela devient permis quand on ne s'y engage qu'en vertu de l'équité et fidélité naturelle, pourvu qu'il n'y entre aucun usage d'argent, et qu'il n'y ait pas scandale. Cependant, selon Marchant, il est permis au syndic de mettre en loyer, pour un temps court et déterminé, certains objets destinés à l'usage des Frères Mineurs, dont ils n'ont pas actuellement besoin, et d'en employer le loyer à leur procurer les choses nécessaires. Mais on ne peut faire ces sortes de louages ni pour un temps prolongé ni à perpétuité, parce que ce serait leur donner forme de rente ou de revenu, ce dont les Frères ne sont pas capables.

Je réponds : 6° que les Frères Mineurs peuvent, avec la permission de leurs Supérieurs, donner au dedans de l'Ordre les choses dont il leur est permis de faire usage, pourvu que ce soit par donation purement naturelle et non légale. C'est qu'il n'y a là qu'une simple translation d'usage de fait, que les Supérieurs peuvent autoriser, puisqu'ils en ont l'administration naturelle. Ils peuvent même, avec la dite permission, en vertu de la commission donnée par les Souverains Pontifes, donner en dehors de l'Ordre des objets de peu de valeur ; ainsi que l'enseigne Nicolas III, à l'article 6 *de la donation des choses viles*. Mais il faut observer les conditions suivantes : 1° qu'il s'agisse d'une chose mobilière ; 2° que ce ne soit pas de l'argent ; 3° que la chose soit vile ou de peu de valeur ; 4° que l'appréciation de la valeur ait été faite par le Chapitre général ou provincial ; 5° que la donation se fasse avec la permission d'un Supérieur, au moins du Gardien ou Président. Cependant, pour les petites choses dont la nécessité se reproduit souvent, il suffit, selon Hugues de Dina, d'une permission générale ou même du consentement tacite, quand les Supérieurs savent qu'il se fait ainsi, et que loin de réclamer, ils donnent facilement leur consentement. C'est aussi la décision de Kerckhove.

Ceux-là donc se rendraient coupables de péché grave qui : 1° donneraient à d'autres des objets de prix ; 2° donneraient, sans l'autorisation des Supérieurs, des images ou autres objets qu'ils auraient reçus de bienfaiteurs, pour les distribuer selon leur volonté. Et

vainement ils allègueraient que ces objets restent la propriété des donateurs et que c'est en leur nom qu'ils les distribuent. Car semblable distribution, faite sans l'autorisation d'un Supérieur de l'Ordre, est toujours acte de propriété, et comme tel prohibé par la Règle.

Je réponds : 7° qu'il est permis aux Frères Mineurs de donner à ceux qui travaillent pour eux, à titre de salaire, quelque chose de ce qui est à leur usage : froment, beurre, etc., mais seulement par raison d'équité naturelle ou de reconnaissance ; car s'il s'agissait d'une convention légale, elle ne pourrait se faire que par le ministère du syndic. La raison est que ceux qui font des aumônes aux Frères sont présumés consentir à ce qu'ils les partagent avec ceux qui travaillent pour eux.

Suit le texte de la Règle :

Mais se regardant comme voyageurs et étrangers dans ce siècle, servant le Seigneur dans la pauvreté et l'humilité, qu'ils aillent avec confiance demander l'aumône. Et ils ne faut pas qu'ils en aient honte, puisque le Seigneur s'est fait pauvre pour nous en ce monde.

ARTICLE 4.

SI LES FRÈRES MINEURS SONT TENUS DE MENDIER DE PORTE EN PORTE ; S'ILS NE PEUVENT AVOIR DES REVENUS ANNUELS, RECEVOIR DES LEGS DANS LES TESTAMENTS, FAIRE DES PROVISIONS POUR UNE ANNÉE ENTIÈRE.

Observons d'abord que notre Père Saint François,

après avoir dépossédé et dénudé ses Frères de toutes choses temporelles, veut *qu'ils se regardent dans ce monde comme voyageurs et étrangers, et qu'ils servent le Seigneur dans la pauvreté et l'humilité.* C'est que comme ceux qui voyagent pour rentrer dans leur pays, n'ayant de domicile nulle part, prennent garde de s'attarder en se chargeant de fardeaux trop pesants, mais portent toutes leurs pensées et leurs aspirations vers la patrie; ainsi les Frères Mineurs n'ayant la propriété de rien en ce monde, et dégagés de tout fardeau de la terre, doivent sans cesse tendre et aspirer vers la céleste patrie. Comme cependant plusieurs choses temporelles leur sont indispensables pour entretenir leur vie, saint François leur suggère, au lieu d'argent qui est exposé à être enlevé par les voleurs, un autre moyen de pourvoir aux nécessités de la vie, leur disant *d'aller avec confiance demander l'aumône, et de ne pas en avoir honte, parce que le Seigneur s'est fait pauvre pour nous en ce monde.* Car, selon le sentiment de saint Bonaventure et de saint Bernard, Jésus a mendié pendant les trois jours où il demeura à Jérusalem, à l'insu de ses parents. Il mendia aussi l'hospitalité chez Zachée, un verre d'eau à la Samaritaine, etc. Ainsi, les Frères Mineurs, à l'exemple du Fils de Dieu, ne doivent pas rougir de mendier mais ils doivent le faire, pleins de confiance en l'infinie et toute-puissante bonté, miséricorde et fidélité de notre Seigneur et Dieu Jésus-Christ, qui a fait ces promesses. D'abord en saint Luc : En vérité, je vous le dis : personne n'abandonnera sa maison, ou ses parents, ou ses frères, ou son épouse, ou ses enfants, pour le

royaume de Dieu, sans qu'il trouve beaucoup d'avantage dans le temps présent, et dans le siècle futur la Vie éternelle. Et en saint Marc : En vérité, je vous le dis: Quiconque aura quitté sa maison, ou ses frères, ou ses sœurs, ou son père, ou sa mère, ou ses enfants, ou ses biens pour moi et mon Évangile, recevra cent fois autant dès ce temps présent, et dans le siècle futur la Vie éternelle. C'est ce que nous voyons accompli dans notre Ordre des Frères Mineurs. Car depuis tant d'années qu'il existe, jamais aucun Frère Mineur, même en temps de disette et de famine, de guerre ou de persécution, n'est mort de faim, même au milieu des hérétiques, des Turcs, des Gentils et des barbares, comme il est arrivé à beaucoup d'autres hommes; mais partout et toujours ils ont trouvé, pour l'amour de Dieu, des aumônes suffisantes à l'alimentation de leur vie. Cette observation faite, on demande si les Frères Mineurs sont tenus à mendier ? Ensuite, s'il leur est permis d'avoir des revenus annuels, de recevoir des legs testamentaires, de s'approvisionner, pour une année, de vin, de froment, etc.

Je réponds : 1° Que les Frères Mineurs sont tenus à quelque mendication, comme l'ont déclaré les Papes Nicolas III et Clément V, lorsqu'ils condamnent comme illicite tout ce qui éloignerait les Frères de la mendication, en leur permettant de pourvoir à leur nécessité sans la mendication quotidienne. La raison fondamentale est que les Frères ne pouvant avoir aucun droit, ne peuvent recevoir que comme aumônes les choses dont ils font usage. Nous disons :

qu'ils sont tenus à quelque mendication, car ils ne semblent pas strictement obligés à la mendication qui se fait de porte en porte, mais à la mendication prise dans un sens plus étendu, en recevant comme des mendiants ce qui leur est donné de quelque manière que ce soit. Or c'est bien mendier que de recevoir comme un mendiant ce qui est spontanément offert; c'est bien mendier que de ne réclamer que comme aumône le salaire dû au travail, et c'est bien mendier aussi que d'aller de porte en porte demander et recevoir le pain quotidien.

Je réponds: 2° Qu'il n'est pas permis aux Frères Mineurs d'avoir des revenus annuels ni rien de semblable ; c'est la déclaration expresse de Clément V. La raison de cette défense est que c'est contraire à notre très-haute pauvreté et à notre état de mendicité. Nous disons: *Ni rien de semblable*, comme seraient des brebis, des vaches, des ruches, des colombiers, et généralement tout ce qui est frugifère. Tout cela est défendu, et comme faisant disparaître la mendicité et comme nous procurant une certaine assurance. L'un et l'autre sont en opposition avec notre état, car le dessein de Notre Père Saint François a été de nous ôter la propriété pour nous laisser à la place l'incertitude de la mendicité. Ainsi, tout ce qui nous met en quelque assurance et nous éloigne de la mendicité est contraire à la Règle.

Je réponds: 3° Que les Frères Mineurs ne peuvent être institués héritiers, Clément V l'a ainsi prononcé. Cependant ils peuvent recevoir des legs testamen-

taires, si ces legs sont faits dans des conditions qu'il leur soit permis d'accepter. Or voici ces conditions : 1° Que le legs se fasse par manière d'aumône, sans conférer aucun droit aux Frères ; 2° Que la chose léguée soit de nature à être employée aux usages des Frères, ou puisse être convertie par autorisation du testateur, en quelque chose qui leur soit nécessaire ; si c'est par exemple, un vignoble ou un champ, qu'il puisse être vendû, pour en employer l'argent à leurs nécessités ; 3° Que le legs ne tire pas les Frères de l'état de mendicité ou n'y porte pas une grave atteinte ; 4° Que le legs ne soit pas de telle valeur qu'il semble avoir été fait au préjudice des héritiers, ou que les Frères en soient regardés de mauvais œil : c'est Clément V qui a posé cette condition. Si le legs est fait en faveur des Frères sans aucune condition, il sera censé fait de manière que les Frères puissent en jouir licitement, afin que le testateur ne soit pas privé du mérite de son œuvre, ni les Frères de l'effet de sa bonne volonté. Si par ignorance le testateur a mis quelque condition illicite pour les Frères, les héritiers ou l'exécuteur testamentaire, ou l'Évêque comme père des pauvres, pourront la changer ; mais si elle n'est pas changée, les Frères ne devront pas accepter. C'est la décision de Nicolas III.

Je réponds : 4° contrairement à l'opinion de Marchant, qui enseigne que les Frères Mineurs ne peuvent accepter des legs perpétuels, même par manière d'aumône et moyennant les protestations voulues : par exemple pour fournir le vin nécessaire à l'autel, ou la cire ou l'huile ou d'autres nécessités qui se pré-

sentent tous les ans ; mais conformément à ce qu'enseigne Kerckhove, appuyé sur Rodriguez et Corduba, que les Frères Mineurs peuvent, sans offenser la Règle ni la pauvreté ni les déclarations pontificales, accepter des legs perpétuels, pour leurs nécessités, par manière d'aumône et moyennant les protestations voulues. En voici la raison : Un bienfaiteur ne peut-il pas pendant toute son existence consacrer, par exemple, 10 florins chaque année pour les nécessités des Frères ? Pourquoi ne pourrait-il pas, en mourant, obliger son héritier à continuer cette aumône ? Les statuts généraux des provinces ultramontaines semblent autoriser cette opinion lorsqu'ils disent : « Si des legs perpétuels « sont faits en faveur de quelques personnes, hôpi- « taux, municipalités ou autres maisons, à la condi- « dition de faire annuellement aux Frères une aumône « déterminée, soit gratuitement soit à condition de « célébrer certaines messes ou autres offices, le Gar- « dien fera la protestation à celui qui se trouve chargé « d'accomplir cette dernière volonté du testateur, « qu'ils ne se prétendent aucun droit en vertu de ce « testament, ni ne contractent aucune obligation pour « les messes ou autres services religieux. Si après « cette protestation, l'héritier ou l'exécuteur testa- « mentaire veut de sa libre volonté remettre les « aumônes léguées et confier la charge des messes « et services religieux, on pourra les recevoir en « conscience. » Ainsi parlent les statuts ; et il faut entendre : si on a une vraie nécessité qui, d'après ce qui a été dit précédemment, autorise à recourir à des amis spirituels, et à procurer des payements en argent.

Que si plus tard l'héritier ou l'exécuteur testamentaire cesse de donner les aumônes, le syndic apostolique ne pourra pas pour cela le citer en justice, mais les Frères ne seront pas obligés de continuer la célébration des messes ou services religieux. Si ces legs perpétuels se multipliaient tellement, qu'un couvent dût se trouver par là exempt de la mendicité, il ne serait plus permis de les accepter, parce que ce serait contraire à notre état et à la pauvreté; comme nous l'avons dit plus haut des revenus annuels qu'il n'est pas permis de recevoir

Je réponds : 5° qu'il n'est pas défendu en soi aux Frères Mineurs de nourrir pendant quelque temps un ou deux porcs, un bœuf, une ou deux brebis pour tuer, en vue de quelque soulagement raisonnable ou d'une juste nécessité, parce que ce n'est pas de nature à porter préjudice à la mendicité et à l'état incertain et précaire de la vie des Frères Mineurs. Mais élever des brebis, des bœufs, des porcs, avoir des vaches, pour en tirer profit et en faire commerce; ou bien encore en telle quantité que la pauvreté et la mendicité en souffrent un notable préjudice: tout cela serait contre la Règle, comme le remarquent Corduba, Marchant et autres, lors même que ce commerce se ferait par l'entremise de séculiers.

Je réponds : 6° qu'il n'est pas permis aux Frères Mineurs de faire des provisions, à moins que dans le cas seulement où il serait très croyable, d'après l'expérience déjà faite, que l'on ne pourrait autrement se procurer les nécessités de la vie. C'est ce qu'a décidé Clément V. Or, cette nécessité de faire des provisions,

ou d'avoir des greniers, des celliers, etc., est laissée à l'appréciation des Ministres et des Custodes, jugeant ensemble ou séparément dans leurs custodies et administrations, avec le conseil et l'approbation du Gardien et de deux discrets du couvent, Prêtres et anciens Profès, sur la responsabilité de leurs consciences. C'est encore la décision de Clément V, qui met aussi trois conditions nécessaires à ces sortes de provisions : la première, que l'on n'agisse pas d'après une appréhension légère, mais d'après la leçon de l'expérience; la deuxième, que la mendication quotidienne n'en reçoive pas de préjudice ; la troisième, que le jugement soit porté par le commun consentement des Ministres et des Custodes, du Gardien et de deux discrets Prêtres.

Suit maintenant le texte de la Règle :

C'est là qu'est l'excellence de cette très haute pauvreté, qui vous établit vous, mes Frères bien-aimés, héritiers et rois du royaume des cieux; vous a dénués des biens de la terre, mais vous a élevés bien haut par les vertus. Que ce soit là votre partage, c'est ce qui conduit dans la terre des vivants. Attachez-vous y donc entièrement, mes bien-aimés Frères ; et pour le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ne désirez jamais posséder autre chose sous le ciel.

ARTICLE 5.

EN QUOI CONSISTE L'EXCELLENCE DE LA PAUVRETÉ DES FRÈRES MINEURS.

Il faut remarquer que Notre Père Saint François ayant fondé son Ordre et ses Frères sur la plus haute pau-

vreté, leur donne maintenant les motifs et raisons qui sont capables de les exciter et enflammer à aimer, prêcher et pratiquer cette très-haute pauvreté. Le premier motif est que la très-haute pauvreté rend les Frères Mineurs héritiers et rois du royaume des cieux; héritiers, d'après cette parole de Notre-Seigneur en saint Mathieu : *Bienheureux les pauvres d'esprit, parce que le royaume des cieux est à eux;* rois, selon cette parole du même Evangéliste : *Je vous dis en vérité que vous qui m'avez suivi, lorsque, au jour de la régénération, le fils de l'homme sera assis sur le trône de Sa Majesté, vous aussi vous serez assis sur douze trônes, pour juger les douze tribus d'Israël.* Le deuxième motif est que la très-haute pauvreté rend les Frères Mineurs dénués des biens de la terre, mais très-riches en vertus; leur ôte les richesses et les jouissances temporelles, qui sont à tant d'autres une cause de ruine pour le temps et pour l'éternité, et les enrichit des vertus, qui sont des richesses spirituelles mais plus véritables. Car la très-haute pauvreté est mère de toutes les vertus. C'est elle qui fait germer l'amour de Dieu, la confiance en sa providence, l'humilité, la tempérance, la chasteté, l'obéissance, la douceur, l'amour du prochain, la patience, la force, la pénitence, l'oraison. Le troisième motif est qu'elle conduit *à la terre des vivants*, selon qu'il est dit en saint Mathieu : *Quiconque aura laissé sa maison, ou ses frères, ou ses sœurs, ou son père, ou sa mère, ou son épouse, ou ses biens, à cause de mon nom, recevra le centuple et possédera la vie éternelle.* C'est pourquoi Saint François admoneste ses Frères de s'attacher si entièrement à

cette très-haute pauvreté, que jamais, pour le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ils ne veuillent avoir rien autre chose sous le ciel.

On demande donc maintenant en quoi consiste l'excellence de cette très-haute pauvreté ?

A cela je réponds que l'excellence de la pauvreté des Frères Mineurs consiste en trois choses qui l'élèvent au dessus de la pauvreté de tous les autres Religieux. La première est le renoncement à tout domaine et droit, soit à la possession soit à l'usage, en commun comme en particulier : renoncement qui s'étend même au simple usage de fait de l'argent. La deuxième est la restriction de l'usage au nécessaire, car ils sont obligés, selon ce qui a été dit, à se restreindre au strict nécessaire dans les choses où la Règle l'exige, et à un usage pauvre et modéré dans toutes les autres choses : Ainsi l'opulence, qui peut être permise à d'autres Religieux, est absolument interdite aux Frères Mineurs. La troisième est la condition de mendiants qui leur est faite, tellement que tout ce qu'ils reçoivent pour leur usage, ils le reçoivent et s'en servent comme des mendiants, non comme leur étant dû, lors même que ce serait le salaire d'un travail, mais comme l'aumône mendiée par le pauvre. Et ils ne peuvent rien accepter, soit offrande gratuite et bénévole soit salaire, ni rien mendier, au delà de ce que la nécessité réclame.

Suit le texte de la Règle :

En quelque lieu que les Frères demeurent ou se rencontrent, ils se traiteront les uns les autres comme enfants d'une même maison ; se découvriront mutuel-

lement leurs besoins sans aucune crainte. Car si une mère nourrit et aime son fils selon la chair, avec combien plus de zèle chacun doit aimer et nourrir son Frère selon l'esprit? Et si quelqu'un d'eux tombe malade, il faut que les autres Frères le servent comme ils voudraient être servis eux-mêmes.

ARTICLE 6.

LES FRÈRES MINEURS SONT-ILS OBLIGÉS, SOUS PEINE DE PÉCHÉ MORTEL, A SERVIR LEURS FRÈRES MINEURS, COMME ILS VOUDRAIENT ÊTRE SERVIS EUX-MÊMES ?

Observation : Notre Père Saint François, après avoir établi la pauvreté comme fondement de son Ordre, passe à recommander à ses Frères la charité fraternelle qu'ils doivent exercer entre eux, surtout dans leurs besoins et leurs infirmités. Car si la charité ne se pratiquait pas entre les Frères, et qu'ils ne se secourussent pas mutuellement, chacun serait obligé de pourvoir à ses propres besoins, et ce serait bientôt la ruine de la pauvreté. Aussi Saint François demande-t-il à ses Frères une charité parfaite et véritable et non pas un simple semblant; non une charité qui se borne à des paroles et des démonstrations, mais qui ait son siége dans le cœur, et qui se produise par des œuvres et des effets sincères : suivant encore ici l'exemple de Jésus-Christ lorsqu'il disait à ses apôtres en saint Jean : *Mon commandement est que vous vous aimiez mutuellement comme je vous ai aimés.* Et pour inculquer ce précepte à ses Frères, il leur apporte cette raison : *Si une mère nourrit et aime son fils, etc.* En

effet, la mère aime et nourrit son enfant en vertu seulement de l'amour naturel, parce qu'il est sa chair et son sang ; tandis qu'un Frère Mineur doit aimer son Frère spirituel (que l'inspiration du divin amour lui a donné pour Frère dans l'Ordre), et lui rendre des services par un amour surnaturel, qui a sa source et son motif en Dieu, dont il voit en lui la créature et l'enfant, le cohéritier et le frère de Jésus-Christ. On demande donc si les Frères Mineurs sont tenus, sous peine de péché mortel à raison de la Règle, de servir leurs Frères quand ils sont malades, sans en excepter les maladies contagieuses, comme ils voudraient qu'on leur fît à eux-mêmes ?

Et je réponds affirmativement. Car Clément V l'a déclaré ainsi ; et les paroles mêmes de la Règle l'indiquent assez clairement : *Si quelqu'un d'entre vous tombe malade, les autres doivent le servir comme ils voudraient être servis eux-mêmes.* Or chacun ne voudrait-il pas être servi par les autres Frères, s'il était atteint de maladie contagieuse ? La conséquence vient d'elle-même.

Cependant ce précepte oblige en premier lieu les Supérieurs, qui doivent pourvoir efficacement à ce que leurs Frères malades reçoivent tous les secours temporels nécessaires : remèdes, aliments, vêtements, lit, etc. ; et aussi les spirituels, tels que les Sacrements de la Pénitence, du Viatique, de l'Extrême-Onction. Si les Supérieurs et les infirmiers établis par eux étaient négligents dans le soin des Frères malades, alors cette obligation grave retomberait sur tous les autres Frères ; mais ils n'ont pas à s'en occu-

per quand il est pourvu suffisamment aux besoins des malades par ceux qui en sont chargés. Les expositeurs de la Règle ajoutent que l'obligation des Supérieurs et des infirmiers, à cet égard, n'est pas seulement en vertu de la Règle, mais de droit naturel divin.

De là nous inférons que si, d'un côté notre Père Saint François, au chapitre quatrième de la Règle, recommande aux Supérieurs d'avoir grand soin des malades, et au chapitre sixième recommande à tous les Frères de servir leurs Frères infirmes; d'un autre côté, au chapitre dixième, il avertit tous les Frères *d'être patients dans la maladie.* Or, on manquerait en ce point: 1° Si pour la moindre indisposition on se laissait abattre, comme si on allait rendre le dernier soupir; on pressait le recours aux médecins et aux pharmaciens; on laissait de côté tout exercice religieux. 2° On pècherait plus gravement encore si, dans les infirmités, on demandait des médicaments plus précieux et de plus grande dépense que ne le permet l'état de pauvreté. 3° Mais le péché le plus grave serait si on prétextait des infirmités pour se procurer sans permission des confitures et d'autres douceurs, comme pour remédier aux infirmités ordinaires. Les Supérieurs ne refuseront pas et ne peuvent pas refuser ce qui sera nécessaire; mais il est contre la Règle de recevoir et de garder ces choses avec un esprit de propriété, ou d'en faire un usage surperflu. C'est ce qu'enseigne Kerckhove.

De l'exposition de ce sixième chapitre de la Règle, nous voyons manifestement qu'il contient deux pré-

ceptes obligatoires sous peine de péché mortel : le premier, que les Frères ne se fassent propriétaires de rien ; le deuxième, qu'ils servent leurs Frères malades comme ils voudraient qu'on les servît eux-mêmes ;—en outre, trois admonitions au bien : la première que les Frères aillent avec confiance à la quête, et qu'ils n'en rougissent pas ; la deuxième que s'attachant entièrement à la pauvreté, ils ne veuillent jamais posséder rien autre chose sous le ciel ; la troisième, que partout où se rencontreront les Frères, ils se traitent mutuellement comme enfants d'une même maison, et se manifestent avec confiance les uns aux autres leurs nécessités.

CHAPITRE VII.

DE LA PÉNITENCE A IMPOSER AUX FRÈRES QUI ONT PÉCHÉ.

Texte de la Règle.

Si quelques-uns des Frères, cédant à l'instigation de l'ennemi, viennent à pécher mortellement, en quelques cas qu'il aura été réglé entre les Frères de réserver aux Ministres provinciaux, les susdits Frères devront recourir à eux le plus tôt possible et sans aucun retard.

ARTICLE PREMIER.

QUELS SONT LES CAS RÈSERVÉS DANS L'ORDRE?

Première observation.—D'après la Règle, la réserve des cas appartient aux Chapitres généraux et provinciaux, comme on le voit par le texte qui vient d'être cité. Cependant, à raison de leur charge pastorale, le Ministre général dans tout l'Ordre et les Ministres provinciaux dans leurs provinces respectives, peuvent se réserver des cas; parce que, selon l'enseignement commun, ces Prélats jouissent sur leurs sujets de l'autorité quasi épiscopale. Quant aux Gardiens, ils ne le

peuvent faire, parce que leur autorité, n'étant pas quasi épiscopale, a été restreinte en ce point par le Chapitre général tenu à Assise en 1526. Mais depuis le décret de Clément VIII sur la réserve des cas pour les réguliers, les Ministres généraux et provinciaux ne peuvent plus par eux-mêmes se réserver d'autres cas que ceux qui sont énoncés en ce décret, comme porte le décret lui-même. Nous disons : par eux-mêmes, car dans ce même décret le Pontife dit : « Si on croit né-
« cessaire pour la conservation de la Religion, ou pour
« la pureté des consciences, de réserver quelque autre
« cas, cela ne pourra se faire qu'après mûre discus-
« sion et avec assentiment du Chef général pour tout
« l'Ordre et du Chapitre provincial pour la province. »

Deuxième observation. — D'après ce même décret de Clément VIII, les Supérieurs réguliers ont le pouvoir de déterminer pour ces cas réservés et quelques autres péchés graves qui ne sont pas énoncés dans le décret, certaines pénitences graves, pourvu qu'elles soient secrètes, et qu'on puisse s'en acquitter secrètement ; et les confesseurs seront tenus d'imposer ces pénitences.

Troisième observation. — D'après ce septième chapitre de la Règle, dans les premiers temps de l'Ordre, on ne réservait que des péchés publics, et ce n'était que pour de tels péchés que les Frères étaient tenus de recourir aux Ministres provinciaux. Car 1° les Frères, aussitôt le péché commis, étaient obligés d'aller trouver en personne le Ministre provincial, dont la résidence pouvait être assez éloignée ; ce qu'ils ne pouvaient faire sans la permission du Supérieur local.

Mais pour cela il fallait qu'il connût la raison de ce voyage, et si la faute n'avait pas été publique, le coupable eût été obligé de se diffamer lui-même, ce à quoi il ne pouvait être tenu.—2° parce que la Règle les oblige de faire connaître leur péché au Ministre, quand même il ne serait pas prêtre, ce à quoi ils ne pouvaient encore être obligés. — 3° parce que ainsi l'ont déclaré Grégoire IX et Innocent IV. Mais il n'en est plus de même aujourd'hui, puisque les constitutions capitulaires, auxquelles la Règle attribue le règlement de ces points, n'exigent plus que les coupables se présentent en personne aux Ministres provinciaux.

On voit aussi par le texte cité de la Règle que l'on ne peut réserver que des péchés mortels: *Si quelques-uns..... viennent à pécher mortellement, etc.*

Je réponds à la question, que les péchés communément réservés dans l'Ordre sont ceux-là seulement que comprend le décret de Clément VIII, au nombre de onze, savoir :

1. Vénéfices, enchantements et sortiléges ;
2. Apostasie, avec ou sans l'habit, quand l'apostat est sorti de l'enclos du couvent ;
3. Sortie nocturne et secrète du monastère ou du couvent, même sans intention d'apostasier ;
4. Acte de propriété contraire au vœu de pauvreté, allant à péché mortel ;
5. Péché de la chair volontaire consommé dans son acte ;
6. Meurtre, blessure ou percussion grave d'une personne quelconque ;
7. Empêchement, retard ou ouverture malicieuse

de lettres des supérieurs aux inférieurs, ou des inférieurs aux supérieurs ;

8. Faux serment dans un jugement régulier ou légitime ;

9. Assistance, secours ou conseil, tendant à procurer l'avortement après l'animation du fœtus, même non suivis d'effet ;

10. Falsification de l'écriture ou du sceau des officiers du monastère ou du couvent ;

11. Larcin de choses appartenant au monastère ou couvent, en quantité suffisante pour donner matière à péché mortel.

12. Un douzième cas se trouve ajouté par les statuts généraux de Barcelone, par les statuts italiens et par ceux de la province de Saint-Bernardin : Désobéissance opiniâtre après trois monitions faites à intervalle dans le même jour.

Premier cas réservé.

Par *vénéfices*, on entend tous les maléfices où sont employées des choses naturelles pour donner la mort ou causer quelque autre préjudice par l'intervention du démon. C'est la définition de Marchant.

Les *enchantements*, selon Kerckhove, sont des paroles employées pour faire des choses étonnantes, également par l'intervention du démon.

Par *sortiléges*, dit le même Kerckhove, on doit entendre l'usage des sorts ou de figures, dans le but de découvrir, par le secours du démon, des choses secrètes, passées ou à venir.

Deuxième cas réservé.

L'*apostasie*, qui est cas réservé, est l'apostasie proprement dite ; quand un Religieux, qui a fait profession valide, quitte de sa propre volonté et illicitement son Ordre, avec ou sans l'habit, mais avec intention de n'y plus revenir ni entrer dans un autre. C'est ce que disent communément les docteurs cités par Kerckhove. Quant à ceux qui sortent pour faire quelques excursions et rentrer ensuite, ils ne sont pas *apostats* mais *fugitifs*. Ils sont assimilés par nos statuts aux apostats pour les peines et l'excommunication, mais ils ne sont pas compris dans ce cas réservé. Une autre condition de ce cas réservé est que l'apostat *soit sorti de l'enclos du couvent*. Or, par cet enclos, il faut entendre toutes les appartenances attenantes au couvent : jardins, cours, bois, etc., séparés du voisinage par une clôture quelconque. Celui pourtant qui ne s'écarterait que de quelques pas, même avec intention d'apostasier, quoique coupable de péché mortel, ne serait pas dans ce cas réservé, parce que, selon une maxime du droit, celui qui rentre aussitôt n'est pas censé être sorti. Mais celui qui apostasie d'un hospice ou autre maison servant à la demeure des Frères, ou même d'une maison séculière ou en voyage, encourrait le cas réservé. C'est ainsi que l'entend Kerckhove.

Troisième cas réservé.

Sortie nocturne et furtive du couvent, même sans l'intention d'apostasier, ce qui suppose trois conditions:

la première, que la sortie se fasse de nuit, c'est-à-dire depuis l'heure qui précède le coucher du soleil jusqu'à l'heure qui suit son lever, ou à peu près :—La deuxième, qu'elle soit furtive, accomplie à l'insu ou sans la permission du Supérieur, quand même d'autres Religieux en auraient connaissance:—La troisième, que le Religieux sorte du couvent, ce qui comprend aussi l'enclos, comme au cas précédent. Si donc cette sortie nocturne se faisait d'un hospice ou autre lieu semblable où il n'y a pas de clôture, le cas ne serait pas réservé ; car c'est la violation de la clôture clandestine et nocturne, qui est ici réservée. C'est ce que dit Kerckhove.

Quatrième cas réservé.

Acte de propriété, contraire au vœu de pauvreté, allant à péché mortel. Tout péché même mortel, contre le vœu de pauvreté, n'est pas ici réservé, mais seulement l'acte de propriété. Or, il y a acte de propriété, selon l'interprétation commune, quand un Religieux reçoit, retient, aliène, consume, sans la permission du Supérieur. Et cet acte est péché mortel, quand la matière est telle qu'elle suffirait à constituer un péché mortel en fait de vol. C'est l'enseignement de Marchant et de Kerckhove.

Cinquième cas réservé.

Péché de la chair volontaire consommé dans son acte. Les pensées, les désirs ne sont donc pas compris dans cette réserve, ni les simples immodesties, mais les actions impures.

Sixième cas réservé.

Meurtre, blessure, percussion grave d'une personne. On entend ici des actes volontaires et injustes. La percussion est grave quand elle cause au corps sur lequel elle s'exerce un grave détriment ; alors même que sans elle elle pourrait être un péché mortel, il ne serait pas compris dans cette réserve. C'est ainsi que l'entend Kerckhove. Celui qui se blesserait volontairement lui-même tomberait également dans ce cas réservé.

Septième cas réservé.

Empêchement, retard ou ouverture malicieux de lettres de supérieurs à des inférieurs, ou d'inférieurs à des supérieurs. Il y a empêchement malicieux quand on fait en sorte que les lettres n'arivent pas à leur destination. Il y a retard quand on s'y prend de manière à ce qu'elles n'arrivent pas en temps convenable. Il y a ouverture quand on rompt le cachet ou l'enveloppe. Les Supérieurs dont il s'agit ici sont les Supérieurs hiérarchiques du sujet qui adresse la lettre ou à qui elle est adressée, Ministre général ou provincial, Gardien, Vicaire chargé du gouvernement, commissaire général, Visiteur, pendant qu'il fait ses visites. On voit par la disjonctive que l'on tombe dans ce cas réservé si on se permet une de ces trois choses : empêchement, retard, ouverture. C'est ce que dit Kerckhove.

Huitième cas réservé.

Faux serment dans un jugement régulier ou légitime. Il y a faux serment quand un mensonge est affirmé par serment. Un jugement régulier est celui auquel préside un régulier, ou quelqu'un ayant juridiction sur les réguliers, où ceux qui sont en cause sont des réguliers, et qui concerne des affaires régulières. Un jugement est légitime quand le juge est compétent et quand on y observe, au moins quant à la substance, l'ordre prescrit par le droit. Quand même le juge serait séculier et la cause séculière, le régulier qui teste devant ce tribunal, s'il est interrogé juridiquement et s'il porte faux témoignage, tombe dans ce cas réservé. C'est encore ce que dit Kerckhove.

Neuvième cas réservé.

Assistance, secours ou conseil tendant à procurer l'avortement après l'animation du fœtus, même non suivis d'effet. Ce cas ne demande pas d'explication.

Dixième cas réservé.

Falsification, non-seulement de la signature, mais de l'écriture, car c'est le sens du mot *Manus*, ou du sceau ou empreinte dont les officiers du couvent se servent pour authentiquer leurs écritures. La disjonctive *ou* indique qu'il suffit de l'une ou de l'autre falsification pour tomber dans le cas réservé. Par *Officiers du couvent* il faut entendre les Généraux, Provinciaux, Gardiens et tous autres qui ont un sceau

particulier pour authentiquer les actes de leur ministère faits dans l'intérêt de la communauté, comme sont encore les Procureurs dans certains monastères. C'est ce que dit Kerckhove.

Onzième cas réservé.

Larcin de choses appartenant au couvent en quantité suffisante pour être matière à péché mortel. Le vol ou larcin est l'usurpation de la chose d'autrui contre la volonté raisonnable de celui qui en est le maître ou l'administrateur ; car quoique, chez nous, ni les Supérieurs, ni la communauté elle-même n'aient ni domaine ni droit sur aucun objet, nos Frères sont cependant réputés *voler* toutes les fois qu'ils soustraient quelque chose du couvent contre la volonté des Supérieurs, parce qu'ils le font et contre la volonté du maître, qui est ou le Pape ou le donateur, et contre celle des supérieurs à qui le Pape ou les donateurs confient l'administration et la distribution de ces objets. Par *choses du couvent*, il faut entendre, selon Kerckhove, les choses qui servent à l'usage de la communauté, sous la direction du Supérieur, ou celles qui sont mises par les Supérieurs à l'usage particulier des Frères, comme livres, rosaires, images, etc.; ou encore les manuscrits, sermons, etc., d'un Frère vivant ou mort. Quant à la quantité suffisante pour être matière à péché mortel, elle est la même que nous avons indiquée à l'occasion du quatrième cas réservé. Kerckhove pense qu'il faudrait une valeur double si c'était en comestibles ou en breuvages.

Douzième cas réservé.

La désobéissance opiniâtre. Les statuts italiens de la réforme, conformes en cela aux statuts généraux, disent : s'opiniâtrer à désobéir après trois avertissements donnés dans le même jour. Il faut pour tomber dans ce cas quatre conditions : 1° que le commandement soit répété trois fois par le Supérieur; 2° que ces admonitions se fassent à des intervalles suffisants pour que le sujet ait le temps de rentrer en lui-même et de reconnaître sa faute; 3° que la désobéissance persévère pendant un jour naturel de vingt-quatre heures; 4° que le commandement soit formel et exprimé dans les termes qui exigent rigoureusement l'obéissance, sous peine de péché mortel, ce qui suppose que la matière du commandement soit suffisamment grave.

Les statuts italiens de la réforme dénoncent trois autres cas réservés :

1° Découvrir au dehors quelque chose contre l'honneur de l'Ordre ou d'un Religieux.

2° Composer ou faire composer des libelles diffamatoires, lorsqu'ils auront été publiés ou répandus, de quelque manière que ce soit.

3° Porter des mains violentes sur un Religieux ou sur un Clerc.

Ces trois réserves se trouvent également dans nos statuts généraux.

De tout ceci on doit conclure que ces (quinze) cas sont réservés, lors même qu'ils ne sont pas publics, pourvu qu'ils soient extérieurs et mortellement coupables. Ainsi, pour en obtenir l'absolution, les Frères

sont obligés de droit divin de s'adresser à un confesseur qui ait le pouvoir d'en absoudre. Sur quoi on demande :

ARTICLE 2.

A QUI SONT TENUS DE RECOURIR LES FRÈRES MINEURS POUR OBTENIR L'ABSOLUTION DES CAS RÉSERVÉS ?

Observez d'abord que nul ne peut absoudre des péchés ou cas réservés, s'il n'est Prêtre, parce que le Prêtre seul reçoit dans son ordination le pouvoir d'absoudre des péchés. De plus, tout Prêtre, même confesseur des séculiers, n'a pas pour cela le pouvoir d'absoudre validement ou licitement les Frères Mineurs des péchés mortels, à plus forte raison des cas réservés, hors le cas de nécessité, à moins que les Supérieurs de l'Ordre ne lui aient conféré sur eux l'approbation et la juridiction. Car Clément VIII, par sa bulle *Romani Pontificis*, du 23 novembre 1599, a révoqué pour les Religieux et Religieuses de tous les Ordres mendiants, la bulle *Cruciatæ*, et tous les indults particuliers autorisant le choix d'un confesseur en dehors de l'Ordre ; et il ajoute : « Nous déclarons à tout jamais que par la teneur des présentes lettres apostoliques, notre intention est que « les Religieux et Religieuses, pour ce qui est du « Sacrement de Pénitence, ou de l'administration de « la confession, soient soumis à ce qui sera réglé par « leurs Prélats ; tout en recommandant et ordonnant « aux mêmes Prélats que dans l'exercice de ce pouvoir ils se montrent bienveillants et faciles envers

« leurs sujets. » C'est ce que dit Clément VIII. Maintenant revenons à la question.

Je réponds : 1° que le pouvoir d'absoudre des cas réservés, dans notre Ordre, appartient au Général à l'égard de l'Ordre, au Provincial à l'égard de sa province, au Custode à l'égard de sa custodie, au Gardien à l'égard de son couvent et des Frères qui y reçoivent l'hospitalité. Les Vicaires aussi et les Présidents ont le même pouvoir en l'absence du Gardien, pourvu qu'on n'attende pas cette absence pour éluder la loi. Le même pouvoir appartient aussi aux confesseurs délégués par le Ministre provincial pour l'exercer. Ainsi tout Frère Mineur qui, cédant à l'instigation de l'ennemi, a commis un péché réservé, est obligé, sous peine de péché mortel, de s'adresser pour l'absolution à quelqu'un de ceux-là, qui ont le pouvoir d'absoudre des cas réservés.

Je réponds : 2° que les Prélats généraux, provinciaux et locaux des Réguliers mendiants ont le pouvoir d'absoudre par eux-mêmes, ou par des confesseurs réguliers délégués par eux, leur sujets réguliers de tous péchés et censures, publics et occultes, réservés au Pape, contenus ou non dans la bulle *Cœnæ Domini ;* et cela en foi de la conscience, en vertu de priviléges à eux accordés par différents Pontifes ; ainsi que l'enseignent Suarès, Palaüs, Fragose, etc., cités par Antoine du Saint-Esprit dans le directoire des Réguliers. En effet, saint Pie V, dans sa bulle 129, rapportée par Chérubin parmi les bulles de ce Pontife, a accordé aux Prélats du Mont-Cassin le pouvoir d'absoudre, autant de fois que besoin sera, leurs sujets,

mêmes novices, de tous péchés, sentences et peines, mêmes réservés au Saint-Siége, ou compris dans la bulle *Cœnæ*, soit que les crimes soient publics ou occultes. Et cette bulle est également rapportée par Peyrinis, et elle n'a pas été révoquée, comme l'enseignent plusieurs auteurs cités par notre Père Félix Poteslas. D'autant que la bulle *Cœnæ Domini* ne mentionne pas les Prélats réguliers à l'égard de leurs sujets réguliers. De plus, le motif pour lequel le Pape a accordé ce pouvoir aux Supérieurs réguliers, est pour ôter aux réguliers l'occasion de faire des excursions, et leur assurer la tranquillité dans l'observance de la discipline régulière; et ce motif subsiste toujours, et c'est toujours l'intention des Souverains Pontifes, même depuis la publication de la bulle *Cœnæ Domini.*

Je réponds : 3° que tous les Supérieurs, auxquels sont réservés les cas des réguliers, sont tenus de déléguer le pouvoir d'en absoudre aux confesseurs approuvés, toutes les fois que le confesseur le demandera pour son pénitent, jugeant avoir besoin de recevoir cette délégation. Ainsi l'a ordonné Clément VIII, dans son décret précité, où il s'exprime ainsi : « Il ne sera point permis aux Supérieurs des « réguliers d'entendre les confessions de leurs su- « jets, à moins qu'ils ne soient tombés en quelque « cas réservé, ou qu'ils ne demandent de leur propre « mouvement à s'adresser à eux. Les Supérieurs dé- « légueront en chaque maison deux ou trois confes- « seurs, ou même un plus grand nombre, selon le « nombre plus ou moins grand des sujets. Ces con-

« fesseurs devront être doctes, prudents et remplis « de charité. Ils absoudront des cas non réservés, et « le pouvoir d'absoudre même des cas réservés leur « sera confié, lorsqu'il s'en rencontrera quelqu'un « dans lequel le confesseur lui-même jugera oppor- « tun que ce pouvoir lui soit donné. Les Supérieurs « qui se trouveront en charge, et les confesseurs qui « viendront à être promus à la supériorité, pren- « dront bien garde de ne jamais se servir, pour le « gouvernement extérieur, de la connaissance qu'ils « auraient acquise par la confession des péchés des « autres. Il sera cependant permis aux Supérieurs de « déterminer des pénitences sévères que les confes- « seurs devront imposer pour certains péchés, même « non réservés, afin de prémunir les sujets contre le « danger de tomber dans ces fautes. » Tel est le décret de Clément VIII.

Suit maintenant le texte de la Règle :

ARTICLE 3.

LES MINISTRES PROVINCIAUX PEUVENT-ILS DÉLÉGUER UN PRÊTRE ÉTRANGER A L'ORDRE POUR ABSOUDRE LEURS FRÈRES, MÊME DES PÉCHÉS RÉSERVÉS ?

Les Ministres eux-mêmes, s'ils sont prêtres, leur imposeront la pénitence avec miséricorde ; s'ils ne sont pas prêtres, ils la leur feront imposer par d'autres prêtres de l'Ordre, selon qu'il leur paraîtra plus à propos selon Dieu. Et ils prendront garde de s'irriter et de se troubler à cause du péché de quelqu'un ; car

la colère et le trouble empêchent la charité en soi-même et dans les autres.

Observons d'abord que Saint François ayant recommandé à ses Frères de recourir aux Ministres provinciaux pour l'absolution des cas réservés, avertit ici les Ministres d'imposer eux-mêmes la pénitence avec miséricorde, s'ils sont prêtres, et de la leur faire imposer par d'autres prêtres de l'Ordre, si eux-mêmes ne le sont pas, selon qu'ils trouveront plus à propos selon Dieu. Car, comme il a déjà été dit, en ces commencements de l'Ordre on ne réservait que des péchés publics, et ceux qui en étaient coupables devaient se présenter en personne aux Ministres provinciaux, afin d'en recevoir une pénitence salutaire avec l'absolution. Or, dans ces temps aussi, tous les Ministres n'étaient pas Prêtres, car il y avait peu de Prêtres dans l'Ordre à cause du défaut d'études. Ceux qui ne l'étaient pas devaient donc envoyer les Frères qui avaient péché à d'autres Prêtres de l'Ordre. Et afin que soit les Ministres eux-mêmes, soit les Prêtres auxquels étaient envoyés les coupables fussent miséricordieux dans le bienfait de l'absolution et dans l'imposition de la pénitence, le saint les exhorte à ne pas s'irriter, ni se troubler à cause du péché d'aucun Frère, parce que la colère et le trouble altèrent, dans soi et dans les autres, la charité fraternelle, la miséricorde, la compassion et la confiance.

Maintenant je réponds que les Ministres provinciaux peuvent parfois, pour raisons graves, déléguer leur autorité à un confesseur séculier, ou régulier d'un autre Ordre, pour absoudre, au for de la conscience,

les religieux leurs sujets, même des cas réservés. C'est le sentiment de Marchant et de Kerckhove. La raison est d'abord que nous ne voyons rien qui défende aux Ministres provinciaux d'en user ainsi. Car la Règle, comme il a été dit, ne parle que des péchés publics. Ensuite, parce que Clément V, dans sa déclaration, énumérant tous les préceptes de la Règle, formels, inhibitoires, équivalents, ayant force de loi, ne fait nulle mention de cette défense qui serait faite aux Ministres provinciaux de déléguer leur pouvoir d'absoudre à des confesseurs étrangers à l'Ordre. En troisième lieu, parce qu'on reconnaît aux Ministres provinciaux sur leurs sujets une puissance et juridiction quasi épiscopale ; et ils s'en servent pour confier à des Prêtres séculiers la direction des religieuses qui sont sous leur juridiction ; pourquoi ne pourraient-ils pas aussi parfois, pour de graves raisons, déléguer même pour les cas réservés des Frères, des confesseurs étrangers à l'Ordre. C'est même ce que supposent les décrets pontificaux qui défendent aux confesseurs, soit qu'ils appartiennent à l'Ordre, ou qu'ils lui soient étrangers, de confesser les Frères contre la volonté de leurs Supérieurs. Mais ce pouvoir n'appartient qu'aux Ministres provinciaux ; car les Gardiens ne peuvent pas plus donner le pouvoir d'absoudre les Frères à des Prêtres étrangers à l'Ordre, qu'ils ne peuvent approuver, pour confesser les Frères, les Prêtres même de l'Ordre. Et les Ministres ne peuvent en user ainsi que pour des raisons graves, lorsque le salut d'un Frère l'exige impérieusement, à cause du scandale et des circonstances

qui ne permettent pas d'user plus largement de ce pouvoir.

On voit par cette exposition de ce septième chapitre de la Règle, qu'il ne renferme qu'un seul précepte obligeant sous peine de péché mortel : que les Frères coupables de quelque cas réservé doivent recourir à leur Ministre provincial pour en avoir l'absolution. En outre, on y trouve deux admonitions : la première, aux Ministres d'imposer miséricordieusement la pénitence aux Frères qui ont péché ; la deuxième, aux mêmes de ne pas s'irriter ou se troubler pour le péché d'aucun Frère.

Suit le texte de la Règle :

CHAPITRE VIII.

DE L'ÉLECTION DU MINISTRE GÉNÉRAL DE CETTE FRATERNITÉ ET DU CHAPITRE DE LA PENTECÔTE.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Frères seront tenus d'avoir un des Frères de cet ordre pour Ministre général et Serviteur de toute cette fraternité, et de lui obéir constamment. Quand il viendra à mourir, l'élection de son successeur se fera par les Ministres provinciaux et les Custodes au Chapitre de la Pentecôte, auquel les Ministres provinciaux seront tenus de se rendre ensemble, en quelque lieu qu'il ait été marqué par le Ministre général ; et cela une fois en trois ans, ou à intervalle plus ou moins long, selon que le susdit Ministre général l'aura ordonné.

Première question.

Les Frères Mineurs sont-ils obligés, sous peine de péché mortel, d'avoir toujours un Ministre général ; et par qui doit-il être élu ?

Observation. — Le Ministre général est celui qui a

autorité et juridiction sur tout l'Ordre et sur tous les Frères. Notre Père Saint François l'appelle *Ministre* et *Serviteur*; ce qui, selon saint Bonaventure, indique la plus grande humilité ; car, dit-il, celui qui, simple Religieux, avait à obéir à une ou deux personnes, doit savoir que, promu au Ministériat général, il doit se rendre obéissant aux nécessités de tous. Saint François ajoute : *De toute la Fraternité*, c'est-à-dire de son Ordre religieux. Or cette fraternité n'est rien autre chose que la réunion de ceux qui, descendant régulièrement de Saint Francois ou de ses successeurs, se sont engagés par vœu à observer, dans sa pureté, la Règle des Frères Mineurs, sous l'autorité du même Saint François ou de ses successeurs, et s'efforcent de remplir cet engagement. Le caractère spécial, et comme le symbole de cette fraternité, est la très-haute pauvreté, dont Saint François a dit, au rapport de Barthélemy de Pise, en la douzième conformité : « Cette pauvreté évangélique est le fondement de « notre Ordre, et tout l'édifice de notre religion est « tellement appuyé sur cette première assise, que « comme sa solidité fait la solidité de tout l'Ordre reli- « gieux, ainsi son éboulement en serait la ruine com- « plète. Ainsi, à mesure que les Frères s'éloigneront « de la pauvreté, le monde s'éloignera d'eux ; ils « chercheront et ils ne trouveront point. Mais s'ils « tiennent ma maitresse la pauvreté étroitement em- « brassée, le monde les nourrira, parce qu'ils ont été « donnés au monde pour le sauver. »

Maintenant je réponds à la question : 1° Que les Frères Mineurs sont tenus, sous peine de péché mor-

tel, d'avoir toujours un Ministre général pris d'entre les Frères de cet Ordre, c'est-à-dire qui ait fait profession dans l'Ordre des Frères Mineurs ; que les Ministres provinciaux et Custodes sont obligés, sous peine de péché mortel, d'en faire l'élection, et que tous les Frères sont tenus de lui obéir constamment. C'est le texte même de la Règle et l'enseignement unanime de tous les expositeurs. L'obéissance recommandée ici comme lui étant due doit s'entendre de la même manière, et en vertu du même précepte, qu'au premier chapitre de la Règle, telle qu'elle sera expliquée plus au long au dixième chapitre. Ce n'est donc pas ici un précepte spécial, mais le même répété. D'après le texte de la Règle, le Ministre général doit être à vie, comme on le sait, par ces mots : *Quand il viendra à mourir ;* mais d'après des décrets et constitutions des Souverains Pontifes, à qui nous devons en tout obéissance, non-seulement comme chefs de l'Église, mais encore comme ayant donné force de loi à notre Règle par leur approbation, l'autorité des Ministres généraux est maintenant limitée à six ans (douze ans depuis le dernier Chapitre) (1), à moins de dispense.

Je réponds : 2° que d'après le texte de la Règle, les Ministres généraux doivent être élus par les seuls Ministres provinciaux et Custodes ou leurs représentants. On appelle Ministres provinciaux ceux qui, par élection ou promotion légitime, sont chargés du gouvernement d'une province. On appela autrefois Custodes, ceux qui, à raison de l'étendue des provinces,

(1) Notes du traducteur.

àdministraient, pour plus de facilité, un certain nombre de couvents, réunis en custodies. Maintenant, ces custodies ont cessé, et les Souverains Pontifes avaient ordonné qu'un seul dans chaque province, appelé Custode des Custodes ou Discret des Discrets, accompagnerait le Ministre provincial au Chapitre général, et prendrait part à l'élection du Ministre général. (Aujourd'hui cet ordre est encore changé, et le Custode nommé au Chapitre provincial, sous le nom de Custode vocal, n'est admis au Chapitre général qu'en remplacement du Ministre provincial, quand celui-ci est empêché de s'y rendre) (1). Au reste, l'élection du Ministre général doit se faire là où est réuni le Chapitre général, sur la convocation du Ministre général; et, d'après la Règle, elle doit avoir lieu à la Pentecôte, ou le samedi de la Pentecôte. On voit encore, par les paroles expresses de la Règle, que le Ministre général peut convoquer le Chapitre général chaque fois que bon lui semble, et que les Ministres provinciaux sont tenus de s'y rendre, sous peine de péché mortel.

Suit le texte de la Règle :

ARTICLE 2.

Et s'il venait à arriver qu'au jugement de l'universalité des Ministres provinciaux et Custodes, le susdit Ministre ne fût pas apte au service et à la commune utilité des Frères, les susdits Frères, à qui il appartient de faire l'élection, seront tenus,au nom du

(1) Notes du traducteur.

Seigneur, de s'en choisir un autre pour Custode ; et après le chapitre de la Pentecôte, les Ministres et Custodes pourront chacun, si bon leur semble et leur paraît utile, la même année, convoquer leurs Frères une fois au chapitre.

Deuxième question.

Les Ministres provinciaux et les Custodes, une fois constatée l'incapacité du Ministre provincial, sont-ils obligés, sous peine de péché mortel, de le déposer et d'en élire un autre ?

Remarquez que pour qu'il y ait lieu à la disposition du Ministre général, la Règle demande deux choses : la première, qu'il soit incapable de remplir les fonctions de son office pour le service et la commune utilité des Frères ; la deuxième, que son incapacité soit notoire à l'universalité des Ministres provinciaux et des Custodes ; c'est-à-dire, selon l'interprétation des quatre maîtres et les règles du droit, à la majeure partie.

Et maintenant je réponds : que cette incapacité étant reconnue, de quelque cause qu'elle provienne, infirmité, impuissance, etc., il y a obligation, sous peine de péché mortel, aux Ministres provinciaux et aux Custodes de déposer le Ministre général et d'en élire un autre. Cette obligation résulte clairement du mot *teneantur* qui se trouve ici dans la Règle, car, dit Clément V, partout où ce mot est employé dans la Règle, les Frères doivent y voir l'expression d'un précepte.

Quant à ce qui est de la célébration des chapitres

provinciaux, la Règle n'impose pas d'obligation sous peine de péché, puisqu'elle dit formellement : Les Ministres provinciaux et les Custodes pourront, s'ils veulent, convoquer leurs Frères en chapitre; mais les décrets des Souverains Pontifes et les statuts généraux de l'Ordre veulent que ces chapitres soient célébrés tous les trois ans, et que les vocaux y fassent l'élection d'un nouveau Ministre provincial.

On voit par l'exposition de ce huitième chapitre de la Règle qu'il s'y trouve trois préceptes obligatoires sous peine de péché mortel : le premier, que les Frères Mineurs sont tenus d'avoir un Ministre général ; le deuxième, que les Ministres provinciaux et Custodes doivent en faire l'élection au chapitre de la Pentecôte ; le troisième, que s'ils le voient incapable de pourvoir au service et à la commune utilité des Frères, ils doivent en élire un autre. On y trouve aussi une liberté : celle qui est donnée aux Ministres et Custodes de convoquer leurs Frères en chapitre, s'ils le veulent.

Suit le texte de la Règle :

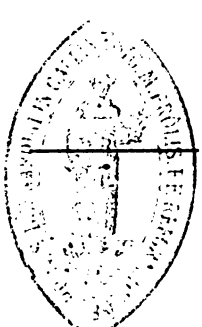

CHAPITRE IX.

DES PRÉDICATEURS.

ARTICLE PREMIER.

LES FRÈRES NE PRÊCHERONT DANS LE DIOCÈSE D'AUCUN ÉVÊQUE, S'IL Y MET OPPOSITION.

Première question.

Les prédicateurs de l'Ordre des Frères Mineurs peuvent-ils prêcher malgré l'Evêque ?

Observez que la Règle n'oblige pas les prédicateurs de l'Ordre des Mineurs à avoir l'approbation de l'Evêque. Il leur suffit que l'Evêque ne contredise pas. Le texte est formel à cet égard. Cependant le Concile de Trente (Sess. V, *de Ref.*, c. II) a ordonné que les prédicateurs réguliers ne puissent prêcher, hors de leurs Églises, sans l'approbation de l'Evêque, et dans leurs Églises mêmes sans avoir demandé sa bénédiction. Ce que Clément X a confirmé en statuant dans sa bulle *Superna magni*, de l'année 1670, que « les réguliers « qui voudront prêcher dans les Églises de leur Ordre « seront tenus de demander la bénédiction de l'Evê- « que diocésain, et qu'ils pourront ensuite prêcher,

« même sans l'avoir obtenue ; mais que si l'Evêque, « au lieu de leur donner sa bénédiction, leur fait dé- « fense, ils devront s'abstenir même dans leurs « Églises. »

Maintenant je réponds à la question : Qu'il n'est jamais permis à un Frère Mineur de prêcher contre la défense de l'Evêque, ni dans les Eglises de son Ordre, ni ailleurs. La raison en est dans le texte même de la Règle, que Nicolas III a déclaré devoir être suivi à la lettre. On le prouve encore par la bulle de Clément X qui vient d'être citée, et par la déclaration de Clément V, qui énumère parmi les préceptes équivalents celui de ne pas prêcher dans le diocèse d'un Evêque contre sa défense.

Suit le texte de la Règle :

ARTICLE DEUXIÈME.

Et aucun Frère ne se permettra de prêcher le peuple, s'il n'a été examiné et approuvé par le Ministre général de cette fraternité, et s'il n'a reçu de lui l'office de prédicateur.

Deuxième question.

L'examen et l'approbation des Frères Mineurs pour la prédication sont-ils réservés au seul Ministre général ?

Je réponds : 1° qu'à s'en tenir à la Règle, le seul Ministre général a le pouvoir ordinaire d'approuver les prédicateurs. C'est la conséquence évidente du texte. Nous disons : *le pouvoir ordinaire*, parce que le

Ministre général a toujours pu déléguer pour cette approbation ; la Règle ne restreint pas son autorité.

Je réponds : 2° que le nombre des Frères s'étant augmenté, le pouvoir d'approuver des prédicateurs a été étendu par Nicolas III aux Ministres provinciaux assistés des définiteurs en Chapitre provincial. On le voit par sa déclaration, art. 5, où il est à remarquer que ce pouvoir n'est pas donné aux Ministres provinciaux seuls, ni aux définiteurs seuls, mais à la réunion du Ministre provincial avec les définiteurs dans les Chapitres provinciaux, sous le nom desquels il faut aussi comprendre les Congrégations, qui sont assimilés aux Chapitres. Cependant le Ministre général peut révoquer, limiter, suspendre ce pouvoir des Ministres provinciaux et des définiteurs, comme le déclare expressément le même Nicolas III.

Je réponds : 3° que le Ministre provincial et les autres, à qui il appartient d'approuver les prédicateurs, sont tenus d'examiner les Frères sur leur aptitude à la prédication. C'est ce que porte la Règle. Cependant ils ne sont pas obligés de faire cet examen par eux-mêmes. Il suffit qu'ils s'assurent de leur capacité par le témoignage d'autrui. Car on atteint suffisamment par là le but du précepte. D'ailleurs, la grande multiplication des Frères ferait que cette charge serait trop pesante ; il suffit donc que l'aptitude des sujets soit assez connue des approbateurs pour qu'ils puissent prendre sur leur conscience la responsabilité de l'approbation qu'ils donnent.

Suit le texte de la Règle :

ARTICLE TROISIÈME.

J'avertis et exhorte les mêmes Frères que, dans leurs prédications, leurs paroles soient mûrement pesées et châtiées, tendant à procurer l'utilité et l'édification du peuple, exposant les vices et les vertus, la peine et la gloire avec brièveté, parce que le Seigneur a abrégé la parole sur la terre.

Troisième question.

Comment les Frères Mineurs doivent-ils prêcher ?

Réponse. — Notre Père Saint François requiert cinq conditions dans la prédication des Frères Mineurs : La première, que leurs paroles soient mûrement pesées. Ce qui veut dire : préparées par une étude convenable, et non improvisées, jetées au hasard sans préparation ni réflexion sérieuse, au risque d'émettre des nouveautés suspectes ou même des erreurs. La deuxième, qu'elles soit châtiées, non-seulement exemptes de toute trivialité et de toute atteinte portée à la pudeur, mais encore de toute banalité et bouffonnerie, de tout ce qui pourrait scandaliser les auditeurs ; mais modestes, sensées, sincères, honnêtes, etc. La troisième, qu'elles tendent à l'édification et l'utilité du peuple, plutôt qu'à une vaine montre et à satisfaire la vanité ou la convoitise du prédicateur. La quatrième, qu'ils exposent les vices et les vertus, la peine et la gloire, c'est-à-dire les matières morales et tout ce qui contribue à régler chrétiennement la conduite de la vie. La cinquième,

que tout cela se fasse avec brièveté et sobriété de paroles, c'est-à-dire avec concision, évitant les hors-d'œuvres, longueurs et diffusions superflues, qui ne font que fatiguer et dégoûter les auditeurs.

De l'exposition de ce neuvième chapitre de la Règle, on reconnaît qu'il renferme deux préceptes obligatoires, sous peine de péché mortel: le premier, que les Frères ne prêchent dans le diocèse d'aucun Évêque contre sa défense ; le deuxième, qu'aucun Frère ne se permette de prêcher le peuple avant d'avoir été examiné et approuvé par le Ministre provincial. Il contient aussi une admonition pour faire le bien, savoir, que la prédication des Frères soit mûrement préparée et châtiée et tendant à l'édification et à l'utilité du peuple.

Suit le texte de la Règle :

CHAPITRE X.

ARTICLE PREMIER.

Que les Frères qui sont Ministres et Serviteurs des autres Frères les visitent et les assistent; qu'ils les corrigent avec humilité et charité, ne leur commandant rien qui soit contre leur conscience et contre notre Règle.

Première question.

Les Supérieurs de l'Ordre sont-ils obligés, en vertu de la Règle, sous peine de péché mortel, de visiter leurs sujets, de les avertir, de les corriger, etc. ?

Première observation. — Sous le nom de *Ministres ou Serviteurs*, on entend ici, avec raison, tous les Supérieurs ayant charge d'âmes et de gouvernement dans l'Ordre, par autorité ordinaire ou déléguée. Car quoique le terme de *Ministre* soit plus fréquemment employé pour désigner le Ministre provincial, il n'est pas rare cependant de le trouver étendu aux autres Supérieurs de l'Ordre. Ainsi notre Séraphique Père a voulu que les Supérieurs et Prélats de l'Ordre fussent appelés *Ministres et Serviteurs*, pour se conformer à l'enseignement donné par Notre-Seigneur en saint Luc, 10.:

Quiconque voudra devenir plus grand sera votre Ministre, et qui voudra être le premier sera le serviteur de tous. Ce sont donc ces Ministres ou Supérieurs de son Ordre que Saint François admoneste de leur devoir, qui est de visiter leurs Frères, de les avertir avec humilité, de les corriger avec charité, et de ne leur rien commander qui soit contre leur conscience et contre notre Règle, mais bien ce qui est conforme à l'une et à l'autre.

Deuxième observation. — L'office des Supérieurs à l'égard de leurs sujets s'étend donc à ces quatre choses : les *visiter*, les *avertir*, les *corriger*, et leur *commander*. Le devoir de la *visite* emporte une vigilance et investigation attentives, autant qu'il est nécessaire pour arriver à connaître comme pasteur l'état du troupeau et de chacune des brebis qui le composent ; ce qui leur est utile, ce qui leur est nuisible ; ce qui manque, ce qu'il y a de trop, etc. Car les Supérieurs ont à veiller comme devant rendre compte des âmes qui leur sont confiées. (Héb., 13). Le devoir *d'avertir* s'accomplit par l'exhortation qui s'adresse aux imparfaits et aux tièdes. Car l'avertissement doit précéder la réprimande plus sévère, afin qu'une admonition paternelle calme et adoucisse celui qu'une correction amère jetterait dans l'abîme du trouble. La *correction* se fait par paroles ou par impositions de pénitences ou châtiments. Et pour qu'elle soit médicinale, il faut que l'humilité se montre dans les paroles et la charité dans le cœur. Le *commandement* appartient au gouvernement et à l'exercice du Ministère, afin que ceux qui ne cèdent pas aux aver-

tissements soient réprimés et entraînés par le frein des préceptes et des défenses.

Maintenant je réponds à la question : 1° que ni la Règle, ni aucun précepte spécial qu'elle contienne, n'oblige les Supérieurs à visiter, avertir, corriger leurs sujets. C'est ce qu'enseigne Marchant. Effectivement, dans le texte cité de la Règle : *Que les Frères qui sont Ministres..... visitent, avertissent, corrigent leurs Frères*, on ne voit rien qui indique un précepte ; et ni Nicolas III, ni Clément V, n'en ont fait mention dans leur énumération des préceptes formels ou équivalents et des paroles ayant force de précepte.

Je réponds : 2° que de droit divin et naturel, les Supérieurs sont tenus de visiter leurs sujets, de les avertir, de les corriger et de les diriger par des préceptes ; de sorte que si, à défaut de l'accomplissement de ces devoirs, ou par suite de leur négligence à les remplir, les sujets souffrent quelque préjudice, le relâchement entre dans l'Ordre, les Supérieurs, en raison proportionnelle du cruel péril que leur inertie et leur négligence aurait amené, seront coupables de péché mortel. La raison en est dans l'idée même que l'on doit se faire du gouvernement et de la charge d'âmes, et dans les témoignages de la Sainte Écriture. Qu'on se rappelle les menaces terribles prononcées dans Ezéchiel contre la sentinelle préposée à la garde de la maison d'Israël : « Si lorsque je dis à l'impie : tu mourras de mort, vous ne lui annoncez pas et ne l'avertissez pas de se détourner de la voie de l'impiété pour trouver la vie, lui-même mourra dans son impiété, mais je vous demanderai

compte de son sang. » Et les malédictions que, dans un autre endroit, Dieu prononce par le même prophète contre les pasteurs d'Israël : « Malheur aux pasteurs d'Israël qui se paissent eux-mêmes, et ne paissent pas mon troupeau ! Ecoutez la parole du Seigneur : « Voilà que moi-même je réclamerai mon troupeau de la main de ces pasteurs. » Or, tout Supérieur ou Prélat n'est-il pas préposé à sa maison, à son couvent, comme sentinelle et pasteur ? Il doit donc s'attendre à voir retomber sur lui ces malédictions, si par sa négligence ou sa malice, sa pusillanimité, son excessive indulgence ou son respect humain, il laisse périr les Frères qui lui sont soumis, ou s'introduire le relâchement dans la discipline régulière et dans l'observation de la Règle.

De là, nous tirons la conséquence que si le Ministre provincial visite quelque couvent des Frères, et comme il y est obligé, s'enquiert des défauts des Frères, ceux-ci sont tenus en conscience de lui révéler les défauts des autres Frères, mais par le seul motif de l'amour de Dieu et du prochain, pour la conservation de la vie régulière et de l'observance de la Règle ; et ils lui doivent cette révélation seulement en sa qualité de père, en y observant les conditions suivantes énumérées par Kerckhove : 1° quand la faute d'un Frère est tout à fait occulte et de nature à ne porter préjudice qu'à lui-même, avant d'en faire la révélation au Supérieur comme père, on doit faire la correction fraternelle au coupable lorsqu'on peut en espérer le même succès d'amendement ; 2° il y aurait péché mortel à révéler au Supérieur,

en matière grave, les manquements et défauts des Frères dont ils se sont corrigés et amendés, s'il n'y a pas danger évident ou probable de récidive; 3° quand le Supérieur local du couvent a tout ce qu'il faut pour corriger lui-même les défauts des Frères, et prévenir les rechutes, il n'est pas permis, à l'occasion de la visite, de dénoncer ces défauts au visiteur, à moins qu'on ne sache que le Supérieur local ne s'acquitte pas en cela du devoir de sa charge; 4° il n'est pas permis non plus de révéler au visiteur les fautes d'un Frère commises une seule fois par fragilité, pourvu que l'amendement ait eu lieu et qu'il n'y ait pas danger de récidive; 5° personne n'est tenu de révéler au Prélat visiteur les fautes de ses Frères qu'il ne connaît que par le rapport d'autrui.

ARTICLE 2.

Texte de la Règle :

Quant aux Frères qui sont sujets, ils doivent se souvenir qu'ils ont renoncé pour Dieu à leurs propres volontés. C'est pourquoi je leur enjoins fermement d'obéir à leurs Ministres en toutes les choses qu'ils ont promis au Seigneur d'observer, et qui ne sont pas contraires à leur conscience et à notre Règle.

Deuxième question.

Les Supérieurs de l'Ordre peuvent-ils imposer à leurs sujets des préceptes obligatoires sous peine de péché mortel, outre ceux que contient la Règle ?

Observation.—Saint François avertit ici ses Frères que quand leurs Supérieurs leur font quelque commandement ou quelque défense, ils se souviennent de leur profession, où librement et par amour pour Dieu, ils se sont engagés par vœu à obéir à leurs Supérieurs, et ont renoncé à leurs propres volontés; qu'ainsi ils doivent maintenant, avec la même liberté et pour le même amour de Dieu, accomplir ce devoir d'obéissance, et pour les y engager plus sûrement, il en fait ici un précepte formel, par ces paroles que nous venons de citer. Or ce précepte, sans aucun doute, oblige sous peine de péché mortel tous les Frères qui sont sujets à obéir à leurs Supérieurs, savoir : au Ministre général, aux Ministres provinciaux, aux Gardiens, aux Vicaires etc., en toutes les choses qui ne sont contraires ni à la conscience ni à la Règle. Ainsi ce sont les deux seules limites devant lesquelles s'arrête l'obéissance des Frères Mineurs : la conscience et la Règle. Dans toutes les autres choses qui ne sont pas manifestement contre la conscience ou contre la Règle, ils sont tenus d'obéir. Or une chose est contre la conscience, quand elle est péché mortel, ou péché véniel, ou occasion prochaine de péché. Une chose est contre la Règle, quand elle est en opposition avec les préceptes de la Règle, ou avec des commandements faits conformément à la Règle.

Maintenant je réponds à la question : que les Supérieurs des Frères Mineurs peuvent leur imposer des préceptes obligatoires sous peine de péché mortel, outre ceux que contient la Règle. La raison en est dans la notion même du pouvoir du gouvernement et

du vœu d'obéissance. Aussi est-ce l'enseignement commun et irréfragable de tous ceux qui ont traité des lois.

Deux conditions cependant sont requises pour qu'un commandement d'un Supérieur oblige sous peine de péché mortel. La première, la gravité de la matière ; car la puissance du Supérieur s'exerce d'une manière régulière et raisonnable ; et si une loi a besoin d'être juste ; si pour que sa transgression soit péché mortel, il faut une matière grave, à plus forte raison un simple précepte, fait par un Supérieur, n'obligera pas sous peine de péché mortel, s'il ne porte sur une matière considérable. Or, la gravité de la matière s'apprécie d'après la grandeur du mal que le précepte tend à détourner, et non pas seulement par l'importance de la chose qui est commandée ou défendue ; car le mal vient plus souvent des circonstances que de la chose elle-meme. Par exemple : des Frères entrent dans une maison suspecte ; de là scandale pour les voisins. Le Supérieur peut fort bien défendre cette entrée sous peine de péché mortel, quoique la matière de cette défense paraisse peu considérable en elle-même ; elle est pourtant matière grave à raison des circonstances. De même la liberté de boire et manger en ville aura amené le relâchement de la discipline régulière, déconsidéré les Frères, dont la critique aura noté les conversations oiseuses, les sensualités peu en rapport avec l'esprit religieux, les excès, les licences etc.. C'est assez pour que le Supérieur puisse défendre sous peine de péché mortel de boire ou manger en ville là où nous avons un cou-

vent (1). Et de même en d'autres points. La deuxième condition requise pour qu'un précepte oblige sous peine de péché mortel est l'intention de celui qui l'impose ; car si le Supérieur ne veut pas obliger sous peine de péché mortel, son commandement n'aura pas cette force, puisque toute la force d'un précepte lui vient de la volonté de celui qui l'impose. Or l'intention du Supérieur d'obliger sous peine de péché mortel peut se connaître de plusieurs manières : 1° s'il le dit expressément lui-même ; 2° s'il commande en vertu de l'obéissance, ou sous peine d'excommunication ; 3° par la gravité même de la matière, qui peut être telle qu'elle laisse difficilement supposer que le Supérieur n'ait pas voulu en faire une obligation grave. Si on sait que le Supérieur a voulu imposer une obligation grave, et que les sujets doutent seulement de la gravité de la matière, ils doivent tenir l'obligation grave comme existant, parce qu'on doit présumer en faveur du jugement du Supérieur. Ainsi parle Marchant.

De là, on infère : 1° Que deux sortes de préceptes peuvent être imposés par les Supérieurs : les simples commandements ou règlements et les lois ou statuts. Les premiers émanent du Supérieur seul ou assisté du définitoire ou du discrétoire ; ils ont force pour obliger les sujets de celui qui les impose, Ministre ou Com-

(1) Pour éviter ces inconvénients, les Supérieurs de nos couvents de France ne permettront à aucun Religieux de dîner dans lesdites localités, si ce n'est chez l'Évêque, les proches parents, les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses.

missaire général, Ministre provincial, Gardien etc., selon sa volonté, et conservent leur force pendant la durée de son administration, mais ils ne sont point à perpétuité et expirent avec l'autorité dont ils émanent. Les lois ou statuts ne peuvent émaner que du Chapitre général pour tout l'Ordre, ou du Chapitre provincial pour la province; et ces préceptes sont à perpétuité ou jusqu'à révocation par la même autorité qui les a faits. Ce sont de véritables lois qui obligent selon la volonté du législateur. D'après cette Règle, nos statuts généraux ou municipaux n'obligent point par eux-mêmes sous peine de péché, parce que le législateur l'a ainsi déclaré.

On infère: 2° Que les vœux essentiels et les préceptes de la Règle, de leur nature, obligent sous peine de péché mortel; mais il ne s'ensuit pas que toute infraction soit un péché mortel, puisqu'il peut y avoir, aussi bien que dans les transgressions des lois divines et humaines, légèreté de matière, advertance incomplète, demi-consentement, qui atténuent la gravité du péché. Ainsi, je ne regarderais pas, dit Marchant, comme coupable de péché mortel, celui qui, même sans une vraie nécessité, porterait des chaussures pendant une heure ou deux, ou également sans nécessité, monterait un instant à cheval, pourvu qu'il n'y eût pas de scandale; car la défense de porter des chaussures et d'aller à cheval suppose une continuité morale pendant un certain temps. Je croirais encore que parmi les précautions exigées pour recourir à l'argent, il en est qui pourraient se négliger sans se rendre coupable de péché mortel, pourvu que la subs-

gent, se trouve par le fait délié des obligations de la Règle, pour accomplir le devoir de justice ou de charité qui l'appelle à secourir le prochain ; par la raison que ces devoirs de droit divin l'emportent sur ceux de la Règle, qui ne sont que de droit humain. Les motifs légitimes d'interprétation des préceptes peuvent à peu près se rapporter à ces deux. Or, quoique l'interprétation des préceptes appartienne de droit aux Supérieurs, à raison de leur charge, le cas pressant cependant, et n'ayant pas le Supérieur à sa portée, tout sujet peut s'en servir pour lui-même et faire usage de l'*Epickeia*. C'est l'enseignement de Marchant.

Je réponds : 2° que les Supérieurs de l'Ordre ont le pouvoir de dispenser, pour cause raisonnable, sur quelques préceptes de la Règle. La raison est que ce pouvoir fait partie de la charge pastorale, et s'étend jusqu'à la limite où le restreint l'autorité supérieure, mais il ne doit s'exercer que pour cause raisonnable ; car seul il ne peut, ni licitement ni validement, dispenser dans les vœux, ni dans une loi émanant d'une autorité supérieure, sans cause raisonnable. Or, il peut y avoir deux causes légitimes de donner dispense : la première est l'utilité spirituelle de celui qui la reçoit, ou l'utilité commune des autres. Par exemple, un Supérieur voit un frère scrupuleux, répétant continuellement son office, et troublé sur tout le reste. Le Supérieur peut lui donner dispense pour son utilité spirituelle, et mettre son âme en paix. De même, un Supérieur consultant l'utilité commune, peut dispenser de l'office divin un Frère occupé tout le jour au ministère de la prédication ou de la confes-

sion, qu'il ne peut interrompre sans porter préjudice à beaucoup d'âmes. La deuxième cause raisonnable de dispense est l'utilité corporelle de celui à qui on la donne, ou commune des autres. Ainsi un Supérieur dispensera un Frère des heures canoniales, parce que leur récitation porte préjudice à sa santé; ou un infirmier du jeûne, pour le mettre à même de se prêter plus entièrement aux nécessités des malades. Cependant, ce pouvoir de dispenser ne s'applique qu'à quelques-uns des préceptes de la Règle, à ceux seulement qui ne touchent pas à la substance même de la Religion ou au bien commun de l'Ordre, mais seulement à la nécessité particulière des Frères : comme d'avoir plusieurs tuniques, de ne point jeûner, d'omettre la la récitation des heures etc., comme le disent communément les expositeurs. Et là encore ceux qui reçoivent ces dispenses doivent faire attention que la dispense n'a de valeur qu'autant que dure le motif qui l'a fait accorder; la cause cessant, la dispense cesse. Si un Frère qui, pour raison légitime, a obtenu dispense d'un Supérieur, vient à passer sous l'autorité d'un nouveau Supérieur, il n'est pas nécessaire qu'il lui demande de nouveau dispense, pourvu que le motif de la dispense continue. C'est le sentiment de Portel, cité par Kerckhove. Mais celui qui est souffrant aujourd'hui peut se trouver bien portant demain; celui qui se sera trouvé, pendant un hiver, obligé de porter des chaussures, pourra, l'hiver suivant, n'avoir plus le même besoin. Il ne faut donc pas prolonger l'usage de la dispense au delà du motif qui l'a fait accorder.

Ajoutons encore avec Hugues de Dina, cité par Mar-

chant : Qu'il faut, autant que possible, se cacher de ces particularités obtenues par dispense, pour que leur publicité ne porte pas atteinte à la beauté de cette forme de vie commune qui doit être si à cœur à tout bon Religieux, et ne fournisse pas matière à des jugements indiscrets.

Je réponds : 3° que certaines dispenses des préceptes de la Règle, et à plus forte raison, des statuts de l'Ordre, peuvent en certains cas particuliers, et pour cause raisonnable, être imposées par les Supérieurs sous forme de commandement, et qu'alors elles deviennent obligatoires. Par exemple, un Supérieur prévoit qu'un Frère malade ou scrupuleux à l'excès va tomber dans la folie par suite de la récitation de son bréviaire ; il peut lui interdire cette récitation. La raison est que le pouvoir de dispenser faisant partie du ministère pastoral, l'exercice peut en être non-seulement utile, mais encore nécessaire au troupeau ; et dans ce cas au moins la dispense peut être imposée par commandement, et le sujet alors est obligé de s'y soumettre, s'il ne veut se précipiter dans le gouffre de la présomption, et dans l'état le plus dangereux. Ainsi parle Marchant.

Je réponds : 4° que les Supérieurs peuvent aussi interdire les libertés de la Règle, lorsqu'ils jugent que leur observation serait, pour cause raisonnable, dommageable à l'Ordre ou à quelque Religieux. Car s'ils peuvent interdire l'observation littérale des préceptes, à plus forte raison celle des libertés, pour cause raisonnable. Ces libertés sont les suivantes : que les Frères puissent rapetasser leurs habits avec

des pièces de sacs ; qu'ils puissent, s'ils veulent, avoir deux tuniques ; qu'ils puissent manger de tout ce qui leur est offert ; qu'ils puissent jeûner le Carême bénit, qui commence à l'Epiphanie etc. On ne peut dire la même chose des autres libertés qui ne sont pas susceptibles d'un usage abusif, et dont l'observation ne peut porter préjudice ni à la Religion, ni à aucun particulier. C'est conforme à ce que dit Marchant.

ARTICLE 3.

Texte de la Règle :

Que partout où les Frères connaîtront ne pouvoir observer spirituellement la Règle, ils doivent et puissent recourir à leurs Ministres.

Quatrième question.

Qu'est-il nécessaire pour qu'un Frère placé sous l'obéissance soit tenu de recourir aux Ministres pour l'observance de la Règle ?

Je réponds que deux choses sont requises pour qu'un Frère ait cette obligation : la première, que dans le lieu où il demeure il ne puisse observer spirituellement la Règle ; la deuxième, que cette impossibilité lui soit notoire et évidente. Dans la coïncidence de ces deux conditions, les Frères sont tenus, sous peine de péché mortel, de recourir à leurs Ministres, ainsi que l'a déclaré Clément V. Or les Frères sont censés ne pouvoir observer spirituellement la Règle, quand le lieu ou la compagnie leur imposent une sorte

de contrainte d'en transgresser l'esprit et la lettre; ou bien quand ils y trouvent des occasions qui les mettent dans un danger prochain et continuel de pécher; telles que pourraient être des assiduités de femmes, des compagnons corrompus et corrupteurs, des discours licencieux etc. Si cependant ce danger de pécher ne vient ni du lieu, ni des personnes, ni d'autres causes extérieures, mais seulement de la fragilité et des mauvaises dispositions du Frère lui-même, qui pourrait fort bien en éloigner l'occasion ou résister à la tentation, alors ni le Frère n'est tenu de recourir au Ministre, ni le Ministre d'écouter sa demande et de le changer de lieu; il suffit qu'il lui impose de résister à son penchant et de s'éloigner de l'occasion, puisque cela dépend de lui. Bien moins encore le Ministre sera tenu d'écouter des Frères qui, par légèreté ou par malice, feignent des occasions dangereuses pour se soustraire au joug de l'obéissance, et se faire assigner une résidence plus accommodée à leurs goûts et à leur sensualité. Ce n'est pas non plus une raison suffisante de faire ce recours ou d'être écouté, quand on ne se propose qu'une perfection de surérogation que l'on se promet dans un autre lieu. Tel est le sentiment commun des expositeurs.

De là on infère que quand les Ministres inférieurs, Custodes ou Gardiens, peuvent remédier au mal dont se plaint le Frère qui forme le recours, il n'est pas nécessaire de recourir au Ministre provincial. « Les « Frères, dit Hugues de Dina, peuvent recourir aux « Ministres provinciaux, quand ils ne trouvent pas

« dans l'assistance des Ministres inférieurs les moyens « d'observer spirituellement la Règle ; mais il est « superflu de s'adresser aux Supérieurs majeurs « quand on trouve dans les Supérieurs immédiats « tout le secours dont on a besoin. » Il n'est pas nécessaire non plus d'aller les trouver en personne, quand on peut, par intermédiaire ou par lettre, trouver les remèdes à son mal. « Le recours, dit saint « Bonaventure, se fait par soi-même ou par intermé- « diaire, mais il faut observer dans le voyage ce qui « est prescrit par les Statuts ; car ce recours n'est pas « exempt de l'obéissance aux Statuts. »

§ 4.

Texte de la Règle :

Que les Ministres les reçoivent avec charité et bonté, leur donnent tant d'aisance qu'ils puissent leur parler et en agir avec eux, comme feraient des maîtres avec leurs serviteurs. Et en effet, il doit en être ainsi, que les Ministres soient les serviteurs de tous les Frères.

Cinquième question.

Comment les Ministres doivent-ils recevoir les Frères qui recourent à eux pour l'observance de la Règle ?

Réponse. — Notre Père Saint Frauçois requiert des Ministres trois conditions dans la manière dont ils doivent recevoir les Frères qui ont recours à eux pour l'observance spirituelle de la Règle : bonté, charité, familiarité. Ainsi porte le texte de la Règle. « La « bonté, selon saint Bonaventure, est sur le visage,

« la charité dans le cœur, la familiarité dans la parole. C'est donc avec un visage respirant la bénignité et la douceur, par des paroles amicales et le « cœur rempli de compassion qu'ils doivent les accueillir. Qu'ils s'abstiennent de toutes paroles sentant le commandement et la hauteur, et de tout ce « qui laisserait paraître l'envie de dominer, pour « s'attacher à suivre l'exemple de celui qui a dit : « Que le plus grand d'entre vous se fasse le plus petit, et que celui qui préside aux autres se fasse « leur serviteur. » Quant à ces paroles de la Règle : Qu'ils puissent leur parler et en agir avec eux, comme feraient des maîtres envers leurs serviteurs, elles veulent dire que le Supérieur doit porter les fardeaux, les dégoûts et les infirmités de ses sujets, et ainsi les servir comme des maîtres, procurant leur salut spirituel au prix de ses veilles et de ses travaux. « Mais ce serait mal entendre cette parole, dit encore « saint Bonaventure, que d'y voir, pour les sujets, « un titre à s'enfler d'orgueil en raison de l'excessive « humilité des Ministres, de sorte qu'on donnât lieu « à ce que dit saint Grégoire, que l'autorité du gouvernement vient à être affaiblie par la pratique « excessive et inconsidérée de l'humilité etc.... Ils « sont serviteurs, il est vrai ; mais c'est surtout dans « les choses qui touchent au salut des âmes (saint « Luc, 22) : Je suis au milieu de vous comme celui « qui sert. » Qu'ils pèsent donc ces paroles, certains Frères qui recourent aux Ministres avec insolence et impudence, sous le prétexte de zèle pour la régulière observance, ne cherchant au fond rien autre chose

que des consolations humaines, des sensualités, et à échapper à la correction de leurs Supérieurs immédiats, dont pourtant ils ont grand besoin ; qu'ils voient quelle injure ils font à leur Fondateur et à la Règle.

Enfin la Règle dit encore :

§ 5.

J'avertis et exhorte, en Notre-Seigneur Jésus-Christ, mes Frères de se tenir en garde contre tout orgueil, toute vaine gloire, envie, avarice, recherche et inquiétude des choses de ce siècle, médisance et murmure. Que ceux qui ignorent les lettres ne se mettent pas en peine de les apprendre ; mais qu'ils sachent qu'ils doivent s'attacher avant tout à obtenir l'esprit du Seigneur et sa sainte opération ; prier Dieu sans cesse avec pureté de cœur, pratiquer l'humilité et la patience dans la persécution et l'infirmité, et aimer ceux qui vous persécutent, reprennent et condamnent, parce que le Seigneur dit : Aimez vos ennemis et priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient. Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, parce que le royaume des cieux est pour eux ! et celui qui aura persévéré jusqu'à la fin sera sauvé.

Sixième question.

La Règle défend-elle aux Frères Mineurs l'étude des lettres, et fait-elle un précepte de l'Oraison mentale ?

Remarquez : 1° Que Notre Père Saint François avertit ici ses Frères de se tenir en garde contre *tout or-*

gueil, tant intérieur dans les sentiments de l'âme, qu'extérieur dans les paroles, les manières d'être, les œuvres et la conversation, pour ne pas perdre l'humilité, qui est la vertu spéciale de l'Ordre des Mineurs ; —*toute vaine gloire,* pour ne pas perdre la récompense éternelle de leurs bonnes œuvres ;—*envie,* qui les éloignerait de la charité fraternelle, dont ils se doivent les devoirs les uns aux autres ; *avarice,* qui les porterait à enfreindre la pauvreté qu'ils ont promise à Dieu ;—*recherche et inquiétude des choses de ce siècle,* qui les ferait négliger le soin de leurs propres âmes et l'exercice des œuvres de vertu ; —*médisance et murmure,* pour ne pas faire naître au milieu des Frères des querelles, des disputes et des troubles, et déranger cette belle harmonie qui, les réunissant pour vivre ensemble au sein de la charité fraternelle, de la paix et de la concorde, leur permettra de servir Dieu avec joie et allégresse spirituelle.

Remarquez : 2° Que notre Séraphique Père Saint François finit par exhorter ses Frères aux vertus qui forment le caractère propre des Frères Mineurs, auxquelles, comme à son but spécial, se rapporte toute la Règle, savoir :—*L'esprit du Seigneur,* qui n'est autre, selon l'interprétation de saint Bonaventure, que l'esprit de dévotion disposant l'homme à se porter promptement et avec aisance à tout ce qui appartient au culte divin ; — *et sa sainte opération*; qui est une énergie et force d'âme pour l'exercice de toutes les vertus ; — *l'oraison du cœur pur, l'humilité, la patience dans la persécution et l'infirmité, l'amour des*

ennemis et enfin *la persévérance;* vertus, dont les trois premières tendent à la perfection de l'homme intérieur; les trois suivantes l'arment contre les tentations, et la dernière, qui est la persévérance, lui assure la couronne et l'en met en possession.

Maintenant je réponds à la question: 1° Qu'il n'y a aucun précepte dans la Règle qui interdise aux Frères Mineurs l'étude des lettres. Car ces paroles du texte: *Que ceux qui ignorent les lettres* etc., ne sont point un précepte, ni l'équivalent d'un précepte. Clément V n'a point placé cette recommandation parmi les préceptes. Bien plus, Nicolas III infère évidemment le contraire, lorsque parlant de la prédication imposée aux Frères Mineurs, il dit: « Il est constant que cette obligation suppose la science, que la science requiert l'étude, et que l'étude ne peut se faire sans l'usage des livres. » On raisonne donc juste en inférant de ce que Saint François exige que les prédications soient mûrement pesées et préparées, qu'il exige aussi l'étude, sans laquelle cette préparation ne peut se faire. Ces paroles donc: *Que ceux qui ignorent les lettres* etc., sont une simple admonition, qui s'adresse principalement aux Frères lais, dont la vocation ne réclame pas d'étude, et que le bon Père a voulu défendre contre la tentation de vouloir étudier; car, dit Hugues de Dina, chacun, selon l'apôtre, doit demeurer dans la vocation à laquelle il a été appelé. Cette admonition de Notre Père Saint François s'adresse aussi pourtant aux Clercs et aux Pères, en tant qu'elle condamne ce qu'il y aurait de désordonné dans la manière de se livrer à l'étude et dans la fin que l'on s'y proposerait: si on se

porte avec une ardeur excessive à acquérir la science, plutôt pour parvenir à des offices, des priviléges, des dignités dans l'Ordre, que pour profiter soi-même des leçons que l'on aspire à donner aux autres. Pour cela on néglige l'office divin, l'esprit de dévotion, l'oraison, la méditation, la pratique de l'humilité, de la mortification, de la pauvreté, de l'obéissance etc. Tout cela est sacrifié à l'étude. Ce qui fait dire à Hugues de Dina : « La Religion vous appelle aux vertus plutôt qu'aux grandeurs. Si vous-voulez être un bon étudiant, étudiez-vous à préférer la bonté et la régularité à la science. »

Je réponds : 2° Qu'un Frère Mineur n'est obligé, par aucun précepte de sa Règle, à l'oraison intérieure ou mentale. C'est le sentiment de Marchant ; et il est fondé sur ce que semblable précepte ne se trouve dans les déclarations, ni de Nicolas III ni de Clément V. C'est pourtant l'esprit de Notre Père Saint François, et un conseil de la plus grande importance, auquel un Frère Mineur doit répondre en s'adonnant tout spécialement à l'oraison mentale et à la méditation, comme il est facile de voir par ces paroles de la Règle : « Ils doivent s'attacher avant tout à obtenir l'esprit du Seigneur et sa sainte opération, prier Dieu sans cesse avec pureté de cœur. » En effet, dit Marchant, du moment où l'esprit d'oraison s'est affaibli, la Religion est tombée en décadence et s'est vue progressivement défaillir. Et c'est aussi ce qui a fait dire à Kerckhove : Cependant, comme tous les Religieux, à raison de leur profession, ont une obligation grave de tendre à la perfection, surtout par l'observation des vœux et de

la Règle; comme, d'un autre côté, l'oraison mentale est le principal moyen, et moyen moralement nécessaire, pour atteindre cette perfection, parce que sans ce secours, personne, moralement parlant, ne surmontera les tentations très-dangereuses qui s'élèvent contre l'observance de la Règle; il est évident qu'il y a souvent obligation pour les Religieux de pratiquer l'oraison mentale, et plus encore pour les Franciscains, qui ont à observer une règle très-difficile, leur présentant à observer vingt-cinq préceptes obligatoires sous peine de péché mortel. C'est ainsi qu'à défaut de l'oraison mentale, nous voyons les Religieux qui la négligent tomber souvent en des fautes graves, et rester au-dessous de la perfection obligatoire pour eux.

Il résulte clairement de l'exposition de ce dixième chapitre de la Règle qu'on y trouve deux préceptes obligatoires sous peine de péché mortel: le premier, que les Frères soient tenus d'obéir à leurs Ministres en tout ce qui n'est ni contre la conscience, ni contre la Règle; le deuxième, que les Frères qui sauraient ne pouvoir observer spirituellement la Règle doivent recourir à leurs Ministres. En outre, ce chapitre renferme six admonitions: la première, que les Ministres visitent leurs Frères, les avertissent avec humilité et les corrigent avec charité; la deuxième, que les Frères soumis à l'obéissance se souviennent qu'ils ont renoncé pour Dieu à leurs volontés propres; la troisième, que les Ministres accueillent leurs Frères avec charité et bonté, quand ils recourent à eux pour l'observance spiri-

tuelle de la Règle etc. ; la quatrième, que les Frères se tiennent en garde contre tout orgueil, toute vaine gloire, envie, avarice, recherche et inquiétude des choses de ce siècle ; la cinquième, que ceux qui ignorent les lettres ne se mettent pas en peine de les apprendre ; la sixième, qu'ils sachent qu'ils doivent avant tout s'attacher à obtenir l'esprit du Seigneur et sa sainte opération, prier Dieu sans cesse avec pureté de cœur, et pratiquer l'humilité et la patience dans la persécution et l'infirmité, etc.

CHAPITRE XI.

QUE LES FRÈRES N'ENTRENT POINT DANS LES MONASTÈRES DES RELIGIEUSES.

§ 1.

Texte de la Règle.

Je défends absolument à tous les Frères d'avoir avec les femmes des relations et des conversations suspectes:

Première question.

Que défend la Règle sous le nom de relation et conversation suspectes avec les femmes?

Nota. — Par le vœu de chasteté est interdite à un Frère Mineur, non-seulement toute impudicité intérieure ou extérieure, comme il a été dit dans l'exposition du premier chapitre de la Règle; mais encore toute occasion probable d'impureté et tout ce qui porte à ce vice, car la défense du principal entraîne celle de l'accessoire. Et on connaît cet oracle de l'Écriture Sainte: *Celui qui aime le péril y périra.* D'où il suit que les familiarités trop grandes avec des

femmes, les entretiens fréquents, les poignées de main, les regards fixes et désordonnés sont spécialement défendus à un Frère Mineur en vertu du vœu de chasteté, en outre de la défense générale qui en est faite à tout le monde par le droit divin. Ainsi, un Frère Mineur qui se laisserait aller à ces libertés pécherait non-seulement contre le précepte divin et la vertu de chasteté, mais encore contre son vœu de chasteté et la vertu de religion.

Maintenant je réponds à la question. Sous le nom de relations et conversations suspectes, le chapitre onzième de la Règle défend aux Frères Mineurs les rapports et entretiens avec des femmes qui, sans être mauvais ni inspirés par aucune pensée d'impureté, sont cependant de nature à faire naître des soupçons en quelqu'un ou en quelques-uns. La raison est que ce précepte spécial de la Règle interdit au Frère Mineur quelque chose qui ne lui est pas interdit d'ailleurs, différent par conséquent de ces libertés et familiarités contraires au droit divin et au vœu de chasteté. Ainsi, cette nouvelle interdiction ne peut tomber que sur ces rapports et entretiens qui ne sont mauvais qu'à cause des soupçons qu'ils sont de nature à faire naître. C'est ainsi que l'entendent communément les expositeurs, comme le témoigne Marchant. On voit par là combien est excellente la chasteté à laquelle s'engagent les Frères Mineurs, et combien elle surpasse celle des autres Religieux ; car tandis que dans les autres religions on ne s'engage qu'à fuir l'impureté et tout ce qui y conduit, dans celle des Frères Mineurs on s'oblige de plus à

éviter tout ce qui peut faire naître un soupçon et donner lieu même au scandale passif. C'est la remarque de saint Bonaventure.

On conclut de là: 1° avec saint Bonaventure, Hugues de Dina, les quatre Maîtres et d'autres expositeurs, que l'on doit regarder comme de nature à faire naître des soupçons les entrevues et relations que rendent suspectes: 1° le lieu, si c'est dans les ténèbres ou en lieu écarté ou solitaire; 2° le temps, si c'est la nuit; 3° la manière, si on se trouve seul à seul; 4° le geste, s'il est dissolu ou qu'on se tienne trop près de la femme; 5° l'action, s'il y a des regards fixes et immortifiés, des paroles libres, bouffonnes, ou qui sentent l'impureté quoique cachés sous le voile de l'équivoque, des poignées de main, des rires effrénés, des jeux trop familiers; 6° aident encore au soupçon, dit saint Bonaventure, l'âge et la condition, tant de la femme que de celui qui lui parle; 7° la fréquente répétition des conversations et des entrevues. La réunion de ces circonstances, en totalité ou en partie, rend les Frères Mineurs coupables de péché mortel ou véniel, dans la proportion du soupçon plus ou moins grand auquel elles sont de nature à donner lieu. Hugues de Dina pense que la seule continuation des relations familières, après avertissement donné par le Prélat, suffit pour fonder un soupçon, car il dit: Un religieux se rend suspect par cela même qu'il continue une fréquentation qu'il a été averti d'éviter, surtout si l'avertissement lui est venu de son Prélat; car c'est le propre de la volupté de négliger en même temps l'obéissance et l'honnêteté.

On conclut : 2° que les relations et conversations suspectes se présument non-seulement par les entrevues, mais aussi par la correspondance des lettres entre personnes absentes ; car cette correspondance, soit par les manières d'écrire, soit par les envois ou annonces d'objets divers, peut aussi engendrer des dangers pour la pureté, et fournir matière à des soupçons quelquefois même plus que les entrevues. A quoi se rapporte ce que dit saint Jérôme à Népotien : Mettez-vous en garde contre tout ce qui peut donner lieu à des soupçons ; car cadeaux fréquents, petits objets de toilette, application des vêtements à la bouche, friandises offertes et dégustées, lettres flatteuses et billets doux, sont toutes choses que ne connaît point une sainte amitié.

§ 2.

Texte de la Règle.

Qu'ils n'entrent point dans les monastères des religieuses, à l'exception de ceux qui en ont reçu permission spéciale du Siége apostolique.

Deuxième question.

Est-il défendu aux Frères Mineurs, par un précepte spécial de leur Règle, d'entrer dans les monastères des religieuses et de s'y présenter ?

Observons : 1° Que sous le nom de *Monastère* on entend les cloîtres, les maisons et les offices intérieurs, où les religieuses se trouvent pour l'ordinaire et dont l'entrée est interdite aux séculiers. Ainsi l'a défini Nicolas III. Sous le nom de *Religieuses* on entend

toutes les femmes qui ont fait profession solennelle dans une religion approuvée par l'Église, et que l'on désigne communément par le nom de religieuses (Moniales). C'est encore la définition de Nicolas III.

Observons : 2° Qu'il y a des religieuses qui gardent la clôture stricte et apostolique, d'autres qui ne la gardent pas. Or, la clôture stricte et apostolique, telle qu'elle a été prescrite aux religieuses par le Concile de Trente, telle qu'elle est approuvée par le Saint Siége, est celle en vertu de laquelle les religieuses ne peuvent sortir de leur cloître à moins d'une cause légitime approuvée par l'Evêque ; et personne ne peut y entrer sans la permission de l'Evêque ou du Supérieur, sous peine d'excommunication encourue par le fait même. C'est ce que dit Kerckhove. Il ne faut pas confondre cette stricte et apostolique clôture avec une autre espèce de clôture que certains Prélats réguliers ont établie dans des monastères qui leur sont soumis: en vertu de laquelle les religieuses, il est vrai, ne sortent pas des limites du couvent sans permission de leur Prélat, permission qui d'ailleurs se donne assez facilement, mais les séculiers pénètrent indistinctement en certaines parties de l'intérieur, où ils se rencontrent avec les religieuses. C'est ce qui se pratique en quelques monastères soumis aux abbés Cisterciens de la Congrégation de Clairvaux. Cette clôture, qui n'est ni stricte ni apostolique, pourrait être appelée abbatiale. C'est ce que dit Kerckhove.

Maintenant je réponds à la question : 1° Les Frères Mineurs ont dans leur Règle une défense particulière d'entrer dans aucun des monastères de religieuses as-

treintes à la clôture stricte et apostolique, à l'exception de ceux qui en ont reçu permission spéciale du Siége apostolique. Cette réponse est fondée sur le texte cité de la Règle : Je défends absolument à tous les Frères..... d'entrer etc....., où tous les expositeurs reconnaissent un précepte obligatoire sous peine de péché mortel. Et Nicolas III, traitant de cet article, s'exprime ainsi : « Nous répondons que cette défense « s'étend généralement à tous les monastères de « toutes les religieuses. Or, par monastère, nous en- « tendons le cloître, les maisons et les offices inté- « rieurs ; car, pour les autres lieux du monastère « dont l'entrée est libre aux hommes séculiers, les « Frères peuvent y entrer aussi, soit pour recueillir « des aumônes, soit pour cause de prédication, pour- « vu qu'ils aient permission de leurs Supérieurs, à « qui il appartient de juger de leur prudence et « aptitude. » Ainsi parle Nicolas III dans sa déclaration.

Il suit encore de là que cette défense ne porte pas seulement sur les monastères de l'Ordre de sainte Claire, dont la clôture est plus stricte ; mais généralement sur tous les monastères de religieuses astreintes à la clôture stricte et apostolique, quand même les évêques ou les supérieurs de ces monastères leur en permettraient l'entrée, comme ils la permettent parfois à d'autres, soit séculiers soit religieux. C'est ce que dit Kerckhove, qui cite à l'appui Miranda. La raison en est claire. Les Frères Mineurs, d'après leur règle et la déclaration de Nicolas III, ne peuvent entrer dans les monastères cloitrés qu'autant qu'ils en

auront reçu la permission spéciale du Siége apostolique: Or, l'autorisation de l'Évêque ou du Supérieur n'est pas cette permission spéciale du Siége apostolique. Autrement, à quoi bon la concession suivante, que rapporte Lantusca : Les Frères Mineurs invités par les Prélats des Eglises, ou par les Prélats religieux ou visiteurs d'autres religieuses, à visiter leurs monastères ou à exercer quelque autre fonction de juridiction, peuvent y entrer avec eux; pourvu, s'ils sont sujets, qu'ils le fassent avec la permission de leurs Prélats (Léon X et Boniface VIII). Ce privilége se trouve aussi dans le *compendium* de nos priviléges; et notre Kerckhove ajoute qu'il n'a point été révoqué par Grégoire VIII dans la bulle *Ubi gratiæ*.

Notre réponse ne s'applique qu'aux religieuses qui gardent la clôture stricte et apostolique. Car il est beaucoup plus probable, dit Kerckhove, que les Frères Mineurs ne pèchent pas en entrant, même sans raison légitime, dans les monastères des religieuses qui ne sont pas cloîtrées. La raison est: 1° que la Règle, après avoir fait la défense d'entrer dans les monastères des religieuses, ajoute: à l'exception de ceux qui en auront reçu la permission spéciale du Siége apostolique. Or, le Saint-Siége ne donne ces permissions que pour l'entrée des monastères cloîtrés, c'est donc de ceux-ci seulement qu'il est question dans la Règle. 2° que Nicolas III, après avoir déclaré que la défense de la Règle s'étend à tous les monastères de religieuses, ajoute que par *monastère* il entend le cloître et les autres lieux intérieurs où les séculiers n'entrent pas; or, les monastères non cloîtrés n'ont

pas de parties intérieures où les séculiers ne puissent entrer sans pécher ; ce n'est donc pas de ces monastères que parle la Règle ou la déclaration pontificale. 3° l'usage pratiqué dans toute la Belgique et ailleurs, est que les hommes les plus instruits et les plus consciencieux entrent sans scrupule dans les lieux intérieurs : le jardin, le réfectoire des monastères qui ne sont pas cloîtrés.

Je réponds : 3° qu'il est permis aux Frères Mineurs d'entrer dans les monastères des Religieuses cloîtrées, dans tous les cas où le Saint-Siége le permet. C'est la conséquence du texte de la Règle, qui dit : *A l'exception de ceux qui en ont permission speciale du Siége apostolique.* Or, ces cas se réduisent à trois : une vraie nécessité, une utilité grave, et l'administration convenable des Sacrements. A raison de la vraie nécessité, en vertu des priviléges communs des Souverains Pontifes, et par la nature même de la chose, les Frères Mineurs peuvent entrer dans les monastères cloîtrés pour éteindre un incendie, expulser des voleurs, combattre des ennemis ou s'opposer à des violences, se rendre maître d'une frénétique, donner l'assistance nécessaire à une malade, et rendre d'autres services exigés par la nécessité. A raison d'une utilité grave : pour diriger un travail, rendre d'autres services importants ; car tout ce qui autoriserait un séculier à user du privilége apostolique, le permet également à un Frère Mineur. A raison de l'administration des Sacrements : pour confesser les Religieuses malades, quand on en a la charge ; administrer l'Eucharistie, l'Extrême-Onction et faire les funérailles. En ce der-

nier cas, Paul III a accordé que six Frères puissent entrer avec l'officiant. Kerckhove ajoute que les confesseurs des Religieuses ont une juste raison d'entrer dans la clôture, non-seulement pour administrer le saint Viatique à l'article de la mort, mais tous les jours de communion pour la Communauté, lorsqu'une Religieuse ne peut, sans préjudice de sa santé, venir à la grille pour communier avec les autres. C'est aussi le sentiment de Rodriguez, qui dit encore qu'il y a raison suffisante d'entrer pour confesser une Religieuse malade, quand elle dit qu'elle a besoin de se confesser. Il y a encore motif légitime quand il s'agit d'assister une agonisante. L'usage autorise celui qui entre pour l'administration des Sacrements à se faire toujours accompagner d'une autre Religieuse. Enfin Léon X a accordé, par un *oracle de vive voix,* inséré dans le *Compendium* de nos priviléges, authentique et qui n'a pas été révoqué, que, si des Religieuses de Sainte-Claire sont malades de manière à ne pouvoir venir à l'Eglise assister à la Messe, le Confesseur ou le Supérieur puisse entrer dans la clôture et célébrer la Messe dans l'infirmerie, afin qu'elles n'en soient pas privées. Mais à la condition que le Religieux n'aille pas ailleurs qu'à l'Autel, ne s'arrête que le temps nécessaire pour la célébration, et ne parle à personne. Les autres Religieuses de notre Ordre participent à ce privilége par communication. Urbain IV a aussi accordé que, lorsque le médecin ou le chirurgien entre dans les monastères de Sainte-Claire pour l'exercice de son art, dans la nécessité, il peut être accompagné par deux personnes au service du monastère,

ou, à leur place, par le confesseur et son compagnon. On peut aussi rapporter à cela l'entrée des Supérieurs pour faire la visite, tenir le Chapitre etc. C'est tiré de Marchant.

Je réponds : 3° qu'il n'y a aucun précepte, ni dans la Règle ni dans les déclarations pontificales, qui défende aux Frères Mineurs d'accéder aux monastères des Religieuses. C'est l'enseignement de Marchant et de Kerckhove. La Règle, en effet, ne parle pas de l'accès, mais seulement de l'entrée. Quant aux déclarations des Papes, elles n'imposent pas de nouveaux préceptes, mais expliquent les préceptes de la Règle. Il n'existe d'ailleurs, au témoignage de Marchant et de Kerckhove, aucun décret apostolique, aucun statut de l'Ordre actuellement en vigueur, qui fasse une faute aux Frères Mineurs d'accéder aux lieux extérieurs des Monastères des Religieuses. Cependant les Supérieurs peuvent punir ceux qui le feraient ou qui parleraient aux Religieuses sans leur permission.

§ 3.

Texte de la Règle :

Qu'ils ne se fassent pas compères d'hommes ou de femmes, de peur qu'il n'en résulte quelque scandale entre les Frères, ou au sujet des Frères.

Troisième question.

Toute espèce de compaternité est-elle interdite aux Frères Mineurs par ce précepte de la Règle ?

Il faut remarquer que la compaternité se contracte en deux Sacrements : Baptême et Confirmation ;

comme l'enseignent les théologiens et les canonistes. Et dans chacun de ces Sacrements, il se contracte une double compaternité: 1° de la part de celui qui baptise ou qui confirme, avec le père et la mère du baptisé ou du confirmé; 2° de la part de celui qui lève du Baptême ou de la Confirmation, c'est-à-dire du parrain avec le père et la mère de celui qui a été levé des fonts ou qui a reçu la Confirmation. On demande donc si l'une et l'autre est interdite aux Frères Mineurs ou seulement la seconde?

Je réponds: La seule compaternité interdite aux Frères Mineurs est le patrinage dans les Sacrements de baptême et de confirmation. Et elle leur est interdite sous peine de péché mortel. C'est en effet la seule qui puisse faire naître du scandale. Ainsi un Frère Mineur non-seulement peut, mais est tenu par le précepte de la charité, d'administrer le baptême dans le cas de nécessité. Il peut également le faire hors le cas de nécessité, même solennellement, s'il est prêtre ou diacre et qu'il en ait reçu commission du curé.

Par cette exposition du onzième chapitre de la Règle, on voit qu'il renferme trois préceptes, obligatoires sous peine de péché mortel: le premier, que les Frères n'aient point de relations ou de conversations suspectes avec des femmes; le deuxième, qu'ils n'entrent point dans les monastères des religieuses; le troisième, qu'ils ne se fassent point compères d'hommes ou de femmes.

CHAPITRE XII.

DE CEUX QUI VONT PARMI LES SARRASINS ET LES AUTRES INFIDÈLES.

§ 1.

Texte de la règle :

Ceux des Frères qui par inspiration divine voudront aller parmi les Sarrasins et les autres infidèles, en demanderont la permission aux Ministres provinciaux. Mais les Ministres n'accorderont cette permission qu'à ceux qu'ils reconnaîtront aptes à cette mission.

Première question.

Quelle est l'aptitude requise dans un Frère Mineur pour être envoyé chez les infidèles ?

Observons : 1° que comme Notre Père Saint François, après avoir consulté Dieu par de ferventes prières et connu sa volonté, se résolut à ne pas vivre pour lui seul, mais à travailler pour le profit et la sanctification des autres ; ainsi il a voulu que les Frères de son Ordre eussent en vue, non-seulement leur propre salut, mais encore le salut du prochain, et qu'ils y contribuassent et par les ferventes prédications qu'ils

leur recommande au chapitre neuvième, et par les missions chez les infidèles, dont il parle en celui-ci. Néanmoins, toujours dirigé par une haute sagesse, Notre Père a voulu laisser à la liberté de chacun de suivre ou non l'inspiration divine qui lui viendrait de se vouer à ce ministère. Car ces inspirations ne sont pas des préceptes, mais de simples conseils. Et comme saint Jean nous avertit dans sa première épître canonique qu'il faut faire un discernement entre les inspirations, et examiner si elles viennent vraiment de Dieu, Notre Père Saint François exige de ses Frères que celui qui se croira appelé par inspiration divine, et qui voudra obéir à cette inspiration, expose le tout à son Ministre provincial, et lui demande sa permission. Et si le Ministre provincial refuse cette permission, le Frère ne pourra en sûreté de conscience aller chez les infidèles, sous prétexte qu'il est inspiré de Dieu pour le faire ; car Dieu ne peut inspirer à personne d'agir contre la volonté et l'obéissance des Supérieurs qui sont ses représentants. Ajoutez que cette conduite serait également contraire aux Règles du droit canonique, c. 10. *quam sit de Judæis* et c. 12. *cum ex injuncto.* Quant à notre sainte Règle, elle le défend clairement par ces paroles : *Qu'ils en demandent la permission à leurs Ministres provinciaux.* De là aussi :

Observons : 2° que Notre Père Saint François avertit ses Frères qui sont Ministres provinciaux, de n'accorder la permission d'aller chez les infidèles qu'à ceux qu'ils reconnaîtront aptes à cette mission. Et s'ils agissaient autrement, envoyant chez les infidèles des Religieux qu'ils n'y reconnaîtraient pas aptes, ils

pécheraient mortellement contre le droit naturel, le droit divin et le droit ecclésiastique, comme l'assure Corduba cité par Kerckhove.

Maintenant, je réponds à la question. L'aptitude requise dans un Frère Mineur pour être envoyé chez les infidèles consiste, selon notre docteur séraphique saint Bonaventure, dans la force du corps, la constance dans la foi, une vie éprouvée et irréprochable ; et selon Barthelemy de Pise, dans la science, la sainteté, la piété, les bonnes mœurs, le zèle fervent de la foi, le renoncement au monde, la parfaite mortification de soi-même. Tout cela est vrai et doit être pourtant laissé à l'appréciation du Supérieur, qui fait la part des circonstances, du but qu'il se propose en envoyant tel sujet, de l'emploi qu'il est appelé à remplir ; car les uns vont pour prêcher et pour instruire, d'autres pour édifier par leur exemple, d'autres pour servir les saints et laver les pieds des ouvriers évangéliques. C'est l'observation de Marchant.

§ 2.

Texte de la Règle.

De plus, j'enjoins aux Ministres en vertu de l'obéissance de demander au Seigneur Pape un des Cardinaux de la Sainte Eglise romaine pour être gouverneur, protecteur et correcteur de cette Fraternité ; afin que toujours soumis et assujettis aux pieds de cette même sainte Eglise romaine, inébranlables dans la foi catholique, nous observions la pauvreté, l'humilité et le saint Evangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ainsi que nous l'avons promis.

Deuxième questoin.

L'obligation de demander un protecteur de l'Ordre tombe-t-elle sur tous les Ministres et sur chacun en particulier ?

Observation. — L'autorité du Cardinal protecteur de notre Ordre a été restreinte, par les Souverains Pontifes, aux trois cas suivants: l'hérésie, si des Frères ou l'Ordre entier s'écartaient de la foi catholique ; le schisme, s'ils venaient à se soustraire à l'obéissance du Souverain Pontife ou de l'Église romaine ; le relâchement, s'ils s'éloignaient de l'observance de la Règle. Ainsi l'a décidé Grégoire IX, selon qu'il est marqué dans le *compendium* de nos priviléges. Et c'est là effectivement le triple but que s'est proposé Saint François: *Que toujours assujettis aux pieds de la Sainte Eglise Romaine* (voilà l'obéissance sauvegardée contre le schisme), *inébranlables dans la foi catholique* (voilà l'unité de la foi maintenue contre les hérétiques), *nous observions la pauvreté* etc. (voilà l'observance de la Règle assurée contre les relâchements). Grégoire IX ajoute que tout ce que les Protecteurs s'arrogeraient de faire en dehors de ces trois points serait absolument nul et de nulle valeur.

Cette observation faite, je réponds à la question. Si le Ministre général de l'Ordre manquait à ce devoir de demander au Pape un Cardinal protecteur, tous les Ministres seraient tenus, sous peine de péché mortel, d'en faire la demande ; car, d'après les paroles du texte, l'obligation s'étend à tous les Ministres, et comme elle est imposée en vertu de l'obéissance, nul doute

qu'elle ne soit sous peine de péché mortel. Mais lorsque le Ministre général a fait cette demande au nom de tout l'Ordre, et surtout des Ministres provinciaux, ceux-ci sont déchargés de toute obligation à cet égard. Si, la demande étant faite, le Pape n'y a point égard, le précepte est accompli. C'est ce qui arriva à l'avénement du Pape Clément XII, lorsque le Ministre général lui ayant demandé un Cardinal protecteur, il répondit qu'ayant été protecteur de l'Ordre avant sa promotion, il voulait continuer de l'être et n'en nommerait point d'autre.

L'exposition de ce douzième chapitre de la Règle nous y révèle un précepte obligatoire, sous peine de péché mortel : celui qui est imposé aux Ministres de demander au Pape un Cardinal protecteur de l'Ordre. On y voit de plus une admonition adressée aux Ministres de n'envoyer chez les infidèles que les sujets qu'ils jugeront aptes à cette mission, et une liberté donnée aux Frères d'aller ou de ne pas aller chez les infidèles.

Suit maintenant la conclusion de la bulle d'Honorius III pour la confirmation de la Règle des Frères Mineurs.

Que nul homme donc ne se permette d'enfreindre cette page de notre confirmation et n'ait la témérité d'y contrevenir. Celui qui oserait l'attenter saura qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et des Bienheureux Pierre et Paul, ses apôtres. Donné à Latran, le 3e des Calendes de décembre, l'an 8 de notre pontificat.

BULLE D'INNOCENT XI

Où sont exposés les préceptes de la Règle des Frères Mineurs, et où il est constaté qu'aucune dispense n'en a été donnée jusqu'ici aux Frères Mineurs de la Régulière Observance, non plus qu'aux Réformés, Déchaussés et Récollets.

INNOCENT PAPE XI[e]

Pour perpétuelle mémoire.

La sollicitude pastorale attachée à la charge qui nous a été imposée lorsque, par la disposition de la divine Providence, nous avons été placé à la tête du gouvernement de l'Église catholique, répandue par tout l'univers, nous fait un devoir et nous presse de nous occuper avec zèle des Ordres religieux pieusement et sagement institués par ce Saint-Siége, pour la gloire de Dieu tout-puissant et le salut des âmes, et qui se recommandent à nos soins par les services éclatants qu'ils rendent à l'Église de Dieu ; afin de les encourager et conserver dans leurs saintes et primitives institutions, de les défendre et prémunir contre les entraînements funestes qui tendraient à éteindre l'esprit

primitif et relâcher la vigueur de la discipline ; de les aider enfin, autant qu'il nous est donné d'en Haut, à s'avancer, par d'heureux progrès, dans la voie des commandements du Seigneur. Nous avons appris que les Frères Mineurs de Saint François, dits de l'Observance, ont, dans plusieurs Chapitres de leur Ordre et dernièrement encore dans celui de Valladolid, célébré en l'année 1670, déclaré et protesté, du consentement unanime de tous les Frères vocaux, que jamais jusqu'à ce temps aucune dispense n'a été donnée aux Frères Mineurs du corps de l'Observance, soit qu'on les appelle Réformés, Déchaussés ou Récollets, sur aucun précepte de la Règle de leur Ordre ; que le corps de l'Observance n'en a jamais admis, n'en admet encoer aucune ; mais que sa volonté est, selon ses forces et avec le secours de la grâce, d'observer cette Règle dans sa pureté, conformément aux déclarations des Souverains Pontifes, qu'ils ont admises et reçues, les Frères Observantins ou de l'Observance, dans leurs Statuts généraux, rédigés pour les Cismontains, en l'année 1663, pour les Ultramontains, en l'année 1621 ; et les Réformés, Déchaussés et Récollets, dans leurs constitutions particulières respectives. Voulant donc donner à cette protestation une nouvelle force, assurer dans l'Ordre susdit la pure observance de l'État et de la Règle, et fermer aux particuliers tout prétexte de transgression, nous confirmons de notre autorité apostolique, par les présentes, la protestation et déclaration susdite. Et en même temps, de notre propre mouvement, avec science certaine et après mûre délibération de notre part, par les présentes, en vertu

de la plénitude de la puissance apostolique, nous déclarons que tous les Frères et chacun d'eux, qui appartiennent au corps de l'Observance dudit Ordre sont tenus en conscience d'observer la Règle des Frère Mineurs de Saint François et ses préceptes, tels qu'ils ont été exposés et énumérés par les Pontifes romains nos prédécesseurs, Nicolas III et Clément V, d'heureuse mémoire, et conformément aux constitutions respectives précitées. Nous déclarons notamment qu'outre les préceptes dont l'observance ne se rencontre pas aussi fréquemment, et la récitation de l'Office divin, ils sont tenus aux jeûnes prescrits par la Règle, à moins qu'ils n'en soient dispensés par la nécessité ; à marcher sans chaussures, c'est-à-dire sans quoi que ce soit et de matière quelconque, qui couvre le pied, sans une vraie nécessité qui doit être approuvée par le Prélat; à ne point aller à cheval, à moins d'infirmité ou de nécessité constatée par le jugement des Supérieurs; à la pauvreté des vêtements, selon les susdites constitutions respectives ; à ne point faire usage de plus de vêtements que ceux qui sont prescrits par la Règle, à savoir : une seule tunique avec capuce et une autre sans capuce, une corde et des caleçons. Car toute autre espèce de vêtement, ou plus de ce qui vient d'être dit, est contraire à la Règle (à l'exception du manteau, qui a été permis dès le commencement de l'Ordre), à moins qu'une vraie nécessité, reconnue telle par le Prélat, ne fournisse un motif qui dispense du précepte de la Règle. Ainsi, chemises, suaires, tunicelles et semblables choses sont interdits. Enfin, nous déclarons qu'ils sont tenus au

précepte capital de l'Ordre des Frères Mineurs, qui est de ne point recevoir d'argent, ni par eux-mêmes ni par l'intermédiaire d'autrui. Car les Frères Mineurs du corps de l'Observance peuvent avoir l'usage, non le domaine des autres choses nécessaires ; mais de l'argent, ils n'en peuvent avoir ni le domaine ni l'usage. Et ainsi tout maniement d'argent ou de monnaie, qui ne serait pas purement physique (*naturalis*), ou qui serait, de quelque manière que ce puisse être, administratif (*politica*), quels qu'en puissent être les maîtres, est absolument défendu aux Frères Mineurs Observantins ou de l'Observance. Et en conséquence, toutes les dispenses et chacune d'elles, concessions, coutumes, qui se seraient introduites dans le corps de l'Ordre susdit de l'Observance, sont par les présentes, de notre mouvement, science, délibération et plénitude de puissance, révoquées, cassées, nulles et de nul effet et valeur de ce moment et à tout jamais. Nous le déclarons et ordonnons ainsi. Et cependant nous déclarons également que nous n'entendons point par là prohiber dans le susdit Ordre les Syndics apostoliques ; parce que leur usage n'est pas une dispense dans la Règle, mais un moyen ménagé par les Pontifes romains, nos prédécesseurs, pour en assurer la plus pure observance, soit que ces Syndics s'en tiennent aux prescriptions des constitutions de Nicolas III et Clément V, nos susdits prédécesseurs, ou qu'ils suivent les dispositions des constitutions de Martin IV, Martin V et Paul IV, également nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, selon qu'il aura été reçu respectivement en chacune des familles, congrégations, réformes ou pro-

vinces de l'Ordre susdit. Or, afin que dès son entrée en Religion, chacun soit pleinement instruit des obligations qu'il veut prendre, nous ordonnons qu'aucun ne soit reçu à l'habit régulier dans le même Ordre, qu'il n'ait été auparavant pleinement informé des préceptes susdits de la Règle obligatoires en conscience, et qu'ainsi éclairé il ne persiste pas dans la volonté de subir la probation. Nous ordonnons encore qu'avant d'admettre à la profession régulière, on s'assurera par un examen si le novice a l'intelligence de la Règle et de ses préceptes, conformément à ce qui a été dit ci-dessus. Et qu'ensuite, immédiatement avant la profession, en présence de toute la communauté, on lui fera la protestation que par sa profession il va s'obliger à l'observance de la Règle et de tous ses préceptes, qui devront être énumérés et expressément énoncés. Et il devra accepter cette protestation, et faire sa profession dans ce sens. Or, comme le moyen le plus efficace de faire observer ce qui a été dit est l'exemple des Supérieurs, nous ordonnons également qu'on ne pourra élire pour Prélat ou Supérieur dans l'Ordre susdit celui qui ne suivrait pas la vie commune de l'observance; c'est-à-dire, qui irait fréquemment à cheval, ou aurait une infirmité qui le dispenserait de l'obligation d'aller à pied, qui se servirait de chemises, tunicelles ou draps de lin sur son corps ; qui marcherait chaussé, qui n'observerait pas les jeûnes de l'Eglise et de la Règle ; que l'on aurait vu autrefois manier de l'argent, à moins qu'il ne se soit corrigé depuis trois ans ; qui serait notablement inexact aux exercices de communauté, au chœur, au réfectoire et

autres tels qu'ils sont prescrits par les constitutions. Nous voulons que l'élection de celui qui ne suivrait pas la vie commune dans les articles qui viennent d'être énoncés soit annulée par le Prélat ou Supérieur général, après qu'il aura éclairé sa conscience par une information extrajudiciaire, sans bruit ni appareils de procès, avec le conseil toutefois et l'assentiment de trois Frères, qui soient ou aient été Ministres provinciaux ou au moins définiteurs de province. Et nous rendons leurs consciences responsables, soit de l'exclusion de celui qui suivrait la vie commune, ou de l'admission de celui qui ne la suivrait pas. Enfin, pour retrancher toute occasion de transgresser le précepte de ne point manier d'argent ou monnaie, nous enjoignons à tous les Prélats ou Supérieurs dudit Ordre et à chacun d'eux, en vertu de la sainte obéissance et sous peine de privation de leurs charges, de ne permettre à aucun Religieux du même Ordre aucune administration de fonds, revenus ou autres choses quelconques, biens, meubles ou immeubles, à quelques maîtres qu'ils appartiennent. Et notamment qu'il ne soit permis à aucun des Religieux de cet Ordre de se mêler de l'administration des biens temporels d'aucun monastère de religieuses, sous quelque prétexte ou à quelque titre que ce soit, ou que l'on pourrait imaginer, comme d'administrateur, de syndic, d'homme d'affaires (*factoris*), de colon, de surintendant, de fermier etc. Et nous ordonnons que les présentes lettres soient et demeurent à tout jamais fermes, valides et efficaces, et qu'elles sortent et obtiennent pleinement et entièrement leurs effets etc.. Nonobstant les choses

susdites et toutes autres qui pourraient y être opposées. Nous voulons qu'il soit ajouté foi etc....

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 20 novembre 1679, la quatrième année de notre pontificat.

Cette bulle a depuis été confirmée par le pape Innocent XII, par la bulle *Alias*, donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 2 juillet 1695.

DÉCLARATION

DU PAPE NICOLAS III

SUR LA RÈGLE DES FRÈRES MINEURS.

PROLOGUE.

Nicolas, Évêque, Serviteur des serviteurs de Dieu, pour servir de perpétuelle mémoire.

1° *Le semeur est sorti pour semer sa semence.* Ce semeur, c'est Jésus-Christ, Fils de Dieu, venu du sein de son Père en ce monde, couvert du vêtement de l'humanité, pour semer la parole de l'Évangile sur tous les hommes, bons et mauvais, savants et ignorants, zélés et lâches. C'est lui qui, réalisant cette parole du prophète : *il se fera laboureur en cette terre*, a répandu indistinctement sur tous sa emence, qui est la doctrine de l'Évangile ; c'est lui encore qui, voulant attirer tout à lui, est venu sauver l'universalité des hommes et s'est, pour le salut de tous, immolé à Dieu son Père, se donnant lui-même pour prix du rachat de l'humanité.

De cette semence répandue sur chacun par la charité communicative de Dieu, une partie, il est vrai, est

tombée le long du chemin, c'est-à-dire en des cœurs ouverts aux suggestions du démon ; une autre partie sur la pierre ou sur les cœurs que n'a pu pénétrer le soc de la foi; une autre encore parmi les épines, c'est-à-dire les cœurs humains que déchirent les soucis des richesses. Aussi lisons-nous que ces différentes parties de la divine semence ont été, la première, écrasée sous les pieds des affections dépravées ; la seconde, desséchée par la privation de la rosée de la grâce ; la troisième, étouffée par les soucis désordonnés. Cependant, une certaine partie de cette semence a trouvé une bonne terre, un cœur doux et docile, pour la recevoir.

2° Ce cœur est assurément la Religion douce et docile des Frères Mineurs, dont la racine a été jetée dans la pauvreté et l'humilité par le saint confesseur de Jésus-Christ François. C'est ainsi que, naisssant de la vraie semence, cette religion a, par sa Règle, répandu ce germe divin sur les fils qu'elle engendre à sa vie, et par elle, à Dieu, dans l'observance de l'Evangile. Voilà les fils qui, selon l'enseignement de saint Jacques, ont reçu dans la douceur de leur cœur *le Verbe Eternel, fils de Dieu, greffé* en la nature humaine dans le jardin d'un sein virginal, et qui a la puissance de sauver les âmes. Voilà les observateurs de cette sainte Règle qui a son fondement dans la parole de l'Evangile, sa force vitale dans les exemples de la vie de Jésus-Christ, sa confirmation dans les paroles et les actes de ses apôtres, fondateurs de l'Eglise militante. Voilà bien la religion sainte et immaculée devant Dieu, religion qui, descendant du

Père des lumières, transmise aux apôtres par les exemples et les leçons de son Fils, inspirée, enfin, par l'Esprit-Saint au bienheureux François et à ceux qui se sont mis à sa suite, contient en elle comme le témoignage de toute la Trinité. N'est-ce pas encore cette Religion à laquelle, comme le veut saint Paul, *nul ne doit être hostile*, puisque Jésus-Christ l'a ratifiée par les stigmates de sa passion, voulant que son fondateur portât visiblement sur lui les insignes sanglants de son Maître.

3° Cependant, tous ces gages imposants n'ont pu mettre les Frères Mineurs et leur Règle à l'abri des astucieuses attaques de l'antique ennemi. S'efforçant de jeter l'ivraie parmi ces saines semences, il a déchaîné parfois contre eux des hommes qui, cachant l'envie et la fureur sous le couvert d'une fausse justice, attaquèrent ces Frères, les poursuivant, pour ainsi dire, de leurs aboiements et de leurs morsures, eux et leur Règle qu'ils taxaient d'illicite, d'impraticable, de dangereuse. Ils oubliaient que cette sainte Règle, comme nous l'avons dit, ne renferme rien que de salutaire dans ses institutions, ses préceptes et ses avis ; ils oubliaient qu'elle tire une force singulière de l'exemple des Apôtres, de la confirmation du Siége Apostolique, de tant de témoignages divins qui l'appuient ; toutes vérités rendues si évidentes par la vie de tous les saints personnages qui ont coulé et terminé leurs jours dans l'observance de cette Règle. Plusieurs même, parmi eux, ont été, à cause de leur vie et de leurs miracles, inscrits par le même Siége au catalogue des saints. Cette Règle, enfin, n'a-t-elle pas été

approuvée par notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, le Pape Grégoire IX? N'a-t-elle pas été reconnue par là d'une utilité manifeste pour l'Église entière, comme l'a déclaré, pour ainsi dire, ces jours derniers, le concile général de Lyon?

Pour nous, après une sérieuse attention, après mûre réflexion (et tous ceux qui font profession de la foi catholique devraient, eux aussi, y regarder de plus près), nous sommes forcés de reconnaître que Dieu lui-même s'est montré favorable à cet Ordre et à ses membres. Il les a si efficacement secourus et si bien préservés des attaques haineuses dirigées contre eux, que les flots de la tempête, loin d'écraser les enfants de cet Ordre, loin d'affaiblir leur courage, les ont fortifiés dans la ferveur régulière et ont développé en eux l'observance de leurs institutions.

4° Toutefois, afin que cet Ordre, débarrassé de tout obstacle, brille d'une clarté nette et pure, nous condescendrons aux désirs des Frères réunis naguère en Chapitre général. Les principaux membres de ce Chapitre, nos chers fils le Général et plusieurs Ministres provinciaux, s'étant présentés devant nous, nous ont donné lieu d'apprécier combien tous brûlent d'ardeur pour la pleine observation de la Règle. Nous avons donc jugé bon de couper pied à toutes ces attaques et morsures. Dans ce but, nous nous proposons de déterminer certains points de cette Règle qui pouvaient paraître douteux, d'expliquer et éclaircir plus complétement certains autres fixés par nos prédécesseurs, enfin de pourvoir à la pureté et à

la paix des consciences de tous en quelques matières qui touchent à la Règle elle-même.

5° Pour nous, dès notre jeune âge, nous avons porté nos affections vers cet Ordre ; un peu plus tard, de fréquents rapports avec quelques compagnons du saint Confesseur qui connaissaient sa vie et ses œuvres, nous ont permis de nous occuper sérieusement de la Règle et des intentions du bienheureux François. Nommé enfin Cardinal par le Saint-Siége, puis Protecteur et Correcteur de cet Ordre, nous en avons, par suite de cette responsabilité immédiate, touché du doigt tous les éléments. Chargé maintenant du suprême apostolat, instruit, on le voit, par une longue expérience, de tout ce qui concerne cette Règle, son observance et les pieux desseins de son auteur, nous avons entrepris ce travail sur l'Ordre qui nous occupe. Nous y avons discuté, avec une pleine maturité, les différentes approbations et déclarations de nos prédécesseurs, ainsi que la Règle en elle-même et ce qui s'y rattache. Nous avons de plus, sur un certain nombre de points, porté nous-même en cet écrit, des statuts, des déclarations, des approbations plus claires, ou confirmé des approbations données, réglant et concédant le tout par acte authentique. Nous avons enfin mis ordre, avec plus de poids et de netteté, à un grand nombre de points détaillés dans les articles qui vont suivre.

ARTICLE PREMIER DE LA RÈGLE.

DE L'OBSERVANCE DES CONSEILS ET DES PRÉCEPTES ÉVANGÉLIQUES.

1° En premier lieu, quelques-uns semblent douter, voyons-nous, si les Frères de cet Ordre sont ou non obligés tant aux conseils qu'aux préceptes évangéliques, soit parce qu'on lit au commencement de la Règle : *La Règle et la vie des Frères Mineurs consistent à observer le saint Évangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en vivant dans l'obéissance sans propriété et dans la chasteté;* soit parce qu'on y trouve encore ces mots : *L'année de probation finie, qu'ils soient admis à la profession de l'obéissance, avec promesse de leur part d'observer toujours ce genre de vie et cette Règle,* et ces autres, vers la fin : *Nous devons observer la pauvreté, l'humilité et le saint Évangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ainsi que nous en avons pris l'engagement.* Notre prédécesseur, le Pape Grégoire IX, d'heureuse mémoire, s'est, il est vrai, expliqué sur cet article et sur quelques autres de cette Règle. Cependant, à cause des assauts déraisonnables ou malveillants livrés aux Frères et à leur Règle ou de plusieurs cas dignes de considération qui se sont présentés depuis, sa déclaration peut sembler obscure sur quelques points, incomplète sur d'autres, et également insuffisante en des détails contenus dans la Règle. C'est pourquoi nous voulons, par une déclaration qui ne laisse

rien à désirer, remédier à l'obscurité et à l'insuffisance de son interprétation, et ôter, avec toute ambiguité, tout sujet de scrupule, en fournissant un exposé complet qui engendre chez tous la certitude. Nous nous prononçons donc ainsi : les paroles que nous lisons au commencement de la Règle ne sont point en termes absolus, mais sont accompagnées de quelque modification, détermination ou spécification, *La Règle et vie des Frères Mineurs consiste à observer le saint Evangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en vivant dans l'obéissance, sans propriété, et dans la chasteté*, trois points que cette Règle poursuit fort étroitement. Néanmoins, elle y ajoute un certain nombre de choses qu'elle exprime sous forme de préceptes, prohibitions, conseils, admonitions, exhortations, ou en des termes différents qui reviennent en réalité à l'une de ces manières de parler. Il semble assez clair par là que, dans l'intentiou de la Règle, ces mots relatifs à la profession, et qui pourraient paraître formulés d'une manière absolue, *promettant d'observer toujours cette vie et cette Règle,* aussi bien que les mots de la fin, *nous devons observer le saint Evangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, selon l'engagement formel que nous en avons pris*, doivent tous être rapportés au commencement de la Règle, modifié, déterminé ou spécifié, c'est-à-dire, encore une fois, se réduire à l'observance de l'Évangile en la triple modification, détermination ou spécification proposée par cette Règle. Il n'est pas vraisemblable, en effet, que le Saint lui-même ait voulu qu'une parole exprimée par lui avec une modification, dé-

termination ou spécification, se trouvant répétée comme en passant, fût, sans motif plausible, privée, dans sa répétition, du sens modificatif, déterminatif, spécificatif, attribué à cette parole une première fois. D'ailleurs, les procédés de l'un et l'autre droit ne nous apprennent-ils pas que souvent ce qui est au commencement se rapporte au milieu et à la fin, et les idées de la fin à celles du milieu ou du commencement, ou même à ces deux endroits. Mais en supposant que l'on dît, d'une manière absolue : *je promets d'observer le saint Évangile*, à moins que celui qui fait profession n'eût intention de s'obliger à l'observance de tous les conseils (promesse quasi impossible à tenir à la lettre, et qui semblerait ainsi jeter son âme en un véritable piége) ; il paraît évident qu'une telle promesse ne doit pas, sans intention du promettant, être entendue et obliger dans un autre sens que celui-ci : *garder l'observance de l'Évangile comme nous l'a proposée Jésus-Christ ;* ce qui veut dire que ceux qui font la promesse en question observeront les préceptes comme préceptes, et les conseils comme conseils.

Le Bienheureux François montre clairement, par sa manière de procéder dans la structure de sa Règle, que lui aussi attache ce sens aux mêmes paroles, puisqu'il propose certains conseils évangéliques à titre de conseils, sous forme d'avis, d'exhortation, de conseil, en un mot, et certains autres sous forme de prohibition ou en termes de précepte. Cela nous prouve que l'intention du législateur n'a point été que les Frères, par cette profession de la Règle, fussent astreints à

tous les conseils aussi bien qu'aux préceptes de l'Évangile, mais seulement aux conseils exprimés dans la même Règle sous forme de commandement ou de défense, ou en des termes équivalents.

2° *A quels conseils évangéliques sont tenus les Frères en vertu de leur profession?* Après ce que nous venons de dire, pour mettre pleinement en repos les consciences des Frères de cet Ordre, nous déclarons, qu'en vertu de la profession de la Règle, ils sont astreints à observer les seuls conseils évangéliques qui se trouvent exprimés dans la Règle même d'une manière préceptive ou en des termes équivalents. Toutefois, il y a dans l'Évangile certains autres conseils auxquels les exigences de leur état les obligent plus que les autres chrétiens, d'autant que par cet état de perfection qu'ils ont embrassé au jour de leur Profession, ils se sont offerts au Seigneur comme un holocauste d'agréable odeur, en se vouant au mépris de toutes les choses du monde. Et pour tout ce qui est d'ailleurs contenu dans la Règle, préceptes, conseils, et le reste, le vœu de leur profession les y oblige de la manière en laquelle chaque chose leur est proposée dans cette même Règle, et non autrement. Cela veut dire qu'ils sont tenus à l'observance des points qui sont prescrits dans cette Règle en des termes exprimant proprement l'obligation, et que, pour l'observance des autres points énoncés sous forme d'avis, d'exhortation, de direction et d'instruction, ou en tous autres termes, il est d'autant plus convenable qu'ils l'embrassent de bonne foi, qu'en se faisant les

imitateurs de leur illustre Père, ils ont entendu suivre le plus près possible les traces de Jésus-Christ.

ARTICLE DEUXIÈME.

DE L'OBSERVANCE DE LA PAUVRETÉ ET DU RENONCEMENT A LA PROPRIÉTÉ.

1° La Règle elle-même contient expressément que *les Frères ne doivent avoir rien en propre, ni maison, ni lieu, ni aucune autre chose.* Notre prédécesseur Grégoire IX a déclaré, et d'autres avec lui, que cela se doit garder tant par les particuliers que par la communauté. Un détachement si complet n'a pas manqué d'attirer, de la part de quelques hommes astucieux et insensés, des critiques envenimées ; mais pour que l'éclat de la perfection des Frères n'ait pas à souffrir des discours de pareils ignorants, nous déclarons que cette renonciation à toute espèce de propriété, soit privée, soit commune, embrassée pour l'amour de Dieu, est méritoire et sainte. Jésus-Christ lui-même qui nous a montré le chemin de la perfection a enseigné par ses paroles et confirmé par son exemple cette entière pauvreté.

C'est ainsi que les premiers fondateurs de l'Église militante, dans leur désir de mener la vie parfaite, puisèrent à la source même cette pauvreté, pour la transmettre par le canal de leurs enseignements et de leur conduite, à ceux qui la professent maintenant.

2° Et qu'on n'oppose pas comme contraire à ce que

nous avançons, que Jésus-Christ, ainsi qu'on le lit en certain endroit, posséda de l'argent en bourse ; car Notre-Seigneur, dont les œuvres sont parfaites, a pratiqué la perfection de telle sorte, qu'en condescendant parfois aux imperfections des faibles, il exaltait les voies de la perfection, sans condamner pour cela les sentiers des imparfaits. C'est ainsi qu'il s'est conformé aux faibles dans la possession d'une bourse ; c'est ainsi que, dans plusieurs autres choses dont fait mention le récit évangélique, daignant s'approprier les infirmités de la nature humaine, il a condescendu à ses faiblesses, non-seulement dans sa chair, mais encore dans son esprit. Parfait en toutes ses œuvres, il a pris la nature de l'homme de façon que, s'abaissant en ce qui est de nous, il a conservé toute sa sublimité en ce qui est de lui. Si, poussé par son immense charité, il veut bien se plier à certains actes accommodés à notre imperfection, c'est toujours sans s'écarter en rien du droit sentier de la souveraine perfection. Jésus-Christ, en un mot, a pratiqué et enseigné les œuvres de la perfection ; il a fait aussi des œuvres appartenant à notre infirmité, dans sa fuite, par exemple, et dans la bourse qu'il posséda ; mais étant la perfection même, il a fait parfaitement les unes et les autres. Il voulait que les parfaits et les imparfaits vissent également en lui la voie du salut, puisqu'il était venu sauver les uns et les autres, puisqu'il a voulu mourir pour tous.

Cette entière renonciation à toute propriété est licite et méritoire.

3° Que personne, à ce propos, ne tombe dans une autre erreur, en disant que renoncer de la sorte pour Dieu à toute propriété, c'est se rendre, en quelque façon, homicide de soi-même, ou tenter Dieu en exposant son existence. Tout en s'abandonnant, en effet, à la divine Providence, pour les besoins de la vie, ces Religieux ne méprisent point pour cela les ressources de la prévoyance humaine ; ils ne s'interdisent pas de se pouvoir sustenter à l'aide des *dons spontanés qui leur sont faits, des aumônes humblement recueillies en mendiant, ou de ce qu'ils peuvent se procurer par leur travail*, triple moyen de subsistance expressément prévu par la Règle. Or, si d'après la promesse du Sauveur, la Foi de l'Eglise ne doit jamais faillir, les bonnes œuvres conséquemment ne disparaîtront pas non plus, et dès lors tout motif de défiance ne semble-t-il pas être ôté aux pauvres de Jésus-Christ. Et quand toutes ces ressources (ce qui n'est aucunement présumable), viendraient à manquer, les Frères ne sont pas plus exceptés que les autres, dans le cas d'extrême nécessité, de la ressource concédée de droit naturel à tous ceux qui sont réduits à ce besoin extrême, s'ils ne peuvent procurer autrement le soutien de leur existence. La nécessité extrême est dispensée de toute loi.

4° Cette renonciation à toute espèce de propriété ne doit paraître aux yeux de personne entrainer la

renonciation à l'usage des choses de la vie. Dans les choses temporelles, en effet, il y a à considérer le principal, la propriété, la possession, l'usufruit, le droit d'user et le simple usage de fait. Or la vie de tout mortel, qui se pourrait passer des premières de ces choses, a besoin nécessairement de la dernière. Il ne saurait y avoir de profession qui pût exclure l'usage des éléments de la sustentation indispensable. Mais il a été convenable qu'une profession vouée spontanément à suivre, dans une semblable pauvreté, le Sauveur Jésus, pauvre, renonçât à tout domaine, et se contentât de l'usage indispensable des choses qui lui sont accordées. En la voyant renoncer ainsi à la propriété de tout usage et au domaine de tout objet, on ne peut néanmoins la convaincre d'avoir abdiqué jusqu'au simple usage de toute chose. Cet usage, en un mot, ne doit point s'appeler *de droit*, mais *de fait*, c'est-à-dire qu'il confère uniquemment à celui qui use le bénéfice du fait, et nullement celui du droit. Bien plus, l'usage modéré des choses nécesssaires tant au soutien de leur vie qu'à l'accomplissement des devoirs de leur état (nous exceptons ce qui est dit plus loin de l'argent), est, d'après la Règle et en toute vérité, concédé aux Frères. Ils peuvent user de toutes ces choses licitement, tant que celui qui fait cette concession ne l'a pas révoquée, et selon la teneur des présentes instructions.

5° Nous ne voyons pas d'opposition à ce que nous venons de dire dans les dispositions humaines de la loi civile relatives aux choses temporelles, quand il est dit que l'usage ou l'usufruit ne peut demeurer perpé

tuellement séparé du domaine. La loi civile, en effet, dans cet arrêté, n'a eu en vue que l'utilité temporelle, voulant éviter que la propriété ne devînt inutile aux propriétaires, si la jouissance en était toujours séparée. Mais la conservation du domaine de ses biens avec l'abandon de la jouissance en faveur des pauvres, n'est pas infructueuse pour le propriétaire auquel elle ménage des mérites pour l'éternité, tout en profitant à la profession des pauvres. Elle lui est même, ce nous semble, d'autant plus utile, qu'il échange ainsi des biens temporels contre des biens éternels.

6° Assurément le saint confesseur de Jésus-Christ n'a pas eu l'intention, dans l'institution de sa Règle, de renoncer à l'usage indispensable de toute espèce de choses; il y a même inséré le contraire, et l'a pratiqué dans sa vie. Lui-même a usé des choses temporelles, selon ses besoins, et témoigne en plusieurs endroits de sa Règle qu'un tel usage est permis aux Frères. Il dit, en effet, dans la Règle, que *les clercs s'acquitteront de l'Office divin dès qu'ils pourront avoir des bréviaires*, donnant par là à entendre que les Frères auraient l'usage de leurs bréviaires et des livres propres à l'Office divin. Dans un autre chapitre, il dit : *Que les Ministres et les Custodes pourvoient avec sollicitude, par l'entremise d'amis spirituels, aux besoins des malades, au vêtement des autres Frères, en tenant compte des lieux, des temps et des climats froids, selon que la nécessité leur paraîtra le demander.* Ailleurs encore, exhortant les Frères à éviter l'oisiveté, en se livrant à un travail convenable, il dit qu'*en récompense de leur travail, ils reçoivent pour eux et*

leurs Frères les choses nécessaires à la vie du corps. Un autre chapitre contient que les Frères *doivent aller avec confiance recueillir les aumônes.* On lit enfin dans la même Règle, que *dans les prédications que font les Frères, leur langage doit être pesé et châtié, propre à l'utilité, à l'édification du peuple; qu'ils doivent parler des vices et des vertus, du châtiment et de la gloire.* Or, il est certain que tout cela présuppose la science; mais la science demande l'étude, et on ne peut se livrer convenablement à l'étude sans l'usage des livres. Toutes ces considérations montrent assez clairement que la Règle accorde aux Frères l'usage de ce qui leur est nécessaire pour la nourriture, le vêtement, le culte divin et l'étude de la sagesse.

Il est donc constant, après ce que nous venons de dire, pour quiconque a un jugement sain, que cette Règle, dans le renoncement qu'elle professe, est non-seulement observable, possible et licite, mais méritoire et parfaite; d'autant plus méritoire, que, comme il a été remarqué, elle tient ceux qui l'embrassent plus éloignés, pour l'amour de Dieu, de toutes les choses de la terre.

ARTICLE TROISIÈME.

A QUI APPARTIENT LE DOMAINE DES CHOSES CONCÉDÉES AUX FRÈRES.

1° Les Frères, ajouterons-nous, ne peuvent rien

acquérir pour eux en particulier, ni pour leur Ordre, comme propriété commune. Néanmoins, quand, pour l'amour de Dieu, il leur est offert, concédé ou donné quelque chose, il semble bien que celui qui fait cette offrande, concession ou donation, ait l'intention, s'il ne déclare le contraire, de la faire d'une manière complète, et de transférer à d'autres, en y renonçant pour lui-même, la propriété de l'objet ainsi offert, concédé ou donné, et cela pour l'amour de Dieu. Or, il n'est personne à qui le domaine de cet objet puisse être, au nom de Dieu, plus convenablement transféré qu'au Siége Apostolique ou à la personne du Pontife Romain, vicaire de Jésus-Christ, qui est le père de tous, mais spécialement des Frères Mineurs. On évitera ainsi de laisser dans une sorte d'incertitude la propriété de ces choses. Le fils n'acquiert-il pas en quelque manière à son père, le serviteur à son maître, et le moine à son monastère, les objets qui leur sont offerts, concédés ou donnés ? En conséquence, à l'exemple de notre prédécesseur Innocent IV, d'heureuse mémoire, en vertu de notre autorité apostolique, nous recevons entre nos mains, entre les mains de l'Église romaine, la propriété et le domaine de tous les ustensiles, livres et objets mobiliers, présents et à venir, qu'il est permis à l'Ordre ou aux Frères d'avoir pour leur usage (*de fait*) ; et par la présente constitution, valable à perpétuité, nous arrêtons que tous ces objets appartiennent pleinement et franchement à nous et à cette Eglise.

2° De plus, par la même autorité, nous prenons pareillement en notre droit, domaine et propriété, au

droit, domaine et propriété de ladite Église, les lieux achetés au moyen de diverses aumônes, ainsi que ceux qui auront été offerts ou concédés aux Frères, sous quelque forme de paroles que ce soit. (Les Frères se rappelleront, toutefois, qu'ils doivent, en pareilles circonstances, se garder d'user de termes qui ne conviendraient pas à leur état.) Nous parlons ici de personnes possédant par indivis les biens qu'elles donnent, ou certaines parts déterminées; et nous entendons prendre ainsi leurs dons, en tant que ces propriétaires de portions déterminées ou de lieux indivis n'auront apporté aucune réserve en leur faveur, dans cette offrande ou concession.

3° Quant aux lieux et maisons qui pourront être concédés ou offerts en entier pour l'habitation des Frères par quelque particulier ou quelque communauté (s'il arrive que les Frères occupent de telles demeures, de la volonté du concédant), qu'ils y habitent tant que durera cette bonne volonté. Mais si les dispositions de ce concédant viennent à changer et à être manifestées aux Frères, qu'ils abandonnent sans difficulté ces lieux (à l'exception de l'église et des oratoires destinés à l'église, que nous prenons de la même manière et de la même autorité, tant actuellement que pour l'avenir, en notre droit et propriété, et en la propriété de l'Église Romaine); hors cette exception, nous ne retenons sur ces lieux aucun domaine ni propriété pour nous ou pour l'Église Romaine, à moins qu'ils n'eussent été spécialement acceptés avec notre assentiment ou le sien. Et si celui qui concède ces lieux s'en est réservé la propriété,

cette propriété ne passera pas à l'Église Romaine, à cause de l'habitation des Frères, mais demeurera pleinement au concédant.

4° De plus, dans l'acceptation des ustensiles et autres objets dont l'usage leur est permis, comme nécessaire à eux-mêmes ou à l'accomplissement des devoirs de leur état (car nous rappelons qu'ils ne doivent pas avoir l'usage de toutes espèces de choses), les Frères doivent éviter tout ce qui constituerait la superfluité, la richesse ou une abondance qui dérogerait à la pauvreté. Ils ne recevront donc, ni dans le but d'amasser, de distraire ou vendre, ni sous le couvert de provision pour l'avenir, ou sous tout autre prétexte ; mais plutôt, qu'en toute circonstance, on voie en eux abdication complète de propriété, et besoin réel des choses dont ils se permettent l'usage. Que tout cela, du reste, soit réglé avec discrétion, selon l'exigence des personnes et des lieux, par les Ministres et les Custodes, tant en commun que dans leurs administrations et custodies respectives ; car, sur ces points, la qualité des personnes, la diversité des températures, la situation des lieux et d'autres circonstances, peuvent quelquefois requérir du plus ou du moins, ou d'autres différences, dans ces sortes de mesures. Qu'ils le fassent, toutefois, de telle façon que toujours on voie reluire en eux et en leurs actes la sainte pauvreté, telle qu'elle leur est enjointe par leur Règle.

ARTICLE QUATRIÈME.

DES AUMONES PÉCUNIAIRES.

La Règle défend aux Frères sous rigueur de précepte, de *recevoir, par eux ou par d'autres, en aucune façon, toute monnaie ou argent;* précepte qu'ils désirent garder constamment, sentant, par les termes de cette injonction, l'obligation qu'ils ont de s'y conformer. Nous voulons, dès lors, épargner à leur âme toute souillure, relativement à l'observation de ce précepte, et à leurs consciences tout sujet d'inquiétude et de reproche. C'est pourquoi, à cause des morsures des détracteurs, abordant cette question plus à fond que ne l'ont fait nos prédécesseurs, et entreprenant d'y poser des règles plus nettes, nous déclarons tout d'abord, que *les Frères doivent s'abstenir des prêts et emprunts,* le contrat de *mutuum* ne leur étant pas permis, vu leur état. Ils pourront, cependant, dans une nécessité actuellement urgente (s'ils voyaient manquer les aumônes et avec elles la facilité de satisfaire autrement), dire, pour donner satisfaction, sans toutefois se lier par aucune obligation, qu'ils se proposent de travailler sincèrement à effectuer tel paiement avec le secours des aumônes ou de leurs amis.

2° En ce dernier cas, les Frères feront en sorte que celui qui donnera l'aumône opère en tout ou en partie, selon que Dieu le lui inspirera, la restitution en question, par lui-même ou par une autre personne qu'il

choisira à son gré, sans la nommer aux Frères, s'il est possible. Si cependant il ne le voulait ou ne pouvait faire, soit parce que son départ est proche, ou qu'il ne connaît pas de personnes fidèles auxquelles il veuille confier cette commission, soit pour tout autre motif, nous disons alors et déclarons que les Frères n'enfreindront nullement la pureté de leur Règle, et n'en souilleront en aucune façon l'observance, en se chargeant eux-mêmes de lui faire connaître, de lui nommer, ou même présenter quelqu'un à qui l'on puisse confier l'exécution de cette affaire, si celui qui fait l'aumône le trouve bon et consent aux subrogations ci-après mentionnées. Toutefois, cela doit se faire de façon que le donateur conserve pleinement, franchement et intégralement par devers lui, le domaine, la propriété et la possession de cet argent, avec entière liberté de le reprendre, tant qu'il n'aura pas été converti en l'emploi auquel il est destiné. Quant aux Frères, ils ne pourront avoir aucun droit, administration ou disposition, à l'égard de cette somme, ni aucune action, poursuite, droit quelconque, en jugement ou hors jugement, contre la personne en question, qu'elle ait été ou non désignée par eux, de quelque condition qu'elle soit, et de quelque manière qu'elle se conduise dans cette commission. Il est permis néanmoins aux Frères d'insinuer, spécifier ou exposer leurs besoins à cette personne, et de la prier de payer. Ils peuvent aussi l'inviter et exhorter à se comporter fidèlement en l'affaire qui lui est confiée, à ne pas perdre de vue le salut de son âme dans l'exécution ; mais de telle sorte, encore une fois, qu'ils s'abstien-

nent absolument de toute administration ou gestion de cet argent, et de toute action ou poursuite contre ladite personne.

3° Mais nous supposons que cette personne, nommée ou non par les Frères, se trouve empêchée d'accomplir par elle-même ce qui a été dit, par suite d'absence, de maladie, de refus, de l'éloignement des lieux où doit s'opérer le paiement ou remboursement, et dans lesquels elle ne voudrait pas se transporter, ou de toute autre circonstance. Alors les Frères pourront, en droiture de conscience, nommer et subroger une autre personne, à ces fins et autres (s'ils ne peuvent ou ne veulent recourir au premier donateur), et en user avec cette personne comme nous avons déclaré qu'ils pouvaient le faire avec la première. Il semble, en effet, que communément et en général, le ministère de deux personnes, par voie de subrogation, comme il est dit, peut suffire à l'exécution de ces affaires, le paiement dont nous parlons pouvant, supposons-nous, être expédié promptement. Si cependant parfois, en raison de l'éloignement du lieu dans lequel doit être opérée la satisfaction, ou de quelque autre occasion ou circonstance, il arrivait que le ministère d'un plus grand nombre de personnes ainsi subrogées parût opportun, qu'il soit permis aux Frères, dans ce cas, selon la nature de l'affaire (et en s'en tenant au mode indiqué), de prendre, nommer ou présenter un plus grand nombre de personnes, pour remplir cet office.

Des besoins futurs.

4° Il est nécessaire et expédient de pourvoir à tous les besoins des Frères, non-seulement à ceux qui donnent lieu présentement à quelque paiement ou satisfaction, comme nous venons de dire, mais encore aux besoins qui menacent de se produire, qu'ils soient de nature à pouvoir être expédiés promptement, ou qu'ils soient du nombre, comparativement restreint, de ceux qui d'ordinaire demandent un certain temps pour qu'on y ait pourvu, comme l'impression des livres, la construction des églises ou d'édifices à usage d'habitation, l'achat de volumes ou d'étoffes en des lieux éloignés, et autres choses semblables. Nous voulons donc pourvoir utilement à tous ces besoins, s'il s'en présentait, sans nous départir des restrictions apportées plus haut ; et comme nous avons clairement distingué à propos des précédentes nécessités, de même nous déclarons que, dans les autres, les Frères peuvent, en toute sûreté de conscience, procéder de cette manière : S'il vient à se présenter une nécessité actuelle ou prochaine à laquelle on puisse pourvoir en peu de temps ou même en certaine rencontre, avec quelque retard, comme au cas précédent, alors qu'en tout et partout, tant à l'égard de celui qui donne l'aumône, qu'envers la personne nommée ou substituée, on procède en la forme indiquée à l'article du paiement à effectuer pour des besoins passés.

5° Parlons maintenant d'un besoin qui, bien qu'il puisse être actuel et pressant, entraîne cependant,

de sa nature, une longueur de temps. Selon toute apparence, en raison de la distance des lieux en lesquels ce besoin obligerait de se transporter, ou de diverses autres circonstances, il arriverait souvent, que, pour l'expédition de cette affaire nécessaire, l'argent à ce destiné devrait passer par diverses mains et diverses personnes.

Or, ne serait-il pas quasi impossible que le maître principal ou celui qui fournit l'argent, et celui qu'il aura substitué à sa place, et le troisième encore, subrogé, s'il y a lieu, par cette deuxième personne elle-même substituée, fussent mis en même temps au courant de l'affaire. Nous prononçons donc et déclarons, en cette matière, outre les deux modes d'exécution prescrits pour le cas de nécessités passées et de nécessités urgentes d'expédition prompte ou simplement quelque peu retardée, nous déclarons, disons-nous, que, pour conserver intacte la pureté de la Règle et de ceux qui la professent, si celui qui a fait l'aumône est présent, ou quelque messager pour lui, s'il peut et s'il veut s'en charger, les Frères doivent le prier expressément de vouloir bien régler le tout de ses consentement, volonté et autorité propres. Il saura que, dans ce cas, comme dans les deux précédents, il conservera toujours la propriété de cette somme, avec complète liberté de la reprendre pour lui, jusqu'à ce qu'elle soit passée en l'objet auquel elle est destinée, quelles que puissent être les personnes entre les mains desquelles se trouvera cet argent, qu'elles aient été désignées par lui ou par les Frères. Si cette personne consent à ce que nous venons de

dire, les Frères pourront user, en toute sécurité, de l'objet acheté ou acquis par qui que ce soit avec cet argent (en la manière indiquée).

Et pour plus grande clarté de tout ce qui vient d'être exposé, nous déclarons, par cet arrêté valable à perpétuité, qu'en s'en tenant aux moyens qui viennent d'être indiqués relativement à l'argent, dans leurs besoins passés ou leurs nécessités présentes, les Frères ne peuvent encourir le jugement ou le reproche de recevoir de l'argent, par eux ou par personne interposée, contre leur Règle et la pureté de la profession de leur Ordre. N'est-il pas manifeste en effet, après ce que nous venons de dire, que les Frères restent ainsi étrangers, non-seulement à la réception, à la propriété, au domaine, et à l'usage de l'argent en lui-même, mais jusqu'à son moindre contact.

Que faut-il faire, si celui qui a donné l'aumône vient à mourir.

Nous supposons que celui qui donne vient à mourir avant que l'argent ait été employé à l'achat licite de l'objet à acquérir ou dont on doit se procurer l'usage. Si en donnant il a déclaré ou exprimé que la personne qui en a été chargée doit employer cette somme pour l'usage nécessaire des Frères, quoi qu'il puisse lui arriver à lui-même, qu'il vive ou qu'il meure, dans ce cas, que le donateur ait laissé ou non quelque héritier, les Frères peuvent, nonobstant la mort du bienfaiteur ou la contradiction de l'héritier, recourir à la personne chargée de l'argent, pour en obtenir

l'emploi indiqué, comme ils pouvaient avoir recours au propriétaire lui-même.

Que faire de l'argent resté après qu'il a été pourvu au besoin indiqué.

7° Comme nous avons sincèrement à cœur la pureté de cet Ordre, nous répondons que, si quelque somme d'argent vient a être donnée, comme au cas précédent, pour un besoin déterminé, les Frères pourront prier le donateur de permettre que le surplus de cet argent, s'il en reste après l'acquisition de l'objet spécifié, soit employé à d'autres choses nécessaires aux mêmes Frères. S'il n'y consent pas, que ce surplus, s'il y en a, lui soit rendu. Les Frères néanmoins devront soigneusement faire en sorte de ne pas consentir sciemment à un don d'une valeur plus grande que la valeur probable de l'objet nécessaire pour l'acquisition duquel ce don est fait.

Mais comme le sérieux exposé qui précède pourrait encore être l'occasion de quelque méprise pour le donateur ou le donataire, nous voulons pourvoir plus nettement aux intérêts de ceux qui donnent, à la sainteté de l'Ordre, à la paix de quelques esprit simples, et au salut des âmes. Pour le faire plus sûrement, nous élucidons ainsi qu'il suit, en la présente constitution valable à perpétuité, le vrai sens des choses, facile du reste à concevoir pour tout jugement sain, et nous voulons qu'il puisse parvenir à la connaissance de tous. Toutes les fois donc que de l'argent est envoyé ou offert aux Frères (à moins que celui qui

l'envoie ou offre ne s'en explique autrement), on doit le regarder comme offert et envoyé exactement dans les conditions ou le mode ci-dessus. Il n'est pas vraisemblable, en effet, qu'une personne, sans rien exprimer, ait l'intention de fixer à son aumône un mode d'emploi qui aurait pour effet de priver le donateur du mérite de son action, et ceux aux besoins desquels il entend ainsi pourvoir, du fruit de ce don ou de la pureté de leur conscience.

ARTICLE CINQUIÈME.

DES BIENS LAISSÉS AUX FRÈRES PAR TESTAMENT.

1° Il arrive quelquefois que des legs par dernières volontés sont faits aux Frères, sous diverses formes. Or, la Règle ou les déclarations de nos prédécesseurs ne contiennent pas expressément ce qu'il en faut faire. Nous voulons donc encore qu'à l'avenir il ne s'élève plus de doutes sur ce point, tout en pourvoyant aux intérêts des testateurs et mettant à l'abri la conscience des Frères. En conséquence, nous déclarons, ordonnons et prononçons que si le testateur exprime dans son legs quelque clause selon laquelle il n'est pas permis aux Frères de recevoir (vu leur condition), comme s'il leur léguait, par exemple, une vigne à faire valoir, un champ à cultiver, une maison à louer, ou s'il usait de pareils termes en telles matières, s'il attachait à son don de semblables conditions, les Frères n'auraient, dans ce cas, qu'à s'abstenir entièrement de ce legs et de son acceptation.

2° Si au contraire le testateur, dans son legs, exprime une forme licite pour les Frères ; s'il dit par exemple : Je lègue telle somme d'argent pour être appliquée aux besoins des Frères, ou une maison, un champ, une vigne et semblables objets, qui devront être vendus par telle ou telle personne capable, afin que le prix de leur vente soit consacré aux bâtiments ou à d'autres nécessités des Frères ; ou s'il use en faisant ce don de termes et formes analogues ; alors nous enjoignons aux Frères (en tenant compte de leurs nécessités comme aussi des restrictions apportées plus haut), d'observer en tout et partout ce que nous venons de déclarer relativement aux aumônes pécuniaires qui leur sont faites. Quant au paiement de ces legs, les héritiers des testateurs et leurs exécuteurs doivent se conduire libéralement ; les prélats aussi bien que les séculiers auxquels pourrait appartenir ce soin, en vertu du droit ou de la coutume, (quand il sera expédient), doivent s'acquitter avec zèle de leur office, pour procurer l'accomplissement des pieuses volontés des mourants. Car nous-mêmes aussi, nous sommes dans la disposition de pourvoir, par voies licites et conformes à la Règle des Frères, à la répression légitime de la cupidité des héritiers, pour que la pieuse intention des défunts ne soit point frustrée, ni les Frères privés, dans leur pauvreté, de secours opportuns.

Des legs laissés indifféremment.

3° Si quelque chose est léguée aux Frères d'une manière générale et sans expression du mode de

transmission ou d'emploi, nous voulons et ordonnons à perpétuité par la présente constitution, que pour ce legs ainsi laissé d'une manière indéterminée, on entende et observe en tout et partout ce que nous avons voulu et déclaré précédemment devoir être observé relativement aux aumônes pécuniaires offertes ou envoyées aux Frères sans détermination aucune ; c'est-à-dire, que cet objet devra être regardé comme laissé aux Frères en la forme qui leur est licite, de telle sorte que le testateur ne soit point privé du mérite de son action, ni les Frères du fruit de ce don.

ARTICLE SIXIÈME.

DE LA COMMUTATION DES OBJETS MOBILIERS.

1° Comme il peut arriver quelquefois qu'il soit utile de vendre ou échanger les livres et autres objets mobiliers dont se servent l'Ordre ou les Frères, objets que l'on sait appartenir spécialement à l'Église Romaine (puisqu'ils n'ont plus d'autres propriétaires), nous voulons pourvoir à l'utilité des Frères, en même temps qu'à l'état de leurs consciences. En vertu donc de la même autorité, nous accordons que l'échange de pareils objets contre d'autres dont l'usage est également licite pour les Frères, puisse être opéré de l'autorité des Ministres Généraux et Provinciaux, dans leurs administrations, conjointement et séparément. Nous accordons aussi à ces Ministres la faculté de réglementer la manière de disposer de l'usage de ces

sortes d'objets. Mais s'il arrivait que l'on vendît ces choses à prix taxé, comme la Règle interdit aux Frères de recevoir de l'argent, par eux ou par d'autres, nous ordonnons et voulons que cet argent ou ce prix soit reçu et dépensé en choses licites dont il est permis aux Frères d'avoir l'usage, et cela par les mains du Procureur député par le Saint-Siége, ou le Cardinal chargé au nom du même Siége, du gouvernement de cet Ordre, le tout en la manière déterminée à l'article des nécessités passées et présentes.

De la donation des choses minimes.

2° Quant aux objets mobiliers vils ou de peu de valeur, qu'il soit permis aux Frères, par notre présente Constitution, de les donner, tant à l'intérieur de l'Ordre qu'à l'extérieur, dans des vues de piété et dévotion ou pour autre motif honnête et raisonnable. Ils devront toutefois en avoir obtenu préalablement la permission de leurs Supérieurs, conformément à ce qui aura été réglé entre les Frères, dans les Chapitres généraux ou provinciaux, tant au sujet des objets vils ou de peu de valeur, que relativement à ladite permission ; c'est-à-dire à la question de savoir de qui et en quelle manière elle devra être obtenue.

ARTICLE SEPTIÈME.

DES VÊTEMENTS DES FRÈRES.

1° Ces mots de la Règle : *Que les Frères aient une tunique avec capuce et une autre sans capuce*, pour-

raient paraître indiquer que l'intention de leur fondateur a été qu'en dehors de la nécessité ils ne dépassent pas cette limite dans l'usage des vêtements. Cependant nous déclarons que les Frères peuvent user d'un plus grand nombre de vêtements, avec la permission des Ministres et Custodes, conjointement et séparément dans leurs administrations respectives, lorsqu'ils jugeront bon de l'autoriser, après avoir considéré et pesé (selon Dieu et la Règle), les besoins ou autres circonstances. Et cela ne doit pas paraître une déviation de la Règle, puis qu'elle dit elle-même expressément *que les Ministres et Custodes doivent avoir grand soin des besoins des malades et du vêtement des Frères, en tenant compte des lieux et des climats froids.*

Il est également porté en ladite Règle que, *pour le vêtement des Frères et les besoins des malades, les Ministres seulement et les Custodes doivent en prendre grand soin.* Ce mot *seulement* semble restreindre tellement ce soin aux Ministres et Custodes, qu'au premier abord les autres en paraissemt exclus. Toutefois, il convient de considérer attentivement l'époque de l'institution de cette Règle ; les Frères étaient alors en petit nombre en comparaison de leur multitude actuelle; peut-être les Ministres et Custodes pouvaient-ils paraître suffire à ces soins divers. Il faut donc tenir compte de la multiplication des Frères et de la nature des temps modernes. Il n'est pas vraisemblable que le bienheureux François, instituteur de la Règle, ait voulu ou imposer aux Ministres et Custodes un joug impossible, ou, par suite de cette

impossibilité, laisser les Frères privés des choses nécessaires. Nous accordons, en conséquence, que les Ministres et Custodes puissent pourvoir par d'autres aux soins de ce genre. Ce soin ainsi confié par la Règle principalement aux Ministres et Custodes devra également être exercé avec diligence par les autres Frères, quand ils en seront chargés.

ARTICLE HUITIÈME.

DE LA MANIÈRE DE TRAVAILLER.

1° La Règle contient encore ces mots : *Que les Frères auxquels le Seigneur a fait la grâce de pouvoir travailler, travaillent avec fidélité et dévotion, de telle sorte qu'en bannissant l'oisiveté, ennemie de l'âme, ils n'éteignent pas pour cela en eux l'esprit de la sainte oraison et dévotion.* Ces paroles ont parfois servi de prétexte à certains esprits pour taxer méchamment les Frères d'oisiveté et de transgression de leur Règle. C'est pourquoi, afin de réprimer ces attaques coupables, nous déclarons qu'en considérant ces paroles et la forme de langage par laquelle les Frères sont excités à cet exercice, il ne semble pas que l'intention du fondateur ait été de soumettre ou astreindre au travail manuel ou aux ouvrages du corps ceux qui vaquent à l'étude, à l'Office divin et au ministère sacré. L'exemple de Jésus-Christ et de beaucoup de saints Pères ne nous enseigne-il pas, en effet, que ce travail spirituel est d'autant préférable aux travaux corporels que l'âme et ce qui la touche l'emportent sur le corps.

2° Quant à ceux qui ne s'adonnent point aux œuvres spiritueiles dont nous venons de parler, à moins qu'ils ne soient employés licitement au service des autres Frères, nous déclarons, pour qu'ils ne vivent pas dans l'oisiveté, que les paroles sus-énoncées s'étendent à eux, à moins encore qu'ils ne fussent hommes d'une si éminente contemplation et oraison qu'on ne pût raisonnablement les arracher à un exercice aussi salutaire pour les appliquer à ces sortes de travaux. Car les Frères, alors même qu'ils ne s'occupent aucunement d'étude ou des ministères sacrés, s'ils aident les autres Frères dans leurs études, ou les servent aux offices et ministères divins, méritent d'être substentés avec ceux-là même qu'ils servent. Nous voyons cette assertion sanctionnée dans la loi fort sage, par laquelle David, ce vaillant combattant, décida que ceux qui marchaient au combat et ceux qui demeuraient aux bagages auraient une part égale au butin.

ARTICLE NEUVIÈME.

DES PRÉDICATEURS

1° Quant à ces paroles expresses de la Règle: *Que les Frères ne prêchent point dans l'Evêché d'aucun Evêque, lorsqu'il y sera opposé*, nous y déférons nous-même, et tout en conservant la plénitude de l'autorité apostolique, nous prononçons que cette parole doit être observée à la lettre, telle que l'a énoncée la Règle, à moins que, pour l'utilité du peuple chrétien, le Siége Apostolique n'ait fait sur ce point ou ne fasse

à l'avenir quelque concession ou disposition contraire.

2° Il est ajouté immédiatement dans le même chapitre de la Règle : *Que nul des Frères n'entreprenne aucune prédication, s'il n'a été examiné et approuvé par le Ministre général, et n'a reçu de lui la mission de prêcher.* Mais nous, tenant compte, comme il convient, de l'état primitif de cet Ordre alors peu répandu, et du nombre actuel des Frères, consultant le bien des âmes, nous faisons la concession suivante :

Non-seulement le général pourra examiner et approuver les Frères qui devront prêcher parmi les peuples, et leur accorder cette faculté, pour ce qui concerne l'aptitude personnelle et l'office de la prédication, comme le porte la Règle, mais encore les Ministres provinciaux, dans leurs chapitres de province, de concert avec les Définiteurs, ont le même pouvoir. Il paraît, du reste, que cette pratique s'observe aujourd'hui et se trouve contenue dans les priviléges des Frères. Ils pourront également, quand ils le jugeront à propos, et de la manière qui leur plaira, révoquer, suspendre ou limiter cette faculté de la prédication.

ARTICLE DIXIÈME.

DE LA MANIÈRE DE RECEVOIR LES FRÈRES DANS L'ORDRE.

1° Comme nous avons à cœur de procurer le salut des âmes, pour la plus grande gloire de Dieu, comme nous désirons voir croître en mérite et en nombre cet

Ordre qui concourt à allumer chaque jour l'amour divin en inspirant l'affection pour la religion chrétienne, nous accordons et confirmons par le présent Statut ce qui suit. Non-seulement les Ministres Généraux, mais encore les Ministres Provinciaux auront la faculté de recevoir au nombre des Frères les personnes qui voudront fuir le siècle ; faculté qui, dans les Ministres Provinciaux, pourra être restreinte par le Général, s'il le juge à propos. Quant aux vicaires des Ministres provinciaux, qu'ils sachent que leur charge vicariale ne leur confie nullement cette faculté qui leur est interdite, à moins toutefois qu'ils ne soient délégués spécialement par les mêmes Ministres. (Nous décidons qu'il est permis à ces derniers de déléguer en cette charge soit leur vicaire, soit d'autres.) Que les Provinciaux s'appliquent cependant à ne pas confier ces commissions indiscrètement, ni en toute rencontre, mais bien avec discernement, et en ayant soin de munir de conseils salutaires ceux par lesquels ils se feront ainsi remplacer, afin que tout s'opère avec sagesse.

2° Qu'on n'admette pas indifféremment en cet Ordre toutes sortes de gens, mais uniquement ceux que l'éducation, l'aptitude et autres circonstances favorables rendent utiles à l'Ordre, et mettent en état de profiter à eux-mêmes par le mérite de leur vie, et aux autres par leurs bons exemples.

ARTICLE ONZIÈME.

DE L'ENVOI DE L'ÉLU DES CUSTODES AU CHAPITRE GÉNÉRAL.

1° Les Frères dudit Ordre sont dans le doute au sujet de ce passage de la Règle : *A la mort du Ministre Général, que l'élection de son successeur soit faite par les Ministres provinciaux et les custodes, dans le chapitre de la Pentecôte,* et se demandent si tous les custodes, sans exception, sont obligés de se trouver au Chapitre général, ou s'il peut suffire, pour que les choses se fassent plus tranquillement, qu'un certain nombre seulement de chaque province, ayant la voix des autres, y assistent. Nous répondons ainsi : Que les custodes de chaque province choisissent un d'entre eux qu'ils enverront avec leur Ministre provincial au Chapitre général, lui confiant leurs voix et le soin de les représenter. Cette décision ayant été, du reste, déjà prise par eux-mêmes, nous avons jugé à propos de l'approuver, imitant notre prédécesseur Grégoire IX qui fit, dit-on, en pareil cas, une semblable réponse.

ARTICLE DOUZIÈME.

DE L'ENTRÉE ET ACCÈS DANS LES MONASTÈRES DE RELIGIEUSES.

1° On lit enfin dans la Règle que *les Frères ne doivent point entrer dans les monastères des Religieuses, à l'exception de ceux auxquels le Siége Aposto-*

lique en aurait donné une permission spéciale. Jusqu'ici, les Frères ont cru que cette prohibition se devait entendre des Religieuses pauvres dites Recluses, à cause du soin spécial qu'en prend le Saint-Siége. Il paraîtrait même qu'une déclaration dans ce sens aurait été faite en Chapitre général par les Ministres Provinciaux, dans une constitution dressée à l'époque de l'institution de cette Règle, saint François vivant encore. Les Frères ont cependant demandé à être tirés de toute incertitude, et à savoir si cette défense se doit entendre de tous les monastères en général, la Règle n'en exceptant aucun, ou seulement des monastères des Religieuses désignées plus haut. En conséquence, nous répondons que cette prohibition s'étend généralement aux couvents de toute espèce de Religieuses. Et sous le nom de monastères, nous voulons que l'on entende les cloîtres, bâtiments et appartements intérieurs. Pour ce qui est des autres lieux dans lesquels les hommes séculiers pénètrent, les Frères auxquels leurs Supérieurs l'auront accordé, en raison de leur maturité et capacité, pourront y accéder eux-mêmes, pour cause de prédication ou d'aumône à demander, à l'exception toujours des monastères desdites Recluses, à l'accès desquels aucun n'est autorisé sans une permission spéciale du Saint-Siége. Ainsi répondit dans le même cas, nous a-t-on dit encore, Grégoire IX, notre prédécesseur.

ARTICLE TREIZIÈME.

LE TESTAMENT DE NOTRE BIENHEUREUX PÈRE SAINT FRANÇOIS OBLIGE-T-IL LES FRÈRES?

1° On dit que le confesseur de Jésus-Christ, le Bienheureux François, de sainte mémoire, a fait aux Frères, vers la fin de sa vie, un commandement (que l'on appelle son testament), dans lequel il défend d'*interpréter les paroles de la Règle*, voulant (pour conserver ses expressions), *que l'on ne dise pas : ces mots se doivent entendre de telle manière ou de telle autre*, et ajoutant *que les Frères ne solliciteront du Siége Apostolique aucune sorte de lettres*. On y lit encore quelques prescriptions qui ne se pourraient observer sans grande difficulté. C'est pourquoi les Frères, ne sachant trop s'ils étaient tenus ou non à l'observance de ce testament, prièrent notre prédécesseur Grégoire IX de débarrasser leurs consciences d'un tel doute. Celui-ci, ainsi qu'on l'assure, prenant en considération le péril des âmes et les inconvénients qui pourraient résulter pour elles, enleva, en effet, ce doute de leurs consciences, en disant qu'ils n'étaient pas tenus à l'observance de ce commandement *(mandatum)*, attendu qu'il n'a pu obliger sans le consentement des Frères et surtout des Ministres, puisqu'il les touchait tous; et qu'il n'avait non plus lié aucunement le successeur du Saint, un égal n'ayant point autorité sur son égal. Pour nous, nous n'avons pas jugé à propos de rien innover sur cet article.

ARTICLE QUATORZIÈME.

CETTE DÉCLARATION SEULE DOIT ÊTRE GARDÉE DANS LES POINTS QUI LUI SONT COMMUNS AVEC LES DÉCLARATIONS DES SOUVERAINS PONTIFES PRÉCÉDENTS.

Nous savons enfin que diverses lettres sont émanées de quelques Pontifes Romains, nos prédécesseurs, relativement à la déclaration de la Règle et à des points qui s'y rattachent. Ces lettres, nous le savons aussi, n'ont pu arrêter les attaques des calomniateurs dont il a été question, ni pourvoir, en beaucoup de cas, à l'état des Frères. Plusieurs circonstances qui se sont présentées par la suite ont démontré, à ce sujet, la nécessité de mesures nouvelles ou différentes. Nous voulons donc éviter que la diversité de ces lettres et de notre présente constitution, ou leurs interprétations opposées, ne troublent les esprits des Frères dans l'observation de toutes ces choses. Nous tenons également à pourvoir plus pleinement, plus clairement et avec plus de certitude, à leur état et à l'exécution de leur Règle. A ces fins, nous décidons que pour tous les articles en général contenus dans cette constitution, et chacun en particulier, bien qu'ils soient contenus également, tout ou partie, dans les autres lettres Apostoliques par nous mentionnées; néanmoins, notre présente constitution ou ordonnance devra seule être observée par les Frères, d'une manière précise, inviolable, et à perpétuité.

ARTICLE QUINZIÈME.

DE LA FERMETÉ, AUTORITÉ ET PUBLICATION DE CETTE DÉCLARATION.

1° Tous ce que nous venons de dire, tout ce que nous venons de discuter avec pleine maturité, montre d'une manière évidente que cette Règle est licite, sainte, parfaite, observable, et qu'elle n'expose à aucune sorte de péril. En conséquence, avec la plénitude de l'autorité Apostolique, nous approuvons et confirmons tant cette Règle que tout ce qui a été par nous statué, ordonné, concédé, disposé, décrété, comme aussi déclaré et suppléé. Nous voulons que le tout jouisse d'une perpétuelle fermeté, ordonnant strictement, en vertu de l'obéissance, que cette constitution, comme les autres constitutions ou lettres décrétales, soit lue dans les écoles.

2° Certains esprits pervers, sous le couvert d'une chose licite, pourraient dans leurs lectures, exposés, interprétations, répandre contre la Règle et les Frères le venin de leur iniquité, dénaturer par leurs inventions le sens de cette constitution, en l'étendant à des opinions différentes ou opposées, et, par suite de cette diversité de sentiments et de la dépravation du sens, troubler bon nombre d'esprits pieux, en détourner même plusieurs de l'entrée en religion. La perversité de pareils détracteurs nous fait un devoir de leur fermer le chemin en cette voie, et de poser certaines limites, pour tracer une marche sûre à ceux qui liront cette constitution.

En conséquence, nous ordonnons étroitement, sous peine d'excommunication et de privation d'office et de bénéfice, que la présente constitution, quand on la lira, soit exposée telle qu'elle a été mise au jour, fidèlement et à la lettre, et que ceux qui en feront la lecture ou l'exposé se gardent bien d'y introduire aucune opinion différente ou opposée. Qu'on ne fasse non plus sur cette constitution aucune interprétation, à l'exception de celles qui auraient pour but d'expliquer un mot, le sens d'un mot, la construction, et de faire ressortir ou rendre plus intelligible grammaticalement la structure de la phrase, le tout sans s'éloigner du littéral. Que le sens, enfin, ne soit jamais altéré en quoi que ce soit, par quiconque la lira, ni détourné en une autre idée que la signification propre de la lettre.

3° Pour que le Siége Apostolique n'ait pas tant de peine à se donner à l'avenir contre des détracteurs de ce genre, nous défendons étroitement à tous et à chacun, de quelque dignité, condition ou état qu'ils soient, de jamais rien enseigner, écrire, déterminer et dire, publiquement ou en secret, contre cette Règle, contre l'état des Frères qui la suivent, ou les différents statuts, ordonnances, concessions, dispositions, déclarations, suppléments, approbations et confirmations, émanant de nous, en ce qui précède. Mais s'il survenait à quelqu'un un doute sur ces question, que la chose soit portée devant la suprématie du Siége Apostolique, afin que cette autorité manifeste son intention sur le point douteux; c'est à elle seule, en effet, qu'il appartient de porter des statuts

en pareille matière, ou d'éclaircir ceux qui ont été portés.

4° Ceux qui, dans leurs écrits, interpréteraient cette constitution autrement que nous avons dit; les docteurs et lecteurs qui, dans leurs enseignements publics, en dénatureraient le sens, sciemment et de propos délibéré; ceux aussi qui feraient, dans un sens opposé, des commentaires, écrits ou libelles; ceux qui, avec connaissance de cause et délibération, se permettraient dans les écoles ou dans la prédication, quelque déclaration contraire aux articles ci-dessus, contre quelques-uns d'entre eux ou même un seul; que tous ceux là sachent qu'ils sont sous le coup de la sentence d'excommunication que nous prononçons présentement contre eux; et cela, nonobstant tous priviléges, faveurs ou lettres Apostoliques accordés à toute espèce de dignités, personnes, Ordres ou lieux, Religieux ou séculiers, en général ou en particulier, sous quelque forme et en quelques termes que ce soit. Car nous ne voulons pas que ces concessions puissent servir aucunement à personne, relativement aux matières qui nous occupent. Ils ne pourront être absous de cette excommunication par d'autre que par le Pontife Romain. De plus, pour ce qui est de ces hommes contre lesquels la sentence d'excommunication vient d'être prononcée, aussi bien que de ceux qui, sans être désignés ici, oseraient contrevenir à tout ce que nous avons dit, ou à quelque point, nous voulons que leur conduite soit portée à la connaissance du Saint-Siége, afin que la rigueur du châtiment Apostolique les réprime, la mesure équitable

prise par nous ne suffisant pas à les détourner de ce qui leur est interdit.

Qu'il ne soit donc permis à qui que ce soit de porter atteinte à cette page de notre déclaration, ordonnance, concession, disposition, supplément, approbation, confirmation et constitution, ou d'aller contre par une audace téméraire. Si quelqu'un néanmoins avait la présomption de le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Soriano, le dix-huit des Calendes de septembre, la deuxième année de notre pontificat.

DÉCLARATION

DE N. S. P. LE PAPE CLÉMENT V

SUR LA RÈGLE DES FRÈRES MINEURS.

PROLOGUE.

Clément, Evêque, Serviteur des serviteurs de Dieu, pour servir de perpétuelle mémoire.

1° *Je suis sorti du Paradis, j'ai dit :* « *J'arroserai le jardin des plantes.* » Ainsi parle le céleste laboureur. Vraie source de la sagesse, le Verbe de Dieu, issu du Père, demeurant en son Père, engendré par lui de toute éternité, s'est fait chair, en ces derniers temps, dans le sein d'une Vierge, par l'opération du Saint-Esprit. Il est sorti ainsi revêtu de l'humanité pour accomplir le pénible ouvrage de la rédemption du genre humain, donnant aux hommes un modèle de vie céleste, et se donnant lui-même à eux. Mais comme le plus souvent, courbé sous le poids des soucis de cette vie mortelle, l'homme détournait les regards de son âme de la vue de ce modèle, notre vrai Salomon a réservé sur le sol de l'Eglise militante un coin de terre, jardin de félicité entre tous les autres, placé à l'écart des flots tumultueux du monde, afin que les habitants de cet heureux séjour pussent, avec une

paix et une sécurité plus grandes, contempler à loisir et retracer dans leur vie les œuvres du divin exemplaire. Lui-même y est entré pour l'arroser des eaux fécondes des grâces et des enseignements spirituels.

Ce jardin est la Religion sainte des Frères Mineurs : Solidement enclose de toutes parts par les murailles de l'observance régulière, bornant ses désirs à la possession de Dieu seul au dedans d'elle-même, elle s'embellit et s'enrichit chaque jour des jeunes plantes de ses enfants. C'est là que le fils bien-aimé de Dieu vient cueillir la myrrhe de la mortification et de la pénitence, mêlée à la douceur des parfums dont la merveilleuse suavité répand de tous côtés la bonne odeur d'une sainteté attrayante pour tous. Nous voulons parler de cette forme et Règle de vie céleste qu'écrivit l'illustre confesseur de Jésus-Christ saint François, et dont il enseigna la pratique à ses fils, par ses exemples autant que par ses paroles.

2° Les pieux observateurs et zélateurs de cette sainte Règle, en dignes élèves et vrais enfants d'un tel père, ont toujours désiré, comme ils le désirent encore ardemment, observer avec constance cette Règle, dans toute sa pureté et sa plénitude. Mais remarquant dans son contenu certains points susceptibles d'une signification douteuse, ils ont, par le passé, recouru prudemment pour en avoir l'élucidation, à la suprématie du Siége Apostolique, afin que, tirés du doute par cette autorité *aux pieds de laquelle, d'ailleurs, les place la Règle elle-même*, ils pussent servir le Seigneur sans incertitude aucune et avec une entière netteté de conscience. Plusieurs des Pontifes Romains, nos

prédécesseurs, successivement, prêtant l'oreille et l'attention, comme il convenait, à ces pieuses et justes prières, ont donné des déclarations sur les points douteux, ajouté quelques nouveaux arrêtés et quelques concessions, selon qu'ils le croyaient utiles pour la conscience des Frères et la pure observance de leur état. Mais comme souvent les consciences timorées, redoutant le moindre moindre écart dans les voies de Dieu, craignent le péché là où il n'y en a pas, les consciences de tous les Frères n'ont pas été pleinement tranquillisées par ces déclarations. Quelques doutes au sujet de la Règle, sur des points qui regardent leur état, s'élèvent encore en eux, font flotter leurs esprits, ainsi que souvent et à l'occasion de plusieurs questions, on nous en a informé dans les consistoires publics et privés. C'est pourquoi, nous avons été humblement suppliés par les Frères de remédier, dans la bienveillance du Siége Apostolique, par quelque déclaration opportune, aux doutes dont nous venons de parler et à ceux qui pourraient se présenter à l'avenir.

3° Pour nous, dès notre enfance, nous avons senti notre cœur embrasé d'une pieuse dévotion à l'égard de ceux qui professent cette Règle, et de l'Ordre lui-même tout entier. Maintenant que, malgré notre indignité, nous sommes revêtu du soin universel du gouvernement pastoral, nous sommes encore plus vivement porté à les environner de notre tendresse, et à leur départir avec joie les grâces et les faveurs. Car notre esprit attentif considère fréquemment les fruits abondants que leur vie exemplaire et leur salu-

taire doctrine produisent chaque jour, sous nos yeux, dans toute l'étendue de l'Eglise. Aussi, touché de leurs pieux désirs et de leurs supplications, nous avons résolu de nous mettre à l'œuvre, et de travailler soigneusement à faire ce qui nous est demandé. Nous avons fait examiner avec soin par plusieurs Archevêques, Evêques, Maîtres en théologie, et autres personnages savants, prudents et discrets, les doutes qui nous ont été ainsi proposés.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OBSERVANCE DES PRÉCEPTES ET DES CONSEILS ÉVANGÉLIQUES.

1° En premier lieu, on lit ces paroles au commencement de la Règle : *La Règle et la vie des Frères Mineurs consistent à observer le saint Evangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en vivant dans l'obéissance, sans propriété et dans la chasteté ;* et plus loin : *L'année de probation étant écoulée, qu'ils soient reçus à l'obéissance, promettant d'observer toujours cette vie et cette Règle ;* et encore, vers la fin : *Observons la pauvreté, l'humilité et le saint Evangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, comme nous l'avons promis fermement.* Ces différentes paroles ont fait naître le doute suivant : Les Frères de cet Ordre sont-ils, en vertu de la profession de leur Règle, tenus ou non à tout le contenu de l'Evangile, tant préceptes que conseils ? Quelques-uns disent qu'ils sont tenus à tout, d'autres prétendent qu'ils sont tenus seulement à ces

trois conseils : vivre dans l'obéissance, la chasteté, le détachement de la propriété, et à ceux qui sont proposés dans la Règle en termes exprimaut l'obligation. Pour nous, suivant, au sujet de cet article, les traces de nos prédécesseurs, et cherchant à y introduire un peu plus de clarté, nous avons cru devoir répondre ainsi : comme tout vœu détermiué doit porter sur quelque chose de certain, celui qui a voué la Règle ne peut être regardé comme tenu, par suite de ce vœu, aux conseils évangéliques qui ne sont pas contenus dans la Règle. Ce qui prouve que telle a été l'intention du Bienheureux François, auteur de la Règle, c'est qu'il a introduit dans cette Règle un certain nombre de conseils évangéliques, en s'abstenant de parler des autres. Si en effet par ces mots : *La Règle et la vie des Frères Mineurs consistent*, etc., il eût entendu les obliger à tous les conseils de l'Evangile, n'aurait-il pas été superflu et puéril d'en exprimer quelques-uns, en supprimant les autres?

2° Mais comme il est de la nature du terme restrictif d'exclure ce qui lui est étranger, mais d'inclure tout ce qui lui appartient, nous déclarons et prononçons que lesdits Frères, en vertu de la profession de leur Règle, sont non-seulement obligés, proprement et absolument, aux trois vœux indiqués, mais encore sont tenus d'accomplir toutes les choses ayant trait à ces trois points qui sont proposées dans la Règle même. Si ceux qui promettent d'observer la Règle *en vivant dans l'obéissance, sans propriété, et dans la chasteté*, n'étaient astreints qu'à ces trois points entendus d'une manière stricte et absolue, nullement à tout ce qui est

encore contenu dans la Règle comme modification de ces trois obligations, il serait complétement nul et vain de proférer ces paroles : *Je promets de toujours observer cette Règle*, puisqu'alors de ces paroles ne naîtrait aucune obligation. Il ne faut cependant pas croire que le Bienheureux François ait eu l'intention qu'une obligation égale pesât sur ceux qui professent sa Règle, à l'égard de tous les points de cette Règle qui modifient les trois vœux ou des autres détails qu'elle renferme. Lui-même, plutôt, distingue évidemment entre les transgressions, les unes mortelles par suite du vœu prononcé, les autres moins graves, puisque à certains articles il applique une parole de précepte, ou quelque terme équivalent à un précepte, et que, pour certains autres, il se contente d'expressions différentes.

Des choses qui équivalent à des préceptes.

3. Outre les points formulés expressément dans la Règle en termes de précepte, exhortation ou monition, il s'en trouve d'exprimés au mode impératif, négativement ou affirmativement. On est resté jusqu'ici dans le doute si les Frères sont tenus à ces points, comme à des points ayant force de précepte. Ce doute, paraît-il, loin d'avoir été diminué, s'est accru encore par suite de la déclaration de notre prédécesseur le pape Nicolas III, d'heureuse mémoire. On sait qu'il prononça que les Frères, en vertu de leur profession de la Règle, sont astreints aux conseils évangéliques qui sont exprimés dans la Règle sous forme de précepte ou de prohibition, ou en termes équivalents, et

en outre à l'observance de tous les points prescrits dans la Règle par paroles exprimant l'obligation. Les Frères nous ont donc supplié de daigner déclarer, pour la tranquillité de leurs consciences, quelles sont les choses qui doivent être regardées comme équivalentes à des préceptes, et obligatoires.

Heureux de voir la sincérité de leurs consciences, considérant qu'en ces matières qui regardent le salut de l'âme, on doit, pour éviter de graves remords, prendre le parti le plus sûr, nous répondons ainsi : Les Frères, il est vrai, ne sont pas tenus à l'observance de tout ce qui est proposé dans la Règle sous forme d'impératif, comme s'il s'agissait de préceptes ou de choses équivalentes à des préceptes. Mais il est bon, pour le maintien de la pureté et de la rigueur de la Règle, qu'ils sachent être obligés aux points qui vont suivre, comme équivalents à des préceptes.

Pour qu'on puisse avoir un abrégé de ces points qui, par la force des termes, ou à raison de la matière dont il s'agit, ou pour ces deux causes réunies, peuvent être régardés comme équivalents à des préceptes, nous déclarons que ces articles contenus dans la Règle, savoir :

De n'avoir pas plus de deux tuniques, une avec capuce et une autre sans capuce.

Item.— De ne pas porter de chaussures, et de ne pas aller à cheval, hors le cas de nécessité.

Item.— Que les Frères doivent porter des vêtements vils.

Item. — Qu'ils sont tenus à jeûner depuis la fête de

tous les Saints jusqu'à la Nativité de Notre-Seigneur, et les vendredis.

Item.— Que les clercs doivent s'acquitter de l'office divin selon la Règle de la sainte Eglise Romaine.

Item.—Que les Ministres et Custodes doivent pourvoir avec sollicitude aux besoins des malades et au vêtement des Frères.

Item. — Que les autres Frères doivent servir celui d'entre eux qui serait tombé malade.

Item. — Que les Frères ne doivent pas prêcher dans le diocèse d'un Evêque, quand il y sera opposé.

Item. — Qu'aucun n'ose prêcher au peuple, s'il n'a été examiné, approuvé et investi de cette mission par le Ministre général ou quelque autre de ceux auxquels il appartient, d'après la déclaration dont nous avons parlé.

Item. — Que les Frères qui reconnaitraient ne pouvoir observer l'esprit de la Règle qu'ils ont promis de suivre, doivent et peuvent recourir à leurs Ministres.

Item.—Tout ce qui est contenu dans la Règle relativement à la forme de l'habit tant des Novices que des Profès, aussi bien qu'au mode de réception et à la Profession (à moins, pour ce qui est de l'habit des Novices, que ceux qui les reçoivent n'en jugent autrement selon Dieu, comme le dit la Règle) ; toutes ces choses, disons-nous, doivent être gardées par les Frères comme obligatoires.

Item : L'Ordre en question pense communément, tient et a tenu depuis une antiquité reculée, que partout où se trouve dans la Règle cette expression *qu'ils soient tenus (teneantur)*, elle a force de précepte, et crée aux Frères une obligation semblable,

CHAPITRE DEUXIÈME.

LES FRÈRES PEUVENT-ILS RECEVOIR QUELQUE CHOSE DES BIENS DE CEUX QUI ENTRENT DANS L'ORDRE?

1° Le saint confesseur de Jésus-Christ prescrivant aux Ministres et aux Frères ce qu'ils ont à faire et observer à l'égard de ceux qu'ils reçoivent en l'Ordre, a dit dans la Règle: *que les Frères et les Ministres se gardent de se mêler de leurs biens temporels, afin qu'ils aient la liberté d'en disposer selon que le Seigneur le leur inspirera. Néanmoins, s'ils demandaient avis là-dessus, il sera permis aux Ministres de les adresser à quelques personnes craignant Dieu, dont ils puissent suivre les avis pour distribuer leurs biens aux pauvres.* A ce sujet, plusieurs des Frères ont douté et doutent s'il leur est permis, dans le cas où il leur en serait fait don, de recevoir quelque chose des biens de ceux qui entrent dans l'Ordre; s'ils peuvent, sans commettre une faute, les pousser à donner aux personnes et aux couvents; et enfin si, pour cette disposition et distribution de biens, les Ministres ou les Frères peuvent donner quelque avis, à défaut d'autres personnes de bon conseil auxquelles on puisse adresser ceux qui entrent en religion. Pour nous, nous considérons attentivement que Saint François a eu l'intention, par les paroles citées plus haut, d'éloigner spécialement et totalement les observateurs de sa Règle de toute affection aux biens de ceux qui entrent dans l'Ordre. Ayant fondé ses Frères en une complète pauvreté, il a voulu que de leur côté, la réception à

l'Ordre apparût entièrement sainte et pure. Les Frères, d'après lui, uniquement préoccupés de former leurs Novices au service de Dieu, doivent éviter soigneusement le soupçon d'avoir les yeux sur leurs biens temporels. Appuyé sur ces considérations, nous prononçons que tous, Ministres ou Frères, doivent s'abstenir complètement de toute impulsion qui tendrait à se faire donner quelque chose, comme aussi de toute persuasion, de tous conseils, au sujet de la distribution de ces biens. Pour cette affaire, les postulants doivent être adressés à quelques personnes pieuses d'un autre état et non pas aux Frères, afin qu'il paraisse aux yeux de tous que les Frères sont de soigneux, délicats et parfaits zélateurs de cette salutaire institution de leur père.

2° Quant à la liberté que la Règle veut qu'on laisse aux nouveaux venus de disposer de leurs biens selon l'inspiration du Seigneur, il ne semble pas qu'il soit interdit pour cela aux Frères, en prenant en considération leurs besoins, aussi bien que les tempéraments ou restrictions proposés dans la déclaration déjà citée ; il ne semble pas, disons-nous, qu'il leur soit interdit de recevoir quelque chose de ces biens, si celui qui entre veut librement leur en donner par manière d'aumône, comme aux autres pauvres. Il convient toutefois, que dans l'acceptation de semblables offrandes, les Frères prennent garde que la quantité trop notable des choses ainsi reçues ne puisse donner lieu à quelque fâcheux soupçon contre eux.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES VÊTEMENTS DES FRÈRES, ET DE LA GROSSIÈRETÉ DE CES VÊTEMENTS.

1° Il est dit dans la Règle : *Que ceux qui ont promis obéissance aient une tunique avec capuce, et ceux qui le voudront, une autre sans capuce ;* de même : *que les Frères soient tous vêtus d'habits grossiers.* Nous avons déjà déclaré que ces paroles équivalent à des préceptes. Voulant cependant que tout soit pleinement déterminé, nous disons que, pour le nombre des tuniques, il n'est pas permis d'en avoir davantage, excepté dans les cas de nécessité; ces cas peuvent se déduire de la Règle, selon la déclaration plus complète, du reste, de notre prédecesseur, relativement à cet article.

2° Pour ce qui concerne la grossièreté des vêtements, tant de l'habit que des tuniques de dessous, il faut entendre par là ce qui peut être réputé vil, pour la couleur et le prix de l'étoffe, en tenant compte des usages et de la nature de chaque pays. Car dans ces matières, il n'est pas possible de déterminer et prescrire une règle unique pour toute contrée. Aussi, pour ce qui est de cette grossièreté des vêtements, nous avons jugé bon d'en remettre l'appréciation aux Ministres et Custodes, ou aux Gardiens, laissant ce point à la charge de leurs consciences ; voulant néanmoins, qu'ils s'en tiennent à la grossièreté dans les habits.

DES CHAUSSURES.

2° Nous laissons aussi de la même façon, aux Ministres, Custodes et Gardiens, à juger pour quelle nécessité les Frères pourront porter des chaussures.

DES JEUNES.

3° Ensuite, après la désignation dans la Règle des deux époques auxquelles les Frères sont tenus de jeûner, savoir *depuis la fête de tous les Saints jusqu'à la Nativité du Seigneur*, et le temps du grand Carême, il est ajouté : *dans les autres temps, ils ne seront pas tenus de jeûner, excepté le vendredi.* Quelques-uns, s'appuyant sur ces paroles, ont voulu dire que les Frères de cet Ordre ne sont pas tenus, si ce n'est par convenance, à d'autres jeûnes qu'à ceux-là. Nous déclarons que cela se doit entendre ainsi : ils ne sont pas obligés au jeûne en d'autres temps, à l'exception des jeûnes établis par l'Eglise. Car il n'est pas vraisemblable que l'auteur de la Règle, ou celui qui l'a confirmée, ait eu l'intention d'exempter les Frères des jeûnes auxquels, en vertu de la loi commune de l'Eglise, sont obligés les autres chrétiens.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE L'OBSERVANCE DU PRÉCEPTE FAIT AUX FRÈRES DE NE PAS RECEVOIR D'ARGENT.

1° Le même Saint voulant que ses Frères, avant tout, demeurent complétement étrangers à la monnaie ou

à l'argent, leur a fait à tous un commandement strict *de ne recevoir en aucune façon ni monnaie ni argent, par eux-mêmes ou par personne interposée.* Notre prédécesseur, dans sa déclaration sur cet article, a déterminé des cas et des mesures au moyen desquels, en s'y conformant bien, les Frères ne peuvent ni ne doivent être accusés de recevoir d'argent, par eux ou par un autre, contre leur Règle et la pureté de leur Ordre. Nous disons donc que les Frères doivent se bien garder de recourir à ceux qui pourraient donner de l'argent, ou à leurs délégués et commissionnaires, pour d'autres causes ou en d'autres manières que celles qui sont proposées dans la déclaration de notre prédécesseur ; de peur que quelque tentative contraire de leur part ne les fasse avec raison taxer de transgresseurs de ce précepte et de leur Règle. Car lorsqu'une défense est faite à quelqu'un en termes généraux, ce qui ne lui est pas expressément concédé est censé lui être refusé. En conséquence, toute quête d'argent, toute réception d'offrandes pécuniaires, les boîtes ou troncs placés dans les églises ou ailleurs pour recevoir l'argent que les fidèles voudraient offrir ou donner, tout autre recours quelconque à l'argent ou à ceux qui en ont, s'il n'est pas concédé par ladite déclaration , toutes ces choses, sont purement et simplement interdites aux Frères.

2° De plus, le recours aux amis spirituels n'est accordé expressément, d'après la Règle, que dans deux cas, à savoir : pour les besoins des malades et le vêtement des Frères. Toutefois le même Pape, notre prédécesseur, prenant en considération les besoins

de la vie humaine, a cru devoir pieusement et raisonnablement étendre cette faculté à d'autres nécessités, qui peuvent se présenter selon les temps (les aumônes venant à manquer), ou devenir urgentes. Mais que lesdits Frères fassent bien attention que, dans aucun cas autre que les cas ainsi prévus, ou semblables, ni en voyage ni ailleurs, il ne leur est permis de recourir à ces sortes d'amis, qu'ils soient eux-mêmes les donateurs d'argent, ou leurs délégués, messagers, dépositaires, ou appelés de tout autre nom; lors même qu'à l'endroit de l'argent, on observerait entièrement le mode autorisé par la même déclaration.

3° Enfin, le saint confesseur de Jésus-Christ souhaitait ardemment que ceux qui suivraient sa Règle fussent totalement dépouillés de toute affection et désir des choses terrestres, mais surtout complétement étrangers à l'argent et à son usage; la défense si souvent répétée dans la Règle de recevoir aucun argent le prouve. Quand donc, pour les motifs et par les moyens indiqués, il sera nécessaire aux Frères de recourir à ceux qui ont l'argent destiné à leurs besoins, ils devront prendre soin, en toute vigilance, de se comporter en tout, à l'égard de ces détenteurs, quels qu'ils soient, propriétaires ou délégués, de telle sorte qu'ils laissent voir aux yeux de tout le monde que, pour l'argent, ils n'en ont pas, comme de fait ils n'en possèdent point.

4° Les Frères sauront que pour eux les actes suivants et autres semblables sont illicites: donner des ordres pour la dépense de l'argent, le temps ou la manière de la faire; exiger le compte de la dépense; redemander

en quelque façon cet argent, le déposer ou le faire déposer ; avoir avec soi une cassette à argent, ou en porter la clef. Car toutes ces actions n'appartiennent qu'aux seuls maîtres qui ont donné et à ceux qu'ils ont eux-mêmes délégués à cet effet.

CHAPITRE CINQUIÈME

DU RENONCEMENT A LA PROPRIÉTÉ DANS LES FRÈRES.

1° Le Saint Fondateur de cet Ordre, traçant la mesure de la pauvreté promise dans la profession de la Règle dit : *Que les Frères n'aient rien en propre ni maison, ni lieu, ni autre chose, mais que se regardant comme voyageurs et étrangers dans ce siècle, servant le Seigneur dans la pauvreté et l'humilité, ils aillent avec confiance demander l'aumône.* De plus, quelques Pontifes romains, nos prédécesseurs, ont déclaré que ce renoncement à la propriété doit s'entendre tant de chaque particulier que de la communauté. C'est pourquoi ils ont reçu entre leurs mains et celles de l'Eglise Romaine, la propriété et le domaine de toutes les choses concédées, offertes et données aux Frères (celles dont la présence et l'usage de fait sont autorisés dans l'Ordre, ou pour les besoins des Frères), ne leur laissant ainsi que le simple usage de fait.

Or, on a soumis à notre examen certaines choses que l'on disait se pratiquer dans l'Ordre, et qui paraissaient répugner à sa pureté et aller contre le vœu

en question, afin que nous pussions discuter les points auxquels nous croirions devoir remédier. On nous a dit par exemple :

2° Que les Frères, non-seulement souffrent qu'on les institue héritiers, mais même le procurent.

Item, qu'ils reçoivent des revenus annuels, quelquefois en si notable quantité, que certains couvents en vivent totalement.

Item, que lorsqu'on règle leurs affaires aux tribunaux, même en matières temporelles, ils assistent les avocats et procureurs, et se présentent personnellement pour les solliciter.

Item, qu'ils acceptent et procurent l'exécution des dernières volontés, et se mêlent quelquefois des dispositions et restitutions à faire par suite d'usure ou de détournements injustes.

Item, qu'en certains endroits, ils ont non-seulement des jardins excessifs, mais encore de vastes vignes, dont ils retirent, pour les vendre, grande quantité de légumes et de vin.

Item, qu'au temps des moissons et des vendanges, les Frères, en mendiant ou en achetant, recueillent du grain et du vin, les renferment dans des celliers et greniers, en telle abondance, qu'ils peuvent vivre le reste de l'année sans recourir à l'aumône.

Item, qu'ils bâtissent des églises et autres édifices, ou en procurent l'érection, et cela avec un tel excès pour la quantité, l'élégance du style et la somptuosité, qu'on dirait des habitations, non pas de pauvres, mais de grands seigneurs.

Ils ont aussi, en beaucoup d'endroits, des ornements

d'église si nombreux et si notablement précieux, qu'ils surpassent en cela les grandes églises cathédrales.

De plus, ils reçoivent indistinctement des chevaux et des armes, quand on leur en offre, aux funérailles.

Toutefois, la généralité des Frères, et spécialement ceux qui gouvernent l'Ordre, ont affirmé que ces griefs, ou une bonne partie, n'existaient pas dans l'Ordre, et que s'il se rencontre quelques Frères coupables sur ces points, on les punit sévèrement. Enfin, ont-ils ajouté, depuis bien longtemps des statuts fort stricts ont été faits dans l'Ordre, à plusieurs reprises, pour prévenir de tels abus.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA NON ACCEPTATION DES HÉRITAGES.

1° Désirant donc pourvoir à la pureté des consciences des Frères, et autant qu'il nous est possible, éloigner de leurs cœurs toute espèce de doutes, nous répondons de la manière suivante aux allégations qui précèdent. Comme il est de la sincérité de la vie que les actes extérieurs représentent la disposition intérieure et l'état habituel de l'âme, il est nécessaire qu'après s'être séparés des choses temporelles par un si complet détachement de toute propriété, les Frères s'abstiennent encore de tout ce qui serait ou pourrait paraître contraire à ce renoncement. Or, comme dans les successions, le domaine lui-même passe en son temps aux héritiers, et non pas seulement l'usage de la chose, comme d'ailleurs les Frères ne peuvent rien

acquérir, ni en particulier pour eux, ni en commun pour leur Ordre, nous disons et déclarons que, pour ces successions, même s'étendant indifféremment de leur nature, à de l'argent ou à d'autres objets mobiliers et immobiliers, les Frères (vu la pureté de leur vœu), en sont absolument incapables.

2° Il ne leur est pas permis de se faire laisser en manière et sous forme de legs, ou de recevoir, quand même on l'aurait donnée, la valeur de tels héritages, ou une portion si notable qu'on y pourrait présumer de la fraude. Nous leur interdisons absolument d'en agir ainsi.

Défense de recevoir des revenus.

3° Attendu que les revenus annuels sont classés par le droit parmi les objets immobiliers; attendu qu'avoir de tels revenus est une chose qui répugne fort à la pauvreté et à la mendicité, nul doute qu'il soit illicite pour les Frères, vu leur condition, d'accepter ou avoir des revenus quelconques, aussi bien que des possessions, ou même l'usage de ces revenus; car on ne le trouve concédé nulle part.

CHAPITRE SEPTIÈME.

NE POINT ASSISTER AUX AFFAIRES DE COUR ET PLAIDOIRIES.

1° Les hommes parfaits doivent soigneusement éviter non-seulement ce qui est évidemment mau-

vais, mais encore tout ce qui a l'apparence du mal. Or, de telles assistances et sollicitations aux cours de justice, quand il s'agit de choses à convertir en leurs intérêts, sont de nature à faire croire (non sans vraisemblance), à ceux qui ne peuvent juger que l'extérieur, qu'en de telles rencontres, les Frères poursuivent quelque bien comme leur appartenant.

Les hommes qui ont ce vœu et cette Règle à observer ne doivent donc s'immiscer en aucune façon en de pareils soins et actes litigieux, s'ils veulent mériter un bon témoignage de la part des hommes du dehors, satisfaire à la pureté de leur vœu, et éviter à leur prochain tout sujet de scandale.

Ne pas se charger de l'exécution des testaments.

2° Attendu que les Frères doivent être complétement étrangers, non-seulement à la réception, à la propriété, au domaine et à l'usage de l'argent, mais encore à l'argent lui-même et à tout maniement d'argent, comme notre prédécesseur, plusieurs fois cité, l'a dit clairement dans sa déclaration sur la Règle ; attendu aussi que les membres de cet Ordre ne peuvent paraître en jugement pour aucune affaire temporelle, il n'est point de leur compétence, il ne leur est point permis, et même, en vue de la pureté de leur état, ils doivent savoir qu'il leur est interdit de s'immiscer en ces exécutions et dispositions, d'autant que tout cela ne se peut régler le plus souvent sans litige, sans contact, sans administration d'argent. Cependant leur état ne les empêche pas de donner

conseil pour l'exécution de ces affaires, parce qu'il ne leur est attribué par là aucune juridiction, ni dispensation à l'égard des biens temporels.

CHAPITRE HUITIÈME.

DE NE PAS AVOIR NI ACCEPTER DE JARDINS SUPERFLUS.

1° Il est sans doute non-seulement licite, mais très-convenable et raisonnable que les Frères qui se livrent avec application aux travaux spirituels de l'oraison et de l'étude, aient des jardins et des cours qui leur permettent de se reprendre et récréer, parfois de prendre quelque exercice corporel après le travail de l'esprit, comme aussi de se procurer les productions qui leur sont nécessaires. Mais avoir un certain nombre de jardins pour les cultiver, vendre des légumes et autres productions horticoles, avoir des vignes, voilà ce qui répugne à leur Règle et à la pureté de l'Ordre, comme l'a encore déclaré notre prédécesseur. Il ordonna même que, si de tels legs étaient faits aux Frères pour les usages dont nous parlons, par exemple, un champ, une vigne à faire valoir, ou choses semblables, les Frères s'abstinssent de toute manière de l'acceptation de ces objets. N'est-ce pas, en effet, se rapprocher beaucoup de la nature et de la forme des revenus, que d'avoir ainsi des terrains pour retirer en son temps quelque prix des fruits qu'ils produisent.

CHAPITRE NEUVIÈME.

NE POINT AVOIR DE GRENIERS OU CELLIERS SANS UNE ÉVIDENTE NÉCESSITÉ.

Le Saint Fondateur a montré, tant par les exemples de sa vie que par les paroles de sa Règle, qu'il voulait que ses Frères et fils, s'appuyant sur la divine Providence, déposassent toutes leurs pensées et sollicitudes en Dieu qui nourrit les oiseaux du ciel sans qu'ils sèment ni moissonnent ou amassent en des greniers. Il n'est donc pas vraisemblable qu'il ait voulu que les Frères eussent des greniers et des celliers, quand ils avaient lieu d'espérer de pouvoir vivre sans cela, au moyen de la mendicité quotidienne. Par conséquent, ils ne doivent pas, sur de légères craintes, se relâcher en ces approvisionnements et réserves, mais se les permettre seulement quand, par suite de leur expérience répétée, il est bien croyable qu'ils ne pourraient trouver autrement les choses nécessaires à la vie. Or, nous avons été d'avis de laisser cela au jugement des Ministres et Custodes réunis et pris séparément dans leurs administrations respectives, assistés du conseil et de l'assentiment du Gardien et de deux Pères du couvent, discrets ou anciens dans l'Ordre. Nous mettons spécialement ce point à la charge de leurs consciences.

CHAPITRE DIXIÈME.

NE POINT BATIR OU ACCEPTER D'ÉDIFICES SOMPTUEUX.

1° De plus, le même Saint a voulu établir ses Frères sur une souveraine pauvreté et humilité, aussi bien d'effet que d'affection, comme le proclame la Règle presque dans son entier. Il convient donc que désormais ils ne fassent ou ne laissent élever, en aucune façon, des églises ou autres édifices qui, vu le nombre des Frères destinés à les habiter, puissent être reputés excessifs pour le nombre ou la grandeur. Nous voulons, en conséquence, qu'à l'avenir et dans tout l'Ordre, ils se contentent d'édifices simples et humbles, de peur que ce qui paraît aux yeux ne démente la pauvreté si entière qu'ils ont promise.

Ne point avoir de vases ou ornements sacrés excessifs.

2° Bien que les ornements et vases de l'Eglise tendent à l'honneur du nom de Dieu, pour la gloire duquel tout a été créé, néanmoins, ce Dieu qui connaît les choses cachées, regarde surtout au cœur et non aux mains de ceux qui le servent, et il ne veut pas être servi avec ce qui ne conviendrait pas à la condition et à l'état de ses serviteurs. C'est pourquoi les Frères doivent se contenter de vases et ornements d'église décents et suffisants pour le nombre et la

magnificence. Car la superfluité, une valeur trop élevée, ainsi que toute recherche en ces objets ou autres quelconques, ne sauraient convenir à leur profession ou état. Tout cela ne sent-il pas, en effet, la thésaurisation ou l'abondance, deux choses qui dérogent manifestement, au jugement des hommes, à la souveraine pauvreté. Nous voulons donc et commandons que tout ce qui vient d'être dit soit observé par les Frères.

Que faire des dons de chevaux et choses semblables.

3° Quant aux dons de chevaux et d'armes, nous décidons qu'il faut, en tout et partout, s'en tenir à la conduite tracée à l'égard des aumônes pécuniaires, par la déclaration déjà plusieurs fois citée.

CHAPITRE ONZIÈME.

A QUELLE PAUVRETÉ DANS L'USAGE SONT TENUS LES FRÈRES EN VERTU DE LA RÈGLE.

1° Tout ce qui a été exposé précédemment a fait naître parmi les Frères une discussion mêlée de scrupule. En vertu de leur profession de la Règle, sont-ils obligés à un usage des choses concédées limité, modeste, pauvre, en un mot? Les uns parmi eux croient et disent que, comme leur vœu les réduit à une très-étroite abdication quant à la propriété, de même, des limites fort étroites et exiguës leur sont tracées, quant à l'usage. D'autres, au contraire, affir-

ment qu'ils ne sont obligés, par suite de leur profession, à aucune pauvreté dans l'usage, hors les cas exprimés dans la Règle, bien qu'ils soient tenus à l'usage modéré que commande la tempérance, autant et plus, par convenance, que les autres chrétiens. Voulant donc pourvoir au repos de leurs consciences et mettre fin à ces discussions, nous disons et déclarons que les Frères Mineurs, en vertu de la profession de leur Règle, sont obligés spécialement aux usages restreints ou pauvres, qui sont renfermés dans la Règle, et cela dans la mesure d'obligation déterminée par la même Règle à l'endroit de ces usages.

2° Mais nous jugeons présomptueux et téméraire de dire, comme quelques-uns l'avancent, nous dit-on, que ce serait une hérésie de croire que la pauvreté dans l'usage est renfermée dans le vœu de pauvreté évangélique.

CHAPITRE DOUZIÈME.

DE L'ÉLECTION ET CONFIRMATION DES MINISTRES PROVINCIAUX.

1° Enfin cette Règle, en indiquant par qui et où doit se faire l'élection du Ministre général, n'a fait aucune mention de l'élection ou institution des Ministres Provinciaux. Il pourrait en résulter parmi les Frères quelques incertitudes à ce sujet; mais comme nous voulons qu'ils puissent procéder avec clarté et sécurité en tous leurs actes, nous déclarons, statuons même, et ordonnons, par cette constitution valable à perpétuité,

que lorsqu'il faudra pourvoir quelque province d'un Ministre, l'élection de ce Ministre appartiendra au Chapitre Provincial, et la confirmation de cette élection au Ministre Général.

2° Si l'on procède à cette élection sous forme de scrutin, et que, par suite de la division des suffrages, plusieurs élections aient lieu, celle qui aura été faite par la majorité du Chapitre (sans entrer dans aucune comparaison ou considération relative au zèle et au mérite), devra, nonobstant tout refus ou toute contradiction de l'autre partie, être confirmée ou cassée par le Ministre Général, comme il lui semblera bon, selon Dieu, et après avoir pris l'avis des Discrets de l'Ordre, comme aussi après mûr examen de sa part, ainsi qu'il lui appartient en vertu de sa charge. Si l'élection est annulée, elle reviendra au Chapitre Provincial. Mais si ce Chapitre omet d'élire un Ministre au jour fixé, dès lors la charge de pourvoir à la nomination du Ministre Provincial sera pleinement dévolue au Ministre Général.

3° Mais si quelquefois, pour une cause certaine, manifeste et raisonnable, il paraissait bon au Ministre Général et à son Chapitre, que dans les provinces d'outre-mer, d'Irlande, de Grèce ou de Romanie (il paraît que dans ces contrées une manière différente de pourvoir à ces élections a été observée jusqu'ici, pour motifs connus et raisonnables), le Ministre Provincial fût nommé par le Ministre Général, de l'avis d'hommes consciencieux de l'Ordre, plutôt que par élection du Chapitre de la province; alors que dans les provinces d'Irlande et d'outre-mer, il en soit ainsi

d'une manière immuable. Pour la Romanie et la Grèce, quand le Ministre de la Province viendra à mourir ou à être relevé de sa charge au-deça de la mer, qu'on observe, pour cette fois, sans dol, partialité ni fraude (nous mettons cela à la charge de leurs consciences), ce que ledit Ministre, assisté des conseils des hommes consciencieux dont on a parlé, aura jugé à propos d'ordonner sur ce point. Mais nous voulons que, dans la destitution de ces Ministres Provinciaux, on observe les formalités suivies jusqu'ici dans l'Ordre en pareil cas.

4° De plus, s'il arrivait que les Frères fussent privés de Ministre Général, qu'alors le Vicaire de l'Ordre fasse en cela ce qu'aurait fait le même Ministre, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la nomination d'un Ministre Général. Du reste, si au sujet de ce Ministre Provincial, quelque acte différent de ces dispositions venait à être tenté, qu'il soit, *ipso facto*, nul et non avenu.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme, quel qu'il soit, de porter atteinte à cette page de nos déclarations, paroles, commission, réponse, prohibition, ordonnance, commandement, contitution, dispositions et volontés, ou d'y contrevenir par une audace téméraire. Si quelqu'un avait la présomption de le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Vienne, la veille des Nones de Mai, en la septième année de notre pontificat.

ABRÉGÉ
DES STATUTS GÉNÉRAUX
DE LA RECOLLECTION.

CHAPITRE PREMIER.

REGULA ET VITA, ETC.

Il est ordonné à tous les Récollets d'observer la Règle des Frères Mineurs dans toute sa pureté, conformément aux déclarations de Nicolas III, de Clément V et des Souverains Pontifes leurs successeurs.

Toutes les fois qu'on lit ces Statuts, on lira aussi lesdites déclarations (1).

Tous les Religieux doivent respect et obéissance au Souverain Pontife, à l'Église Romaine, au Ministre Général, et à tous leurs Supérieurs respectifs.

(1) D'après l'usage, et l'art. 7 du ch. XII des présents Statuts, on doit les lire deux fois par an, savoir : aux mois de mars et de septembre.

CHAPITRE II.

SI QUI VOLUERINT, ETC.

On ne donnera l'habit à aucun postulant qui n'ait les conditions prescrites par Sixte V, savoir : Qu'il soit né de parents légitimement unis; qu'il ne soit pas coupable d'homicide ou d'autre crime l'exposant aux coups de la justice humaine ; qu'il ne soit pas chargé de dettes ni responsable d'aucune administration.

On n'admettra pas non plus les descendants des Hébreux ou des Maures (1).

Il faut en outre que le postulant soit Catholique, nullement suspect d'hérésie, qu'il ne soit point lié par le mariage, qu'il jouisse de la santé du corps et de l'esprit, qu'il ne soit flétri d'aucune tache d'infamie, qu'il ait quinze ans accomplis, qu'il connaisse suffisamment la langue latine, qu'il ait reçu le sacrement de Confirmation, ou du moins qu'il le reçoive avant la profession (1).

(1) Si ce n'est à la quatrième génération.

(1) Sa Sainteté Pie IX, par son décret ***Romani Pontifices***, du 25 février 1858, exige en outre les lettres testimoniales de l'Ordinaire du pays natal et du lieu où le postulant aurait demeuré plus d'un an après quinze ans accomplis. Voici, de plus, la liste des pièces nécessaires aux postulants : 1° Lettres testimoniales de l'Evêque ; 2° Extrait de naissance ; 3° Extrait de baptême et de confirmation légalisé par l'Ordinaire;

Ceux qu'on reçoit pour Frères Convers doivent avoir les conditions ci-dessus mentionnées, moins l'instruction et l'âge, car ils ne pourront être admis ni avant vingt ans révolus ni après trente ans. On ne dispensera de cette condition qu'à raison de la naissance ou du mérite personnel du sujet, de l'honneur ou de l'avantage qu'il doit apporter à l'Ordre, de l'édification que sa réception donnerait au public.

Ceux qui auront fait profession en d'autres Ordres, ne seront admis que sur un certificat de bonne conduite délivré par leurs Supérieurs, et à la condition de faire leur Noviciat, comme ceux qui viennent du monde. Il en sera de même pour les Pères Capucins qui viendraient chez nous par autorisation Apostolique, car ils ne peuvent être autrement reçus par nous, ni nous par eux.

La réception des Novices ne peut se faire que par le Ministre et le Définitoire en Chapitre ou en Congrégation, sous peine, tant pour le Ministre que pour les Définiteurs, d'être privés de leur charge, et d'être encore plus sévèrement punis, si le Supérieur le juge à propos.

Nota. — En dehors du Chapitre ou Congrégation, d'après une déclaration de la Sacrée Congrégation Super decreto : *Singulari disciplinæ,* le Ministre peut faire la réception des Novices, avec le concours

4° Certificat de bonne conduite civile, délivré par le Maire; 5° Certificat de bonne conduite religieuse, délivré par le Curé ou le Supérieur ; 6° Consentement par écrit des parents, visé par le Maire; 7° Certificat du médecin du postulant et de ses parents, visé par le Maire; 8° Certificat des études faites.

de trois examinateurs, au cas où les Définiteurs seraient absents.

D'après une autre déclaration de la même Sacrée Congrégation, il n'est pas nécessaire, lorsqu'il y a une raison légitime, que le Postulant soit présent pour être reçu. Le Ministre Provincial peut désigner deux Religieux d'une autre Maison, et même un seul, pour examiner le Postulant sur sa vocation religieuse et constater qu'il possède la science suffisante. Dans ce cas, le Provincial et les trois Religieux, désignés au paragraphe précédent, n'ont qu'à examiner le certificat du Délégué ainsi que les autres pièces requises par les décrets de Sixte V et de Pie IX ; après quoi, si tout est en règle, ils feront la réception.

Il faut de plus remarquer que le certificat du délégué doit être, selon que l'exige la Sacrée Congrégation, confirmé par serment. Voici le passage du décret : *Verum Religiosus, vel alia persona ad examen perficiendum deputata, transmittere teneatur relationem examinis, ab ipso subscriptam,* juramento firmatam, *qua profiteatur sese fideliter munus suum adimplevisse, quacumque humana affectione postposita....*

Les Novices, en recevant l'habit de notre Ordre, peuvent être absous de toute censure et dispensés de toute irrégularité par le Ministre Général ou Provincial, ou par leurs délégués.

Les Novices devront faire une confession générale aussitôt après leur entrée (1).

(1) C'est-à-dire durant la retraite préparatoire à la vêture.

Pour l'éducation des Novices, on désignera, en Chapitre ou Congrégation, des couvents retirés et propres au recueillement, en dehors desquels aucun Novice ne sera gardé longtemps, ne pouvant recevoir ailleurs une éducation convenable.

On élira les maîtres des Novices en Chapitre ou Congrégation. Ce seront des Religieux recommandables par leur piété et leur gravité, suffisamment instruits, âgés d'au moins trente-cinq ans, prudents, zélés et discrets. Ils auront un soin assidu des Novices Clers et Lais, leur enseignant par leur exemple et leur parole la voie du Seigneur, les bonnes mœurs, la manière de conserver la pureté du cœur, la doctrine chrétienne, les préceptes de la Règle, et les faisant confesser et communier au moins deux fois par semaine. Ils les instruiront de l'Office Divin, les rendront surtout zélés pour la sainte oraison et la dévotion, se servant pour cela de l'Institution des Novices par saint Bonaventure, qu'ils feront lire à la table commune dans lesdits couvents de Noviciat. C'est pourquoi on ne permettra point aux Novices les études littéraires ou scolastiques (1).

Les Maîtres des Novices, qui ne sont pas Gardiens, pourront imposer à leurs Novices des pénitences, mais

(1) D'après l'usage, on ne fait la lecture des opuscules de saint Bonaventure concernant les Novices, qu'au repas du soir et le vendredi seulement, depuis le 14 juillet jusqu'à la Toussaint. Cette lecture peut aussi avoir lieu dans le courant de l'année, lorsqu'à cause de quelque Fête ou Octave solennelle, le Père chargé d'expliquer la Règle est dispensé de le faire.

non pas au réfectoire en présence du Supérieur. Ils manifesteront cependant leurs manquements au Gardien, qui pourra leur imposer une pénitence ou en laisser le soin au Père Maître.

Dans le cas de mort ou de démission du Père Maître hors le temps du Chapitre ou de la Congrégation, le Ministre, assisté des Définiteurs, en élira un autre pour le remplacer.

On ne pourra refuser la charge de Maître des Novices sans une cause jugée valable par le Définitoire, et cela sous peine de privation de voix active et passive pour six ans.

Les Novices ne seront point envoyés hors du couvent sans nécessité, et alors ils seront accompagnés d'un Religieux grave et exemplaire, à qui ils devront obéir comme à leur Maître jusqu'au retour.

Les Novices Prêtres ne pourront pas entendre les confessions, et seront soumis aux mêmes mortifications que les autres Novices.

Les Novices ne parleront ni aux séculiers, ni même aux autres Religieux Profès, qu'avec la permission et en présence ou du Père Maître, ou du Gardien, ou encore d'un Religieux député par eux.

Ils n'entreront dans la cellule d'aucun Religieux, si ce n'est dans celle du Gardien ou du Père Maître, et à condition qu'on puisse de dehors ouvrir facilement la porte.

Il est également défendu à tous Profès d'entrer dans les cellules des Novices, le Père Maître et le Gardien exceptés. Les transgresseurs de cette prescription se-

ront punis ; et à la troisième fois, le Novice pourra être chassé de l'Ordre.

Les petites pièces, qu'on attache au capuce des Novices, auront la longueur d'une palme (1).

On n'enverra aucun Novice dans un autre couvent de Noviciat, si ce n'est pour cause de maladie ou pour une autre raison grave. Dans ce cas, avant le départ, on fera voter la famille pour celui qui compterait environ six mois de résidence, et s'il ne réunit pas la majorité des voix, on le renverra sans autre formalité.

Qu'aucun Frère ne se mêle de la disposition des biens des Novices, conformément à la déclaration de Clément V, sous peine d'être privé de sa charge, s'il est Gardien ; s'il est simple Religieux, sous peine d'être déclaré propriétaire.

Que personne non plus, par des prières ou des promesses, ne se permette de pousser les Novices à faire profession, de les en détourner ou empêcher par des moyens illicites, comme serait de les faire changer de lieu, ou de gêner la liberté des votes. Les transgresseurs de cet article, s'ils sont Supérieurs, seront *ipso facto* privés de leur charge ; s'ils sont sujets, seront privés pendant six ans du droit de vote, et même plus sévèrement punis. De plus, les uns et les autres encourront l'excommunication portée par le Concile de Trente, par rapport aux Religieuses.

Pendant l'année du noviciat, de quatre en quatre mois, on prendra sur chacun des Novices le vote des Religieux de la communauté.

(1) Environ 20 centimètres.

Si, la première et la seconde fois, le Novice n'a pas la pluralité des suffrages, il en sera donné avis au Ministre Provincial qui ordonnera de le renvoyer, à moins qu'il n'ait de graves raisons pour agir autrement.

Celui qui à la fin du Noviciat, pour la dernière votation, n'aura pas la majorité des voix, sera immédiatement renvoyé ; s'il en a réuni la moitié, on consultera le Père Ministre qui décidera selon Dieu. Aucun Religieux ne pourra voter, s'il n'a une année au moins de profession (1).

Les Novices, avant d'être admis à la profession, réciteront les préceptes de la Règle, et le résumé de la doctrine chrétienne. De plus, s'ils sont Clercs, ils doivent être instruits de l'Office divin, sous peine de suspense pour le Père Gardien et de privation de charge pour le Père Maître.

Avant la profession, les Novices devront s'exproprier de toutes choses, sans rien se réserver par testament. Ils se confesseront et communieront dévotement ; puis ils feront profession dans l'Église entre

(1) Si le Novice n'a pas obtenu la majorité des suffrages, on doit absolument le renvoyer, le Ministre Provincial n'est pas libre de le garder. Telle est la règle soit pour la première, soit pour la seconde, soit pour la troisième votation. Si le tiers des suffrages manque au Novice, sa réception sera suspecte ; alors on doit en avertir le Provincial qui, après avoir bien examiné tout et selon les règles du droit, s'occupera de régler l'affaire selon Dieu. Que si le Novice obtient un bon témoignage de sa vie et plus des deux tiers des suffrages avec l'autorisation du Général ou du Provincial (autorisation qui, comme on l'a déjà prévu, sera toujours donnée par écrit), on pourra l'admettre à la profession. Quant au Novice qui aura été une fois renvoyé de la Religion, on ne pourra plus le recevoir ni dans la même province, ni dans une autre. (Constitutions générales de l'Ordre.)

les mains du Supérieur et en présence des Religieux, selon la forme prescrite. On observera la même chose pour la vêture (1).

Avant de les admettre à l'habit ou à la profession, on préviendra les Novices que s'ils ont dissimulé quelque maladie contagieuse dont ils seraient atteints, ou s'ils se sont fait faussement déclarer doués des conditions requises par les Souverains Pontifes, leur réception et leur profession seraient nulles ; elles auraient été, en effet, faites en fraude de la loi et contre l'intention expresse de la Religion. Aussi les Supérieurs se réservent-ils la faculté de les renvoyer, même après cinq ans d'habit.

L'acte de profession sera dressé dans un livre à ce destiné. On y inscrira les noms, prénoms et patrie, avec désignation du jour, du lieu et de l'année ; le Novice, s'il sait écrire, signera l'acte avec trois autres Pères. On notera aussi, dans ledit livre, le jour de la vêture, afin qu'on puisse préciser le jour où finit l'année de probation, laquelle doit être continuée sans interruption, car autrement la profession serait nulle.

Si un Novice sort une première fois du noviciat sans permission, avec ou sans l'habit, il perd tout le temps qu'il avait passé au noviciat, mais il pourra encore être reçu et recommencer son noviciat. Mais s'il sort une seconde fois, il ne pourra plus être reçu. Celui qui aura été renvoyé une fois, ne pourra plus être reçu ni dans la même province, ni dans une autre.

(1) A ce sujet, on doit consulter et observer les nouveaux décrets : *Neminem latet*... du 19 mars 1857, et *Sanctissimus Dominus Noster*... du 17 juillet 1858.

Le passage des Observantins à la Récollection devra être approuvé par le Chapitre ou la Congrégation ; la seule obédience du Provincial des Récollets suffit. Toutefois on examinera d'abord les motifs de ce passage, car si c'était pour échapper à une punition, ou bien s'il constait que le Religieux ne serait pas utile à la Récollection, on ne devrait pas le recevoir. Il demandera toujours la permission à son Provincial de l'Observance, quoiqu'il ne l'obtienne pas.

Les Religieux de l'Observance ne seront reçus que dans la Province de la Récollection qui correspond à leur propre Province.

Le Père Ministre leur enlèvera ce qu'ils pourraient avoir de superflu, pour le remettre au Provincial de l'Observance s'ils ne persévèrent pas, ou pour l'appliquer à la Récollection s'ils demeurent parmi nous. Mais si l'on venait à connaître qu'ils ont remis quelque chose à des séculiers pour le conserver, on devrait les renvoyer sans retard.

Durant l'année de délibération, lesdits Frères n'auront ni voix active ni voix passive, ne pourront confesser ni Religieux ni séculiers, sans une dispense particulière.

Quant à ceux qui voudraient passer de la Récollection à l'Observance, on observera les brefs de Clément VIII, de Paul V et d'Urbain VIII.

Ceux qui auraient passé plus d'une fois de la Récollection à l'Observance ne seront plus reçus à la Récollection, à moins que le Chapitre Provincial n'en juge autrement; parce que ce changement indiquerait une grande légèreté.

Les jeunes Profès, tant Clers que Lais, seront soumis aux mêmes mortifications et traités par le Gardien avec la même rigueur que pendant le noviciat, et cela au moins durant les trois années suivantes, dont ils passeront la première dans les professoires prescrits par Urbain VIII (1), sous peine pour le Gardien d'être privé d'office pendant cinq ans.

Les Clercs, pendant tout le temps de la clériçature, les Frères Convers pendant cinq ans, diront tous les matins la coulpe au réfectoire, et le vendredi feront la discipline.

Les jeunes Profès, Clercs ou Lais, ne parleront point aux séculiers, et beaucoup moins aux femmes, sans la permission et l'assistance du Supérieur ou d'un autre Père grave; sous peine, pour chaque fois, de manger à terre au pain et à l'eau. Le Supérieur sera puni par le Ministre.

Les mêmes, durant le temps sus-indiqué, ne pourront ni écrire, ni recevoir de lettres sans la permission des Supérieurs, sous les peines portées au précédent article.

Les Clercs ne seront point envoyés à l'ordination sans un certificat de bonne conduite, délivré par le Discrétoire du Couvent, et sans l'approbation des Examinateurs de la Province. On ne sera admis au Sous-

(1) Il faut se rappeler les décrets du Souverain Pontife, qui prescrivent aux Religieux ici mentionnés de passer dans le Professoire les trois années qui précèdent la profession solennelle.

Diaconat qu'après trois ans de profession, et à la Prêtrise qu'après six ans de religion (1).

On n'enverra aucun Clerc hors de sa province, même pour cause d'études ; mais on les fera instruire dans leur Province respective.

Aucun Frère Lai ne pourra passer à la cléricature sans autorisation du Chapitre général, et après un sévère examen sur son esprit et sa capacité. Une fois passé à l'état de Clerc, il ne comptera son ancienneté que depuis ce passage et non depuis sa vêture.

Celui qui sans raison légitime accomplirait ce passage, fût-il même déjà ordonné Prêtre, serait réduit à son premier état ; il réciterait l'office des Frères Lais, on lui ôterait la tonsure, et il serait destiné aux humbles offices de la cuisine, sans pouvoir pendant deux ans porter le capuce.

Il est défendu aux Frères Convers d'avoir, dans leurs cellules, d'autres livres que la Règle et quelque ouvrage de piété, sans la permission expresse du Provincial.

Quant au lavage de la vaisselle, on observera l'usage établi dans chaque Province (2).

(1) D'après les décrets de Pie IX, on ne peut recevoir le Sous-Diaconat qu'après la profession solennelle.

(2) Les Clercs Novices ou Profès laveront la vaisselle tous les jours, matin et soir, excepté les dimanches, les fêtes de précepte et le soir des jours de jeûne. On excepte également les trois jours des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte, ainsi que les fêtes de l'Immaculée Conception, de la Portioncule, de saint François, de saint Dominique, de saint Antoine de Padoue, de saint Bonaventure, de la Toussaint de l'Ordre et du Titulaire ; enfin les jours de vêture et de profession.

DE L'APOSTASIE.

D'après les lois de l'Eglise et de l'Ordre, sont apostats ceux qui, sans la permission du Supérieur, sortent du Couvent sous quelque prétexte que ce soit, quand bien même ce serait pour recourir aux Prélats. L'apostasie cependant admet différents degrés et mérite une punition plus ou moins sévère.

D'abord par décret Apostolique et en vertu du présent Statut, tout apostat encourt l'excommunication.

Les Supérieurs locaux les déclareront excommuniés, au premier repas qui suivra leur départ, et en avertiront aussitôt le Ministre Provincial, qui inscrira sur un registre la date de l'apostasie, afin qu'au retour du coupable on puisse connaître le degré de la faute.

Celui qui étant sorti du Couvent sans permission expresse ou tacite de son Supérieur, restera dehors pendant un jour naturel ; et celui qui étant sorti pour recourir aux Supérieurs Majeurs, ira les trouver immédiatement, aura commis l'apostasie légère.

Celui qui étant sorti avec permission aura passé la nuit hors de son Couvent sans permission ou sans une nécessité pressante, aura commis l'apostasie plus légère.

Celui qui étant sorti sans permission, revient dans le même jour, aura commis l'apostasie très-légère.

Celui qui étant sorti sans permission, sous prétexte même de recourir aux Supérieurs, est demeuré trois jours dehors, a commis l'apostasie grave.

Celui qui aura demeuré huit jours dehors, sera coupable d'apostasie plus grave.

Celui qui abandonnant l'habit demeure deux mois hors du Couvent, ou qui, sans déposer l'habit, y demeure plus de deux mois, est coupable d'apostasie très-grave.

Celui qui sans nécessité ira ailleurs ou suivra un autre chemin que ne comprend l'obédience ; celui qui s'arrêtera notablement au delà du temps fixé ; enfin celui qui abandonnera son compagnon de voyage, commet l'apostasie légère ou grave, selon le degré de la faute, au jugement du Supérieur.

Voici les peines portées contre les différents degrés d'apostasie :

Contre l'apostasie légère : trois jours de détention et trois ans de privation de voix active et passive.

Contre l'apostasie plus légère : deux jours de détention et deux ans de privation de voix active et passive.

Contre l'apostasie très-légère : un jour de détention et un an de privation de voix active et passive.

Contre l'apostasie grave : pour la première fois, trois jours de détention et de jeûne, de plus trois ans de privation de voix active et passive. Pour la seconde fois on doublera ces peines; en outre le coupable portera pendant trois mois le signe de probation, et aura la dernière place parmi les Religieux de son rang. Pour la troisième et quatrième fois, la même peine que contre l'apostasie plus grave et très-grave ; et si le signe de probation ne convient pas au coupable, on pourra, s'il le préfère, lui faire

dire la coulpe comme les Novices durant une année.

Contre l'apostasie plus grave : trois mois de détention, jeûner trois jours par semaine et faire la discipline tous les vendredis ; de plus, six ans de privation de voix active et passive. Pour la seconde fois : privation perpétuelle de voix active et passive, un an de détention, porter trois mois le signe de probation, prendre la discipline tous les vendredis, garder la dernière place de son rang ; laver la vaisselle et ne sortir que pour assister aux processions. Pour la troisième fois, on procédera contre l'apostat pour le faire expulser de l'Ordre.

Contre l'apostasie très-grave : pour la première fois, trois mois de détention, porter le signe de probation durant trois ans, jeûner tous les vendredis sans capuce, deux ans de privation de voix active et passive, tenir la dernière place parmi les Religieux de son rang. Pour la seconde fois, on doublera ces peines. Pour la troisième, on expulsera l'apostat de l'Ordre.

Aucun Religieux ne se permettra de sortir hors des limites du Couvent ou de la Province, même avec une obédience du Provincial ou du Général, sans avoir montré d'abord l'obédience du Provincial au Supérieur local, et celle du Général au Provincial. Cependant si le Provincial était éloigné et la nécessité pressante, le Supérieur local, en présence de témoins, pourra permettre au Religieux de partir, en notant toutefois au bas de l'obédience le jour du départ. Le Religieux donnera connaissance au Ministre provincial de son départ et de son retour. Celui qui fera autrement

sera déclaré coupable d'apostasie plus ou moins grave au jugement du Prélat (1).

Le Supérieur local ne pourra point envoyer ses Religieux au delà de la circonscription du Couvent, sans la permission du Ministre provincial ; autrement, celui qui envoie sera passible d'une punition, et l'envoyé encourra l'apostasie légère.

L'obédience du Général pour sortir de la Province doit être exécutée dans l'espace de deux mois, autrement elle devient nulle, et celui qui voyagera après ce temps écoulé encourra l'apostasie plus ou moins grave au jugement du Provincial.

Si outre l'apostasie il y avait soupçon de quelque délit commis par l'apostat, le Provincial en dresserait procès-verbal que l'on conserverait dans les archives, afin qu'au retour de l'apostat on pût procéder contre lui.

Si l'apostat est sorti de la Province, le Ministre Provincial en avertira aussitôt le Père Procureur général. Aucun Provincial dans sa province, aucun Gardien dans son couvent, ne se permettront de garder un apostat; mais après l'avoir absous, ils le renverront dans sa propre Province, muni de lettres testimoniales. On ne pourra pas non plus l'envoyer ni à la Cour de Rome, ni au Père Général, ni ailleurs.

Dans le cas où le Procureur général ait absous et renvoyé l'apostat dans sa Province, si ce dernier était conpable d'autres délits, le Provincial ne manquera

(1) Pour dépasser la circonscription d'un couvent, il faut l'obédience du Provincial, et celle du Général pour sortir de la Province.

pas, à cause de ceux-ci, imposer une pénitence, à moins que le Général ne dispose autrement.

Pour qu'on puisse connaître les apostats, on ne donnera l'hospitalité à aucun étranger qui ne présente une obédience au Supérieur local, à moins que ce ne fût un Père grave sûr lequel on ne pût élever aucun doute; sous peine d'être privé d'office, si le Père Provincial le juge à propos.

Rentrés dans leur Couvent, les apostats seront absous en présence de la communauté, après avoir fait la discipline durant un *Miserere;* puis ils seront mis au pain et à l'eau dans le Réfectoire, ou punis plus sévèrement au jugement de leur Supérieur.

Ceux qui refuseront de se soumettre à ces pénitences y seront contraints par leur Supérieur de toute manière possible.

Tous les Ministres et Supérieurs locaux pourront déclarer excommuniés et punir les apostats étrangers qui se seront arrêtés dans leur Province ou dans leur Couvent. Dans le cas de nécessité, ils pourront même, en vertu d'un Indult apostolique, communiquer ce pouvoir à leurs sujets.

On ne pourra se faire incorporer à une autre Province que sous les conditions suivantes : qu'on y ait pris naissance, qu'on l'ait déjà habitée au moins pendant deux ans, et qu'on ait le consentement des Définitoires de la Province que l'on quitte, et de celle où l'on veut entrer. Le Ministre général seul a le droit de dispenser de ces conditions. On ne pourra prendre rang dans la Province qu'à partir du jour de l'incor-

poration, à moins que le Chapitre Provincial n'en dispose autrement en faveur d'un Père ancien.

Les apostats seront pendant dix ans inhabiles à tous les offices de l'Ordre. Si l'on croit devoir user d'indulgence en considération de quelque Père, après qu'il aurait fait la moitié de sa pénitence, cette relaxation de peine ne sera accordée que par le Chapitre Provincial à la pluralité des voix, au scrutin secret.

DU VESTIAIRE.

La qualité des étoffes sera telle, qu'elle exclue toute sensualité, en tenant compte de la différence des lieux. Nul ne se procurera du drap particulier, mais tous devront se servir de celui que le Ministre aura procuré et approuvé.

Tous les couvents y contribueront selon la taxe qui sera réglée par le Chapitre Provincial. Celui qui contreviendra à cet article sera privé de voix active et passive pour six ans, et le Ministre qui ne le fera pas observer sera privé de son office.

L'habit arrivera jusqu'à la partie supérieure des pieds. La largeur sera de douze à treize palmes. L'extrémité des manches touchera la première jointure de la main ; la largeur, à l'extrémité, sera d'une main ouverte ; aux épaules, de moins de deux palmes. La tunique de dessous sera plus courte et plus étroite que l'habit.

Le capuce arrivera à la jointure des épaules, à un doigt près ; par derrière, il descendra à trois doigts près de la corde ; par devant, il s'étendra en rond sur la poitrine, à proportion des épaules, et s'avancera convenablement en avant du front. On ne portera pas un autre capuce attaché au manteau.

La longueur du manteau ne dépassera pas les genoux.

Le Ministre qui ne fera pas observer cette règle du vestiaire sera suspendu pour un an de sa charge. Le Religieux sera privé de sa voix active et passive pour trois ans ; si cela ne suffit pas, qu'on lui fasse porter pendant trois mois le signe de probation.

Nul ne se permettra de dormir sans l'habit, le capuce, la corde, les caleçons, et autrement que sur une paillasse avec un traversin de paille. Les délinquants, pour la première fois, feront la discipline au réfectoire : s'ils retombent dans la même faute, ils seront punis par le Supérieur local ou par le Ministre, qui leur imposeront la pénitence qu'ils jugeront à propos. On ne couchera pas sur des planches ou des nattes sans la permission du Supérieur. Les cordes seront simples, grossières et sans recherche ; telles seront aussi les courroies des sandales, sous peine de la discipline. Aucun Religieux ne gardera en particulier des pièces de laine sans nécessité et permission du Ministre, sous peine de la discipline en pleine communauté, durant l'espace d'un *Miserere*. Les Gardiens seront obligés de pourvoir leurs sujets des choses nécessaires, pourvu que ce soit conformément à la

pauvreté. On pourra se servir de chapeaux de paille, mais non pas de feutre.

Qu'aucun Frère ne se permette sans nécessité et permission expresse de porter des pantoufles, souliers, escarpins, barette, ni en public ni en particulier, sous peine de manger à terre au pain et à l'eau, tenant devant lui l'objet de sa culpabilité. S'il ne se corrige pas, qu'il soit privé de voix active et passive pendant deux ans.

Tous les samedis, ou en autre temps convenable, on distribuera aux Religieux des caleçons et des mouchoirs, ou bien le Supérieur fera donner à chacun trois caleçons et quatre mouchoirs à la fois, qu'on ne pourra faire laver hors du couvent, sans la permission du Supérieur, sous peine d'être privé de voix active pour un an, ou de porter la probation pendant trois jours. (1)

Le Ministre et le Gardien veilleront à ce que la Communauté soit bien pourvue, et qu'en tous temps les Religieux trouvent ce qui est nécessaire pour changer de vêtements. Les officiers tiendront ces objets propres et raccommodés, afin que la propriété ne s'introduise pas dans l'Ordre.

Aucun ne donnera à des séculiers du drap ou des habits appartenant à la Communauté ou aux Religieux sans la permission du Provincial ; sous peine d'être privé de sa charge, s'il est Supérieur, ou d'être déclaré propriétaire, s'il est simple Religieux. Les seuls

(1) D'après l'usage, on donne tous les ans à chaque Religieux : deux mouchoirs, deux caleçons, un suaire en laine et ce qui est nécessaire, suivant notre état.

Gardiens, du consentement des Discrets, pourront toutefois remettre quelque vieil habit aux personnes pieuses, surtout aux moribonds, pour leur faire gagner les indulgences.

Les Religieux se feront raser au moins toutes les trois semaines. La couronne des Pères et des Clercs aura en largeur de deux à trois doigts, et sera un doig au dessus de l'oreille, comme la tonsure des Frères Convers. Les transgresseurs de cet article, tant le barbier que celui qui s'est fait raser, s'il est coupable, feront la discipline et réformeront immédiatement leur tonsure.

CHAPITRE III.

CLERICI FACIANT DIVINUM OFFICIUM, ETC.

Que tous les Religieux se rendent au chœur au premier coup de la cloche pour se préparer dévotement à la récitation de l'Office. Puis, avec une religieuse gravité, une voix claire et des pauses convenables, ils psalmodieront ou chanteront les Heures canoniales. Ils ne s'appuieront pas sur les siéges, spécialement s'ils sont jeunes, surtout aux cantiques *Te Deum*, *Magnificat*, *Benedictus* et *Nunc dimittis*. Sont dispensés d'assister à l'Office ceux qui se trouvent retenus par quelque empêchement légitime. Les négligents seront punis sévèrement, et les Supérieurs qui se rendent coupables en cela seront punis par les Ministres et les Visiteurs.

Au chœur, on ne contestera pas sur les rubriques; dans les cas douteux, on s'en rapportera au Supérieur. Dans les grands couvents, il y aura un maître de chœur, nommé par le Chapitre ou la Congrégation. A son défaut, le Gardien ou le Vicaire du couvent en remplira les fonctions.

Les Litanies de la Sainte Vierge se réciteront suivant la coutume de la Récollection.

Les Frères Convers se présenteront au chœur au

commencement de Matines et de Laudes ; ils y seront durant le *Te Deum* et le *Benedictus*.

Le Supérieur punira exemplairement ceux qui négligent d'assister à l'Office, à l'Oraison, au réfectoire et autres observances communes.

Celui qui n'étant pas empêché par un motif légitime, manque aux Heures Canoniales et surtout à Matines ; pour la première fois le Supérieur lui imposera de dire les bras en croix, pour pénitence, cinq *Pater* et *Ave*. S'il y manque une seconde fois dans la même semaine, il sera privé de portion au réfectoire. S'il ne se corrige pas, il fera la discipline chaque fois qu'il manquera au chœur. Le Gardien qui néglige d'imposer cette pénitence aux coupables, est tenu de la faire lui-même à leur place. Aucun Religieux ne quittera le Chœur, l'Oraison, le réfectoire, sans la permission du Supérieur, sous peine d'être puni par lui.

On ne manquera pas de faire en commun deux fois par jour l'Oraison mentale.

Tous les Religieux doivent assister à la Méditation à moins d'un très-grave empêchement. Les Lecteurs et les Prédicateurs actuels sont exhortés à s'y rendre autant qu'ils le pourront.

Pendant l'Office et la Méditation, on n'appellera aucun Religieux pour répondre aux séculiers. Cependant, si c'est une personne de grande qualité qui demande, on consultera le Supérieur. Celui-ci punira le portier qui fera autrement et le Religieux qui sortira sans sa permission.

Pour le Souverain Pontife, le Cardinal protecteur et

le Ministre général, chaque Prêtre célébrera trois messes à leur décès. Pour les autres Religieux on en dira trois ou une, selon la coutume (1).

Aussitôt après le décès d'un Religieux, le Gardien en donnera avis à tous les Couvents de la Province ou bien au Ministre, afin qu'il ordonne de prier pour lui. Pour chaque défunt les Clercs diront l'Office des Morts et les Frères Convers cent *Pater*, *Ave* et *Requiem* (2).

On observera la pieuse coutume de se rendre tous les soirs à l'Église pour y faire l'examen de conscience, remercier Dieu des bienfaits qu'on a reçus, implorer son secours et gagner l'indulgence.

On gardera le silence perpétuel à l'Église, au chœur, à la sacristie, aux dortoirs et au réfectoire. Dans la maison, on le gardera depuis le soir jusqu'au matin au signal donné (3). Les Gardiens n'en dispenseront point au réfectoire, si ce n'est aux fêtes solennelles et dans les cas de nécessité de l'avis des Discrets.

Il est défendu à tout Religieux, qui n'a pas encore vingt-cinq ans, d'entrer dans la cellule des autres, si ce n'est dans celle du Supérieur ou du Maître ; de même, les autres Religieux n'entreront point dans la sienne. On punira les délinquants, et s'ils se sont

(1) Savoir : Trois pour ceux qui comptent plus de cinq ans de religion, et une pour ceux qui en ont moins. Pour le père ou la mère des Religieux Profès, une dans chaque Maison.

(2) Si le Religieux décédé comptait plus de cinq ans de religion, les Clercs et les Frères réciteront trois fois les mêmes prières.

(3) Depuis neuf heures et demie du soir jusqu'à cinq heures du matin.

enfermés dans la même chambre, on procédera contre eux comme coupables de fréquentation suspecte.

On n'introduira les séculiers que dans les appartements désignés à cette fin, à moins d'une permission particulière du Supérieur ou sans l'assistance d'un Père grave, et alors on parlera à voix basse et modeste. Nous ordonnons expressément qu'on fasse faire une clef commune à toutes les portes qui donnent dans les dortoirs et lieux intérieurs du Couvent, sous peine de suspense aux Gardiens qui n'observeront pas cet article de nos Statuts. Les Provinciaux qui ne le feront pas observer encourront la même peine.

On n'admettra aucun séculier au réfectoire avec la Communauté. Le Supérieur, de l'avis des Discrets, pourra faire une exception en faveur de quelque personnage de qualité ou bienfaiteur auquel on ne saurait la refuser sans de graves inconvénients; mais alors on ne manquera pas de faire la lecture d'usage.

Il est défendu de garder plus de trois jours dans la maison les séculiers et surtout les petits enfants, à titre même de piété ou de parenté. Le Provincial punira les délinquants.

Parmi les jeûnes d'obligation, il faut compter la veille de Saint-François, d'après une coutume immémoriale, et on l'observe avec abstinence d'œufs et de laitage.

On exhorte les Religieux à jeûner le Carême béni; mais on n'ôte pas la liberté de la Règle.

Si quelqu'un veut faire les Carêmes du Saint-Esprit, de l'Assomption et de saint Michel Archange, pour suivre les traces de notre Séraphique Père, les Gar

diens seront obligés de lui procurer des aliments maigres, selon la sainte pauvreté.

Les Supérieurs et autres officiers auront un grand soin des vases sacrés, des meubles de la sacristie et de l'Église, des livres du chœur et des autres objets destinés au service divin. Les dimanches ou les jeudis on renouvellera les saintes espèces. Le ciboire sera d'argent avec coupe dorée. Chaque année on renouvellera les saintes huiles que l'on conservera dans un vase d'argent ou d'étain et en lieu convenable. Les coupables seront punis par le Provincial ou le Visiteur.

Sous peine d'excommunication, il est défendu d'aliéner, transporter ou enlever les saintes reliques de nos Églises ; et l'on ne peut être absous qu'à condition de restituer. Nul ne se permettra d'en arranger sans le consentement du Ministre et des Discrets du couvent.

On n'aura d'autres vases en or et en argent que les calices, patènes, ciboires (et autres semblables) pour le service divin.

Les ornements en étoffe d'or ou d'argent sont prohibés dans nos Églises, quand même on les donnerait gratuitement, sous peine au délinquant d'être privé de voix active et passive pour trois ans, ou d'autre peine encore plus grave, si le Supérieur le juge à propos.

Il est de plus défendu, sous peine d'excommunication *ipso facto*, d'introduire des orgues dans nos Églises, sans la permission du Général.

On ne pourra posséder que deux cloches qui seront conformes à l'humilité de notre état.

On observera l'ancien usage de faire la discipline à l'Église trois fois par semaine après Matines, et la Semaine Sainte au moins les trois dernières nuits (1).

Conformément à l'usage, le Supérieur entendra la coulpe des Religieux au Chapitre ou au réfectoire, et les admonestera selon le besoin (2).

Aucun Religieux ne voyagera ni à cheval, ni en voiture, ni en litière, ni sur quelque monture que ce soit, excepté le cas d'infirmité ou de nécessité dont sera juge le Gardien assisté des Discrets. Le coupable, s'il est Supérieur, pourra être privé de son office ; s'il est inférieur, il encourra la privation de voix active et passive pour trois ans. Celui qui n'aurait pu préalablement se munir de ce témoignage, devra ensuite justifier sa nécessité devant les mêmes juges et sous lesdites peines.

(1) Tous les lundis, mercredis et vendredis. D'après les statuts généraux de l'Ordre, on excepte les fêtes de première et de deuxième classe, de Notre-Seigneur, de la Sainte-Vierge, toute l'Octave de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Conception, de l'Assomption, de Saint-François, de la Toussaint et les fêtes de précepte.

(2) Les lundis, mercredis et vendredis, le Supérieur se contente de faire réciter un *Pater* ou une prière équivalente, les bras en croix, à tous ceux qui ne sont plus en coulpe.

CHAPITRE IV

PRÆCIPIO FIRMITER FRATRIBUS, ETC.

Aucun Religieux ne recevra par lui-même, ni par autrui, ne fera garder ou porter, en quelque manière que ce soit, ne retiendra dans sa cellule ou ailleurs de la monnaie ou de l'argent, sous les peines portées contre les propriétaires ; savoir : six mois de détention et six ans de privation des actes légitimes. La seconde fois on double le temps de la détention, et la privation des actes légitimes est perpétuelle.

Les Gardiens seuls peuvent recourir aux amis spirituels pour les nécessités des Religieux, conformément à la Règle et aux Déclarations Apostoliques. Celui qui fera acheter quelque chose sans permission: pour la première fois sera puni exemplairement, privé de voix active et passive pendant deux ans, et portera deux mois le signe de probation. La seconde fois, on doublera ces peines. Et la troisième fois, quinze jours de détention, six ans de privation des suffrages, et six mois le signe de probation.

Chaque couvent aura un Procureur ou Syndic Apos-

tolique, et s'il le faut, un autre substitué, nommé par le Provincial ou le Général, conformément aux déclarations de Nicolas III et de Clément V. Ledit Procureur aura soin des aumônes pécuniaires destinées aux nécessités présentes ou imminentes des Religieux.

Celui qui fera déposer ailleurs des aumônes sera privé de l'office, s'il est Gardien ; s'il est simple religieux, il sera privé de voix active et passive pour trois ans, ou bien il fera la coulpe tous les jours comme les Novices pour trois mois (1).

Nul ne cherchera de l'argent ou autre chose pour les séculiers, même sous pretexte de piété ou de parenté, sans la permission du Provincial qui punirait le transgresseur de cet article.

Il est défendu de placer dans nos Eglises des troncs pour recevoir des aumônes, des offrandes pécuniaires.

(1) Le Syndic apostolique peut recevoir au nom du Saint-Siége les meubles et immeubles offerts, donnés ou laissés aux Religieux par testament. Il peut aussi, au nom du même Siége Apostolique, vendre, aliéner ou commuer les choses qui sont inutiles aux Religieux et en acheter d'autres dont ils ont besoin.

Dans les nécessités, il est permis de recourir aux amis spirituels; mais il faut que la nécessité soit vraie ; qu'on ne puisse trouver la chose en espèce en la demandant par charité ; que le couvent n'ait point d'autres aumônes disponibles. Enfin que la nécessité soit présente ou imminente.

Il faut remarquer que recourir aux amis spirituels, ce qui est défendu par la Règle, c'est demander de l'argent ou l'équivalent pour faire acheter quelque chose ; mais ce n'est pas recourir aux amis spirituels que de demander la chose en espèce.

Ceux qui transgresseraient cet article de nos Statuts eraient privés à jamais des actes légitimes (1).

« Le rapport en ayant été fait au Saint-Père, dans « l'audience du 13 mai 1861, Sa Sainteté daigna dis- « poser que sans aucune expédition de décret on fît « répondre aux suppliants qu'étant vraies les circons- « tances exposées et durant les mêmes, ils peuvent « se rendre aux exigences des temps et des lieux, se « reposant sur la connaissance et la connivence du « Saint-Siége. » (S. Cong. discip. reg., 28 mai 1861.)

Autre disposition. Sa Sainteté Pie IX, dans une audience accordée le 24 août 1861 à notre Père Général, a donné *vivæ vocis oraculo* la déclaration suivante :

1° Dans les couvents où l'on observe la vie commune, lorsque le Syndic apostolique ou son substitué ne veut ou ne peut se charger de retirer les aumônes en argent et payer les dépenses quotidiennes, le Père Gardien, du consentement des Discrets, pourra proposer au Provincial un Religieux soit Prêtre soit Frère convers Profès, pour être procureur de la maison. Une fois approuvé par le Père Ministre, le Procureur pourra faire les dépenses journalières (excepté toutefois les contrats légaux qui doivent toujours être conclus par le Syndic apostolique), recevoir et garder les aumônes en argent, mais toujours sous la dépendance du Su-

(1) Le Ministre Provincial exposa à la Sacrée Congrégation de la discipline régulière l'état de nos maisons de France et provoqua une déclaration concernant les quêtes en argent, soit à domicile, soit dans nos églises.

périeur local, auquel il devra rendre compte en présence des Pères Discrets.

2° Les Religieux, vivant de la vie commune, pourront recevoir les aumônes en argent soit pour messes ou prédications, soit spontanément offertes (ayant soin d'éviter le scandale), et les remettre au susdit Procureur pour qu'elles soient réunies aux aumônes communes du couvent.

3° Si quelque Religieux, suivant la vie de la Communauté, doit entreprendre quelque voyage nécessaire et ne peut le faire à pied, étant indispensable l'usage de l'argent, pourvu que cette nécessité soit reconnue du Gardien et des Discrets, le Père Procureur pourra lui donner telle somme d'argent qui sera jugée nécessaire par lesdits Pères. Mais le Religieux qui en fera usage dans son voyage, devra éviter le scandale et en rendre compte au Supérieur.

CHAPITRE V.

FRATRES ILLI, ETC.

Pour la fuite de l'oisiveté qui est la source de tous les vices, il est ordonné à tous les Religieux de se livrer au travail spirituel ou corporel. Les paresseux, après avoir été avertis, s'ils ne se corrigent pas, seront punis en proportion de leur négligence.

Les Frères Convers transgressent ce précepte, s'ils ne s'occupent pas au jardin, à la quête, au service des malades, ou autres offices semblables du couvent que l'obéissance pourra leur imposer. Car c'est dans ce but que l'Ordre les a reçus et c'est d'eux surtout que la Règle parle en cet endroit. Les Clercs, les Prêtres, les Confesseurs, les Prédicateurs sont appliqués à l'étude, à l'oraison, aux divins offices, à l'administration des Sacrements, à la prédication : ce sont là des exercices plus élevés et plus utiles que le travail manuel.

Les Prêtres qui ne sont pas employés au saint ministère, s'appliqueront à quelque office de la maison, par exemple : la sacristie, la cave, le jardin et autres semblables. Toutefois ces exercices corporels ne doivent pas leur faire négliger les spirituels : la messe, la prière et la méditation.

Aucun ne fera des ouvrages manuels pour donner aux séculiers, tels que paniers, bouquets, cordons,

chapelets, croix, reliquaires, sans la permission du Supérieur : sous peine, pour la première fois, de la discipline, pour la seconde fois, de manger par terre au pain et à l'eau.

Celui qui ferait acheter ou mendier la matière de ces ouvrages, sans ladite permission, encourrait les peines portées contre les propriétaires.

Les Pères sont obligés de célébrer la messe suivant l'intention des Supérieurs ; en faisant autrement, ils seraient propriétaires de volonté.

Les comestibles donnés par aumône à des Religieux seront remis aux officiers du couvent, pour être distribués à la Communauté ; mais les autres aumônes de choses dont l'usage est permis aux Frères, devront être remises au Supérieur.

Qu'on ne se mêle pas des affaires temporelles des séculiers, comme mariages, contrats, arbitrages, sans la permission du Ministre ; sous peine d'être privé des actes légitimes.

Il est défendu aux Religieux d'exercer la médecine et la chirurgie, sous peine d'être privés des actes légitimes pour deux ans.

Celui qui coupera ou fera couper dans le jardin des arbres fruitiers ou d'ornement, sans avoir obtenu par écrit la permission du Provincial, sera privé pour deux ans de voix active et passive, ou puni plus sévèrement encore, au jugement du Ministre.

Dans chaque Province on enseignera la philosophie, la théologie, et s'il le faut, la grammaire.

On n'enverra aucun Religieux faire ses études hors

de la Province ; si l'on manque de professeurs, on en demandera au Père Général.

Les étudiants seront conduits en promenade au moins deux fois par mois.

Les Gardiens et les Lecteurs veilleront à ce que les étudiants allient à la science la piété et le bon exemple.

Les indévots, et les incorrigibles seront punis exemplairement et même privés des études pour toujours.

Aucun Père ne sera institué Prédicateur qu'après trois ans de théologie, ni Lecteur si ce n'est après quatre ans de théologie et s'il ne mérite cet office par sa bonne conduite. Les uns et les autres seront nommés en Chapitre ou en Congrégation. Ils devront exhiber un certificat des études faites délivré par leur professeur et visé par le Ministre, plus un certificat de bonne conduite délivré par le Gardien et les Discrets. Il doit aussi conster qu'ils ont passé leur examen devant les examinateurs de la Province et qu'ils ont été trouvés dignes de cet emploi.

Nul ne sera admis à enseigner la théologie, qu'après avoir professé et enseigné un cours entier de philosophie.

Celui qui refusera obstinément d'enseiger la grammaire sera privé de voix active et passive pour deux ans.

Aucun Religieux ne se permettra d'enseigner aux enfants ou autres séculiers quelque science que ce soit sans la permission des Supérieurs majeurs, sous peine d'être privé des actes légitimes pour trois ans.

CHAPITRE VI.

FRATRES NIHIL SIBI APPROPRIENT, ETC.

Il est défendu aux Religieux de rien s'approprier, ni couvent, ni cellule, ni aucune autre chose.

Le délinquant pour la première fois fera la discipline ; la seconde fois, il jeûnera au pain et à l'eau, et si la chose qu'il s'approprie est notable, il sera déclaré propriétaire. S'il meurt dans cet état, il sera privé de la sépulture ecclésiastique.

En changeant de résidence, nul n'emportera avec soi que les choses dont l'usage lui est permis par la Règle et les Supérieurs. Les Prédicateurs, les Confesseurs et les Lecteurs sont autorisés à porter leurs écrits.

Quiconque contreviendra à cet article, mangera à terre au pain et à l'eau, fera la discipline et renverra au couvent d'où il est parti les choses qu'il en a emportées.

Il est défendu de faire vendre les produits de nos jardins. La même prohibition s'étend aux choses quêtées pour l'usage des Frères, à moins que le donateur n'y consente ou qu'on ne puisse au moins présumer de sa volonté. Dans ce cas, la vente serait faite par le Syndic apostolique.

Celui qui mettra en dépôt ou en gage chez les séculiers quelque objet que ce soit sans la permission du Ministre et des Discrets du couvent, sera puni comme propriétaire.

Quand l'expérience et le Chapitre Provincial auront décidé qu'on ne peut vivre de mendication quotidienne, on pourra ramasser aux différentes saisons le blé, le vin et les autres choses qui sont nécessaires à l'entretien de la communauté.

On n'acceptera aucun legs perpétuel ; mais si les héritiers prient spontanément les Religieux de célébrer des messes ou des services funèbres pour les défunts, les Religieux acquitteront ces messes, non pas en vertu du legs, mais comme étant réclamés pour accomplir ces œuvres. Et ils pourront recevoir ce qu'on leur donnera à raison de simple aumône, et cela sous peine d'encourir l'excommunication *ipso*

Les Supérieurs locaux sont obligés de pourvoir leurs sujets de mouchoirs, caleçons, sandales, papier et autres choses nécessaires, sous peine d'être privés de leur office. Ils visiteront aussi une fois par mois les cellules des Religieux, en compagnie des deux plus anciens Discrets de la maison ; et s'ils y trouvent des choses superflues et contraires à notre état, ils les retireront et les destineront au service de la Communauté. Celui qui montrera de la répugnance à les céder sera puni exemplairement.

Les Ministres veilleront à ce que les Communautés soient bien pourvues de draps, livres et choses semblables, et que les officiers aient soin de les tenir propres et prêts pour le service des Religieux.

Dans chaque couvent, il y aura une bibliothèque où tous les livres seront déposés et enfermés sous clef. On en dressera l'inventaire et on le remettra au Père chargé de distribuer ou de retirer les livres, selon le besoin des Religieux. En aliénant quelqu'un de ces livres, on encourt *ipso facto* l'excommunication réservée au Ministre Provincial. Celui-ci devra visiter les bibliothèques des maisons au moins une fois pendant son triennat.

Dans chaque Chapitre on nommera deux fabriciens, dont l'un sera prêtre, qui, avec le Ministre, détermineront ce que l'on devra faire, soit dans les anciens, soit dans les nouveaux bâtiments. Les Supérieurs qui feront autrement seront privés de leur office.

On ne construira pas de nouvelles maisons sans en avoir fait d'abord lever le plan par des experts et signer par les définiteurs, sans le consentement desquels on ne pourra y rien changer.

Les Supérieurs locaux ne feront aucune innovation dans les bâtiments ou nouveaux ou anciens qui excèdent la valeur de six écus par an (de trente à quarante francs), sans l'autorisation du Provincial et des Fabriciens ; cependant il ne leur est pas défendu de réparer les toits, les murs de clôture et ceux de la maison, les boiseries et autres objets semblables selon le besoin; ils y sont au contraire obligés, sous peine d'être privés de leur office.

On n'acceptera aucun Couvent sans s'être assuré que douze Religieux au moins y trouveront une subsistance convenable, et sans l'approbation du

Ministre Général et du Chapitre Provincial, sous peine d'être privé des actes légitimes pour six ans.

Le Supérieur d'un Couvent ne peut avoir le titre de Gardien, s'il n'y a pas de chapelle où l'on puisse conserver le Très-Saint-Sacrement, le réfectoire et au moins huit cellules prêtes à être occupées. L'institution autrement faite est nulle.

Pour le service des malades, le Supérieur désignera des infirmiers intelligents et charitables qui veilleront soigneusement à ce que les malades ne manquent ni de remèdes ni de soulagements, selon le besoin et la possibilité de notre état. Les Supérieurs qui manqueraient à ce devoir seront punis par les Visiteurs.

Les Gardiens et les Vicaires visiteront les malades une ou plusieurs fois par jour, et s'informeront s'ils sont bien soignés; les autres Religieux feront de même, les assisteront et les consoleront conformément à la charité religieuse. Les Provinciaux sont encore plus spécialement chargés de veiller au soin des malades.

On désignera un Père pour administrer les Sacrements aux malades afin qu'aucun ne meure sans les recevoir, et on lui accordera le pouvoir de les absoudre des censures et des cas réservés.

Il est ordonné aux Supérieurs d'accueillir charitablement les Religieux étrangers.

On conservera toujours l'ancienne charité à l'égard des Observantins comme enfants d'un même Père.

CHAPITRE VII.

SI QUI FRATUM, ETC.

Conformément à la Règle, aux décrets du Saint-Siége et à l'ancienne coutume de notre Ordre, les cas suivants sont réservés pour nous ; seuls, le Général, le Provincial et les autres Pères à qui ce pouvoir aura été accordé, pourront en absoudre :

1° Empoisonnements, enchantements et sortiléges;

2° Désobéissance opiniâtre, après trois avertissements donnés dans le même jour;

3° Blesser grièvement un Religieux ou un Clerc séculier ;

4° Manifester quelque chose qui déshonore l'Ordre ou les Religieux de l'Ordre ;

5° Péché de la chair volontaire et consommé;

6° Acte de propriété en matière grave;

7° Vol en matière suffisante pour constituer une faute grave ou réitérée;

8° Faux témoignage dans un jugement régulier;

9° Porter un faux témoignage en justice, ou accuser quelqu'un avec déshonneur de l'accusé ;

10° Falsification de la signature ou du sceau des Supérieurs, ou des Officiers, ou du Couvent;

11° Empêchement malicieux, ouverture ou retard

d'une lettre des Supérieurs à des inférieurs et réciproquement ;

12° Composer ou faire composer des libelles diffamatoires lorsqu'ils auront été publiés, exposés et répandus, de quelque manière que ce soit ;

13° Complicité, conseil, ou assistance pour un avortement même sans résultat, après l'animation du fœtus.

Le Ministre, soit en Chapitre et Congrégation, soit en cours de visite, soit même en toute autre occasion, instituera dans chaque maison, selon l'importance de celle-ci, un ou plusieurs Pénitenciers, outre les Supérieurs locaux et les Vicaires, et ils auront la faculté d'absoudre de tous ces cas pendant qu'ils résideront dans ce Couvent. S'ils viennent à le quitter, le plus ancien confesseur les remplacera jusqu'à ce que le Provincial y ait pourvu.

Pour la punition des susdits péchés, s'ils étaient portés au for extérieur, on s'en rapportera aux Statuts généraux de l'Ordre, que l'on observera fidèlement dans cette matière et pour tout autre cas non exprimé dans ces présents, et non contraire à la Récollection.

On déclare que l'excommunication, la suspense, la détention, la privation portées par ces Statuts ne s'encourent que lorsqu'il y a connaissance de cause et propos délibéré.

La peine n'aura son effet qu'après déclaration de l'autorité compétente, quand même on l'aurait encourue *ipso facto*. Cette déclaration ne doit être prononcée que quand le délit est évident et que la justice la réclame.

Les inférieurs ne peuvent pas commuer les peines imposées par les Supérieurs, à moins qu'ils n'y soient autorisés par eux. De même, les Supérieurs majeurs ne remettront point les peines imposées par les inférieurs, si ce n'est pour une cause urgente ou une grande utilité publique.

Les Ministres ne doivent pas différer les punitions jusqu'à l'arrivée du Visiteur, à moins que la cause ne soit dévolue au Père Général.

Celui qui, convaincu et puni par trois fois du même délit, ne se corrigera pas; si c'est pour une faute très-grave, sera chassé de l'Ordre, conformément au décret *De ejectis et apostatis.*

Dans le cas où un Religieux aurait commis quelque délit sans scandale public et l'avouerait spontanément à son Prélat en présence de témoins, avant qu'on l'ait accusé ou dénoncé, le Provincial pourra, par plénitude de pouvoir et avec le consentement des témoins, lui remettre les peines légales quant au for extérieur, et lui en imposer une autre moins sévère. Ceci s'entend de la première fois seulement, car s'il retombe dans la même faute on doublera ces peines.

Par Indult apostolique, le Général, le Provincial et leurs Vicaires, ainsi que les Custodes dans leurs custodies, pourront absoudre leurs sujets et autres Religieux étrangers qui ont recours à eux, de tous les péchés commis avant ou après leur vêture, de toutes les censures portées par le droit canon ou généralement promulguées par l'autorité, quoiqu'elles soient réservées au Saint-Siége. On excepte les hérétiques relaps, les schismatiques, les contrefacteurs de lettres

apostoliques, et ceux qui portent chez les infidèles les choses défendues. Ils peuvent aussi dispenser de toutes les irrégularités encourues par les délits susindiqués, ou par la célébration des divins offices en des lieux interdits, ou par la réception des Ordres sous le coup desdites censures ; excepté celles qu'on a contractées par la bigamie et l'homicide volontaire.

CHAPITRE VIII.

UNIVERSI FRATRES UNUM DE FRATRIBUS, ETC.

Comme la sage administration de l'Ordre dépend surtout du bon choix des Supérieurs, il est ordonné que les Ministres ne seront élus que pour trois ans. On excepte le cas où il faille proroger le Chapitre de quelques mois ; car alors, si les trois ans sont finis, les Ministres pourront continuer de gouverner en qualité de Commissaires provinciaux.

Vers la fin de la troisième année, trois mois avant l'expiration de leur triennat, les Provinciaux préviendront le Ministre général, afin qu'il envoie un Commissaire pour visiter la province et célébrer le Chapitre.

Ce Commissaire doit être ex-Ministre ou Définiteur général, ou Provincial actuel, ou Lecteur de théologie, ou Prédicateur général.

Avant de commencer sa visite, il fera connaître sa patente au Provincial en personne ou par lettre, et la fera lire publiquement au moins dans un couvent de la Province. Ensuite il enverra une circulaire dans toutes les Maisons, pour annoncer sa visite, interdisant aux Religieux de sortir de leur district.

Le Visiteur ne pourra conduire avec lui que deux compagnons.

Il visitera toutes les Maisons et pourra au besoin déléguer son secrétaire pour la visite de quelques-unes d'entre elles.

Il visera surtout à faire observer la sainte pauvreté, à détruire les abus, à réprimer les divisions, à maintenir les coutumes de la Récollection, à faire garder les saints Canons, les Bulles pontificales et les présents Statuts. A cet effet, il emploiera la parole et l'exemple, et s'il le faut des punitions.

Dans chaque maison il visitera la sainte Réserve, le Tabernacle, l'Eglise et les Chapelles, les Autels, les Confessionnaux, les Tombeaux, les Reliques, les saintes Huiles, la Sacristie, les Ornements sacrés, les Calices et Patènes, le saint Ciboire, les Corporaux, Amicts, Aubes, Surplis, Pales et autres linges, la Bibliothèque, l'Ecole, les Officines avec leurs ustensiles, la communauté des vêtements, les Cellules des Religieux. Il examinera si toutes choses sont conformes aux lois et aux besoins, et il donnera à ce sujet les ordres qu'il jugera expédients.

Il visitera ensuite les Religieux séparément, les prévenant de l'obligation où ils sont de dire la vérité sans passion et sans exagération, sur les points suivants, savoir :

Si les divins Offices sont célébrés avec la piété nécessaire et selon le rit de l'Eglise ; — si tous les Religieux y assistent, si les Sacrements sont fréquentés et les Messes célébrées ; — si au réfectoire on observe la vie commune, si on y fait la lecture et le reste ; — si les vœux de pauvreté, d'obéissance et de chasteté sont bien gardés ; — si l'on fait des quêtes illicites

d'argent ; — s'il y a quelque Religieux coupable de propriété ; — si l'on a scandalisé les séculiers ; — si le Gardien s'est conduit avec zèle et discrétion ; — si les Bulles Apostoliques et les Constitutions de l'Ordre sont observées ; — si le Provincial s'est bien acquitté de son office, faisant les visites ordonnées, donnant satisfaction à ses sujets ; s'il a été exemplaire, lui et ses compagnons ; — si dans la Province il existe des abus, des singularités, des désordres ; — le Visiteur demandera encore si le précédent Commissaire s'est bien conduit ainsi que le Provincial, s'il a soutenu des partis, troublé la Province, trop chargé quelques religieux, etc.

Il traitera avec charité les coupables qu'il découvrira durant sa visite ; si la correction paternelle ne suffit pas, il les punira avec la sévérité du juge. Toutefois, il ne pourra leur infliger aucune peine par sentence juridique, qu'après avoir procédé contre eux et obtenu le consentement du Définitoire. Dans le cas où le Définitoire fût suspens ou que l'on procédât contre lui, le Visiteur aurait recours à autant d'autres Pères graves et capables de la même Province.

Le Commissaire ne pourra envoyer aucun Religieux hors de la Province, ni admettre les novices à l'habit ou à la profession, ni délivrer des lettres pour l'ordination des Clercs, mais il laissera ce soin au Ministre. Il ne pourra pas donner sa voix dans l'élection du Provincial et des Gardiens, mais il pourra en exclure les indignes. Il ne célébrera pas le Chapitre sans y être autorisé par le Ministre Général ; cette autorisation peut s'étendre aux autres actes susdits. Il n'introduira

aucun usage contraire à ceux de la Province et n'en abolira point ; à moins qu'ils ne soient en opposition avec les présents Statuts, sans le consentement du Définitoire et des Pères de la Province, ou de la majorité des Pères Capitulaires. Il ne punira aucun Père de la Récollection sans le consentement du Définitoire et du plus grand nombre des Pères de la Province. Toutes ces prescriptions devront aussi être observées par le Ministre.

L'office du Commissaire ne durera que trois mois et vingt jours seulement après la célébration du Chapitre, à moins que le Général n'en ait prolongé la durée.

Le Visiteur, sur la fin de la visite, enverra dans toutes les Maisons de la Province une lettre circulaire, par laquelle il annoncera le jour et le lieu du Chapitre, ordonnant aux électeurs de s'y rendre deux ou trois jours à l'avance, prescrivant des prières pour le bon résultat des élections. A cet effet il ordonnera de réciter au chœur, après Vêpres et Laudes, le *Veni Creator* avec les versets et oraisons de l'Esprit-Saint, de l'Immaculée Conception et de notre Père Saint François. Cette lettre sera aussitôt lue dans chaque couvent en présence de la Communauté et renvoyée suivant l'ordre indiqué.

Le Couvent où doit avoir lieu le Chapitre sera désigné par le Père Général ou par le Commissaire, d'accord avec le Définitoire.

Seront convoqués au Chapitre : le Ministre, le Custode, les Définiteurs actuels, les Gardiens, le Procureur et les Définiteurs Généraux de la Récollection dans leurs Provinces respectives, les Pères perpétules

de l'Ordre, s'il y en a. Aucun autre n'aura voix au Chapitre.

Les électeurs sont tenus d'assister au Chapitre, sous peine d'être privés de voix active et passive pour trois ans.

Le Chapitre aura lieu tous les trois ans, excepté les cas de mort, de démission ou de privation du Ministre ; on devra alors s'entendre avec le Père Général pour déterminer ce que l'on devra faire. Si le Provincial se démet spontanément, il aura voix au Chapitre, autrement non.

Le jour de l'élection on chantera ou bien on lira de bon matin, dans tous les couvents de la province, la messe du Saint-Esprit; mais au couvent où le Chapitre doit avoir lieu, on la chantera solennellement. Après la messe, on sonnera la clochette, et les votants se réuniront tous au réfectoire. Le Président du Chapitre les exhortera brièvement à élire des Religieux capables et méritants, et leur donnera l'absolution générale, selon la formule suivante :

Confiteor. Misereatur. Indulgentiam. Dominus noster Jesus Christus vos absolvat et ego auctoritate ipsius ac Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Sanctæ Sedis Apostolicæ mihi in hac parte commissa et vobis concessa, absolvo vos ab omni vinculo excommunicationis suspensionis et interdicti, si quo innodati estis et restituo vos unioni et participationi fidelium nec non Sanctis Sacramentis Ecclesiæ, dispensando vobiscum in omni sententia irregularitatis si quam incurristis, et ad effectum electionis canonicè et ritè nunc per vos celebrandæ, quatenus opus sit et

indigetis, vos habilito. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Après cela, le Président lui-même se mettra à genoux et commencera le *Veni Creator*, que les Pères Capitulaires continueront alternativement. Ensuite, on dira les versets et oraisons qui suivent :

℣. *Adjutorium nostrum in nomine Domini.*

℟. *Qui fecit cœlum et terram.*

℣. *Sit nomen Domini benedictum.*

℟. *Ex hoc nunc et usque in seculum.*

℣. *Deus virtutum convertere.*

℟. *Respice de cœlo et visita vineam istam.*

℣. *Memento Congregationis tuæ.*

℟. *Quam possedisti ab initio.*

℣. *Ne memineris iniquitatum nostrarum antiquarum.*

℟. *Sed cito anticipent nos misericordiæ tuæ.*

℣. *Elige David servum tuum.*

℟. *Pascere Jacob et Israël hæreditatem tuam.*

℣. *Emitte Spiritum tuum et creabuntur.*

℟. *Et renovabis faciem terræ.*

℣. *Domine exaudi orationem meam.*

℟. *Et clamor meus ad te veniat.*

℣. *Dominus vobiscum.*

℟. *Et cum spiritu tuo.*

OREMUS.

Deus qui corda nosti omnium, cui omnis voluntas loquitur et quem nullum latet secretum, ostende nobis quem elegeris accipere locum Ministerii hujus in quo pio in nos studio semper placitus, familiam

tuam virtutibus instruat et fidelium mentes spiritualium aromatum odore perfundat. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Ensuite, trois Scrutateurs seront élus parmi les membres du Chapitre, par le Président assisté du Définitoire.

Le Président leur défendra, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, de manifester, en aucun cas que ce soit, le nom des électeurs.

Les votants étant allés s'asseoir, le Ministre s'agenouille, remet au Président les sceaux de la province et fait sa coulpe. Le Président lui répondra comme Dieu le lui inspirera.

Les scrutateurs seront assis à une table particulière, placée de manière à ce qu'ils puissent être vus de tous les Pères ; au milieu sera le Secrétaire ou le plus digne d'entre eux. Il y aura sur cette table tout ce qui est nécessaire pour écrire, et deux vases pour y déposer les bulletins des électeurs, qui seront rédigés en ces termes : *Ego Frater N. Guardianus Conventus N.* Ces paroles seront couvertes et cachetées. Puis on écrira plus bas, de manière qu'on puisse lire : *Eligo in Ministrum Patrem N.* Celui qui ne pourra écrire fera préparer son bulletin par les Scrutateurs. Les mêmes iront aussi chercher le bulletin des électeurs qui, par cause de maladie, seraient empêchés de descendre au réfectoire.

Celui qui se nommerait, en se donnant le vote à soi-même, serait privé pour toujours de voix active et passive.

Ceux qui, pendant les six derniers mois avant les

élections, brigueront les suffrages pour eux-mêmes ou pour un autre, par prières importunes, promesses, menaces, fausses louanges ou calomnies, encourront l'excommunication réservée au Pape. Sont aussi excommuniés ceux qui, par voie de simonie, obtiennent une charge, et ceux qui les accordent par le même motif. Néanmoins, il n'est pas défendu de demander et de donner les renseignements nécessaires sur la capacité des candidats.

Il sera dressé une liste de tous les votants, et chacun, appelé à son tour, apportera son bulletin dans l'urne.

Le Président renversera l'urne sur la table, à la vue des Scrutateurs, comptera les bulletins pour savoir s'ils correspondent au nombre des électeurs, et les lira l'un après l'autre avec les scrutateurs, qui noteront tous, chacun à part, les suffrages donnés aux différents candidats. On comparera ensuite et l'on examinera soigneusement toutes ces notes, pour voir si elles concordent entre elles.

Si aucun candidat n'a réuni la pluralité des suffrages, on procédera à d'autres scrutins, jusqu'à ce qu'il en résulte l'élection. Mais si l'élection n'est pas terminée le soir du même jour, elle sera dévolue au Ministre général.

L'élection faite, on brûlera tous les bulletins, en présence des Pères Capitulaires, et le Scrutateur Secrétaire publiera l'élection comme suit :

« *In nomine Domini. Amen. Hæc est electio Reve-*
« *rendi Patris Ministri hujus nostræ Provinciæ Re-*
« *formatæ per Patres Vocales in loco N. N. capitula-*
« *riter et legitime congregatos, anno Domini N. die*

« *vero N. mensis N. canonice ac rite celebrata. In*
« *qua quidem electione P. F. N. habuit vota N. et*
« *P. F. N. habuit vota N. Et ego Frater N., unus ex*
« *Disquisitoribus et compromissariis virtute compro-*
« *missi in me et socios meos limitati, nomine om-*
« *nium qui in dictam electionem convenerunt et con-*
« *senserunt, præfatum Reverendum P. F. N. Minis-*
« *trum canonice electum nomino, et sic electum*
« *denuntio. In nomine Patris et Filii et Spiritus*
« *Sancti. Amen.*

L'élection du Custode et des quatre Définiteurs se fera par scrutin de liste dans la même forme que celle du Ministre. Cette élection doit avoir lieu le même jour, mais le Président est libre de la renvoyer après midi.

Après la publication des élections, deux chantres entonneront le *Te Deum* et l'on se rendra processionnellement à l'église où l'on dira ensuite les versets et oraisons qui suivent :

℣. *Benedicamus Patrem et Filium cum Sancto Spiritu.*
℟. *Laudemus et superexaltemus eum in sæcula.*
℣. *Confirma hoc Deus quod operatus es in nobis.*
℟. *A templo sancto tuo quod est in Jerusalem.*
℣. *Fiat manus tua super virum dexteræ tuæ.*
℟. *Et super filium hominis quem confirmasti tibi.*
℣. *Dignare me laudare te, Virgo sacrata.*
℟. *Da mihi virtutem contra hostes tuos.*
℣. *Domine exaudi orationem meam.*
℟. *Et clamor meus ad te veniat.*

℣. *Dominus vobiscum.*
℟. *Et cum spiritu tuo.*

OREMUS.

Omnipotens sempiterne Deus, miserere famulo tuo Ministro nostro, et dirige eum secundum tuam clementiam in viam salutis æternæ, ut te donante, tibi placita cupiat et tota virtute perficiat.

Concede nos famulos tuos, quæsumus Domine Deus, perpetua mentis et corporis sanitate gaudere et gloriosæ Beatæ Mariæ Virginis intercessione a præsenti liberari tristitia et æterna perfrui lætitia. Deus qui ecclesiam tuam Beati Patris Nostri Francisci meritis fœtu novæ prolis amplificas, tribue nobis ex ejus imitatione terrena despicere et cœlestium donorum semper participatione gaudere. Per Dom. etc.

Après cette action de grâces, le Président confirmera l'élection du Ministre et lui remettra les sceaux de la Province.

L'élu s'étant assis au côté gauche de l'autel, les Religieux viendront lui promettre obéissance.

Le Ministre Provincial, le Custode, les quatre Définiteurs, le Procureur et les Définiteurs généraux actuels dans leur Province, les Discrets perpétuels de l'Ordre devront élire les Gardiens, les Vicaires, les Maîtres des novices, composer les familles, instituer les Lecteurs, les prédicateurs, les confesseurs et les examinateurs. Ils traiteront les affaires graves de la Province. Tout cela se fera tous les ans dans la Congrégation capitulaire, qui ne pourra toutefois avoir lieu qu'après en avoir demandé et obtenu le consen-

tement du Père Général. Ladite Congrégation sera annoncée par le Ministre Provincial à toutes les maisons de la Province; il prescrira des prières à cet effet comme pour le Chapitre. Le Ministre déposé prendra part à tous les actes de la Congrégation.

Les conditions du Ministre qu'on doit élire sont les suivantes: Le Ministre Provincial doit avoir au moins trente-cinq ans d'âge et quinze de religion, observer la vie commune, être lecteur ou prédicateur, ou avoir été au moins deux fois Gardien et s'en être acquitté dignement, ou avoir exercé quelque autre charge plus élevée, et ne pas avoir eu le même emploi depuis six ans, conformément aux constitutions apostoliques. L'élection autrement faite sera nulle ; elle le serait également si l'élu n'avait pas pris l'habit dans la Province, ou du moins s'il n'y avait été incorporé depuis dix ans.

Le Ministre est obligé de visiter la Province au moins deux fois et de s'informer du Vestiaire.

Il ne pourra point envoyer les Religieux hors de la Province, excepté dans les Provinces limitrophes et à Rome, mais toujours pour les affaires de la Province et avec le consentement du Définitoire, suivant les décrets apostoliques. Il leur fixera le temps qu'il croira nécessaire pour ces voyages.

Le Gardien notera au bas de l'obédience la date du départ des Religieux.

Ceux qui voyagent sans ce témoignage du Supérieur seront regardés comme apostats et absous comme tels par les Gardiens des Couvents où ils se présenteront. Et celui qui sans une raison jugée légitime

par le Définitoire demeure un an hors de sa Province, même avec la permission des Supérieurs majeurs, retournant en Province, ne pourra être promu à aucune dignité, ni pendant le Provincialat du Ministre actuel, ni au prochain Chapitre, et il occupera la dernière place pour tout le temps qu'il sera privé de voix passive et qu'il aura demeuré hors de la Province. Les Ministres doivent noter dans un livre les affaires qu'on a traitées et déterminées en Congrégation ou en Chapitre, ainsi que les noms et les sentences *per extensum* de ceux qui ont été judiciairement punis. S'ils ne le font pas, seront privés de voix active et passive pour trois ans.

Si le Ministre doit demeurer plus de huit jours hors de sa Province, il devra nommer un Commissaire pour le remplacer durant son absence.

Le Définitoire prendra part à cette nomination.

Le Provincial (en sa visite) ne pourra amener avec lui que deux compagnons.

Si le Ministre meurt dans la Province, le Supérieur du couvent où il sera mort, et le secrétaire du défunt s'empareront de toutes les écritures et du sceau de la Province et les porteront au plus digne Père de la Province, qui convoquera aussitôt le Définitoire, et procédera à l'élection d'un Vicaire Provincial; dans cette élection il aura voix active et passive. On consultera d'abord le Général, mais si la réponse ne peut arriver dans l'espace de trois jours, on procédera de suite à l'élection. Si le Ministre meurt hors de la province, le Commissaire ou Vicaire qui le remplaçait en son absence continuera à gouverner la Province,

jusqu'à ce que le Père Général en dispose autrement.

Tous les Religieux de la province et même les étrangers sont tenus d'obéir au Ministre. Celui-ci ne pourra priver de leur charge les Gardiens sans le consentement du Définitoire, quoiqu'il puisse les suspendre pendant deux ou trois mois.

Le Custode vocal et les Définiteurs doivent avoir les mêmes qualités que le Ministre Provincial.

Le Ministre est obligé de se rendre au Chapitre général, mais avec un seul compagnon. Il devra y apporter le tableau des couvents, des Religieux vivants et de ceux qui sont morts depuis le dernier Chapitre général, et le présenter aux Pères capitulaires, sans quoi il ne pourrait pas voter.

Le Ministre Provincial ne pouvant pas se rendre au Chapitre, on enverra un Commissaire à sa place, élu par le Définitoire.

Deux parents ne pourront pas être à la fois membres du même Définitoire, et nul ne pourra succéder à son frère dans la charge de Ministre, autrement l'élection serait nulle.

Les Gardiens étant prélats, devront être élus canoniquement par scrutin secret. On procédera comme suit:

D'abord, avant d'entrer au Définitoire, les Pères discourront entre eux sur les mérites et les qualités des sujets, et surtout on fera attention et on insistera sur la justice distributive, qui est la garantie du maintien de la paix, et à défaut de laquelle un sujet ne doit pas être élu. Ensuite le Président ou le Ministre proposera un candidat pour chaque couvent et l'on votera secrète-

ment par boules blanches et boules noires. Si le premier n'est pas accepté et ne réunit pas la pluralité des suffrages, on en proposera un autre jusqu'à ce que l'on obtienne l'élection canonique. Si les votes sont également partagés par trois fois, le Président décidera selon Dieu. Les autres officiers, tels que Maîtres des Novices, lecteurs, examinateurs et autres seront nommés du consentement du Définitoire.

Dans les votations et dans les délibérations, les plus jeunes diront leur avis et voteront les premiers, pour la plus grande liberté des électeurs.

Si un Définiteur vient à mourir, il sera remplacé de droit par le Père le plus digne de la Province. Celui-ci ne pourra plus être réélu Définiteur au prochain Chapitre s'il a été deux ans en activité. Le remplaçant ne pourra pas non plus remplacer de nouveau, si ce n'est après deux ans d'intervalle ; alors ce droit revient au plus digne après lui. A défaut d'autres Pères de Province, on subrogera le Gardien du couvent principal.

Le Custode et les Définiteurs ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de trois ans au moins, conformément aux constitutions apostoliques.

Dans le cas où un Définiteur soit absent et ne puisse se rendre au lieu de l'assemblée dans l'espace de trois jours, il sera remplacé par le Père le plus digne. Autrement l'élection et les actions seraient nulles.

Les Définiteurs prendront leur place selon leur ancienneté dans la religion. Voici l'ordre de préséance qu'on doit observer :

1° Le Ministre provincial actuel ;

2° Ceux qui ont été Ministres ou Commissaires généraux, lesquels n'auront au-dessus d'eux qu'un Supérieur actuel ;

3° Les ex-Procureurs ou ex-Définiteurs généraux;

4° Ceux qui ont été Ministres dans leur Province ou dans une autre ;

5° Les ex-Custodes de gouvernement ;

6° Ceux qui ont été Secrétaires généraux pendant trois ans ;

7° Les ex-Gardiens de Jérusalem ;

8° Le Custode vocal et les Définiteurs actuels;

9° Les Provinciaux actuels, même hors de leur Province, précèdent les ex-Ministres ;

10° Les Lecteurs actuels de théologie ;

11° Les Gardiens dans leur propre couvent ont la préséance sur tous, excepté sur leurs Supérieurs actuels ;

12° Les Vicaires précèdent tous les autres, excepté les susdits Pères de l'Ordre et de la Province. Mais au réfectoire ils prennent place immédiatement après le Gardien ; et en leur absence, ils précèdent aussi dans les actions publiques tous ceux qui sont nommés ci-dessus. Viennent ensuite les Prêtres, les Clercs, les Frères convers selon l'ancienneté de Religion ;

Cet ordre sera inviolablement observé, conformément au bref d'Urbain VIII, sous peine pour les Supérieurs de privation de leur charge.

Ceux qui n'observent pas la vie commune et qui n'ont pas trente ans d'âge et dix de religion, ne pourront pas être élus Gardiens.

La première fois on ne pourra être Gardien plus

d'un an, la seconde fois trois ans, deux dans un couvent et un dans un autre, mais le Définitoire pourra dispenser. Le triennat fini, on vaquera un an.

Après avoir été Président d'une maison, on ne pourra point en être élu Gardien ; il faut toujours un an d'intervalle, sous peine de nullité de l'élection.

Les Gardiens ou autres Officiers supérieurs qui auront été privés de leur charge pour délit scandaleux, ne pourront être réélus Gardiens, à moins que le Chapitre Provincial ne les ait réhabilités par scrutin secret.

Le Ministre, le Custode et les Définiteurs immédiatement sortants ne pourront être élus ni Gardiens, ni Vicaires, et cela sans dispense.

Les électeurs qui donneraient leur voix aux susdits Pères, seraient privés de l'Office et du vote, au jugement du Père Général.

Un Gardien venant à mourir ou à donner sa démission, si c'est avant la fête de Saint-François, le Ministre devra s'entendre avec le Définitoire pour en élire un autre ; si c'est après la fête susdite, il nommera un Président qui gérera les affaires jusqu'au prochain Chapitre, auquel il n'aura pas droit de voter.

Aucun lecteur actuel ne pourra être ni Gardien, ni Vicaire. Ceux qu'on nomme Vicaires des principaux couvents doivent avoir les mêmes conditions que les Gardiens. Les Vicaires sont tenus d'observer les ordres de leurs Gardiens, même quand ils sont absents, à moins qu'ils ne soient sortis de la Province pour longtemps.

La Réforme ou Récollection aura un Procureur général, soumis en tout au Supérieur général, et jouis-

sant des mêmes faveurs que celui de l'Observance. C'est à lui qu'il appartient de traiter les affaires de la Récollection ; quiconque s'en mêlerait sans sa permission serait interné pour deux mois.

Ledit Procureur ne peut délivrer des obédiences aux Religieux, mais il pourra renvoyer les apostats dans leurs Provinces après les avoir absous et punis conformément à nos lois.

CHAPITRE IX

FRATRES NON PRÆDICENT.

Il est ordonné aux Ministres d'instituer dans la province ou un deux cours de philosophie et de théologie. Les élèves assisteront assidûment aux leçons, et ceux qui négligeront d'en profiter seront sévèrement punis. Les lecteurs sont dispensés d'assister au chœur durant l'époque des classes.

Les élèves de philosophie ne seront admis en théologie qu'après avoir passé leur examen en présence de trois examinateurs.

Auçun ne pourra être institué lecteur, prédicateur ou confesseur, s'il n'a été examiné et approuvé par deux ou trois examinateurs et le Ministre, ensemble ou séparément.

Les examinateurs devront être élus au Chapitre ou à la Congrégation.

Ils sont chargés d'examiner les lecteurs, les confesseurs, les prédicateurs et les ordinands.

Il n'appartient pas aux lecteurs de déterminer les sujets qu'ils doivent traiter ; mais après en avoir conféré avec le Ministre, ils enseigneront ce qui aura été réglé.

Les lecteurs qui ne sont pas assidus à donner leurs

leçons seront privés du professorat par le Père Provincial, ou par le Père Général si ce dernier leur avait lui-même conféré leur titre.

Les lecteurs sont obligés, sous la même peine, de faire soutenir par les étudiants, chaque mois, les thèses et conclusions qu'il ont enseignées ; et à la fin de l'année, les thèses et conclusions principales des traités parcourus. Cet exercice se fera en présence des Religieux.

- Les sermons de nos prédicateurs doivent être simples, mais solides. Leur but doit être de combattre le vice et d'engager les fidèles à la pratique des vertus chrétiennes.

Les prédicateurs doivent édifier le prochain, non-seulement par leurs paroles, mais surtout par le bon exemple. Ceux d'entre eux qui donneraient quelque scandale, ou qui mèneraient une vie peu conforme à l'état religieux, seront suspendus de la prédication.

Nul n'acceptera de prédications ni cherchera à s'en procurer, par l'entremise des séculiers, sans la permission des Supérieurs. Les délinquants seront privés de la prédication.

Qu'aucun ne prêche par esprit d'intérêt et ne recommande aucune quête en argent pour lui ou pour ses confrères. Toutefois, on ne défend pas aux Supérieurs de faire recommander la quête pour des choses nécessaires et conformes à la Règle.

Nul ne pourra être institué confesseur soit des Religieux, soit des séculiers, s'il n'a trente ans, conformément aux constitutions apostoliques.

Nul ne se permettra d'entendre les confessions des

séculiers, si dans le tableau des familles, ce titre et ce pouvoir ne lui sont pas attribués; sous peine d'être privé de voix active et passive pour dix ans, et de suspense pour la confession. Le Ministre peut, du consentement du Définitoire, instituer des confesseurs durant l'année, en dehors du Chapitre et de la Congrégation.

Il est défendu de confesser dans les cellules les Religieux et les séculiers qui n'ont pas encore vingt-cinq ans, sous peine de privation des suffrages pendant trois ans, pour le confesseur et le Religieux pénitent.

Les grilles des confessionnaux doivent être faites de manière à ce qu'on puisse entendre les pénitents sans les voir. Le confesseur qui romperait ou élargirait ces grilles et qui ne les ferait pas réparer, après en avoir obtenu l'autorisation du Gardien, serait suspens de la confession et de son office.

On n'entendra point la confession des femmes ailleurs qu'au confessionnal, à moins qu'elles ne soient sourdes ou infirmes (1).

On recommande à tous les Religieux la confession fréquente. Les jeunes Profès s'adresseront à leur Maître. Cependant le Supérieur pourra leur permettre au moins trois fois par an, de se confesser à d'autres Pères de l'Ordre. Ce n'est que dans le cas de nécessité

(1) Et dans ces cas même, il doit toujours y avoir au moins une grille, sous peine d'encourir *ipso facto* la suspense dans plusieurs diocèses de France. Le texte ajoute ici d'autres exceptions.

que les Religieux peuvent se confesser à un Prêtre étranger.

Nul ne pourra publier des ouvrages sans l'approbation du Père Général et de l'Ordinaire; sous les peines canoniques portées par le Concile de Trente.

CHAPITRE X.

FRATRES QUI SUNT MINISTRI, ETC.

Pour ce qui concerne les visites, les corrections et les punitions judiciaires, ayant rapport à ce Chapitre, il est ordonné d'observer la pratique pénale rédigée par ordre de Son Eminence le Cardinal Protecteur, et publiée par Mandement du Chapitre général tenu en 1639.

CHAPITRE XI.

PRÆCIPIO FIRMITER FRATRIBUS UNIVERSIS, ETC.

Nous déclarons que la fréquentation suspecte défendue par la Règle, ne consiste pas seulement dans un acte, une conversation, un colloque offrant une occasion réelle de péché pour soi-même; mais encore dans tout ce qui peut mal-édifier les autres, et les porter à de mauvais jugements, quoique l'acte soit fait sans mauvaise intention. Ainsi le temps, le lieu, les gestes, une joie immodérée, le rapprochement et autres choses semblables sont de nature à faire soupçonner le mal.

Si quelqu'un est reconnu coupable de fréquentation suspecte, la première fois on l'avertira charitablement. Dans le cas où il ne s'amende pas, s'il est Supérieur, on le suspendra ou privera de sa charge, selon le degré de la faute; s'il est inférieur, on le privera des actes légitimes pour trois ans. Le Ministre pourra le punir encore plus sévèrement et lui faire porter le signe de probation.

Il est défendu, sous les mêmes peines, de s'enfermer dans la cellule avec des Religieux ou des séculiers qui n'ont pas encore vingt-cinq ans, de manière à ce qu'on ne puisse de dehors ouvrir aisément la porte.

Celui qui s'éloignerait souvent de son compagnon pour converser avec des personnes d'un autre sexe, serait considéré comme coupable de fréquentation suspecte.

Lorsqu'on ira confesser des femmes malades ou traiter avec elles d'autres affaires, le confesseur ne devra jamais fermer la porte de manière à ne pouvoir être vu de son compagnon. On ne confessera pas de femme après l'*Angelus* du soir, sous peine arbitraire au Supérieur (1).

Les Confesseurs de religieuses, qui ont un appartement près de leur monastère, ne pourront introduire des femmes dans leurs chambres sous peine arbitraire au Supérieur. Et aucun Religieux ne pourra être confesseur de religieuses sans l'approbation du Ministre Provincial.

Nul ne se permettra d'exorciser les possédés sans la permission du Ministre et le consentement du Définitoire *in scriptis*; sous peine d'être privé de voix, à volonté du Supérieur ou de porter la probation.

(1) Dans les temps où nous vivons, ce point n'est guère observable; mais supposé qu'il soit possible dans quelque pays, on devra le mettre en pratique.

CHAPITRE XII.

QUICUMQUE FRATRUM DIVINA INSPIRATIONE.

Pour ce qui concerne le service des Lieux-Saints et les Missions étrangères, on s'en rapportera aux dispositions du Ministre Général et des constitutions de l'Ordre.

Pour tous les cas qui ne sont pas en opposition avec les présents Statuts, on aura recours aux constitutions générales de l'Ordre, publiés par le Révérend Père Jean de Capistran.

Les présents Statuts n'obligeront sous peine de péché qu'autant qu'ils reproduisent des obligations déjà fondées sur la loi de Dieu et de l'Eglise ou sur notre Règle. Et nous déclarons que la peine de probation portée dans plusieurs cas par ces Statuts, contre les délinquants, puisse être commuée par le Ministre Provincial, si le Définitoire le juge à propos.

Il est ordonné aux Supérieurs de faire lire ces Statuts au réfectoire chaque semestre, sous peine d'être privés de leur charge.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

NOTA. — Les chiffres romains indiquent les chapitres de la Règle ; les nombres arabes marquent la pagination du livre. *Abréviations* : p., page ; — pp., pages ; — chap., chapitre.

A.—ABSTINENCE.—Distincte du jeûne, 83.—Matière grave, 84. —Du samedi, 87.
ABUS.—Condamnés, 319.
ACHAT.—Défendu, 167.—Peines, 364.
AMIS SPIRITUELS.—Règle, chap. IV.—Distincts du syndic, 124. —Rapports avec eux, 145.—Voir *Recours*.
ANIMAUX.—Permis, 179.
APOSTASIE.—Définition et degrés, 349.—Censures et peines, 349, 350, 353.—Renvoi, 352.—Inhabilité, 354.
ARGENT.—Règle, chap. IV et V.—Définition, 99.—Défendu, 101, 280, 315.—Cas de culpabilité, 102.—Cas permis, 104.—Attouchement, 106.—Propriétaire, 108.—Dispositions récentes, 366. —Peines, 364.
AUMÔNE.—Pécuniaire, 280.— Des défunts, 285.—Excédante, 286.
ADMONITIONS.—91, 153, 186, 203, 237, 254.

B.—BARQUE.—Permise en voyage, 96.
BATIMENTS. — Testament, p. XXXIV. — Réparation, 373. — Nouveaux, 373.
BÉNÉDICTIONS.—Il y en a cinq, p. XXXVII.
BESOINS.—Futurs, 283.
BIBLIOTHÈQUE.—Ordonnances, 373.
BULLE.—D'Innocent XI, 255.
BIENS.—Défendus, 157.—Permis, 159.—Légués, 287.—Des Novices, 56, 312.—Des apostats, 111.—Indéterminés, 288.
BREUVAGES.—Permis en jour de jeûne, 85.

C.—CARÊMES.—Libres, 361.—Voir *Jeûne*.
CAPUCE.—Mesure, 355.
CAPUCINS.—Branche de l'Ordre, 7.—Séparés de nous, 43.
CARDINAL PROTECTEUR. — Règle, chap. XII. — Testament, p. XXXV.—Prescrit, 252.—Autorité, 253.—Suffrages, 359.
CALEÇONS.—Ne pas les quitter, 355.—Distribution, 356, 372.
CARRIOLE.—Permise, 95.
CAS RÉSERVÉS.—Règle, chap. VII.—Par qui, 187.—Enumération, 189, 375.—Explication, 190.—Absolution, 197.
CÉRÉMONIAL.—De Vêture, p. XL.—De Profession, p. LX.
CHAPEAUX.—Défendus, 68.
CHAPITRE PROVINCIAL.—Membres, 382.—Epoque, 383.—Lieu, 382.—Cérémonies, 383.
CHARITÉ.—Règle, chap. VI.—Obligatoire, 183.—Envers les malades, 184.—Envers les délinquants, 231.
CHASTETÉ.—Règle, chap. I et XI.—Son étendue, 39, 239, 240, 401.
CHAUSSURES.—Règle, chap. II.—Interdites, 68, 356.—Motifs de dispense, 69, 315.
CHEMISES.—Défendues, 66.

Cheval.—Règle, chap. III.—Usage défendu, 92.—Dispense, 96. —Peines, 363.
Chœur.—Prescrit, 80, 358.—Absence punie, 359.
Cloches.—Nombre permis, 362.
Collation.—Permise, 84.—Quantité, 88.
Commutation.—Voir *Echange.*
Compaternité.—Règle, chap. XI.—Interdite, 248.
Confesseurs. — Institution, 397. — Limites, 398. — Des Religieuses, 402.
Conseils évangéliques.—Prescrits, 270.—Libres, 31, 267, 307.
Convers.—Conditions, 339.—Passage au cléricat, 348.—Livres permis, 348.—Au chœur, 358.—Occupations, 368.
Coulpe.—Durée; 347.—Jours prescrits, 363.
Cordon.—Matière, 355.
Commissaire.—Voir *Visiteur.*

D.—Déclaration.—De Nicolas III, 262.—Sa vigueur, 299.—Ses peines, 301.—De Clément V, 304.—Ses menaces, 329.—Temps de les lire, 337.—Comment elles obligent, 23.
Définiteurs.—Membres du Chapitre, 382.—Préséance, 392.—Charge, 388.—Décès, 392.
Deniers.—Voir *Argent.*
Discipline.—Jours prescrits, 363.
Domaine. — Règle, chap. VI. — Défendu, 112. — Distinct de l'usage, 274.—A qui appartient, 276.
Donner.—Permis, 172, 290.—Du drap aux séculiers, 356.—Des ouvrages, 368.
Drap.—Qualité, 354.

E.—Echange.—Interdit, 169.—Permis aux Supérieurs, 170, 289.
Edifices.—Somptuosité interdite, 325.
Election.—Règle, chap. VIII.—Du Général, 206.—De la province, 383, 391.—Cérémonies, 383.
Emprunt.—Défendu, 144.
Exorcisme.—Conditions, 402.
Expulsion.—De l'Ordre, 377.
Evangile.—Son observance, 31, 267, 270, 307.
Examinateurs.—Institution et charge, 398.
Etude.—Permise, 235.

F.—Fabriciens.—Charge, 373.
Frères.—Signification, 32.—Voir *Convers.*
Fréquentation suspecte.—Règle, chap. XI.—Son étendue, 239, 241, 401.—Peines, 401,

G.—Gardien.—Conditions, 374.—Réélection, 393.—Obligés de pourvoir, 355, 356.—Titre, 374.—Mort, 394.
Général. — Règle, chap. VIII et X. — Successeur de Saint François, 41.—Obligatoire, 204.—Election, 206.—Déposition, 208.—Lui obéir, 41, 337.
Greniers.—Défendus, 324.

H.—Habit.—Règle, chap. II.—Des Novices, 59.—Des Profès, 64.—Qualité, 70.—Ne pas le quitter, 67, 355.—Nombre, 290.—Mesure, 354.—Matière, 314.—Don aux séculiers, 356.—Dispenses, 67.
Héritages.—Défendus, 176, 320.

I.—Ignorance.—N'excuse pas, 26.
Incorporation.—Conditions, 352.
Infidèles.—Règle, chap. XII.—Les évangéliser, 250.—Autorisation, 251.—Conditions, 252.
Infirmiers.—Devoirs, 374.
Immeubles.—Inutiles, 112.

J.—Jardin.—Permis, 323.—Ses produits, 371.—Arbres, 369.
Jeunes Religieux. — Prescriptions, 347. — Défenses, 360. — Etudes, 369.—Lettres, 347.
Jeune.—Règle, chap. III.—Jours prescrits, 85, 315, 361.—Age voulu, 85.—Dispense, 88.—Jours libres, 86, 361.

L. — Legs. — Permis, 176. — Perpétuels, 177, 372. — Indéterminés, 288.
Lecteurs.—De philosophie, 370.—De théologie, 370.—Conditions et dispenses, 396.—Devoirs, 396.—Supériorat, 394.
Lit.—Qualité, 355.
Lettres.—Etude permise, 235.—De poste, 347.
Litanies.—Des Saints, 77.—De la Sainte Vierge, 358.
Louages.—Défendus, 171.
Libertés.—De la Règle, 73, 98, 209, 254.

M.—Maîtres.—Des Novices, 341.—Des Séculiers, 370.
Médecine.—Exercice, 369.
Mendication.—Obligatoire, 175.—Règle, chap. VI.
Manteau.—Permis, 65.—Longueur, 355.
Messes.—A l'intention du Supérieur, 369.—Pour les défunts. 359.
Mineurs.—Signification, 33.—Perfection, 14.—Obligations, 16, 307.—Observance de l'Evangile, 31.—Défenses, 160.—Usage permis, 162.
Minimes.—Permis de donner, 290.
Ministres. — Devoirs, 215, 231. — Priviléges, 377. — Recours à eux, 229.—Election, 379.—Durée, 379.—Voir *Supérieurs*.
Monture.—Défendue, 93, 363.—Dispense, 96.—Voir *Cheval*.
Meubles.—Inutiles, 112.—Vente, 167.
Monastères. — Définition, 242. — Qualité, 244, 297. — Entrée interdite, 243.
Mouchoirs.—Distribution, 356, 372.

N.—Novices.—Règle, chap. II.—Habit, 59.—Devoirs, 342.—Votation, 343.—Instruction, 344.—Incapacité, 345.—Départ, 345.—Profession, 60.—Leurs biens, 313.—Prêtres, 342.

O.—Obéissance.—Règle, chap. I et X.—Etendue, 34.—Au Pape, 40, 337.—Aux Supérieurs de l'Ordre, 41, 337.
Obligations.—Des Frères Mineurs, 16.
Obédience.—Nécessité et durée, 251, 252, 389.
Observance. — De la Règle, 23. — De l'Evangile, 31. — Des Récollets, 337.
Observantins.—Passage à la Récollection, 346.—Charité, 374.
Office divin.—Règle, chap. III.—Définition, 74.—Manière de le dire, 75. — Obligation, 76. — Matière grave, 77. — Office, libres, 78.—Interversion, 79.—Temps, 79.—Des Frères Laiss 81.—En chœur, 80.

Oraison.—Fort recommandée, 236.—Prescrite, 359.
Ordination.—Conditions requises, 347.
Ordre séraphique.—Eloge, 263, 305.—Justification, 264.
Ornements.—Excès défendu, 325, 362.—Qualité permise, 362.
Ouvrages.—Manuels, 368.—Littéraires, 399.

P.—Patience.—Dans les épreuves, 185.
Pauvreté. — Règle, chap. I et VI. — Etendue, 35. — Prescriptions, 36. — Matière, 38. — Excellence, 180. — Abus, 319. — Définition, 154 — Méritoire, 156, 273. — Dans les édifices et ornements, 325.
Pénitenciers.—Institution et pouvoirs, 376.
Peines.—Effet, 376.—Commutation, 377.
Perfection.—De la Règle, 7.—Des Religieux, 14.
Portier.—Temps d'appeler, 359.
Postulants. — Règle, chap. II. — Réception, 47, 294, 339. — Examen, 50. — Conditions, 52, 338, 339. — Dispositions, 51. — Pièces, 338.—Empêchements, 54.—Obligations, 55.—Préparation, 340.
Prière.—Pour les défunts, 360.—Du soir, 360.
Plaidoiries.—Interdites, 321.
Priviléges.—Insignes, p. xxxviii.—Voir *Prélats*.
Préceptes. — De la Règle, 18, 310. — Des Supérieurs, 220. — Conditions, 221.—Matière, 223.—Différents des vœux, 21.
Péchés réservés.—Voir *Cas*.—Publics, 377.
Prédicateurs. — Règle, chap. IX. — Approbation, 211, 293. — Conditions, 213, 370.—Ecrits, 371.—Sermons, 397.
Prélats Réguliers.—Pouvoirs, 198.
Prêts.—Défendus, 280.
Procureur.—Général, 394.
Prêtres étrangers.—Peuvent nous absoudre, 201.
Profès.—Habit, 64.—Voir *Jeunes Religieux*.
Profession.—Des Novices, 344.
Préséance.—Ordre, 392.
Professoire.—Prescrit, 347.
Promenade.—Des étudiants, 370.
Propriété.—Règle, chap. VI.—Interdite, 157, 271, 318, 371.—A qui appartient, 159, 276.—Biens spirituels, 159.—Distincte de l'usage, 274.
Provincial.—Election, 327, 379.—Conditions, 389.—Droits, 47. —Mort, 390.—Priviléges, 377.—Limites, 389.—Voir *Ministres*.
Provisions.—Permises, 179, 372, 324.

Q.—Quête.—Règle, chap. VI.—Pécuniaire, 142, 365.

R.—Récollets.—Observance, 20.—Statuts, 337.
Recours.—Règle, chap. IV.—Définition, 124.—Par qui, 126.—Conditions, 129.—Mode, 138.—Cas permis, 316.—Cas défendus, 317.—Aux Ministres, 229.—Aux amis, 364, 365.
Règle.—La connaître, 3, 26.—Sa perfection, 7.—Son observation, 11, 25.—Son éloge, 263, 305.
Renonciation.—Règle, chap. VI.—Méritoire, 273.—Limites, 274. —Obligatoire, 318.
Repas.—Interrompu, 87.

Réservés.—Voir *Cas réservés*.
Revenus.—Interdits, 176, 321.

S.—Salaire.—Du travail, 150.
Salutation.—Règle, chap. III.
Sandales.—Permises, 70.—Provision, 372.
Séculiers.—Au couvent, 361.—Leurs affaires, 369.
Souliers.—Défendus, 356.—Voir *Chaussures*.
Silence.—Temps et lieux, 360.
Scrupuleux.—Juge les autres, 24.
Statuts.—Des Récollets, 337.—Lecture, 403.—Obligation, 403.
Suffrages.—Pour les défunts, 360.
Subrogation.—Pour paiement, 283.—Des Définiteurs, 392.
Superflu.—Interdit, 279.—Jardin, 323.
Supérieurs.—Obligés de déléguer, 199.—Devoirs, 215, 374.—Droits, 220, 224, 226, 228.
Syndic apostolique.—Institution, 113.—Fonctions, 116, 365—Ses limites, 119.—Ses pouvoirs, 152, 365.—A son défaut, 366.

T. — Testament. — De Saint François, p. xxxii. — N'oblige pas, 22, 298.—Exécution testamentaire, 322.
Tonsure.—Époque et largeur, 357.
Travail.—Règle, chap. V.—But, 147.—Obligation, 148, 292, 368.—Mode, 148.—Salaire, 149.
Tribunal civil.—Interdit, 321.
Tronc.—Défendu, 143, 365.—Dispositions récentes, 366.
Tuniques.—Règle, chap. II.—Nombre, 64, 290.—Matière, 314.—Voir *Habit*.

U.—Usages.—Permis, 162, 275.—Défendus, 160.—Séparés du domaine, 274.—Mode, 326.

V.—Vaisselle.—Lavage, 348.
Vêtements.—Règle, chap. II et IV.—Nombre, 290.—Matière, 314.—Charge, 291.—Voir *Habit*.
Vente.—Interdite, 167.
Vicaire.—Conditions et devoirs, 394.
Vie commune.—Des candidats, 393.
Vestiaire —Moyens, 354.
Visite.—Règle, chap. X.—Objets, 380.—Obligation, 216, 389.
Visiteur. — Qualités, 379. — Mission, 380. — Pouvoirs, 381.—Durée, 382.
Vigile.—De Saint François, 361.
Vœu.—Obligation, 1.—Diffère du précepte, 21.
Voiture.—Défendue, 94, 363.—Dispense, 96.—Voir *Cheval*.

ERRATA.

—

Pages.	Lignes.			
XIII,	12e,	crucem tuam *tuam*,	lisez	crucem tuam.
XVII,	1re,	praudium,	—	prandium.
id.	9e,	confirme,	—	confirmo.
XVIII,	18e,	profundissa,	—	profundissima.
XXI,	10e,	ce genre vie,	—	ce genre de vie.
XXXIII,	dernière,	qu'il pouvaient,	—	qu'ils pouvaient.
XXXV,	30e,	adresse,	—	j'adresse.
XXXVI,	2e,	promise,	—	promis.
id.	23e,	Eils,	—	Fils.
XLIV,	5e,	Confiteor,	—	Confiteor.
id.	24e,	renuntiatibus,	—	renuntiantibus.
XLV,	3e,	Chritum,	—	Christum.
id.	9e,	effectat,	—	affectat.
XLVIII,	15e,	opponat,	—	apponat.
LV,	7e,	perseverant,	—	perseverent.
LVI,	1re,	presta,	—	præsta.
id.	2e,	istud, portare,	—	istud portare.
id.	10e,	prœcingat,	—	prœcingat.
LIX,	2e,	perticipatione,	—	participatione.
id.	7e et 8e,	*Le célébrant*....., ...		en italique.
LXXIII,	1re,	vanitaté,	lisez	vanitate.
8,	(3),	Honorii VIII,	—	Honorii III.
9,	9e,	comme si si,	—	comme si.
id.	(1),	quid possim,	—	quid possint.
37,	21e,	pas obtenu,	—	pas obtenue.
103,	19e,	avec soin,	—	avec soi.
107,	8e,	yulgairement,	—	vulgairement.
115,	23e,	Atiora,	—	Altiora.
133,	11e,	exemples données,	—	exemples donnés.
151,	14e,	naturel divin,	—	naturel et divin.
157,	2e,	conditonem,	—	conditionem.
369,	24e,	d'ornemeut,	—	d'ornement.
249,	12e.	patrinage,	—	parrainage.

APPENDICE.

DÉCISION DU GÉNÉRAL DANS SA CIRCULAIRE.

1° La monnaie courante soit en métal, soit en papier, comme les billets de banque, soit en valeur équivalente, timbres-poste, bons sur la poste, actions, etc., tout cela est assimilé à l'argent ou à la monnaie que nous interdit notre Règle, et qu'aucun de nous par conséquent ne peut ni demander, ni recevoir, ni conserver : on excepte les timbres-poste, si on en use avec la permission du Supérieur, uniquement pour affranchir les lettres, et non comme d'une valeur pécuniaire pour acheter quelque chose.

2° Le contact et le transport purement matériel de l'argent ou de la monnaie ne sont pas par eux-mêmes des actes prohibés par la Règle. Il est mieux toutefois, et nous devons y tenir, toutes les fois qu'il n'y a pas de vraie nécessité, de s'abstenir de tout contact même matériel de l'argent, afin d'éviter tout danger de scandale actif ou passif, et d'empêcher aussi que l'horreur de l'argent ne diminuant chez nous, on n'en vienne insensiblement à faire peu de cas du précepte si grave et si important qui nous défend la réception de l'argent. C'est pour ce motif que dans quelques Provinces, tout contact même matériel de la monnaie a été défendu sous peine de péché mortel.

3° Mais si cette défense n'existe pas, il n'y aurait

pas de faute contre la Règle, si, par exemple, un Religieux recevait les honoraires de Messes, de Prédications, ou autres aumônes pécuniaires pour les remettre au Syndic. Il faut cependant bien prendre garde de se montrer en cela trop facile, et n'agir ainsi que dans le cas où le bienfaiteur pourrait difficilement trouver un autre moyen d'envoyer ses aumônes, ou que les aumônes elles-mêmes courraient risque d'être perdues ; et même alors on doit avoir la précaution de faire mettre l'offrande sous enveloppe, bien cachetée, à l'adresse du Syndic ; de la sorte, si la somme venait à tomber sous les yeux de quelqu'un ou dans des mains étrangères, on saurait qu'elle n'appartient pas au Religieux.

4° Les voyages en chemin de fer, d'après la décision récente de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, ne sont pas défendus par le précepte de notre Règle qui nous interdit d'aller à cheval. Si toutefois, pour se procurer le billet de place, il est nécessaire de recourir à l'argent, on ne peut alors aller en chemin de fer qu'aux mêmes conditions qui rendent ce recours licite, comme pour l'usage des voitures : ces conditions sont la nécessité du voyage et l'empêchement de le faire à pied. Ainsi sont défendus les voyages de simple promenade, de pur agrément, de visite aux amis et autres voyages sans nécessité. Mais si un Religieux recevait l'ordre de passer dans un autre Couvent, de se rendre en un lieu désigné pour le soin de sa santé, la Prédication, ou toute autre fonction du saint Ministère, de piété ou de charité ; et si la distance était longue ou les che-

mins mauvais, ou qu'il tombât de la pluie ou de la neige; dans ces cas (qui sont laissés au jugement du Supérieur local), ce Religieux peut recourir à l'argent pour se faire payer son billet, et sans même avoir le motif de la maladie ou du manque de temps. J'exhorte cependant tous les Frères, autant qu'il leur sera possible, à moins que pour de justes motifs le Supérieur ne s'y oppose, à préférer toujours les voyages à pied qui édifient les peuples, et font pratiquer la pauvreté, l'humilité et la mortification.

5° Dans les localités où se trouvent des Couvents de la Province, et partout où ils peuvent facilement avoir un séculier à leur disposition, les Religieux ne doivent jamais payer eux-mêmes leur billet du chemin de fer. Mais, dans le cas où un Religieux ne pourrait avoir ce billet jusqu'à sa destination, et qu'il devrait en prendre un autre dans une des stations intermédiaires, où l'on ne peut, sans de grands inconvénients et sans perte de temps, trouver une personne qui veuille bien payer le billet, alors le Père Gardien, qui doit juger si le motif est suffisant, peut prier le Syndic de remettre au Religieux la somme nécessaire pour le voyage. Le Religieux ne peut employer cette somme qu'au paiement de son billet, et jamais à aucune autre dépense, sous peine de péché mortel, à moins de se trouver dans une très-grave nécessité. A son retour au Couvent, il rend compte au Père Gardien de l'argent dépensé; et, s'il lui reste quelque chose, il le remet au Syndic ou à son Substitut.

Du reste, pour éloigner toute propriété et observer

parfaitement la sainte Pauvreté, on doit se rappeler et garder fidèlement ce qui suit :

1° Personne ne peut demander, accepter, conserver, donner quelque chose sans la permission, soit présumée, soit tacite ou interprétative, soit expresse, de son Supérieur, comme l'expliquent les interprètes de notre sainte Règle ; autant que possible, qu'on se munisse de la permission expresse.

2° Avec la permission expresse de son Supérieur, le Religieux peut avoir à son usage ce qui lui serait nécessaire ou très-utile ; par exemple, indépendamment des habits, quelques livres ; mais qu'il sache bien, et qu'il se rappelle toujours qu'il n'a aucun droit sur ces objets, qui lui sont uniquement prêtés pour la nécessité présente et au gré du Supérieur.

3° Le Religieux doit aussi avoir un soin diligent de toutes les choses communes dont l'usage lui est accordé, et éviter que rien ne se perde par sa faute : il est pauvre, en effet, et use non pas de son bien, mais du bien d'autrui.

4° Que personne ne se figure, sous le prétexte que tout est en commun, pouvoir à son gré choisir pour son propre usage les objets qui lui plaisent le plus. Celui qui agirait ainsi pécherait contre la Pauvreté, parce que sans la permission de son Supérieur, au mépris de la charité fraternelle et par un pur motif d'égoïsme, il ferait peu de cas des nécessités de ses Frères plus grandes peut-être que les siennes propres.

5° Tous et surtout les Supérieurs doivent prendre garde que, sous prétexte de la Pauvreté, qui veut l'économie, il n'entretienne l'esprit d'avarice, et que,

peu confiant dans la divine Providence, qui n'a qu'à ouvrir sa main pour remplir tout être animé de ses bénédictions, il ne soit trop ardent à accumuler des ressources pécuniaires, et trop serré lorsqu'il s'agit de subvenir aux nécessités de ses Frères.

Caen. — Typ. Pagny, rue Froide, 27.

DÉCRETS

CONCERNANT LA CÉLÉBRATION DES MESSES, LEURS HONORAIRES, ETC.

PREMIER DÉCRET.

La Sacrée Congrégation du Concile, en vertu d'une autorisation spéciale d'Urbain VIII, de sainte mémoire, datée du 27 juin 1625, afin de pourvoir et de remédier à divers abus touchant la célébration des messes, fit les décrets suivants :

1° Elle défendit, sous peine de nullité, aux Evêques en synode diocésain et aux Généraux d'Ordres dans les Chapitres généraux ou de toute autre manière, de réduire, restreindre ou commuer aucune obligation de messes, soit que ces messes aient été imposées postérieurement au Concile de Trente, soit dans le principe même de la fondation ; voulant absolument que pour de telles réductions, modifications ou compensations, on ait recours au Saint-Siége.

2° Elle ordonna, en outre, que les prêtres, églises, chapitres, colléges, hôpitaux, sociétés, monastères, couvents, congrégations, maisons et autres établis-

sements religieux quelconques, séculiers ou réguliers, soient strictement obligés de célébrer autant de messes qu'il en aura été fixé pour l'aumône attribuée à cet objet, quelque modique et disproportionnée qu'elle puisse être, quand même elle aurait été ou serait à l'avenir fournie par plusieurs personnes, sous peine, si l'on faisait autrement, de ne point satisfaire à l'obligation contractée, de pécher gravement et d'être tenus à restitution ; révoquant à cet effet tout privilége ou indult qui aurait été accordé de satisfaire à des obligations de messes que l'on pourrait accepter à l'avenir par la célébration d'un nombre déterminé de messes ou d'anniversaires, par des collectes ou oraisons.

3° Elle défendit à tout prêtre de faire acquitter par d'autres les intentions de messes à lui confiées, en s'attribuant une partie de l'honoraire reçu.

4° Elle ordonna que les deniers ou biens meubles qui seront donnés ou laissés aux églises, chapitres, monastères ou lieux susdits, tant séculiers que réguliers, à la charge perpétuelle de messes, soient déposés de suite ou dans le lieu saint, ou entre les mains de quelque personne fidèle et capable d'en répondre, pour être, eux ou leur valeur, convertis le plus tôt possible en biens immeubles frugifères, avec désignation expresse et individuelle de la charge des messes qui y est affectée ; et, dans le cas où les biens immeubles viendraient à être aliénés par autorité apostolique, la valeur en sera de nouveau déposée et convertie en d'autres biens stables et frugifères, avec la même désignation expresse qui y sera répétée et

annexée, le tout sous peine au contrevenant d'interdiction de l'entrée de l'église à encourir par le fait même.

5° La même Congrégation défendit aux susdits établissements pieux, ainsi qu'à leurs supérieurs respectifs, tant séculiers que réguliers, de recevoir et d'accepter de semblables fondations de messes à perpétuité, sans le consentement exprès et la permission par écrit de l'Évêque ou de son Vicaire Général pour les séculiers, du Général ou Provincial pour les réguliers, sous la même peine d'interdit de l'entrée de l'église, s'ils sont séculiers, et de la privation de toutes charges, de voix active et passive, et d'inhabilité perpétuelle à les obtenir dans la suite, s'ils sont réguliers.

6° Quant aux honoraires manuels et quotidiens pour les messes à acquitter, ils pourront les recevoir, pourvu qu'ils aient suffisamment satisfait aux engagements antérieurement pris pour pouvoir en contracter de nouveaux ; autrement, qu'ils s'abstiennent de recevoir de nouveaux honoraires, même spontanément offerts, et qu'ils ôtent des églises les troncs portant inscription : *Aumônes pour messes,* ou autre semblable.

7° De plus, l'Évêque ou son Vicaire, ainsi que le Général ou Provincial, quand ils seront requis d'accorder une autorisation semblable, devront toujours demander et s'enquérir avec diligence des obligations de messes affectées aux établissements religieux qui leur adresseront requête, et ils ne l'octroieront qu'après s'être positivement assurés que les prêtres de

cet établissement pourront satisfaire à cette charge nouvelle, sans préjudice des anciennes. Ils doivent surtout veiller à ce que les revenus laissés aux églises et lieux pieux correspondent entièrement aux obligations adjointes, suivant l'usage et coutume de chaque ville ou province, songeant qu'ils devront rendre un compte très-rigoureux au jour du jugement, de la négligence qu'ils mettraient dans une affaire de si grande importance.

8° Enfin, parce que ces abus et d'autres encore proviennent ordinairement de ce que le nombre des Religieux, qui vivent dans les monastères, se trouve être plus grand que ne le comporte les revenus et aumônes de chacun de ces couvents, la Sacrée Congrégation, en vertu de l'autorité pontificale, ordonna à tous les Généraux et Supérieurs réguliers de tout Ordre et Institut, propriétaires et non propriétaires, existant dans la circonscription de l'Italie et des îles adjacentes, de désigner en chaque province deux ou trois Religieux des plus expérimentés et des plus capables, pour faire une reconnaissance exacte et sérieuse des biens immeubles, rentes, revenus et provenances de toute sorte, ainsi que des aumônes ordinaires, tant de celles qui sont faites au couvent que de celles qui sont assignées à des Religieux, afin d'être ensuite employées à l'usage commun, en tenant compte des recettes faites pendant les dix dernières années, et en déduisant tout ce qui a coutume d'être absorbé par les réparations, prestations, ravages de la grêle, stérilités et autres charges de toute espèce. Ce relevé fait par écrit sera présenté par le Supérieur

à qui il appartiendra, au prochain Chapitre ou à la prochaine Congrégation. Ces juges mettront en ligne de compte les susdites rentes, aumônes et recettes, et faisant déduction des charges sus-mentionnées, ils examineront diligemment combien de Religieux, y compris les Frères lais et les serviteurs, peuvent être entretenus convenablement en chaque monastère, couvent ou établissement religieux, suivant l'habitude du pays et du propre Institut; combien y trouvent en commun la nourriture, le vêtement et les médicaments. Ensuite, une note exacte des mêmes recettes et des charges sera présentée au Chapitre ou à la Congrégation ; et là, après mûr examen, on fixera et réglera par le suffrage des Pères capitulaires, pour chaque couvent, le nombre des Religieux en rapport avec les moyens d'existence. Pour prévenir toute négligence des Supérieurs à s'acquitter du devoir qui leur est imposé, ils devront envoyer à la Sacrée Congrégation du Concile, dans l'année qui suivra le Chapitre Général ou Provincial, le compte rendu en forme authentique de ce qui aura été réglé capitulairement.

Jamais à l'avenir il ne sera permis de déroger au règlement ainsi établi, d'augmenter le nombre ainsi fixé des Religieux de chaque famille, même sous prétexte d'augmentation des revenus, à moins d'une autorisation de la même Sacrée Congrégation ; le tout sous peine aux Supérieurs de privation de toute charge, de voix active et passive, et d'inhabilité perpétuelle à encourir par le fait même.

9° En dernier lieu, elle défendit d'accepter des

fondations de monastères, couvents ou maisons religieuses, en quelque endroit que ce soit, si, en outre de ce qui est requis d'ailleurs, il ne s'y trouve des moyens suffisants d'existence pour douze Religieux, au moins. Autrement, ceux qui seraient acceptés à l'avenir sans offrir ces ressources ou dans lesquels douze Religieux ne résideraient pas de fait actuellement, seront entièrement soumis à la visite, correction et juridiction de l'ordinaire diocésain.

Les Supérieurs locaux feront lire publiquement les présents décrets deux fois par an, savoir : Le lundi après le premier dimanche de l'Avent, et le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu à perpétuité, sous peine de privation d'office et de voix active et passive, qu'ils encourront par le fait même.

Nonobstant, etc.

DEUXIÈME DÉCRET.

DÉCLARATIONS DES RESCRITS ET DÉCRETS TOUCHANT LA CÉLÉBRATION DES MESSES.

Divers doutes étant survenus sur les précédents décrets, la même Sacrée Congrégation du Concile, en vertu des mêmes pouvoirs à elle accordés par le pape Urbain VIII, a donné les réponses et déclarations suivantes :

PREMIER DOUTE.—Si l'honoraire affecté aux messes

est si modique qu'aucun prêtre ne veuille prendre sur lui de les acquitter, et si le recours au Siége Apostolique, pour obtenir réduction, devait consumer en frais toute la somme, à peu de chose près, que faut-il faire ?

Réponse.—Dans le doute proposé, on devra cependant recourir au Siége Apostolique, qui, sans aucun frais, déterminera ce qu'il jugera plus opportun dans le Seigneur. Si cependant, dans la fondation même du bénéfice, il avait été expressément laissé au pouvoir de l'Évêque de réduire et modifier la charge imposée, l'Évêque pourra le faire.

Deuxième doute.—Si on doit accepter les honoraires des messes tels que le détermine le donateur, ou bien si c'est à l'Ordinaire de le désigner ?

Réponse. — On doit s'en tenir à la détermination faite par le donateur ; mais si le donateur n'a point déterminé l'honoraire, il appartient à l'Ordinaire de le fixer sèlon l'usage du lieu ou de la province.

Troisième doute. — Si l'Ordinaire avait déjà fixé l'honoraire dès messes, en rapport avec les circonstances des personnes et du temps, les prêtres qui recevraient des honoraires au dessous du taux fixé seraient-ils tenus d'acquitter toutes les messes demandées ?

Réponse. — Ils y seraient tenus.

Quatrième doute.— Un prêtre, le jour où il est obligé d'acquitter des messes pour raison de bénéfice ou de chapelle, ou de legs, ou de salaire, peut-il aussi

accepter des aumônes manuelles pour messes votives ou pour défunts, et satisfaire aux deux obligations par une seule messe ?

Réponse. — Il ne le peut pas.

CINQUIÈME DOUTE. — Si un nombre de messes était ordonné par testament, sans aucune détermination d'honoraire, serait-ce aux héritiers ou à l'Ordinaire qu'il appartiendrait de le déterminer ?

Réponse. — La Sacrée Congrégation a pensé qu'il appartiendrait à l'Évêque de fixer l'honoraire, conformément à l'usage de la ville ou de la province.

SIXIÈME DOUTE. — La Sacrée Congrégation ayant révoqué les priviléges, en vertu desquels il était permis, par la célébration de quelques messes, de satisfaire à des obligations d'un plus grand nombre d'intentions que l'on viendrait à contracter à l'avenir, pour anniversaires, quêtes ou prières, on demande si ces mots : *à, l'avenir* doivent s'entendre des obligations que l'on prendrait après un tel privilége obtenu ?

Réponse. — C'est ainsi qu'ils doivent s'entendre.

SEPTIÈME DOUTE. — S'il peut être permis aux administrateurs des églises, de retenir une partie des honoraires des messes, pour pourvoir aux frais d'entretien des églises et des autels, au salaire des employés, aux fournitures d'ornements, de luminaire, de pain, de vin, etc.

Réponse. — On ne doit point le permettre, à moins que les églises ne soient dépourvues de tout autre

revenu qui puisse être licitement employé à ces dépenses ; et alors, on ne peut prendre sur les honoraires que la somme précisément nécessaire pour couvrir les frais de la célébration du saint Sacrifice, à la condition encore que l'on tâchera de faire acquitter intégralement toutes les messes prescrites.

Huitième doute. — Si un bénéficier qui peut faire célébrer par un autre est tenu de donner l'honoraire en raison des revenus de son bénéfice ?

Réponse. — Il n'y est point tenu ; il suffit qu'il donne un honoraire raisonnable, conformément à l'usage des lieux ; à moins qu'il n'ait été réglé autrement par l'acte de fondation du bénéfice.

Neuvième doute. — Si les prêtres qui, pour célébration de messes, reçoivent une aumône plus considérable que l'honoraire ordinaire, sont tenus de la remettre en entier à ceux auxquels ils commettent la célébration des messes, ou bien s'il leur suffit de donner l'honoraire accoutumé ?

Réponse. — Ils sont tenus de donner l'honoraire en entier, sans en réserver la moindre partie.

Dixième doute. — S'il est permis de recevoir de nouvelles obligations de messes lorsqu'on n'a pas encore satisfait aux charges antérieures, surtout si on prévoit pouvoir satisfaire aux unes et aux autres en temps convenable ?

Réponse. — Ils peuvent les recevoir, s'ils prévoient pouvoir satisfaire à toutes dans un court espace de temps.

Onzième doute. — Sera-t-il permis de les recevoir, pour y satisfaire en temps plus éloigné, si ceux qui donnent ces honoraires, étant avertis, consentent à ce délai ?

Réponse. — Il sera permis de les recevoir.

Douzième doute. — Si les peines d'interdit et autres, prononcées dans les décrets rapportés ci-dessus atteignent également et ceux qui reçoivent des honoraires, contrairement à ce qui est prescrit, et ceux qui ne retirent pas des églises les troncs pour honoraires de messes ?

Réponse. — Elles atteignent seulement ceux qui reçoivent des obligations perpétuelles de messes sans autorisation de l'Évêque ou de son Vicaire, ou bien du Général ou du Provincial.

Treizième doute. — Si les troncs que l'on a coutume de mettre dans les églises le jour des trépassés, et que l'on appelle vulgairement *tronc pour les défunts*, sont également compris par ces décrets ?

Réponse. — Ils y sont compris.

Quatorzième doute. — Si dans les églises qui sont l'objet d'une dévotion particulière ou d'un grand concours, on peut recevoir des honoraires de messes, quoique l'on ne puisse les acquitter dans un long espace de temps, et cela afin que la dévotion et le concours des fidèles ne soient point diminués ?

Réponse. — On ne le peut sans le consentement des personnes qui offrent les intentions de messes.

QUINZIÈME DOUTE. — Si les ordonnances et défenses de ces Décrets s'étendent aux prêtres particuliers ?

Réponse. — Les prêtres particuliers y sont compris.

SEIZIÈME DOUTE. — Si l'on est obligé de fixer une seconde fois le nombre des Religieux pour chaque monastère, quoique déjà réglé précédemment en vertu d'un semblable décret de Paul V, de sainte mémoire, mais sans qu'on ait calculé les revenus de chaque Religieux ?

Réponse. — On doit le fixer de nouveau dans la forme prescrite par le dernier décret.

DIX-SEPTIÈME DOUTE. — Si les novices, déjà reçus à la prise d'habit, peuvent être reçus à la profession dans ces monastères, qui, ayant déjà le nombre de Religieux fixé, ne leur procureraient pas facilement l'alimentation convenable?

Réponse. — On doit les y admettre, si on les trouve capables, et les envoyer ensuite dans un autre monastère de même Institut où l'on puisse pourvoir convenablement à leur subsistance.

DIX-HUITIÈME DOUTE. — Si les Religions qui ne reçoivent point d'obligation de messes, comme sont les Capucins et les Jésuites, sont également comprises dans ce décret ?

Réponse. — La Sacrée Congrégation a jugé de les y comprendre.

DIX-NEUVIÈME DOUTE. — Enfin, si le Décret qui dé-

fend d'accepter à l'avenir de nouveaux monastères ou couvents où ne puissent vivre douze Religieux, s'étend aux provinces en dehors de l'Italie ?

Réponse. — Il s'étend aussi aux provinces en dehors de l'Italie.

TROISIÈME DÉCRET.

CONFIRMATION ET EXTENSION DES DÉCRETS PRÉCÉDENTS.

La même Sacrée Congrégation du Concile, en vertu de l'autorité d'Innocent XII, de sainte mémoire, par décret en date du 23 novembre 1697 :

1° D'abord approuva, confirma et renouvela les décrets et déclarations ci-devant rapportés, en en ordonnant l'entière observation.

2° De plus, elle signifia à ceux qui négligent l'acquit des intentions de messes dans l'espoir d'en obtenir condonation ou réduction par le Siége Apostolique, ou accommodement par la Vénérable Fabrique de saint Pierre, que le Saint-Siége ne fait de semblables condonations et réductions, ni la Fabrique de semblables accommodements, que pour des motifs raisonnables ou une juste commisération, et toujours avec la clause suivante : « *Pourvu que l'acquit des messes n'ait pas été omis malicieusement avec intention et espoir d'obtenir un accommodement ; auquel cas, la grâce*

obtenue serait de nul effet. » C'est pourquoi la Sacrée Congrégation réprouve, condamne et défend comme absolument déraisonnables, injustes et illicites, de telles intentions, opinions ou espérances, ainsi que toutes les contraventions et fraudes directes ou indirectes, médiates ou immédiates.

3° Elle ordonna aussi aux Recteurs, Supérieurs et Officiers des églises, tant séculiers que réguliers, de dresser et tenir toujours déposé en quelque lieu patent et accessible, un tableau des obligations tant perpétuelles que temporaires, écrit en caractères lisibles et intelligibles, et si ces obligations sont telles qu'on ne puisse en accomplir d'autres dans le temps prescrit, qui doit toujours être court, on s'abstiendra absolument d'en accepter de nouvelles ; et cela sera ainsi expressément marqué sur le même tableau.

4° Elle enjoignit également aux mêmes Supérieurs de tenir en leurs sacristies deux livres pour y noter distinctement et avec exactitude : dans l'un, les obligations perpétuelles et temporaires ; dans l'autre les messes manuelles, et aussi la célébration des unes et des autres avec les honoraires ; d'en présenter chaque année un compte exact à leurs Supérieurs, et tant ceux qui rendront ce compte que ceux qui les recevront, en dresseront acte ou en feront mention dans les mêmes livres.

5° Toutes ces choses fidèlement observées, les réguliers devront verser tous les honoraires de messes, tant manuelles que perpétuelles et temporaires, dans une caisse particulière fermant à deux clefs, dont l'une sera gardée par le Supérieur local et l'autre par un Re-

ligieux que le Chapitre conventuel aura délégué. Et chaque mois, il sera respectivement demandé et rendu compte des honoraires susdits, ainsi que de l'acquit des messes, devant les Pères discrets, conseillers, ou désignés de quelque autre manière.

6° Dans le cas où ceux auxquels est commise la tenue du tableau, de la caisse ou des livres susdits, négligeront de remplir les ordonnances ci-dessus, et où les Supérieurs, tant séculiers que réguliers, négligeront d'en recevoir le compte rendu, comme il vient d'être dit, et ne veilleront point à ce que chacun fasse le devoir qui lui est imposé en chacun de ces cas respectivement, les séculiers encourront la peine de suspense et les réguliers la privation de voix active et passive, des grades et offices, et l'inhabilité à les obtenir, de plein droit et sans aucune déclaration.

7° Pour obvier à ce que les présents décrets ne tombent en oubli ou en désuétude, les Supérieurs, Recteurs et Chapitres des églises séculières en tiendront une copie publiquement exposée dans leurs sacristies, et les Supérieurs Réguliers feront lire publiquement tant les présents décrets que ceux dont ils sont la confirmation, avec leurs déclarations, deux fois par an, à perpétuité, savoir : le lundi après le premier dimanche de l'Avent et le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu, sous peine d'être privés de leurs charges et de voix active et passive.

8° On avertit et on exhorte enfin les Ordinaires et tous les Supérieurs, d'exécuter les présents décrets, de prendre soin et de veiller à ce qu'ils soient observés; que les messes soient fidèlement et ponctuellement

acquittées; qu'elles ne soient en aucune manière différées, négligées ou frustrées, en infligeant correction et punition aux négligents et contrevenants, et en faisant justice à qui de droit en cette matière. On astreint également tous les Supérieurs locaux à présenter aux Chapitres ou Congrégations provinciales, une attestation signée sur la foi du serment par tous les prêtres de leur couvent, monastère ou maison, dans laquelle ils déclarent avoir été entièrement et fidèlement satisfait, dans le temps de leur gouvernement, aux obligations de messes tant perpétuelles que manuelles; ou s'il en reste quelques-unes, qu'elles seront acquittées dans un bref délai. Ceux qui ne présenteront pas une telle attestation n'auront point voix active ni passive dans les mêmes Chapitres ou Congrégations.

9° En outre, les Provinciaux, Vicaires et Visiteurs devront, à la fin de leur gouvernement, prouver en forme authentique, avec attestations, etc., qu'ils ont assidûment veillé à l'exécution des présents décrets, et qu'en conséquence, dans tous les couvents, monastères, etc., de leur province ou congrégation, ils ont demandé un compte exact et détaillé de toutes les obligations de messes et de leur célébration; qu'ils ont puni les délinquants et prononcé contre eux les peines imposées, et rempli en cette matière tous les devoirs qui leur imcombent; autrement, ils seront privés de voix active et passive dans les Chapitres généraux.

10° Et pour ce qui concerne, tant la tenue du tableau et des livres, que le compte rendu des obligations, acquits, honoraires, etc., qui doit être présenté

chaque année, et en un mot l'exécution des présents Décrets, la Sacrée Congrégation en déclare chargés et responsables tous les Recteurs, Administrateurs, Directeurs, Officiers, etc., de toutes confréries, archiconfréries, compagnies, congrégations, hôpitaux, autels, chapelles, oratoires, églises et établissements pieux de toute sorte, même privilégiés, etc., sous des peines laissées à la volonté des Supérieurs, et au besoin même, sous peine d'excommunication.

Nonobstant, etc.

Lesquels décrets ont tous été approuvés et confirmés par Sa Sainteté Innocent XII, dans son bref daté du 23 décembre 1697.

QUATRIÈME DÉCRET.

CONSTITUTION PORTANT EXCOMMUNICATION ET SUSPENSE RÉSERVÉE RESPECTIVEMENT CONTRE CEUX QUI RETIENNENT UNE PARTIE DE L'HONORAIRE DES MESSES.

Benoît XIV, d'heureuse mémoire, par sa Constitution datée du 30 juin 1741, défend expressément de recueillir et de recevoir des honoraires de messes et d'en envoyer ensuite, ou donner à célébrer, en retenant une partie de ces honoraires, sous peine d'excommunication pour les laïques et de suspense pour les clercs à encourir pour le fait même, réservée au Pape, excepté à l'article de la mort.

Et les messes devront être célébrées dans les églises et les lieux où a voulu qu'elles fussent célébrées celui qui les a demandées et a donné l'honoraire.

DÉCRETS

DU CONCILE DE TRENTE

SUR LA RÉFORME DES RÉGULIERS.

PREMIER DÉCRET.

Avant de rapporter les décrets de Clément VIII et d'Urbain VIII, touchant la Réforme des Réguliers, on croit devoir relater d'abord ici les décrets du Saint Concile de Trente sur la même réforme, puisque c'est sur ces décrets du Concile que sont fondés les décrets des Souverains Pontifes sus-mentionnés.

Le Saint Concile de Trente, dans la session vingt-cinquième *de Regularibus* prescrit, ordonne et commande en plusieurs chapitres, ce qui suit :

Dans le chapitre premier : Que tous les Réguliers observent fidèlement les vœux essentiels de pauvreté, chasteté et obéissance, et tous les autres vœux ou préceptes de leur Règle et Institut, ainsi que tout ce qui se rapporte à la communauté de vie, de nourriture et de vêtement, propre à chaque Religion.

Dans le chapitre deuxième : Qu'il ne soit permis à

aucun Régulier de posséder ou de garder comme lui appartenant, ni au nom du couvent, des biens meubles ou immeubles quelconques, acquis de quelque manière que ce soit; mais que tout bien soit mis entre les mains du Supérieur et incorporé au monastère. Qu'il ne soit permis aux Supérieurs d'accorder des biens fonds à aucun Religieux, ni en usage, ni en usufruit, ni en administration, ni en commande. Que l'administration de ces biens soit seulement commise aux officiers qui seront toujours amovibles, à la volonté des Supérieurs. Que les Supérieurs permettent à leurs Religieux l'usage des meubles de manière à ne pas blesser l'état de pauvreté qu'ils ont professé, sans aucune superfluité, mais qu'ils ne leur refusent pas non plus le nécessaire. Que celui qui sera trouvé détenteur de quelque bien contrairement à cette disposition, soit privé pendant deux ans de voix active et passive et qu'il soit puni selon les Règles et Constitutions de son ordre.

Dans le chapitre troisième : Il reste permis à tous monastères et maisons de Réguliers, excepté ceux des Capucins et des Mineurs Observantins, de posséder des biens fonds, et dans le cas où quelque monastère en eût été dépouillé, le Concile ordonne que ces mêmes biens lui soient restitués. Que dans tous les monastères pouvant posséder, on fixe le nombre des Religieux que chacun d'eux pourra nourrir d'après la valeur de ses rentes, ou de ses aumônes, et qu'à l'avenir, on ne fonde point de nouveaux monastères, sans la permission expresse des Évêques au diocèse desquels on devra les ériger.

Dans le chapitre quatrième : Le Concile défend à tout Régulier, sans permission de son Supérieur, sous quelque prétexte que ce soit, de prédication, de leçon, ou de toute autre œuvre pieuse, de se mettre au service et sous la juridiction d'aucun prélat, prince, université, communauté, ou de toute autre personne ; et il ne lui sera permis à cet effet de se prévaloir d'aucun privilége obtenu ; autrement, qu'il soit puni comme désobéissant à la volonté du Supérieur. Il ne sera non plus permis à aucun Régulier de quitter son monastère, même sous prétexte de recourir aux Supérieurs majeurs, à moins qu'il ne soit mandé et appelé par eux ; que s'il est trouvé voyager sans la permission par écrit de ses Supérieurs, il pourra être puni comme déserteur de son Institut par l'Ordinaire du lieu. Ceux qui sont envoyés aux universités pour en suivre les cours, ne pourront fixer leur demeure ailleurs que dans des couvents. En cas contraire, les Ordinaires procéderont contre eux.

Dans le chapitre sixième : Il est ordonné que les élections des Supérieurs se fassent par suffrages secrets qu'on ne révèlera jamais ; il ne sera point permis d'instituer des Provinciaux, des Abbés ou des Prieurs titulaires, dans le but de faire les élections, et de suppléer aux voix et aux votes des absents : autrement l'élection sera nulle et l'élu demeurera inhabile à toutes charges. Tout pouvoir d'agir autrement qui aurait été accordé par le passé, est ici abrogé, et tous ceux qu'on pourrait obtenir à l'avenir sont déclarés subreptices.

Dans le chapitre huitième : Il est enjoint que tous

les monastères qui ne sont point soumis aux Chapitres Généraux ou aux Évêques, mais qui se dirigent et se gouvernent habituellement par eux-mêmes, sous le patronage immédiat et sous la direction du Saint-Siége, soient tenus dans le délai d'un an, à compter de la fin du Concile, et tous les trois ans ensuite, de se réunir en Congrégation, selon qu'il est prescrit par la Constitution d'Innocent III, et d'y désigner un certain nombre de Religieux qui soient chargés de régler le mode et l'ordre à garder pour établir ces Congrégations et pour exécuter ce qui aura été statué. Que s'ils étaient négligents à le faire, les Métropolitains pourront, en qualité de Délégués apostoliques, les convoquer et les y astreindre. Si toutefois il arrivait que dans les limites d'une province il n'y eût pas un nombre suffisant de monastères pour les ériger en Congrégation, on pourra réunir les monastères de deux ou trois provinces. Cette Congrégation une fois établie, les Chapitres Généraux et les Présidents ou Visiteurs qui y auront été élus, exerceront sur ces monastères ainsi unis, la même juridiction et autorité que possèdent les Présidents ou Visiteurs des autres Ordres ou Instituts. Ils seront tenus de les visiter fréquemment, de s'appliquer à leur réforme et d'observer tout ce qui est décrété par les Saints Canons et par ce Saint Concile. Que si, nonobstant les instances du Métropolitain, on ne se mettait pas en peine de se conformer aux présentes ordonnances, ces monastères seront soumis à la juridiction des Évêques diocésains, comme Délégués du Siége Apostolique.

Dans le chapitre onzième : Le Concile ordonne que

toutes les cures, même dans les églises des Religieuses ou des Régulières, ainsi que ceux qui les desservent, même Réguliers, soient immédiatement soumis à la juridiction, visite et correction des Évêques, pour tout ce qui concerne ladite cure et pour l'administration des Sacrements, et que personne ne puisse y être député comme curé, quoique amovible à volonté, sans que l'Évêque y ait consenti, et qu'il ne l'ait examiné lui-même ou fait examiner par son Grand-Vicaire. On excepte le monastère de Cluny et ses dépendances, et les monastères ou lieux où font leur résidence principale et ordinaire les Généraux ou Chefs d'Ordre auquel appartiennent ces monastères, ou bien les monastères dont les Abbés ou autres Supérieurs Réguliers sont investis d'une juridiction épiscopale et temporelle sur les curés et sur les paroissiens, sans préjudice, toutefois, du droit supérieur ou de la juridiction que peuvent y avoir les Évêques diocésains.

Dans le chapitre douzième : Il est ordonné que les censures, interdits et fêtes promulgués par les Évêques, soient publiés et observés aussi par les églises exemptes des Réguliers.

Dans le chapitre treizième : Les Évêques sont investis du pouvoir de décider de tous les différends qui pourront surgir parmi les ecclésiastiques, même Réguliers, dans les processions ou convois funèbres, etc., coupant pied à tout appel et nonobstant, etc. Le Concile ordonne de plus que tous les ecclésiastiques Séculiers et Réguliers, quoique exempts, moines, etc., soient tenus d'assister aux processions publiques,

quand ils en seront requis, ceux-là seuls exceptés qui vivent perpétuellement en étroite clôture.

Dans le chapitre quatorzième : Le Concile prescrit que si un Régulier, même exempt, se comporte mal hors de son monastère, au point d'être un sujet de scandale pour le peuple, son Supérieur est obligé de le punir sur l'instance de l'Évêque, dans tel espace de temps limité, et d'informer l'Évêque de la punition infligée. Le Supérieur qui ferait autrement sera déclaré déchu de sa charge par son Supérieur majeur, et le délinquant puni même par l'Évêque.

Dans le chapitre quinzième : Il est établi que la profession religieuse des Réguliers ne pourra se faire qu'à l'âge de seize ans révolus, et qu'après une année de noviciat, à compter du jour de la prise d'habit. La profession faite autrement est déclarée nulle.

Dans le chapitre seizième : Le Concile ordonne et déclare qu'aucune renonciation, ni obligation faite, même avec serment ou en faveur de quelque œuvre pie, n'est valable si elle n'est faite avec l'autorité de l'Évêque, et dans les deux mois qui précèdent immédiatement la profession, et qu'elle ne peut avoir son effet qu'après la profession faite. Que le noviciat étant fini, les Novices soient de suite admis à la profession, si on les reconnaît capables, ou bien renvoyés. Que ni les parents ni les tuteurs ne puissent donner aucun bien du Novice au monastère avant la profession, si ce n'est la nourriture et le vêtement, et cela pour quelque prétexte que ce soit, sous peine d'excommunication pour le donateur et pour le donataire, et dans le cas où le Novice s'en irait avant de faire pro-

fession, qu'on lui rende tout ce qui lui appartient, et afin que tout ceci soit fidèlement accompli, l'Évêque pourra, si besoin est, y astreindre les parties par les censures ecclésiastiques.

Dans le Chapitre dix-neuvième : Il est dit qu'aucun Religieux ne doit être entendu ni écouté pour faire valoir les raisons de nullité de ses vœux que dans les cinq années qui suivent sa profession, à compter du jour où elle aura eu lieu, et en ce cas, il ne pourra alléguer ses raisons que devant son Supérieur et l'Ordinaire réunis. S'il se trouvait avoir quitté l'habit religieux auparant, il ne sera entendu en aucune manière, mais on le forcera de retourner à son monastère, où il sera puni comme apostat, et en attendant, il ne pourra se prévaloir d'aucun des priviléges accordés à son Ordre. Nul religieux ne pourra, en vertu d'aucun pouvoir, passer à une Religion moins sévère, et l'on ne permettra à aucun Religieux de porter caché l'habit de sa Religion.

Dans le chapitre vingtième : Il est ordonné aux Chefs des Ordres exempts de la juridiction épiscopale, de visiter en temps et lieu les monastères à eux soumis, ceux mêmes qui sont en commende, et non compris dans les ordonnances et lois portées, jusqu'à ce jour, sur la visite des monastères en commende, et à ces mêmes monastères, d'obéir aux visiteurs susdits ; que la visite se fasse aussi dans les monastères considérés comme Chefs d'Ordre, d'après les lois prescrites tant par les Constitutions Apostoliques que par la législation propre de l'Ordre. Egalement que les Prieurs ou Supérieurs claustraux des monastères en com-

mende, soient élus par les Chapitres généraux ou par leurs Supérieurs, laissant toutefois subsister leurs priviléges dans tout ce qui concerne leurs personnes, lieux et droits ; le Concile n'entendant, ni ne voulant arracher à leur institut et observance, les réguliers qui vivent sous une Règle et dans des Constitutions plus étroites, sauf le pouvoir de posséder en commun des biens fonds, comme il est ordonné ci-devant, selon qu'il est déclaré dans le vingt-deuxième et dernier chapitre.

DEUXIÈME DÉCRET.

Le Pape Clément VIII, le 25 juin 1599, fit et publia les décrets suivants pour la réforme des réguliers ; il ordonne :

1. Qu'aucun Religieux, sous prétexte de quelque privilége que ce soit, ou d'aucune supériorité, même du généralat, ne se croie exempt de l'assistance au chœur si ce n'est pendant le temps où il sera actuellement occupé par le devoir de sa charge. Que les Supérieurs puissent en exempter les Lecteurs et les Prédicateurs aux jours où ils doivent lire ou prêcher ; qu'ils puissent en agir de même vis-à-vis des infirmes et de ceux qui seraient légitimement empêchés par leurs études. Qu'une pénitence salutaire soit infligée

aux négligents ou désobéissants, d'après les Règles et les Constitutions.

2. Que dans chaque couvent on fasse une leçon d'Écriture Sainte, ou bien une conférence de cas de conscience, deux fois par semaine, à des jours marqués.

3. Que personne, pas même le Supérieur, ne puisse avoir ni posséder, ni en son nom ni au nom du couvent, des biens immeubles ou meubles, de l'argent, des revenus, des rentes, des aumônes perçues comme salaire de prédications ou de leçons, ou de messes, ou de tout autre travail, et en considération de leur propre personne, fût-ce des secours, cadeaux, legs ou dons de parents ou de personnes pieuses. Mais que le tout soit immédiatement remis aux mains du Supérieur, incorporé et confondu dans la masse commune, pour être distribué et dépensé, selon les besoins de la communauté.

4. Qu'aucun Supérieur ne permette à aucun de ses Religieux d'avoir des biens fonds, non pas même en usufruit ou usage, ni comme administrateur, ni comme commendataire, quand même ce ne serait qu'à titre de dépôt ou de garde.

5. Que personne ne possède comme lui appartenant ce qui lui aura été accordé pour ses nécessités, et n'en use comme d'un bien propre.

6. Les contrevenants en ces matières encourront les peines portées par le Concile de Trente, et d'autres plus graves encore, à la volontés des Supérieurs.

7. Aucune licence ni dispense touchant les biens meubles et immeubles, ne pourra devenir un titre d'excuse ou d'exemption contre la faute et les peines,

et quand bien même les Supérieurs se prétendraient autorisés à accorder de semblables licences, ce que nous défendons de croire véritable.

8. La communauté doit pourvoir au vestiaire et à l'ameublement des cellules, et celles-ci, tant pour les Religieux que pour les Supérieurs, doivent être uniformes et conformes à l'état de pauvreté dont ils ont fait profession, de manière qu'il n'y ait rien de superflu et que chacun y trouve le nécessaire.

9. Tous les vêtements de laine ou de lin et autres objets d'ameublement, seront déposés en un lieu commode du couvent et confiés aux bons soins d'un ou de plusieurs Frères désignés pour cet office, afin d'y être gardés soigneusement, et en temps opportun distribués aux Religieux, selon leurs besoins et la volonté du Supérieur.

10. Tous les membres de la communauté, y compris les Supérieurs quels qu'ils soient, mangeront à la table commune et seront servis du même pain, du même vin et des mêmes mets, et rien de particulier ne sera servi à personne, sous peine pour celui qui le ferait de vivre ce jour-là au pain et à l'eau.

11. Tous les Supérieurs, y compris le Général, qui ont un appointement particulier en raison de leur office, feront marquer fidèlement dans un livre spécial les recettes et dépenses, et ils ne pourront rien dépenser que pour les besoins et nécessités de leurs fonctions. Que s'ils viennent à fixer leur résidence dans un couvent, ils seront tenus de donner à ce couvent une somme d'argent suffisante pour fournir à eux et à ceux qui les accompagneront l'alimentation

convenable, selon les prescriptions de leurs Règles et Constitutions.

12. Nul Supérieur local ne pourra s'arroger ni exercer par lui-même l'administration des biens et rentes de son couvent ; mais le Général confiera toute cette charge à trois Religieux du même couvent, dont l'un aura soin des biens meubles et immeubles et de percevoir et réclamer les revenus ; l'autre sera établi dépositaire et chargé de conserver fidèlement l'argent et les autres choses que le premier aura recueillis ou fait rentrer ; pendant que le troisième, au moyen des sommes d'argent ou autres choses qu'il recevra des mains du dépositaire, pourvoira aux besoins du Supérieur et des autres, distribuant le tout consciencieusement et charitablement, avec une parfaite impartialité, selon les ordres du Supérieur, sans que jamais ces offices puissent être confondus.

13. Ces trois officiers, en présence de deux ou trois Religieux des plus éprouvés et expérimentés du couvent, rendront compte chaque mois au Supérieur, tant des dépenses que des recettes ; puis ils rendront le même compte en la présence du Supérieur et des experts susdits, devant le Général ou les Visiteurs, quand ils feront la visite. Enfin, le Général ou les Visiteurs, dans le Chapitre général qui suivra, seront tenus de présenter un compte rendu de ces choses et de toute leur administration tant publique que privée, pour être examinées par trois juges désignés dans le Chapitre général. Il en sera tiré des actes capitulaires une copie authentique pour être transmise au Saint-Siége, à la première réquisition.

14. Désormais on fixera le nombre de Religieux que chaque couvent pourra nourrir et on n'y entretiendra que ce nombre. Les revenus, aumônes, etc, qui constituent le fonds commun du couvent, seront conservés en un lieu public et sûr.

15. Il ne sera permis à aucun Supérieur de faire ni déclarations, ni interprétations, ni relaxations sur les présents décrets, ni sur ceux du Concile de Trente, sous peine de privation de tout grade et office, et d'inhabilité perpétuelle à encourir par le fait même.

16. Nul ne jouira des priviléges du grade de Lecteur ou Prédicateur que pendant le temps où il en remplit actuellement les fonctions.

17. Si pour un motif grave, au jugement du Général, un Religieux se trouvait avoir besoin d'un compagnon pour le servir, celui-ci sera pris parmi ceux qui seront destinés au service commun ; il devra avoir au moins vint-cinq ans d'âge, et être Frère lai-convers si c'est possible.

18. La clôture du couvent sera fidèlement et constamment maintenue, et à cette fin, le Supérieur choisira pour portier un Frère recommandable par son exactitude et par l'intégrité de ses mœurs. Celui-ci veillera assidûment à la garde de la porte et ne permettra de sortir à aucun Religieux sans compagnon et sans permission du Supérieur.

19. Nul ne sortira du couvent que pour raison, avec un compagnon et après en avoir obtenu la permission ou la bénédiction du Supérieur à chaque fois. Celui-ci n'accordera cette permission qu'après avoir examiné le motif de la sortie, et il députera un compagnon au

sortant, non pas celui qui sera demandé, mais celui qui lui paraîtra convenable, prenant garde de ne pas désigner le même trop souvent. Il ne sera accordé à personne de permission générale de sortir.

20. Les contrevenants seront soumis à une peine grave, même d'emprisonnement, à la volonté du Supérieur, et sera passible de la même peine le portier qui sciemment les aura laissés sortir.

21. De retour au couvent, on ira demander la bénédiction du Supérieur, et celui-ci s'enquerra avec soin du compagnon de la manière dont se seront passées les choses pendant la sortie.

22. Les Supérieurs ne donneront à aucun de leurs Religieux la permission de venir à Rome, s'ils n'en ont d'abord obtenu le congé par écrit du Général ou du Protecteur.

23. Sous peine à ceux qui oseraient venir à Rome sans cette permission, et à ceux qui les recevraient, d'être privés de voix active et passive pendant deux ans et frappés d'autres peines à la volonté des Supérieurs.

24. Le Supérieur sera pourvu d'une clef commune, de telle façon qu'il puisse ouvrir à son gré toutes les cellules, et il ne sera permis à aucun Religieux, même pendant la nuit, de fermer sa cellule de manière que le Supérieur ne puisse toujours l'ouvrir.

25. Pendant la nuit, une lampe restera continuellement allumée au milieu du dortoir.

26. Personne, pas même le Supérieur, ne pourra avoir des cellules séparées du dortoir commun, mais chacun se contentera d'une seule cellule unie à celles

des autres Religieux ; les murs en seront complétement nus, et il n'y aura qu'un pauvre lit et une pauvre table avec le mobilier ordinaire qui convient à des Religieux. Le Général cependant pourra, si quelque Supérieur se trouvait en avoir un besoin réel, en raison de son office, lui accorder une deuxième cellule.

27. Les cellules séparées du dortoir commun seront transformées en officines ou autres lieux affectés à l'usage de la Communauté.

28. Les lits seront tous de même forme, et il ne sera jamais permis de coucher à deux dans le même, mais chacun couchera dans son lit.

29. Dans les cellules, on ne permettra pas qu'il y ait des cheminées ; s'il en existait, on les rasera de manière qu'elles disparaissent à perpétuité ; sont exceptées les cellules du Général, ou autre Supérieur et prédicateur.

30. Toutes les fenêtres du couvent ayant vue sur la voie publique ou dans les maisons voisines des séculiers, seront bouchées de manière à ce que cette vue soit totalement interdite.

31. On destinera pour infirmerie le local le plus sain et le plus commode de la maison en proportion avec le nombre des Religieux, pour que ceux-ci y soient soignés dans leurs maladies, jusqu'à ce qu'ils soient parfaitement guéris. Et ceux des Religieux auxquels on aura confié la charge d'infirmier prendront un soin assidu et charitable des malades et veilleront à les pourvoir de tout ce qui leur sera nécessaire pour recouvrer la santé.

32. Qu'on rappelle dans le plus bref délai les Religieux qui vivent hors de la clôture du couvent, retirant à cet effet toutes licences et permissions accordées jusqu'à ce jour ; et qu'à l'avenir l'on n'accorde de licence semblable que pour des motifs très-graves qui devront être approuvés par le Siége Apostolique.

33. Désormais l'on ne recevra soit à l'habit, soit à la profession, que dans les couvents qui seront désignés par le Saint-Siége dans chaque province.

34. Les Supérieurs veilleront à ce qu'on observe inviolablement dans tous les couvents la Constitution qui interdit les dons et les cadeaux et qui trace les règles à suivre dans l'exercice de l'hospitalité.

35. Que chacun se garde de procurer directement ou indirectement des voix ou des suffrages dans les Chapitres ou autres occasions tant pour soi que pour d'autres, sous peine de privation des charges et d'inhabilité ; laquelle peine sera encourue immédiatement et réservée au Pape, en outre des peines et autres censures portées contre les brigues. Or, ces peines s'étendent également à ceux qui se seront rendus complices, ainsi qu'à ceux qui, en ayant connaissance, ne dénonceront pas les coupables.

36. Que dans les élections de tous Supérieurs et dignitaires l'on observe inviolablement la forme prescrite par le Concile de Trente et par les Constitutions propres à l'ordre ; que les électeurs prêtent serment d'élire les plus exemplaires et les plus capables, et à cette fin, qu'on lise d'abord les Constitutions sur les qualités et conditions requises pour être éligible ; qu'on choisisse de préférence pour les Offices, Dignités

et Prélatures ceux qui peuvent garder et qui ont accoutumé d'observer les Règles et les Constitutions de l'Ordre, notamment celles qui concernent le chœur, le vêtement et la vie commune.

37. Dans le Chapitre général ou provincial, on élira au moins trois Religieux des plus graves et des plus instruits de chaque province, qui seront chargés d'examiner ensemble ceux qui se disposent à devenir prédicateurs de la parole de Dieu, et à entendre les confessions des fidèles ou même de leurs Erères en religion, et ceux qui sont pour être institués Lecteurs publics, avant qu'on ne leur donne l'approbation. Ils seront également chargés d'examiner, tant sur leur savoir que sur leurs mœurs, tous ceux qui aspirent aux Ordres, sur quoi on observera le décret de la Sacrée Congrégation du Concile, émané par ordre du même Pape Clément VIII, le 15 mars 1696, et confirmé depuis par Benoît XIII dans sa Constitution qui commence « *In supremæ*, » émanée du 23 septembre 1724. Or, ce décret ordonne que les Supérieurs ne puissent délivrer à leurs sujets réguliers des lettres démissoires que pour l'Evêque diocésain, à moins que celui-ci ne fût absent ou qu'il ne tînt pas Ordination, auquel cas cette exception devra être expressément mentionnée dans les lettres démissoires.

38. Que les Supérieurs veillent attentivement à ce que la sainte Règle et les Constitutions soient exactement observées, notamment dans ce qu'elles prescrivent sur l'oraison mentale, le silence, les jeûnes, le chapitre des coulpes et autres exercices spirituels. A cette fin, il est très à propos qu'il soit fait chaque

semaine, en chaque couvent, une conférence sur la discipline religieuse et sur la Régulière Observance.

39. Dans chaque couvent on placera, en lieu patent, un tableau où sera distinctement marqué ce que chaque Religieux doit faire à chaque heure, et l'on observera fidèlement les Constitutions qui ne sont point contraires aux présents décrets.

40. Là où la peine n'est pas déterminée dans ces décrets, elle sera infligée selon la volonté du Général ou du Supérieur immédiat. Et il est rigoureusement enjoint de faire insérer les présents décrets parmi les autres Constitutions de l'Ordre, avec défense aux Généraux et Supérieurs d'y déroger par déclarations ou dispenses, sous peine de privation de leurs charges et d'inhabilité perpétuelle à encourir par le fait même.

41. Il est de plus commandé que ces décrets auront force obligatoire dans chaque couvent des divers Ordres, en deçà des monts, dans le délai d'un mois, et de trois mois, au delà des monts, après la publication faite dans le couvent du même Ordre à Rome, et que, dans le même délai, les Généraux les feront publier dans tous les couvents, sous peine, etc.

TROISIÈME DÉCRET.

QUE LE PROVINCIAL PEUT AUSSI DONNER DES LETTRES D'OBÉDIENCE POUR ALLER A ROME.

XXXIX. Le même pape Clément VIII, par un décret

donné le 20 mars 1601, qui commence « *Decretum illud*, » étend aussi aux Provinciaux le pouvoir de délivrer à leurs sujets des lettres d'obédience pour faire le voyage de Rome.

QUATRIÈME DÉCRET.

DES CAS RÉSERVÉS.

XL. Le pape Clément VIII, par son décret du 26 mai 1593, qui commence *Sanctissimus Dominus*, défendit aux Supérieurs réguliers de se réserver d'autres cas que les suivants, tous ou en partie, selon qu'ils le jugeront plus opportun dans le Seigneur pour le salut spirituel de leurs sujets.

PREMIER CAS. Les vénéfices, les enchantements, les sortiléges.

DEUXIÈME CAS. L'apostasie de la Religion avec ou sans habit, suivie de sortie du monastère.

TROISIÈME CAS. Sortie nocturne et furtive du monastère, même sans intention d'apostasier.

QUATRIÈME CAS. Faire acte de propriété contre le vœu de pauvreté jusqu'à matière de péché mortel.

CINQUIÈME CAS. Porter faux témoignage dans un jugement régulier et légitime.

SIXIÈME CAS. *Procuratio, auxilium seu consilium*

ad abortum faciendum post animatum fœtum etiam effectu non secuto.

Septième cas. Falsifier l'écriture ou le sceau des officiers du monastère.

Huitième cas. Voler quelque chose du monastère jusqu'à matière de péché mortel.

Neuvième cas. Le péché de la chair pleinement et volontairement consommé.

Dixième cas. Tuer, blesser ou frapper gravemen une personne quelconque.

Onzième cas. Empêcher, retarder, ou ouvrir malicieusement les lettres écrites par les Supérieurs ou à eux adressées.

Si toutefois le maintien de la Religion ou la pureté de la conscience paraissait exiger qu'on réservât quelque autre péché grave, cela ne se fera qu'après une mûre délibération et sur le consentement du Chapitre général pour tout l'Ordre, ou du Chapitre provincial pour une province.

Les Supérieurs réguliers ne pourront entendre les confessions de leurs sujets que quand ceux-ci auront commis quelque péché réservé, ou que spontanément ils demanderont à se confesser à leurs Supérieurs.

Les Supérieurs députeront dans chaque couvent deux ou trois ou plusieurs Confesseurs capables, instruits, prudents et charitables, auxquels ils devront accorder le pouvoir d'absoudre des cas réservés, lorsque ces confesseurs rencontreront un cas pour lequel cette faculté sera nécessaire.

Que les Supérieurs et les Confesseurs qui viendraient

à être promus à la supériorité se gardent bien de se servir jamais de la connaissance qu'ils ont acquise des péchés par la voie de la confession, pour le gouvernement extérieur.

Il sera néanmoins permis aux Supérieurs de déterminer des peines graves que les Confesseurs seront tenus d'infliger pour certains péchés même non réservés, afin de détourner leurs sujets de les commettre. Nonobstant, etc.

Le même Pape déclare, en outre, que si les Supérieurs, sur la demande de quelques Confesseurs, refusaient de leur accorder le pouvoir d'absoudre des cas réservés, les mêmes Confesseurs pourraient, malgré ce refus, absoudre leurs pénitents réguliers pour cette fois.

CINQUIÈME DÉCRET.

DÉFENSE DE RECEVOIR DES NOVICES SANS UNE AUTORISATION PAR ÉCRIT DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DE LA RÉFORME APOSTOLIQUE, OU BIEN DE L'ORDINAIRE.

XLI. Clément VIII, par son décret du 19 mai 1602, qui commence *Sanctissimus in Christo*, défendit de recevoir des Novices même dans les monastères déjà désignés ou à désigner, sans une permission écrite de la Sacrée Congrégation de la Réforme Apostolique, ou bien du propre Evêque ou Ordinaire du lieu dans le-

quel se trouvent situés les monastères désignés pour le noviciat.

Or, il est recommandé aux mêmes Evêques et Ordinaires de s'informer avec grand soin de l'âge, de la condition, de l'éducation, de la science, de la vie et des mœurs, et de toutes les autres qualités requises dans ceux qui devront être reçus et approuvés, et qui ont été détaillées et publiées par la même Sacrée Congrégation, rendant en ce point la conscience responsable, etc.

Remarque. — Ce décret fut néanmoins révoqué par la Sacrée Congrégation du Concile par l'autorité d'Urbain VIII, en date du 21 septembre 1624, comme on le verra au n° XLVII.

SIXIÈME DÉCRET.

RÈGLES ET DÉCRETS TOUCHANT LA RÉCEPTION ET L'ÉDUCATION DES NOVICES.

XLII. Le même Pape Clément VIII, par son décret du 19 mars 1603, qui commence ***Cum ad regularem,*** ordonna que, pour la réception et l'éducation des Novices, aussi bien que pour l'élection de leur maître et autres directeurs, outre ce qui est prescrit à ce sujet par les Saints Canons, par le Concile de Trente, par les Constitutions soit apostoliques, soit propres à cha-

que Religion, on observât de plus les décrets suivants :

1. Qu'après une enquête soigneuse sur la naissance, la disposition corporelle, les mœurs et la vie antérieure de chaque Novice, de ceux surtout qui ont dépassé l'âge de seize ans, on s'informe aussi s'ils n'ont point de dettes, s'ils sont sans reproches, s'ils n'ont point des comptes à rendre de quelque administration selon la teneur de la Constitution de Sixte V et les déclarations subséquentes qui l'ont ratifiée. Les Supérieurs qui en sont chargés doivent examiner tout cela avec soin, afin de n'admettre aucun postulant dans les couvents de noviciat désignés par le Saint-Siége qui ne soit issu de parents honnêtes, et qui n'ait les conditions exigées par les Saints Canons et par les Constitutions Apostoliques.

2. Le postulant, pour être reçu, devra avoir l'âge voulu par les Règles et les Constitutions de la Religion en laquelle il demande à entrer. Il devra avoir acquis ou donner une espérance certaine qu'il acquerra la connaissance des lettres requises pour recevoir les Ordres mineurs, et quand le temps en sera venu, les Ordres majeurs, conformément aux décrets du Concile de Trente. Mais un postulant qui demanderait à être reçu après la vingt-cinquième année de son âge et qui se trouverait dépourvu de cette science, ne pourra être admis que comme Frère convers. Les Frères lais ou convers ne pourront être reçus avant l'âge de vingt ans, et ils devront posséder au moins les articles principaux de la doctrine chrétienne.

3. Que les Supérieurs examinent encore avec soin dans quel esprit, dans quelle pensée et à quelle in-

tention ils ont choisi ce genre de vie régulière ; quelle fin ils se sont proposée ; s'ils ont été mus par le désir d'une vie plus sainte et plus parfaite et pour y trouver plus de facilité à servir Dieu, ou bien par quelque considération humaine ou intention déréglée, et enfin si les parents des postulants ne se trouvent point privés de leur secours et assistance dont ils ont besoin.

4. Ils prendront soin aussi que tous les Frères convers, avant d'être admis à la prise d'habit, soient instruits à fond sur la règle qu'ils doivent professer, sur les trois vœux essentiels, sur l'état religieux et sur les constitutions particulières à l'Ordre. Pour ce qui est des Frères oblats, là où l'on en reçoit, on se conformera, pour leur réception, à ce qui est réglé par chaque Institut.

5. Aussitôt après qu'ils auront été reçus à l'habit et qu'ils seront entrés dans le noviciat, les novices feront une confession générale.

6° Le noviciat devra avoir une clôture particulière qui le sépare de l'habitation commune aux Profès, et il y aura autant de cellules que l'on aura de Novices, ou du moins un dortoir capable de contenir autant de lits qu'il en faudra pour chacun des Novices. Il y aura, de plus, une cellule ou un lieu déterminé pour le Père Maître et pour son compagnon.

7. Il y aura une salle pour les conférences spirituelles et pour entendre les leçons et les instructions du Maître, et dans cette salle un chauffoir commun pour l'hiver.

8. Il y aura aussi, si faire se peut, un oratoire ou une chapelle pour y exercer les Novices dans les

choses spirituelles, notamment dans les cérémonies et fonctions ecclésiastiques.

9. On aura un jardin à part, bien fermé, pour la récréation des Novices, et à défaut de jardin particulier, on la leur fera prendre dans le jardin de la communauté, et alors le Père Maître aura soin (requérant, s'il est utile, l'autorité du Supérieur), que personne n'y entre pendant que les Novices y prendront leur récréation.

10. Aucun Religieux, même dignitaire, ne pourra avoir accès dans le noviciat, en aucun temps et sous aucun prétexte, à l'exception du Père Maître, de son compagnon et aussi du Supérieur, quand il le jugera nécessaire, en se faisant accompagner d'un ancien Père du couvent.

11° Le Père Maître aura toujours la clef du noviciat entre ses mains ; il pourra seul permettre à quelqu'un d'entrer au noviciat pour une grave raison. Si un Novice veut parler à quelqu'un, ce ne sera jamais qu'en présence du Maître.

12. Si le nombre des Novices exige qu'on donne au Père Maître un aide, on le choisira autant que possible semblable à lui par les mœurs et la conduite, et il sera, dans les choses qui touchent le gouvernement du noviciat, immédiatement soumis au Père Maître. L'élection tant du maître que du compagnon devra se faire par le Chapitre Provincial, et ils devront subir cette charge au moins pendant trois ans. Que si cette élection devait se faire hors le temps du Chapitre, elle sera faite par le Général ou le Provincial ou les Visiteurs, non toutefois sans le consen-

tement des Définiteurs ou d'autres Pères des plus graves.

13. Le Père Maître et son auxiliaire devront être exempts de toute charge et fonction qui les empêcheraient de prendre le soin convenable des Novices.

Le premier doit être prêtre, âgé au moins de trente-cinq ans, et avoir dix années de profession. Son compagnon doit être dans sa trentième année révolue; l'un et l'autre doivent être recommandables par leur science et par une vie toujours exemplaire, adonnés à l'oraison et aux exercices de la mortification, prudents, charitables, unissant la gravité à l'affabilité, le zèle à la douceur, sachant tellement se posséder qu'ils ne se laissent aller à aucun trouble, surtout à la colère et à l'irritation ; car ces défauts ont accoutumé de mettre obstacle à la charité en soi-même et envers les autres, tels enfin que les Novices trouvent en eux le modèle de toutes les vertus, leur obéissent moins par crainte que par respect, et ne trouvent jamais rien à leur reprocher.

14. Que le Père Maître ait plein pouvoir et une autorité absolue sur les Novices dans tout ce qui se rapporte à leur direction et à leur éducation ; de sorte que personne ne puisse s'y immiscer, à l'exception des Supérieurs Majeurs, des Visiteurs et des Supérieurs Locaux.

15. Qu'il prenne grand soin que les Novices soient diligemment exercés dans la discipline régulière et apprécient la grâce et l'excellence de la vocation dont Dieu les a favorisés. Qu'il leur apprenne en quoi consiste le vrai et parfait accomplissement des vœux so-

lennels, la nécessité d'observer les Constitutions de l'Ordre; la manière de vaquer avec fruit à la prière vocale et à l'oraison mentale; de réprimer les passions et les vices, par la garde des sens et la mortification, par les austérités, les jeûnes, les cilices, les disciplines, par la pureté de la conscience, par des examens fréquents, par la fréquentation des Sacrements, et notamment de la confession, dont ils doivent s'approcher au moins deux fois par mois; par la fidélité à découvrir chaque jour les mouvements intérieurs de leur cœur et les tentations; par l'exercice de l'humilité dans l'accomplissement des offices les plus vils; par la modestie observée en toutes leurs actions et par l'habitude persévérante du silence.

16. Chacun des Novices vaquera deux fois par jour à l'oraison mentale et vocale, selon sa capacité, et suivant l'ordre que lui en aura tracé le Père Maître; et plusieurs fois le jour, ils feront l'examen de leur conscience. Le Père Maître entendra seul les confessions des Novices; le Supérieur local pourra néanmoins, une ou deux fois dans l'année, leur désigner un autre confesseur ou les confesser lui-même.

17. Tous les Novices entendront chaque jour la sainte Messe et assisteront aux offices divins du jour et de la nuit.

18. Ils vaqueront aussi à des exercices corporels, liront ou écriront des choses spirituelles, interrompant ces occupations par une modeste récréation. Cette récréation, une fois la semaine ou tous les quinze jours, sera prolongée et se prendra hors du noviciat, en quelque lieu solitaire et convenable, toujours en

présence du Maître ou de son compagnon. Ceux-ci veilleront avec grand soin que deux ensemble ne s'éloignent pas des autres, et en prendront occasion d'étudier à fond les inclinations naturelles de chacun.

19. Il ne sera point permis aux Novices, pendant la durée du noviciat, de s'arrêter avec les Profès, si ce n'est au chœur et à l'église, pendant les offices divins, aux processions et au réfectoire pour prendre le repas, ni pour accompagner les Profès hors du couvent.

20. Pour les nécessités communes et particulières qui peuvent survenir, un Novice des plus avancés en âge et en vertu, recevra la charge de faire ce qui se trouvera nécessaire en l'absence du compagnon, avec la permission du Père Maître, comme de garder la porte du noviciat et régler au dedans les choses de moindre importance.

21. On assignera aussi aux Frères Convers Novices, un lieu convenable pour le repos de la nuit, séparé de celui des Novices Clercs. Eux aussi seront soumis et obéiront, soit au Maître des Novices, soit au Supérieur du couvent, selon les Statuts de l'Ordre, et ceux-ci devront non-seulement les éprouver et les exercer dans les mortifications corporelles, mais encore les instruire dans les choses spirituelles, spécialement dans l'oraison mentale, selon leur capacité et le loisir de leurs occupations. C'est pourquoi on les fera assister aux Chapitres et aux Conférences spirituelles qui se font au noviciat, et ils se rendront aussi à l'église avec les autres, aux temps marqués, lorsqu'ils

n'en seront pas actuellement empêchés par les fonctions de leurs emplois.

22. Le noviciat étant fini, on admettra à la profession les Novices qui, après un nouvel examen, seront trouvés aptes, non-seulement à la perfection religieuse, mais encore aux travaux corporels; à la condition qu'ils aient accomplis, les Clercs, leur seizième année, et les Convers, leur vingt-unième. Mais on ne pourra faire passer à l'état clérical, même durant le temps du noviciat, les Novices qui auront été reçus en qualité de Frères Convers.

23. Le Supérieur de chaque couvent de noviciat aura un livre sur lequel il rédigera l'acte de la profession de chaque Novice, et le Novice Profès le signera de sa propre main, avec deux témoins qui auront été présents.

24. Les Frères Convers qui ne sauront pas écrire, y traceront une croix de leur propre main, en présence des deux témoins signataires, et le livre sera soigneusement conservé dans les archives où l'on a coutume de garder tous les écrits appartenant au monastère.

25. Comme l'usage de filiation est établi dans certains Ordres, nous déclarons que l'obligation d'envoyer les Novices aux couvents de noviciat, n'empêche pas qu'il ne soit permis aux Supérieurs des monastères ou couvents appartenant à ces Ordres, de recevoir et s'affilier les sujets en qui se trouveront les qualités requises, sauf à les envoyer ensuite avec des lettres testimoniales aux couvents de noviciat où ils devront être reçus et éprouvés au nom et sur la demande des monastères qui les ont adoptés. Le noviciat

terminé, ils ne devront être renvoyés à ces monastères qu'après qu'ils auront été bien exercés à la perfection dans le professoire.

26. Or, afin que toutes les places d'un monastère ou couvent ne se trouvent pas envahies par d'autres, il appartiendra au Chapitre Général ou Provincial de régler le nombre de religieux que chaque couvent pourra envoyer, ainsi que la contribution de chacun pour les aliments, selon qu'il jugera convenable.

27. Le noviciat étant fini, et la profession faite, les nouveaux Profès, afin qu'ils puissent de plus en plus se remplir et se pénétrer du véritable esprit religieux, et se former à la Régulière Observance, seront placés dans un professoire ou second noviciat, séparé du noviciat et du reste de la communauté, ou dans le même couvent, s'il peut y suffire, ou dans un autre, où ce professoire sera établi dans les mêmes conditions marquées ci-dessus pour le premier noviciat.

28. Seront dispensées de ce professoire, les Religions, qui, en vertu de leurs Institutions, retiennent les nouveaux Profès au noviciat pendant un plus long espace de temps. Que si néanmois, malgré ces constitutions, elles jugeaient plus convenable d'adopter les présentes Règles, nous déclarons qu'elles peuvent le faire. Dans ce professoire, on observera un règlement et une manière de vivre plus sévère que celle à laquelle sont assujettis les anciens Profès. Ceux qui y seront, ne pourront ni se mêler des affaires du monastère, ni prendre part aux délibérations communes, ni exercer aucune charge, aucun office extérieur, et ils demeureront là jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge

compétent pour recevoir les Ordres sacrés, ou au moins pendant les trois années qui suivront leur profession. Pendant ce laps de temps, ils pourront et devront vaquer aux études sous la direction et le gouvernement d'un Supérieur qui réunisse les qualités requises pour un Maître de Novices.

29. Nous déclarons cependant, que de ce qui vient d'être statué, on ne doit pas inférer que permission soit accordée de recevoir des Novices ailleurs que dans les couvents désignés ou à désigner, ni en nombre différent de celui qui a été prescrit, ou qui viendrait à l'être.

30. Enfin, si les Supérieurs, Dignitaires ou autres que cela regarde, négligent ces prescriptions ou y contreviennent en quelque point, qu'ils se tiennent assurés d'encourir la privation des charges qu'ils pourront avoir et d'autres peines encore plus graves, en proportion de leur faute.

DÉCRETS

DE LA SACRÉE CONGRÉGATION SUR L'ÉTAT DES RÉGULIERS

émanés par l'autorité de Sa Sainteté Pie IX.

PREMIER DÉCRET.

SUR LES LETTRES TESTIMONIALES QUE L'ON DOIT OBTENIR DES ORDINAIRES TOUCHANT LA RÉCEPTION DES NOVICES.

Les Pontifes Romains, dans leur sollicitude pastorale avec laquelle ils n'ont jamais cessé de pourvoir à l'avancement et à la gloire des familles religieuses, ont très-instamment recommandé aux Supérieurs réguliers, de ne rien négliger avant de recevoir leurs postulants à l'habit religieux, pour s'enquérir soigneusement de leur vie, mœurs et autres qualités, afin de ne pas ouvrir la porte de leur maison à des indignes, au grand détriment de leurs communautés. Il arrive néanmoins, quelque diligence que les Directeurs des Ordres mettent à prendre ces informations, qu'ils n'en seront pas moins exposés à de très-graves déceptions, s'ils ne demandent aux Évêques des lieux

de rendre témoignage sur les qualités de ceux qui aspirent à recevoir l'habit religieux. Les Ordinaires, en effet, en vertu de leur charge pastorale, peuvent mieux que personne, connaître leurs ouailles, et assez souvent découvrir des empêchements qui demeureraient autrement inconnus. Appuyé sur ces réflexions, Sa Sainteté le Pape Pie IX, ayant consulté les cardinaux de la Sainte Église Romaine, de la Sacrée Congrégation, sur l'état des Réguliers, et accédant aux demandes de plusieurs Évêques, en vertu du présent décret valable obligeant à perpétuité en tout temps et lieux, de son autorité apostolique, ordonne et décrète :

1. Dans aucun Ordre, Congrégation, Société, Institut, Monastère, Maison que ce soit, ayant des vœux solennels ou simples, voire même dans les Ordres, Congrégations, Sociétés, Instituts, Monastères et Maisons qui (en vertu d'un privilége particulier, fût-il inséré dans le corps du Droit canon, ou en vertu de tout autre titre que ce soit) ne sont point compris dans les décrets généraux, à moins qu'on ne les désigne d'une manière spéciale, individuelle et explicite, aucun postulant ne sera admis à l'habit religieux, s'il n'apporte des lettres testimoniales, tant de l'Ordinaire du lieu de sa naissance, que de l'Ordinaire du lieu où le même postulant aura demeuré au delà d'une année après l'âge de quinze ans.

2. Les Ordinaires, après renseignements pris avec soin, même par des informations secrètes, sur les qualités du postulant, devront rendre compte dans leurs lettres testimoniales de sa naissance, de son âge,

de ses mœurs, de sa vie, réputation, condition, éducation, science ; s'il n'est point lié de quelque censure, irrégularité, ou retenu par quelque autre empêchement canonique ; s'il n'est point grevé de dettes ou astreint à rendre compte d'une administration quelconque. Et sachent les Ordinaires que leur conscience demeurera responsable de la vérité des renseignements qu'ils fournissent et qu'il ne leur est point libre de refuser ces lettres testimoniales. Cependant, de tous les points marqués ci-dessus, ils ne doivent attester dans leurs lettres que ceux dont ils croiront pouvoir, en conscience, répondre devant le Seigneur.

3. Nous enjoignons étroitement et en vertu de la sainte obéissance, l'observation du présent décret à tous et chacun des supérieurs réguliers et autres religieux à qui il s'adresse, quels que soient leur rang et leur institut, même exempts et privilégiés et dont mention explicite devrait être faite.

Ceux des susmentionnés qui admettraient un postulant à l'habit religieux contre la teneur de ce décret, encourront par le seul fait la peine de privation de toutes leurs charges, de voix active et de perpétuelle inhabilité à obtenir de nouveaux emplois à l'avenir. Peine dont le Saint-Siége pourra seul les décharger

4. Quelque privilége, faculté, indult, dispense, approbation qui puisse être accordé par le Siége apostolique à un Ordre, Institut, Supérieur, Religieux quelconque, nous voulons qu'il ne soit jamais censé déroger à ce Décret, à moins qu'ils n'y dérogent expressément et textuellement, quand bien même la concession porterait les formules dérogatoires générales les

plus étendues. Si cependant un Institut déterminé venait à obtenir une dispense expresse et particulière contre ce même décret, nous défendons que les autres puissent s'en prévaloir en vertu de quelque privilége et communication de privilége que ce soit.

5. Le présent Décret sera lu le premier jour de janvier de chaque année, en plein réfectoire, sous peine, aux Supérieurs, d'être privés de leur charge et de voix active et passive à encourir par le fait même.

Pour l'observance à perpétuité de ce décret, Sa Sainteté déroge, etc. Nonobstant, etc.

Donné à Rome, de la Sacrée Congrégation sur l'état des Réguliers, le 25 janvier 1848.

*Sous la signature d'*ANDRÉ, *chanoine*, BIZZARI, *secrétaire.*

DEUXIÈME DÉCRET.

SUR LA RÉCEPTION DES NOVICES A LA PRISE D'HABIT ET A LA PROFESSION.

Rien ne contribue davantage à relever la discipline régulière dans les monastères où elle serait déchue et à la conserver dans ceux où elle se maintiendrait dans toute sa vigueur, que le soin scrupuleux qu'on apporte dans le choix des Novices que l'on doit admettre à l'habit et à la profession religieuse ; soin qui consiste à ne recevoir en religion que ceux des sujets que l'on

y croit vraiment appelés par une vocation surnaturelle, qui se recommandent par l'honnêteté de leurs mœurs et les autres qualités désirables, qui ne désirent que de servir Dieu, se soustraire aux dangers du monde et se dévouer à procurer par leurs exemples et par leurs œuvres selon les règles de l'institut qu'ils choisissent, le salut du prochain. Effectivement le bonheur comme le malheur d'une religion dépend entièrement des Novices, puisqu'ils en sont comme les semences et qu'on peut les considérer à juste titre comme de jeunes plants destinés à renouveler la vigne du Seigneur. Or, si l'on jette en terre une graine gâtée, si l'on prodigue de jeunes pousses viciées, on ne peut qu'attendre de mauvais fruits. Ces sages réflexions avaient porté les Pontifs Romains, notamment Sixte V dans sa constitution « *Cum de omnibus* » de l'an 1587; Clément VIII, dans son Décret *Sanctissimus in Christo Pater* du 19 mai 1602 ; Innocent X, dans son Instruction à la propagande du 5 novembre 1654, et Innocent XII, dans son Décret *Sanctissimus in Christo Pater* du 18 juillet 1695, à promulguer des décrets très-salutaires pour tracer les règles à suivre dans la réception des Novices. Aussi notre Très-Saint Pontife le Pape Pie IX, s'étant proposé, dès les premiers jours de son pontificat, de tourner tout le zèle de sa vigilance pastorale à procurer de toutes ses forces, la bonne discipline des familles religieuses, suivant les traces de ses prédécesseurs, crut nécessaire d'établir une loi certaine et stable qui fût exactement gardée dans la réception des Novices à la prise d'habit et à la profession.

Ayant donc commis cette tâche aux Cardinaux de la Sainte Église Romaine de la Sacrée Congrégation sur l'état des Réguliers, instituée par Sa Sainteté elle-même, les Eminentissimes Pères Cardinaux, après avoir examiné la chose avec le plus grand soin et sous toutes ses faces, jugèrent nécessaire d'arrêter les résolutions suivantes, ensuite ratifiées par Sa Sainteté : 1° Que le soin d'admettre les novices à l'habit et à la profession religieuse devait être confié à l'avenir, non pas seulement aux prélats inférieurs et aux supérieurs généraux, mais encore à quelques autres religieux d'une vie éprouvée, remplis de zèle pour la discipline régulière, distingués par leur prudence et leur maturité.

2. Que ceux-ci devront rechercher et sonder avec grande attention, le caractère, les inclinations, les mœurs et les autres qualités nécessaires des postulants ; dans quelle intention, dans quel esprit et pour quel motif ils demandent à embrasser la vie religieuse; et n'approuver enfin comme dignes que ceux qu'ils croiront l'être réellement selon Dieu.

Cette résolution de la Sacrée Congrégation, qui n'est que le prologue d'un long décret porté pour l'Italie et les îles adjacentes, a été soumise à Sa Sainteté Pie IX, qui l'a sanctionnée de toute son autorité apostolique.

Donné à Rome, par la Sacrée Congrégation sur l'État des Réguliers, le 25 janvier 1848.

ANDRÉ, *chanoine* BIZZARRI, *secrétaire.*

DEUXIÈME DÉCRET

DE LA SACRÉE CONGRÉGATION SUR L'ÉTAT DES RÉGULIERS CONCERNANT LES VŒUX SIMPEES..

Révérendissime Père,

Nul n'ignore, que dans ces tristes temps, les ennemis de la croix de Jésus-Christ font tous leurs efforts pour ruiner de fond en comble les choses divines et humaines et corrompre les mœurs. Nous devons donc, plus que jamais, mettre du zèle, de l'attention et de la vigilance à éprouver, comme il convient, l'esprit de ceux qui aspirent à se lier à Dieu par des vœux solennels ; afin de n'en pas admettre qui, souillés de la corruption du siècle, pourraient, comme des brebis malsaines, répandre la contagion dans le troupeau de Jésus-Christ, ou qui, dépourvus d'une vraie vocation, viendraient à se repentir d'avoir embrassé tel Institut, et à faire le tourment de leurs confrères, au grand préjudice de la discipline et au détriment de la Régulière Observance. De là, en effet, ceux qui nous sont opposés prennent occasion de déblatérer à pleine bouche contre les familles religieuses qui ont cependant si bien mérité de la société chrétienne et civile, et d'imputer à tout le corps les fautes personnelles de quelques particuliers. C'est aussi ce qui, au grand détriment de la religion, a fait perdre beaucoup aux Familles Religieuses, de la considéra-

tion et du respect religieux dont les environnait le peuple chrétien. En effet, les Religieux doivent se pénétrer sans cesse de l'esprit de leur sainte vocation, s'environner de l'éclat de toutes les vertus, et chacun, selon la règle de son Institut, n'épargner ni soins ni fatigues pour procurer la plus grande gloire de Dieu et le salut éternel des hommes. Que s'ils y sont tenus en tout temps, ils doivent s'y appliquer avec un plus grand zèle et une ardeur nouvelle, aujourd'hui où ils voient que les peuples, misérablement trompés par les erreurs et les artifices de toute sorte de cette multitude d'hommes pervers qui conspirent à les perdre, sentent cependant le besoin extrême qu'ils ont de la lumière de la vérité et de l'assistance de notre sainte religion. Il faut donc que les Réguliers, justement appelés de tout temps les troupes auxiliaires de l'Eglise et considérés comme tels, s'arment maintenant de toute la force de leurs œuvres, de leurs voix et de leurs exemples, pour dissiper les ténèbres de l'erreur, éclairer les esprits des hommes de la lumière de notre religion divine ; ramener à force de bonté, de patience et de doctrine dans les sentiers de la vérité et du salut ceux qui sont égarés ; arracher les germes et jusqu'aux racines des vices ; implanter cultiver et propager partout la piété, la religion et toutes les vertus. Or, pour entreprendre et conduire à bonne fin cette grande œuvre, ils doivent d'abord faire surabonder dans leur cœur la charité, qui est la mère et la nourrice de toutes les vertus, et qui, toujours patiente et toujours douce, tolère tout, supporte tout. Il faut donc qu'ils soient unis entre eux d'une manière

si étroite par le lien de la charité, qu'associant ensemble leurs pensées et leurs efforts pour combattre les combats du Seigneur et chercher uniquement les intérêts du Christ, ils puissent étendre chaque jour davantage le règne de Dieu et de sa Sainte Eglise.

C'est pourquoi, comme l'Église a coutume d'user d'une sage économie pour s'opposer avec discernement et prudence aux maux qui se présentent, selon les circonstances des temps et des choses, le Très-Saint Pape Pie IX, dans sa paternelle prédilection pour les Ordres Religieux, n'ayant rien tant à cœur que de les sauvegarder contre de tels malheurs, a voulu que la chose fût portée à la Sacrée Congrégation sur l'état des Réguliers, afin que les Pères Cardinaux, après mûr examen, proposassent ce qu'ils auraient jugé dans le Seigneur être le plus opportun. En conséquence, Sa Sainteté ayant écouté les avis des mêmes Cardinaux et mûrement pesé l'état des choses, ordonne et commande, en vertu de la plénitude de son autorité apostolique, à toutes les Familles Religieuses d'hommes où l'on émet des vœux solennels, de se conformer à ce qui suit, enjoignant à qui de droit, en vertu de la sainte obéissance, de le faire observer et mettre à exécution; dérogeant à cet effet et déclarant être pleinement dérogé à tout ce qui serait en opposition, savoir :

1. La probation et le noviciat, ayant été accomplis conformément aux prescriptions du Saint Concile de Trente, des constitutions apostoliques et des statuts de l'Ordre, approuvés par le Saint Siége, les Novices seront reçus à faire des vœux simples, si, comme

l'exige le même Concile, ils sont âgés de seize ans ou d'un âge plus avancé, selon que pourraient l'exiger les statuts particuliers à l'Ordre approuvés par le Saint-Siége, et les Frères lais et convers, s'ils ont atteint l'âge prescrit par la constitution de Clément VIII qui commence *In supremo ;*

2° Les nouveaux Profès, trois ans après avoir prononcé les vœux simples, à compter du jour où ils les auront prononcés, s'ils en sont trouvés dignes, seront admis à la profession des vœux solennels, à l'exception toutefois de ces lieux et instituts pour lesquels la profession des vœux simples aurait déjà été accordée pour un temps plus considérable. Néanmoins le Supérieur Général et même le Supérieur Provincial pourront, sur de justes et raisonnables causes, différer la profession des vœux solennels ; pourvu toutefois que ce délai n'aille pas au delà de la vingt-cinquième année révolue de l'âge des Profès. Pour les Ordres ou Instituts qui n'auraient pas de Supérieurs provinciaux, ce pouvoir de retarder la profession des vœux solennels est accordé même au Supérieur de la maison de noviciat, du consentement, toutefois, du Maître des Novices et de deux autres Religieux revêtus de quelque dignité dans le même Institut ;

3. Dans la réception des postulants à la prise d'habit au noviciat et à la profession des vœux simples, on observera entièrement les deux décrets de la Sacrée Congrégation sur l'état des Réguliers, publiés en l'année 1848, dont l'un commence *Romani pontifices*, et l'autre *Regulari disciplinæ ;*

4. Tout ce qui vient d'être prescrit ci-dessus tou-

chant la profession des vœux simples sera mis en vigueur à l'égard de ceux que l'on admettra à l'habit religieux, après la date des présentes lettres.

Voilà tout ce que nous étions chargés de vous signifier par mandement de Sa Sainteté, afin que vous en instruisiez tous les Religieux soumis à votre juridiction. En attendant, nous conjurons le Seigneur de vous accorder toute sorte de bénédictions.

Donné à Rome, par la Sainte Congrégation sur l'état des Réguliers, le 18 mars 1857.

LETTRE COMMUNICATIVE DU R. P. GÉNÉRAL

AUX PROVINCIAUX DE L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS.

Révérend Père,

Ayant vivement à cœur d'observer pleinement et avec la plus grande exactitude les décrets pontificaux, comme nous venant de Saint Pierre, qui ne cesse pas de vivre dans les Pontifes Romains, nous nous étions proposé, ainsi que nous l'avons donné à entendre dans nos lettres circulaires du 18 novembre 1857, de déposer divers doutes au pied du trône auguste et paternel du Souverain-Pontife. Ces doutes, le Très-Saint Pape Pie IX, qui mérite si bien de l'Église de Dieu et de notre Ordre en particulier, a daigné les accueillir

avec une grande bonté, et accédant à nos prières, il nous a adressé des instructions pleines d'à-propos et de sagesse, dans le décret ci-joint, du 15 juin de cette année 1858.

C'est avec grand plaisir que nous nous empressons de transmettre à toutes et chacune des provinces de notre Ordre, ce décret annexé à cette lettre, avertissant les Ministres Provinciaux de le recevoir avec le plus grand respect et de s'empresser à le mettre à exécution avec une docilité filiale. Le voici rapporté et imprimé à la lettre.

TROISIÈME DÉCRET.

Sa Sainteté Pie IX, sur la prière du Ministre Général de l'Ordre des Mineurs Observantins et Réformés ou Récollets, a jugé à propos de régler ce qui suit pour le même Ordre, touchant la nature et la qualité des vœux simples ordonnés par les lettres encycliques de la Sainte Congrégation, etc., en date du 19 mars 1857, et touchant les obligations et les priviléges de ceux qui les feront, comme en effet elle le règle et commande par la teneur du présent décret, en vertu de l'autorité apostolique :

1. Les vœux simples dont il est question, seront perpétuels de la part de celui qui les prononce, puisque leur but est de l'acheminer vers les vœux solennels qu'il fera plus tard et qui seront comme le perfectionnement et le couronnement des premiers.

2. La dispense des mêmes vœux simples est réservée au Pontife Romain, à qui les Profès qui auront des raisons graves pourront adresser leurs suppliques.

3. Mais ces mêmes vœux simples peuvent aussi être annulés de la part de l'Ordre, par l'acte même du renvoi des Profès ; en sorte que du moment où ils auront été congédiés, ils demeureront par là même libres de tout lien et de toute obligation des vœux susdits.

4. Le pouvoir de congédier les Profès des vœux simples dont il s'agit, appartient au Ministre Général de l'Ordre, assisté de son définitoire général. Le même Ministre Général, assisté de son conseil général, pourra, dans des cas extraordinaires et notamment pour les régions et pays éloignés, subdéléguer pour prononcer ce renvoi, des religieux exemplaires et prudents dont le nombre sera au moins de trois.

5. Encore bien que pour prononcer ce renvoi il ne soit besoin ni de procédure ni de formes judiciaires, mais qu'il suffise de constater seulement la vérité du fait, néanmoins, il est du devoir des Supérieurs de se conduire en cela avec la plus grande charité et la plus grande prudence, et de ne se déterminer que sur des motifs justes et raisonnables, laissant de côté toute affection ou considération humaine ; car autrement leurs consciences demeureraient gravement responsables. En aucun cas d'ailleurs, une infirmité survenue après la profession des vœux simples ne pourra servir de motif au renvoi ;

6. Les Profès de ces vœux simples jouiront de toutes les grâces et faveurs dont usent, jouissent et profitent légitimement les Profès des vœux solennels dans le susdit Ordre ;

7. Les Supérieurs Réguliers, qui en ont le droit, ne

pourront accorder des lettres dimissoriales à ces Profès des vœux simples que pour la tonsure et les quatre ordres mineurs, en se conformant toutefois à ce qui est ordonné par le droit et par le Siége Apostolique touchant les ordinations des Réguliers.

8. Les années de profession requises dans ledit Ordre pour jouir de la vie active et passive, et pour pouvoir être élevé aux charges, se compteront à partir du jour où ont été prononcés les vœux simples, et les Profès des vœux simples auront voix dans les actes capitulaires de leur couvent exactement comme les Profès des vœux solennels.

9. Les Profès des vœux simples pourront se réserver le domaine *radical* de leurs biens ; mais il leur est absolument interdit de les administrer, d'en percevoir les revenus et d'en faire usage. Ils doivent conséquemment, avant leur profession des vœux simples et pour tout le temps de la durée de cette même profession, en céder l'administration, l'usufruit et l'usage à qui bon leur semblera, mais non pas à leur Ordre.

10. Les Profès des vœux simples doivent demeurer dans les couvents de professoir et des études, et observer en tout point la vie commune.

11. Pour prononcer validement les vœux solennels après les vœux simples, il faut une profession expresse. Ainsi la profession tacite est totalement abrogée.

C'est ce que Sa Sainteté a décrété et ordonné, dérogeant à cette fin et déclarant abrogé de son autorité apostolique tout ce qui y serait opposé, même ce qui demanderait une mention spéciale.

Donné à Rome, en la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation sur l'état des Réguliers, le 15 juin 1858.

A. Arch. DE PHILIPPE, *secrétaire*.

Pour copie conforme à l'original :

F. IRÉNÉE DE PLANIS,
Lect. Jub., Secrét. gén. de l'Ordre.

REMARQUE.

Nous faisons remarquer qu'en vertu des décrets établissant la profession des vœux simples, il n'est nullement nécessaire de changer la formule ordinaire de notre profession. Il suffit d'ajouter à la formule ordinaire les paroles suivantes, savoir : « Juxta de « cretum Pianum quod incipit : Neminem latet, ema- « natum die XIX martii anno MDCCCLVII, et analogas « instructiones Ministro Generali exhibitas, ac editas, « mediante alio decreto, dato die XVI junii anno « MDCCCLVIII, quod incipit : Sanctissimus Dominus « noster Pius Papa IX, attentis precibus. »

« Selon le décret de Pie IX, qui commence : *Nul « n'ignore*, donné le 18 mars de l'an 1857, et sui- « vant les instructions analogues communiquées à « notre Ministre Général, et formulées dans un autre « décret du 15 juin de l'an 1858, qui commence : « *Notre très-saint Père le pape Pie IX, vu les « prières.* »

Nous enjoignons aux Maîtres des Novices d'instruire ceux-ci avec grand soin et grande attention sur la

nature et la qualité des vœux simples, et sur les obligations qu'ils entraînent. Nous ordonnons aussi que, avant de les admettre à la profession, les Ministres Provinciaux examinent, par eux-mêmes ou par quelque Père capable, les Novices sur la qualité et la nature de ces mêmes vœux, et ne les admettent point s'ils ne les trouvent suffisamment instruits.

Enfin nous vous accordons, ainsi qu'à tous et à chacun des Pères et Frères de votre Province, la bénédiction séraphique, et nous disons avec grand bonheur, de votre Révérende paternité, le très affectionné serviteur en Notre-Seigneur.

F. Bernardin, *ministre général.*

Par mandement du Révérendissime Père en Jésus-Christ :

F. Irenée de Planis,
Lecteur jub. et secrét.gén. de l'Ordre.

DÉCRETS

TOUCHANT LES APOSTATS ET LES EXPULSÉS.

PREMIER DÉCRET.

La Sacrée Congrégation du Concile, munie d'un pouvoir particulier du pape Urbain VIII, en date du 27 septembre 1624, voulant pourvoir à l'état des Réguliers expulsés ou fugitifs, a porté les décrets suivants :

1. Elle a renouvelé et confirmé les décrets généraux du pape Clément VIII, touchant la réforme des Réguliers, la réception, l'éducation et la profession des Novices, commandant qu'ils soient ponctuellement observés sous les peines y contenues ; à l'exception toutefois du décret défendant de recevoir des Novices dans les monastères désignés ou à désigner, sans l'approbation de la Congrégation de la Réforme apostolique, ou bien des propres Evêques et Ordinaires ; déclarant que les Réguliers ne sont plus tenus à l'observation de ce décret.

2. Elle ordonne que désormais il ne soit permis à aucun Religieux de passer dans un Ordre plus austère, avant que le Supérieur ne soit certain que cette Reli-

gion est disposée à recevoir celui qui demande cette permission. Alors le Religieux se rendra directement à cet Ordre plus austère. Le Supérieur doit veiller attentivement sur ce point.

3. Les fugitifs et les apostats, avec ou sans l'habit régulier, peuvent et doivent être incarcérés par l'Evêque dans le diocèse duquel ils se trouvent, et être ainsi remis à leurs propres Supérieurs pour qu'ils les punissent selon leur Institut. Les Supérieurs eux-mêmes sont tenus de les faire chercher et ramener au bercail et faire en sorte qu'ils y soient détenus, sans cependant porter atteinte au droit accordé aux Ordinaires par le Concile de Trente, chap. III, session VI, *de Reformatione*. Si ces mêmes apostats, dans le délai de quatre mois en deçà des monts, et de huit mois au delà des monts, à partir du jour de la publication du présent décret, retournent spontanément à leur Religion, alors on leur fera grâce de toutes les peines, à la condition pourtant qu'ils demandent humblement l'absolution à leur propre Supérieur, lui confessant leur faute et lui promettant amendement. Le Supérieur, de son côté, devra les accueillir avec bonté, les absoudre des peines encourues, et les embrasser avec une charité toute paternelle et une religieuse commisération.

4. Et pour éviter qu'à l'avenir aucun Religieux légitimement Profès ne puisse être expulsé de la Religion, s'il n'est vraiment incorrigible, nul ne pourra être jugé comme tel, non-seulement si on ne trouve en lui ce qui est requis par les dispositions du droit canonique, annulant sur ce point les statuts, consti-

tutions de quelque Ordre et Religion que ce soit, même approuvés et confirmés par le Saint Siége ; mais, de plus, s'il n'a été éprouvé pendant une année entière par la prison, les jeûnes et les pénitences. A cette fin, chaque Ordre aura une prison pour chaque province. Après l'année écoulée, si le coupable, bien loin de s'amender, persévère dans son endurcissement et dans son obstination, pour empêcher que sa perversité contagieuse ne devienne une cause de perdition pour bien d'autres, on pourra enfin l'expulser comme une brebis malsaine et un membre gangrené. Mais l'expulsion ne sera prononcée que par le Général, avec le conseil et consentement de six Pères des plus graves et des plus accrédités dans la Religion, et dont l'élection devra se faire en chaque Chapitre ou Congrégation générale. Et elle n'aura jamais lieu qu'après une procédure selon le style et les constitutions de l'Ordre, et constatant pleinement les causes d'expulsion, selon la teneur et les ordonnances des saints canons. En attendant d'ici au prochain Chapitre ou à la prochaine Congrégation générale, s'il survient une nécessité d'expulser quelqu'un pour cause juste et nécessaire, l'expulsion se pourra faire par le Général avec le conseil et l'assentiment de six Pères comme ci-dessus, que le Général pourra choisir de sa propre autorité dans l'intervalle de quatre mois, à partir de la publication du présent décret, se conformant en tout le reste à la marche ci-dessus tracée.

Les religieux ainsi expulsés, tant qu'ils ne retourneront pas à leur Religion, porteront l'habit clérical et seront soumis à la juridiction et Obédience de l'Or-

dinaire du lieu. C'est pourquoi le Général sera tenu de notifier de suite au même Ordinaire la sentence d'expulsion.

La Sacrée Congrégation en outre avertit sérieusement les Supérieurs d'ordres et les conjure, par les entrailles de Jésus-Christ, de ne point oublier la charité paternelle et la mansuétude dont ils font profession. Ils ne négligeront aucun moyen pour essayer de gagner les âmes de leurs pauvres frères qui vont se précipiter peut-être dans l'abîme des maux, avant d'en venir à l'extrême remède de l'expulsion, d'autant plus qu'au jugement suprême Notre-Seigneur Jésus-Christ leur demandera compte du sang de leurs propres sujets, qui se seraient perdus par leur faute.

5. Ladite Congrégation fait défense aux mêmes Supérieurs, d'accorder des lettres testimoniales aux Religieux ainsi expulsés, en les renvoyant au Saint-Siége ou en leur ordonnant d'entrer dans une autre Religion.

6. Les Religieux expulsés sont déclarés suspens à perpétuité de l'exercice de leurs fonctions sacrées, et tout pouvoir est enlevé aux Ordinaires de les relever de cette suspense ou de la modifier.

7. Enfin, en vertu du même pouvoir ci-dessus énoncé, elle renouvelle la constitution de Grégoire IX rapportée au chapitre final *de Regularibus*, et partant elle déclare que cette ordonnance devra sortir son effet et être observée par celui qui aura été légitimement expulsé, pourvu néanmoins que, d'après les lettres testimoniales au moins de l'Ordinaire, dont la conscience demeure responsable, il puisse paraître

qu'il y a espoir d'amendement. Or, cette constitution ordonne que les Abbés ou autres Supérieurs sont tenus à recevoir de nouveau les fugitifs et les expulsés, s'ils se sont amendés.

La Sacrée Congrégation ordonne, en dernier lieu, l'entière observance des présents décrets et qu'ils soient, avec ceux de Clément VIII rapportés plus haut, lus publiquement deux fois par an. Les transgresseurs encourront *ipso facto* la peine de privation de leurs charges, de la voix active et passive, et de l'inhabilité à les obtenir, le tout réservé au Saint-Siége. Tout pouvoir est enlevé aux Généraux et aux Provinciaux de modifier cette peine ou d'en relever.

Nonobstant, etc.

DEUXIÈME DÉCRET.

CONFIRMATION ET MODÉRATION, RELATIVEMENT AUX DÉCRETS RAPPORTÉS PLUS HAUT, TOUCHANT LA RÉFORME DES RÉGULIERS, AU SUJET DES APOSTATS ET DES EXPULSÉS.

La Congrégation spécialement établie par Innocent XII de sainte mémoire, le 1er mars 1693, par l'autorité du même Souverain Pontife, a fait les décrets suivants :

1. Laissant subsister dans leur force les décrets ci-

dessus rapportés de la Sainte Congrégation du Concile, touchant les apostats et les expulsés, celle-ci a déclaré que six mois étaient suffisants pour éprouver les incorrigibles avant d'en venir à les expulser, et qu'il n'est plus nécessaire d'attendre l'année entière, comme il était prescrit.

2. Elle commet et étend aussi aux Provinciaux le droit de pouvoir expulser, avec le conseil toutefois et le consentement de six Pères des plus accrédités de la province, élus par le Chapitre provincial et confirmés par le Général, qui devra, de plus, ratifier la sentence d'expulsion, réservant pourtant toujours au Saint-Siége et à la Sacrée Congrégation du Concile le droit de prononcer en cas de recours.

3. La procédure se fera d'après les règles, constitutions, ordonnances et style de chaque Religion, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu autrement par la Sacrée Congrégation.

4. Enfin, pour que la trop grande facilité de recevoir les Novices sans discernement n'amène pas la nécessité de faire ensuite des expulsions, il est ordonné aux Supérieurs, sous peine d'être privés de leurs charges, de voix active et passive et d'inhabilité à les obtenir, et aussi sous peine de péché mortel, d'observer exactement tous les décrets de Clément VIII, ci-devant rapportés avec les autres provisions, décrets, ordonnances et modérations qui les suivent, de les faire lire deux fois par an, renouvelant à cet effet les peines contenues dans les mêmes décrets, et les intimant de nouveau aux Chapitres religieux.

PREMIER DÉCRET.

CONTRE LES CAMALDULES QUI SE SERVENT DE L'AUTORITÉ, DE LA RECOMMANDATION OU DE LA PROTECTION DES PRINCES ECCLÉSIASTIQUES OU LAÏQUES NON CAMALDULES POUR OBTENIR DES CHARGES, DES DIGNITÉS, DES PRÉLATURES ET DES GRACES DANS LA RELIGION, ET CONTRE LEURS COMPLICES ET FAUTEURS.

XLIX. — Clément VIII, par sa constitution émanée du 3 septembre 1596, qui commence à *Ambitiosam*, a déclaré privés de toutes prélatures, dignités, administrations et charges soit temporelles, soit spirituelles, et incapables à perpétuité de pouvoir les obtenir, notamment dans leur Religion propre, tous ces Moines Camaldules qui ont recours au crédit et à l'autorité de Princes quelconques tant ecclésiastiques, même prélats ou cardinaux, que laïques, qui n'appartiennent pas audit Ordre des Camaldules, et s'en servent pour obtenir des prélatures, des dignités, des emplois et des charges, ou bien la remise des peines, ou bien toute autre grâce. De même ceux qui, lorsque ces protections leur ont été spontanément offertes ou procurées par d'autres personnes, même à leur insu, et sans consentement aucun de leur part, s'en sont servis et prévalus, ou bien ceux qui, par des pactes, des promesses ou par toute autre voie directement ou indirectement, ouvertement ou sourde-

ment, ou de toute autre manière aussi peu légitime et honnête, auront aspiré ou tenté d'arriver à de semblables faveurs. Sont également passibles de ces mêmes peines les complices et fauteurs, ainsi que ceux qui ont procuré de semblables faveurs ou des lettres pour ne pas être déplacés de quelque monastère, ou pour être placés dans un autre contre la volonté du Chapitre ou de leurs Supérieurs.

2. En conséquence, Sa Sainteté a défendu, en vertu de la sainte obéissance et sous les mêmes peines, à tous les Généraux et Supérieurs présents et à venir, de donner des charges, dignités ou prélatures, de remettre aucune peine ou d'accorder quelque grâce que ce fût à ceux de leurs Moines qui auront employé les moyens illicites ci-dessus mentionnés.

3. Déclarant nulle et invalide toute élection, promotion et grâce obtenue de la manière exposée, et ordonnant que les Supérieurs puissent et doivent procéder contre les coupables de ces abus et les punir comme perturbateurs du repos public.

Nonobstant, etc.

DEUXIÈME DÉCRET.

L. — Par une autre constitution de Clément IX, publiée le 15 octobre 1669, qui commence *Ex injuncta*, la constitution précédente fut étendue aux Ermites Camaldules du Mont-Couronné, avec toutes ses peines.

Le même Pape, confirma l'acte capitulaire fait en la même année 1669, dans lequel il était décrété que si un ermite, quel qu'il soit, Major, Visiteur ou Procureur général, avait obtenu, sans le consentement du Chapitre général, directement ou indirectement, du Siége Apostolique, des lettres ou des brefs pour être promu à quelque prélature, dignité, emploi et charge au moyen du crédit d'un Prince quelconque, soit Ecclésiastique, même Cardinal ou Prélat, appartenant à ladite Congrégation de Mont-Couronné, soit laïque; ces prélatures, dignités, emplois et charges ainsi obtenues, de quelque nature qu'elles soient, de même que toute autre grâce honorifique, seront nulles et de nulle valeur; à moins que les Lettres Apostoliques ne disent expressément et catégoriquement que par elles il est dérogé au susdit acte et décret capitulaire.

DÉCLARATION ET DÉCRET

DE LA SACRÉE CONGRÉGATION, DE LA DISCIPLINE DES RÉGULIERS SUR L'INCOMPATIBILITÉ DES CHARGES.

LI. — L'Éminentissime Cardinal Gerdil Ponente, ayant, dans la Sacrée Congrégation de la discipline des Réguliers, présenté au Saint-Père le Pape Pie VI la requête des Pères Carmes chaussés de la province romaine, pour faire abolir la coutume introduite dans

leur Ordre, de conférer deux ou plusieurs charges incompatibles à un même Religieux, Sa Sainteté chargea la même Sacrée Congrégation d'informer l'affaire, et, après mûr examen, les Éminentissimes Cardinaux décrétèrent qu'en aucun Ordre, Congrégation ou Institut religieux, il ne serait plus permis à l'avenir de conférer deux charges incompatibles à une seule et même personne. Sa Sainteté approuva entièrement ce décret et en ordonna la promulgation.

En conséquence, la même Sacrée Congrégation réprouve et condamne comme abusif l'usage de conférer à la fois, à un seul et même Religieux, plusieurs charges incompatibles, et le déclare contraire à la régulière observance, à la justice distributive, ainsi qu'à la paix et à la bonne harmonie des Religieux. Elle ordonne, en vertu de la sainte obéissance, à tous les Supérieurs Généraux et Provinciaux, et à tous les électeurs dans les Chapitres Généraux et Provinciaux, et dans tout autre acte semblable, tendant à faire des élections séparément ou conjointement, qu'ils ne prétendent jamais plus à l'avenir, sous aucun prétexte que ce soit, conférer à un seul et même individu deux ou plusieurs charges incompatibles.

Si, néanmoins, quelques-uns, faisant n'importe comment opposition à ce décret, venaient à élire, dans une même action et au même jour, la même personne à plusieurs charges incompatibles, cette élection serait nulle *in totum ipso facto*. Que, si cela arrive en plusieurs actes et en jours différents, la première charge conférée sera seule valide ; toutes les autres seront

absolument comme si elles n'eussent jamais été conférées.

La Sacrée Congrégation se réserve en plus le droit, les deux cas exprimés échéant, d'infliger à son gré les peines voulues, tant aux électeurs qu'aux élus qui auront accepté et exercé deux ou plusieurs charges incompatibles à eux conférées.

La Sacrée Congrégation veut enfin, et commande à tous les Supérieurs locaux de faire lire publiquement le présent décret, chaque année et en chacune des maisons de leur Ordre, avec les autres Décrets et Constitutions Apostoliques que l'on a coutume de faire lire.

J. Cardinal Busca, *préfet.*

N., archevêque d'Éphèse, *secrétaire.*

DÉCRETS

ET CONSTITUTIONS CONCERNANT LE SAINT OFFICE.

Le premier décret porte que les Supérieurs Réguliers doivent, au moins une fois chaque année, avertir leurs sujets de l'obligation qui leur est faite d'observer les Constitutions et décrets concernant le Saint Office.

Le pape Urbain VIII, de sainte mémoire, par décret émané de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, du 24 avril 1633,. commençant *Sanctissimus Dominus noster*, a strictement ordonné à tous les Supérieurs Réguliers, de quelque Ordre, Religion, Société et Institut que ce fût, même exempt et privilégié, et ayant droit à être expressément mentionné, sous peine de privation de leur charge, et de voix active et passive, à encourir de suite et par le fait même, et autres peines à volonté, d'avertir leurs sujets et Religieux, au moins une fois chaque année, à perpétuité, savoir : le vendredi après l'Octave de l'Assomption de la Très-Sainte Vierge, et de plus en tous Chapitres, Assemblées, Diètes, ou Congrégations Générales ou Provinciales, et de leur rappeler, quand ils sont réunis en communauté, soit au réfectoire, soit dans la salle capitulaire, l'observation et exécution des Décrets et Constitutions

Apostoliques, concernant le Saint Office, contre les héritiques et les hérésies, et spécialement ceux qui vont être après relatés. Il a de plus commandé que l'on affichât la copie du présent décret en lieu public et patent où elle puisse être vue et lue de tout le monde, enjoignant pareillement que de tel commandement, admonition et recommandation, avis immédiat serait donné, par acte public, à la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, à Rome.

Or, les Décrets et Constitutions concernant le Saint Office dont il vient d'être parlé, sont les suivants :

Contre quiconque met empêchement ou s'ingère dans les causes dévolues au Saint Office :

1. Le pape Jules III, par sa Constitution, émanée le 18 mars 1551, qui commence *Licet a Diversis*, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, fait savoir et commande à tous les seigneurs et princes temporels, gouverneurs de province, lieux, terres, villes, et à tous autres personnages laïques, simples particuliers ou fonctionnaires publics, qu'ils ne doivent empêcher en aucune manière les Evêques diocésains et les Inquisiteurs du Saint Office, de connaître et de juger les causes qui sont du ressort de ladite Inquisition, ni s'ingérer eux-mêmes à connaître ou juger des crimes d'hérésie, sous quelque prétexte, pour quelque motif et occasion d'assistance ou de faveur que ce soit, si ce n'est autant qu'ils en seront spontanément et volontairement requis par les mêmes Évêques et Inquisiteurs ;

2. En outre, qu'ils aient immédiatement à révoquer, abroger et annuler toutes ordonnances, provisions et

lois ayant rapport à la connaissance de ces crimes, lois qui seraient contraires aux Saints Canons, et pourraient mettre obstacle à la juridiction ecclésiastique. Et lui-même, le Souverain Pontife, déclare toutes lois et provisions semblables, nulles, invalides, révoquées et abrogées, sous peine, pour les désobéissants et les transgresseurs, d'éternelle malédiction, d'exécration, de privation de la communion des fidèles, de la réception des Sacrements, et de l'excommunication majeure à lui réservée, hors le cas de danger de mort.

Sa Sainteté déclare, en outre, passibles des mêmes censures, les Évêques et les Inquisiteurs qui permettraient aux laïques de se mêler avec eux pour l'examen et le jugement de semblables causes.

DEUXIÈME DÉCRET.

CONTRE QUICONQUE OSE FAIRE INJURE AUX MINISTRES DU SAINT OFFICE, OU TOUCHER A LEURS BIENS ET CONTRE LES COMPLICES ET FAUTEURS.

II.—Saint Pie V, par sa Constitution du 1er avril 1569, qui commence *Si de protegendis*, déclare coupables de lèse-majesté, privés de tout domaine, dignité, honneur, fief, et de tout autre bénéfice temporaire ou perpétuel, cités au tribunal du juge séculier, soumis aux peines du premier cas de la loi portée contre les

susdits coupables de lèse-majesté, confiscation de leurs biens, note d'infamie pour leurs enfants, et privation de tout droit d'héritage, succession, donation ou legs, et inhabilité à une dignité quelconque :

1° Tous et quiconque, soit individu, soit ville, peuple, seigneur, comte, marquis, duc ou tout autre dignitaire, qui aura eu la hardiesse de tuer, frapper, offenser et intimider avec menace, un inquisiteur, avocat, procureur, notaire et officier, un Evêque, un accusateur, un dénonciateur ou un témoin produit ou cité, à l'occasion de quelque cause appartenant au Saint-Siége ;

2° Quiconque prendra par violence, attaquera, incendiera ou pillera les églises ou autres édifices ou biens du domaine public ou privé du Saint Office et de ses ministres, brûlera, pillera ou soustraira des livres, lettres, documents, copies, registres, protocoles, écritures ou autres actes, soit publics, soit privés, en quelques lieux qu'ils se trouvent, appartenant pareillement au Saint Office ; ainsi et pareillement ceux qui, à l'occasion de semblables incendies, pillages et autres occasions de même nature, déroberont et emporteront avec eux semblables écrits, ou bien qui seront cause de pareils incendies, pillages, etc., ou qui empêcheront la défense de ces biens ou personnes ;

3° Ceux qui forceront les prisons ou autres lieux semblables de détention publique ou particulière, appartenant au Saint Office ; ceux qui tireront les prisonniers de ces prisons ou les laisseront s'enfuir, en empêcheront la capture, ou les arracheront de nou-

veau des mains des exécuteurs, leur prêteront asile, s'en feront les recéleurs, ou ceux qui fourniront aux prisonniers les moyens de s'enfuir, ou le leur ordonneront ; ceux qui, à cet effet, exciteront des rassemblements, des tumultes, des révolutions, et s'en feront les fauteurs publics ou secrets, en prêtant aide, ou conseil, ou protection, et alors même qu'il n'y eût eu personne de tué, ni battu, ou qu'aucun prisonnier n'eût été délivré, ou tiré, ou ne se fût enfui, que rien n'eût été rompu, ni incendié, ni pillé ou qu'aucun dommage ne s'en fût d'ailleurs suivi en aucune manière ;

4° Personne ensuite ne pourra se faire déclarer innocent de ces sortes de délits, que par des preuves claires et évidentes ;

5° Demeureront passifs des mêmes peines, les Clercs, les Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de quelque Ordre et Institut qu'ils soient, et de quelque dignité qu'ils soient revêtus, même épiscopale ou encore supérieure, et quels que soient leurs priviléges ; de sorte qu'ils seront privés de tout bénéfice et office, dégradés par le juge ecclésiastique à l'instar des hérétiques, et enfin livrés au bras séculier pour être punis des mêmes peines dont il punit le simple laïque ;

6° Sont réservées néanmoins à Sa Sainteté et à ses successeurs les causes des Evêques ;

7° Sera de plus, par le fait même, assujetti aux peines infligées aux fauteurs des hérétiques, quiconque demandera pardon ou intercédera en faveur des délinquants sus-mentionnés ;

8° Sera déclaré exempt de toutes peines, celui qui donnera connaissance de ces sortes de délits, quand bien même il en eût été le confident ou qu'il se trouverait être parent du coupable ;

9° Les absolutions, réhabilitations et réintégrations dans la réputation, les honneurs, etc., sont de nul effet, si on ne les a obtenues par des motifs raisonnables et reconnus véritables. Les dérogations à la présente Constitution seront de nulle valeur, si elles ne renferment mot pour mot la teneur de la présente, et ne font mention que la grâce a été accordée par le Souverain Pontife, de science certaine, et signée de sa propre main ;

10° Commande enfin à tous les Patriarches, Primats, Archevêques, Évêques et Prélats, de faire publier la présente Constitution, et autant qu'il est en eux de la faire observer, même par le moyen des censures fulminées à plusieurs reprises, requérant de plus, si besoin est, le secours du bras séculier.

Nonobstant, etc.

Exhortant enfin les princes à prêter main forte, afin que tout ce qui vient d'être exprimé et ordonné dans la présente Constitution, soit exécuté et fidèlement observé.

TROISIÈME DÉCRET.

LES INQUISITEURS SONT AUTORISÉS PAR LA CONSTITUTION SUIVANTE, A PROCÉDER CONTRE LES PRÊTRES *Sollicitantes ad turpia in actu, vel pretextu confessionis.*

III.—Le pape Pie IV, par sa Constitution du 16 avril 1561, qui commence *Cum sicut*, donne plein pouvoir et ordonne à l'Archevêque de Séville, Inquisiteur général d'Espagne, de procéder contre tout Prêtre du royaume d'Espagne, tant Séculier que Régulier, exempt et sous la dépendance immédiate du Saint-Siége, de quelque dignité, état, grade, ordre, condition et prééminence qu'il soit, coupable *Sollicitationis ad turpia in actu aut occasione confessionis*, de l'interroger et d'examiner quels sont ses sentiments sur la foi catholique, et l'ayant convaincu, de le punir en raison de son crime, le dégradant et le livrant au bras du Séculier.

Nonobstant tout privilége, etc.

QUATRIÈME DÉCRET.

CONFIRMATION ET EXTENSION DE LA PRÉCÉDENTE CONSTITUTION.

IV. — Grégoire XV, Pape, par sa constitution du 30 août 1622, qui commence *Universi Dominici :*

1. Confirme la précédente constitution de Pie IV, et l'étend à toutes les parties du monde ;

2. Il autorise tous les Inquisiteurs et Ordinaires des lieux à s'informer et procéder, au moyen de suspenses, privations de bénéfices, dignités et offices, et perpétuelle inhabilité à les obtenir, comme aussi de privation de voix active et passive, d'exil, prison, travaux forcés, détention perpétuelle, tradition au bras séculier, après dégradation, selon la nature et les circonstances des crimes, contre tout prêtre séculier ou régulier, de quelque grade, ordre, dignité et institut qu'il soit, même des plus privilégiés qui, *in actu sacramentalis confessionis, vel immediate ante vel immediate post, aut occasione vel pretextu confessionis*, quand même la confession n'eût pas eu lieu ; ou bien *extra occasionem confessionis in confessionario,* ou en tout autre endroit, où l'on a coutume de confesser ou simplement destiné à entendre les confessions sous apparence de confesser, *ausus fuerit tentare aut provocare qualemcumque personam ad secum vel cum aliis perpetranda ; aut habuerit sermones vel tractatus illicitos et inhonestos.*

3° Et afin qu'un crime si énorme et si pernicieux à l'Église de Dieu ne demeure pas impuni faute de preuves, à cause de la difficulté d'en obtenir, Sa Sainteté accorde pouvoir aux Cardinaux et Inquisiteurs Généraux de prononcer, selon leur conscience, que le crime est suffisamment prouvé et que le coupable doit être livré au bras séculier, même sur des témoignages isolés appuyés de présomptions, indices et autres moyens de conviction.

Nonobstant, etc.

4. Il est en outre ordonné à tous confesseurs d'avertir ceux de leurs pénitents, qu'ils apprendront avoir été sollicités comme ci-dessus, qu'ils sont obligés de dénoncer *sollicitantes supradictos* aux Inquisiteurs ou aux Ordinaires des lieux, et si les confesseurs négligent de le faire, ou s'ils enseignent que les pénitents ne sont point tenus à dénoncer dans les cas susdits, qu'ils soient punis par les Inquisiteurs ou par leurs Ordinaires.

CINQUIÈME DÉCRET.

CONFIRMATION ET EXTENSION DE LA PRÉCÉDENTE BULLE DE GRÉGOIRE XV ET LES DÉCRETS ÉMANÉS DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INQUISITION DU 11 FÉVRIER 1661 ET DU 24 SEPTEMBRE 1665, PAR ORDRE D'ALEXANDRE VII, *contra sollicitantes*, ET SUR L'OBLIGATION DE LES DÉNONCER ; CONTRE LES CALOMNIATEURS, EN MATIÈRE DE SOLLICITATION, ET SUR LE POUVOIR DES PRÊTRES POUR ABSOUDRE LES COMPLICES DES PÉCHÉS CONTRE LE SIXIÈME PRÉCEPTE DU DÉCALOGUE.

V.—Benoit XIV, par sa constitution datée du 1^er^ juin 1740, qui commence *Sacramentum pœnitentiæ*, confirmant premièrement la constitution de Grégoire XV et les décrets sus-énoncés d'Alexandre VII, ordonne de nouveau à tous les Inquisiteurs et Ordinaires d'in-

former absolument, et de procéder même sur un seul témoignage, contre tout prêtre, tant séculier que régulier, quoique privilégié, coupable *sollicitationis in actu confessionis, aut immediate ante, aut immediate post, vel occasione aut pretextu confessionis, vel etiam extra confessionem, sed in confessionario, vel alio in loco ad confessiones audiendas apto vel electo,* feignant de confesser, soit que *sollicitatio fiat vel verbis, aut signis aut nutibus, vel tractatibus aut tandem scriptis hic et nunc in posterum legendis.*

2. Mande, en outre, à tous et à chacun des confesseurs d'avertir leurs pénitents sollicités *ad turpia* qu'ils sont obligés de dénoncer, *sacerdotes sollicitantes*, quand bien même *ipsi sollicitantes* se trouveraient n'avoir ni juridiction, ni pouvoir de confesser, *et etiamsi ipsamet sollicitatio mutua fuerit inter confessarium et pœnitentem,* soit que le pénitent ait ou non consenti à la sollicitation, et alors qu'il se serait écoulé un long intervalle de temps après la sollicitation, soit encore que la sollicitation ait été faite par le prêtre lui-même ou par intermédiaire. De plus, défense est faite aux susdits confesseurs d'absoudre ces sortes de pénitents avant que ceux-ci n'aient dénoncé le coupable ou promis au moins de le faire le plus tôt qu'ils pourront.

Or, cette dénonciation doit se faire dans le terme de douze jours, suivant les prescriptions ordinaires des Inquisiteurs des lieux... ou d'un mois qui est le terme fixé par l'Inquisition de Rome.

3. Si, toutefois, il se trouvait quelqu'un assez téméraire pour oser accuser calomnieusement de solli-

citation un prêtre ou confesseur quelconque qui en fût innocent, soit qu'il intentât cette accusation lui-même ou par l'intermédiaire d'autres personnes, il ne pourra être absous par aucun prêtre de quelque autorité ou privilége qu'il soit investi, si ce n'est à la fin de sa vie et à l'article de la mort. Le pouvoir d'absoudre d'un semblable crime demeure spécialement réservé à Sa Sainteté et à ses successeurs.

4. De plus, pour faire disparaître et prévenir tout abus en cette matière, Sa Sainteté prive de tous pouvoirs d'absoudre un pénitent *complicem in peccatis inhonestis,* le confesseur, quel qu'il soit, fût-il privilégié, même en temps de Jubilé ou en vertu de la bulle *Cruciatæ* ou de tout autre indult. Le même Pape déclare l'absolution nulle, si ce n'est dans le cas d'extrême nécessité, savoir à l'article de la mort, et alors même à défaut seulement de tout autre prêtre même non approuvé, selon que le déclare expressément le même Souverain-Pontife dans une autre constitution, publiée le 8 février 1745, qui commence par les mots : *Apostolici muneris.* Que, si un autre prêtre ne pouvait être appelé sans qu'il en résultât une grave infamie ou un grand scandale, ou pour le pénitent, ou pour le confesseur lui-même ; alors seulement le confesseur complice pourra donner l'absolution à son pénitent en danger de mort. Qu'il prenne bien garde toutefois de ne pas se forger ce danger d'infamie ou de scandale là où il ne serait pas réel, sous peine de contrevenir gravement à notre défense et d'en encourir les peines. Qu'il sache de plus qu'il lui est rigoureusement enjoint de prévenir et d'éloi-

gner, par tous moyens en son pouvoir, ces sortes de dangers, et de procurer, par exemple, en s'éloignant à dessein lui-même, que l'on puisse appeler un autre prêtre, sans qu'il y en ait scandale ni infamie. Autrement, nous voulons que l'absolution soit valide dans cette extrême nécessité, pour le salut du pénitent ; mais le confesseur encourrait lui-même la peine d'excommunication majeure, réservée au Pape, telle qu'elle se trouve portée contre celui qui absout son complice des péchés commis *contra sextum*, dans la susdite constitution : *Sacramentum pœnitentiæ.*

SIXIÈME DÉCRET.

LES CONFESSEURS *sollicitantes* SONT DÉCLARÉS INHABILES A PERPÉTUITÉ A LA CÉLÉBRATION DE LA SAINTE MESSE.

Le même Benoit XIV, dans son décret publié par l'organe de la Sainte Inquisition, le 5 août 1745, qui commence *In generali,* soumet à la peine de perpétuelle inhabilité à la célébration des saints mystères tout prêtre *sollicitantem* comme ci-dessus ; et le même décret ordonne que l'on en fasse lecture publique au moins une fois l'an, savoir le vendredi après l'Assomption de la Très-Sainte Vierge, dans tous les Chapitres, Congrégations, etc., comme des précédentes.

JURIDICTION

DES INQUISITEURS CONTRE CEUX QUI CÉLÈBRENT ET ENTENDENT LES CONFESSIONS, QUOIQU'ILS N'AIENT JAMAIS ÉTÉ ORDONNÉS PRÊTRES.

VII. — Grégoire XIII, par sa constitution, datée du 6 août 1574, qui commence *Officii nostri,* déclara qu'il appartient aussi aux Inquisiteurs du Saint Office de juger et de punir ces hommes pervers qui, sans avoir jamais été ordonnés prêtres, osent néanmoins célébrer le saint sacrifice de la messe, ou entendre les confessions. Le même régla aussi qu'il devra être ainsi jugé et défini par tout autre juge ; tout pouvoir de juger ou d'interpréter autrement lui étant ôté.

Annulant, etc.

Nonobstant, etc.

QUE LES INQUISITEURS ET LES ORDINAIRES LIVRENT AU BRAS SÉCULIER, APRÈS LES AVOIR DÉGRADÉS, LES CLERCS QUI, SANS ÊTRE ORDONNÉS, CÉLÈBRENT OU CONFESSENT.

VIII.—Clément VIII, de sainte mémoire, par sa constitution datée du 1er décembre 1601, qui commence *Et si alias*, renouvelant et confirmant les décrets des

Papes Paul IV et Sixte V, ordonne et commande que tous ceux qui, sans avoir reçu la prêtrise, osent célébrer la sainte Messe ou entendre les confessions des fidèles, soient d'abord dégradés par les Inquisiteurs ou par les Ordinaires, et ensuite livrés au bras séculier

Nonobstant, etc.

Rendant obligatoire pour tous l'exécution du présent décret un mois après sa publication, pour ceux qui sont dans Rome ; quatre mois pour ceux qui sont hors de Rome, en deçà des monts,et six mois pour ceux qui se trouvent au delà des monts, etc.

EXTENSION

DE LA PRÉCÉDENTE CONSTITUTION, MÊME POUR LES COUPABLES AU-DESSOUS DE VINGT-CINQ ANS, POURVU QU'ILS AIENT VINGT ANS ACCOMPLIS.

IX.—Urbain VIII, par sa constitution datée du 23 mars 1628, qui commence *Apostolatus officium,* étend la précédente constitution de Clément VIII même aux coupables qui n'ont pas atteint vingt-cinq ans, pourvu qu'ils aient vingt ans accomplis. Il veut que, laïques, clercs ou réguliers même des plus privilégiés, fussent-ils chevaliers d'un ordre quelconque, sans excepter celui de Malte, si n'étant pas ordonnés prêtres, ils célèbrent ou entendent les confessions des fidèles, soient dégradés et livrés au bras séculier.

Ledit Pape ajoute qu'il devra être ainsi jugé par tout juge.

Otant, annullant, etc.

Nonobstant, etc.

Rendant cette constitution obligatoire pour tous, dans les mêmes termes fixés en la précédente.

CONFIRMATION ET EXTENSION

DE LA SUSDITE CONSTITUTION.

X.—Benoît XIV, par sa constitution du 20 avril 1744, qui commence *Sacerdos in æternum*, ratifie toutes les précédentes constitutions apostoliques de Sixte V, Clément VIII et Urbain VIII, déclarant que pour un tel crime, même à défaut de preuves assez convaincantes pour infliger les peines portées par les constitutions susdites, on doit néanmoins les juger suffisantes pour ordonner la mise à la question du prévenu, afin d'arriver à la connaissance de la vérité du fait, et que le coupable, n'eût-il célébré qu'une seule Messe entière ou en partie, dès lors qu'il aurait fait l'élévation de l'une ou de l'autre espèce, quoiqu'il ne fût pas prouvé qu'il eût proféré les paroles de la consécration, devra être condamné aux mêmes peines.

Sera également passible desdites peines celui qui, n'étant pas prêtre, ose entendre les confessions, ne fût-ce qu'une seule fois, pourvu cependant qu'il ait proféré la formule d'absolution. En cas contraire, on

pourra user de moindre rigueur à l'égard de ce dernier qu'à l'égard de celui qui, en disant la Messe, n'aurait pas fait l'élévation. On pourra aussi mettre quelque adoucissement dans la procédure, suivant les différentes règles tracées en la même Constitution, pour connaître et juger de semblables délits, afin de couper la voie aux exceptions des défenseurs.

DÉCRET

DE BENOIT XIV, DÉCLARANT LES SUSDITS DÉLINQUANTS INHABILES A LA CÉLÉBRATION DE LA SAINTE MESSE.

XI. — Le même Benoit XIV, dans son décret rendu par l'organe de la Sainte Congrégation de l'Inquisition, le 5 août 1743, qui commence *In generali*, outre les peines portées par le droit et par les Constitutions apostoliques, notamment de Sixte V et de Grégoire XV, contre ceux qui, sans être ordonnés, célèbrent ou confessent; déclare en outre qu'à l'avenir seront inhabiles à la célébration de la messe *sacerdotes sollicitantes in confessione*, ainsi que ceux qui abusent du saint Sacrifice de la messe pour exercer des sortiléges, de quelque Grade, Ordre et Institut qu'ils puissent être.

Nonobstant, etc.

Il ordonne que le présent décret soit lu avec les autres, au moins une fois l'an, savoir : le vendredi après l'Octave de l'Assomption de la Très-Sainte Vierge, dans

les Chapitres, Congrégations, etc., et qu'il en soit accusé réception à la sainte Inquisition.

DÉFENSE AUX CONFESSEURS DE S'ENQUÉRIR A LEURS PÉNITENTS DU NOM, DEMEURE, ETC., DES COMPLICES, DE LEURS PÉCHÉS, ET PEINES PORTÉES CONTRE LES TRANSGRESSEURS OPPOSANTS.

XII. — Le même Benoit XIV, par sa Constitution datée du 2 juin 1746, qui commence *Ubi primum*, en confirmation d'une Constitution semblable, du 7 juillet 1745, rendue obligatoire dans le royaume de Portugal : déclare excommunié quiconque oserait contredire, rejeter ou interpréter malignement ce qui est ordonné et décrété en ladite Constitution ; ou bien enseigner, écrire ou parler contre. Cette excommunication est réservée au Pape, hors le cas du danger de mort. Il étend ladite Constitution à tous et à chacun des confesseurs, tant Séculiers que Réguliers, quelque privilégiés qu'ils puissent être, et leur défend étroitement, en vertu de la sainte obéissance et *sub interminatione Divini judicii*, d'interroger leurs pénitents sur le nom, la demeure ou sur toute autre circonstance, au moyen de laquelle ils puissent connaître le compárticipant ou les complices des péchés confessés, menaçant de refus d'absolution ceux de leurs pénitents qui refuseraient de répondre à ces questions. Sous peine pour ces confesseurs, de péché grave et

de suspense du ministère de la confession et autres peines plus graves, selon la volonté, etc.

2. En outre, il donne pouvoir aux Inquisiteurs de procéder contre tous ces confesseurs qui auront failli en cela, et contre tous ceux qui combattraient cette Constitution ou parleraient et écriraient en sens contraire, fussent-ils des plus privilégiés, les suspendant de l'office de confesseurs, de l'exercice des Ordres ; les privant des bénéfices et dignités, de voix active et passive, et les déclarant inhabiles à ces choses pour un temps ou pour toujours, selon la gravité des crimes et les circonstances.

3. De plus, tous ceux qui sauront que quelqu'un a agi contre la présente Constitution, y contrevenant en toutes ou en chacune des matières sus-exprimées, seront tenus de dénoncer le délinquant, dans le terme que l'on a coutume de fixer à ceux à qui incombe l'obligation de dénoncer, sous les peines établies contre ceux qui, devant et pouvant faire la dénonciation, le négligent dans les temps prescrits. Exemptant toutefois de cette obligation de dénoncer les pénitents qui se confessent dans leur propre cause et auraient été obligés à nommer leur complice, pourvu qu'ils ne le sachent que par leur propre confession.

4. Si quelque confesseur, non par malice ni par attachement à l'opinion contraire, ni pour contrevenir à la présente Constitution, mais uniquement ou par simplicité, ou par ignorance, ou par pure crédulité et opinion erronée, avait interrogé sur le nom du complice et même intimidé par le refus d'absolution : en ce cas seulement il n'y a point obligation de dé-

noncer. Le délit ne sera pas non plus déféré à l'examen des Inquisiteurs, mais l'Ordinaire pourra informer et punir le délinquant de la peine de suspense ou d'autres peines à volonté, selon la gravité du délit.

5. Commandant enfin que l'on s'en tienne uniquement à cette règle pour procéder dans les cas semblables; supprimant et abrogeant l'édit du Saint Office, les décrets, les pastorales, etc.

Nonobstant, etc.

CONTRE CEUX QUI EXERCENT L'ART DE L'ASTROLOGIE JUDICIAIRE, OU AUTRE GENRE DE DIVINATION, ET CONTRE CEUX QUI EN LISENT OU GARDENT LES LIVRES.

XIII. — Sixte V, par sa constitution datée du 15 janvier 1583, qui commence *Cœli et terræ Creator*, commande tant aux Évêques et Prélats, Supérieurs et Ordinaires des lieux, qu'à tous les Inquisiteurs, d'informer et de procéder avec plus de diligence que jamais, et de punir encore plus sévèrement par les peines canoniques et autres à volonté les astrologues, mathématiciens et autres qui exercent, professent, enseignent ou apprennent l'art et la science de l'astrologie judiciaire; si ce n'est en ce qui a rapport à l'agriculture, à la médecine et à la navigation. On procédera également contre tous ceux qui font des pronostics et des horoscopes à l'occasion de la naissance des hommes, prétendant leur prédire certaines choses purement contingentes qui doivent leur arri-

ver, cas fortuits et autres actions purement dépendantes de la volonté humaine, quand même ils diraient et protesteraient qu'ils n'affirment point ces événements futurs avec certitude. On agira de même contre toutes sortes d'hommes et de femmes qui exercent, professent, enseignent ou apprennent ces arts trompeurs et pernicieux de deviner ou de prédire; contre ceux qui font toute autre espèce de divinations, sortiléges, superstitions, vénéfices, enchantements et autres scélératesses semblables.

1. Et individuellement contre ceux qui, sur le mouvement et le cours des étoiles, des planètes, jugent ou prédisent les choses futures et même les choses présentes ou passées qui sont occultes; ou qui du jour, de l'année et du moment présent de la naissance des enfants, osent préjuger, affirmer les événements futurs concernant leur état et condition; la conduite, les honneurs, dignités, richesses, la progéniture, la santé, la vie, la mort, les voyages, divorces, inimitiés, massacres, empoisonnements et autres accidents divers heureux ou malheureux de chaque homme.

2. Contre ceux qui s'appliquent à la géomancie, qui est l'observation de certains signes et points dans les pierres, les bois, les cartes et choses semblables pour deviner; à l'hydromancie, ou observation des signes qui apparaissent dans l'eau; à l'aéromancie, par les signes de l'air; à la pyromancie, par les signes du feu; à l'onomancie, par les songes; à la chiromancie, par les signes et les rides dès mains; à la nécromancie, en invoquant les morts, les faisant

parler ou enseigner, et à d'autres sortiléges et superstitions semblables, non sans quelque pacte au moins tacite avec le démon. De même contre ceux qui, au moyen de sorts illicites, ou de jets de dés, cartes, grains, fèves, prétendent deviner ; ou bien au moyen d'augures tirés du chant, du vol et des entrailles des oiseaux.

3. Plus sévèrement encore contre ceux qui, pour deviner et pour trouver des trésors ou pour commettre autres énormités, par un pacte exprès avec le démon, pratiquent des enchantements criminels de magie, mettent en œuvre des instruments et des maléfices, tracent des cercles ou des caractères diaboliques, invoquent ou consultent les démons, les interrogent et insistent pour avoir leurs réponses ; leur adressent des prières et des supplications, leur offrent des sacrifices, des fumigations d'encens ou de toute autre substance, leur font brûler des cierges, ou abusent sacrilégement des Sacrements ou des sacramentaux; leur rendent hommage par des adorations, des génuflexions ; les honorent d'un culte, d'une vénération ou commettent d'autres impiétés semblables ; fabriquent ou font fabriquer des anneaux, des miroirs, des fioles pour y lier, comme ils disent, les démons ; leur demander et en obtenir des réponses et des oracles. Contre ceux également qui se font révéler des choses ou des événements futurs ou occultes par les démons qu'ils importunent par l'intermédiaire des possédés, des fous, des fanatiques et des furieux. Contre ceux enfin qui adorant le démon sous le nom d'ange bienheureux dans des

fioles ou des vases remplis d'eau, ou dans des glaces en faisant brûler en son honneur des cierges même bénits ou dans les ongles ou dans la paume des mains, ou encore avec de l'huile, le prient de leur révéler les choses futures ou cachées, au moyen d'images, de spectres, d'apparitions et de visions fantastiques, et emploient en toute autre manière des charmes, des superstitions, des observations, etc., pour connaître et révéler ensuite ce qui est ignoré. D'où il résulte que les hommes sont induits en erreur et le Dieu bon gravement offensé.

4. Sa Sainteté prohibe enfin tous et chacun des livres, ouvrages, écrits, qui traitent, en quelque manière que ce soit, de ces arts et sciences impies, des sortiléges, maléfices, augures, aruspices, enchantements et superstitions ; elle condamne ceux qui les lisent ou retiennent, aux peines et aux censures infligées et contenues dans l'*Index* des livres défendus, et oblige tout le monde à livrer et à faire connaître tous les livres et écrits de cette nature aux Ordinaires ou aux Inquisiteurs, auxquels elle donne tout pouvoir, comme ci-devant, de procéder contre les délinquants.

Nonobstant, etc.

Mandant à tous les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques, Ordinaires, Inquisiteurs et Prélats de publier cette constitution, ordonnance et défense, et d'en réitérer la publication ensuite une fois tous les ans, en langue vulgaire, dans leurs églises, diocèses et paroisses respectives.

CONTRE LES ASTROLOGUES JUDICIAIRES, QUI FONT DES PRONOSTICS SUR L'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE CATHOLIQUE, OU DU SIÉGE APOSTOLIQUE, OU SUR LA VIE DU PAPE OU DE SES PARENTS, ET CONTRE CEUX QUI LES CONSULTENT SUR CES CHOSES, AVEC CONFIRMATION ET RÉNOVATION DE LA PRÉCÉDENTE CONSTITUTION DE SIXTE V.

XIV. — Urbain VIII, par sa constituiton datée du 1er avril 1631, qui commence *Inscrutabilis*, renouvelant et approuvant la précédente constitution de Sixte V, défend aux laïques de tout sexe, condition, emploi, grade, qualité et dignité, même marquis ou ducs et aussi aux clercs et aux prêtres et autres personnes ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de tout ordre, congrégation, société ou institut, militaires et chevaliers, même de Jérusalem, et de quelque privilége et exemption qu'ils soient munis, de l'un ou de l'autre sexe, de faire des conjectures, pronostics, prévisions ou prédictions sur l'état de la République chrétienne ou du Siége apostolique, ou bien sur la vie ou la mort du Souverain Pontife et de ses parents, jusqu'au troisième degré inclusivement, quand même ils protesteraient ne pas affirmer ces choses avec certitude ; et de même aussi d'interroger ou de consulter, en semblables choses, les mathématiciens, les devins, les aruspices et autres semblables, qui étudient et professent l'astrologie judiciaire ; et pareillement d'en garder, montrer, donner des livres ou d'en traiter en

quelque manière que ce soit, par écrit ou de vive voix, sous peine d'excommunication, *latæ sententiæ*, de crime de lèse-majesté, de confiscation de tous les biens, même de charges exercées en cour de Rome, et provenant par dévolu de n'importe quelle ville, lieux ou châteaux juridictionnels et féodaux, et même sous peine de mort; de plus, pour les ecclésiastiques, sous peine de la privation de leurs bénéfices, dignités, charges ecclésiastiques, abbayes, monastères, prieurés et de perpétuelle inhabilité à les obtenir, de dégradation, de tradition au bras séculier, etc.; et pour les Evêques, Archevêques, Métropolitains, Primats, Patriarches et constitués en quelque autre dignité que ce soit, fût-elle des plus élevées, éminente, singulière et souveraine, sous peine de la même excommunication, privation et inhabilité, qui sera encourue par le seul fait.

2. Or, la connaissance de ces causes, s'il s'agit de personnes ecclésiastiques, est dévolue dans Rome et son district, aux Vicaires, Gouverneur et Auditeur de la Chambre, ensemble et solidairement; hors de Rome et de son district, aux Légats *a latere*, Pro-Légats et Présidents dans l'état immédiatement soumis au Saint-Siége; en dehors des Etats Pontificaux, ce droit sera absolument réservé aux Ordinaires et aux Inquisiteurs, à l'exclusion des Supérieurs locaux; et de plus avec droit d'évoquer les causes susdites de quelque tribunal que ce soit non délégué spécialement à cette fin, requérant même au besoin le secours du bras séculier, avec défense à qui que ce soit, Supérieur ecclésiastique, séculier ou régulier, d'empêcher, de molester ou

de troubler les juges susdits députés pour ces sortes d'affaires, sous peine de privation de bénéfices et charges, d'inhabilité à la voix active et passive et d'excommunication *latæ sententiæ* à encourir de suite ; et avec injonction positive, de livrer les Religieux délinquants, fussent-ils Supérieurs actuels avec toutes les écritures et les actes rédigés, etc.

Nonobstant, etc.

RÉVOCATION DES POUVOIRS ACCORDÉS AUX SUPÉRIEURS DE TOUT ORDRE RELIGIEUX ET INSTITUT, DE CONNAÎTRE DES CAUSES APPARTENANT EN QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT AU SAINT OFFICE, QUAND ELLES PORTAIENT SUR LEURS SUJETS.

XV. — Paul V, par sa constitution du 1er septembre 1606, qui commence *Romanus Pontifex,* modifiant la constitution de Pie IV qui accorde le droit de prévention aux Supérieurs Réguliers dans les causes d'hérésie qui affectent leurs sujets, révoque, casse et abolit toute espèce de priviléges, d'indults, pouvoirs et concessions faits aux Généraux d'Ordres et Instituts quelconques même des plus privilégiés, quoique approuvés et maintenus en vigueur même par un temps très-considérable, de connaître des causes appartenant au Saint-Office sous quelque rapport que ce soit, de les juger ou de s'en mêler. Il leur défend expressé-

ment, sous couleur quelconque ou prétexte de prévention, coutume et prescription immémoriale de s'entremettre en ces sortes de causes, recevoir les dénonciations, entendre les témoins, instruire les procédures, instruire, définir ou terminer les causes.

2. Ordonnant que ces mêmes religieux puissent et doivent librement dénoncer aux Ordinaires des lieux et aux Inquisiteurs les plus proches, quiconque serait suspect d'hérésie, appartînt-il au même ordre et institut, défendant expressément aux Supérieurs de mettre empêchement ou retard à ces dénonciations, soit du côté des dénonçants, soit du côté des dénoncés, ou d'en rechercher les motifs.

3. Evoquant les causes susdites que les Supérieurs auraient déjà entamées, et les renvoyant aux Inquisiteurs, ou aux Ordinaires susdits, avec tout ce qui se serait déjà fait d'écritures, d'actes et de procédures.

4. Commandant en outre auxdits Supérieurs de dénoncer ceux de leurs sujets qu'ils connaîtraient, même en faisant leur visite, infectés ou suspects d'hérésie, sans nulle consultation ni permission d'autres Supérieurs Majeurs.

5. Contre les transgresseurs et désobéissants sont imposées les peines de privation de toutes dignités, prélatures, charges, de voix active et passive, d'inhabilité à ces choses et les autres peines portées contre les fauteurs des hérétiques, et contre ceux qui empêchent les Ministres du Saint-Office et autres censures ecclésiastiques, même l'excommunication majeure *latæ sententiæ* réservée au Pape, hors l'article

de la mort, à encourir comme toutes les autres peines de suite et par le fait même.

Dérogeant, etc.

CONFIRMATION, DÉCLARATION ET EXTENSION DE LA PRÉCÉDENTE CONSTITUTION.

XVI. — Alexandre VII, dans son décret émis par l'organe de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, le 8 juillet 1660, qui commence *Licet alias*, renouvelant et expliquant la précédente constitution de Paul V, commande expressément à tous et à chacun des Supérieurs de tout Ordre et Institut, même des plus privilégiés, l'exacte obéissance à ladite constitution et son accomplissement fidèle. Ledit Pape veut qu'ils dénoncent absolument aux Ordinaires et aux Inquisiteurs, les Religieux soumis ou non à leur juridiction, à quelque grade qu'ils soient élevés, hérétiques ou suspects d'hérésie, et qu'ils s'abstiennent totalement de s'entremettre dans les causes dévolues au Saint-Office ; loin d'empêcher, de molester, vexer ou en quelque manière, que ce soit directement ou indirectement, détourner, retenir ou dissuader leurs sujets respectifs, ils doivent plutôt les exhorter et leur persuader d'obéir à ces ordres et engager les autres chrétiens et confrères à exécuter ponctuellement tout ce qui est ordonné en ladite constitution, rejetant absolument les opinions contraires que lui-même rejette et con-

damne, comme pernicieuses, téméraires et opposées à la pensée des Souverains Pontifes.

2. Le même Pontife déclare en outre, que les Religieux inférieurs sont tenus de dénoncer aux Ordinaires ou aux Inquisiteurs, leurs propres confrères et Supérieurs majeurs de leur Ordre et Institut, dès qu'ils les connaîtront même légèrement suspects d'hérésie, et cela sans en faire part ni en demander permission à leurs propres Supérieurs, sans même avoir préalablement averti et fait la correction fraternelle. Qu'ils soient tenus également de le conseiller à tous et à chacun et de les obliger à faire la dénonciation ; et personne ne doit ni ne peut les détourner, ni retarder de dénoncer, sous quelque prétexte que ce soit, de correction, admonition, etc.

3. Ceux qui désobéiront au présent décret, tant supérieurs qu'inférieurs, Sa Sainteté veut et déclare qu'ils soient assujettis à toutes les censures contenues dans la susdite constitution de Paul V et à la privation de toutes dignités, prélatures, et charges, de voix active et passive et à la perpétuelle inhabilité, qu'ils encourront de suite et sans autre déclaration, et à autres peines *ad arbitrium*, réservées au Souverain Pontife seul.

4. Elle veut encore que les Supérieurs locaux fassent lire le présent décret dans tout lieu, couvent et maison de leur Ordre, au moins une fois chaque année, le premier jour du mois de mars, avec les autres décrets et constitutions appartenant au Saint-Office, sous les mêmes peines à encourir par le fait même et réservées conformément au décret d'Urbain VIII.

5. Ordonne enfin que les mêmes Supérieurs soient tenus de procurer et de faire en sorte que copie de ce décret soit et demeure affichée en quelque endroit patent du couvent, afin que tous les Religieux puissent commodément le voir et le lire. Que l'on envoie à la Sainte Inquisition de Rome, ou bien aux Inquisiteurs plus voisins, un certificat contatant la lecture faite de ce décret, signé par les Supérieurs eux-mêmes, et par deux autres Religieux de la même maison, couvent, monastère, etc.

N.-B. — *Le texte italien porte ici deux constitutions de Sixte V et de saint Pie V, sur la conception immaculée de la Très-Sainte Vierge, que nous supprimons comme sans valeur ultérieure par suite de la définition de ce dogme.*

RÉVOCATION DE TOUTE CONCESSION FAITE DE VIVE VOIX, HORS CELLES QUI AURAIENT ÉTÉ ACCORDÉES AUX CARDINAUX ET SIGNÉES DE LEUR PROPRE MAIN.

XVII. — Grégoire XV, par sa constitution datée du 2 juillet 1622, qui commence *Romanus Pontifex* :

1. Révoque, casse, retire, abroge, annule tous et chacun des indults, pouvoirs, priviléges, grâces et concessions de toute espèce, tant spirituels qu'ecclésiastiques appartenant au for intérieur ou extérieur, accordés soit sur instance et requête des parties, soit de propre mouvement, science et plénitude de pouvoir du Siége apostolique, lorsqu'ils se trouvent avoir

été accordés *vivæ vocis oraculo*, en quelque manière et pour quelque raison que ce soit, lors même qu'elle devrait être expressément mentionnée, à n'importe quel Collége, Chapitre, Ordre mendiant ou non mendiant, Société, Compagnie, même celle des Jésuites, à toutes Congrégations, à tous Prévôts, Doyens, Maîtres, Ministres, Prélats, Prieurs, Recteurs, Généraux, Provinciaux et Supérieurs de tous titres, même exempts et privilégiés, etc. ; pourvu, toutefois, que ces concessions n'aient déjà eu leur effet et accomplissement.

2. Sont néanmoins exceptées: les concessions faites sur instances et requêtes des rois, et aussi les concessions faites même *vivæ vocis oraculo*, aux seigneurs Cardinaux, qu'elles soient exclusivement en leur propre faveur ou en faveur de quelque autre personne, pourvu qu'elles soient scellées et signées de la propre main et avec le propre sceau des mêmes seigneurs Cardinaux pour eux-mêmes ou pour d'autres, et que les mêmes Cardinaux en aient rendu ou en rendent témoignage par écrit.

Nonobstant, etc.

EXTENSION DE LA CONSTITUTION CI-DESSUS QUI PORTE RÉVOCATION DES CONCESSIONS FAITES *vivæ vocis oraculo*.

XVIII. — Urbain VIII, par sa constitution datée du 20 décembre 1631, qui commence, *Alias felicis recordationis* :

1. Révoqua, cassa, retira, abrogea et annula de plus toutes concessions, tous priviléges et pouvoirs, toutes licences et grâces accordées de vive voix quoique portant la signature et le sceau propre d'un Cardinal et rédigées de sa propre main, quel qu'il puisse être, quoique même obtenues sur l'instance et par égard et considération de l'empereur, d'un roi ou d'un prince quelconque.

2. Et ordonna à tous les Généraux et Supérieurs Majeurs de toute Religion, de tout Ordre ou Institut, d'en donner avis dans l'espace de trois mois, à partir du jour de la publication, à tous leurs Provinciaux, et ceux-ci aux Supérieurs locaux, sous peine d'excommunication, privation d'offices et dignités de voix active et passive a encourir par le seul fait.

Nonobstant, etc.

DÉCLARATION ET RESTRICTION DE LA PRÉCÉDENTE CONSTITUTION.

XIX. — Le même Pape Urbain VIII, par une autre constitution datée du 12 avril 1635, qui commence, *Alias felicis recordationis*, déclara, sur de justes raisons, que sa susdite constitution et révocation de toutes grâces obtenues de vive voix ne s'étendait pas, et qu'il ne voulait pas l'étendre à ses Officiers ou Ministres, auxquels, à raison de leur office, charge et emploi, il est d'usage et de devoir que l'on ajoute foi

quant aux oracles émanés du Souverain Pontife. C'est pourquoi les grâces obtenues, quoique simplement de vive voix, dont font foi semblables Ministres ou officiers, ne sont point révoquées, mais elles conservent leur vigueur, validité et efficacité, tant pour le for intérieur que pour le for extérieur.

Or, les Officiers et Ministres susmentionnés sont nombreux et divers, comme on peut le voir dans les extravagantes communes, *ad regimentum*, 13 *de præbendis et dignitatibus*, savoir: le Camerlingue, les Vice-Chanceliers, les Auditeurs, les Pénitenciers, les Secrétaires des Lettres apostoliques, les Légats, les Nonces apostoliques, les Trésoriers, etc. Parmi eux, on doit compter les Cardinaux que le Pape a spécialement députés pour cela, et les Cardinaux protecteurs des Réguliers, qui exercent vis-à-vis des Religions à eux commises la juridiction, la sollicitude et la vigilance comme Ministres du Souverain Pontife. C'est pourquoi on devra également s'en rapporter à eux pour tout ce qu'ils certifieront avoir été accordé aux Religions qui leur sont commises.

RÉVOCATION DE DIVERS POUVOIRS, GRACES ET PRIVILÉGES OBTENUS DE VIVE VOIX OU PAR DES RESCRITS, QUOIQUE REVÊTUS D'AUTHENTICITÉ PAR LES OFFICIERS ET MINISTRES DU SAINT SIÉGE, DÉPUTÉS POUR CES SORTES D'AFFAIRES.

XX. — Clément XII, par sa constitution datée du 12

février 1732, qui commence *Romanus Pontifex*, révoqua, cassa, retira, abrogea, invalida et annula esl grâces, indults et pouvoirs qui suivent, obtenus soit par rescrit sur instance des parties, soit par le propre mouvement des Souverains Pontifes *vivæ vocis oraculo*, quoique soussignés et scellés par quelque Cardinal et Ministre du Saint-Siége, savoir :

1. De confesser les religieuses ou autres personnes séculières vivant dans l'intérieur des monastères ou conservatoires, sans une permission expresse des Cardinaux et des Supérieurs dont ils relèvent, et également aux Religieuses et aux personnes séculières desdits monastères, etc., de choisir un confessseur non approuvé.

2. D'absoudre qui que ce soit des péchés, peines ou censures réservées aux Evêques ou au Saint-Siége. Comme aussi à qui que ce soit de choisir un confesseur, même approuvé, pour se faire absoudre de semblables peines ou péchés.

3. D'exempter de l'obligation de dénoncer une personne qui serait tenue à le faire.

4. De se servir d'un pouvoir quelconque réservé au Saint-Siége ou seulement accordé aux Pénitenciers durant un temps de Jubilé, de Missions ou de Retraites spirituelles ; comme aussi d'user dans les temps susdits des pouvoirs que la Sacrée Pénitencerie a coutume d'accorder quelquefois.

5. D'absoudre des serments, quoique sans dommage ni préjudice de personne.

6. De dispenser des vœux, même simples et non accompagnés de serment, ou de les commuer.

7. De dispenser dans les irrégularités ou inhabilités provenant de quelque délit ou défaut même occulte, tant pour recevoir que pour exercer les ordres, jouir des bénéfices, etc.

8. De dispenser, sur quelque empêchement dirimant du mariage, quoique occulte, tant pour contracter que pour revalider le mariage.

9. De revalider les titres de bénéfices ecclésiastiques obtenus par simonie ou de toute autre manière qui les rend invalides, condonation des fruits indûment perçus ou d'autres, en quelque accommodement à ce sujet.

10. De célébrer le saint Sacrifice de la Messe sur un autel portatif ou hors du temps permis, ou de ne pas observer les cérémonies prescrites dans la sainte Messe ou dans l'administration du sacrement de l'Eucharistie.

11. Toute licence obtenue par des Réguliers, qui pourrait être contraire en quelque manière que ce fût au vœu de pauvreté, à la régulière observance, aux constitutions apostoliques ou à d'autres règles du propre Institut.

12. D'omettre l'Office ou d'en dispenser sans motif, de le commuer en d'autres prières ou en un autre Office hors du temps marqué.

13. Pour les Réguliers, de parler avec des Religieuses, quoique parentes, ou avec d'autres personnes enfermées dans la clôture, sans permission particulière de l'Ordinaire ou du Supérieur.

14. Enfin, de communiquer à d'autres, en quelque nature que ce soit, les pouvoirs susdits, et défense est

faite à toute personne, fût-elle très-privilégiée, d'user de pouvoirs semblables, obtenus comme il a été dit ci-dessus, sous peine d'excommunication, privation d'offices, dignités, bénéfices, de voix active et passive, d'inhabilité aux confessions, offices, dignité, bénéfices, à encourir par le seul fait, le tout réservé au Saint-Siége.

Cependant, le Souverain Pontife, par la présente constitution, n'entend pas révoquer les grâces et pouvoirs susdits qui auraient été accordés au moyen de lettres Apostoliques, ou simplement expédiées *in forma brevis*, ou en vertu de rescrits émanés des Sacrées Congrégations Romaines approuvées et de la Sacrée Pénitencerie.

Nonobstant, etc.

RÉVOCATION DE TOUTE PERMISSION DE LIRE ET DE GARDER DES LIVRRES DÉFENDUS, QUOIQUE OBTENUE DU SAINT-SIÉGE.

XXI. — Grégoire XV, par sa constitution datée du 30 décembre 1622, qui commence *Apostolatus officium*, révoqua, cassa et annula, tant en général qu'en particulier, toute permission de lire ou de garder des livres défendus en quelque manière que ce soit, accordée à qui que ce soit, de tout grade et de toute condition, même au moyen de lettres apostoliques, ou pour un temps ou pour la vie, pour quelque cause

que ce fût, même en forme de bref par les Souverains Pontifes eux-mêmes. Il condamna quiconque voudrait user de ces permissions, aux peines contenues dans les saints Canons, Constitutions apostoliques et *index* des livres défendus. Il commanda en outre à tous ceux qui auraient chez eux de ces sortes de livres, de les porter, dans l'espace de deux mois, aux Evêques où aux Inquisiteurs pour être brûlés, et à tout fidèle de dénoncer les personnes qui en conserveraient. Ordonne en même temps que désormais les permissions de cette nature ne pourraient être accordées que par la Congrégation du Saint Office, qui se tient chaque semaine en présence du Pape.

AUTRE RÉVOCATION DE PERMISSIONS DE MÊME NATURE.

XXII. — Urbain VIII, sous la date du 2 avril 1631, fit une autre constitution révocatoire en tout semblable à celle qui précède de Grégoire XV, n'exceptant que les permissions données par lui-même au moyen de lettres Apostoliques, même en forme de bref, ou par un écrit signé de sa propre main.

DÉCRET

DE LA SACRÉE CONGRÉGATIQN DU SAINT OFFICE SUR LES IMAGES, LE CULTE ET LES MIRACLES DE CEUX QUI N'ONT ENCORE ÉTÉ NI CANONISÉS NI BÉATIFIÉS PAR LE SAINT SIÉGE.

XXIII. — Urbain VIII, dans un décret rendu par l'organe de la Sacrée Congrégation du Saint Office, le 13 mars 1625, qui commence *Sanctissimus Dominus*, déclara, établit et décréta qu'il était défendu d'exposer les images d'hommes morts en odeur de sainteté, ou de martyre, ou de toute autre sainte vie, avec les caractères ou l'indication de culte et de vénération, dans les églises, oratoires ou autres lieux publics ou privés, séculiers ou réguliers d'un Institut quelconque, avant qu'ils n'aient été déclarés saints ou bienheureux par le Siége Apostolique. Il ordonna que l'on eût immédiatement à retirer celles qui se trouveraient actuellement ainsi exposées.

2. Il fit défense en outre d'imprimer des livres relatant des faits miraculeux, révélations ou autres grâces obtenues par l'intercession de tels hommes, sans le visa et l'approbation de l'Ordinaire, lequel doit en faire l'examen avec le concours des théologiens, d'hommes instruits et pieux. Enfin, pour ne pas faillir en matière si grave, on devra en référer au jugement du Saint-Siége et en attendre la réponse;

déclarant de plus absolument non approuvés les relations, miracles et faits imprimés sans la susdite permission.

3. Il défendit de suspendre ou d'exposer des *ex-voto* images, sculptures, peintures de toute espèce à leurs tombeaux, d'y allumer des cierges, des lampes, etc., sans l'autorisation ci-dessus portée au jugement du Saint-Siége et approuvée de lui.

4. Déclarant toutefois que le présent décret ne préjudicie en aucune manière à ces saints personnages, qui seraient actuellement l'objet de la vénération, ou par le commun consentement de l'Église, ou par un laps de temps immémorial, ou par les documents et écrits des saints Pères, ou avec connaissance et tolérance du Saint-Siège ou de l'Ordinaire.

5. Il commit aux Ordinaires et aux Inquisiteurs de veiller sur les choses susdites et de punir les transgresseurs par la privation de leurs charges, de voix active et passive, par suspenses et autres peines *ad arbitrium*. Ceux enfin qui auront imprimé les livres, peint les tableaux, ciselé les statues, ou autres ouvriers semblables, perdront toutes les choses qu'ils auront faites, et seront punis d'amendes pécunières ou de peines corporelles à volonté.

Nonobstant, etc.

DÉCLARATION PORTANT QUE LES CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES CONCERNANT LE SAINT OFFICE, FAITES OU A FAIRE, ATTEIGNENT TOUS LES RÉGULIERS, QUELS QUE SOIENT LEURS PRIVILÉGES, A MOINS QU'ILS N'Y SOIENT SPÉCIALEMENT EXCEPTÉS.

Urbain VIII, par sa constitution émanée le 5 novembre 1631, qui commence *Cum sicut accepimus*, commanda et déclara que toutes les constitutions, dispositions et ordonnances Apostoliques touchant la Foi Catholique, sa propagation et le tribunal de la sainte Inquisition, en particulier touchant les affaires qui se traitent dans les Congrégations de l'Inquisition et de la Propagande, promulguées jusqu'à ce jour, atteignent et obligent tous et chacun des Prolès et Réguliers de tout Ordre et Institut, quoique très-privilégiés et quoique ayant droit à une mention spéciale, comme s'ils fussent expressément nommés par exemple : Bénédictins, Jésuites, etc. Quant aux autres constitutions qui pourront être publiées à l'avenir, elles atteindront et obligeront également tous les Réguliers sus-mentionnés ; soit qu'elles concernent le Saint Office, ou qu'elles se rapportent à toute autre matière, à moins toutefois qu'ils n'y soient expressément exceptés.

Dérogeant en conséquence à toutes sortes de priviléges et à toute exception de subreption ou d'obreption.

Nonobstant, etc.

DES DONS ET CADEAUX DÉFENDUS AUX RÉGULIERS DE L'UN ET L'AUTRE SEXE

Clément VIII, par sa constitution émanée le 18 juin 1594, qui commence *Religiosæ congregationes*, fit défense à tous et à chacun des Réguliers de l'un et de l'autre sexe, de tout ordre mendiant et non mendiant, possédant ou ne possédant pas, tout institut, congrégation ou société, les chevaliers exceptés, de faire ou envoyer aucun don ni présent.

2. Il veut qu'en cette défense soient compris tous et chacun des Chapitres, Couvents et Congrégations conventuelles, provinciales et générales, aussi bien que leurs camériers, commissaires quelconques ou simples particuliers, sans excepter les Supérieurs locaux, Provinciaux et Généraux eux-mêmes, les Prieures et Abbesses, et généralement tous ceux et celles qui exercent quelque supériorité à temps ou à vie, sous la juridiction de Supérieurs Réguliers, ou sous celle des Ordinaires; ainsi, aucun d'eux ne pourra jamais ni directement, ni indirectement, ni en public, ni en secret, soit au nom de la communauté ou en son nom privé, et sous quelque prétexte de statuts que ce soit, ou de coutume (qui doit plutôt être appelée abus), ou par un motif quelconque, faire aucun don ni cadeau; à moins que la valeur de ces motifs n'ait été mûrement discutée et approuvée par le consentement unanime du Chapitre ou autre assemblée générale autorisée par les Supérieurs.

3. Et cette défense doit être si généralement et si strictement entendue, qu'il ne soit permis de rien donner, de quelque provenance que ce soit ; ni des fruits, revenus, produits, collectes, contributions, obligations, aumônes, subsides assurés, éventuels, ordinaires ou extraordinaires, qui appartiennent à la mense ou masse commune, ou à quelqne fabrique ou sacristie, dont les biens s'administrent par la communauté ou qui sont obligées d'en rendre compte ; ni davantage de l'argent acquis par les particuliers, de quelque manière que ce soit, mais qui doit toujours être versé dans la caisse commune, soit que cet argent se recueille en commun au moyen de contributions volontaires, soit qu'il ait été donné personnellement et nommément à un Religieux par ses Supérieurs ou par ses propres parents, alliés, familiers, amis, bienfaiteurs, ou par des personnes pieuses à titre même d'aumône ou de charité, et par considération toute personnelle, ou qu'il ait été acquis au monastère par un Religieux quelconque, à qui les Supérieurs auraient permis d'en disposer librement. Il n'excepte de cette Règle que les petits cadeaux en aliments ou breuvages, ou bien en choses de dévotion et de religion que l'on pourra donner au nom de la communauté, et jamais en son propre nom, quand le Supérieur le trouvera bon, du consentement de la communauté.

Or, de semblables dons demeurent interdits, soit que les Religieux veuillent les faire par eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes, tant directement qu'indirectement.

4. Aucun Religieux ne pourra se soustraire à cette défense, ni alléguer excuse contre elle de ce que les cadeaux seraient destinés à une personne quelconque, laïque ou ecclésiastique, de quelque état, grade, ordre ou condition qu'elle soit, ducale, royale, impériale, pontificale et cardinale ; et même à l'Évêque et l'Ordinaire du lieu, pour cause ou à l'occasion de bénédiction, prise d'habit, tonsure, ou profession de religieuses, subordonnées ou non subordonnées, et même aux protecteurs, vice-protecteurs, généraux, provinciaux, supérieurs locaux, et même à de simples religieux particuliers. Il est également interdit à tous ces derniers de se faire aucun don réciproque, si ce n'est de choses minimes et avec permission expresse des Supérieurs.

5. Il est défendu, en outre, de faire des dépenses en général et spécialement en argent, même en l'honneur de quelque bienfaiteur, protecteur ou ordinaire, quoique à l'occasion de leur passage ou première visite, ou en souvenir de bienfaits reçus et témoignage de reconnaissance, soit pour les recevoir et les traiter grandement et généreusement, soit pour offrir des festins à ces personnages ou à toute autre personne étrangère ou appartenant au monastère, ou bien pour des représentations pieuses de Vies de Saints, voir même de la Vie et de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou enfin pour toute autre chose superflue, tendant à déployer de la pompe et du luxe pour le plaisir ou l'intérêt de quelques personnes.

6. Il excepte seulement quelques dépenses que pourraient réclamer le culte de Dieu et les vrais

besoins des pauvres, en gardant l'ordre de la charité, ou par pure nécessité, du conseil ou du consentement des Supérieurs, ou en toute autre chose licite, et non défendue par aucun Chapitre Général ou Provincial, et qui n'excéderait point la taxe qui y aurait été prescrite.

7. Déclarant toutefois ne vouloir interdire ni diminuer en rien, par la présente, l'hospitalité, particulièrement envers les pauvres et les pèlerins. Voulant même expressément que les revenus destinés ou légués à cette fin y soient entièrement et rigoureusement employés, surtout dans les lieux déserts ou éloignés, donnant toujours néanmoins la préférence à ceux qui sont vraiment pauvres. Quant aux personnes plus opulentes qui, soit en passant, soit par dévotion ou nécessité, demanderont l'hospitalité, elles devront se contenter de la réfection commune à tous les Religieux. Si cependant il était de convenance de les traiter avec quelque distinction, on le fera de telle manière que la frugalité et la pauvreté religieuses y brillent de tout leur éclat.

8. Défendant à toute personne, de quelque grade qu'elle puisse être, Cardinaux ou Évêques, Protecteurs, Généraux, Provinciaux, ou leurs parents de tout sexe, de recevoir quoi que ce soit, des Réguliers susdits, qui fût contraire à la teneur de cette constitution.

9. Sous peine, pour ceux qui recevraient ce qui vient d'être défendu, d'être tenus à la restitution des objets reçus dans l'un et l'autre for; de manière qu'on ne puisse les absoudre qu'ils n'aient d'abord restitué,

et ceci sans aucune admonition, décret, sentence ou déclaration de juge, l'obligation étant encourue par le fait même.

10. Or, Sa Sainteté veut que cette restitution se fasse non à tel Religieux, des mains duquel on aurait reçu le don, mais bien au monastère, maison ou lieu, auquel appartenaient les biens reçus, ou autrement, là où le Religieux donateur a fait sa profession, de telle sorte que ni le Religieux, ni même le monastère, chapitre, ordre ou religion à qui la restitution doit être faite, ne puisse, en quelque manière que ce soit, en faire remise et donation, ni libérer de cette obligation les donataires, ni les autoriser à donner aux pauvres les dons reçus.

11. Quant aux Réguliers transgresseurs de cette constitution, Sa Sainteté les prive immédiatement de toutes dignités, grades, offices, de voix active et passive, les déclarant inhabiles à les obtenir de nouveau, et les notant d'infamie et de flétrissure à perpétuité. Elle les déclare, en outre, passibles de procès, d'enquête et de châtiment, comme ceux qui sont coupables de vol et de simonie, tant par voie de dénonciation, d'accusation et de plainte, que par poursuite d'office, en outre des peines établies contre eux ou par la loi, ou par d'autres constitutions Apostoliques, ou bien par les Règles, Constitutions et coutumes de leurs propres Instituts, Ordres et Congrégations.

12. Ordonnant, enfin, à tous les Ordinaires et leurs Vicaires et Officiaux, et à tous Supérieurs des Ordres Réguliers, de veiller à ce que cette constitution soit parfaitement observée, et de punir les transgresseurs

et contrevenants, ne tenant compte d'aucun appel, et invoquant même, au besoin, le secours du bras séculier.

Nonobstant, etc.

Ordonnant, en dernier lieu, que cette constitution, ou bien son résumé et abrégé, soit enregistrée dans les archives de chaque monastère, même de religieuses, en langue vulgaire pour ces dernières. Qu'on la fasse lire à haute et intelligible voix, tous les ans, dans les Chapitres ou Congrégations, enjoignant à tous son observation, après soixante jours écoulés en deçà des monts, et quatre mois audelà des monts, à partir du jour où elle aura été promulguée en cour de Rome.

DÉCLARATION ET CONFIRMATION DE LA PRÉCÉDENTE CONSTITUTION.

Urbain VIII, par sa constitution datée du 16 octobre 1640, qui commence *Nuper a Congregatione*, confirma et approuva les déclarations émanées d'une Congrégation députée par lui pour éclaircir, en présence de l'Éminentissime Grand-Pénitencier, certains doutes et certaines difficultés survenus sur l'observation de la précédente constitution de Clément VIII. Ces déclarations sont les suivantes : 1° Qu'il est permis aux Réguliers de l'un et de l'autre sexe de faire des dons et des cadeaux pour cause de gratitude, pour se concilier la faveur et la bienveillance, et pour en

assurer la conservation à leur religion ou monastère, et pour autres causes qui, de leur nature, renferment un acte de vertu et de mérite. Mais cela doit se faire avec modération et discrétion, sur la permission des Supérieurs locaux et même du consentement de la majeure partie des membres du couvent, lorsque ce consentement se trouvera requis ou en vertu d'une loi et d'une constitution, ou en vertu de la coutume de chaque Religion.

2. Qu'en ce qui est du consentement du couvent ou du chapitre conventuel que la susdite constitution de Clément VIII exige, pour offrir ou donner quelques légers aliments ou quelques petits objets de piété ou de dévotion, on doit l'entendre lorsque ce consentement est d'ailleurs exigé par le droit et lorsqu'il y a en même temps quelque soupçon d'ambition. Dans le cas contraire, la permission par écrit exigée par la susdite constitution ne sera pas même nécessaire. Il suffira de la permission orale du Supérieur.

3. Que l'on ne doit regarder comme défendus les repas et banquets, surtout lorsqu'ils auront pour but de recevoir honorablement et généreusement des bienfaiteurs, des protecteurs ou les Ordinaires, qu'autant qu'ils seraient en opposition avec la décence de l'état religieux.

4. Que la restitution des dons excessifs doit se faire aux couvents et monastères auxquels appartenaient les choses données, si c'est possible. Dans un autre cas, on pourra la faire au couvent de la même Religion le plus voisin du lieu où est réclamée l'absolution.

5. Que ceux qui auraient jusqu'à ce temps fait ou

reçu des dons contre l'ordonnance de la même constitution de Clément VIII ainsi modifiée, pourront être absous au for de la conscience par leurs propres confesseurs, même avant d'avoir fait la restitution. Quant à ceux qui, outrepassant cette mesure, auraient causé à la Religion un plus notable préjudice, et à qui leur pauvreté ne permettrait pas de restituer, Sa Sainteté accorde au Grand Pénitencier de pouvoir absoudre, dispenser, faire condonation au for de la conscience des transgressions commises jusqu'au jour de la date des présentes; ou faire absoudre, dispenser, condoner selon qu'il jugera expédient.

6. Enfin, que la susdite constitution de Clément VIII soit observée dans tout le reste et que tous les Supérieurs la fassent lire une fois l'an, au mois de janvier, en pleine communauté, ainsi que les présents décrets et déclarations, sous peine de privation de leur office et de voix active et passive à encourir de plein droit.

Et il demeure interdit et défendu à toute personne, tant laïque qu'ecclésiastique, d'interpréter la constitution de Clément VIII autrement que selon la déclaration et interprétation que nous venons d'en faire par les présentes.

Nonobstant, etc.

POUVOIR DU GRAND PÉNITENCIER SUR L'ABSOLUTION QU'IL DOIT DONNER A CEUX QUI AURAIENT REÇU DES DONS DES RÉGULIERS.

Benoît XIV, par sa constitution datée du 13 avril

1744, qui commence *Pastor bonus*, au paragraphe 26, défend au Grand Pénitencier d'absoudre ceux qui auraient reçu des dons et des cadeaux des Réguliers contrairement aux ordonnances des susdites bulles de Clément VIII et d'Urbain VIII, lorsque la valeur des cadeaux dépassera dix écus, à peu près 60 francs, avant qu'ils n'en aient fait la restitution, ou aumoins aient promis de la faire, dès qu'ils pourront, s'ils ne le peuvent de suite. Que si le cadeau reçu ne dépassait pas la valeur de dix écus, il autorise le Grand Pénitencier à absoudre le pénitent, en lui enjoignant de faire quelque aumône déterminée par le Grand Pénitencier lui-même ou par le confesseur, au profit de la religion ou du monastère, à qui la restitution devrait être faite lorsque cela se pourra faire prudemment.

DÉFENSE D'ALIÉNER LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Paul II, par sa constitution du 1er mars, qui commence *Ambitiore*, renouvelant les défenses, constitutions et décrets de ses prédécesseurs, défendit de nouveau l'aliénation de toutes choses et biens ecclésiastiques, et tout pacte au moyen duquel on transfère le domaine des choses, et des biens eux-mêmes, en vertu de concession, hypothèque, location ou louage quelconque, pour plus de trois ans, toute concession en fief, ou contrat emphytéotique, si ce n'est dans le cas permis par la loi et pour les choses ou

biens que de tout temps on a accoutumé de donner en emphytéose, et alors seulement qu'il y aurait un avantage évident pour l'Église, excepté aussi pour les fruits et denrées qu'on ne pourrait absolument conserver, suivant l'exigence et la circonstance des temps. Et cela, sous peine de nullité de l'aliénation et de tout autre contrat, et de l'excommunication à l'égard de l'aliénant et de l'acquéreur. Si celui qui aliène sans le consentement du Souverain Pontife est Abbé ou Évêque, l'entrée de l'église lui est aussitôt interdite. Et si, pendant six mois consécutifs, il demeure opiniâtrément dans l'interdit, après ce laps de temps, il sera suspens du gouvernement et de l'administration de l'église ou du monastère, tant pour le spirituel que pour le temporel. Les prélats inférieurs, commendataires, etc., seront privés de ces prieurés, dignités personnelles, administrations, offices, canonicats, prébendes et bénéfices, ayant charge ou non, séculiers ou réguliers, dont ils auront aliéné les biens. Leurs prieurés, etc., seront vacants de plein droit, et les biens aliénés reviendront librement aux églises ou aux bénéfices auxquels ils appartenaient.

Le saint Concile de Trente, session XXII, chapitre II, porte la même ordonnance contre les usurpateurs des biens des églises et contre ceux qui y consentent, les frappant d'excommunication réservée au Pape, et de suspense des Ordres, même après satisfaction et absolution.

LOCATIONS AU PRÉJUDICE DES SUCCESSEURS DÉFENDUES.

Le saint Concile de Trente, session XXV, chapitre II, défend les locations faites au préjudice des successeurs, avec paiements anticipés, et les déclare de nulle valeur; comme aussi les locations des juridictions ecclésiastiques et des droits de nomination et de députation de vicaires *in spiritualibus*. Il défend également à ces sortes de locataires d'exercer ces pouvoirs ni par eux ni par d'autres.

RÉVOCATION DES PRIVILÉGES DES RÉGULIERS SUR LES ALIÉNATIONS.

La Sacrée Congrégation du Concile, par décret émané sur commandement spécial d'Urbain VIII, le 7 septembre 1624, défend à tous les Généraux, Provinciaux, Abbés et Supérieurs de tout Ordre et Institut existant dans l'Europe, tant en général qu'en particulier, toute aliénation de choses, biens, immeubles, meubles précieux et tout pacte tendant à transférer le domaine de ces choses, les cens perpétuels ou viagers, les hypothèques, locations, baux de plus de trois ans, cessions en fief ou en emphytéose, hors les cas permis par la loi, sans une permission expresse et par écrit de la Sacrée Congrégation susdite. Et cela sous privation

des charges et de voix active et passive, et d'inhabilité perpétuelle à les recouvrer, qui sera encourue par le fait même. Elle ôte au Général et au Protecteur tout droit d'adoucir cette peine ou d'en faire la remise, outre les peines contenues dans les autres constitutions apostoliques, annulant et cassant les aliénations et contrats faits contre le présent décret. Elle déroge à cet effet, à tous et à chacun des priviléges obtenus jusqu'à ce jour, fussent-ils des plus spéciaux et les révoque.

AUTRE DÉCRET SEMBLABLE SUR LES CHANGES OU PRÊTS AVEC PAIEMENT DES INTÉRÊTS.

La même Sacrée Congrégation du Concile, avec l'approbation du même Pape Urbain VIII, par décret émané le 21 mars 1621, déclara être défendus aux Réguliers, non-seulement l'imposition des cens perpétuels, mais encore tout change ou prêt reçu avec obligation de paiement des intérêts, même sous prétexte de lucre cessant et de dommage survenant.

Conforme à l'original :

F. BÉNIGNE, de Janville,
Min. Prov. des Récollets.

DATES DE LECTURE.

On lira les Décrets Apostoliques, savoir :

JANVIER.

Le 1er jour du mois, on lira le Décret de Pie IX sur les Lettres Testimoniales, de page 47 à 50.

Puis on continuera jusqu'à la page 62.

Après le 15, on lira les Décrets touchant les dons des Réguliers, de page 113 à 124.

FÉVRIER.

En ce mois, on lira les Décrets sur la Réforme des Réguliers, de page 17 à 46.

Les Décrets touchant les Apostats et les Expulsés, de page 63 à 68.

Item les Décrets sur l'incompatibilité des charges, de page 69 à 73.

MARS.

Dès le 1er jour, on lira les Décrets touchant le Saint-Office, de page 74 à 112.

JUIN.

Le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu, on lira les Décrets concernant la célébration et les honoraires des Messes, de page 1 à 16.

JUILLET.

En ce mois, on lira les Décrets de Pie IX sur les Novices, de page 47 à 62.

Item les Décrets sur la réforme des Réguliers, de page 17 à 46.

Les Décrets touchants les Apostats et les Expulsés, de page 63 à 68.

Item les Décrets sur l'incompatibilité des charges, de page 69 à 73.

AOUT.

Le vendredi après l'octave de l'Assomption, on lira les Décrets touchant le Saint-Office, de page 74 à 112.

DÉCEMBRE.

Le premier lundi de l'Avent, on lira les Décrets concernant la célébration et les honoraires des Messes, de page 1 à 16.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

DÉCRETS CONCERNANT LA CÉLÉBRATION ET LES HONORAIRES DES MESSES..... 1
Premier Décret de la S. Congrég. sous Urbain VIII... 1
Deuxième Décret de la S. Congrég. sous Urbain VIII ; Déclarations des Rescrits..... 6
Troisième Décret de la S. Congrég. sous Innocent XII ; Confirmation et Extension des précédents..... 12
Quatrième Décret, du pape Benoît XIV, portant excommunication et suspense réservées contre ceux qui retiennent une partie des honoraires des Messes..... 16
DÉCRETS SUR LA RÉFORME DES RÉGULIERS..... 17
Premier Décret, par le saint Concile de Trente..... 17
Deuxième Décret, du pape Clément VIII..... 24
Troisième Décret, par le même Pape, déclarant que le Provincial peut aussi donner des lettres d'obédience pour aller à Rome..... 33
Quatrième Décret, par le même Pape, sur les cas réservés. 34
Cinquième Décret, du même Pape, défendant de recevoir des Novices sans une autorisation par écrit de la S. Congrég. ou de l'Ordinaire..... 36
Sixième Décret, du même Pape, touchant la réception et l'éducation des Novices..... 37
DÉCRETS DE PIE IX SUR L'ÉTAT DES RÉGULIERS..... 47
Premier Décret sur les Lettres testimoniales pour les Postulants..... 47
Deuxième Décret sur la réception, la vêture et la profession des Novices..... 50
Autre Décret concernant les vœux simples..... 53
Lettre du R^me^ P. Général aux Provinciaux de l'Ordre. 57
Autre Décret sur les vœux simples et solennels..... 58
Remarque sur la formule de profession..... 61
DÉCRETS TOUCHANT LES APOSTATS ET LES EXPULSÉS..... 62
Premier Décret de la S. Congrég. sous le pape Urbain VIII 62

Deuxième Décret de la S. Congrég. sous le pape Innocent XII..... 67
Décrets sur l'incompatibilité des charges..... 69
Premier Décret, par le pape Clément VIII, pour les Camaldules 69
Deuxième Décret, par Clément IX, pour les Ermites-Camaldules 70
Troisième Décret, par Pie VI, pour tous les Ordres religieux 71
Décrets concernant le saint-office..... 74
Premier Décret, par les papes Urbain VIII et Jules III, sur l'Inquisition..... 74
Deuxième Décret, par le pape S. Pie V, sur les Inquisiteurs..... 76
Troisième Décret, du pape Pie IV, sur la Sollicitation. 80
Quatrième Décret, de Grégoire XV, sur le même sujet. 80
Cinquième Décret, de Benoit XIV, sur le même sujet.. 82
Sixième Décret, du même Pape, portant des peines contre les sollicitants..... 85
Décret de Grégoire XIII, contre les faux prêtres et confesseurs..... 86
Décret de Clément VIII, portant des peines contre les mêmes. 86
Décret d'Urbain VIII, touchant l'âge de ces coupables. 87
Décret de Benoit XIV, sur les mêmes sujets..... 88
Autre Décret de Benoit XIV, édictant des peines contre les susdits délinquants..... 89
Autre Décret du même Pape, défendant de demander le nom des complices..... 90
Décret de Sixte V, contre la divination et les mauvais livres..... 92
Décret d'Urbain VIII, contre les astrologues..... 96
Décret de Paul V, sur la juridiction des Inquisiteurs... 98
Décret d'Alexandre VII, sur l'obligation de dénoncer les hérétiques..... 100
Décret de Grégoire XV, sur les pouvoirs des Inquisiteurs..... 102
Décret d'Urbain VIII sur le même sujet..... 103
Autre Décret du même Pape sur ce sujet..... 104
Décret de Clément XII sur divers pouvoirs révoqués.. 105
Décret de Grégoire XV révoquant les permissions de lire les ouvrages défendus..... 108

Décret d'Urbain VIII sur le même sujet..... 109
Autre Décret d'Urbain VIII sur les Images et le culte des Saints..... 110
Autre Décret du même Pape, soumettant les Réguliers au Saint-Office..... 112
Décrets touchant les dons des réguliers..... 113
Décret de Clément VIII, défendant les dons des Réguliers..... 113
Décret d'Urbain VIII, confirmant et expliquant le même point..... 118
Décret de Benoît XIV, réglant les pouvoirs du Grand Pénitencier sur ce sujet..... 120
Décret de Paul II, défendant l'aliénation des biens ecclésiastiques..... 121
Décret du Concile de Trente, interdisant la location de ces biens..... 123
Décret d'Urbain VIII, interdisant aux Réguliers l'aliénation des biens..... 123
Autre décret, du même Pape, défendant aux mêmes les changes et les prêts..... 124

Caen.—Typ. Pagny, rue Froide, 27.

THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE STAMPED BELOW

AN INITIAL FINE OF 25 CENTS

WILL BE ASSESSED FOR FAILURE TO RETURN THIS BOOK ON THE DATE DUE. THE PENALTY WILL INCREASE TO 50 CENTS ON THE FOURTH DAY AND TO $1.00 ON THE SEVENTH DAY OVERDUE.

FEB 14 1935
FEB 15 1936
MAY 4 1936
MAY 14 1936
23Aug'55H
IN STACKS
AUG 9 1955
SEP 1 1955 LU

LD 21-100.

YA 04018

LD 9-6m-11,'54(8640s4)4185

787755

BX3604
Z5T3
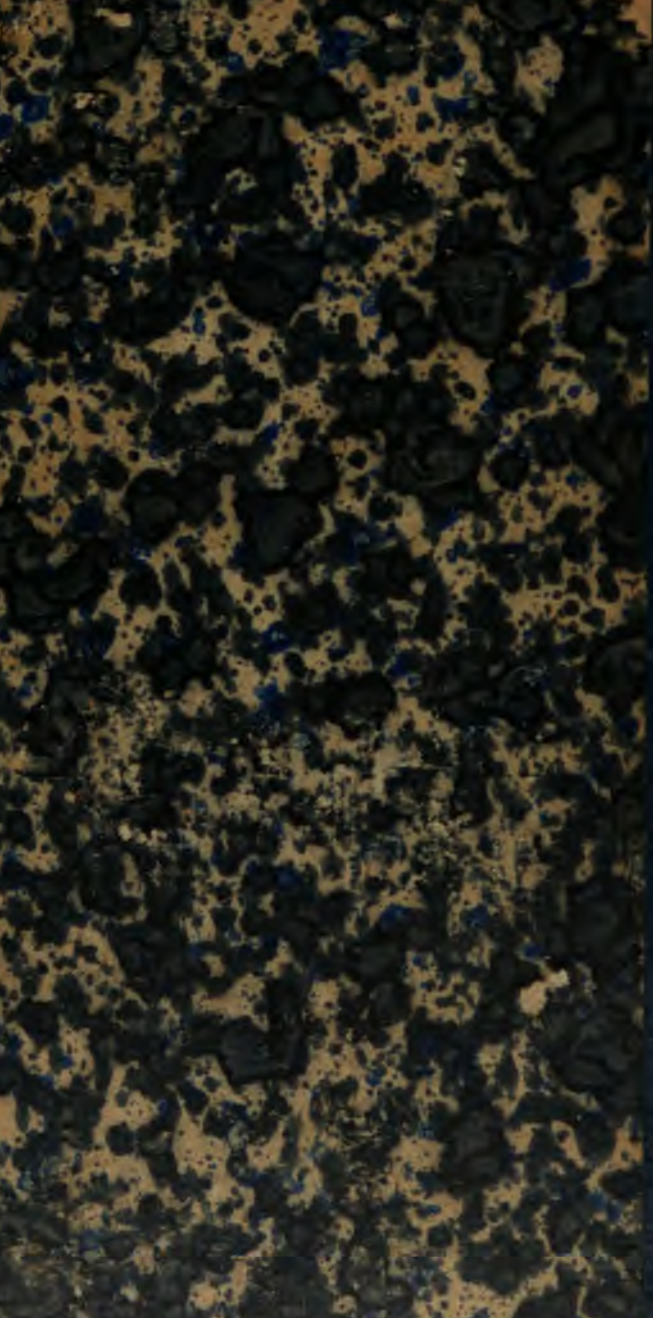
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY